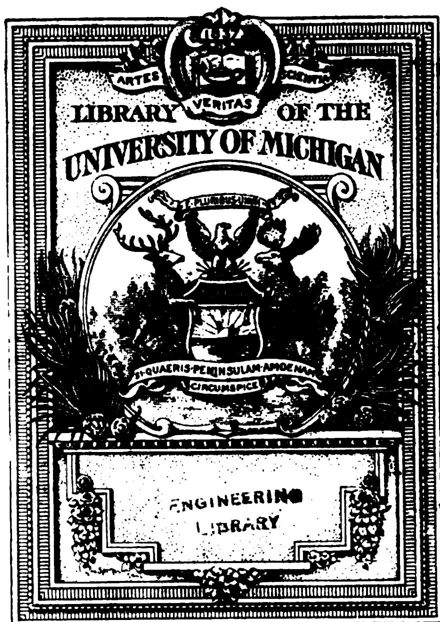

ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
ENGINEERING
LIBRARY



ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

TOME VII.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Ce,
ru Racine, 26, près de l'Odéon.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR;

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

3e SÉRIE.

1857

PARIS.

VICTOR DALMONT, ÉDITEUR,

Successeur de Carilian-Gœury et Vor Dalmont,

LIBRAIRE DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, no 49.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

(N° 1284)

[5 juin 1856.]

Contravention; cours d'eau; propriétaire; responsabilité. — (Plumey.) — *En matière de contravention sur le règlement des cours d'eau, le propriétaire du fonds sur lequel elle a été commise, quoique absent et n'habitant pas les lieux, peut être responsable de la pénalité édictée par la loi. — Ainsi et spécialement, le propriétaire d'une prairie sur laquelle a été commise une contravention à un arrêté préfectoral qui réglemente l'usage des eaux entre des prairies voisines d'une rivière, est légalement réputé en contravention pour inexécution du règlement par son préposé, et il est passible des peines qu'elle comporte, alors même qu'il n'habiterait pas sur les lieux et qu'il aurait confié à un tiers préposé par lui le soin de veiller à l'exécution du règlement.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour;

Vu le règlement fait par M. le préfet de l'Eure, le 12 juin 1855, et l'article 471, n° 15 du Code pénal;

Attendu que cet arrêté réglemente l'usage des eaux entre les prairies voisines de la rivière de la Charentonne, et fixe, en conséquence, les jours et heures où chaque propriétaire pourra faire ses irrigations;

Attendu qu'il était justifié par un procès-verbal que les eaux de la Charentonne avaient été mises dans une prairie appartenant à Plumey, en dehors des heures fixées;

Que, cependant, Plumey, traduit en simple police à raison de cette infraction, a été relaxé des poursuites, par le motif qu'il n'habitait pas sur les lieux, et que, suivant l'usage du pays, il avait confié le soin de procéder aux irrigations à un préposé, appelé baigneur, lequel devait seul encourir l'amende en cas de contravention;

Mais attendu que l'arrêté ne parle pas des baigneurs; qu'il résulte, au contraire, de la combinaison de ses articles 1, 2, 3, 4 et 6, que le règlement d'eau, édicté dans l'intérêt des prairies et des usines inférieures, impose aux propriétaires de ces immeubles personnellement l'obligation de veiller à l'accomplissement des conditions qu'il détermine; que, quand ces conditions ne sont pas remplies, le propriétaire est légalement réputé en contravention pour inexécution du règlement, et se trouve, par suite, passible de l'amende, sans préjudice de la condamnation à prononcer, suivant les cas, contre l'auteur même de l'acte prohibé;

Qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'arrêté précité et l'article 471, n° 15 du Code pénal;

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police de Bernay (Eure), le 21 mars dernier, en faveur de Plumey, et, pour être statué conformément à la loi sur la contravention, renvoie la cause et l'inculpé devant le tribunal de simple police de Thiberville.

Du lendemain 6 juin, trois arrêts identiques.

(N° 1285)

[6 juin 1856.]

Entrepreneur; curage de port; reprise de drague. — Motifs d'arrêté. — (Igounenc.) *— L'arrêté par lequel le conseil de préfecture accorde à un entrepreneur une indemnité dont il donne*

les éléments, est suffisamment motivé lorsqu'il se réfère à un rapport d'ingénieur dans lequel sont examinés tous les chefs de réclamation présentés par l'entrepreneur. — Jugé que si le cahier des charges des travaux de curage d'un port donnait à l'entrepreneur la faculté d'employer deux dragues à vapeur, aucune clause ne lui conférait le droit d'exiger à la fin de son bail la reprise de la seconde machine par l'administration. La seconde drague ayant été achetée par l'entrepreneur, non en vertu d'un ordre, mais volontairement et pour accélérer les travaux qui avaient langui par suite de l'état défectueux de la première drague; décidé qu'il devait supporter toutes les dépenses relatives à cet objet. — Décidé que les frais de réparation de la première drague étaient à la charge de l'entrepreneur.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Rave Igounenç, entrepreneur du curage du port de Cette, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 2 juin 1854, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault a rejeté la demande formée par l'exposant à l'effet d'obtenir : 1° une indemnité de 153 512 francs pour le dommage qu'il aurait éprouvé par le fait de l'état qui n'aurait pas mis à sa disposition les magasins et ateliers à la pointe Richelieu du port de Cette, ainsi que le bassin ou dock Richelieu; 2° la reprise par l'état d'une machine à drague estimée environ 120 000 francs; ce faisant, condamner l'état à payer à l'exposant : 1° la somme de 153 512 francs avec les intérêts à partir du jour de la demande, pour l'augmentation de frais résultant du défaut de livraison, de la part de l'administration, du dock, des magasins et ateliers à la pointe Richelieu; 2° la somme de 163 991f.25, composée de 90 000 francs, prix d'achat d'une seconde machine à drague que le requérant prétend avoir fournie en dehors des conditions de son entreprise, et déduction faite de la somme moyennant laquelle elle a été vendue; de 18 161 francs, montant des frais de réparation et de garde de cette seconde drague, et de 54 830f.25 pour les réparations faites à la machine à drague que le requérant était tenu de se procurer pour les travaux de l'entreprise et qui lui auraient été arbitrairement imposées; ensemble les intérêts de ladite somme de 163 991 fr. à partir du jour de la demande; subsidiairement, dans le cas où le chiffre de chacune des sommes dont la condamnation est demandée ne paraîtrait point suffisamment justifié, prononcer cette condamnation en principe, sauf à renvoyer pour la liquidation des sommes réellement dues par l'état devant l'administration où leur impor-

tance serait discutée contradictoirement entre les parties, et, en cas de désaccord, à revenir devant nous en notre conseil d'état pour être prononcé définitivement sur le chiffre des sommes à payer au requérant;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics qui conclut au rejet de la requête ci-dessus visée;

Vu le nouveau mémoire présenté pour le sieur Rave Igounenc, qui conclut, en outre, à l'annulation de l'arrêté attaqué, par le motif tiré de ce que cet arrêté, en ce qui touche plusieurs des chefs de réclamation ci-dessus analysés, ne serait pas suffisamment motivé;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le chef de nullité tiré de ce que l'arrêté attaqué, en ce qui touche plusieurs chefs de réclamation dont il prononçait le rejet, ne serait pas suffisamment motivé:

Considérant que le conseil de préfecture, en se référant au rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées dans lequel sont examinés tous les chefs de réclamation présentés par le sieur Rave Igounenc et en déclarant que pour tous ces chefs une indemnité de 4 834 francs dont il donnait les éléments, serait une compensation équitable des pertes et du surcroît des dépenses de l'entreprise et une juste application des dispositions de l'article 16 du cahier des charges, a suffisamment motivé son arrêté;

Sur le chef relatif à l'indemnité réclamée par le sieur Rave Igounenc pour défaut de livraison de la part de l'état des magasins et ateliers à la pointe Richelieu, ainsi que du dock portant ce nom:

Considérant que d'après les articles 6 et 16 du cahier des charges ci-dessus visé, le sieur Rave Igounenc ne peut réclamer, dans le cas où l'administration ne lui aurait pas livré les magasins et ateliers à la pointe Richelieu ainsi que le dock Richelieu, qu'une indemnité proportionnelle aux frais qu'il justifierait avoir été occasionnés par le défaut de livraison de ces magasins, ateliers et dock;

Considérant que le requérant ne produit aucune justification établissant que la somme de 4 834 francs qui lui a été allouée par le conseil de préfecture soit insuffisante pour le couvrir des frais qu'il a eu à supporter;

Sur le chef d'indemnité relatif à l'achat d'une seconde drague à vapeur et aux réparations faites à celle dont l'emploi est prévu par le cahier des charges:

En ce qui touche la seconde drague:

Considérant que si, aux termes de l'article 27 dudit cahier des charges, l'entrepreneur, pour terminer en trois ou quatre années

au lieu de six le curage du port de Cette, avait la faculté d'employer deux dragues à vapeur, ledit article ni aucune autre disposition du cahier des charges ne lui donnait le droit d'exiger à la fin de son bail la reprise par l'administration de cette seconde machine;

Considérant d'ailleurs que le requérant ne justifie d'aucun ordre qui lui aurait été donné de faire l'achat d'une seconde drague; qu'il résulte, au contraire, de l'instruction, et notamment de la lettre ci-dessus visée, du 23 octobre 1842, que le sieur Rave Igounenc a fait volontairement cet achat à ses frais pour accélérer les travaux qui avaient langui par suite de l'état défectueux et inachevé dans lequel avait été laissée la première drague qu'il avait fournie et pour réparer la perte du temps qui avait eu lieu; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a laissé à sa charge toutes les dépenses concernant cette seconde drague;

En ce qui touche les réparations faites à la première drague (*):

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du cahier des charges ci-dessus visé, l'extraction de tous les déblais devait être faite au moyen d'une drague à vapeur que l'entrepreneur était tenu de se procurer et dont tous les frais d'entretien et de réparation pendant le cours de l'entreprise, étaient mis à sa charge par l'article 31 dudit cahier des charges; que, dès lors, le sieur Rave Igounenc n'est pas fondé à réclamer la restitution des sommes qui ont été dépensées pour les réparations faites à cette drague;

Art. 1er. La requête du sieur Rave Igounenc est rejetée.

(N° 1286)

[6 juin 1856.]

Indemnités; dommages. — Intérêts. — (Picard.) *— Fixation de l'indemnité due à un particulier à raison du dommage direct et matériel causé à sa propriété par l'établissement d'une route*

(*) L'entrepreneur avait eu avec le constructeur de cette drague un procès dont le tribunal de commerce avait subordonné la solution à la réception ou au rejet de la drague par l'administration. L'entrepreneur prétendait que si l'administration eût refusé d'accepter la drague, dès l'origine du débat, elle lui eût évité les frais de réparation occasionnés par l'imperfection de la machine.

départementale et l'exhaussement d'un chemin vicinal (obstacle à l'écoulement naturel des eaux). — Les intérêts d'une indemnité de dommage ne sont dûs que du jour où ils sont demandés.

Napoléon, etc.

Vu les requêtes présentées pour le sieur Picard aîné, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône du 20 octobre 1854, qui, statuant sur la demande d'indemnité formée par lui contre ledit département et contre la commune de Glaizé, à raison de ce que le département, en établissant la chaussée de la route n° 6, en construisant un aqueduc dont la direction était vicieuse et les dimensions insuffisantes, et la commune en exhaussant par un remblai le chemin vicinal n° 3, en donnant à l'aqueduc construit par elle sous ce chemin une disposition en retour d'équerre et en rétrécissant le fossé qui borde la propriété du sieur Picard, auraient empêché l'écoulement naturel des eaux et les auraient rejetées sur ladite propriété de manière à y causer de fréquentes dégradations, lui a alloué une somme de 372 francs, à titre d'indemnité, pour travaux à faire au fossé précité, et une autre somme de 200 francs pour indemnité à raison des dommages et pertes de récoltes éprouvées par lui antérieurement à l'arrêté attaqué et a mis à la charge du département du Rhône les 4/5 des sommes précitées, et le 1/5 à la charge de la commune de Glaizé; ce faisant, et attendu que lesdites indemnités seraient insuffisantes, porter à 2097 francs la somme qui lui a été accordée, à titre d'indemnité, pour travaux à faire au fossé d'écoulement qui borde sa propriété; lui allouer, en outre, les intérêts desdites sommes à partir de la date de la demande présentée par lui au conseil de préfecture, subsidiairement, à partir de la date de son pourvoi devant nous, et condamner le département du Rhône et la commune de Glaizé à tous les dépens;

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés par le préfet du Rhône au nom de ce département, concluant à ce que l'arrêté précité, du 20 octobre 1854, soit annulé par le motif que le dommage dont se plaint le sieur Picard ne serait que la conséquence nécessaire de la situation de son terrain, et que les travaux exécutés par le département du Rhône, au lieu d'avoir aggravé la servitude naturelle dont est grevé ledit terrain, l'auraient, au contraire, allégée, en concentrant sur un seul point l'écoulement des eaux qui, avant l'établissement de la route, inondaient sa propriété sur toute son étendue; subsidiairement rejeter le pourvoi;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 640 du Code Napoléon;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés par le département du Rhône pour l'établissement de la route n° 6, de Tarare à Villefranche, et par la commune de Glaizé pour l'exhaussement du chemin vicinal n° 3, ont causé à la propriété du sieur Picard un dommage direct et matériel à raison duquel il était fondé à réclamer une indemnité;

Considérant qu'en fixant à 200 francs le chiffre de l'indemnité à laquelle le sieur Picard avait droit pour les dommages éprouvés par lui antérieurement à l'arrêté attaqué, et en lui allouant, en outre, à titre d'indemnité, une somme de 372f.50 à raison des travaux qu'il aurait à exécuter pour protéger sa propriété, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire;

Sur les conclusions du sieur Picard tendant à obtenir les intérêts des indemnités qui lui seront allouées :

Considérant que le sieur Picard ne justifie d'aucune demande d'intérêt antérieure à la requête introductive de son recours devant nous;

Art. 1er. La requête du sieur Picard et le recours incident du département du Rhône sont rejetés.

2. Les intérêts des sommes allouées au sieur Picard par l'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé, courront à son profit à partir du 27 février 1855, date de la requête dans laquelle il les a demandés pour la première fois devant nous.

3. Les dépens sont compensés.

(N° 1287)

[6 juin 1856.]

Indemnités; dommages; expertise. — (Mettiez.) — *Si, après une expertise de dommage faite dans les formes prescrites par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture juge nécessaire d'ordonner une expertise supplémentaire, il doit se conformer, pour la nomination des experts, aux prescriptions*

dudit article; il excède ses pouvoirs en désignant lui-même les nouveaux experts (*). — *Fixation des indemnités dues à des propriétaires riverains d'un fleuve pour la dépréciation de leurs prairies par des emprunts de terre, et aux fermiers pour privation de jouissance, en tenant compte du droit qui appartient aux indemnitaires de récolter les herbes des talus du chemin de halage établi sur leur terrain et de la facilité que donne la disposition du chemin pour la formation des atterrissements dans les chambres d'emprunt. — Les indemnités offertes par l'entrepreneur étant insuffisantes, décidé qu'il y avait lieu de mettre à sa charge les frais d'expertise, y compris celle qui a été annulée sur sa demande.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour le sieur Mettiez, entrepreneur des travaux de construction d'un chemin de halage sur la rive gauche de la Seine, entre Croisset et le passage de Saint-Vauxbourg, tendant à ce qu'il nous plaise annuler: 1° pour violation de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, un arrêté du 26 février 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, sans s'arrêter aux résultats d'une expertise qui avait eu lieu en vertu d'un arrêté pris le 16 juin 1853 par le préfet de ce département, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi précitée, a désigné lui-même, par dérogation aux dispositions dudit article, trois nouveaux experts à l'effet d'évaluer les indemnités dues par ledit sieur Mettiez aux sieurs de Moussac..... (*noms des consorts*) à raison des emprunts de terre faits sur leurs propriétés, et les indemnités dues, en outre, par le même entrepreneur aux fermiers des propriétés précitées, à raison de la jouissance dont ils ont été privés; 2° pour mal jugé au fond, un second arrêté du 24 mars 1855, par lequel ledit conseil de préfecture a fixé le chiffre des indemnités réclamées; ce faisant, dire que ces indemnités seront réglées conformément à l'avis exprimé, lors de la première expertise, par le sieur Poullain, expert du requérant, avis adopté par l'ingénieur en chef, tiers expert; décharger le sieur Mettiez de la condamnation aux frais prononcée contre lui, notamment en ce qui concerne la seconde expertise ordonnée irrégulièrement par le conseil de préfecture; dire que ces frais seront supportés par les propriétaires précités, et les condamner solidairement aux dépens;

(*) Arrêt du 9 décembre 1850, *Labille et Dorlet*, 2ᵉ série, X, 1030.

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les procès-verbaux de l'expertise à laquelle il a été procédé par les experts nommés par les parties, en vertu de l'arrêté pris le 16 juin 1853, par le préfet de la Seine-Inférieure, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, tiers expert;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 14 mars 1855 par les sieurs Lecœur, Caban et Barre désignés à cet effet par arrêté du conseil de préfecture du 26 février 1855;

Vu l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure aurait méconnu les dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, en désignant lui-même trois nouveaux experts après qu'il avait été déjà procédé à une expertise dans les formes prescrites par ladite loi :

Considérant qu'aux termes de l'article 56 précité, les experts chargés d'évaluer les indemnités dues pour occupation de terrain doivent être nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et que le tiers expert, s'il en est besoin, est de droit l'ingénieur en chef du département;

Considérant que si le conseil de préfecture trouvait insuffisante l'expertise qui avait eu lieu, et jugeait nécessaire d'ordonner une expertise supplémentaire, il devait se conformer, pour la nomination des experts, aux prescriptions dudit article; que, dès lors, en désignant lui-même trois nouveaux experts par son arrêté du 26 février 1855, il a contrevenu aux dispositions de la loi précitée et a excédé ses pouvoirs; mais considérant que l'état de l'instruction permet de statuer dès à présent;

Au fond :

En ce qui touche les indemnités dues par le sieur Mettiez :

Considérant que les propriétaires des prairies où les emprunts ont été pratiqués ont droit à une indemnité pour la dépréciation de leur terrain, et que leurs fermiers doivent aussi être indemnisés pour la jouissance dont ils ont été privés;

Considérant que, pour fixer le chiffre des indemnités dues aux propriétaires, il y a lieu de tenir compte du droit qui leur appartient de récolter les herbes qui croissent sur les talus du chemin de halage, et de la facilité avec laquelle, par suite de l'établissement de plusieurs aqueducs qui donnent passage aux eaux sous le chemin de halage, les atterrissements pourront se former dans les chambres d'emprunt;

Considérant d'autre part, que les récoltes dont les fermiers ont été privés doivent être évaluées à raison de 556 francs par hectare et par année, pour les terrains clos et non soumis à la vaine pâture, et à raison de 460 francs par hectare et par année, pour les terrains non clos (*);

En ce qui touche les frais des deux expertises :

Considérant que les indemnités offertes par le sieur Mettiez étaient insuffisantes, et que, dès lors, il y a lieu de mettre à sa charge les frais des deux expertises;

Art. 1er. Sont annulés les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure des 26 février et 24 mars 1855.

2. Les indemnités dues par le sieur Mettiez sont allouées ainsi qu'il suit à chacun des propriétaires ci-dessus nommés et de leurs fermiers : 1° Au sieur Henry Morainville, pour dommage à son pré d'aval, sur 4 ares 72 centiares à raison de 4 500 francs par hectare, 212f.40; privation de récoltes pour le fermier, 52f.67; pour dommage au pré d'amont sur 1 are 60 centiares, à raison de 3 000 francs par hectare, 48 francs; privation de récoltes pour le fermier, 7f.40; total, 320f.47. 2° Au sieur Davois de Kinkerville, pour dommage à sa propriété close, sur 43 ares 56 centiares, à raison de 3000 francs par hectare, 1 306f.80; privation de récoltes pour le fermier, 484f79; total, 1 791f.59. 3° Au sieur Guéroult, pour dommage à la propriété sur 13 ares 5 centiares, à raison de 3 100 francs par hectare, 404f.55; privation de récolte pour le fermier, 60 francs; total 464f.55. 4° Au sieur Adrien Duval, pour dommage à la propriété sur 36 centiares, à raison de 2500 francs l'hectare, 9 francs; privation de récolte pour le fermier, 1f.60; total, 10f.60. 5° Au sieur Lavoisier, pour dommage à la propriété sur 1 are 38 centiares, à raison de 2 500 francs par hectare, 34f.50; privation de récolte pour le fermier, 6f.30;

(*) Le ministre des travaux publics avait appuyé le pourvoi du sieur Mettiez par les motifs suivants : 1° le conseil de préfecture n'avait pas suffisamment réduit l'estimation de l'expert des propriétaires qui avait calculé l'indemnité à raison de 6 000 francs par hectare, somme qui représentait la valeur de la propriété elle-même; 2° le conseil de préfecture avait à tort fait entrer comme élément de dommage l'impossibilité où se trouveraient les propriétaires de recueillir les herbes qui croîtraient sur les talus du chemin de halage, l'enlèvement de ces herbes constituant un droit pour les propriétaires du terrain sur lequel est établi le chemin de halage pourvu qu'ils ne commettent aucune dégradation et n'apportent aucune entrave à la navigation; 3° les experts nommés d'office s'étaient exagéré le dommage causé aux riverains par les emprunts de terre qu'avait effectués l'entrepreneur, parce qu'ils avaient visité les lieux à une époque où les eaux étaient très-hautes et les chambres d'emprunt submergées. Le ministre proposait de fixer les indemnités conformément aux évaluations de l'ingénieur en chef tiers expert.

total, 40f.80. 6° A la dame veuve Lancestre, pour dommage à la propriété sur 4 ares 70 centiares, à raison de 2500 francs l'hectare, 117f.50; privation de récolte pour le fermier, 21f.60; total, 139f.10. 7° A la demoiselle Dupont, pour dommage à la propriété, sur 5 ares 81 centiares, à raison de 2500 francs l'hectare, 145f.25; privation de récolte pour le fermier, 26f.70; total, 171f.95. 8° Au sieur Yvosse, pour dommage à la propriété sur 3 ares 37 centiares, à raison de 2500 francs l'hectare, 84f.25; privation de récolte pour le fermier, 17f.80; total, 102f.05. 9° Au sieur de Moussac, pour dommage à la propriété sur 2 ares 1 centiare, à raison de 2500 francs l'hectare, 50f.25; privation de récolte pour le fermier, 7 francs; total 57f.25. 10° A la dame Billard, pour dommage à la propriété sur 9 ares 87 centiares, à raison de 2500 francs l'hectare, 246f.75; privation de récolte pour le fermier, 90f.80; total, 337f.55. 11° Aux hospices de Rouen, pour dommage à la propriété sur 22 ares 51 centiares, à raison de 3000 francs l'hectare, 675f.30; privation de récolte pour le fermier, 250f.50; total, 925f.80. 12° Au sieur Brière Vallée, pour dommage à la propriété, 1re partie sur 4 ares 90 centiares, à raison de 2500 francs l'hectare, 122f.50; 2e partie, sur 9 ares 30 centiares, à raison de 3000 francs l'hectare, 279 francs; privation de récolte pour le fermier, 69f.70; total, 471f.20.

3. Le sieur Mettiez est condamné aux frais de l'expertise.

(N° 1288)

[6 juin 1856.]

Halage; canal de la Deule. — (Verly.) — *Les dispositions de l'ordonnance de 1669 et le décret de 1808, qui établissent les servitudes de halage et de contre-halage et la prohibition de bâtir qui en est la conséquence, sont applicables aux fleuves et rivières navigables, à l'exclusion des cours d'eau artificiels. — L'arrêt du conseil du 28 janvier 1752 et le décret du 15 janvier 1813, relatifs au canal de la Deule, en les supposant applicables au canal de jonction qui traverse la ville de Lille, ne contiennent que des dispositions de police prises en exécution des lois existantes et n'ont pas créé des servitudes de halage et contre-halage au préjudice des riverains du canal. — L'arrêt de 1777 qui fait*

défense de faire des constructions ou autres empêchements quelconques sur ou au long des rivières et canaux navigables ne prohibe que les constructions qui anticipent sur les eaux mêmes des rivières et canaux ou qui peuvent entraver la navigation. — Par application des règles ci-dessus, est renvoyé des fins d'un procès-verbal de contravention un riverain qui avait élevé un bâtiment sur l'alignement d'un mur de quai qu'il avait été autorisé à construire, et n'avait pas d'ailleurs anticipé sur le lit du canal de la Deule ou porté obstacle à la navigation.

L'administration reconnaissait, dans l'espèce, que le bassin de Saint-Martin, portion du canal de la Deule le long de laquelle le sieur Verly avait élevé les constructions objet de la poursuite, était un cours d'eau artificiel auquel la servitude de halage, établie par l'ordonnance de 1669 et le décret de 1808, n'était pas applicable.

Mais elle soutenait que l'obligation pour le sieur Verly de laisser un chemin de halage le long de sa propriété résultait des dispositions d'un arrêt du conseil du 28 janvier 1752, approuvé par lettres patentes du roi du même jour, et d'un décret du 15 janvier 1813 qui tous deux régissent spécialement le canal de la Deule.

L'arrêt de 1752 contient les dispositions suivantes : « Art. 4. Il est aussi expressément défendu..... de planter aucuns arbres ou buissons sur les digues desdits canaux. Art. 5. Les bateliers..... ne pourront..... planter aucuns piquets ni ancres plus près de 18 pieds des bords de la rivière. Art. 8. Afin que personne ne puisse entrer avec des voitures ni conduire des chevaux de charge sur les 18 pieds réservés uniquement pour la voie de trait dudit canal, il sera placé incessamment des barrières vis-à-vis les ponts et dans les endroits où il sera jugé nécessaire. »

L'article 23 du décret de 1813 impose l'obligation de réserver un chemin de halage *aux propriétaires des terrains qui bordent le canal de la Deule entre le fort de Scarpe et Lille* (§ 1er), *et aux propriétaires des héritages aboutissant aux canaux de la basse Deule et de la Bassée* (§ 2).

Le ministre des travaux publics s'est attaché à établir, contrairement à l'opinion du conseil de préfecture, que l'article 23 précité était applicable non-seulement aux deux tronçons de l'ancien lit de la rivière de Lens canalisée en amont et en aval de Lille, sous les noms de haute et basse Deule, mais aussi à la moyenne Deule, dont fait partie le bassin de Saint-Martin dans la traverse de cette ville, et il appuyait cette interprétation sur l'article 28 du décret de 1813 qui, sans distinguer entre les diverses sections de la Deule, interdit d'une manière générale aux riverains de tout canal de planter et bâtir à moins de 10 mètres des bords et ajoute qu'aucun bâtiment ne pourra être construit ou réparé dans cet espace sans l'autorisation du préfet, même dans l'intérieur des villes et faubourgs.

A l'audience du conseil d'état, le commissaire du gouvernement a fait observer que l'arrêt de 1752 et le décret de 1813, en interdisant les con-

structions et les plantations, n'avait pu créer un droit nouveau et aggraver sans expropriation et sans indemnité la situation des riverains d'un canal artificiel. Il a exprimé l'avis qu'on devait considérer ces actes comme ayant simplement réglementé la situation préexistante.

« L'arrêt de 1752, a-t-il dit, s'applique tout à la fois au canal de la haute Deule qui est la canalisation d'une rivière, à la basse Deule qui est une rivière, et au canal de jonction qui est un canal creusé de main d'homme. Le préambule et les sept premiers articles indiquent que l'objet de ce règlement est de prévenir les dégradations. L'art. 8 appartient au même ordre d'idées; il suppose que des chemins de halage sont ou seront établis, et ordonne que des barrières seront posées pour empêcher les dégradations. Cette prescription peut trouver son application sur le canal de la haute Deule qui a des chemins de halage; quant au canal de jonction, le chemin de halage n'y a jamais existé; les riverains n'ont été ni expropriés ni indemnisés pour l'établissement du halage, et l'arrêt a eu pour but, non d'établir cette servitude, mais seulement de réglementer la police du canal. »

Le conseil d'état a statué dans le sens de ces observations.

Napoléon, etc.

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 juin 1855, par lequel le conseil de préfecture du Nord, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur Verly pour avoir construit sans autorisation régulière un bâtiment sur le chemin de halage du canal de la Deule, au lieu dit le Rivage-du-haut, a renvoyé ledit sieur Verly des fins de ce procès-verbal, par le motif que les riverains du canal de la Deule ne seraient pas assujettis à la servitude de halage; ce faisant, et tout en décidant qu'à raison de la prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, il n'y a pas lieu de prononcer d'amende, ordonner que ledit sieur Verly sera tenu de faire disparaître les obstacles par lui apportés à l'exercice de la servitude de halage;

Vu le mémoire présenté pour le sieur Verly, ledit mémoire tendant au maintien de l'arrêté attaqué par les motifs : 1° que les propriétés riveraines des canaux creusés de main d'homme ne seraient pas assujetties aux servitudes de halage et de contre-halage établies par l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et le décret impérial du 22 janvier 1808; 2° que l'arrêt du conseil du roi du 28 janvier 1752 et le décret du 15 janvier 1813 ne s'appliqueraient pas au canal de jonction qui traverse la ville de Lille;

Vu le procès-verbal dressé, le 15 décembre 1854, contre le sieur Verly, constatant que le sieur Verly avait fait construire sans autorisation un bâtiment dont la façade est élevée sur le mur du quai, du côté gauche du canal de la Deule, au lieu dit le Rivage-du-haut;

Vu les arrêtés des 20 mai 1842 et 12 mai 1846, par lesquels le préfet du Nord autorise le sieur Verly à construire un mur de quai le long de sa propriété;

Vu l'arrêt du conseil du 28 janvier 1752 et le décret du 15 janvier 1813 relatifs à la police de la navigation du canal de la Deule;

Vu l'ordonnance du roi du mois d'août 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et le décret impérial du 22 janvier 1808;

Considérant que le canal de navigation destiné à joindre la haute à la basse Deule, en traversant la ville de Lille, a été construit de main d'homme;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance du roi du mois d'août 1669 et du décret impérial du 22 janvier 1808, qui établissent les servitudes de halage et de contre-halage et la prohibition de bâtir qui en est la conséquence, ne s'appliquent qu'aux fleuves et rivières navigables;

Considérant que l'arrêt du conseil du roi du 28 janvier 1752 et le décret du 15 janvier 1813, en supposant qu'ils s'appliquent au canal de jonction qui traverse la ville de Lille, ne contiennent que des dispositions de police prises en exécution des lois existantes, et n'ont eu ni pour but ni pour effet de créer des servitudes de halage et de contre-halage au préjudice des riverains dudit canal;

Considérant, d'autre part, que l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, qui fait défense de faire des constructions ou autres empêchements quelconques sur ou au long des rivières et canaux navigables, ne prohibe que les constructions qui anticipent sur les eaux mêmes des rivières et canaux ou qui peuvent entraver la navigation;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le sieur Verly, en élevant un bâtiment sur l'alignement du mur de quai qu'il a été autorisé à construire par les arrêtés préfectoraux des 20 mars 1842 et 12 mai 1846, ait anticipé sur le lit du canal de la Deule et apporté obstacle à la navigation;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture du Nord a renvoyé ledit sieur Verly des fins du procès-verbal ci-dessus visé;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1289)

[6 juin 1856.]

Chemins vicinaux; souscription; interprétation. — (De Nettancourt.) — *Les offres faites par le réclamant pour l'établissement d'un chemin vicinal étant subordonnées au classement du chemin parmi les chemins vicinaux de grande communication, et cette condition n'ayant pas été remplie, jugé que le propriétaire avait pu réduire le montant de sa souscription.*

Napoléon, etc.

Vu les requêtes de la dame de Nettancourt tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 7 août 1854, par lequel le conseil de préfecture de la Meuse a décidé qu'elle était tenue de contribuer pour une somme de 6000 francs à l'établissement du chemin vicinal de Woimbée à Trize-la-Brûlée, conformément à l'engagement qu'elle en avait pris par lettre adressée au préfet le 6 octobre 1851; ce faisant, décider qu'elle est déliée de l'obligation résultant dudit engagement par le motif que, contrairement aux conditions auxquelles elle l'avait subordonné, l'administration aurait classé le chemin précité parmi les chemins d'intérêt commun, au lieu de le classer parmi les chemins de grande communication, et ne l'aurait pas fait exécuter immédiatement;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la lettre adressée au préfet de la Meuse le 26 octobre 1851, par laquelle la dame de Nettancourt s'engage à donner 6000 francs pour subvenir à l'établissement d'un chemin de grande communication passant par la commune de Thillambois, à la condition que ce chemin sera immédiatement exécuté;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1852, par lequel le préfet de la Meuse a classé comme chemin vicinal d'intérêt commun le chemin de Woimbée à Trize-la-Brûlée passant par Thillambois;

Vu la lettre adressée au préfet de la Meuse le 31 décembre 1853, par laquelle la dame de Nettancourt déclare réduire ses offres de moitié, en raison de ce que le chemin dont s'agit n'a pas été classé comme chemin de grande communication;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 21 mai 1836;

Considérant que, par lettre du 26 octobre 1851, la dame de Nettancourt a offert au préfet de la Meuse de contribuer pour une somme de 6000 francs à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication passant par la commune de Thillambois; que le chemin de Woimbée à Trize-la-Brûlée, passant par Thillambois a été classé, par arrêté du préfet du 25 octobre 1852, comme chemin d'intérêt commun; que, par une seconde lettre adressée au préfet le 31 décembre 1853, avant le commencement des travaux, la dame de Nettancourt a déclaré réduire son offre à la somme de 3000 francs, en raison de ce que le chemin n'avait pas été classé, comme elle le demandait, parmi les chemins de grande communication;

Considérant que la condition à laquelle était subordonnée l'offre de 6000 francs n'a pas été exécutée; que, dès lors, l'administration n'est pas en droit d'exiger la réalisation de cette offre, et que la dame de Nettancourt n'est plus engagée que jusqu'à concurrence d'une somme de 3000 francs, conformément à la lettre précitée, en date du 31 décembre 1853;

Art. 1er. La souscription de la dame de Nettancourt est fixée à la somme de 3000 francs.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 7 août 1854, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le préfet de la Meuse est condamné aux dépens, comme représentant les communes intéressées.

(N° 1290)

[18 juin 1856.]

Dessèchements; dommages aux travaux; réparation. — (Dussolier et consorts.) — *Barrages et prises d'eau pratiqués dans les canaux et fossés d'un dessèchement et ayant pour effet de nuire à l'écoulement des eaux et à la conservation des travaux. Les contrevenants sont condamnés, par application de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, à rétablir les lieux dans leur état primitif.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à

ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 avril 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde, statuant sur les procès-verbaux dressés les 10 et 11 octobre 1854, et constatant que les sieurs Dussolier, Pinet, Élié, Lalanne, Dommeret, Dejean, Bouzour et la dame de Lautrec ont établi des marais à sangsues au moyen de barrages et prises d'eau dans les canaux et fossés servant au dessèchement des marais de Labarde, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à donner suite auxdits procès-verbaux, par le motif qu'aucun dommage au dessèchement des marais dont il s'agit n'était constaté ; ce faisant, décider que les barrages et prises d'eau pratiqués par les susnommés sont nuisibles à la conservation des travaux de dessèchement; en conséquence, ordonner la destruction de tous les ouvrages dommageables et l'exécution des travaux qui seront jugés nécessaires pour rétablir les lieux dans leur état primitif;

Vu les ordonnances royales des 1er février 1839 et 10 février 1841 relatives au dessèchement des marais de Labarde;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment l'article 27;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Dussolier, Pinet, Élié, Lalanne, Dommeret, Dejean, Bouzour et la dame de Lautrec ont pratiqué, pour établir des bassins à sangsues dans leurs propriétés, des barrages et prises d'eau dans les canaux et fossés servant au dessèchement des marais de Labarde; que ces ouvrages ont pour effet de nuire à l'écoulement des eaux et à la conservation des travaux du dessèchement; que les auteurs de ces dommages sont tenus à les réparer; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas ordonné, conformément à l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, la réparation desdits dommages;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 21 avril 1855, est annulé.

2. Les sieurs Dussolier..... sont condamnés à supprimer les barrages et prises d'eau qu'ils ont pratiqués dans les canaux et fossés servant au dessèchement des marais de Labarde et à rétablir lesdits canaux et fossés dans leur état primitif.

(N° 1291)

[19 juin 1856.]

Domaine public maritime; délimitation; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — Aux termes de l'article 2 du décret du

21 février 1852, les limites de la mer doivent être déterminées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et sous la réserve des droits des tiers. — Il n'appartient pas au préfet de déterminer l'étendue et les limites de la mer. — Annulation, pour excès de pouvoir, d'arrêtés préfectoraux qui avaient déclaré un canal et des étangs voisins de la mer, dépendances du domaine public maritime, sans faire réserve des droits de propriété prétendus par des tiers et en se fondant au contraire sur ce que lesdits canaux et étangs n'auraient pu par leur nature devenir l'objet d'un droit de propriété privée. — Annulation d'autres décisions prises pour l'exécution des arrêtés annulés.

1re ESPÈCE (De Galliffet).

Suite de l'arrêt sur conflit du 17 décembre 1847 et de l'arrêt du 3 mai 1851, 2e série, VIII, 85; 3e série, I, 190.

Voici les termes de l'arrêté préfectoral que l'arrêt actuel a annulé pour excès de pouvoir :

« Vu les instructions qui nous ont été adressées par M. le ministre de la marine;

» Considérant que le sieur de Galliffet, concessionnaire de bourdigues à Martigues, a élevé des prétentions à la propriété du canal dit du Roi, dans lequel l'une de ces bourdigues est établie;

» Considérant que ledit canal est une des communications naturelles qui relient le grand étang de Caronte et par suite la grande mer avec la mer intérieure dite étang de Berre; qu'il doit par conséquent être considéré comme une dépendance de la mer;

» Considérant que la mer et ses dépendances sont essentiellement du domaine public, et ne peuvent, à ce titre, être aliénées et devenir susceptibles d'appropriation;

» Arrête :

» Art. 1er. Il est déclaré que le canal dit du Roi mettant en communication l'étang de Caronte et l'étang de Berre est une dépendance de la mer, et qu'à ce titre il fait partie du domaine public maritime (**). »

Voici l'arrêt du conseil d'état :

(*) Le commissaire du gouvernement estimait que les arrêtés préfectoraux déférés au conseil d'état, bien que trop absolus dans leurs termes, pouvaient être maintenus à titre de décisions provisoires. Il appuyait cette opinion sur la disposition suivante de l'article 2 du décret du 21 février 1852 : « Quant » aux déclarations de domanialité relatives à des portions du domaine public » maritime, elles seront faites par les mêmes fonctionnaires (le préfet mari- » time ou le préfet du département) dont les arrêtés déclaratifs seront visés » par le ministre de la marine. »

(**) *Voir* un arrêt du 24 juillet 1856, relatif aux droits du sieur de Galliffet sur le canal du Roi.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le marquis de Galiffet, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, un arrêté du 4 mars 1852, approuvé par notre ministre de la marine et des colonies le 19 du même mois, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône, sans attendre la solution de la contestation pendante entre l'état et le marquis de Galiffet, au sujet de la propriété du canal maritime dit du Roi, qui fait communiquer l'étang de Berre et l'étang de Caronte, et en se fondant notamment sur ce que la mer et ses dépendances ne peuvent, par leur nature, devenir l'objet d'un droit de propriété privée, a déclaré que ledit canal du Roi est une dépendance de la mer Méditerranée, et, à ce titre, fait partie du domaine public maritime;

Vu les observations de notre ministre de la marine tendant au rejet du pourvoi;

Vu le décret du 21 février 1852;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 21 février 1852, les limites de la mer doivent être déterminées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et sous la réserve des droits des tiers;

Considérant que l'arrêté ci-dessus visé du préfet des Bouches-du-Rhône déclare que la portion d'eau salée dite canal du Roi est une dépendance de la mer et fait partie, à ce titre, du domaine public maritime; qu'il n'appartenait pas audit préfet de déterminer l'étendue et les limites de la mer;

Considérant que l'arrêté précité non-seulement ne contient aucune réserve des droits que le sieur marquis de Galiffet prétend avoir à la propriété du canal du Roi, mais qu'il est motivé, au contraire, sur ce que ledit canal ne pourrait, par sa nature, être devenu l'objet d'un droit de propriété privée; que, dès lors, ledit arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône est entaché d'excès de pouvoir;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du préfet des Bouches-du-Rhône, du 4 mars 1852, approuvé par notre ministre de la marine et des colonies le 19 du même mois, est annulé.

2e ESPÈCE (Agard et consorts).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées: 1° pour les sieurs Agard et compagnie; 2° pour les sieurs Séguin frères et Adolphe Michel, leurs associés, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, en la forme, pour incompétence et excès de pouvoir, comme ayant procédé à une

délimitation de la mer qui ne pouvait être faite que par décret impérial, et comme ayant tranché une question de propriété dont il n'appartiendrait qu'aux tribunaux civils de connaître, et, au fond, comme ayant mal statué : 1° un arrêté du 8 avril 1852, approuvé par notre ministre de la marine et des colonies le 27 du même mois, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré que les étangs de la Roque et du Galéjon, dont les susnommés se prétendent propriétaires, sont des dépendances de la mer; qu'à ce titre ils font partie du domaine public maritime, et que la pêche y est libre, en se fondant notamment sur ce que la mer et ses dépendances ne peuvent, par leur nature, devenir l'objet d'un droit de propriété privée; 2° un arrêté du 19 juin 1852, par lequel notre ministre de la marine et des colonies a ordonné la suppression immédiate de quatre pêcheries appelées bourdigues, situées dans l'étang du Galéjon, et en a prohibé le rétablissement;

Vu les requêtes présentées (*mêmes demandeurs*), tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1° une décision de notre ministre des travaux publics du 31 décembre 1851, portant confirmation d'un arrêté du 20 février 1850, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône, en se fondant, d'une part, sur ce que les étangs de la Roque et du Galéjon feraient partie du domaine public maritime, et, d'autre part, sur ce que les travaux de desséchement ne peuvent être exécutés même sur les propriétés privées qu'avec l'autorisation du gouvernement et suivant les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, leur a enjoint de suspendre immédiatement certains travaux entrepris par eux dans l'étang du Galéjon et dans le grau qui sépare l'étang du Gloria de celui de la Roque, en vue de dessécher ce dernier étang pour le convertir en salin ; 2° ledit arrêté préfectoral;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, portant qu'en présence du décret du 21 février 1852, qui place le droit d'approuver les déclarations de domanialité publique maritime dans les attributions de notre ministre de la marine, et en vertu duquel a été pris l'arrêté ci-dessus visé du 8 avril 1852, approuvé par ledit ministre, et par le motif que la loi du 16 septembre 1807 ne serait point applicable aux travaux exécutés par les sieurs Agard et compagnie (*), la décision ci-dessus visée du 31 dé-

(*) Le ministre des travaux publics a reconnu que les travaux des sieurs Agard et consorts n'avaient d'autre but que de transformer en saline tout ou partie des étangs de la Roque et de Galéjon, et ne sauraient être assimilés à une opération de desséchement donnant lieu à l'application des dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

cembre 1851 doit être considérée comme non avenue, et que, par suite, les pourvois des sieurs Agard et compagnie et des sieurs Séguin frères et Adolphe Michel sont devenus sans objet;

Vu les requêtes présentées : 1° pour les sieurs Agard et compagnie; 2° pour les sieurs Séguin frères, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 31 octobre 1852, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a condamné le sieur Agard en sa qualité de gérant de la société existant entre lui et les sieurs Séguin frères et autres, à 100 francs d'amende comme responsable de la contravention résultant de ce que ladite société aurait fait construire sans autorisation, dans l'étang du Galéjon et dans le grau qui sépare l'étang du Gloria de celui de la Roque, des digues et autres ouvrages ayant pour objet de dessécher ce dernier étang pour le convertir en salin, en se référant, pour la destruction desdits ouvrages aux ordres antérieurement donnés par l'administration supérieure; ce faisant, leur accorder décharge de la condamnation prononcée contre eux, et ordonner le maintien des ouvrages dont il s'agit;

Vu les observations du ministre de la marine tendant au rejet des pourvois des sieurs Agard et compagnie;

Vu le décret du 21 février 1852;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour être statué par un seul décret;

Sur le pourvoi formé contre l'arrêté ci-dessus visé du 8 avril 1852, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré que les étangs de la Roque et du Galéjon font partie du domaine public maritime, et, par suite, que la pêche est libre dans lesdits étangs :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 21 février 1852, les limites de la mer doivent être déterminées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et sous la réserve des droits des tiers;

Considérant que l'arrêté ci-dessus visé du préfet du département des Bouches-du-Rhône déclare que les étangs de la Roque et du Galéjon sont des dépendances de la mer et font partie, à ce titre, du domaine public maritime; qu'il n'appartenait pas audit préfet de déterminer l'étendue et les limites de la mer;

Considérant que l'arrêté précité, non-seulement ne contient aucune réserve des droits que les sieurs Agard, Séguin et autres prétendent avoir à la propriété des étangs de la Roque et du Galéjon, mais qu'il est motivé au contraire sur ce que lesdits étangs ne pourraient par leur nature être devenus l'objet d'un droit de pro-

priété privée ; que, dès lors, ledit arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé ;

Sur le pourvoi formé contre l'arrêté du 19 juin 1852, par lequel notre ministre de la marine et des colonies a ordonné la suppression de quatre pêcheries appelées bourdigues situées dans l'étang du Galéjon :

Considérant que ladite décision a été prise comme conséquence de l'arrêté précité du 8 avril 1852, portant que la pêche est déclarée libre dans l'étang du Galéjon ; que, dès lors, elle doit également être annulée ;

Sur les pourvois formés : 1° contre la décision ci-dessus visée du 31 décembre 1851, confirmative d'un arrêté préfectoral du 20 février 1850 par laquelle notre ministre des travaux publics avait ordonné la suspension immédiate des travaux entrepris par le sieur Agard dans l'étang du Galéjon; 2° contre l'arrêté ci-dessus visé du 21 octobre 1852, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a condamné le sieur Agard à l'amende, pour avoir exécuté, sans autorisation, lesdits travaux, décrits dans un procès-verbal de contravention du 16 février 1852, en se référant, pour la destruction de ces travaux, aux ordres antérieurement donnés par l'administration :

Considérant, sur le premier pourvoi, que, par sa lettre en réponse à la communication de ce pourvoi, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déclare que la décision attaquée doit être considérée comme non avenue ; que, dès lors, le pourvoi formé, tant contre ladite décision que contre l'arrêté préfectoral qu'elle confirme, est devenu sans objet ;

Considérant, sur le second pourvoi, que de l'annulation de l'arrêté ci-dessus visé du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 avril 1852, et de ce que l'arrêté du même préfet du 20 février 1850, ainsi que la décision ministérielle du 31 décembre 1851, doivent être considérés comme non avenus, il résulte que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a ordonné la destruction des travaux exécutés dans l'étang du Galéjon, en se référant aux prescriptions dudit arrêté du 20 février 1850 et de la décision ministérielle précitée, doit être également annulé ;

Art. 1[er]. Sont annulés : 1° l'arrêté ci-dessus visé du préfet des Bouches-du-Rhône, du 8 avril 1852, approuvé par notre ministre de la marine et des colonies le 27 du même mois ; 2° l'arrêté ci-dessus visé du même ministre du 19 juin 1852 ; 3° l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 21 octobre

1852. Il n'y a lieu de statuer sur les pourvois formés contre la décision ci-dessus visée de notre ministre des travaux publics du 31 décembre 1851, et contre l'arrêté ci-dessus visé du préfet des Bouches-du-Rhône, du 20 février 1850, confirmé par ladite décision.

(N° 1292)

[19 juin 1856.]

Entrepreneur. — Gazonnements. — Travaux non prévus; métrés contradictoires. — (Decuyper.) *— Décision au sujet du prix de gazonnements qui n'avaient pas été exécutés conformément aux prescriptions du devis. — Demande d'indemnité pour surcroît de dragage opéré par suite d'éboulements dans un batardeau et pour dommages résultant de l'inondation des fouilles. Rejet, par application d'une clause du devis qui prescrivait à l'entrepreneur, à peine de forclusion, de faire constater par des métrés contradictoires, au fur et à mesure de l'exécution, toutes les quantités d'ouvrages faites en sus ou en dehors des profils.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée par le sieur Decuyper, entrepreneur de travaux du canal de Caen à la mer, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 9 août 1854, par lequel le conseil de préfecture du Calvados a rejeté les réclamations formées par ledit entrepreneur au sujet du décompte définitif de ses travaux; ce faisant, allouer à l'exposant, en sus des sommes portées à ce décompte, diverses sommes montant ensemble à 21 205f.14, avec intérêts à partir du jour de la demande;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet dudit pourvoi;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les clauses et conditions générales;

Sur le chef de réclamation tendant à ce qu'il soit tenu compte à l'entrepreneur de 87 000 *mètres quarrés de gazonnements des digues du canal au prix de* 11 270f.79 :

Considérant qu'aux termes des articles 9 et 10 du devis les digues du canal devaient avoir un revêtement en gazon; que lesdits gazons

devaient être coupés au moment de la pose ou conservés avec les précautions nécessaires pour que l'herbe fût verte et pleine de vie au moment de l'emploi ; qu'enfin ils ne devaient être posés sur les digues qu'après que celles-ci auraient été revêtues d'une couche de terre grasse et végétale de 15 centimètres d'épaisseur au moins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que 87 000 mètres quarrés de gazons ont été mis en tas, après leur coupe et n'ont pas tardé à se décomposer entièrement ;

Considérant que, dans ces circonstances, lesdits gazons ne satisfaisaient plus aux prescriptions susénoncées et n'ont pu servir à faire des gazonnements proprement dits ; qu'il est d'ailleurs établi qu'ils ont été employés et payés comme déblais de première tranche, et, qu'en outre, il a été tenu compte à l'entrepreneur, suivant les éléments de l'analyse des prix, de la dépense occasionnée par leur coupe et leur mise en dépôt ;

Considérant que le sieur Decuyper ne justifie pas que la détérioration des gazons provienne du fait de l'administration ; que, dès lors, il n'est pas fondé dans sa réclamation ;

Sur les chefs de réclamation tendant à l'allocation : 1° *d'une indemnité de* 140f.05 *pour surcroît de dragages opérés par suite d'éboulements dans le batardeau du magasin ;* 2° *d'une indemnité de* 6 695 *francs pour dommages résultant de l'inondation des deux premières fouilles :*

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du devis, l'entrepreneur devait, sous peine de forclusion, faire constater par des métrés contradictoires, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, toutes les quantités d'ouvrages qui pourraient avoir été faites par lui en sus ou en dehors des portions indiquées sur les profils ;

Considérant que le sieur Decuyper ne justifie ses demandes par aucun état dressé contradictoirement dans les délais prescrits par la disposition précitée ; que, dès lors, lesdites demandes ne sont pas recevables ;

Art. 1er. La requête du sieur Decuyper est rejetée.

(N° 1293)

[19 juin 1856.]

Indemnités; dommages aux personnes; recours contre l'administration; conflit. — (Tonnelier c. la commune de Vinneuf.) — *L'autorité administrative, seule compétente aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, est à plus forte raison compétente pour connaître des réclamations auxquelles le fait même des administrations donnerait naissance. — Il lui appartient notamment de statuer sur une demande d'indemnité formée contre une commune par un particulier à raison d'une blessure faite au réclamant par un éboulement de terrain pendant qu'il exécutait ses prestations sur un chemin vicinal sous les ordres d'un cantonnier.*

Napoléon, etc.

Vu l'arrêté, en date du 13 mars 1856, par lequel le préfet de l'Yonne a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de Sens entre le sieur Tonnelier et la commune de Vinneuf et dans laquelle le sieur Tonnelier demandait à cette commune une somme de 1 000 francs à titre d'indemnité en raison d'une blessure qu'il aurait reçue par un éboulement qui aurait eu lieu sur un chemin vicinal auquel il travaillait sous les ordres d'un cantonnier et pour acquitter les prestations en nature auxquelles il était obligé;

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 3 octobre 1855, par lequel assignation est donnée à la commune de Vinneuf en la personne de son maire, requête du sieur Tonnelier à comparaître devant le tribunal civil de Sens, pour et attendu que le sieur Tonnelier a reçu une blessure dans le travail qu'il exécutait pour la réparation d'un des chemins de la commune et attendu que la commune de Vinneuf est responsable envers le requérant du dommage à lui causé par l'accident dont il a été victime, s'entendre condamner, la commune de Vinneuf, à payer au sieur Tonnelier la

somme de 1 000 francs à titre de dommages-intérêts, s'entendre, en outre, condamner aux intérêts de ladite somme tels que de droit et aux dépens;

Vu les conclusions prises devant le tribunal de Sens, lesdites conclusions signifiées le 30 janvier 1856, et tendant à ce que le tribunal, statuant sur le déclinatoire proposé par la commune de Vinneuf, se déclare compétent, retienne la cause et admette le demandeur à plaider au fond et condamne la commune de Vinneuf aux dépens de l'exception dont distraction à l'avoué qui la requiert;

Vu le jugement du tribunal de Sens du 1er février 1856, par lequel il se déclare compétent et continue la cause à quinzaine pour plaider au fond, condamne la commune de Vinneuf aux dépens de l'incident;

Vu le mémoire présenté par le préfet du département de l'Yonne et par lequel il présente le déclinatoire;

Vu le jugement du 29 février 1856, par lequel le tribunal de Sens, sur les conclusions conformes du procureur impérial, rejette le déclinatoire;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Vu l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le sieur Tonnelier a actionné la commune de Vinneuf à l'effet d'obtenir le payement d'une somme de 1 000 francs à titre d'indemnité pour la blessure par lui reçue pendant qu'il exécutait ses prestations sur un des chemins de la commune, et qui aurait pour cause un éboulement des terrains sur lesquels il travaillait sous les ordres d'un cantonnier;

Considérant que les travaux exécutés sur les chemins vicinaux ont le caractère de travaux publics; que l'autorité administrative, seule compétente, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, est à plus forte raison compétente pour connaître des réclamations auxquelles le fait même des administrations donnerait naissance;

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet de l'Yonne, dans l'instance pendante devant le tribunal de Sens entre le sieur Tonnelier et la commune de Vinneuf, est confirmé.

2. Sont regardés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 3 octobre 1855, et les jugements du tribunal de Sens du 1er février 1856 et du 29 février 1856.

(N° 1294)

[19 juin 1856.]

Halage; rivière navigable avant 1808; indemnité prétendue. — (Dieu Boyeldieu.) — *Décidé que l'administration avait pu établir sans indemnité un chemin de contre-halage sur une propriété riveraine de la Somme en amont d'Amiens, attendu qu'antérieurement au décret du 22 janvier 1808, la navigation existait sur cette partie de rivière pour les bateaux chargés de bois de chauffage, de tourbes, de légumes et autres denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement d'Amiens.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Dieu Boyeldieu, propriétaire, à la Voierie-lès-Amiens (Somme), de terrains et bâtiments bordant la rive gauche de la Somme, en amont de la ville d'Amiens, lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 juin 1854, par lequel le conseil de préfecture de la Somme a rejeté la demande formée par le requérant, à l'effet d'obtenir, par application de l'article 8 du décret du 22 janvier 1808, une indemnité proportionnée au dommage que lui ferait éprouver l'établissement du contre-halage sur sa propriété; ce faisant, et attendu qu'en amont d'Amiens, la Somme ne serait devenue navigable qu'après la promulgation dudit décret, et, par suite de l'exécution d'une loi, en date du 5 août 1821, relative à la canalisation de cette rivière, dire que le requérant a droit à une indemnité;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire par lequel le requérant demande qu'il nous plaise ordonner l'apport, au secrétariat de la section du contentieux, de ceux des plans, rapports, papiers et procès-verbaux soumis aux chambres par l'administration lors de la présentation et du vote de la loi précitée du 5 août 1821, qui sont relatifs à la canalisation de la Somme immédiatement en amont d'Amiens;

Vu nos deux décrets rendus au contentieux le 1er décembre 1853 (*)

(*) 3e série, III, 196, 198.

par lesquels il a été statué sur les requêtes du sieur Dieu Boyeldieu, enregistrées au secrétariat général du conseil d'état les 14 juin et 19 juillet 1848, et au secrétariat de la section du contentieux le 28 août 1852, et tendant à l'annulation, les premières, d'un arrêté par lequel le préfet de la Somme avait maintenu l'interdiction au requérant de faire stationner des bateaux au droit de sa propriété; la dernière, d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture du même département avait prescrit la démolition de ceux des bâtiments dudit requérant qui font saillie sur l'espace large de 3m.25 affecté au service du contre-halage sur la rive gauche de la Somme; lesdits décrets portant que ces requêtes sont rejetées, sauf au requérant à faire valoir devant l'autorité compétente ses droits à l'indemnité qu'il se croirait fondé à réclamer, par application du décret du 22 janvier 1808;

Vu l'ordonnance d'août 1669 (tit. 27, art. 41 et 42, et tit. 28, art. 7), et le décret du 22 janvier 1808;

Considérant qu'aux termes tant des articles susvisés de l'ordonnance de 1669, que des articles 1 et 2 du décret du 22 janvier 1808, les propriétaires des héritages aboutissant à une rivière navigable doivent laisser le long de la rive affectée au service du contre-halage, 10 pieds (soit 3m.25) de place libre de largeur, et qu'aux termes de l'article 3 du même décret, lesdits propriétaires n'ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils peuvent éprouver que dans le cas où la navigation n'aurait été établie sur la rivière dont ils sont riverains que postérieurement à la promulgation de ce décret;

Considérant qu'il est reconnu par le sieur Dieu Boyeldieu qu'antérieurement à 1808, la navigation était établie sur la Somme, en amont d'Amiens, pour les bateaux chargés de bois de chauffage, de tourbes, de légumes et autres denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement de cette ville; qu'il suit de là que les travaux exécutés depuis 1808 ont eu pour but et pour effet, non pas de créer la navigation de la Somme en amont d'Amiens, mais de perfectionner celle qui existait auparavant; que, dans ces circonstances, le sieur Dieu Boyeldieu ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 3 du décret du 22 janvier 1808, et n'était pas fondé à réclamer une indemnité par application de cet article;

Art. 1er. La requête du sieur Dieu Boyeldieu est rejetée.

(N° 1295)

[26 juin 1856.]

Usines; décret réglementaire; recours. — (Dame de Bérard.) — *Les décrets portant autorisation d'établir des usines sur les cours d'eau sont des actes purement administratifs qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse que dans le cas où ils n'auraient pas été précédés de toutes les formalités prescrites par les lois et règlements. — Rejet d'une opposition à une concession fondée sur des droits de propriété dont le réclamant avait été dépossédé par voie d'expropriation.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes de la dame de Bérard tendant à ce qu'il nous plaise rapporter un décret du 28 août 1852, par lequel le sieur Riffard a été autorisé, 1° à faire usage, pour l'établissement d'une papeterie, d'une chute d'eau sur la rivière l'Harrach dans la province d'Alger; 2° à faire passer le canal d'amenée des eaux de son usine sur l'emplacement du fossé obstacle et d'un fossé transversal qui relie ledit fossé à la rivière, par le motif que ce décret porterait atteinte à ses droits de propriété tant sur la chute d'eau que sur les fossés susmentionnés;

Vu notre décret rendu au contentieux le 28 décembre 1854 (*), par lequel il a été sursis à statuer sur le pourvoi de la dame de Bérard jusqu'à ce que, sur la poursuite de la partie la plus diligente, il ait été prononcé par l'autorité compétente sur la propriété contestée du fossé obstacle et du fossé transversal concédés au sieur Riffard;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1855, par lequel notre ministre de la guerre a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu de l'article 19 de la loi du 16 juin 1851, de diverses parcelles de terrain nécessaires pour servir d'emplacement au canal d'amenée et au chemin d'accès qui doivent desservir les moulins à blé à établir sur l'Harrach et notamment du fossé transversal concédés au sieur Riffard, et a autorisé la prise de possession d'urgence desdits terrains;

(*) 3e série, V, 238.

Vu les observations de notre ministre de la guerre tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de la dame de Bérard, par le motif qu'elle ne serait plus fondée, en raison de l'expropriation des fossés précités, à s'opposer à ce que l'administration en dispose au profit d'un tiers, sauf à elle à faire valoir, devant l'autorité compétente, les droits qu'elle prétend avoir sur le montant de l'indemnité d'expropriation;

Vu la loi du 16 juin 1851;

En ce qui touche l'autorisation donnée au sieur Riffard de faire usage d'une chute d'eau sur l'Harrach pour l'établissement d'une papeterie:

Considérant que les décrets portant autorisation d'établir des usines sur les cours d'eau, sont des actes purement administratifs qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse que dans le cas où ils n'auraient pas été précédés de toutes les formalités prescrites par les lois et règlements;

Considérant que la dame de Bérard n'allègue pas que le décret attaqué n'ait pas été précédé de toutes les formalités prescrites; que, dès lors, son recours n'est pas recevable;

En ce qui touche l'autorisation donnée au sieur Riffard de faire passer le canal d'amenée des eaux de son usine sur l'emplacement du fossé obstacle et du fossé transversal qui relie le premier à l'Harrach:

Considérant que, par sa décision susvisée du 25 novembre 1855, notre ministre de la guerre, usant de la faculté qui lui est ouverte par l'article 19 de la loi du 16 juin 1851, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des fossés précités pour l'établissement de moulins à blé; que, dès lors, la dame de Bérard n'est plus fondée à former opposition à la concession qui en a été faite au sieur Riffard, sauf à elle à faire valoir, devant l'autorité compétente, les droits qu'elle prétend à la propriété desdits fossés, à l'effet de se faire adjuger le montant de l'indemnité d'expropriation;

Art. 1er. Le pourvoi de la dame de Bérard est rejeté.

2. La dame de Bérard est condamnée aux dépens.

(N° 1296)

[26 juin 1856.]

Pavage des villes; contribution des riverains. — (Quai de Billy.) — *Les anciens usages de la ville de Paris ne mettent à la charge des propriétaires riverains que les frais d'établissement du premier pavé dans les rues non pavées ou nouvellement élargies. — Les riverains ne sont pas tenus de contribuer aux frais des travaux d'embellissement, exécutés par la ville dans la partie élargie d'un quai et ayant pour objet l'établissement d'une promenade publique* (*).

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour 1° le sieur Bouillon..... (*noms des consorts*), propriétaires des maisons situées sur le quai de Billy, n°s 2, 8, 10, 32 et 34, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 mars 1852, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté leur demande en décharge des taxes de pavage auxquelles ils ont été imposés au rôle rendu exécutoire par le préfet de la Seine le 13 juin 1850, à raison des travaux effectués, en 1849, par la ville de Paris, au droit et du côté de leurs propriétés sur ledit quai de Billy et consistant dans l'établissement d'une contre-allée avec bordure en granit et banquette pavée pour les piétons; ce faisant, leur accorder décharge ou tout au moins réduction desdites taxes et condamner la ville de Paris aux dépens;

Vu le mémoire pour la ville de Paris tendant au rejet de la requête par le motif que les anciens usages mettent à la charge des propriétaires riverains les frais de premier établissement du pavé dans les rues nouvellement élargies, et que les travaux exécutés par la ville au-devant des propriétés des requérants ayant eu pour effet de mettre en état de viabilité la partie élargie du quai de Billy, ceux-ci sont tenus de contribuer au payement desdits travaux jusqu'à concurrence de la dépense qu'ils auraient dû faire pour paver cette partie du quai;

(*) Arrêt du 23 mars 1850, *Letellier*, etc, 2e série, X, 573.

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et l'arrêt du conseil du 30 décembre 1785 ;

Vu la loi du 11 frimaire an VII et l'avis du conseil d'état en date du 25 mars 1808 ;

Vu les lois des 21 avril 1832 (art. 30), 18 juillet 1837 (art. 44) et 25 juin 1841 (art. 28) ;

Considérant que les anciens usages de la ville de Paris constatés par l'arrêt du conseil susvisé, ne mettent à la charge des propriétaires riverains que les frais d'établissement du premier pavé dans les rues non pavées ou nouvellement élargies :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés par la ville de Paris dans la partie élargie du quai de Billy, ont eu pour objet l'embellissement dudit quai et l'établissement d'une promenade publique au-devant des maisons riveraines ; que, dès lors, c'est à tort que la ville demande qu'une partie de ces travaux soit mise à la charge des propriétaires desdites maisons ;

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contribution publique est exercé sans frais, et que cette disposition est applicable aux taxes de pavage comme taxes assimilées ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 29 mars 1852, est annulé.

2. Il est accordé aux sieurs Bouillon, Cotty, Guédé, Puzin et à la dame veuve Guilloteau, décharge des taxes de pavage auxquelles ils ont été imposés au rôle de la ville de Paris, rendu exécutoire par le préfet du département de la Seine, à raison des travaux effectués en 1849, dans la partie élargie du quai de Billy, au droit de leurs propriétés.

3. Les conclusions à fin de dépens des sieurs Bouillon, Cotty et consorts sont rejetées.

(N° 1297)

[26 juin 1856.]

Entrepreneur; résiliation; compétence. — (Murgues.) — *L'arrêté par lequel le préfet prononce la résiliation d'une entreprise de travaux publics est un acte administratif qui ne peut être déféré au conseil de préfecture. — Mais le conseil de préfecture est compétent pour apprécier si la résiliation a été prononcée conformément aux dispositions du cahier des charges et, dans le cas de l'affirmative, si les conséquences de cette mesure doivent être laissées à la charge de l'entrepreneur* (*). — *Décidé que l'entrepreneur devait supporter les conséquences de la résiliation, motivée, dans l'espèce, par des retards d'exécution imputables à sa négligence ou à sa résistance aux ordres de l'architecte et du préfet.*

Napoléon, etc.;

Vu la requête présentée par le sieur Murgues, entrepreneur adjudicataire des travaux d'agrandissement et de grosses réparations du palais de justice à Mende, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 mars 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Lozère aurait : premièrement, déclaré à tort qu'il était incompétent pour annuler, comme le demandait le requérant, un arrêté du 17 février 1855, par lequel le préfet du département a prononcé la résiliation de l'entreprise du sieur Murgues, ordonné la suspension des travaux et la réadjudication sur sa folle-enchère; deuxièmement, fait une fausse application des dispositions de l'article 29 du cahier des charges de l'entreprise, qui déterminent les cas dans lesquels la résiliation sera prononcée, en décidant que la résiliation avait été justement appliquée par le préfet, et que les conséquences de la réadjudication sur folle-enchère devaient être laissées à la charge de l'entrepreneur; troisièmement, rejeté à tort la demande d'expertise que le requérant avait formée à l'effet de faire vérifier contradictoirement la quantité et la qualité des travaux exécutés et des

(*) Jurisprudence constante. *Voir* la Table générale de la 2e série, *verbo* RÉGIE (1).

matériaux non employés au moment où les travaux ont été suspendus; quatrièmement, maintenu à tort, dans le règlement du compte de l'entrepreneur, le retranchement opéré par l'architecte directeur des travaux : 1° du prix de la façon des colonnes du péristyle, lesquelles auraient été ainsi comptées comme pierres brutes; 2° du prix du crépissage qui n'aurait pas dû être refusé pour cause de malfaçon ; ce faisant, décider que c'est à tort que la résiliation de l'entreprise du sieur Murgues a été prononcée par l'arrêté du préfet de la Lozère du 17 février 1855, et autoriser ledit sieur Murgues à continuer les travaux suspendus en vertu de l'arrêté précité ; subsidiairement, ordonner qu'il sera procédé à une expertise pour vérifier les travaux exécutés par le requérant et les matériaux employés ou à employer à l'époque où les travaux ont été suspendus par suite de la résiliation, ou à une enquête pour repousser les faits articulés par l'architecte directeur des travaux ; plus subsidiairement, résilier purement et simplement l'adjudication en ordonnant que l'administration sera tenue de prendre les matériaux d'après le devis;

Vu le mémoire en défense du département de la Lozère tendant au rejet du pourvoi;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le cahier des charges de l'entreprise du sieur Murgues, et notamment les articles 17, 24 et 29;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier, et notamment: 1° une lettre du préfet au sieur Murgues en date du 9 juin 1854, dans laquelle le préfet déclare à cet entrepreneur qu'il le prévient, pour la dernière fois, d'avoir à se conformer aux prescriptions du devis et aux instructions de l'architecte; et que, faute par lui d'obtempérer à cet avertissement, le préfet prescrira immédiatement la régie et même la résiliation de l'entreprise avec réadjudication sur folle-enchère; 2° un arrêté du préfet en date du 1er juillet suivant, ordonnant la suspension des travaux du pavillon, attendu que le sieur Murgues s'est écarté des clauses et prescriptions du cahier des charges, spécialement pour la construction des voûtes en tuf, et malgré les nombreux avertissements que l'administration lui a donnés; 3° un procès-verbal de l'architecte directeur des travaux, en date du 11 du même mois, constatant que l'entrepreneur s'est refusé à se conformer à l'arrêté susvisé; 4° un procès-verbal du conducteur des travaux, en date du 12 du même mois, constatant que l'entrepreneur a refusé de se conformer à un ordre de service de l'architecte, daté de la veille 11 juillet, lequel prescrivait pour cause de malfaçon, la démolition des piliers jusqu'à l'arasement des fondations; 5° un arrêté du préfet en date du

22 novembre suivant, portant que, faute par le sieur Murgues de s'être conformé à un ordre de service du 23 octobre précédent, relatif à la couverture du pavillon, un atelier de régie sera immédiatement organisé pour terminer la couverture de cette partie du bâtiment;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la compétence du conseil de préfecture:

Considérant que le conseil de préfecture était compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour apprécier si la résiliation avait été prononcée conformément aux dispositions du cahier des charges de l'entreprise et, dans le cas de l'affirmative, si les conséquences de la résiliation devaient être laissées à la charge de l'entrepreneur;

Mais considérant que la résiliation prononcée par le préfet était un acte administratif qui ne pouvait être déféré au conseil de préfecture, et qu'ainsi c'est avec raison que ce conseil s'est déclaré incompétent pour l'apprécier;

Sur les conséquences de la résiliation et de la folle-enchère:

Considérant qu'aux termes des articles 17 et 24 du cahier des charges, l'entrepreneur était tenu de se conformer strictement aux ordres et avis qui lui seraient donnés par l'architecte directeur des travaux; et qu'aux termes de l'article 29 précité, la résiliation devait être prononcée: « 1° si l'adjudicataire, sans être arrêté par des » cas de force majeure, et après avoir été mis dûment en demeure, » apportait dans l'exécution de ses travaux des retards préjudiciables » aux intérêts de l'administration;..... 4° généralement, dans tous » les cas où l'entrepreneur, par négligence, incapacité ou mauvaise » foi, ne remplirait pas les conditions de son marché ou compro» mettrait les intérêts de l'administration; »

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des lettres, arrêtés et procès-verbaux susvisés, que le sieur Murgues a refusé, à plusieurs reprises, d'obéir aux ordres de l'architecte et de se conformer aux injonctions qui lui ont été faites par le préfet, et que les retards apportés par lui dans l'exécution de ses travaux ne sont imputables qu'à sa négligence ou à sa résistance aux ordres qui lui étaient donnés; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les conséquences de la résiliation et de la folle-enchère ordonnée par l'arrêté du préfet devaient être laissées à la charge dudit sieur Murgues;

Art. 1er. La requête du sieur Murgues est rejetée.

2. Le sieur Murgues est condamné aux dépens.

(N° 1298)

[2 juillet 1856.]

Concessions. — Chemin de fer; convention sociale; inexécution; clause résolutoire; délai. — Restitution d'actions; justifications exigées. — (Dellories c. la société anonyme des chemins de fer de Dieppe et Fécamp.) — *Décidé qu'un arrêt avait pu, sans violer aucun contrat judiciaire, accorder un délai à une compagnie à chemin de fer avant de prononcer contre elle la résolution de la convention sociale pour inexécution de ses engagements. — Après avoir reconnu que des porteurs d'actions d'un chemin de fer étaient fondés à ne pas opérer leurs versements dans les délais prescrits, faute par la compagnie d'avoir affecté une partie de l'actif à la confection d'un embranchement, l'un des objets essentiels de la concession, un tribunal condamne la compagnie à restituer aux demandeurs un nombre d'actions égal à celui dont elle les avait indûment expropriés. — Cette restitution ne peut valablement être subordonnée à la preuve, à fournir par les actionnaires, de l'époque de l'acquisition de leurs titres et de l'absence de toute déchéance ou condamnation encourue par eux avant la présente décision. — Si la compagnie élève des objections contre la régularité de leur possession, la preuve des faits qu'elle allègue doit rester à sa charge.*

Il résulte des qualités de l'arrêt déféré à la Cour de cassation que les demandeurs, souscripteurs et porteurs d'un certain nombre d'actions dans la société anonyme des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et Fécamp, se trouvant en retard de verser les troisième, quatrième et cinquième dixièmes, ont subi, nonobstant leurs protestations signifiées par actes d'huissier, la vente à la bourse de leurs actions, conformément aux statuts sociaux. Cette vente a eu lieu le 4 novembre 1847 et jours suivants.

Les demandeurs ayant prétendu que cette disposition de leurs actions avait eu lieu indûment, faute par les administrateurs de la compagnie d'avoir affecté une partie de l'actif social à la confection de l'embranchement de Fécamp, la contestation a été portée devant le tribunal de commerce de la Seine, qui l'a renvoyée devant arbitres, par jugement du 7 décembre 1848.

Devant le tribunal arbitral ont été prises respectivement les conclusions rapportées aux mêmes qualités de l'arrêt.

Le jugement arbitral n'a été rendu que le 4 août 1853.

Ce jugement « condamne les administrateurs de la compagnie des chemins » de fer de Dieppe et Fécamp, ès noms et qualités qu'ils procèdent, à restituer » à chacun des demandeurs les sommes qu'ils justifieront avoir versées, sur » le montant de leurs actions, à la charge par chacun d'eux de justifier : » 1° qu'il était porteur de l'action *antérieurement au* 15 *octobre* 1847, *soit* » *comme souscripteur originaire*, soit par suite d'un transport régulier; » 2° qu'aucune des actions sur lesquelles il appuie sa prétention n'a fait l'objet » *d'une déchéance* antérieure à la présente sentence; 3° que la vente de l'ac- » tion a été faite sur lui; 4° qu'*il n'y a pas eu* de condamnation antérieure » ayant acquis l'autorité de la chose jugée et qui serait venue annuler les » actions ou rendre la demande actuelle non recevable. » L'exécution de la sentence est renvoyée devant un arbitre rapporteur. Toutefois le même jugement « laisse aux administrateurs la faculté d'exécuter le chemin de fer de » Fécamp dans le délai de trente mois, pendant lequel temps il sera sursis à » l'exécution de la condamnation ci-dessus, mais à la condition que les tra- » vaux seront commencés dans les neuf mois à partir de la signification de la » sentence, conduits à moitié dans les autres dix mois et achevés à l'expira- » tion du délai imparti. Cette option devant être déclarée, à peine de dé- » chéance, dans les deux mois de la signification du jugement; et, pour le » cas où la compagnie opterait pour l'exécution du chemin de Fécamp, il est » décidé que la compagnie remettra à chacun des demandeurs qui justifie- » ront y avoir droit, *ainsi qu'il a été dit ci-dessus, un nombre d'actions* » *égal à celui dont ils ont été expropriés* personnellement au mois de no- » vembre 1847, etc. »

Les 10 décembre 1853 et 6 janvier suivant, Dellories et consorts ont appelé de ce jugement arbitral. Les qualités de l'arrêt renferment encore la relation des conclusions prises des deux côtés.

La cour impériale de Paris, par son arrêt du 5 décembre 1854, a prononcé en ces termes : « adoptant les motifs des premiers juges et considérant, sur » les conclusions subsidiaires, que leur admission violerait les principes du » contrat qui lie les parties..... ordonne que ce dont est appel sortira son » plein et entier effet, etc. »

C'est contre cet arrêt que les demandeurs se sont pourvus en cassation par requête déposée au greffe de la cour le 13 avril 1855, enregistrée le même jour. Ce pourvoi, admis le 26 juin suivant et signifié aux défendeurs avec l'arrêt d'admission le 18 août, a été fondé sur deux moyens, savoir : 1° violation des articles 1134 et 1865 du Code Napoléon, et fausse application de l'article 1184 en ce que, nonobstant le contrat judiciaire intervenu entre les parties pour considérer la convention sociale comme étant résolue, l'arrêt a laissé encore aux administrateurs de la compagnie la faculté de procéder à son exécution.

2° Violation de l'article 1315 du même code, en ce que les demandeurs ont été soumis à des épreuves et des justifications qui ne devaient pas être mises

à leur charge. Il a été soutenu, en outre, que cette partie de l'arrêt ne reposait sur aucun motif, ce qui constituerait la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du Code Napoléon, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement : mais que, dans ce cas, le contrat n'est pas résolu de plein droit. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé un délai au défendeur, suivant les circonstances;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est conformé à ces dispositions, premièrement en déclarant résolue la convention sociale, au profit des demandeurs, faute par les administrateurs de la compagnie d'avoir exécuté la ligne de Fécamp, dont l'accomplissement avait formé, dès l'origine, l'un des objets essentiels et indivisibles de l'association; secondement en accordant néanmoins à la compagnie la faculté d'échapper à l'action résolutoire, au moyen de l'exécution de la ligne de Fécamp dans les délais qui lui sont impartis;

Attendu que cette option, dont il appartenait à la cour impériale de conférer la faculté, comme le dit la loi, suivant les circonstances, n'a pu être illégalement attribuée à la compagnie, parce qu'il serait intervenu entre les parties un contrat judiciaire, d'où serait résulté un consentement réciproque à considérer l'association comme étant définitivement résolue;

Attendu qu'un tel contrat judiciaire n'a pas été formé dans l'espèce; que, si la compagnie réclamait elle-même, par ses conclusions, la sortie des demandeurs de l'association, c'était sous des conditions différentes de celles que ceux-ci attachaient à leur demande résolutoire; qu'en effet, tandis que les demandeurs réclamaient la restitution pleine et entière, avec intérêts et dommages-intérêts, des dividendes par eux versés sur leurs actions, la compagnie soutenait, au contraire, ne leur devoir qu'un compte du produit des actions vendues par elle à la Bourse en octobre et novembre 1847, aux termes des statuts; qu'ainsi les résultats attachés à la résolution des deux parts n'étant pas les mêmes, étant même opposés, il n'existait entre les parties aucun contrat judiciaire dont la cour impériale aurait dû assurer l'exécution; que

l'arrêt n'a donc ni violé, ni faussement appliqué les dispositions de la loi sur lesquelles est fondé ce moyen ;

Rejette le premier moyen ;

Mais, sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1315 du Code Napoléon ;

Attendu que, suivant cette disposition, c'est à celui qui se prétend libéré de prouver le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ; et qu'en règle générale, le défendeur qui propose une exception se constitue en cela demandeur, et doit par conséquent justifier son exception ;

Attendu qu'il est reconnu en fait, soit par l'arrêt attaqué, soit par le jugement arbitral confirmé en appel, que les demandeurs, au nombre de sept, étaient porteurs d'actions de la compagnie formée en société anonyme pour exécuter les chemins de fer d'embranchement de Dieppe et Fécamp ; que la restitution des actions dont les demandeurs étaient légitimes propriétaires et qui furent indûment vendues à la Bourse, en 1847, ayant été mise à la charge de la compagnie, dans le cas où elle exécuterait le chemin de Fécamp dans les délais qui lui sont impartis, l'arrêt a soumis chacun des demandeurs aux justifications ci-dessus énoncées ;

Attendu qu'en imposant aux demandeurs dans l'instance l'obligation, pour rentrer dans les dividendes par eux réclamés, ou dans leurs actions, s'il est usé de l'option, la condition d'accomplir préalablement les justifications énoncées qui ne pouvaient évidemment constituer que des défenses et des exceptions opposables par la compagnie à ses adversaires, justifications dont plusieurs consistent même en faits purement négatifs ; l'arrêt a violé les règles de droit ci-dessus rappelées ; qu'en ce chef, d'ailleurs suffisamment motivé, l'arrêt a donc encouru la cassation ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour impériale de Paris, rendu entre les parties le 5 décembre 1854, au chef qui met à la charge des demandeurs les justifications suivantes : savoir, 1° que chacun d'eux était porteur de l'action, antérieurement au 15 novembre 1847, soit comme souscripteur, soit par suite d'un transport régulier ; 2° qu'aucune des actions sur lesquelles il s'appuie n'a fait l'objet d'une déchéance antérieure ; 3° que la vente de l'action a été faite sur lui ; 4° qu'il n'y a pas eu de condamnation antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée qui serait venue annuler les actions ou rendre la demande actuelle non recevable ;

Pour être définitivement statué sur ce chef, renvoie, etc.

(N° 1299)

[8 juillet 1856.]

Expropriation; jury; visite des lieux. — (Andrau.) — ***Est nulle une décision d'un jury d'expropriation à laquelle ont pris part des jurés qui n'avaient pas assisté à la visite des lieux, lorsque le jury avait ordonné que tous ses membres se transporteraient sur les lieux (*). Les jurés absents ne peuvent concourir à la décision, même en vertu d'une ordonnance du magistrat directeur du jury; et le silence des parties, dans ce cas, ne peut être considéré comme un consentement de leur part.***

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour;

Vu l'article 37 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal constatant les opérations du jury d'expropriation de l'arrondissement de Villefranche, réuni pour fixer l'indemnité due à Louise Andrau, que, le 26 janvier 1856, les jurés, réunis au nombre de douze, parmi lesquels se trouvaient les jurés Lapersenne et Bonnay, déclarèrent qu'ils étaient d'avis de visiter les lieux, et que tous les membres du jury s'y transporteraient;

Que, néanmoins, le 29 du même mois, les jurés s'étant en effet transportés sur les lieux pour procéder à cette visite, les mêmes Lapersenne et Bonnay ne se réunirent pas à leurs collègues, et que le magistrat directeur du jury ordonna que, pour ce jour seulement, les jurés fonctionneraient au nombre de dix;

Que le jury procéda en effet en l'absence des deux jurés ci-dessus dénommés, et, en leur absence, entendit séparément et sur chaque parcelle expropriée, les observations de la compagnie et celles des propriétaires;

Que, néanmoins, et le 8 février suivant, les jurés Lapersenne et Bonnay, s'étant représentés et s'étant réunis aux autres membres du jury, le magistrat directeur ordonna qu'il serait procédé avec

(*) *Voir* arrêt du 26 mars 1850, 2e série, X, 645.

eux à la continuation des débats, et qu'ils entendirent les observations et demandes de Louise Andrau et de la compagnie du chemin de fer; et que, le 9 février, ils concoururent à la décision qui fixe à 2000 francs l'indemnité due à Louise Andrau;

Attendu que, si, aux termes de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, le jury d'expropriation peut déléguer une partie de ses membres pour faire la visite des lieux, tous les jurés doivent, au contraire, y assister lorsqu'il n'a pas usé de cette faculté de délégation et qu'il a ordonné que tous seraient présents à cette visite;

Que, s'il est vrai que le silence des parties et des actes émanés d'elles puissent être considérés comme un consentement de leur part à ce qu'il soit passé outre à la visite, malgré l'absence de certains des jurés, et à ce que néanmoins ces jurés concourent ensuite au jugement de l'indemnité, il n'en saurait être ainsi lorsque c'est par une ordonnance rendue par le magistrat directeur du jury, en dehors des pouvoirs à lui confiés par la loi, qu'il a été prescrit, soit qu'il serait passé outre à la visite malgré l'absence d'un ou de plusieurs jurés, soit que les débats seraient continués avec le concours des jurés absents lors de la visite;

Que, dans ce cas, le silence des parties ne peut être considéré que comme le résultat de cette décision même et de l'obéissance qu'elle a commandée;

D'où il suit que, dans les faits de la cause, la décision du jury d'expropriation de Villefranche, rendue avec le concours de deux jurés qui n'avaient pas été présents à la visite des lieux à laquelle cependant tous les jurés devaient concourir d'après la décision prise en vertu de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, et qui n'avaient pas entendu les observations faites par les parties lors de cette visite, a violé l'article précité;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1300)

[9 juillet 1856.]

Expropriation. — Indemnité; bases. — Litige sur le fond du droit; indemnité hypothétique. — Parcelle inférieure à 10 *ares.* — (d'Avancourt.) — *Dans la fixation de l'indemnité, il n'est pas interdit au jury de prendre en considération la situation des immeubles*

expropriés et leur destination future; c'est là un élément d'appréciation de la valeur actuelle. — Est valable la fixation par le jury d'une indemnité pour le cas où un terrain dont le caractère est contesté ne serait pas une voie publique. — L'exproprié qui veut imposer à l'expropriant l'obligation de prendre les parcelles inférieures à 10 ares doit en faire la réquisition dans les formes et délais légaux. Les conclusions prises à cet effet au moment où la décision du jury va être rendue ne peuvent remplacer cette réquisition, alors surtout que l'expropriant n'a pas déclaré adhérer à la demande.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

Sur le premier moyen :

Attendu que le jury, en fixant la valeur des terrains expropriés à 4 francs le mètre, n'a fait et ne devait faire aucune distinction entre la valeur actuelle et la valeur éventuelle; que celle-ci rentre dans la première; et que, pour fixer une juste indemnité il n'est pas interdit au jury de prendre en considération la situation des immeubles expropriés et leur destination future; que c'est là un élément d'appréciation de la valeur actuelle, la seule qui fût demandée, la seule qui ait été accordée par le jury, qui n'a pas fait et ne devait pas, d'ailleurs, faire connaître les éléments de son estimation; qu'ainsi le moyen proposé se réduit, en définitive, au reproche d'une estimation trop élevée, reproche dont la cour n'a pas à s'occuper; d'où il suit que la décision du jury n'a pas violé en ce point les articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841, ni aucun autre texte de loi;

Rejette ce moyen;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'indépendamment de l'indemnité de 4 francs par mètre accordée au défendeur, le jury lui alloua une autre indemnité de 20000 francs pour le cas où le passage depuis le point d'intersection des axes des rues Montgolfier et des Terreaux sur une longueur de 100 mètres, en se dirigeant vers la gare, ne serait pas une voie publique;

Attendu que cette indemnité, bien que conditionnelle et subordonnée à un événement incertain, n'en est pas moins précise et certaine pour le cas où cet événement se réaliserait; que l'indemnité se rapporte directement au dommage subi par le propriétaire; que la demande de cette seconde indemnité était comprise dans celle de 600000 francs réclamés par le défendeur et que les deux

indemnités réclamées sont loin de s'élever à cette somme, ce qui suffit pour justifier du reproche d'*ultra petita* la décision du jury, qui n'a pas, d'ailleurs, violé l'article 38 de la loi du 3 mai 1841;

Rejette aussi ce moyen;

Sur le second moyen :

Vu l'article 50 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes de cet article, toute parcelle de terrain qui, par suite de morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale et au-dessous de dix ares, doit être achetée en entier si le propriétaire le requiert par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais énoncés aux articles 24 et 27 de la même loi, c'est-à-dire dans le délai de quinzaine ou d'un mois, selon les cas, à partir du jour de la notification des offres;

Attendu qu'il est bien vrai que, devant le jury, le défendeur demanda de comprendre parmi les terrains expropriés les parcelles ayant une superficie de moins de dix ares; mais les conclusions prises au moment où la décision allait être rendue ne pouvaient remplacer la réquisition formelle prescrite par l'article 50 dans le délai des articles 24 et 27;

Attendu, d'ailleurs, que la compagnie, loin de consentir à cette expropriation supplémentaire, pour laquelle elle n'avait pas été mise régulièrement en demeure, continua à ne faire des offres que pour la contenance réellement et légalement expropriée;

Attendu, dès lors, que l'expropriation des parcelles au-dessous de dix ares eut lieu en dehors de l'arrêté administratif et du jugement d'expropriation et sans le consentement des parties; d'où il suit qu'en ce point la décision du jury a non-seulement violé l'article 50 ci-dessus visé, mais encore commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, la cour casse, en ce dernier chef seulement, etc.

(N° 1301)

[11 juillet 1856.]

Grande voirie et police du roulage; amnistie. — (Salmon et Bonneville.) — *Le décret du 17 mars 1856, portant amnistie pour tous les délits et contraventions en matière de grande voirie et de police du roulage est exclusivement applicable à ces sortes de*

contraventions et ne peut être étendu aux contraventions à la police des messageries publiques, sous prétexte que ces diverses infractions sont prévues et réprimées par la même loi.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour;

Vu le décret impérial du 17 mars 1856, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. Amnistie est accordée pour *tous délits et contraventions* commis antérieurement au présent décret *en matière de grande voirie et de police du roulage.* Cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'état, et aux restitutions ou dommages-intérêts auxquels il a droit en vertu des lois et règlements. »

Vu également les articles 2, 4, 6, 9, 13 et 17 de la loi du 30 mai 1851, sur la *police du roulage* et des *messageries publiques*, ainsi que les articles 29 et 30 du règlement d'administration publique du 10 août 1852;

Attendu que les décrets d'amnistie, toute favorable qu'en doive être l'interprétation, ne sauraient s'étendre à des matières que le souverain n'y a pas expressément comprises;

Attendu que le décret ci-dessus rappelé, du 17 mars 1856, ne porte amnistie que pour les délits et contraventions en matière de *grande voirie et de police du roulage*, et ne mentionne pas les infractions aux lois et règlements concernant la police des messageries publiques;

Attendu que, si la loi du 30 mai 1851 règle tout à la fois la police du roulage et la police des messageries publiques, et si plusieurs de ses dispositions s'appliquent également aux voitures transportant des voyageurs et aux voitures transportant des marchandises, cette loi distingue ensuite entre les premières et les secondes, et trace à l'égard de chacune d'elles, par des dispositions spéciales, les obligations qu'elle entend leur imposer d'après leur destination, soit dans l'intérêt de la conservation et de la viabilité des routes, soit dans l'intérêt de la liberté de la circulation et de la sûreté des personnes;

D'où il suit qu'on ne saurait confondre sous la dénomination de délits et contraventions en matière de police du roulage, les infractions aux lois et règlements concernant particulièrement la police des messageries et voitures destinées au transport des personnes circulant sur les routes publiques;

Et attendu que, dans l'espèce, Salmon et Bonneville étaient poursuivis pour avoir reçu dans la voiture conduite par le premier un nombre de voyageurs supérieur à celui autorisé par les règlements, ce qui constituait une contravention au n° 3 du § 2 de l'article 2 de la loi du 30 mai 1851, lequel paragraphe s'applique exclusivement aux voitures des messageries;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant applicable à une semblable contravention le décret d'amnistie du 17 mars 1856, en a fait une fausse interprétation, et a formellement violé les articles 2 et 6 de la loi du 30 mai 1851;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 12 juin 1856, par la cour impériale de Bourges, en faveur de Salmon et Bonneville.

(N° 1302)

[23 juillet 1856.]

Rivières navigables; Loire; dépendances; pacage. — (Garneau.) — *Le fait d'avoir laissé pâturer des chevaux sur un terrain qui forme une dépendance du lit de la Loire et qui a été planté, par les soins de l'administration, dans l'intérêt du service de la navigation, constitue une contravention à l'arrêt du conseil du 23 juillet* 1783 (tit. 2, art. 16). — *Le conseil de préfecture est compétent pour en connaître* (*).

Napoléon, etc.

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 8 décembre 1855, par lequel le conseil de préfecture de Loir-et-Cher s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Garneau, demeurant à Muides, pour avoir laissé pâturer deux chevaux dans un terrain qui forme une dépendance du lit de la Loire, et sur lequel une pépinière a été établie par l'administration;

Vu l'arrêté attaqué par lequel le conseil de préfecture s'est dé-

---

(*) Arrêt du 6 mai 1848, *Maku-Tavernier*, 2e série, VIII, 323.

claré incompétent par le motif que le fait reproché au sieur Garneau ne constituerait pas une des contraventions prévues par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, et qu'aucun dommage n'aurait été causé;

Vu l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, titre 2, article 16; la loi du 19-22 juillet 1791, titre 1er, article 29, et celle du 29 floréal an X;

Vu le décret du 16 décembre 1811 (titre 9) et celui du 10 avril 1812 qui déclare applicable aux canaux et rivières navigables le titre 9 du décret précité;

Sur la compétence :

Considérant que la contravention imputée, dans le procès-verbal ci-dessus visé, au sieur Garneau, résulterait de ce qu'il aurait laissé pâturer des chevaux sur un terrain qui forme une dépendance du lit de la Loire et qui a été planté, par les soins de l'administration, dans l'intérêt du service de la navigation; que cette contravention, prévue par l'article 16, titre 2, de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, est de celles dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître, par application de la loi du 29 floréal an X; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de Loir-et-Cher s'est déclaré incompétent pour statuer sur le procès-verbal ci-dessus visé;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 16, titre 2, de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, il est fait défense à toutes personnes de faire pâturer aucuns chevaux ou autres bestiaux dans les saussaies ou chantiers étant au pied des levées de la Loire, à peine de 20 livres d'amende pour chaque bête;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que le sieur Garneau a laissé pâturer des chevaux dans un terrain situé en deçà des levées de la Loire qui forme une dépendance du lit de ce fleuve, et qui a été planté par l'administration; que ce fait constitue une contravention aux dispositions précitées de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783; mais considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher, du 8 décembre 1855, est annulé.

2. Le sieur Garneau est condamné à 5 francs d'amende.

(N° 1303)

[23 juillet 1856.]

Expropriation; jury; composition. — (Alcock.) — *En matière d'expropriation, les jurés supplémentaires ne peuvent entrer dans la composition du jury de jugement que lorsque les jurés titulaires, non empêchés ni récusés, se trouvent au-dessous du nombre nécessaire pour la formation du jury. — La nullité de la décision résultant, dans ce cas, de la composition irrégulière du jury, tient au principe organique des juridictions et ne saurait, dès lors, être couverte ni par la comparution, ni par le silence des parties.*

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre civile, du 23 juillet 1856, qui annule une décision du jury d'expropriation de la Palisse et une ordonnance du magistrat directeur de ce jury.

Voir les arrêts des 20 décembre 1847, 31 janvier 1849 et 17 février 1851, 2e série, VIII, 100; IX, 157; 3e série, I, 69.

(N° 1304)

[24 juillet 1856.]

Domaine public maritime; actes administratifs; interprétation. — Est déclarée recevable l'intervention de patrons pêcheurs dans une instance relative à l'appréciation des titres sur lesquels un particulier fonde ses prétentions à la propriété d'un établissement de pêche maritime. — N'ont pas le caractère d'actes administratifs et ne peuvent dès lors être interprétés par l'autorité administrative: 1° des concessions faites par des souverains et des archevêques et le testament d'un comte souverain de Provence dans celles de leurs dispositions ayant pour objet de donner, d'échanger ou de léguer un établissement de pêche maritime; 2° un

arrêt du conseil rendu à la suite d'une instance en cassation dirigée contre plusieurs arrêts du parlement dont il prononce l'annulation (1re espèce). — *Ont le caractère d'actes administratifs : 1° un arrêt du conseil ordonnant une vérification des titres des droits maritimes dans le but de faire cesser les perceptions illégales faites au préjudice de l'état et du public, ainsi que les décisions prises pour l'exécution dudit arrêt* (1re et 2e espèces); 2° *un arrêt du conseil qui, indépendamment d'une décision sur les droits d'un particulier, contient des dispositions réglementaires dans l'intérêt de la navigation et de la police des pêcheries* (1re espèce). — *Il est déclaré, par interprétation des actes administratifs produits, que les réclamants ont été maintenus dans la propriété ou dans la jouissance d'établissements de pêche sans qu'il ait été statué à l'égard de la propriété des eaux* (1re et 2e espèces).

1re ESPÈCE (de Galiffet).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le marquis de Galiffet, tendant à ce qu'il nous plaise, statuant en exécution de l'ordonnance royale rendue sur conflit le 17 décembre 1847, déterminer le caractère, et, s'il y a lieu, donner l'interprétation de divers actes au nombre de trente-cinq produits par lui devant nous, et notamment de deux chartes émanées des anciens souverains de la Provence en 920 et 1144; des conventions faites par les comtes de Provence avec les archevêques d'Arles en 1223, 1292 et 1457; du testament de Charles du Maine, dernier comte de Provence, du 10 décembre 1481; et de deux arrêts du conseil d'état du roi, des 25 août 1781 et 21 décembre 1790; ce faisant, déclarer que lesdits actes ne sont pas émanés de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, et, par suite, que les tribunaux civils sont seuls compétents pour en donner l'interprétation; subsidiairement, au cas où il serait reconnu que tous ces actes ou plusieurs d'entre eux ont le caractère d'actes de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, déclarer, par interprétation desdits actes, qu'ils ont eu pour but et pour effet de lui conférer ou de lui reconnaître un droit de propriété privée, tant sur une pêcherie dite Bourdigue, située à Martigues (département des Bouches-du-Rhône), que sur le canal maritime dit du Roi, dans lequel est située cette pêcherie et qui fait communiquer l'étang de Berre avec l'étang de Caronte et la mer Méditerranée;

Vu les observations présentées par notre ministre des finances tendant à ce qu'il nous plaise reconnaître que les chartes des anciens souverains de la Provence de 920 et de 1144, les transactions intervenues entre les comtes souverains de la Provence et des archevêques d'Arles en 1223, 1292 et 1457, et le testament de Charles du Maine, dernier comte de Provence, sont des actes émanés de l'autorité souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif; et statuant par interprétation desdits actes. déclarer qu'ils n'ont transmis aux auteurs du marquis de Galiffet aucun droit de propriété sur le canal maritime dit du Roi; que, lors même que les actes dont il s'agit auraient autorisé les auteurs du marquis de Galiffet à construire, à maintenir ou à posséder une bourdigue dans ledit canal, ce que d'ailleurs ils n'énoncent pas, il ne résulterait de cette autorisation qu'une simple faculté de pêche précaire et révocable;

Vu la requête en intervention présentée pour les sieurs Richaud, Bory, Degaye et Félix, patrons pêcheurs, demeurant à Martigues, tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir intervenants sur la demande en appréciation de titres formée par le marquis de Galiffet; et, statuant sur ladite demande, reconnaître que les titres dont il s'agit sont des actes de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, et déclarer, par interprétation de ces titres, qu'ils n'ont conféré aux auteurs du marquis de Galiffet aucun droit de propriété sur le canal dit du Roi, mais qu'ils sont seulement relatifs à la concession d'un droit de pêche précaire et révocable, et, en conséquence, que ce canal n'a jamais cessé d'être une dépendance du domaine public maritime, à laquelle les actes produits par le marquis de Galiffet n'ont jamais porté ni pu porter atteinte;

Vu les titres, au nombre de trente-cinq, produits par le marquis de Galiffet, et notamment: une charte donnée en 920 par l'empereur Louis, souverain de la Provence et portant confirmation de concessions faites par lui ou par son prédécesseur à Manassès, archevêque d'Arles; une charte semblable donnée en 1144 par l'empereur Conrad à Raymond, archevêque d'Arles; une charte de l'année 989, par laquelle l'archevêque d'Arles concède au prêtre Paco le 1/10 du produit de la pêcherie du Pont; un acte d'échange intervenu le 3 janvier 1223 entre Raymond Bérenger, comte de Provence, et l'archevêque d'Arles, et qui constate la possession par ce dernier de plusieurs pêcheries établies à Martigues; une transaction du 28 juillet 1292, par laquelle le prieur de l'abbaye de Saint-Geniès, au nom de l'archevêque d'Arles, cède à Charles II,

comte de Provence, les droits contestés qu'il prétend avoir sur une pêcherie appelée la Bourdigue du Roi; une convention du 14 mai 1457, par laquelle l'archevêque d'Arles cède au roi René, comte de Provence, tout ce qu'il possède à Martigues et dans les lieux voisins; le testament du 10 décembre 1481, par lequel Charles III, dernier comte de Provence, lègue à François de Luxembourg le vicomté de Martigues; un arrêt du conseil d'état du roi du 25 août 1781, rendu conformément à l'avis des commissaires, députés par le roi en vertu de l'arrêt du conseil du 21 avril 1739, relatif à la vérification des titres des droits maritimes et portant que le sieur de Galiffet est gardé et maintenu dans la propriété de la Bourdigue du Roi; et un autre arrêt du conseil d'état du roi du 21 décembre 1790, portant cassation de plusieurs arrêts du parlement d'Aix;

Vu l'arrêté de conflit du 14 juillet 1847, pris par le préfet des Bouches-du-Rhône dans une instance pendante devant le tribunal civil de première instance d'Aix entre le marquis de Galiffet et les sieurs Richaud, Bory et consorts, patrons pêcheurs à Martigues, et qui revendique pour l'autorité administrative l'interprétation des chartes et transactions émanées des anciens souverains de la Provence ou des archevêques d'Arles, ou intervenues entre eux, du testament du dernier comte de Provence, et des arrêts du conseil d'état du roi des 25 août 1781 et 21 décembre 1790, actes invoqués par le marquis de Galiffet devant ce tribunal pour établir les droits de propriété qu'il prétend exercer sur le canal dit du Roi;

Vu l'ordonnance royale du 17 décembre 1847 portant confirmation de l'arrêté de conflit ci-dessus visé;

Vu l'arrêt du conseil d'état du roi du 21 avril 1739 relatif à l'institution des commissaires députés pour la vérification des titres des droits maritimes, et aux termes duquel le roi, pour faire cesser, dans l'intérêt de l'ordre public, la perception des droits exigés illégalement et sans titre, au préjudice du trésor royal et du public, ordonne que, « dans un délai de quatre mois, à compter de la pu- » blication dudit arrêt, tous les seigneurs, communautés et parti- » culiers qui perçoivent ou font percevoir à leur profit aucuns droits » sur les quais, ports, havres, rades, rives et rivages de la mer et » sur les rivières qui y ont leur embouchure, ensemble les pro- » priétaires des parcs et pêcheries dans l'étendue du royaume, se- » ront tenus de représenter leurs titres par-devant lesdits commis- » saires; »

En ce qui touche l'intervention des sieurs Richaud, Bory, Degaye et Félix, patrons pêcheurs à Martigues :

Considérant que lesdits patrons pêcheurs, contre lesquels le mar-

quis de Galiffet a intenté devant le tribunal civil de première instance d'Aix une action en indemnité pour s'être introduits, en 1845, sans son autorisation, dans le canal maritime dit du Roi, ont intérêt à ce qu'il ne soit pas reconnu propriétaire dudit canal, et, par suite, à contester le caractère et le sens qu'il attribue aux titres sur lesquels il déclare fonder son droit de propriété; que, dès lors, leur intervention doit être admise;

Au fond:

Considérant que le marquis de Galiffet a produit devant nous, en notre conseil d'état, divers actes au nombre de trente-cinq, aux fins d'en faire déterminer le caractère, et, s'il y a lieu, d'en obtenir l'interprétation;

Considérant que, parmi ces actes, ceux qui sont mentionnés par l'arrêté de conflit dont l'ordonnance royale ci-dessus visée du 17 décembre 1847 a prononcé la confirmation, sont les seuls dont le caractère et la nature doivent être appréciés aujourd'hui par nous, en notre conseil d'état;

Considérant que ledit arrêté de conflit s'est borné à revendiquer pour l'autorité administrative l'appréciation des chartes émanées des anciens souverains de la Provence ou des archevêques d'Arles, des transactions intervenues entre eux, du testament du dernier comte de Provence et des arrêts du conseil d'état du roi des 25 août 1781 et 21 décembre 1790;

Sur le caractère desdits actes:

En ce qui touche les chartes données en 920 *et* 1144 *par les empereurs Louis et Conrad aux archevêques d'Arles; la concession faite en* 989 *par l'achevêque d'Arles; les conventions intervenues en* 1223, 1292 *et* 1457, *entre les comtes de Provence et les archevêques d'Arles; le testament de Charles du Maine, dernier comte de Provence, en date* 10 *décembre* 1481, *et l'arrêt du conseil d'état du roi du* 21 *décembre* 1790:

Considérant que les concessions faites en 920 et 1144 par les empereurs souverains de la Provence aux archevêques d'Arles, la concession faite en 989 par l'archevêque d'Arles au prêtre Paco, les conventions intervenues en 1223, 1292 et 1457 entre les comtes souverains de la Provence et les archevêques d'Arles, et le testament du dernier comte souverain de la Provence, dans celles de leurs dispositions qui auraient pour objet de donner, d'échanger ou de léguer tout ou partie de l'établissement de pêche connu aujour d'hui sous le nom de Bourdigue du Roi, ne sont pas des actes émanés de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir ad-

ministratif, et qu'il ne nous appartient pas, dès lors, d'en donner l'interprétation;

Considérant que l'arrêt du conseil d'état du roi du 21 décembre 1790 a été rendu à la suite d'une instance en cassation dirigée contre plusieurs arrêts du parlement d'Aix dont il prononce l'annulation; que, dès lors, il n'a pas le caractère d'un acte émané du pouvoir administratif, et qu'il ne peut nous appartenir d'en donner l'interprétation;

En ce qui touche l'arrêt du conseil d'état du roi du 25 août 1781 :

Considérant, d'une part, que l'arrêt dont il s'agit a été rendu sur l'avis des commissaires députés en vertu de l'arrêt susvisé du 21 avril 1739, pour la vérification des titres des droits maritimes, à la suite de l'opposition formée par le sieur de Galiffet à un précédent arrêt du conseil du 23 août 1778 qui soumettait ses pêcheries à cette vérification; que la vérification des titres des droits maritimes, ordonnée par l'arrêt du 21 avril 1739 était une mesure générale de haute administration destinée à faire cesser les perceptions illégales faites au préjudice de l'état et du public, et que les décisions prises pour son exécution sont également des actes administratifs;

Considérant, d'autre part, que ledit arrêt du 25 août 1781 ne s'est pas borné à statuer sur les droits du sieur Galiffet, mais qu'il contient des dispositions ayant pour objet de réglementer, dans l'intérêt public de la navigation, la police des pêcheries situées près de la ville de Martigues et du port de Bouc; qu'il suit de là que, sous ce double rapport, ledit arrêt a le caractère d'un acte de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, et que, dès lors, ce n'est qu'à nous, en notre conseil d'état, qu'il peut appartenir d'en donner l'interprétation;

Sur l'interprétation de l'arrêt du conseil d'état du roi du 25 août 1781 :

Considérant qu'en déclarant « garder et maintenir le sieur de » Galiffet dans la propriété de la Bourdigue du Roi, sauf à lui à se « pourvoir ainsi qu'il appartiendra, quant à la propriété des eaux, » ledit arrêt n'a eu pour but et pour effet que de reconnaître, sous la réserve qu'il exprime, que le sieur de Galiffet était propriétaire de l'établissement de pêche appelé Bourdigue du Roi;

Art. 1er. L'intervention des sieurs Richaud, Bory, Degaye et Félix est admise.

2. Il est déclaré que l'arrêt ci-dessus visé du conseil d'état du roi, du 25 août 1781, en gardant et maintenant le sieur de Galiffet dans la propriété de la Bourdigue du Roi n'a eu pour but et pour

effet que de reconnaître qu'il était propriétaire de cet établissement de pêche, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, quant à la propriété des eaux.

3. Le surplus des conclusions, tant de notre ministre des finances et des intervenants que du marquis de Galliffet, est rejeté.

2e ESPÈCE (commune de Lattes).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la commune de Lattes (département de l'Hérault), tendant à ce qu'il nous plaise, statuant en exécution d'un décret sur conflit du 8 avril 1852, déclarer qu'un arrêt du conseil d'état du roi du 20 février 1749, rendu sur l'opposition formée par le sieur de Boirargues à une décision des commissaires députés par le roi pour la vérification des titres des droits maritimes, et par lequel le roi a déclaré maintenir ledit sieur de Boirargues dans la jouissance d'une pêcherie dite maniguière, appelée le Mazet, n'est pas un acte de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, et, par suite, qu'il ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire d'en donner l'interprétation; subsidiairement, pour le cas où il serait reconnu que ledit arrêt a le caractère d'un acte de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, déclarer, par interprétation dudit arrêt, qu'il n'a nullement porté atteinte au droit de propriété appartenant au sieur de Boirargues, d'après les titres visés dans son préambule, sur l'étang et les eaux de Lattes dans lesquelles la pêcherie de Mazet est située, et qu'il n'a point limité les droits du sieur de Boirargues à la simple jouissance d'un droit de pêche;

Vu l'arrêt du conseil d'état du roi du 20 février 1749, rendu sur l'opposition formée par le sieur de Boirargues à une décision du 25 juillet 1742, des commissaires députés par le roi suivant arrêt de son conseil du 21 avril 1739, pour la vérification des titres des droits maritimes, ladite décision portant que défense est faite au sieur de Boirargues de s'attribuer aucune étendue de mer et notamment les eaux de Lattes, pour y pêcher à l'exclusion d'autres, ni de prendre aucun droit sur les pêcheurs ou sur leur pêche, et le condamnant, en outre, à restituer les droits perçus par lui depuis vingt-neuf années;

Vu les observations présentées par notre ministre des finances, tendant à ce qu'il nous plaise reconnaître que l'arrêt du conseil d'état du roi du 20 février 1749 est un acte de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, et, statuant sur l'interprétation dudit arrêt, déclarer qu'il résulte de

ses termes que les droits du sieur de Boirargues sur l'étang litigieux se réduisent à un simple droit de pêche;

Vu le décret du 8 avril 1852, par lequel nous avons confirmé l'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Hérault dans une instance pendante devant la cour impériale de Montpellier entre l'état et la commune de Lattes, en tant que ledit arrêté de conflit a revendiqué, pour l'autorité administrative, le droit exclusif de déterminer le caractère de l'arrêt du conseil du 20 février 1749, et, s'il y a lieu, d'en donner l'interprétation;

Vu l'arrêt du conseil d'état du roi du 21 avril 1739, relatif à l'institution des commissaires députés pour la vérification des titres des droits maritimes, et aux termes duquel le roi, pour faire cesser, dans l'intérêt de l'ordre public, la perception des droits exigés illégalement et sans titre, au préjudice du trésor royal et du public, ordonne que, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit arrêt, tous les seigneurs, communautés et particuliers qui perçoivent ou font percevoir à leur profit aucuns droits sur les quais, ports, havres, rades, rives et rivages de la mer, ou sur les rivières qui y ont leur embouchure, ensemble les propriétaires des parcs et pêcheries, dans l'étendue du royaume, seront tenus de représenter leurs titres par-devant lesdits commissaires;

En ce qui touche le caractère de l'arrêt ci-dessus visé du conseil d'état du roi du 20 février 1749:

Considérant que l'arrêt dont il s'agit a été rendu sur l'opposition formée par le sieur de Boirargues à une décision des commissaires députés par le roi, en vertu de l'arrêt susvisé du 21 août 1739, pour la vérification des titres des droits maritimes; que la vérification des titres des droits maritimes ordonnée par ledit arrêt du 21 avril 1739, était une mesure générale de haute administration destinée à faire cesser les perceptions illégales faites au préjudice de l'état et du public, et que les décisions prises pour son exécution sont également des actes administratifs; qu'il suit de là que l'arrêt ci-dessus visé, du 20 février 1749, a le caractère d'un acte de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, et que, dès lors, ce n'est qu'à nous, en notre conseil d'état, qu'il appartient d'en donner l'interprétation;

En ce qui touche l'interprétation dudit arrêt:

Considérant que, par la décision précitée des commissaires députés pour la vérification des titres des droits maritimes, en date du 25 juillet 1742, défense avait été faite au sieur de Boirargues de s'attribuer aucune étendue de mer, et notamment les eaux de Lattes,

pour y pêcher à l'exclusion d'autres et de percevoir des droits sur les pêcheurs ou sur le produit de leur pêche;

Considérant que l'arrêt du conseil d'état du roi du 20 février 1769, faisant droit à l'opposition formée par le sieur de Boirargues à la décision précitée, déclare le maintenir dans la jouissance d'une maniguière appelée le Mazet, pour en jouir sous diverses conditions, et à la charge de se conformer aux ordonnances et règlements concernant la pêche sous les peines portées;

Considérant qu'il résulte, tant des termes dudit arrêt que des circonstances dans lesquelles il a été rendu, qu'il s'est borné à maintenir le sieur de Boirargues dans la jouissance d'une pêcherie dite maniguière située dans les eaux de l'étang de Lattes, et qu'il n'a eu ni pour but ni pour effet de statuer sur la propriété desdites eaux;

Art. 1er. Il est déclaré que l'arrêt ci-dessus visé du conseil d'état du roi, du 20 février 1769, s'est borné à maintenir le sieur de Boirargues, sous les conditions qu'il détermine, dans la jouissance d'une pêcherie, dite maniguière, établie dans les eaux de l'étang de Lattes, et qu'il n'a eu ni pour but ni pour effet de statuer sur la propriété desdites eaux.

(N° 1305)

[24 juillet 1856.]

Usines; cours d'eau non navigables; suppression ou modification d'une roue hydraulique non autorisée; conflit. — (Robo c. Roulin.) — *Les tribunaux civils sont compétents pour apprécier les actes privés en vertu desquels deux usiniers se prétendent propriétaires d'un canal à titre de dépendance de leur usine et pour statuer sur la demande de l'un desdits usiniers en suppression ou en modification d'une roue hydraulique établie en aval avec le consentement de l'autre et sans autorisation administrative. — La décision judiciaire ne ferait pas obstacle à l'exercice des droits de l'autorité administrative en ce qui concerne l'établissement des usines et le règlement du régime des eaux.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté de conflit pris, à la date du 5 mai 1856, par le préfet

du département du Morbihan, dans une instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Napoléonville entre le sieur Robo, d'une part, le sieur Roulin et le sieur Méhéreuc de Saint-Pierre, d'autre part;

Vu l'exploit du 19 octobre 1854, par lequel le sieur Robo fait assigner le sieur Roulin, tanneur, à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Napoléonville « pour, attendu que ledit sieur Roulin a fait établir, depuis environ dix années, une roue hydraulique sur le canal de fuite des vieux moulins situés au faubourg d'Outre-l'eau, lequel canal est une dépendance des moulins appartenant au requérant, ainsi que des moulins neufs appartenant au sieur Méhéreuc de Saint-Pierre; attendu que cette roue ne pouvait être établie sans l'autorisation du requérant; que, d'ailleurs, elle a pour effet d'élever le niveau des eaux dans le canal de fuite, ainsi que l'ont constaté plusieurs expériences faites par ordre de l'autorité administrative, et de faire refluer ces eaux sous les roues de l'usine supérieure de manière à nuire et à faire obstacle à leur marche, voir ordonner la suppression de ladite roue dans tel délai qui sera fixé par justice et s'entendre condamner aux dommages-intérêts que le tribunal arbitrera; »

Vu l'acte extrajudiciaire du 8 décembre 1854, par lequel le sieur Roulin, « Attendu qu'il a acquis du sieur Méhéreuc de Saint-Pierre, suivant acte notarié à la date du 2 octobre 1839, le droit d'établir une roue hydraulique sur le canal des moulins neufs de Pontivy; que le sieur de Saint-Pierre, propriétaire de ce canal, a pu faire seul la concession dont il s'agit, et que le sieur Roulin n'avait ni à demander ni à obtenir l'autorisation du sieur Robo; que celui-ci ne serait fondé à se plaindre de l'établissement de l'usine intermédiaire qu'autant qu'il serait justifié qu'elle lui occasionne un préjudice quelconque; attendu que l'expérience de quatorze années sans plaintes et sans réclamation a suffisamment démontré que l'établissement de la roue hydraulique n'a causé aucune gêne soit au moulin du sieur Robo, soit aux riverains; qu'il résulte à la vérité d'un rapport dressé par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées que l'existence de cette roue dans le canal déterminait, à l'époque où il a visité les lieux, un reflux des eaux vers le vieux moulin; mais que ces observations, qui sont antérieures à des modifications importantes, qui ont été apportées par le sieur Roulin au mécanisme de son usine, ne sauraient avoir, dans l'état actuel des choses, une influence quelconque sur la décision du tribunal; que les modifications ont eu pour résultat, soit de supprimer le reflux, soit de le rendre tellement faible qu'il est impossible qu'il

se fasse sentir sous les roues des vieux moulins; que le sieur Roulin articule, en outre, qu'au moment où les expériences ont été faites par l'ingénieur, le canal étant encombré de vases et d'herbes, et que cet état de choses devait avoir une influence sensible sur l'élévation des eaux; enfin, qu'en admettant qu'un reflux quelconque se produise sous les roues du moulin supérieur, il ne saurait nuire d'une manière appréciable, soit à sa marche, soit à la qualité de ses produits, conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le sieur Robo non recevable dans sa demande et dans tous les cas mal fondé, l'en débouter; subsidiairement, ordonner, avant faire droit entre les parties, que les lieux seront visités par des experts, lesquels auront pour mission de constater si l'usine du sieur Roulin exerce une influence assez sensible sur les eaux du canal pour qu'il soit possible de l'apprécier vers les moulins du sieur Robo, et dans le cas où il serait reconnu qu'elle détermine un reflux des eaux vers les moulins supérieurs, de rechercher si ce reflux est de nature à porter un préjudice, soit à leur marche, soit à leurs produits, pour, après l'accomplissement des formalités prescrites, être par les parties conclu et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra; »

Vu l'appel en garantie du sieur Roulin contre le sieur Méhéreuc de Saint-Pierre;

Vu les conclusions du 4 mai 1855, par lesquelles le sieur Méhéreuc de Saint-Pierre conclut à ce qu'il plaise au tribunal débouter le sieur Robo de ses prétentions à la copropriété du canal de fuite des anciens moulins de Pontivy, et le sieur Roulin de sa demande en garantie, et les condamner tous les deux aux dépens;

Vu les conclusions du 24 mai 1855, par lesquelles le sieur Robo conclut à ce qu'il plaise au tribunal : 1° dire et juger que le canal de fuite des moulins dudit sieur Robo est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être une dépendance nécessaire et essentielle à titre de propriété; que la circonstance que ce canal est en même temps le canal d'amenée du sieur Méhéreuc de Saint-Pierre établit qu'il en est copropriétaire, mais non propriétaire exclusif; que, par suite, il n'a pu valablement autoriser le sieur Roulin à placer sur ce canal, sans l'agrément du sieur Robo ou de ses auteurs, la roue motrice de son usine à tan; 2° ordonner, en conséquence, la suppression de cette roue et condamner le sieur Roulin à 4000 francs de dommages-intérêts et aux dépens; 3° dans tous les cas ordonner avant faire droit que l'influence de l'existence de la roue sur l'état habituel des eaux dans le canal sera constatée par des experts qui auront pour mission de rechercher par tous moyens et toutes expériences requises par les parties, le résultat

de l'existence de cette roue sur la hauteur des eaux dans le canal et près les moulins du sieur Robo, l'influence de l'état actuel des choses sur la marche de ces moulins, sur la quantité et la qualité de leurs produits; que cette influence sera recherchée par une double expérimentation, la première faite en tenant la roue du sieur Roulin levée et sans toucher l'eau du canal; la seconde, lorsque la roue est abaissée au point le plus bas auquel son mécanisme permet de la descendre et pendant que l'eau sera maintenue au moulin du sieur Méhéreuc de Saint-Pierre au niveau du repère fixé par le jugement du 23 janvier 1855; dire et juger que la qualité et la quantité des produits pendant cette double expérimentation aux moulins du sieurs Robo seront soigneusement constatées; que, pour plus de sûreté, pendant les opérations, les moulins seront manœuvrés sinon par les experts, du moins par des hommes de meunerie désignés par le tribunal qui seront adjoints à l'expert ou aux experts et prêteront serment avec lui, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra;

Vu les conclusions du 31 mai 1855, par lesquelles le sieur Méhéreuc de Saint-Pierre demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il conteste et ne reconnaît pas la hauteur des eaux dans le canal des moulins, fixée par le jugement du 1er juin 1853 à 10 millimètres en contre-bas de la surface supérieure des repères en fer substitués à l'ancienne planchette, et de la réserve expresse de faire ultérieurement redresser cette erreur de calcul;

Vu le jugement du 14 juin 1855, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Napoléonville: 1° déboute le sieur Robo, tant de sa demande tendant à être reconnu propriétaire du canal situé entre les deux moulins, que de sa demande en suppression de l'usine du sieur Roulin, en tant qu'elle est fondée sur le droit prétendu de copropriété; 2° déboute le sieur Roulin de toutes ses conclusions en garantie contre le sieur Méhéreuc de Saint-Pierre, lequel est mis hors de cause, condamne lesdits Robo et Roulin aux dépens chacun en ce qui le concerne; 3° dit que, avant faire droit sur le surplus des conclusions, les lieux seront visités par trois experts, lesquels constateront par tous moyens et toutes expériences qu'ils croiront utiles, le résultat de l'existence de la roue du sieur Roulin sur la hauteur des eaux dans le canal et près le moulin du sieur Robo, l'influence de l'état actuel des choses sur la marche de ce moulin, sur la quantité et la qualité des produits, à l'effet de quoi ils constateront d'abord l'état des choses, la roue du sieur Roulin étant levée et ensuite cette route étant abaissée au point le plus bas auquel son mécanisme permet de la descendre et pendant que l'eau sera

maintenue au moulin du sieur Méhéreuc de Saint-Pierre, au niveau du repère fixé par le jugement du 12 janvier 1853, pour, après le dépôt au greffe du procès-verbal que dresseront les experts, être par les parties requis et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés;

Vu la loi des 16-24 août 1790, celles des 12-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791; l'arrêté du gouvernement en date du 19 ventôse an VI;

Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Considérant que l'action intentée par le sieur Robo contre le sieur Roulin devant le tribunal civil de l'arrondissement de Napoléonville, avait pour objet: 1° de faire décider que ledit sieur Roulin n'avait pu, sans son consentement, et en vertu de la seule autorisation du sieur Méhéreuc de Saint-Pierre, établir une roue hydraulique sur le canal de fuite des anciens moulins de Pontivy; 2° de faire ordonner la suppression de cette roue; 3° d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle aurait causé aux moulins qui sont la propriété du demandeur, en entravant leur marche par le reflux des eaux;

Considérant que, sur cette demande, le tribunal, après avoir débouté le sieur Robo de ses prétentions à la copropriété du canal sur lequel sont établis les anciens moulins de Pontivy et la roue hydraulique du sieur Roulin, et aussi de sa demande en suppression de cette roue, a ordonné qu'avant de faire droit sur le surplus des conclusions du demandeur, il serait procédé à une expertise à l'effet de faire constater les résultats de l'existence de cette roue et l'influence de l'état actuel des choses sur la marche de l'usine du sieur Robo, sur la quantité et la qualité des produits;

Considérant que le préfet du département du Morbihan reconnaît que la roue hydraulique du sieur Roulin n'a été l'objet d'aucune autorisation de la part de l'administration, qu'elle a été établie sur le canal de fuite des anciens moulins de Pontivy en vertu du droit qui lui a été concédé par le sieur Méhéreuc de Saint-Pierre comme propriétaire de ce canal (*);

(*) Voici le principal motif de l'arrêté de conflit: « Considérant que, dans l'affaire actuelle, l'usine du sieur Roulin s'est établie sans attendre l'autorisation administrative sollicitée; qu'elle est entre les mains de l'administration, mais qu'elle ne pourra être réglée qu'autant que celle du sieur de Saint-Pierre (usine située encore plus en aval que celle du sieur Roulin) l'aura été préalablement; que le tribunal de Napoléonville ne saurait donc intervenir dans la fixation de la limite de hauteur des eaux comme dans la

Considérant qu'il s'agissait d'apprécier des actes purement privés; qu'en admettant que le tribunal se fût réservé, par son jugement ci-dessus visé, le droit d'ordonner la suppression ou la modification de la roue hydraulique du sieur Roulin au cas où il serait reconnu qu'elle porte préjudice à l'usine du sieur Robo, sa décision ne porterait atteinte à aucun acte émané de l'autorité administrative et ne ferait pas obstacle, ainsi que le tribunal l'a reconnu, à l'exercice par cette autorité des droits que la loi lui confère en ce qui concerne l'établissement des usines sur les cours d'eau et le règlement du régime des eaux; que, dès lors, c'est à tort que le préfet du département du Morbihan a élevé le conflit d'attribution;

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris le 5 mai 1856 par le préfet du département du Morbihan, est annulé.

(N° 1306)

[24 juillet 1856.]

Indemnités; dommages; rue supprimée; riverains; droit de passage; construction; distance légale; conflit. — (Bégouen.) — *Les réclamations des propriétaires riverains d'une portion de rue supprimée sur l'emplacement de laquelle des constructions ont été élevées en vertu d'une autorisation régulière, sont de la compétence administrative en tant qu'elles ont pour but l'allocation d'une indemnité pour le préjudice que le changement d'assiette de la voie publique aurait causé à leur propriété en rendant l'accès plus difficile, et de la compétence judiciaire en ce qui touche l'inobservation par les nouveaux propriétaires de la distance prescrite pour les constructions par la loi civile.*

Voici les motifs d'un jugement du tribunal de Privas du 28 avril 1856, qui a donné lieu au conflit:

« Attendu que la demande en date du 17 novembre dernier et la sentence du juge de paix du 12 décembre suivant, disant droit à cette demande, n'ont été devancées par aucun arrêté administratif ordonnant formellement la suppression de la rue du Ranc; qu'en effet dans les délibérations du conseil mu-

---

question de suppression de la roue du sieur Roulin sans sortir de ses attributions. »

nicipal de Privas, autorisées par le préfet et relatives à l'ouverture de la rue de Barante, il est question du redressement de la rue du Ranc et non de sa suppression; que, dans les actes d'échange passés entre la commune et les époux Bégouen et autres, échanges que le préfet a autorisés, il est fait cession de certaines parcelles de l'ancienne rue du Ranc sans que de ces actes résulte la suppression de cette rue; que, d'ailleurs, ces actes n'ont que le caractère d'actes de tutelle administrative et n'ont pas l'autorité d'un ordre et d'une prescription du pouvoir;.....

» Attendu que..... le juge de paix est compétent;..... que, dans l'espèce, aucun acte administratif ordonnant la suppression de la rue du Ranc n'a paralysé sa compétence; que l'administration elle-même l'a si bien senti, qu'elle s'est empressée, mais après la prononciation de la sentence du juge de paix et à la date du 20 décembre, de prendre un arrêté ordonnant la suppression de cette rue, preuve manifeste qu'avant cette époque cette même rue n'avait été supprimée par aucune décision administrative;

» Attendu que les arrêtés préfectoraux ne peuvent avoir un effet rétroactif (cassation, 9 mai 1819); qu'ainsi l'arrêté du 20 décembre dernier ne peut exercer aucune influence contre la compétence du juge de paix qui avait statué le 12 du même mois, huit jours avant l'arrêté administratif; que cet arrêté ne peut pas davantage empêcher le tribunal civil d'être compétent pour statuer sur les appels dirigés contre la sentence du 12 décembre dernier, les appels des sentences de juge de paix étant exclusivement déférés par la loi aux tribunaux civils et non à l'autorité administrative (loi du 27 ventôse an VIII);

» Attendu, d'ailleurs, que l'arrêté du 20 décembre dernier qui supprime la rue du Ranc comme voie publique, ne s'oppose pas à ce qu'elle soit conservée comme chemin d'utilité privée; que cet arrêté ne prescrit pas les ouvrages dont les religieuses ont à se plaindre..... »

Napoléon, etc.

Vu l'arrêté pris par le préfet de l'Ardèche le 2 mai 1856 et par lequel il a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de Privas entre les sieur et dame Bégouen, propriétaires à Privas, et le maire de la ville de Privas prenant fait et cause pour les sieur et dame Bégouen, acquéreurs d'un terrain ayant fait partie d'une ancienne rue de la ville, lesdits sieur et dame Bégouen et le maire, appelants d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Privas le 12 décembre 1855, d'une part, et, d'autre part, la dame Bonnefay, la dame Chareyre et autres, copropriétaires d'une maison sise dans la rue du Ranc, et prétendant droit à leur maintenue en jouissance du droit de passage sur le parcours ancien de cette rue, intimés;

Vu l'exploit introductif d'instance du 17 novembre 1855, par lequel, au nom des dames Bonnefay, Chareyre, Mazayer et Aymard, agissant conjointement et solidairement comme étant copropri-

taires d'une maison sise à Privas, citation a été donnée aux sieur et dame Bégouen à comparaître à l'audience du juge de paix du canton de Privas pour s'entendre condamner par voie de réintégrande et tout à la fois de complainte possessoire, à réintégrer les requérants dans la possession et l'usage de la partie de la rue ou chemin par eux supprimé et à faire cesser le trouble causé par leurs voies de fait aux requérantes dans la possession et jouissance de la maison et jardin de celles-ci; ouïr, en conséquence, les cités dire et prononcer qu'ils seront tenus de détruire et d'enlever les murs au moyen desquels ils ont obstrué et intercepté la rue dont s'agit, à rétablir cette voie dans le même et semblable état où elle était avant leurs entreprises, et ce, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, à défaut de quoi entendre autoriser les requérantes à faire exécuter elles-mêmes la suppression desdits ouvrages et le rétablissement des lieux aux frais des époux Bégouen, comme aussi les cités être condamnés à payer aux requérantes la somme de 2 000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elles ont déjà éprouvé par les œuvres susmentionnées;

Vu l'acte d'appel en garantie de la ville de Privas par les sieur et dame Bégouen;

Vu les conclusions prises devant le juge de paix de Privas pour le maire de Privas, par lesquelles il déclare prendre fait et cause pour les sieur et dame Bégouen, lesdites conclusions tendant à ce qu'il plaise au juge de paix se déclarer incompétent;

Vu le jugement du juge de paix de Privas du 13 décembre 1855, par lequel il se déclare compétent et, statuant au fond, maintient les dames demanderesses en la libre possession et jouissance du droit d'accès et de passage sur la totalité de la rue du Ranc, condamne les sieur et dame Bégouen à démolir les murs nouvellement construits, à défaut de cette démolition dans la huitaine, autorise les dames demanderesses à la faire exécuter aux frais des sieur et dame Bégouen; condamne les sieur et dame Bégouen à 300 francs d'indemnité et aux frais; donne acte de la déclaration faite par le maire de Privas qu'il prend fait et cause pour les sieur et dame Bégouen, condamne le maire à tenir les défendeurs indemnes des condamnations contre eux prononcées, ledit jugement signifié le 11 janvier 1856;

Vu l'acte des 1er et 2 février 1856, par lequel les sieur et dame Bégouen et le maire de Privas se portent appelants du jugement susvisé du juge de paix de Privas, ledit acte contenant assignation à la dame Bonnefay et consorts de comparaître devant le tribunal civil de Privas à l'effet de voir réformer et annuler le jugement,

notamment pour cause d'incompétence ; ce faisant, voir décharger les appelants de toutes les condamnations prononcées contre eux ;

Vu le mémoire par lequel le préfet de l'Ardèche propose le déclinatoire, ledit mémoire tendant à ce que le tribunal civil de Privas se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative ;

Vu les conclusions présentées au nom du maire de Privas tendant à ce qu'il soit dit et prononcé que le juge de paix du canton de Privas était incompétent pour connaître de la demande des dames Bonnefay et autres, et, par suite, à ce que son jugement soit annulé, et à ce qu'il soit reconnu par le tribunal qu'il est actuellement incompétent pour statuer sur cette demande ;

Vu les conclusions prises au nom de la dame Bonnefay et consorts tendant à ce qu'il plaise au tribunal rejeter le déclinatoire élevé par le préfet de l'Ardèche, ordonner qu'il sera plaidé au fond ;

Vu les conclusions prises par le procureur impérial près le tribunal civil de Privas sur le déclinatoire présenté par le préfet, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal admettre ce déclinatoire et retenir seulement la question subsidiaire de savoir si les constructions ont été faites à la distance légale, renvoyer le surplus du litige à l'administration ;

Vu le jugement du 24 avril 1856, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire proposé par le préfet de l'Ardèche, se déclare compétent pour statuer sur l'appel dirigé contre la sentence du juge de paix, dit que le juge de paix était compétent pour rendre cette sentence et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche du 13 janvier 1855, par lequel les alignements d'une rue projetée dans la ville de Privas entre l'arceau de la préfecture et le rond-point de la rue départementale n° 2 sont arrêtés suivant le plan annexé, et la commune de Privas est autorisée à acquérir par voie d'échange les terrains à occuper par la voie publique et par contre à céder au sieur Bégouen, propriétaire de ces terrains, 155^{mq}.95 de terrain provenant de l'ancienne rue du Ranc que remplaçait la rue nouvelle, ladite cession faite par voie d'échange ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche du 20 décembre 1855, par lequel, confirmant les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1855 susvisé, il déclare que la rue du Ranc, rectifiée par la rue de Barante, est déclarée inutile et demeure supprimée ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Considérant que la demande formée par les dames Bonnefay,

Chareyre et autres copropriétaires d'une maison sise ancienne rue du Ranc à Privas, tendait à leur maintenue en possession du droit d'accès et de passage sur la totalité de l'ancienne rue du Ranc, et, en conséquence, à la démolition de murs élevés par le sieur Bégouen, cessionnaire de la ville de Privas sur une portion de l'ancienne rue du Ranc, en ce que leur établissement: 1° aurait eu pour effet de faire obstacle au droit de passage qu'elles soutiennent devoir exercer en leur qualité de propriétaires riverains sur le parcours entier de cette rue; 2° aurait eu lieu contrairement aux prescriptions de la loi civile en ce qui touche les distances, et enfin au payement d'une indemnité;

Considérant que les sieur et dame Bégouen et le maire de Privas prenant fait et cause pour lesdits sieur et dame Bégouen soutiennent que des travaux de rectification ordonnés par l'autorité compétente avaient modifié l'assiette de la voie publique, et que, par suite, les terrains qui en faisaient autrefois partie avaient été régulièrement échangés contre les terrains sur lesquels la rue nouvelle se projette; que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître, soit de la validité, soit des effets des actes de l'administration qui ont opéré cette rectification et prescrit ou autorisé les travaux à exécuter soit sur l'ancien emplacement de la rue du Ranc aujourd'hui supprimée, soit sur l'emplacement de la rue de Barante qui la remplace;

Considérant que si la dame Bonnefay et autres copropriétaires prétendent que les travaux exécutés par suite du changement de l'assiette de la voie publique ont causé à leur propriété, en rendant l'accès plus difficile, un préjudice dont elles ont le droit de poursuivre la réparation, le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur leur demande en indemnité;

Considérant que, par son arrêté du 2 mai 1856, le préfet de l'Ardèche n'a pas dessaisi l'autorité judiciaire de la connaissance de la portion de la demande fondée sur ce que le mur élevé par le sieur Bégouen n'aurait pas été construit à la distance légale, et que cette question reste soumise à l'appréciation des tribunaux;

Art. 1er. L'arrêté susvisé du préfet de l'Ardèche, par lequel il élève le conflit d'attribution dans l'instance pendante devant le tribunal de Privas entre les sieur et dame Bégouen et le maire de Privas d'une part, et, d'autre part, les dames Bonnefay, Chareyre et autres, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, la citation du 17 novembre 1855, le jugement du juge de paix du canton de Privas du 12 décembre 1855, et le jugement du tribunal de Privas du 24 avril 1856.

(N° 1307)

[19 novembre 1856.]

Chemin de fer de l'Est. — Réalisation du capital; modification d'une disposition de la convention du 17 *août* 1853.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu le décret du 17 août 1853, qui a concédé à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg les chemins de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, de Nancy à Gray, et de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur;

Vu la convention passée, le même jour, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et ladite compagnie, et annexée audit décret;

Vu notamment l'article 7 de ladite convention, lequel est ainsi conçu :

« Art. 7. Le capital nécessaire à l'exécution des engagements qui » forment l'objet de la présente convention sera réalisé au moyen :

« 1°. . . . .

« De l'émission de nouvelles obligations de même forme que » celles de l'emprunt déjà fait par la compagnie. L'émission de ces » obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du » ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; »

Vu la convention provisoire passée aujourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, relativement à la modification du § 2 de l'article 7 ci-dessus transcrit;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée aujourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la modification du § 2 de l'article 7 de la convention du 17 août 1853.

2. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Art. 1er. Le troisième paragraphe de l'article 7 de la convention du 17 août 1853 sera modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° De l'émission de nouvelles obligations. Cette émission ne pourra être » faite qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du com- » merce et des travaux publics, qui en déterminera l'époque, le mode et la » forme et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs » jusqu'à complète libération. »

2. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

(N° 1308)

[6 décembre 1856.]

Chemin de fer de Hautmont à la frontière de Belgique. — Prorogation du délai d'exécution.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 août 1854 portant approbation de la concession du chemin de fer de Hautmont à la frontière de Belgique, ensemble la convention et le cahier des charges annexés audit décret;

Vu la demande formée, le 7 juillet 1856, par les concessionnaires du chemin de fer de Mons à Hautmont, à l'effet d'obtenir que le délai d'exécution de la partie de ce chemin qui s'étend sur le territoire français soit prorogé au 1er mai 1858;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle des 28 et 30 août 1856;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par l'article 1er du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Hautmont à la frontière de Belgique est prorogé jusqu'au 19 août 1857.

(N° 1309)

[27 décembre 1856.]

Budget de 1856. — Crédit supplémentaire pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de 150 000 fr., qui viendra en augmentation du chapitre XXII, 1re section du budget. (*Contrôle et surveillance des chemins de fer.*)

Pareille somme sera portée en recette au budget de 1856 additionnellement aux voies et moyens de cet exercice.

2. Il sera pourvu à cette dépense sur les ressources du budget de 1856.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1310)

[31 décembre 1856.]

Budget de 1856. — *Virement de crédits.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1856, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de 1 030 000 francs, savoir :

		fr.
Chap. XVII.	Personnel du corps des ponts et chaussées.	30 000
Chap. XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	300 000
Chap. XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer. .	700 000
	Total pareil.	1 030 000

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1856, sur les cha-

pitres Ier, XX et XL *bis* du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de 1 030 000 francs par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus, savoir :

		fr.
CHAP. Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	25 000
CHAP. XX.	Personnel des gardes-mines	5 000
CHAP. XL *bis*.	Réparation des dommages causés par les inondations aux digues et levées, aux voies navigables, etc.	1 000 000
	Total pareil	1 030 000

(N° 1311)

[31 décembre 1856.]

Budget de 1856. — *Virement de crédits.*

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1856, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de 1 000 000 de francs, savoir :

		fr.
CHAP. XXIV.	Routes. Achèvement de lacunes	100 000
CHAP. XXV.	Rectifications	150 000
CHAP. XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations	100 000
CHAP. XXXIII.	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	100 000
CHAP. XXXVI.	Construction de ponts	200 000
CHAP. XXXVII.	Amélioration de rivières	250 000
CHAP. XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	100 000
	Total pareil	1 000 000

2. Le crédit ouvert pour le même exercice 1856, sur le chapitre IV (*Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel*) du budget du même ministère, est augmenté d'une somme égale de 1 000 000 de francs, par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus.

Un autre décret du même jour a ouvert, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de 604 381f 90, applicable au chapitre IV du budget. (*Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.*)

(N° 1312)

[10 décembre 1856.]

Appareils employés dans les distilleries.

CIRCULAIRE N° 37 (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, l'article 67 de l'ordonnance du 22 mai 1843, sur les machines et chaudières à vapeur a laissé à l'administration le soin de déterminer les conditions spéciales auxquelles pourraient être assujettis certains appareils où l'on produit ou dans lesquels on fait circuler de la vapeur, et qui, à raison de leur mode particulier de construction ou de l'usage auquel ils seraient destinés, ne rentreraient pas dans les mesures générales prescrites par cette ordonnance.

Déjà, en exécution de cette disposition du règlement, des circulaires en date des 30 janvier et 11 février 1845 ont fixé les conditions à remplir pour l'emploi de divers récipients de cette nature, tels que les cylindres sécheurs, les chaudières à double fond des teinturiers et des fabricants de sirops, les roues à peigner la laine, les calorifères à eau, etc.; mais jusqu'ici il n'avait encore été rien prescrit pour les appareils à distiller et à rectifier, maintenant usités dans un assez grand nombre de fabriques.

Ces derniers appareils, qui présentent autant d'analogie avec les chaudières ordinaires à vapeur que ceux que je viens de rappeler, sont également susceptibles de causer de graves accidents, et de tristes exemples l'ont malheureusement prouvé.

Là, en effet, la vapeur fournie par le liquide en distillation peut acquérir, par suite de l'obstruction fortuite du tuyau d'échappement ou par la simple fermeture de robinets, une très-haute tension, et déterminer ainsi une explosion.

Le même accident peut encore se produire si, l'appareil étant chauffé à l'aide de la vapeur d'eau provenant d'un générateur ordinaire, le serpentin à travers lequel cette vapeur circule vient à se déchirer.

Enfin, il peut arriver, quand le chauffage s'opère à feu nu, que le niveau de la masse liquide s'abaisse, mette une partie des pa-

rois en contact avec la flamme, et, en occasionnant dans l'intérieur du récipient la formation subite d'une grande quantité de vapeur, fasse éclater ce récipient.

Il convient d'ajouter que, dans ces divers cas, les suites de l'explosion seraient d'autant plus à craindre, qu'en raison de la nature inflammable du liquide, elle pourrait le plus souvent être accompagnée d'un incendie.

L'administration a dû se préoccuper sérieusement des appareils dont il s'agit; elle a invité la commission centrale des machines à vapeur à rechercher les mesures qui devront leur être appliquées. Cette commission a exprimé l'avis qu'il y avait lieu de faire application, aux appareils dont il s'agit, de l'article 67 précité de l'ordonnance du 22 mai 1843, et qu'en conséquence ces appareils ne devaient, conformément aux prescriptions dudit article, être établis qu'en vertu d'une permission du préfet, déterminant dans chaque espèce, sur le rapport des ingénieurs, les conditions de sûreté qui seront reconnues nécessaires.

Ces conditions, devant naturellement varier suivant le mode de construction des appareils eux-mêmes et selon les circonstances où ils se trouveront placés, ne sauraient être toutes indiquées par avance; il en est toutefois quelques-unes que l'on peut signaler comme les plus essentielles, et qui devront être imposées dans la plupart des cas.

Ainsi : 1° pour les appareils à feu nu, il conviendra de prescrire un tube indicateur ou des robinets étagés, semblables à ceux qui sont adaptés aux chaudières à vapeur : ces instruments, indispensables comme mesure de sûreté, sont en outre ici utiles à la conduite de l'opération, et leur application ne peut par conséquent présenter de difficultés.

2° Pour tout appareil à distiller ou à rectifier, quel que soit le mode de chauffage, il devra y avoir, sur le corps servant de chaudière, un manomètre et une soupape de sûreté ou son équivalent, de telle sorte qu'on puisse connaître à chaque instant quelle est la tension de la vapeur produite, et s'assurer que cette tension ne dépasse point une limite donnée.

Déjà un certain nombre des appareils dont nous nous occupons ici sont munis de tubes de sûreté disposés comme dans les flacons de Woolf; d'autres portent un manomètre à eau et à air libre, qui remplit jusqu'à un certain point le même office, et consiste en un tube de verre de quelques millimètres de diamètre : ces dispositions sont bonnes en elles-mêmes; seulement il est à remarquer qu'un tube d'un aussi petit diamètre n'offrirait pas une issue suffisante,

surtout pour le cas où, par une cause quelconque, il se développerait instantanément dans l'appareil une grande quantité de vapeur. Un instrument de ce genre ne devra donc être accepté comme faisant tout ensemble fonction de manomètre et de soupape de sûreté qu'autant qu'il présentera une large section, au moins 8 à 10 centimètres de diamètre. On pourra d'ailleurs le construire en métal, et y indiquer le niveau de l'eau au moyen d'un flotteur ou à l'aide d'un tube de verre adapté latéralement, à la hauteur convenable, comme on en place sur la partie antérieure des chaudières à vapeur.

3° Lorsque dans le local de l'appareil existera un foyer, soit celui de l'appareil lui-même, s'il s'agit d'une distillation à feu nu, soit celui du générateur, si l'on distille à la vapeur, il conviendra de faire aboutir au dehors l'ouverture par laquelle doivent s'échapper les vapeurs du liquide en distillation quand les instruments de sûreté viennent à jouer; cette disposition devra toujours être exigée si le local est clos de toutes parts et de petites dimensions.

4° Pour prévenir l'écrasement de l'appareil en cas de la formation d'un vide intérieur, il faudra, lorsque cet appareil ne sera pas muni du tube de sûreté ou du manomètre décrits plus haut, qu'il y soit adapté une soupape atmosphérique, c'est-à-dire s'ouvrant de dehors en dedans.

Je vous prie, monsieur le préfet, de porter à la connaissance des constructeurs et des principaux fabricants de votre département les instructions de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution.

Je vous prie aussi de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse des ampliations à MM. les ingénieurs.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 1313)

[10 décembre 1856.]

Chaudières tubulaires.

CIRCULAIRE N° 38 (AUX PRÉFETS.)

Monsieur le préfet, des réclamations ont été formées plusieurs fois, comme vous le savez, au sujet des inconvénients que peut présenter, pour le perfectionnement de notre navigation à vapeur, l'obligation de soumettre les chaudières tubulaires des bateaux aux mêmes épreuves que les chaudières cylindriques, c'est-à-dire à une pression triple de la pression effective.

Les questions soulevées par ces réclamations ont été mûrement examinées par la commission centrale des machines à vapeur, et cette commission a reconnu que l'on pourrait, sans danger pour la sûreté publique, réduire au double la pression d'épreuve pour les chaudières dont il s'agit, sous la condition formelle que l'épreuve serait renouvelée au moins une fois chaque année.

L'administration va s'occuper des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter sous ce rapport et sous quelques autres aux règlements des 23 mai 1843 et 17 janvier 1846; mais, en attendant, il m'a paru qu'il n'y aurait pas d'inconvénient, comme le permettent d'ailleurs les articles 58 et 80 des deux règlements ci-dessus, à autoriser dans la pratique, conformément à l'avis de la commission centrale, la substitution de l'épreuve double à l'épreuve triple pour les chaudières tubulaires des bateaux qui naviguent sur les fleuves et rivières ou sur la mer.

Ces chaudières pourront en conséquence n'être éprouvées désormais qu'au double de la pression effective sous laquelle elles seront destinées à fonctionner; mais en même temps il conviendra de tenir strictement la main à ce que les épreuves soient régulièrement répétées une fois par an, sans préjudice du droit des commissions de surveillance d'en provoquer de nouvelles dans toutes les occasions où elles le jugeront nécessaire d'après l'état des appareils. Ce renouvellement des épreuves, déjà recommandé d'une manière expresse dans les instructions des 26 juillet 1843 et 6 juin

1846 pour tous les générateurs de vapeur employés sur les bateaux, est une précaution des plus essentielles, et des mesures devront être prises dans chaque port d'armement pour que cette condition soit exactement observée.

Il est, du reste, bien entendu que lesdites chaudières tubulaires continueront d'être renforcées par des armatures suffisantes, comme le prescrivent l'article 23 de l'ordonnance du 23 mai 1843 et l'article 20 de l'ordonnance du 17 janvier 1846. Il n'est pas possible, à raison des modes variés de construction qu'affectent les générateurs usités sur les bateaux, d'assujettir ces armatures à un système général et absolu; mais il appartient aux commissions de surveillance d'apprécier dans chaque cas si celles dont il est fait usage sont établies dans de bonnes conditions: pour que cet examen puisse d'ailleurs toujours être fait avec précision, il conviendra d'exiger dorénavant que le dessin géométrique de la chaudière, qui doit accompagner toute demande de permis de navigation, donne également l'indication complète, avec les diverses cotes nécessaires, des armatures dont l'appareil sera muni.

Veuillez, monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et à MM. les ingénieurs des mines.

J'en joins en outre ici des exemplaires pour les membres des commissions de surveillance, et je vous prie aussi de la porter à la connaissance des principaux constructeurs d'appareils à vapeur de votre département.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 1314)

[22 décembre 1856.]

Plantations et communications électriques sur les routes. — Instructions.

CIRCULAIRE N° 40 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, des difficultés s'étant élevées dans plusieurs départements par suite de l'existence simultanée de plantations et de lignes télégraphiques sur les routes, j'ai dû, pour en prévenir le retour, et après m'être concerté avec son excellence le ministre de l'intérieur, arrêter les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'il s'agira de planter une route sur laquelle une communication électrique aura déjà été établie, les ingénieurs des ponts et chaussées se concerteront au préalable avec l'inspecteur des lignes télégraphiques sur l'emplacement à donner aux plantations ;

2° Lorsqu'il s'agira, au contraire, d'établir une communication électrique sur une route impériale ou départementale, plantée ou non plantée, les agents des lignes télégraphiques s'entendront d'abord avec les ingénieurs des ponts et chaussées sur l'emplacement de la ligne télégraphique ;

3° En cas de désaccord, dans l'une ou l'autre hypothèse, les agents des deux services en rendront compte respectivement à leur Administration, pour qu'il soit statué sur le différend.

Veuillez, monsieur le préfet, assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(*) La circulaire portant le n° 39 est étrangère au service des ponts et chaussées.

(N° 1315)

[2 février 1857.]

Bacs. — Mesures générales. — Interprétation de l'article 17 *du cahier des charges.*

CIRCULAIRE N° 2 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, l'article 17 du modèle de cahier des charges pour le service des bacs, joint à la circulaire du 31 août 1852, a donné lieu à quelques difficultés d'interprétation en ce qui concerne le mode de détermination de l'étendue du *port des bacs*.

Le conseil général des ponts et chaussées, consulté sur cette question, a émis l'avis que c'est à l'ingénieur en chef qu'il appartient de fixer l'étendue dont il s'agit; mais que cette étendue doit être déterminée à l'avance, de manière que les limites du port de chaque bac puissent être indiquées dans le cahier des charges de l'adjudication.

Le conseil a pensé, en outre, qu'il conviendrait de faire de cette détermination l'objet d'un travail d'ensemble qui précéderait le renouvellement des baux de tous les bacs d'un même cours d'eau, et sur lequel on consulterait les conseils municipaux des communes intéressées.

J'ai approuvé l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

La question se trouvant ainsi résolue, vous voudrez bien transmettre des instructions à MM. les ingénieurs afin qu'ils aient à se conformer, pour l'avenir, aux prescriptions qui précèdent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

(*) La circulaire portant le n° 1 est étrangère au service des ponts et chaussées.

(N° 1316)

PERSONNEL.

Décisions diverses. — Démission.

1° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

12 *janvier* 1857. — M. Grille, ingénieur ordinaire, est autorisé à quitter le service de la compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise pour accepter une mission relative à l'exécution des chemins de fer russes.

Idem. — M. Dinet, ingénieur ordinaire, précédemment attaché au service de l'Algérie, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à se charger d'une mission relative à l'exécution des chemins de fer russes.

15 *janvier* 1857. — M. Galland, ingénieur ordinaire, mis, par arrêté du 10 décembre dernier, à la disposition de M. le ministre de la marine pour être attaché au service du port militaire de Brest, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer Grand-Central.

16 *janvier* 1857. — M. Reibell, inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe, est nommé membre de la commission des phares, en remplacement de M. Trotté de Laroche, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Idem. — M. Binse, ingénieur ordinaire, actuellement sans emploi, sera chargé du service de l'arrondissement de Mayenne.

24 *janvier* 1857. — M. Durand, ingénieur ordinaire, précédemment chargé du service de l'arrondissement de Tulle (Corrèze), est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à prendre part aux travaux du chemin de fer de Madrid à Bayonne.

Idem. — M. Olry de Labry, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la navigation de l'Yonne et du canal du Nivernais, sera attaché au service du département de la Moselle, en remplacement de M. de Mardigny, nommé ingénieur en chef.

24 *janvier* 1857. — M. Marini, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de l'arrondissement d'Hesdin (Pas-de-Calais), sera chargé du service de l'arrondissement d'Auxerre, en remplacement de M. Olry de Labry.

Idem. — M. Mehaye, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service ordinaire du département de l'Yonne, sera attaché au service de la navigation de l'Yonne et du canal du Nivernais, en remplacement de M. Olry de Labry.

Idem. — M. Aribaut, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire et au service des ports du département de la Seine-Inférieure, sera attaché en qualité de secrétaire de section au conseil général des ponts et chaussées, section de la navigation, en remplacement de M. Poirée, mis sur sa demande en congé illimité.

Idem. — M. Dainez, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de Tarn-et-Garonne et au service de la navigation du Tarn, sera attaché au service ordinaire et au service des ports du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Aribaut.

Idem. — M. Renaud, inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé du 2e arrondissement d'inspection des ponts et chaussées, sera chargé du 8e arrondissement.

M. Féburier, inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé du 8e arrondissement d'inspection des ponts et chaussées, sera chargé du 2e arrondissement.

29 *janvier* 1857. — M. Monnet, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura), sera attaché, en outre, aux études relatives au service des inondations pour la partie supérieure du bassin de l'Ain, comprise dans le département du Jura, en remplacement de M. Ruinet, qui restera exclusivement chargé du service hydraulique du département de l'Ain.

Idem. — M. Dombre, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique du département du Gard, sera chargé en outre du contrôle du canal de Beaucaire, en remplacement de M. l'ingénieur Giret, qui restera exclusivement attaché au service des travaux maritimes du département de l'Hérault.

31 *janvier* 1857. — Composition du conseil général des ponts et chaussées et des sections de ce conseil, depuis le 1er février 1857 jusqu'au 1er février 1858 :

1° CONSEIL GÉNÉRAL.

Pour toute la session.

M. Mallet, inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

M. de Franqueville, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

MM. Le Masson, Avril, Drappier, Gayant, Mary, inspecteurs généraux de 1re classe.

M. Reibell, inspecteur général de 1re classe, attaché au département de la marine.

M. Charié, inspecteur général de 2e classe, *secrétaire du conseil*.

Du 1er février 1857 au 1er août suivant.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Le Breton, de Bréville, Doyat, Plantier, Collignon, Dupuit et Féburier.

Du 1er août 1857 au 1er février 1858.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Belin, Bommart, Payen, de Sermet, Morice-La Rue, Bailloud, Renaud et Tostain.

2° SECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL (POUR TOUTE LA SESSION).

Section des routes.

M. Le Masson, inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

MM. Drappier, inspecteur général de 1re classe; Le Breton, Plantier, Collignon, Dupuit et Féburier, inspecteurs généraux de 2e classe.

MM. de Laserre, ingénieur en chef de 1re classe, et Breton (Paul-Émile), ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaires*.

Section de la navigation.

M. Avril, inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

MM. Mary, inspecteur général de 1re classe; Belin, Bommart, Payen, Renaud et Tostain, inspecteurs généraux de 2e classe.

MM. Lefébure de Fourcy, ingénieurs en chef de 2e classe et Aribaut, ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaires*.

Section des chemins de fer.

M. Mallet, inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

MM. Gayant, inspecteur général de 1re classe; de Bréville,

de Sermet, Morice-La Rue, Doyat et Bailloud, inspecteurs généraux de 2e classe.

M. Petit, ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaire*.

---

31 *janvier* 1857. — Les tournées générales d'inspection pour l'année 1857 seront réglées comme il suit :

Première tournée, du 1er mai au 1er août.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Belin, Bommart, Payen, de Sermet, Morice-La Rue, Bailloud, Tostain et Renaud.

Deuxième tournée, du 1er août au 1er novembre.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Le Breton, de Bréville, Doyat, Plantier, Collignon, Dupuit et Féburier.

31 *janvier* 1857. — Le service d'entretien de la rivière d'Allier dans les départements de la Haute-Loire et de la Lozère cessera de faire partie des attributions des ingénieurs en chef de ces deux départements et sera réuni au service spécial de la navigation de l'Allier, actuellement confié à M. l'ingénieur en chef Guyot.

6 *février* 1857. — M. Phiquepal d'Arusmont, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service des ports et travaux maritimes du département de la Vendée, sera chargé du service de l'arrondissement de Villefranche (Aveyron).

10 *février* 1857. — Trois ingénieurs spéciaux seront attachés, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Colomès de Juillan, aux études et aux travaux à exécuter sur les lignes du chemin de fer d'Agen à Tarbes et de Tarbes à Bagnères-de-Bigorre, savoir :

Pour la partie comprise entre Agen et Rabastens,

MM. les ingénieurs :

Bauby, actuellement attaché au service du département de la Vendée, et Bayard, actuellement attaché au service hydraulique dans le département du Tarn.

Pour la partie comprise entre Rabastens et Bagnères, M. l'ingénieur ordinaire Michelier.

Idem. — M. Sciama, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera attaché aux études définitives et aux travaux à exécuter sur la ligne de Tarbes à Mont-de-Marsan, entre Aire et Rabastens.

18 *février* 1857. — M. Collignon, inspecteur général de 2e classe, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à prendre la direction générale des travaux concédés à la société des chemins de fer russes.

M. Collignon (Édouard), ingénieur ordinaire, attaché au service municipal de Paris, est également mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la même compagnie.

M. Van-Blarenberghe, ingénieur ordinaire, actuellement attaché à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, est autorisé à passer au service de la société des chemins de fer russes.

2° DÉMISSION.

Décret impérial du 7 janvier 1857.

Est acceptée la démission de M. Oppermann, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3e classe.

(N° 1317)

Classement de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

5 *novembre* 1856. — Est classée parmi les routes départementales du Cantal, sous le n° 10 et la désignation de route de Saint-Flour au Grand-Central, une partie du chemin de grande communication n° 1, comprise entre Saint-Flour et Nussargues.

(N° 1318)

(1er août 1856.)

Petite voirie. — Démolition; chose jugée; poursuites nouvelles. — Usurpation de la voie publique; prescription. — (Baillet-Hecquet.) — *Lorsque le tribunal de police a statué sur une contravention de voirie, et que son jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, ce tribunal ne peut être saisi de nouveau de la même contravention, sous prétexte qu'il aurait omis de prononcer la démolition des travaux indûment exécutés par le prévenu* (*). — *Le sol d'un chemin vicinal ne pouvant être acquis par la prescription, lorsqu'il y a construction ou usurpation sur ce sol, quel que soit le temps qui s'est écoulé, le préfet a le droit d'ordonner la destruction des constructions ou le rétablissement des lieux, et le refus d'obéir à cette injonction constitue une contravention de police* (**).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 16 septembre 1807 et 21 mai 1836;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, en date du 24 août 1855, approuvé par le préfet du Pas-de-Calais le 27 du même mois;

Vu les articles 161 et 640 du Code d'instruction criminelle, et l'article 471, n° 4, du Code pénal;

Sur le moyen tiré de ce que le tribunal n'a pas ordonné la destruction des travaux non autorisés, faits par Baillet à un bâtiment bordant un chemin de grande communication et sujet à reculement:

Attendu que ce chef de contravention, constaté par un procès-verbal de l'agent voyer de la circonscription de Montreuil, en date du 13 avril 1854, a été l'objet d'une poursuite du ministère public et d'un jugement prononcé par le tribunal de police de Montreuil, le 25 du même mois, et exécuté par Baillet;

(*) Arrêts des 17 février 1844 et 12 décembre 1845, 2e série, IV, 310; VI, 113.
(**) Arrêts des 3 et 17 février 1844, 2e série, IV, 307, 310.

Qu'ainsi le tribunal de simple police avait épuisé sa juridiction, et qu'il ne pouvait, sans qu'il fût porté atteinte aux règles de la compétence, être saisi par une nouvelle plainte de la connaissance des faits sur lesquels il a définitivement statué;

Attendu que l'omission, dans le jugement du 25 avril 1854, d'une disposition ordonnant la démolition des travaux illégalement faits à la maison de Baillet, démolition qui n'a point été requise par le ministère public, ne peut servir de base à un arrêté administratif tendant à faire revivre une action repoussée par l'autorité de la chose jugée;

Qu'il est de principe, en effet, que la juridiction répressive ne peut être saisie d'une demande en démolition de travaux indûment exécutés à un bâtiment joignant la voie publique, par une action principale, mais seulement accessoirement à la poursuite d'une contravention à titre de réparation civile, et comme conséquence de la condamnation;

Qu'il suit de là que c'est avec raison que le tribunal de police de Montreuil a déclaré le ministère public non recevable sur ce chef;

Mais, sur le moyen tiré de ce que le jugement dénoncé n'a pas ordonné l'enlèvement de la claire-voie établie sur le bord du même chemin:

Attendu que le jugement du 25 avril 1854 n'a pas statué sur ce chef de contravention, qui n'a point été repris dans la poursuite ni dans les conclusions du ministère public;

Qu'ainsi la contravention dont il s'agit n'est point couverte par l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'il est constaté régulièrement par les procès-verbaux des 13 avril 1854 et 25 janvier 1856, que la claire-voie, établie sans autorisation préalable par Baillet le long du chemin de grande communication de Berck à Nampont, a été placée sur le sol même dudit chemin;

Que ce fait constitue un empiétement sur la voie publique;

Qu'une entreprise de cette nature, quelque longue qu'ait été sa durée, et lors même qu'elle aurait été préalablement autorisée, ne peut fonder une prescription au profit de celui qui l'a commise, ni constituer en sa faveur un droit acquis, qui ne saurait résulter d'une usurpation incessante d'une partie du chemin vicinal non susceptible d'une propriété privée, et considéré comme une dépendance du domaine public;

Que, dans ce cas, l'autorité préfectorale a toujours le droit de requérir la cessation d'un état de choses qui n'existe qu'à titre précaire et de simple tolérance;

Attendu, dans l'espèce, qu'un arrêté du sous-préfet de Montreuil, en date du 24 août 1855, approuvé le 27 du même mois par le préfet du Pas-de-Calais, et notifié à Baillet, enjoignait à celui-ci *de détruire, dans le délai de huitaine, à partir de la notification, tous les travaux faits par lui à sa propriété longeant le chemin de grande communication* n° 31, *dans la traverse de Berck, en dehors de l'autorisation qui lui a été donnée par arrêté du* 11 *juillet* 1853;

Que cet arrêté, dont les dispositions s'étendent évidemment à la claire-voie dont il s'agit, a été pris dans les limites des pouvoirs conférés à l'administration par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 16 septembre 1807, et qu'il contenait un règlement de police obligatoire dont l'inexécution devait être poursuivie devant les tribunaux répressifs;

Attendu qu'en refusant d'appliquer à Baillet les dispositions dudit arrêté, le jugement a violé les articles 161 et 640 du Code d'instruction criminelle, et l'article 471, n° 4, du Code pénal;

Casse et annule, en ce qui concerne la suppression de la claire-voie, le jugement rendu, le 20 mai 1856, par le tribunal de simple police de Montreuil-sur-Mer, en faveur de Baillet, les autres dispositions dudit jugement demeurant maintenues.

(N° 1319)

[1er août 1856.]

Petite voirie; autorisation de construire; conditions. — (Roubaud.) — *Lorsque le maire donne l'autorisation de construire le long de la voie publique, avec la condition que l'ouverture des ventaux de la porte de la construction autorisée aura lieu dans l'intérieur et non sur la rue, il agit dans les limites de ses pouvoirs, et le tribunal ne peut relaxer le prévenu, sous le double prétexte que les ventaux s'ouvraient sur un terrain non encore annexé à la voie publique, et que, d'ailleurs, le plan général de la ville n'avait pas encore été approuvé conformément à l'article* 52 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'édit de 1607, les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791;

l'article 52 de celle du 16 septembre 1807, l'article 161 du code d'instruction criminelle, et l'article 471, § 5 du code pénal;

Vu l'arrêté du maire de Vauvert, en date du 4 septembre 1855, approuvé par le préfet du Gard, le 8 du même mois;

Attendu qu'aux termes des lois précitées, il appartient au pouvoir municipal de régler tout ce qui intéresse *la sécurité ou la commodité du passage* dans les rues, places et voies publiques, et de faire tous arrêtés et règlements concernant les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité;

Que la fixation de l'alignement des constructions à élever le long d'une rue, et les conditions spéciales à déterminer pour l'ouverture des portes et fenêtres de la façade, soit que ces constructions, dans des vues ultérieures de modifications à apporter à l'état des lieux, doivent former saillies ou faire retraite, rentrent essentiellement dans les attributions que la loi de 1790 confère aux corps municipaux, remplacés aujourd'hui par les maires, puisqu'il s'agit, dans l'un comme dans l'autre cas, de pourvoir à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Attendu, en fait, qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de l'ouverture d'une voie nouvelle de communication, mais de l'élargissement d'une rue déjà existante; qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, qu'il n'est pas dénié par le prévenu et qu'il est reconnu par le jugement attaqué que Roubaud, tout en construisant la façade de sa maison en vertu de l'arrêté d'autorisation par lui demandée et obtenue du maire de Vauvert, a, contrairement au § 3 de l'article 1er dudit arrêté, ouvert, du côté de la rue, les ventaux de la porte qui, d'après l'arrêté, *devaient s'ouvrir intérieurement à la construction;*

Attendu néanmoins que le tribunal de police s'est refusé à reconnaître cette contravention et à prononcer la peine applicable, parce que les ventaux s'ouvraient sur un terrain non encore annexé à la voie publique et appartenant à Roubaud, et, en outre, par le motif que le plan général de la ville de Vauvert n'avait pas encore été dressé et approuvé conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et que l'autorité municipale n'avait plus, depuis la promulgation de cette loi, le droit de fixer l'alignement que dans les villes dont le plan aurait été adressé au préfet, transmis au ministre de l'intérieur et arrêté au conseil d'état;

Attendu que, s'il est vrai que l'article 52 de la loi de 1807 dispose que, dans les localités où des plans généraux d'alignement auront été dressés conformément à ses prescriptions, les maires sont tenus de s'y conformer dans les alignements qu'ils auront à donner, cet

article n'a abrogé ni modifié en quoi que ce soit les dispositions législatives qui, antérieurement à la loi de 1807, et jusqu'au moment où ces plans auront été approuvés régulièrement, ont conféré au pouvoir municipal le droit de fixer ces alignements;

Que, loin de là, la loi de 1807 n'a fait que confirmer sur ce point les lois de 1790 et de 1791, en leur donnant une nouvelle force;

Qu'il suit de là qu'en renvoyant le prévenu de la plainte du ministère public, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et violé l'article 471 n° 5 du Code pénal et l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 29 avril 1856, par le tribunal de simple police de Vauvert, en faveur de Roubaud.

(N° 1320)

[2 août 1856.]

Petite voirie; anticipation sur la voie publique; chose jugée; démolition. — (Miraca.) — *Lorsque le tribunal de police a relaxé le prévenu de la contravention d'avoir construit un mur anticipant sur la voie publique, par le motif qu'il s'était conformé à l'alignement qui lui avait été donné, il y a chose jugée. L'autorité administrative ne peut, à l'aide d'un arrêté postérieur à ce jugement de relaxe, prescrivant la démolition de ce mur, saisir de nouveau le tribunal de répression; elle ne peut plus agir que par la voie civile.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en fait, que Joseph Miraca, prévenu par un procès-verbal en date du 17 octobre 1855, d'avoir reconstruit dans la commune de Champagne-sur-Vingeanne, un mur de sa propriété, contrairement à l'alignement qui lui avait été donné sur sa demande, et en anticipant sur la voie publique, a été acquitté de cette prévention, par un jugement du tribunal de simple police de Mirebeau du 29 novembre suivant, sur le motif *que la contravention, d'après les explications et preuves fournies, n'existait pas, et que Miraca*

s'était en effet conformé, dans sa reconstruction, à l'alignement qui lui avait été fixé;

Attendu que ce jugement, qui pouvait être légitimement censuré à raison de l'excès de pouvoir sur lequel il s'appuyait, n'a point été attaqué, et qu'il a, dès lors, acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que, pour se soustraire à ses effets, le maire, après avoir fait dresser un second procès-verbal laissé infructueux, a pris, le 18 février, un arrêté approuvé le 25 du même mois, par le préfet de la Côte-d'Or, et par lequel il enjoint à Miraca de démolir dans le délai de huit jours, et sous peine de contravention, au cas de désobéissance, le nouvel œuvre, *dans les endroits où il est en saillie sur la voie communale;* que Miraca n'ayant point obtempéré à cet arrêté, a été poursuivi à nouveau, devant le juge de police, pour infraction à l'article 471, § 5 et 15, du Code pénal;

Attendu, en droit, que l'arrêté du 18 février, sur lequel se fondait la poursuite, ne valait point comme acte ou règlement engendrant, au cas d'infraction, une contravention à un règlement ou arrêté légalement pris;

Qu'en effet, la revendication du sol communal, seul objet dudit arrêté, n'est point un de ces objets de police placés par la loi des 16-24 août 1790 dans le domaine des arrêtés municipaux qui ont pour sanction une peine de police, dont l'inobservation peut donner lieu, par suite, à l'action publique; qu'une telle revendication, ayant pour base unique un droit purement civil, ne peut être poursuivie que devant la juridiction civile, et ne peut, dès lors, être la matière d'un arrêté légalement obligatoire;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement antérieur du 29 novembre précédent, en déclarant, par une décision irrévocable aujourd'hui, que Miraca s'était conformé à l'alignement fixé, ne permettait plus de rechercher, à nouveau, par la voie répressive, si ce dernier, en anticipant sur le sol public, aurait contrevenu à cet alignement, et qu'il ne laisse plus, dans les mains de l'autorité municipale, que le droit d'agir au civil, pour faire cesser ainsi, si elle a été réellement commise, l'anticipation prétendue; d'où il suit qu'en relaxant, dans cet état des choses, Miraca des nouvelles poursuites dirigées contre lui, le jugement attaqué, loin de méconnaître le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, de transgresser les règles sur l'autorité de la chose jugée et de violer les dispositions de l'article 471, §§ 5 et 15, du Code pénal, les a sainement appréciés,

Rejette, etc.

(N° 1321)

[7 août 1856.]

Desséchements.* — *Conventions relatives à l'entretien ; arrêté préfectoral ; interprétation : compétence.* — *Portion de terrains desséchés affectée hypothécairement à la garantie de l'entretien ; délaissement ; obligation des propriétaires des autres terrains.* — *Double degré de juridiction. — (Syndicat des marais de Cessieux c. les héritiers du Vivier.) — ***Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des difficultés relatives au sens et à l'exécution d'un arrêté préfectoral dont l'objet a été de consacrer des arrangements particuliers convenus entre l'administration et les concessionnaires d'un desséchement pour assurer la conservation des travaux. Il n'est pas nécessaire que l'interprétation de l'arrêté préfectoral ait été renvoyée au conseil de préfecture par une décision judiciaire ou administrative. — Lorsque les concessionnaires d'un desséchement se sont engagés solidairement envers l'administration à entretenir à perpétuité les travaux et ont affecté hypothécairement les francs-bords des canaux et le droit de pêche dans lesdits canaux à la sûreté de leur engagement, sous la condition que le surplus des terrains desséchés serait exempt de toute charge, l'arrêté préfectoral qui a accepté leur soumission n'a pas eu pour effet d'imposer une obligation personnelle aux tiers acquéreurs des francs-bords et du droit de pêche. Il appartient à l'autorité judiciaire de déterminer les obligations que l'acte d'acquisition impose aux tiers acquéreurs et de décider, par application des principes du droit civil, s'ils ont pu se libérer desdites obligations par l'abandon de leur propriété au syndicat des marais desséchés. — Ledit abandon ne peut être fondé sur la loi du 3 frimaire an VII, articles 65 et 66, d'après laquelle les propriétaires de terres vaines et vagues peuvent se libérer de la contribution foncière en renonçant à leurs propriétés au profit d'une commune. — L'arrêté préfectoral qui affecte spécialement à la dépense d'entretien les francs-bords et le droit de pêche ne peut avoir pour effet d'affranchir les propriétaires des autres terrains desséchés de l'obligation de contribuer à cet entretien***

conformément aux articles 25 *et* 26 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.

Les sieurs Vézin et Chatard ont été déclarés, par ordonnance royale du 11 septembre 1817, concessionnaires du desséchement des marais de Cessieux, autrefois propriétés domaniales; les neuf dixièmes des terrains desséchés leur furent abandonnés en toute propriété pour leur rémunération; le dernier dixième fut attribué aux communes qui avaient des droits d'usage sur les marais.

Le 6 avril 1819, après la réception des travaux, les sieurs Vézin et Chatard présentèrent à l'administration une soumission par laquelle ils s'engageaient solidairement à entretenir à perpétuité les canaux et tous les ouvrages en maçonnerie exécutés pour le desséchement, offrant d'affecter spécialement pour sûreté de leur engagement les francs-bords du grand canal et du canal des Moulins, ainsi que le droit de pêche dans lesdits canaux, sous la condition que le surplus des marais serait entièrement libéré de l'entretien des travaux, et qu'ils auraient la faculté de le vendre exempt de toute charge à cet égard.

Cette soumission ayant été acceptée par décision du directeur général des ponts et chaussées, le préfet de l'Isère prit à son tour deux arrêtés.

Par le premier, en date du 16 janvier 1821, il fut donné acte de l'offre des sieurs Vézin et Chatard, et tous les terrains, autres que les francs-bords des canaux, furent déclarés affranchis de toute charge relative à l'entretien.

Par le second arrêté, en date du 1er janvier 1822, il fut décidé qu'il serait pris hypothèque sur les francs-bords des canaux; que les travaux d'entretien seraient déterminés par les ingénieurs, adjugés administrativement et payés par les sieurs Vézin et Chatard sur la présentation des mandats délivrés par l'administration; que l'administration pourrait, si elle le jugeait nécessaire, faire vendre les francs-bords et le droit de pêche.

Dans le courant de l'année 1822, le sieur Chatard négligeant l'entretien qui lui incombait, l'administration fit procéder à la vente de la part des francs-bords à lui appartenant. L'article 3 du cahier des charges portait: « L'adjudicataire sera soumis à l'entretien perpétuel des canaux de desséchement et à l'exécution des travaux ordonnés pour cet objet par l'administration, en conformité de l'arrêté du 1er janvier 1822, et sous les clauses et conditions portées audit arrêté. Le sieur Vézin, en se rendant adjudicataire de la part du sieur Chatard, se trouva propriétaire de la totalité des francs bords et du droit de pêche. Le surplus des terrains desséchés avait été vendu à divers particuliers. En 1829, les époux Vézin vendirent les francs-bords à un sieur Chaine, qui lui-même en céda, en 1839, la plus grande partie au sieur du Vivier. Dans les deux actes d'aliénation, il est dit que les biens sont vendus « dans l'état où ils se trouvent, avec leurs servitudes actives et passives, à la » charge d'entretenir perpétuellement les canaux de desséchement dont il a » été ci-devant parlé conformément aux titres susénoncés, desquels il résulte » que cette charge est une condition desdits francs-bords et droits de pêche » présentement vendus. »

L'entretien des canaux et des francs-bords étant tombé en souffrance après la mort du sieur du Vivier, le préfet de l'Isère ordonna, par arrêté du 27 mai 1852, le rétablissement des ouvrages nécessaires à l'entretien dans leur état primitif; par un autre arrêté du 1er octobre, il autorisa toutefois des travaux moins onéreux et moins considérables que ceux qu'eût exigés le rétablissement de l'état primitif. Dans le même temps le préfet organisait en association syndicale les intéressés à l'entretien des marais de Cessieux et donnait au syndicat la mission spéciale de poursuivre, contre les concessionnaires des marais ou leurs représentants, l'exécution de la soumission du 6 avril 1819, acceptée par les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1821 et 1er janvier 1822.

Les 9 et 13 août 1852, les héritiers du Vivier signifièrent tant au préfet de l'Isère qu'au syndic directeur des marais de Cessieux, un acte par lequel ils déclarent: 1° qu'à partir de ce jour les requérants leur délaissent purement et simplement la propriété des francs-bords des canaux et le droit de pêche dans lesdits canaux; 2° qu'également à partir de ce jour ils se dispenseront de tous travaux d'entretien dans les canaux, entendant se trouver exonérés pour le présent et l'avenir de la charge relative à cet entretien. En avril 1854, les héritiers du Vivier déclarèrent fonder le délaissement ci-dessus sur la loi du 3 frimaire an VII, d'après laquelle un propriétaire de terres incultes peut s'exonérer de la contribution foncière en faisant l'abandon de sa propriété à la commune.

Le délaissement, refusé par le syndicat, fut reconnu valable par arrêté du conseil de préfecture du 23 août 1854, à la charge par les renonçants d'acquitter les taxes régulièrement frappées sur les francs-bords avant le 13 août 1852.

Le syndicat s'est pourvu devant le conseil d'état contre cet arrêté. Il a demandé: 1° que les héritiers du Vivier fussent tenus des frais d'entretien du desséchement, soit personnellement, soit réellement, à raison de leur détention des francs-bords, et ne pussent s'affranchir de cette obligation par le délaissement; 2° qu'au cas où la faculté de délaisser leur serait reconnue, ils fussent contraints à remettre préalablement les francs-bords dans l'état où ils se trouvaient au moment de la réception du desséchement; 3° qu'aucune contribution ne fût imposée aux propriétaires actuels des terrains desséchés pour l'entretien des ouvrages, ou que du moins l'administration ne pût exercer de recours contre eux qu'après avoir discuté et épuisé les concessionnaires ou leurs ayants cause, et notamment les héritiers du Vivier.

Le ministre des travaux publics, consulté, a exprimé l'opinion: 1° que les héritiers du Vivier, simples tiers détenteurs de la propriété des francs-bords et du droit de pêche, n'avaient pas, en cette qualité, assumé sur eux la dette personnelle des sieurs Vézin et Chatard, et que leur titre d'acquisition, dont l'administration n'avait pas d'ailleurs à s'occuper, ne faisait pas obstacle au délaissement dont il leur avait été donné acte par le conseil de préfecture; 2° que lesdits héritiers n'étaient tenus que de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient lors de l'acquisition de leur auteur; 3° que les détenteurs de terrains desséchés devaient, sauf leur recours contre qui de droit, être tenus d'assurer l'entretien du desséchement.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le syndicat des marais de Cessieux, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 25 août 1854, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a décidé que les héritiers du sieur du Vivier, propriétaires des francs-bords des canaux et du droit de pêche dans lesdits canaux, mis en demeure par arrêtés du préfet de l'Isère des 27 mai et 1er octobre 1852, de faire exécuter divers travaux nécessaires à l'entretien des travaux de desséchement, avaient pu, en délaissant au syndicat la propriété desdits francs-bords et des droits de pêche, soit en vertu des principes du droit civil, soit par application de l'article 66 de la loi du 3 frimaire an VII, se libérer pour le présent et l'avenir de la charge d'entretenir les canaux de desséchement, sauf auxdits héritiers à acquitter, si fait n'a été, les taxes ou cotisations régulièrement établies sur les francs-bords antérieurement au 13 août 1852, date du délaissement, tous droits réservés; soit par le motif que ledit arrêté aurait donné l'interprétation d'un arrêté préfectoral du 1er janvier 1852, sans que cette interprétation fût demandée par aucune décision judiciaire; soit par le motif qu'aux termes de l'arrêté précité, les héritiers du sieur du Vivier seraient personnellement tenus d'entretenir les canaux, et qu'ainsi ils n'auraient pu se libérer de cette obligation par l'abandon qu'ils ont fait au syndicat de la propriété des francs-bords et du droit de pêche;

Vu le mémoire en défense des héritiers du Vivier tendant au rejet du pourvoi avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise maintenir l'arrêté attaqué; décider que les héritiers du Vivier seront tenus: 1° de payer les frais de curage échus tels qu'ils résultent d'un arrêté du préfet de l'Isère du 27 mai 1852, si mieux ils n'aiment se conformer aux dispositions d'un arrêté du même préfet du 1er octobre 1852; 2° de rétablir les francs-bords des canaux dans l'état où ils étaient au moment de l'acquisition de leur auteur, sauf au conseil de préfecture à statuer ce qu'il appartiendra, en cas de contestation; décider également qu'à l'avenir les détenteurs des terrains desséchés seront tenus, sauf leur recours contre qui de droit, de supporter la charge de l'entretien du desséchement conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 et rejeter le surplus des conclusions du pourvoi susvisé;

Vu le mémoire présenté pour le syndicat des marais de Cessieux, tendant à ce qu'il nous plaise décider subsidiairement, dans le cas où l'arrêté attaqué serait maintenu, que les héritiers du Vivier seront tenus: 1° de remettre les francs-bords des canaux dans l'état où ils

étaient au moment de la réception des travaux du desséchement; 2° d'acquitter les taxes régulièrement établies sur lesdits francs-bords jusqu'au jour de l'abandon qu'ils en ont fait, notamment d'exécuter les travaux de curage prescrits par les arrêtés préfectoraux des 27 mai et 1er octobre 1852, et renvoyer les parties devant le conseil de préfecture à l'effet de déterminer, après expertise, l'état dans lequel étaient les francs-bords des canaux lors de la réception des travaux de desséchement;

Vu l'ordonnance royale du 10 septembre 1817 portant concession aux sieurs Vézin et Chatard de l'entreprise du desséchement des marais de Cessieux;

Vu la soumission du 6 avril 1819, par laquelle les sieurs Vézin et Chatard se sont solidairement engagés à entretenir à perpétuité les travaux du desséchement et ont affecté spécialement, pour sûreté de cet engagement, les francs-bords des canaux et le droit de pêche dans ces canaux, sous la condition que le surplus des terrains desséchés serait libéré de l'obligation de contribuer à l'entretien du desséchement;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1822, par lequel le préfet de l'Isère a accepté l'offre des sieurs Vézin et Chatard;

Vu l'arrêté du 15 mars 1853, par lequel le préfet de l'Isère a constitué le syndicat des marais de Cessieux;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807;

Vu la loi du 3 frimaire an VII;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait à tort donné l'interprétation de l'arrêté susvisé du préfet du département de l'Isère, en date du 1er janvier 1822, sans que cette interprétation lui eût été renvoyée par aucune décision judiciaire:

Considérant que, par l'arrêté dont il s'agit, le préfet a accepté une soumission du 6 avril 1819, par laquelle les sieurs Vézin et Chatard, concessionnaires du desséchement des marais de Cessieux, et propriétaires de la totalité des terrains desséchés, se sont engagés solidairement à entretenir à perpétuité les travaux de desséchement et tous les ouvrages en maçonnerie exécutés pour ledit desséchement; et, pour sûreté de leur engagement, ont affecté spécialement tous les francs-bords des canaux de desséchement et le droit de pêche dans lesdits canaux, sous la condition que le surplus des terrains desséchés, après qu'une hypothèque aurait été prise par l'administration sur les francs-bords, serait entièrement libéré et qu'il leur serait facultatif de vendre lesdits terrains exempts de toute charge;

Considérant que les héritiers du sieur du Vivier, propriétaires ac-

tuels des francs-bords des canaux et du droit de pêche dans lesdits canaux, mis en demeure par le préfet d'avoir à exécuter divers travaux nécessaires à l'entretien du desséchement, ont présenté au conseil de préfecture une réclamation dans laquelle, sans contester la validité de l'arrêté dont il s'agit, ils demandaient à être déchargés de l'obligation d'entretenir le desséchement, moyennant l'abandon qu'ils déclaraient faire au syndicat des francs-bords et des droits de pêche;

Considérant que l'arrêté du préfet du 1er janvier 1822 a eu pour objet de consacrer des arrangements particuliers convenus entre l'administration et les concessionnaires de desséchement des marais de Cessieux, pour assurer la conservation des travaux dudit desséchement, et qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an IX, le conseil de préfecture était compétent pour connaître des difficultés qui pouvaient s'élever sur le sens et l'exécution de cet arrêté;

Sur le moyen tiré de ce que les héritiers du sieur du Vivier seraient personnellement tenus, en vertu dudit arrêté, d'entretenir les travaux du desséchement, et ne pourraient être admis à se libérer de cette obligation en délaissant les francs-bords et le droit de pêche affectés à son exécution :

Considérant que l'arrêté, par lequel le préfet a accepté la soumission des sieurs Vézin et Chatard, n'a pu avoir pour effet d'imposer une obligation personnelle aux héritiers du sieur du Vivier, qui avaient acquis desdits sieurs Vézin et Chatard les francs-bords et le droit de pêche; qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de reconnaître quelle est la nature et l'étendue des obligations qui peuvent résulter pour eux de cette acquisition, et de décider, par application des principes du droit civil, s'ils ont pu se libérer desdites obligations par l'abandon de leur propriété au syndicat;

Sur le moyen tiré de ce que les héritiers du sieur du Vivier n'auraient pu valablement se libérer de la charge d'entretenir le desséchement, en faisant abandon au syndicat de la propriété des francs-bords et du droit de pêche, en vertu des articles 65 et 66 de la loi du 3 frimaire an VII :

Considérant que ces articles disposent que les propriétaires de terres vaines et vagues, de landes et de bruyères, ou de terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, ne peuvent se libérer de la contribution foncière qu'en renonçant à leurs propriétés au profit de la commune sur le territoire de laquelle elles sont situées; que ces dispositions ne peuvent, à aucun titre, être invoquées par les héritiers du sieur du Vivier; que, dès lors, c'est à

tort que le conseil de préfecture les a déclarés applicables à l'abandon par eux fait au syndicat;

Sur les conclusions de notre ministre des travaux publics tendant à ce que, nonobstant l'arrêté précité du préfet, il puisse être fait application aux propriétaires actuels des terrains desséchés, des dispositions de la loi du 16 septembre 1807, relatives à l'entretien des travaux de desséchement:

Considérant que ledit arrêté, en affectant spécialement à la dépense d'entretien les francs-bords et le droit de pêche, n'a pu avoir pour effet d'affranchir les propriétaires des autres terrains desséchés, de l'obligation de contribuer à cet entretien conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 16 septembre 1807; mais que cette question n'a pas été soumise au conseil de préfecture et que nous ne pouvons y statuer par le présent décret en l'absence des parties intéressées;

Art 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Isère, du 25 août 1854, est annulé.

2. Le surplus des conclusions du syndicat des marais de Cessieux est rejeté.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 1322)

[7 août 1856.]

Pensions; accident; veuves; services terminés postérieurement à la loi du 9 juin 1853. — (Dame Lévisse.) — *Les fonctionnaires qui n'avaient pas accompli, à l'époque de la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853, le temps de service prescrit par les anciens règlements pour l'obtention de la pension d'ancienneté sont soumis aux conditions fixées par la loi nouvelle pour la concession des pensions à titre rigoureux ou exceptionnel. Leurs veuves ne peuvent se prévaloir des dispositions des règlements anciens pour réclamer une pension à raison de services qui n'atteignent pas la durée actuellement exigée. — Demande de pension à titre exceptionnel par une veuve; rejet par le motif qu'en admettant que le fonctionnaire eût succombé à une maladie chronique contractée pendant l'exercice de ses fonctions, il n'était pas justifié que la*

mort eût été la suite d'un accident résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la dame veuve du sieur Lévisse, conseiller à la cour impériale de Rouen, décédé en activité de service le 29 juillet 1854, après vingt-neuf ans et huit mois de service; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 14 septembre 1855, par laquelle notre garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté la demande par elle formée à l'effet d'obtenir la liquidation de la pension à laquelle elle prétend avoir droit; ce faisant, dire que le sieur Lévisse étant décédé après vingt-neuf ans et huit mois de service doit être considéré comme ayant accompli trente années de service effectifs, par application de la disposition de l'article 9 de l'ordonnance royale du 23 septembre 1814 portant que la fraction de services de sept mois et au-dessus sera comptée pour une année entière dans la liquidation de la pension des magistrats, et que, par conséquent, sa veuve a droit à pension en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles; subsidiairement, faire application à ladite veuve des dispositions des ordonnances royales des 23 septembre 1814 et 17 août 1824 d'après lesquelles les veuves des magistrats décédés en activité après dix années de services, peuvent obtenir une pension si elle leur est nécessaire; en tout cas, dire qu'elle est fondée à réclamer une pension à titre exceptionnel en vertu de la disposition du § 2 de l'article 14 de la loi susvisée du 9 juin 1853;

Vu les observations de notre garde des sceaux tendant au rejet de la requête;

Vu les observations de notre ministre des finances;

Vu les ordonnances royales des 23 septembre 1814 et 17 août 1824 relatives aux pensions des magistrats et de leurs veuves, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le décret du 14 novembre suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Sur la question de savoir si la dame veuve Lévisse est fondée à invoquer le bénéfice de la disposition exceptionnelle de l'article 9 *de l'ordonnance royale du* 23 *septembre* 1814, *portant que la fraction de services de sept mois et au-dessus sera comptée pour une année entière dans la liquidation de la pension des magistrats*:

Considérant que le sieur Lévisse est décédé le 29 juillet 1854,

(*) Arrêt du 27 mars 1856, veuve *Magdeleine*, au précédent volume, p. 4?0.

postérieurement à l'époque fixée pour la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et que, par conséquent, son droit à pension était régi exclusivement par les dispositions de ladite loi; qu'aux termes de cette loi, les fonctionnaires n'ont droit à pension qu'après trente années de services effectifs; que, dès lors, la dame Lévisse n'est pas fondée à réclamer une pension en vertu de l'article 13 de la loi susvisée, comme veuve d'un fonctionnaire qui aurait accompli la durée de services exigée pour avoir droit à pension;

Sur la question de savoir si ladite veuve est fondée à se prévaloir des dispositions des ordonnances royales des 23 septembre 1814, et 17 août 1824, d'après lesquelles les veuves des magistrats décédés, après dix ans de services, ont droit à une pension si elle leur est nécessaire:

Considérant que le sieur Lévisse, étant décédé postérieurement à la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853, le droit à pension de sa veuve est régi par les dispositions de cette loi; que ladite loi n'accorde une pension à la veuve du fonctionnaire décédé avant d'avoir accompli trente années de services, que dans les cas spécifiés par son article 14; que, dès lors, la dame veuve Lévisse ne peut se prévaloir des dispositions des ordonnances susvisées;

Sur la question de savoir si la dame veuve Lévisse a droit à une pension à titre exceptionnel, en vertu du § 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853:

Considérant qu'en admettant que le sieur Lévisse eût succombé à une maladie chronique qu'il aurait contractée en Corse lorsqu'il y exerçait les fonctions de conseiller à la cour de Bastia, il n'est pas justifié que la mort dudit sieur Lévisse ait été la suite d'un accident résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions; que, dans ces circonstances, les dispositions exceptionnelles du § 2 de l'article 14 susvisé ne sont pas applicables à la veuve de ce magistrat;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Lévisse est rejetée.

(N° 1323)

[7 août 1856.]

Rivières navigables; délimitation; compétence. — Plantation au delà du chemin de halage. — (David.) — *Il appartient au préfet*

de reconnaître, après enquête et sur la proposition des ingénieurs, les limites du lit d'un fleuve sur un point déterminé. — La décision ministérielle qui ordonne la remise à l'administration des domaines des îlots formés dans le lit d'un fleuve ne fait pas obstacle à ce que des particuliers fassent valoir devant l'autorité compétente leurs droits de propriété. — Le lit d'un fleuve n'est pas nécessairement limité par le chemin de halage ou de contre-halage ; il s'étend jusqu'au point qu'atteignent les eaux les plus élevées avant le débordement (solution implicite). — *Jugé que les plantations reprochées au réclamant avaient été effectuées sur un terrain qui faisait partie du lit majeur du Rhône à l'époque de la rédaction du procès-verbal de contravention. Maintien des condamnations prononcées par le conseil de préfecture.*

Suite de la décision interlocutoire du 26 juillet 1851. (3e série, I, 476.)

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur David, propriétaire de divers îlots situés dans le lit majeur du Rhône, en amont du pont Saint-Esprit; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 mars 1849, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse, statuant sur l'opposition par lui formée à un arrêté rendu par défaut, le 11 octobre 1845, l'a condamné à 25 francs d'amende à raison d'une contravention qu'il aurait commise en effectuant des plantations sans autorisation, dans un terrain contigu auxdits îlots, qui faisait partie du lit du Rhône, et n'a autorisé que provisoirement le maintien des plantations dont il s'agit; ce faisant, dire qu'il avait le droit d'effectuer des plantations, sans autorisation, sur ledit terrain dont il se prétend propriétaire; en conséquence, lui accorder décharge des condamnations prononcées contre lui et déclarer que l'administration ne pourra, à quelque époque que ce soit, faire procéder à l'enlèvement desdites plantations;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet de la requête, par le motif que le terrain sur lequel le sieur David a effectué des plantations sans autorisation, fait partie du lit majeur du Rhône, et qu'en admettant que le sieur David fût propriétaire de ce terrain, il aurait commis une contravention prévue et punie par l'article 2 de l'arrêt du conseil de 1777, aux termes duquel il est interdit à tout propriétaire riverain de faire aucune construction ou plantation sur et le long des rivières navigables;

Vu le mémoire par lequel le sieur David déclare conclure, en outre, subsidiairement à ce qu'il nous plaise le renvoyer, avant faire droit, devant l'autorité judiciaire, pour être statué ce qu'il appar-

tiendra sur les droits qu'il prétend avoir à la propriété du terrain où les plantations ont été effectuées;

Vu la décision du 26 juillet 1851, par laquelle le conseil d'état déclare qu'il est sursis à statuer sur le pourvoi du sieur David jusqu'à ce qu'il ait été procédé par l'administration à la constatation, tant de la limite du lit majeur du Rhône que du chemin de halage et de contre-halage au droit des plantations effectuées par le sieur David à la date du 3 mai 1845, époque du procès-verbal dressé contre lui;

Vu l'arrêté rendu le 16 mars 1852, par le préfet de Vaucluse, en exécution de la décision susvisée, et approuvé le 29 du même mois par notre ministre des travaux publics;

Vu les nouvelles observations par lesquelles notre ministre des travaux publics déclare persister dans ses précédentes conclusions, par le motif que de l'arrêté de délimitation du lit du Rhône ci-dessus visé, il résulte que le terrain sur lequel le sieur David a effectué des plantations sans autorisation, faisait partie du lit majeur de ce fleuve, à l'époque du procès-verbal dressé contre ledit sieur David;

Vu la décision du 16 août 1854, par laquelle notre ministre des travaux publics, statuant sur le recours formé devant lui par le sieur David contre l'arrêté susvisé du préfet de Vaucluse, a déclaré maintenir ledit arrêté comme fixant la délimitation du lit du fleuve pour l'époque à laquelle il se rapporte, et a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle délimitation à l'effet de constater la formation de nouveaux îlots dans le lit du Rhône et qu'il serait fait remise de ces îlots au domaine;

Vu la requête présentée pour le sieur David, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir la décision susvisée de notre ministre des travaux publics; ce faisant, dire que la délimitation opérée par le préfet de Vaucluse n'a pas été précédée d'une instruction régulière, et qu'il a été fait par l'administration une fausse application des principes d'après lesquels elle doit procéder à la délimitation du lit des fleuves; qu'ainsi c'est à tort que la limite du lit du Rhône, dans la partie de ce fleuve dont il s'agit, a été fixée au delà de la digue submersible construite par l'administration pour concentrer les eaux du fleuve dans le lit mineur, parce que c'est sur cette digue que s'exerce le halage; en tous cas, annuler pour incompétence la décision attaquée dans celle de ses dispositions par laquelle notredit ministre aurait tranché des questions de propriété privée, en ordonnant la remise au domaine des îlots qui se seraient formés dans le lit majeur du Rhône;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant

au rejet de la requête par le motif que le préfet de Vaucluse avait agi dans la limite de ses pouvoirs en fixant après enquête et sur la proposition des ingénieurs la limite du lit majeur du Rhône au droit des plantations du sieur David, et que la disposition de la décision approbative de l'arrêté préfectoral, par laquelle notredit ministre a ordonné la remise au domaine des îlots existant dans le lit majeur de ce fleuve, ne fait pas obstacle à ce que le sieur David fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'il prétendrait avoir à la propriété de ces îlots;

Vu les arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782;

Sur les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 16 août 1854, par laquelle notre ministre de travaux publics a rejeté le recours formé devant lui par le sieur David contre un arrêté du préfet de Vaucluse du 16 mars 1852, portant délimitation du lit majeur du Rhône au droit des plantations effectuées par ledit sieur David:

Considérant que la décision du conseil d'état du 26 juillet 1851 déclare qu'il est sursis à statuer sur le pourvoi formé devant ledit conseil, par le sieur David, contre un arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, du 24 mars 1849, jusqu'à ce qu'il ait été procédé par l'administration à la constatation, tant du lit majeur du Rhône que du chemin de halage ou contre-halage au droit des plantations effectuées par ledit sieur David à la date du 3 mai 1845, époque du procès-verbal de contravention dressé contre lui;

Considérant que, par son arrêté du 16 mars 1852, rendu en exécution de la décision du conseil d'état susvisée, le préfet de Vaucluse s'est borné à reconnaître, après enquête, et sur la proposition des ingénieurs, la limite du lit du Rhône au droit des plantations effectuées par le sieur David; que si, en approuvant ledit arrêté, notre ministre des travaux publics a déclaré maintenir la reconnaissance des limites du lit du Rhône, à laquelle il avait été procédé par le préfet susdénommé, pour l'époque à laquelle elle se rapporte, et a ordonné la remise au domaine des îlots dont l'existence dans le lit de ce fleuve serait constatée à la suite d'une nouvelle délimitation, cette dernière disposition ne fait pas obstacle à ce que le sieur David se pourvoie, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité compétente à l'effet d'être statué ce qu'il appartiendra sur les droits qu'il prétendrait avoir à la propriété de ces îlots; que, dès lors, la décision attaquée ne contient aucun excès de pouvoir;

Sur la question de savoir si le sieur David a commis une contravention en effectuant des plantations, sans autorisation, sur un terrain contigu aux îlots qu'il possède dans le lit majeur du Rhône:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'arrêté préfectoral susvisé, portant reconnaissance de la limite du lit majeur du Rhône au droit des plantations du sieur David, que le terrain sur lequel il a effectué lesdites plantations faisait partie du lit de ce fleuve à l'époque du procès-verbal dressé contre lui (*), qu'ainsi ledit sieur David a commis une contravention prévue et punie par les arrêts du conseil des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de Vaucluse l'a condamné à 25 francs d'amende et n'a autorisé que provisoirement le maintien des plantations dont il s'agit;

Art. 1er. Les requêtes du sieur David sont rejetées.

(N° 1324)

[18 août 1856.]

Cours d'eau non navigables; rétrécissement du lit; arrêté préfectoral; intérêt privé; excès de pouvoir. — (Chenantais.) — *Si les préfets ont, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables, le droit et le devoir d'assurer le libre écoulement des eaux dans un but de police et d'utilité générale, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires en cas d'urgence, il ne saurait leur appartenir de modifier la largeur et le régime de ces cours d'eau dans un autre but et nonobstant l'opposition de ceux qui prétendent avoir des droits à l'usage ou à la propriété desdites eaux. — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté par lequel le préfet, en autorisant une commune à construire un mur le long du sous-bief d'une usine suivant des alignements qui permettaient à la commune d'occuper une portion du lit du cours d'eau et d'en diminuer ainsi la largeur, n'avait pas eu pour objet d'assurer le libre cours des eaux, mais seulement de régu-*

(*) Le sieur David contestait la régularité de l'instruction qui avait précédé la reconnaissance administrative du lit du Rhône en ce que les intéressés n'avaient pas été appelés à contrôler les opérations des ingénieurs. Il soutenait d'ailleurs que ces opérations étaient inexactes, parce qu'elles avaient compris dans les limites du fleuve des terrains situés au delà de la digue où s'exerçait le halage et qui n'étaient en réalité qu'un canal d'évacuation en cas de débordement du Rhône.

lariser et d'agrandir une promenade communale, et n'avait pas tenu compte des réclamations de l'usinier qui se prétendait propriétaire du cours d'eau en vertu d'un acte de vente nationale.

L'arrêté préfectoral attaqué portait entre autres motifs :

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 10 juin 1846 qui établit, après une discussion longuement motivée, que les cours d'eau non navigables ni flottables n'appartiennent point aux propriétaires riverains et rentrent dans la classe des choses qui, aux termes de l'article 714 du Code civil, n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous et dont la jouissance est réglée par des lois de police ;

Considérant que l'alignement proposé par la commission du conseil municipal, régularisera la rive de l'Indre en aval de la filature de Loches, et que, s'il y a, d'une part, empiétement sur le fond du lit, et, d'autre part, un espace laissé libre au franc-bord, ce ne peut être une raison pour qu'il y ait lieu à un échange de terrain ou à une soulte d'indemnité au profit soit de la ville, soit du propriétaire de la filature, attendu que la ville n'abandonne pas son terrain et que, d'autre part, le terrain qu'elle empiète n'appartient à personne ;

Considérant que si, de la mise à exécution de cet alignement, il peut résulter un dommage quelconque pour la filature, la ville de Loches en demeure entièrement responsable, attendu que la décision administrative à intervenir n'enlève pas à M. Chenantais, propriétaire de cette filature, la faculté de faire valoir tous ses droits devant les tribunaux compétents ;

Arrêtons : l'alignement proposé par le conseil municipal et qui régularise convenablement la rive gauche de l'Indre est approuvé.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Chenantais, propriétaire d'une filature établie sur un des bras de la rivière d'Indre dans la commune de Loches, tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1° pour excès de pouvoir ; 2° pour fausse application du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, un arrêté du 25 novembre 1854, par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a autorisé la commune de Loches, propriétaire de terrains formant la rive gauche du cours d'eau sur lequel est établie l'usine du sieur Chenantais, à construire un mur de clôture le long dudit cours d'eau, suivant un alignement qui aurait pour effet de diminuer dans une certaine mesure la largeur dudit cours d'eau qui forme le sous-bief de l'usine du sieur Chenantais, et dont ce dernier se prétend propriétaire en vertu des titres d'acquisition de son usine ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur tendant au rejet dudit pourvoi ;

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Loches, du 5 novembre 1822 ;

Vu le plan des lieux;
Vu les lois des 12 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791;
Vu l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI;
Vu le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'autorisation donnée à la commune de Loches par le préfet d'Indre-et-Loire, de construire un mur le long du sous-bief de l'usine du sieur Chenantais, suivant des alignements qui permettent à ladite commune d'occuper une partie du lit de ce cours d'eau et d'en diminuer ainsi la largeur, n'a pas eu pour objet d'assurer le libre cours des eaux, mais seulement de régulariser et d'agrandir la promenade que la commune se propose d'établir sur la rive dudit sous-bief et que ledit préfet a donné l'autorisation demandée par la commune sans avoir égard aux réclamations du sieur Chenantais, qui se prétendait propriétaire du cours d'eau dont il s'agit, en vertu d'un acte de vente nationale du 13 avril 1791;
Considérant que si, aux termes des lois susvisées, les préfets ont, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables, le droit et le devoir d'assurer le libre écoulement des eaux dans un but de police et d'utilité générale, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires en cas d'urgence, il ne saurait leur appartenir de modifier la largeur et le régime de ces cours d'eau dans un autre but et nonobstant l'opposition de ceux qui prétendent avoir des droits à l'usage ou à la propriété desdites eaux;
Considérant que, dès lors, l'arrêté ci-dessus visé du préfet d'Indre-et-Loire est entaché d'excès de pouvoir et doit être annulé;
Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du préfet d'Indre-et-Loire, du 26 novembre 1854, est annulé pour excès de pouvoir.

(N° 1325)

[18 août 1856.]

Indemnités; dommages; émanations. — Préjudice futur; indemnité annuelle. — Arrêté préparatoire. — Frais d'expertise. — (Péan de Saint-Gilles.) — *Décidé qu'un arrêté par lequel le conseil de préfecture avait ordonné une expertise à l'effet de con-*

stater la réalité d'un dommage et d'en apprécier l'étendue et les conséquences, n'avait qu'un caractère préparatoire et ne mettait pas obstacle à ce qu'il fût ultérieurement examiné si, à raison de la nature du dommage, il y avait lieu, ou non, à indemnité (*). — *Le préjudice que les latrines d'une caserne causent à une propriété voisine, par suite d'un entretien insuffisant et de vices d'établissement, est de nature à donner ouverture à indemnité, alors surtout que l'administration n'a pas exécuté les mesures indiquées par le conseil d'hygiène pour remédier aux inconvénients signalés. — Fixation du montant de l'indemnité due à raison des dommages éprouvés à la date du décret. — Quant aux dommages à venir, l'administration ayant déclaré qu'elle exécuterait des travaux pour les faire cesser, jugé qu'il n'y avait pas lieu de condamner dès à présent l'état à payer une indemnité annuelle, sauf le droit du propriétaire, en cas de préjudice persistant, d'exercer une action nouvelle. — Les frais d'une expertise de dommage qui a servi de base à une condamnation prononcée contre l'état au profit d'un particulier doivent être mis à la charge de l'état* (**).

Napoléon, etc.

Vu le recours de notre ministre de la guerre tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 juin 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Seine : 1° a condamné l'état à payer au sieur Péan de Saint-Gilles, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de Babylone, n° 53, une somme de 4 000 francs, à titre d'indemnité en réparation des dommages que ce propriétaire aurait éprouvés jusqu'au jour de l'arrêté, et qui proviendraient des émanations des latrines de la caserne située rue de Babylone ; 2° a décidé qu'il sera payé à partir du jour dudit arrêté une indemnité de 2 000 francs par année, tant que la cessation des dommages n'aura pas été régulièrement constatée ; 3° et a décidé que l'état et le sieur Péan de Saint-Gilles payeront chacun les honoraires de son expert ; ce faisant, condamner le sieur Péan de Saint-Gilles à payer la totalité des frais de l'expertise qui a eu lieu ;

Vu le mémoire présenté pour le sieur Péan de Saint-Gilles qui conclut à ce qu'il nous plaise déclarer notre ministre de la guerre non

(*) Arrêts du 24 janvier 1846, *du Hecquet*, et du 29 juin 1850, *Marion*, 2e série, VI, 174 ; X, 793.

(**) Arrêts des 3 janvier 1848, *Boutillié* ; 5 janvier 1850, *Huguet*, 12 avril 1850, *Thiry*, 2e série, VIII, 110 ; X, 442, 655.

recevable à contester le principe de l'indemnité dont il s'agit, soit faute par notre ministre de s'être pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 17 juin 1854, qui a ordonné une expertise, soit par suite de l'acquiescement donné à cet arrêté, et qui résulterait de la nomination faite par notredit ministre, d'un expert pour concourir aux opérations ordonnées; rejeter au fond le recours ci-dessus visé, confirmer l'arrêté attaqué et condamner l'administration de la guerre aux dépens dans lesquels seront compris ceux de l'expertise;

Vu les nouvelles observations de notre ministre de la guerre, qui, se fondant sur ce que l'arrêté du conseil de préfecture du 17 juin 1854 n'est qu'un arrêté préparatoire, et sur ce que le dommage allégué par le sieur Péan de Saint-Gilles n'est pas de nature à donner droit à une indemnité, persiste dans les conclusions de son recours ci-dessus visé, et conclut, en outre, au rejet des conclusions prises par le sieur Péan de Saint-Gilles à fin de dépens;

Vu notamment l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité transcrit dans une lettre du préfet de police, du 1er octobre 1852;

Sur le moyen opposé par le sieur Péan de Saint-Gilles et tiré de ce que notre ministre de la guerre ne s'est pas pourvu contre l'arrêté du 17 juin 1854, par lequel le conseil de préfecture a prescrit une expertise et a nommé un expert pour procéder aux opérations ordonnées par cet arrêté; que, par suite, il ne serait pas recevable à contester le principe de l'indemnité à laquelle le sieur Péan de Saint-Gilles prétend avoir droit:

Considérant que, par son arrêté du 17 juin 1854, le conseil de préfecture, se fondant sur ce que l'instruction n'offrait pas les éléments nécessaires pour statuer sur la demande qui lui était soumise, s'est borné à prescrire une expertise à l'effet de constater la réalité du dommage dont se plaignait le sieur Péan de Saint-Gilles, et d'en apprécier l'étendue et les conséquences; que cet arrêté n'avait qu'un caractère préparatoire et ne mettait pas obstacle à ce qu'il fût ultérieurement examiné si, à raison de la nature du dommage, il y avait lieu ou non à indemnité;

Au fond, en ce qui touche l'indemnité réclamée pour dommages éprouvés jusqu'à ce jour:

Considérant qu'il résulte des rapports des experts ci-dessus visés et des pièces produites, que les latrines de la caserne sise à Paris, rue de Babylone, ont été, par suite d'un entretien insuffisant et de certains vices dans leur établissement, la cause d'un dommage réel pour la propriété du sieur Péan de Saint-Gilles;

Considérant que, dans son avis ci-dessus visé, le conseil d'hygiène

et de salubrité, après avoir reconnu les mauvaises conditions dans lesquelles ces latrines étaient établies, avait indiqué les mesures à prendre pour remédier aux inconvénients signalés;

Considérant qu'aucune de ces mesures n'a été exécutée; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a accordé au sieur Péan de Saint-Gilles une indemnité de 4 000 francs pour les dommages que ce propriétaire a éprouvés jusqu'au 30 juin 1855, date de l'arrêté attaqué, et qu'il y a lieu, en adoptant les bases qui ont servi à la fixation du chiffre ci-dessus, d'allouer audit sieur Péan de Saint-Gilles, une indemnité de 2 000 francs à raison de la continuation des dommages depuis le 30 juin 1855 jusqu'à ce jour;

En ce qui touche l'indemnité accordée pour les dommages à venir :

Considérant que l'exécution, soit des travaux indiqués par le conseil d'hygiène et de salubrité, soit d'autres travaux, peut avoir pour effet de faire disparaître ou tout au moins d'atténuer singulièrement le préjudice qui résulte de l'état actuel des latrines; que notre ministre déclare être dans l'intention de prendre ou prescrire toute mesure qui pourrait faire cesser le dommage dont se plaint le sieur Péan de Saint-Gilles; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de condamner dès à présent l'état à payer une indemnité pour un dommage non encore éprouvé et incertain dans l'avenir, sauf le droit du sieur Péan de Saint-Gilles, en cas de préjudice persistant, d'exercer, s'il s'y croit fondé, une action nouvelle;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant que le procès-verbal des experts a servi de base à la condamnation prononcée au profit du sieur Péan de Saint-Gilles; que, dès lors, les frais de cette expertise doivent être mis à la charge de l'état;

Art. 1er. Il sera payé au sieur Péan de Saint-Gilles, indépendamment de l'indemnité de 4 000 francs fixée par l'arrêté du conseil de préfecture, une somme de 2 000 francs à titre d'indemnité à raison des dommages que ce propriétaire a éprouvés depuis le 30 juin 1855, date de l'arrêté du conseil de préfecture, jusqu'au jour du présent décret.

2. Les frais de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture seront supportés par l'état.

3. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 30 juin 1855, est annulé en celles de ses dispositions par lesquelles il a décidé : 1° qu'il serait payé, à partir de la date de cet arrêté, une indemnité annuelle de 2 000 francs tant que la cessation des dommages provenant des latrines de la caserne n'aura pas été régulièrement cons-

tаté; 2° que le ministre de la guerre et le sieur Péan de Saint-Gilles payeront chacun les honoraires de son expert.

4. Le surplus des conclusions du recours de notre ministre de la guerre et de la requête du sieur Péan de Saint-Gilles est rejeté.

(N° 1326)

[18 août 1856.]

Entrepreneur. — Résiliation ; compétence. — Modifications au devis ; autorisation tacite. — Réserves. — (Billamboz.) — *Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la demande de résiliation formée par un entrepreneur en exécution d'une clause de son marché. — Application d'une disposition d'un cahier de charges qui autorisait l'entrepreneur à demander la résiliation de son adjudication dans le cas où des modifications ordonnées pendant l'exécution des travaux augmenteraient considérablement la dépense. — Un entrepreneur, avant de commencer ses travaux, a prévenu l'administration que, pour se conformer aux règles d'une bonne construction, et afin d'assurer la solidité de l'édifice, il était nécessaire de donner à certaines pierres de taille des dimensions plus grandes que celles portées au devis; sans contester la nécessité de cette modification, le préfet lui a donné l'ordre de commencer les travaux; pendant leur exécution il n'a été élevé à ce sujet aucune réclamation par le maire ou l'architecte; enfin la nécessité de ladite modification n'est pas contestée devant le conseil de préfecture; dans ces circonstances, l'entrepreneur a droit à une augmentation de prix. — Il ne peut être donné acte par le conseil d'état de réserves relatives à des faits qui ne sont pas justifiés devant lui.*

Napoléon, etc.

Vu la requête du sieur Billamboz, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 3 juillet 1854, par lequel le conseil de préfecture du Jura, statuant sur le décompte des travaux de construction de l'église de Prétin, s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la demande formée par le requérant à l'effet d'obtenir la résiliation de son adjudication, a fixé à 13 502f,17 le montant des travaux exé-

cutés, et a ordonné que le sieur Billamboz continuerait l'exécution des travaux jusqu'à ce qu'il ait fait emploi du prix de son adjudication; ce faisant, prononcer la résiliation de ladite adjudication; condamner la commune à 1 200 francs de dommages-intérêts et aux dépens;

Vu le mémoire de la commune de Prétin, tendant au rejet du pourvoi avec dépens; ensemble le recours incident formé au nom de la commune et tendant à ce qu'il nous plaise réduire à 11 327f,37 le montant des travaux exécutés; décider que le sieur Billamboz sera tenu de continuer l'exécution des travaux jusqu'à ce qu'il ait atteint, tant le chiffre de son adjudication que celui d'une soumission, du 25 janvier 1853; condamner le requérant en 3000 francs de dommages-intérêts et aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les procès-verbaux d'expertise et de tierce expertise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le pourvoi principal:

En ce qui concerne les conclusions tendant à faire prononcer la résiliation de l'adjudication du sieur Billamboz:

Sur la compétence du conseil de préfecture:

Considérant que le sieur Billamboz réclamait la résiliation de son adjudication en se fondant sur les dispositions du § 1er de l'article 16 et sur le § 2 de l'article 17 du cahier des charges ci-dessus visé; qu'aux termes de ces articles, l'entrepreneur peut demander la résiliation de son adjudication, dans le cas où, par suite de modifications ordonnées pendant l'exécution des travaux, le montant des dépenses est considérablement augmenté;

Considérant que les conseils de préfecture doivent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics sur le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés; que, dès lors, il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur la demande en résiliation du sieur Billamboz;

Au fond:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux d'expertise et de tierce expertise ci-dessus visés, que, par suite de modifications ordonnées en cours d'exécution, le montant des dépenses de construction de l'église de Prétin, évalué à 16 292 francs par le procès-verbal d'adjudication, a été porté à plus de 36 000 francs; que, dès lors, le sieur Billamboz était fondé à demander la résiliation de son adjudication;

En ce qui concerne le montant des travaux exécutés:

Sur les conclusions tendant à faire porter de 5 francs à 6f.92 par mètre linéaire, le prix des pierres de taille servant de bordure à la porte principale et aux fenêtres, par le motif que ces pierres auraient des dimensions plus considérables que celles prévues au devis :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant de commencer les travaux, le sieur Billamboz aurait prévenu l'administration que, pour se conformer aux règles d'une bonne construction et afin d'assurer la solidité de l'édifice, il était nécessaire de donner aux pierres de taille servant de bordure à la porte principale et aux fenêtres, des dimensions plus grandes que celles portées au devis; que, sans contester la nécessité de cette modification, le préfet lui a donné l'ordre de commencer les travaux et que, pendant l'exécution desdits travaux, il n'a été à ce sujet élevé aucune réclamation par le maire ou par l'architecte; que, dans ces circonstances, et lorsqu'il n'est pas même allégué aujourd'hui que l'emploi de pierres des dimensions prévues au devis eût suffi à la solidité de la construction, il y a lieu d'allouer au sieur Billamboz l'augmentation qu'il réclame;

Sur les conclusions tendant à faire condamner la commune de Prétin en 1200 francs de dommages-intérêts :

Considérant que le sieur Billamboz ne justifie pas avoir éprouvé des préjudices de nature à lui faire allouer des dommages-intérêts;

En ce qui touche le recours incident :

Sur les conclusions tendant à ce qu'il nous plaise décider que l'entrepreneur n'ayant exécuté que des corniches dites horizontales, c'est à tort que l'arrêté attaqué lui a alloué 11f.88 par mètre linéaire, prix fixé par le devis pour les corniches dites rampantes :

Considérant qu'il est établi que le sieur Billamboz n'a exécuté que des corniches dites horizontales; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture lui a alloué pour ces corniches le prix fixé pour les corniches dites rampantes; mais, considérant qu'il résulte de l'instruction qu'antérieurement au commencement des travaux, le sieur Billamboz a prévenu l'administration que, pour se conformer aux règles d'une bonne construction et afin de donner aux corniches une portée suffisante sur les murs, il était nécessaire d'en augmenter les dimensions prévues au devis; que, sans contester la nécessité de cette modification, le préfet a prescrit à l'entrepreneur de commencer les travaux; que, pendant leur exécution, il n'a été à ce sujet élevé aucune réclamation par le maire ou l'architecte; que la nécessité de ladite modification a été reconnue par les experts et n'est pas aujourd'hui contestée devant nous; que,

dans ces circonstances, il y a lieu, conformément à l'avis des experts, de fixer le prix desdites corniches à 11 francs le mètre linéaire;

Sur les réserves faites par la commune relativement aux travaux restés inachevés ou défectueux :

Considérant qu'il ne peut être donné acte de réserves relatives à des faits qui ne sont pas justifiés devant nous et que, d'ailleurs, ces réserves n'ajoutent rien aux droits que peut avoir la commune;.....

Art. 1er. L'adjudication prononcée, le 26 juillet 1854, au profit du sieur Billamboz est résiliée.

2. Les dispositions de l'arrêté du conseil de préfecture relatives au prix des travaux exécutés par le sieur Billamboz sont modifiées comme il suit: 1°. . . . .; 2° les pierres de taille servant de bordure aux fenêtres et à la porte principale seront payées à raison de 6f,92 le mètre linéaire; 3°. . . . . . .; 4° il ne sera tenu compte des corniches qu'à raison de 11 francs le mètre linéaire.

3. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Jura est réformé en ce qu'il a de contraire aux dispositions des articles précédents.

4. Le surplus des conclusions du sieur Billamboz et de la commune de Prétin est rejeté.

5. Les dépens sont compensés.

(N° 1327)

[19 août 1856.]

Expropriation; fermier; demande en indemnité particulière; délai. — (Delay.) — *En matière d'expropriation pour utilité publique, lorsque le propriétaire n'a pas fait connaître à l'administration, dans le délai prescrit, le nom de ses locataires, fermiers, etc., ni le magistrat directeur, ni le jury ne peuvent, sans violer la loi, admettre la demande en indemnité particulière formée par un locataire plus de trois mois après la signification du jugement d'expropriation* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

Vu les articles 21, 37, 39 et 42 de la loi du 3 mai 1841;

(*) *Voir* les décisions citées à la Table générale de la 2e série, *verbo* Indemnité d'expropriation n° (19).

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, le propriétaire exproprié qui a reçu la notification prescrite par l'article 15 est tenu de faire connaître à l'administration, dans le délai de huitaine, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usage, d'usufruit, d'habitation, « sinon, ajoute ledit article, le propriétaire restera » seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront » réclamer; »

Attendu que le jugement d'expropriation du 12 décembre 1855 fut signifié au propriétaire exproprié, le 17 janvier suivant;

Attendu qu'il ne fit pas connaître à l'administration le nom de ses locataires, fermiers, etc., ni dans le délai de huitaine, ni plus tard;

Attendu que le défendeur, se prétendant locataire d'une partie des biens expropriés, fit signifier à la compagnie, le 22 avril 1856, plus de trois mois après la signification du jugement d'expropriation, un acte par lequel il réclamait une indemnité particulière en sadite qualité de locataire;

Mais, attendu que cette intervention était irrégulière et tardive; que sa date et sa forme ne permettaient pas de mettre sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes, conformément à l'article 37 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que la compagnie s'opposa par des conclusions formelles à la demande du locataire;

Attendu qu'elle fut néanmoins admise, soit par le magistrat directeur, soit par le jury, par le motif principal énoncé dans l'ordonnance du magistrat, « que la loi ne détermine pas de quelle » manière l'expropriant doit connaître les fermiers; »

Attendu que cette décision a violé expressément les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, la cour, donnant défaut contre Delay, casse, etc.

(N° 1328)

[20 août 1856.]

Expropriation; lieu de réunion du jury; maison de l'exproprié; décision; nullité. — (Guitton.) — *La décision d'un jury d'expropriation ni l'ordonnance du magistrat directeur de ce jury ne peuvent être rendues dans la maison de l'un des expropriés,*

même dans le cas où le jury s'est transporté sur les lieux litigieux, lorsque cette maison n'a pas été désignée d'avance au public comme lieu de réunion du jury, et alors même que l'accès en serait resté accidentellement ouvert.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

Vu les articles 31, 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il est de principe, en France, que la justice est rendue publiquement;

Que cette règle s'étend, de plein droit, au jury d'expropriation pour cause d'utilité publique comme à toute autre juridiction, et qu'elle y a été spécialement appliquée par l'article 37 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que l'un des éléments de la publicité est la désignation faite publiquement et à l'avance du lieu où se rendra la justice, et que l'article 31 de ladite loi dispose que les jurés et les parties seront convoqués au lieu pour la désignation duquel le préfet ou le sous-préfet se sera concerté d'avance avec le magistrat directeur;

Attendu que, si l'article 37 donne au jury la faculté de se transporter sur les lieux litigieux soit en entier, soit par un ou plusieurs de ses membres, il ne l'autorise pas à y procéder et à y rendre sa décision sans les garanties légales de publicité, ni le magistrat directeur à y rendre également, sans les mêmes garanties, son ordonnance d'exécution;

Attendu que la maison de l'exproprié, non désignée d'avance au public comme lieu de réunion du jury, ni conformément à l'article 31 précité, ni par aucune autre voie, ne saurait être considérée comme un lieu public d'audience, alors même que l'accès en serait resté accidentellement ouvert;

Attendu que, dans l'espèce, le jury s'est réuni au palais de justice de Saint-Étienne, lieu de sa convocation légale; qu'il résulte du procès-verbal qu'à la séance du 24 avril 1856 il a ordonné son transport sur les lieux, et qu'il a été publiquement déclaré par le magistrat directeur que la séance serait reprise le lendemain dans l'une des salles du palais de justice;

Que, contrairement à cette décision et sans aucun avertissement public, le jury s'est réuni en la maison privée des époux Guitton, expropriés; et que c'est en cette maison qu'il a rendu sa décision, et le magistrat directeur son ordonnance;

En quoi les articles ci-desus visés ont été violés;

Par ces motifs, la cour casse, etc.

(N° 1329)

[20 août 1856.]

Indemnités; dommages distincts d'une expropriation; compétence. — (Compagnie du Cluzel.) — *Un jury d'expropriation pour utilité publique a excédé les limites de sa compétence en statuant sur un chef de demande qui avait uniquement pour objet d'obtenir une indemnité à raison de dommages qui pouvaient être occasionnés au demandeur par suite de travaux à exécuter pour l'établissement d'un chemin de fer.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 38, 39, 42 et 49 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que la compagnie du Cluzel a élevé devant le jury d'expropriation une double prétention, savoir : 1° une demande d'indemnité pour l'expropriation d'une parcelle de terrain qui avait été jugée nécessaire pour l'établissement du nouveau chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais ; 2° une demande en réparation de dommages devant résulter pour elle de la nécessité des travaux à exécuter pour le raccordement de l'embranchement qu'elle avait sur l'ancien chemin de fer ;

Attendu que, sur le premier chef, le jury était compétent, et qu'il n'y a point, d'ailleurs, de pourvoi sur ce chef ;

Mais, attendu que le deuxième chef de demande, relatif à l'embranchement, était étranger à l'expropriation ; qu'il s'agissait non d'une expropriation partielle ou totale au préjudice de la compagnie du Cluzel, mais uniquement de dommages qui, par suite des travaux à exécuter, pouvaient être occasionnés à cette compagnie, et que l'appréciation ultérieure de ces dommages était en dehors de l'expropriation et en dehors de la compétence du jury ;

D'où il suit qu'en prononçant sur la demande de la compagnie du Cluzel, à raison des dommages qui pouvaient résulter pour elle de la confection des travaux à exécuter pour l'établissement du nouveau chemin de fer ; et, en conséquence, en fixant une indemnité pour cette cause à la somme de 35000 francs, qui était allouée à la

compagnie éventuellement pour le cas où ladite compagnie serait reconnue y avoir droit, le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Étienne a excédé les limites de sa compétence, et a ainsi violé les articles ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse en ce dernier chef seulement, etc.

(N° 1330)

[20 août 1856.]

Expropriation; composition du jury; jurés supplémentaires. — (Bach et autres.) — *En matière d'expropriation, lorsque le droit de récusation n'a été exercé que partiellement, le magistrat directeur ne peut procéder à la réduction des jurés au nombre de douze qu'en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste; si donc il reste douze jurés titulaires non excusés, ni dispensés ou récusés, il ne peut appeler à faire partie du jury de jugement aucun des jurés supplémentaires. — La nullité de la décision du jury résultant, dans ce cas, de sa composition irrégulière ne peut être couverte par la comparution ni par le silence des parties.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 34, § 4, et 42 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que les jurés supplémentaires ne sont appelés à concourir à la formation du jury de jugement que dans le cas seulement où, par l'effet des exclusions, empêchements ou récusations, les jurés titulaires se trouvent en nombre insuffisant pour former ce jury ; que cette règle, sans laquelle la composition du jury de jugement serait livrée à l'arbitraire, est substantielle, et qu'il faut combiner avec son exécution le mode prescrit par l'article 34, § 4, de la loi du 3 mai 1841 pour la réduction des jurés au nombre de douze, en opérant d'abord sur la liste des jurés titulaires ;

Et attendu, en fait, qu'au lieu de procéder de cette manière, le magistrat directeur a fait entrer dans le jury de jugement les trois jurés supplémentaires Baur Moraud, Rodolph et Schwartz, à l'exclusion des jurés titulaires Ricklin, Ruel et Schultz, qui n'étaient

ni empêchés ni récusés; qu'ainsi les parties ont été privées des jurés qui leur étaient acquis d'après la loi;

Attendu que la nullité de la décision du jury résultant de la composition irrégulière de ce jury tient au principe organique des juridictions, et n'a pu, dès lors, être couverte par la comparution ni par le silence des parties; d'où il suit que, dans l'espèce, le jury de jugement a été formé en contravention au § 4 de l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, dont la violation, d'après l'article 42 de la même loi, donne ouverture à cassation;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1331)

[21 août 1856.]

Petite voirie; contravention; nécessité; force majeure. — Chemins vicinaux; pacage de bestiaux. — (Janvier et Martin.) — *En matière de contravention, la nécessité ne peut être admise comme excuse que lorsqu'elle réunit les caractères de la force majeure. — Annulation, par application de ce principe, d'un jugement qui avait renvoyé des fins d'un procès-verbal de contravention un particulier prévenu d'avoir laissé paître des moutons le long des bermes et des fossés d'un chemin vicinal.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 154 du Code d'instruction criminelle et 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu que l'arrêté du préfet du département de la Sarthe, du 7 septembre 1854, relatif à la police et à la conservation des chemins vicinaux, porte défense de faire ou laisser paître sur lesdits chemins aucune espèce d'animaux, soit sous la garde d'un pâtre, soit même à la longe ou en laisse;

Attendu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police du canton de Loué, le 4 mai dernier, constate que Félix Janvier, domestique au service du sieur Martin, cultivateur, était assis sur le bord du chemin de grande communication allant de Brulon à

Alençon, laissant paître 18 moutons le long des bermes et des fossés dudit chemin;

Qu'en présence des faits ainsi établis et non déniés par la décision attaquée, le juge de police a relaxé le prévenu et, par suite, son maître assigné comme civilement responsable, en se fondant sur ce que, d'après son appréciation, il y avait eu pour Félix Janvier nécessité de laisser paître pendant quelques instants ses moutons sur le chemin vicinal;

Que le jugement n'énonce aucun des faits qui constituaient cette nécessité;

Attendu qu'en matière de contravention la nécessité ne peut être admise comme excuse que lorsqu'elle réunit les caractères de la force majeure, ce qui ne ressort nullement des dispositions du jugement attaqué;

Que, dès lors, il y a eu violation desdits articles 154 du Code d'instruction criminelle et 471, n° 15, du Code pénal;

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police de Loué, du 13 juin 1856; et, pour être statué de nouveau aux fins du procès-verbal du 4 mai dernier, renvoie Janvier et Martin, comme civilement responsables, devant le tribunal de simple police du canton du Mans.

(N° 1332)

[22 août 1856.]

Petite voirie; chemins vicinaux; dégradations; réparation; compétence. — (Compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.) — *Dans le cas de dégradation d'un chemin vicinal par un particulier, il appartient au juge de police de prononcer l'amende et au conseil de préfecture de faire réparer le dommage* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le pourvoi du ministère public fondé sur la violation de l'article 161 du Code d'instruction criminelle:

(*) D'après la jurisprudence du conseil d'état, la loi du 9 ventôse an XIII donne seulement aux conseils de préfecture le pouvoir de faire cesser les

Attendu que, de la combinaison des dispositions de l'article 479, n° 11, du Code pénal et de celles de l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, il résulte que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations et de faire réparer les dégradations commises sur les chemins vicinaux, et le juge de police de prononcer l'amende;

Qu'en refusant d'ordonner la réparation du chemin vicinal que le sieur Bacon avait dégradé, le jugement attaqué s'est donc conformé aux lois de la matière;

Rejette le pourvoi.

(N° 1333)

[25 août 1856.]

Expropriation; extension d'acquisition; règlement de l'indemnité; réquisition. — (Lentemann.) — *Lorsque le propriétaire a requis, dans le délai prescrit, une extension d'acquisition de l'immeuble dont il avait été partiellement exproprié, ni le magistrat directeur ni le jury ne peuvent statuer exclusivement sur l'indemnité des parcelles désignées au jugement d'expropriation. Ils doivent renvoyer devant qui de droit le litige, après règlement de deux indemnités alternatives correspondantes à chacune des solutions que le litige peut ultérieurement recevoir. — Aucune disposition ne s'oppose à ce que la réquisition de la partie expropriée soit adressée sans intermédiaire à la partie expropriante, à l'effet d'être mise ensuite, par le magistrat directeur, sous les yeux du jury.*

Par arrêté du préfet de l'Isère, pris en exécution d'un arrêté du président chargé du pouvoir exécutif, en date du 16 novembre 1848, le sieur Lentemann fut exproprié, pour travaux d'utilité publique à exécuter dans la ville de Grenoble, d'une portion de jardin et cour de la contenance de 9 ares 3 centiares.

Le 18 août 1855, jugement du tribunal civil de Grenoble, qui donne acte au sieur Lentemann de son consentement de céder cette portion de terrain,

---

usurpations commises sur les chemins vicinaux, mais ne leur confère pas le droit de connaître des dégradations sur lesdits chemins (arrêt du 27 mai 1816, *Chantemesse*, 2° série, VI, 314. Consulter en outre une décision du tribunal des conflits du 21 mars 1850, *Morel Wasse*, 2° série, X, 566.

et qui nomme le directeur du jury à former pour le règlement de l'indemnité.

Le 18 septembre 1855, arrêté du préfet portant qu'il sera offert à titre d'indemnité, pour 721 mètres quarrés de jardin, une serre et un hangar appartenant à Lentemann, une somme de 8 300 francs.

Cet arrêté a été notifié à Lentemann par acte du commissaire central de police de l'arrondissement de Grenoble. Cet acte porte en tête la date du 22 septembre 1855, à dix heures du matin. On y lit: « Et pour que ledit » M. Lentemann n'en prétende cause d'ignorance et ait à se conformer audit » arrêté, nous lui en avons laissé copie, parlant à M. Chapel, mandataire; » de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis » à M. le maire pour y donner telle suite qu'il appartiendra. » On lit ensuite sur la même pièce: « En qualité de mandataire de M. Lentemann, j'ai reçu » la notification susindiquée. Grenoble, le 30 octobre 1855. Signé Chapel. » Puis vient une déclaration signée du même mandataire, portant que Lentemann refuse l'offre comme insuffisante; que la ville soit tenue d'exproprier sa propriété tout entière, moyennant une indemnité de 47 346f33; subsidiairement, que la ville soit tenue d'exproprier toutes les parcelles nécessaires tant à la confection de la place d'armes qu'à celle de la rue du Gouvernement, et ce moyennant 33 883f,33; plus subsidiairement, pour le cas où l'expropriation se bornerait aux parcelles nécessaires à la place d'armes, il demande 25 581f.66.

Le jury s'est réuni le 12 janvier 1856. Me Chapel, pour Lentemann, a réitéré la demande d'extension d'acquisition déjà consignée dans sa réponse aux offres. L'avocat de la ville a demandé que le jury se bornât à statuer sur les parcelles désignées au jugement d'expropriation.

Le magistrat directeur a statué comme suit: « Considérant qu'à moins de » consentement des deux parties intéressées, le jury ne doit fixer d'indemnité » que pour les parcelles désignées au jugement d'expropriation; que la cession » volontaire consentie par Lentemann, et dont le jugement du 18 août 1855 » lui a donné acte, a pour objet les terrains nécessaires à l'achèvement de la » place d'armes, et nullement ceux qui peuvent être nécessaires à la rue » du Gouvernement; que le bâtiment et la cour d'entrée forment d'ailleurs » des immeubles entièrement distincts des jardin, serre et hangar occupés » par la place d'armes; que, dans tous les cas, si la prétention de Lentemann » pouvait être fondée sur l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, elle serait non » recevable faute d'avoir été formulée dans une demande adressée au directeur du jury, selon le vœu de cet article; qu'en supposant que la demande » pût être faite directement à la ville de Grenoble, partie expropriante, elle » ne l'a été que le 30 octobre, c'est-à-dire plus de quinzaine après la notification des offres qui avaient eu lieu le 22 septembre; que, sous ce nouveau » rapport, elle serait encore non recevable; disons que le jury statuera exclusivement sur l'indemnité des terrains désignés au jugement du 18 août 1855. »

Il a été convenu que la mensuration des terrains n'ayant pas été faite contradictoirement, il serait demandé au jury qu'il fixât la valeur du sol par mètre carré.

Le jury a statué comme suit: « Le prix du mètre carré cédé par M. Lentemann est fixé à 10 francs. Toutes les indemnités de dépréciation de l'im-

» meuble restant et autres de toute nature sont fixées à la somme totale de » 3000 francs. »

Le même jour, 12 janvier 1856, le magistrat directeur a rendu son ordonnance.

Le sieur Lentemann s'est pourvu en cassation contre ces décision et ordonnance, pour violation des articles 50 et 39 de la loi du 3 mai 1841, en ce que la demande d'extension d'acquisition, qui aurait dû, étant contestée, faire l'objet d'une indemnité éventuelle, a été écartée par le magistrat directeur, et omise par le jury.

La cour,

Vu l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, § 4;

Vu l'article 50 de ladite loi;

Attendu que Lentemann, en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, avait requis de la ville de Grenoble une extension d'acquisition de l'immeuble dont il avait été partiellement exproprié;

Attendu que, si ledit article 50 dit que cette réquisition sera adressée au magistrat directeur du jury, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'elle soit adressée sans intermédiaire à la partie expropriante, à l'effet d'être mise ensuite, par le magistrat directeur, sous les yeux du jury;

Attendu qu'aux termes du même article la réquisition doit être faite dans la quinzaine qui suit la notification des offres de l'administration, et qu'il n'est pas établi que, dans l'espèce, elle ait eu lieu en dehors de ce délai;

Qu'en effet, si l'acte de notification porte en tête la date du 22 septembre 1855, la réception de cet acte par le mandataire auquel on a parlé porte, sur l'original, la date du 30 octobre 1855; que c'est de ce même jour, 30 octobre, qu'est datée la réponse du mandataire et sa demande d'acquisition totale; lesdites réponses et demandes également consignées sur l'original; qu'on ne s'explique pas comment cet original se serait trouvé en sa possession ledit jour, s'il eût été complété dès le 22 septembre; que le timbre apposé par la ville de Grenoble sur ledit original, et indiquant l'époque d'entrée de cette pièce à la mairie, est daté du 31 octobre;

Qu'il suit de ces circonstances que la preuve de la notification des offres à l'exproprié ne se trouvait établie clairement et sans litige qu'à la date du 30 octobre, jour de la demande d'acquisition totale; et qu'ainsi il n'y avait pas lieu, en l'état, d'écarter cette demande comme formée hors des délais impartis par l'article 50;

Attendu que la demande d'extension d'acquisition formée par Lentemann était repoussée par la ville de Grenoble; que, d'une part, Lentemann soutenait n'avoir consenti à une cession amiable qu'en se réservant formellement tous ses droits résultant de la loi

de 1841, ce qui comprenait le droit ouvert par l'article 50; que, d'autre part, la ville prétendait que le règlement de l'indemnité ne devait porter que sur la portion de l'immeuble désignée au jugement du 18 août 1855, valant expropriation;

Que ce désaccord des parties sur l'étendue du terrain objet de l'indemnité constituait un litige sur le fond du droit; que ni le magistrat directeur, ni le jury n'étaient compétents pour statuer sur ce litige, qui devait, aux termes de l'article 39, être renvoyé devant qui de droit, après règlement par le jury de deux indemnités alternatives, correspondantes à chacune des solutions qu'il pouvait ultérieurement recevoir;

Attendu que l'ordonnance du magistrat directeur, en décidant que le jury statuerait exclusivement sur l'indemnité des parcelles désignées au jugement du 18 août 1855, et la décision du jury, en ne statuant que sur cette indemnité, ont expressément violé les lois précitées;

Casse, etc.

(N° 1334)

[26 août 1856.]

Expropriation; composition du jury; jurés supplémentaires. — (Maridet et autres.) — *En matière d'expropriation, lorsque le droit de récusation n'a été exercé que partiellement le magistrat directeur ne peut procéder à la réduction des jurés au nombre de douze qu'en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste; si donc il reste douze jurés titulaires non excusés, ni dispensés ou recusés, il ne peut appeler à faire partie du jury de jugement aucun des jurés supplémentaires.*

Ainsi jugé par trois arrêts semblables de la cour de cassation, chambre civile, qui ont prononcé l'annulation d'un pareil nombre de décisions rendues les 13, 14 et 15 mai 1856 au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, par le jury d'expropriation de la Palisse.

Voir l'arrêt du 20 août 1856, ci-dessus, page 112; consulter en outre les décisions mentionnées dans la Table générale de la 2e série, *verbo* Jury d'expropriation n° (7).

(N° 1335)

[26 août 1856.]

Expropriation; composition du jury; fils remplaçant son père. — (Marié.) — *Est nulle une décision rendue par un jury d'expropriation dans la composition duquel figurait, par erreur, à cause de l'identité du nom et des fonctions, un membre qui avait remplacé, en qualité de maire d'une commune, son père décédé récemment et porté de son vivant, par le conseil général, sur la liste des personnes pouvant être appelées à composer les jurys d'expropriation, le fils n'ayant pas été porté personnellement sur ladite liste par le conseil général.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour donne défaut contre la commune défenderesse; et pour le profit;

Vu l'article 30, § 1er, de la loi du 3 mai 1841;

Vu l'article 42 de la même loi;

Attendu que la cour impériale ou le tribunal de chef-lieu, chargés de dresser la liste des personnes devant former les jurys spéciaux d'expropriation, sont tenus, aux termes du § 1er de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, dont la violation donne, d'après l'article 42, ouverture à cassation, de ne faire leurs choix que sur la liste dressée dans sa session annuelle par le conseil général du département, conformément à l'article 29; qu'il suit de là que toute personne non portée sur la liste du conseil général ne peut légalement faire partie du jury;

Attendu que le conseil général du département de la Seine-Inférieure, dans sa séance du 6 septembre 1855, avait porté sur sa liste Chagrin Saint-Hilaire, maire de Bezancourt;

Que, le 15 octobre 1855, Chagrin de Saint-Hilaire est décédé, et qu'il a, le 25 du même mois, été remplacé dans les fonctions de maire de Bezancourt par son fils;

Que, par arrêt du 15 avril 1856, la cour impériale de Rouen a fait choix des seize jurés titulaires et quatre jurés supplémentaires appelés pour la formation du jury spécial; qu'elle a désigné Chagrin

de Saint-Hilaire, maire de Bezancourt; que Chagrin fils a été convoqué comme juré, et a fait, en cette qualité, partie du jury de jugement, alors que c'était son père et non pas lui qui avait été porté sur la liste dressée par le conseil général;

Qu'en cet état des faits, la composition irrégulière du jury a formellement violé les lois précitées, et vicié la décision attaquée;

Casse, etc.

(N° 1336)

[27 août 1856.]

Expropriation; compétence du jury.— (Poiret.) — *Un jury d'expropriation n'est compétent que pour statuer sur les affaires dont la décision lui a été confiée en vertu du jugement d'expropriation auquel se réfère le jugement ou l'arrêt qui l'institue.— Le consentement des parties ne peut suffire pour rendre le jury compétent sur d'autres affaires.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 30, § 1er, et 42 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que lorsque la cour impériale ou le tribunal du chef-lieu désigne, en exécution de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, sur la liste dressée par le conseil général du département, un jury chargé du règlement d'indemnités dues par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique, ce jury spécial ne reçoit mission que pour statuer sur les affaires dont la décision lui a été confiée en vertu du jugement d'expropriation auquel se réfère le jugement ou l'arrêt qui l'institue, et qu'il n'est investi d'aucun pouvoir relativement à d'autres affaires;

Attendu, en fait, que le jury spécial dont la décision est attaquée a été désigné par arrêt de la cour impériale de Paris du 31 mars 1856, à l'effet de statuer sur les indemnités relatives aux expropriations prononcées par jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 27 février 1856, lequel a déclaré expropriés les immeubles ou portions d'immeubles portés au tableau y annexé, et nécessaires au prolongement du boulevard de Sébastopol et sur la rive gauche

de la Seine, dans la partie comprise entre les rues Serpente et Pierre-Sarrazin, et dans une portion de la rue des Noyers;

Attendu que l'affaire du demandeur, relative à la location d'une maison sise rue Aubry-le-Boucher, n'était comprise ni dans la circonscription indiquée audit jugement, ni au tableau y annexé, et qu'ainsi le jury spécial formé par arrêt du 31 mars 1856 n'avait pas mission pour en connaître;

Que, néanmoins, c'est devant ce jury que le règlement de l'indemnité due au demandeur a été porté;

Attendu que lors même qu'il y aurait eu, à cet égard, consentement des parties, ce qui, en fait, n'est pas constaté, ce consentement n'aurait pas suffi pour investir le jury d'une mission autre que celle qui lui avait été légalement conférée;

Qu'il suit de ce qui précède que le jury, par la décision attaquée, a statué sans pouvoir et en violation des lois précitées;

Casse, etc.

(N° 1337)

[29 août 1856.]

Petite voirie; alignements; travaux confortatifs; démolition. — (Champion-Cochart.) — *Le tribunal de police, lorsqu'il condamne à l'amende le propriétaire d'une maison donnant sur la voie publique, poursuivi pour divers travaux confortatifs faits à sa maison, sans autorisation préalable, ne peut ordonner seulement la démolition d'une partie de ces travaux, et s'abstenir d'ordonner la démolition de l'autre partie, sous prétexte que « son caractère confortatif n'est démontré par aucun acte régulier émané de l'autorité compétente. »*

Arrêt de la cour de cassation; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 471, § 5, du Code pénal; 161 et 154 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire, que Champion-Cochart, propriétaire à Bléré d'une maison située sur la nouvelle place pu-

blique de cette ville, a, sans alignement et autorisation préalables, fortement consolidé cette maison par la pose d'une barre de fer, et la reconstruction presque complète de l'arêtier nord-est d'un des pignons, qui avait été repris en sous-œuvre;

Attendu qu'à la suite de ce fait et sur la poursuite en infraction à l'article 471, § 5, dirigée, en conséquence, contre Champion-Cochart, le juge de police, tout en reconnaissant la contravention, et condamnant ce dernier à 5 francs d'amende et à l'enlèvement, dans les vingt-quatre heures, de la barre de fer posée et scellée, a cru pouvoir se dispenser d'ordonner la démolition de l'autre partie du nouvel œuvre, sous le prétexte que son caractère confortatif n'est démontré par aucun acte régulier émané de l'autorité compétente;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a méconnu tout ensemble la foi due au procès-verbal dont les dispositions étaient très-explicites à cet égard, et les règles de sa propre compétence, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative, seule investie du droit d'apprécier si les travaux indûment effectués sont ou non confortatifs; qu'il a en même temps violé les dispositions des articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse et annule ledit jugement, etc.

(N° 1338)

[4 septembre 1856.]

Desséchements. — Actes de l'autorité souveraine; arrêtés préfectoraux; interprétation; compétence. — OEuvres privées. — (Desséchement de Citis.) *— Un ancien arrêt des maîtres rationaux de la chambre des comptes et des archives royales des comtés de Provence et de Forcalquier, qui autorise un particulier à établir un conduit souterrain pour l'écoulement des eaux d'un étang, a le caractère d'un acte de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif; dès lors il appartient exclusivement au conseil d'état d'en donner l'interprétation. — Les arrêtés préfectoraux pris pour l'exécution de l'arrêt précité ne peuvent être interprétés que par le préfet, sauf recours devant le ministre compétent et devant le conseil d'état. — Le conseil de préfecture est incompétent pour déterminer le sens et la portée des actes ci-dessus. — Il est déclaré que l'arrêt des*

maîtres rationaux de Provence ne contenait qu'une permission d'exécuter un travail privé; que les arrêtés préfectoraux rendus sans l'accomplissement des formes prescrites pour la concession des desséchements n'ont pas conféré des droits nouveaux au permissionnaire ou à ses ayants cause; que dès lors les travaux effectués dans l'étang des réclamants ou à ses abords n'ont pas le caractère d'un desséchement d'utilité publique dont la conservation soit confiée à l'administration en vertu de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 (*).

Il existe dans le département des Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix, entre l'étang de Berre, à l'est, et l'étang salé de la Valduc, à l'ouest, un bas-fonds entouré de toutes parts de collines qui y déversent leurs eaux. Ce bassin naturel est connu sous le nom d'étang de Citis.

L'étang de Citis appartenait, en 1639, à un sieur Cadenet de Charleval, docteur en médecine, qui fut autorisé par un arrêt des maîtres rationaux de la chambre des comptes de Provence du 31 janvier de cette année à en opérer le desséchement au moyen d'une galerie souterraine qui conduirait les eaux de l'étang de Citis dans celui de la Valduc.

Le projet de desséchement ne reçut à cette époque qu'un commencement d'exécution. Ce fut seulement vers 1791 que les sieurs de Charleval, descendants du concessionnaire primitif, reprirent les travaux, après avoir constitué une société qui fournit les fonds nécessaires à leur exécution.

L'association de Citis ayant eu recours à l'autorité administrative pour vaincre la résistance de deux propriétaires qui s'opposaient au tracé des fossés de ceinture sur leurs fonds, un arrêté préfectoral, en date du 9 floréal an X, autorisa l'association à poursuivre son œuvre comme étant d'utilité publique et à prendre sur les opposants tous les terrains nécessaires moyennant indemnité.

Quelques années plus tard, une nouvelle opposition d'un autre propriétaire, fondée sur les mêmes motifs, donna lieu à un arrêté préfectoral, du 15 novembre 18[illegible]6, qui dispose que la compagnie suspendra ses travaux, si mieux elle n'aime donner caution pour l'indemnité que le rapport des experts estimera être due au réclamant pour cession de terrains.

Ces difficultés surmontées, l'association exécuta des travaux au moyen desquels l'eau salée de la Valduc était amenée dans l'étang de Citis, tandis que les eaux croupissantes et insalubres de Citis allaient se perdre dans la Valduc. Citis, converti en étang salin productif, avait été acquis en 1834 par le sieur Philippe de Mazin et compagnie, lorsque les usagers des eaux de la Valduc, propriétaires d'établissements rivaux, attaquèrent le nouvel acquéreur devant le tribunal d'Aix pour faire prononcer la cessation de tout écoulement dans l'étang de la Valduc.

Le tribunal d'Aix, par jugement en date du 21 janvier 1847, déclara que

(*) Arrêt du 30 août 1842, *étang du Pourra*, 2e série, II, 431.

l'arrêt de la chambre des comptes de 1539 et l'arrêté préfectoral du 9 floréal an X, invoqués par le sieur de Mazin, ne lui étaient pas applicables. Défense lui fut faite de continuer à l'avenir l'écoulement des eaux pluviales autorisé par les actes ci-dessus, et pour le passé, il fut condamné à des dommages et intérêts s'élevant à environ 7 000 francs par an pour le préjudice qu'il avait occasionné aux usagers de la Valduc.

Le sieur de Mazin ayant interjeté appel de ce jugement, un déclinatoire fut présenté par l'administration à la cour d'Aix pour revendiquer la connaissance du litige en ce qui touche l'interprétation et l'application de l'arrêt de 1539 et des arrêtés préfectoraux de l'an X et de 1806, ainsi que la fixation des dommages réclamés par suite du desséchement de l'étang de Citis.

La cour d'Aix, statuant sur ce déclinatoire, a déclaré, par arrêt du 10 août 1848, surseoir au jugement de la cause jusqu'à ce que l'autorité administrative eût décidé si le desséchement de l'étang de Citis est une œuvre d'intérêt public ou d'intérêt privé, et quelle influence peuvent avoir sur cette question l'arrêt du 31 janvier 1539 et les arrêtés préfectoraux des 9 floréal an X et 25 juillet 1806.

La question préjudicielle dont il s'agit, portée devant le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, a été résolue par un arrêté en date du 21 août 1851, dont voici les principaux considérants:

« Attendu, sur l'exception d'incompétence, que dans l'affaire qui lui est soumise, le conseil de préfecture n'est pas appelé à réformer la décision des maitres rationaux de la cour des comptes de Provence, ni les arrêtés préfectoraux susvisés, mais seulement à apprécier le caractère, le sens et la valeur de ces actes, ainsi que leur influence corrélative sur l'œuvre du desséchement du marais de Citis, et qu'en pareille matière, sa compétence ne peut être valablement contestée;

» Attendu que la contestation actuelle remonte à l'établissement d'une vaste saline sur le sol desséché de Citis dont l'écoulement opéré jusqu'ici dans la Valduc ne pourrait être supprimé aujourd'hui sans convertir cet étang en un marais infect et ramener l'insalubrité qui pendant tant de siècles avait désolé les communes voisines;

» Que ces termes de l'arrêt du 31 janvier 1539, « que les terres de Citis » seront rendues fertiles à l'utilité non-seulement du suppliant, *mais encore* » *de tout le public*, ont une portée difficile à contester, car la pensée qu'ils représentent est le motif déterminant de la concession;

» Que de plus cette concession a été précédée d'enquêtes, et que si elle ne prescrit aucun délai pour l'exécution du desséchement, c'est qu'à cette époque si reculée rien n'était plus rare que cette condition;

» Que l'objection tirée de l'inaction des concessionnaires pendant trois cents ans disparait devant l'arrêté préfectoral du 9 floréal an X, qui, en consacrant le principe de l'arrêt de 1539, a résolu définitivement la question d'utilité publique;

» Que, par son arrêté du 9 floréal an X, le préfet n'est intervenu qu'au nom et profit de la chose publique, et que son action eût été irrégulière et nulle si elle s'était manifestée pour des causes et des intérêts purement privés;

» Que, pour démontrer la légalité de son intervention dans l'espèce, le préfet fait valoir l'insalubrité du marais de Citis signalée depuis plus de deux siècles, les réclamations des municipalités d'Istres et de Saint-Mitre;

» Que d'ailleurs le principe de l'utilité publique ressort de la seule concession administrative qui imprime le caractère de travaux publics à tous les ouvrages de desséchement, ainsi que de la disposition de la loi du 16 septembre 1807, qui place ces mêmes travaux sous la surveillance immédiate de l'administration;

» Arrête :

» Le desséchement de l'étang de Citis réunit toutes les conditions légales d'une œuvre d'utilité publique. »

Les sieurs Agard et compagnie, de Gabrielly et Forbin des Issards, propriétaires de la Valduc, se sont pourvus contre cet arrêté.

Le ministre des travaux publics, consulté, a exprimé l'avis qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture d'interpréter l'arrêt de 1539 et les arrêtés préfectoraux de l'an X et de 1806, mais que si sa décision devait être annulée pour incompétence, la solution qu'elle renfermait devait être adoptée par le conseil d'état.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour: 1° les sieurs Agard et compagnie, 2° le sieur de Gabrielly, 3° le comte Forbin des Issards, agissant au nom des héritiers d'Arcussia; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 août 1851, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, saisi par les susnommés à la suite d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 10 août 1848, d'une demande ayant pour objet de faire déclarer que le desséchement de l'étang de Citis, qui appartient aux sieurs Philippe de Mazin et compagnie, est une œuvre d'intérêt privé, a déterminé le sens et la portée: 1° d'un arrêt des maîtres rationaux de Provence du 31 janvier 1539; 2° de deux arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône des 9 floréal an X et 25 juillet 1806; et a décidé, par suite, que les travaux du desséchement de l'étang de Citis réunissent les conditions légales d'une œuvre d'utilité publique dont il appartient à l'administration d'assurer le maintien, en vertu de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le mémoire en défense des sieurs de Mazin et compagnie tendant au rejet du pourvoi et les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêt du 10 août 1848, par lequel la cour d'Appel d'Aix, faisant droit au déclinatoire proposé par le commissaire du gouvernement provisoire dans le département des Bouches-du-Rhône, a déclaré surseoir au jugement de l'instance pendante entre les sieurs Philippe de Mazin et compagnie et les sieurs Agard et compagnie

et autres, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si le desséchement de l'étang de Citis est une œuvre d'intérêt public ou d'intérêt privé, et quelle influence peuvent avoir sur cette question l'arrêt du 31 janvier 1539 et les arrêtés préfectoraux des 9 floréal an X et 25 juillet 1806, pour, ladite question résolue à la poursuite de la partie la plus diligente, être ensuite statué ce qu'il appartiendra, tous dépens réservés;

Vu l'arrêt des maîtres rationaux de la chambre des comptes et des archives royales des comtés de Provence et de Forcalquier du 31 janvier 1539;

Vu les arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône des 9 floréal an X et 25 juillet 1806;

Vu le décret des 26 décembre 1790-1er janvier 1791;

Vu le décret des 11-19 septembre 1792;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, saisi par les sieurs Agard et compagnie et autres, en exécution de l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix, d'une demande en interprétation de l'arrêt ci-dessus visé des maîtres rationaux de la chambre des comptes et des archives royales des comtés de Provence et de Forcalquier, et des arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône, des 9 floréal an X et 25 juillet 1806, a décidé que les travaux faits dans l'étang de Citis ou à ses abords, sont une œuvre d'utilité publique ayant pour objet le desséchement de cet étang;

Considérant, d'une part, que l'arrêt précité des maîtres rationaux de la chambre des comptes et des archives royales des comtés de Provence et de Forcalquier, du 31 janvier 1539, a le caractère d'un acte de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif; que, dès lors, l'interprétation n'en pouvait être donnée que par nous en notre conseil d'état;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartenait qu'au préfet des Bouches-du-Rhône, sauf recours devant le ministre compétent et devant nous en notre conseil d'état, de déterminer le sens et la portée des arrêtés préfectoraux ci-dessus visés des 9 floréal an X et 25 juillet 1806; que, dès lors, l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 21 août 1851, doit être annulé pour cause d'incompétence;

Considérant que les arrêtés ci-dessus visés du préfet des Bouches-du-Rhône, ont été pris pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus visé des maîtres rationaux de Provence et doivent être appréciés en même temps que ledit arrêt; que l'affaire est d'ailleurs en état, et qu'il convient, dès lors, de statuer immédiatement sur l'interprétation

des actes dont il s'agit, et, par suite, sur la question renvoyée par la cour d'appel d'Aix à l'autorité administrative;

En ce qui touche l'arrêt ci-dessus visé des maîtres rationaux de la chambre des comptes et des archives royales des comtés de Provence et de Forcalquier, du 21 *janvier* 1539 :

Considérant que ledit arrêt donne au sieur de Cadenet la permission d'établir un conduit souterrain pour l'écoulement des eaux pluviales réunies au lieu dit Expilliers, où existe aujourd'hui l'étang de Citis, et se borne à l'autoriser, sur sa demande, à exécuter ce travail en lui imposant la condition expresse de ne causer aucun dommage aux propriétaires des terres voisines; que, dans ces circonstances, ladite permission ne peut être considérée comme la concession d'un desséchement de marais;

En ce qui touche les arrêtés ci-dessus visés du préfet des Bouches-du-Rhône, des 9 *floréal an X et* 25 *juillet* 1806 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction à la suite de laquelle ont été pris lesdits arrêtés, qu'une compagnie dite Association de l'étang de Citis, qui prétendait exercer les droits conférés au sieur de Cadenet par l'arrêt précité des maîtres rationaux de Provence, s'était formée pour mettre en valeur ledit étang, et avait commencé des travaux destinés à en faire écouler les eaux dans l'étang de la Valduc, et que quelques propriétaires ayant refusé de céder à l'amiable à la compagnie les terrains nécessaires à l'achèvement desdits travaux, les arrêtés préfectoraux ont eu pour objet de pourvoir à leur continuation ;

Considérant que ces arrêtés ont été pris pour l'exécution de l'arrêt précité des maîtres rationaux de Provence, qui ne contenait qu'une permission d'exécuter un travail privé, et n'ont pu conférer à ce travail le caractère d'une œuvre de desséchement exécutée dans l'intérêt public;

Considérant, d'un autre côté, qu'il résulte des décrets susvisés des 26 décembre 1790-1er janvier 1791 et des 11-19 septembre 1792, qu'à l'époque où lesdits arrêtés sont intervenus, le desséchement de l'étang de Citis n'aurait pu être autorisé ou prescrit que dans les formes établies par ces décrets; que, dès lors, lesdits arrêtés, rendus sans que ces formes aient été accomplies, ne peuvent être considérés comme ayant eu pour effet de concéder à l'association de l'étang de Citis l'entreprise d'un desséchement nouveau;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que les travaux effectués dans l'étang de Citis ou à ses abords, n'ont pas le caractère d'un desséchement d'utilité publique, à la conservation

duquel l'article 27 de la loi susvisée du 16 septembre 1807 serait applicable;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 21 août 1851, est annulé pour incompétence.

2. Il est déclaré que ni l'arrêt ci-dessus visé des maîtres rationaux de la chambre des comptes et des archives royales des comtés de Provence et de Forcalquier, du 31 janvier 1539, ni les arrêtés ci-dessus visés du préfet des Bouches-du-Rhône, des 9 floréal an X et 25 juillet 1806, n'ont eu pour but ou pour effet de concéder dans un intérêt public le desséchement de l'étang de Citis.

3. Les sieurs Philippe de Mazin et compagnie sont condamnés aux dépens.

(N° 1339)

[4 septembre 1856.]

Entrepreneur. — Ouvrages non prévus; prix spécial. — Malfaçons. — Métré; pierre de taille. — Prix; éléments. — Travaux de marée. — Retards d'exécution; sanction pénale. — Carrière indiquée; exploitation impossible. — Prix; insuffisance; erreur matérielle. — Usages. — Ciments; prix. — (Ladvocat.) — *Le prix fixé par le devis pour la chaux éteinte en pâte n'est pas applicable à la chaux éteinte par immersion* (n° 1). — *L'emploi dans les bétons ou dans les mortiers de chaux éteinte en poudre au lieu de chaux vive ou en pâte, une augmentation de la proportion de la chaux dans le dosage des mortiers, peuvent être considérés comme un travail imprévu donnant lieu à l'établissement d'un prix spécial au moyen d'expériences contradictoires* (nos 2 et 3). — *Le tamisage de la chaux ne donne pas lieu à une augmentation de prix lorsque cette opération a été exigée comme condition de l'admission de chaux d'abord refusées comme étant mal cuites et mal éteintes* (n° 4). — *Rejet d'une demande tendant à ce que les pierres de taille non coupées à angle droit, soient comptées comme égales au solide droit qui leur serait circonscrit* (n° 5). — *Quoique la soumission de l'entrepreneur porte sur le total de chacun des prix et que, par suite, il lui soit interdit d'en discuter l'analyse, cette interdic-*

tion ne peut s'appliquer au cas où le devis a formellement garanti à l'entrepreneur qu'un élément déterminé entrerait dans la composition de certains prix; en présence de cette disposition exceptionnelle, on ne peut dénier à l'entrepreneur le droit de rechercher si l'élément stipulé par la convention a été introduit dans les prix, et, dans le cas où il aurait été omis en tout ou en partie, d'en exiger le rétablissement complet (n° 6). — *Devis accordant une augmentation d'un quart pour le prix de la journée employée à des travaux de nuit et une augmentation d'un tiers pour les travaux de marée. Décidé que pour des travaux faits de nuit et à la mer le cumul des deux augmentations de prix était justifié par la réunion des deux genres distincts de difficultés* (n° 7). — *La clause qui permet à l'administration, en cas de retards par l'entrepreneur, de faire exécuter les travaux en se procurant, à tout prix, les ouvriers et matériaux nécessaires, ne l'autorise pas à refuser à l'entrepreneur le payement d'une partie des mains-d'œuvre fournies en soutenant qu'une plus grande célérité imprimée aux travaux eût rendu ces mains-d'œuvre inutiles; la sanction établie par le devis ne peut être modifiée* (n° 8). — *Le prix fixé pour les pilots jointifs n'est pas applicable aux palplanches; il y a lieu pour ces dernières à l'établissement d'un prix spécial* (n° 9). — *Grief tiré de l'impossibilité d'exploiter l'une des carrières indiquées. Rejet par le motif que l'administration n'avait pas pris l'engagement d'assurer à l'entrepreneur la faculté d'exploiter cette carrière déterminée et qu'il n'était pas d'ailleurs justifié de l'insuffisance des autres carrières* (n° 10). — *L'insuffisance des prix du devis, alors même qu'elle serait prouvée, ne saurait donner lieu à une demande d'augmentation* (n° 11). — *Rectification d'une erreur de calcul commise dans la détermination du prix du parement de la pierre, prix résultant de la combinaison de deux articles de bordereau* (n° 12). — *La disposition d'un devis qui oblige l'entrepreneur à fournir les établis des sonnettes ne permet pas de mettre à la charge de l'administration les frais des pilotis qui ont servi à l'assiette des sonnettes* (n° 13). — *En présence d'un devis qui interdit à l'entrepreneur de se prévaloir des méthodes particulières connues sous le nom d'usages, un conseil de préfecture ne peut se fonder sur les usages du commerce pour comprendre, dans l'évaluation du poids réellement livré de ciment de Vassy, le poids des barils* (n° 14). — *Lorsque le devis porte qu'il sera fait un prix pour chaque espèce de ciment, le prix déterminé pour le ciment de*

de Pouilly ne peut être considéré comme applicable au ciment de Vassy (n° 15).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes des liquidateurs judiciaires de la cession de biens du sieur Ladvocat, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 décembre 1851, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a rejeté plusieurs des réclamations formées par le sieur Ladvocat au sujet des comptes de l'entreprise des ouvrages extraordinaires à faire du côté de la mer aux fortifications et bâtiments militaires de la place du Havre, entreprise dont le sieur Ladvocat a été chargé, pendant les années 1845, 1846, 1847 et 1848;

Vu les observations de notre ministre de la guerre tendant au rejet du pourvoi, et, en outre, à l'annulation des dispositions par lesquelles l'arrêté attaqué a admis certaines des réclamations du sieur Ladvocat;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

1. *Sur le prix de la chaux:*

Considérant que si l'article 56 de la seconde partie du devis donne à l'administration le droit de prescrire à son gré l'emploi de l'un des trois modes d'extinction de la chaux par fusion dans l'eau, par immersion et par extinction spontanée, ce même article porte que le prix de la chaux sera fixé en conséquence; que le bordereau des prix ne contient qu'un seul prix relatif à la chaux de la Hève éteinte; qu'il est reconnu par notre ministre que ce prix, déclaré par le bordereau, applicable à la chaux « éteinte en pâte de consistance » ferme, » ne peut concerner la chaux éteinte par immersion ou en poudre; qu'ainsi, la chaux éteinte par immersion constitue un genre de fourniture non prévu par le bordereau et pour lequel il doit, par suite, être établi un prix spécial, à l'aide d'expériences contradictoirement faites avec l'entrepreneur conformément à l'article 36 de la première section du devis;

2. *Sur le prix des bétons:*

Considérant qu'aux termes du devis, article 66, les bétons doivent être faits au moyen de chaux vive ou de chaux en pâte; que les prix du bordereau, portés aux n°s 184 et suivants, ne peuvent être applicables qu'au béton composé conformément aux prévisions du devis; qu'ainsi le béton composé avec de la chaux en poudre constitue un ouvrage non prévu au bordereau et pour lequel il doit être composé un prix nouveau, à l'aide d'expériences contradictoires;

3. *En ce qui touche la chaux des mortiers de maçonnerie:*

Considérant qu'aux termes des articles 63, 64 et 65 du devis, les

mortiers doivent être composés, par mètre cube, d'un mètre cube de sable et de 500 décimètres cubes de chaux en bouillie épaisse; que les prix du bordereau, portés aux nos 174 et suivants ne peuvent être relatifs qu'aux mortiers composés conformément aux conditions du devis; qu'il est reconnu par notre ministre que certains mortiers ont été faits avec 1 mètre cube de sable et 573 décimètres cubes de chaux éteinte en poudre; que de tels mortiers constituent un ouvrage non prévu au bordereau dont le prix doit être fixé au moyen d'expériences contradictoires, en tenant compte tant des difficultés particulières que pourraient présenter l'extinction en poudre et la fabrication du mortier avec la chaux en poudre, que de la différence entre le foisonnement en poudre et le foisonnement en pâte;

4. *Sur la demande de l'entrepreneur, tendant à ce qu'il soit décidé que le prix à fixer pour la chaux éteinte en poudre devra être augmenté d'un tiers pour toutes les quantités de cette chaux qui ont été tamisées par ordre des officiers du génie :*

Considérant qu'aux termes de l'article 34 des conditions générales du devis, tous les matériaux que l'entrepreneur emploiera doivent être de bonne qualité, sous peine d'être rebutés et enlevés sur-le-champ des ateliers; que cette mesure a été appliquée à diverses fournées de chaux que les officiers du génie ont considérées comme mal cuites et mal éteintes; que l'entrepreneur n'établit pas que cette appréciation des officiers du génie fût mal fondée; que, par suite, si ces chaux ainsi refusées n'ont été plus tard admises que sous la condition d'être préalablement tamisées, l'entrepreneur ne peut se plaindre d'avoir eu à supporter les frais et le déchet d'une opération qui n'a eu d'autre but que d'atténuer les conséquences du rejet absolu qui, sans cette nouvelle façon donnée à la chaux, aurait été maintenue; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande de l'entrepreneur en allocation d'un tiers en sus, à raison du tamisage;

5. *Sur la demande tendant à ce que les pierres de taille, non coupées à angle droit, soient comptées comme égales en volume au solide droit qui leur serait circonscrit :*

Considérant qu'aux termes des articles 92 et 95 du devis, « il ne » doit être accordé aucune plus-value en sus du cube effectif des » maçonneries pour l'arrasement des lits, le dégrossissage et le » dégauchissement des pierres, etc., attendu que le déchet et la » main-d'œuvre en résultant sont compris dans l'évaluation du prix » des ouvrages; » et, dans les maçonneries droites, le mesurage se fait, en prenant le cube de chaque pierre taillée, avant sa pose;

que l'entrepreneur fait remarquer qu'aux termes de l'article 95 du devis, le lit inférieur des assises doit seul être dessiné sur le registre d'attachement, et que, du défaut d'une description spéciale, dans les attachements, du lit supérieur, il conclut que les dimensions de ce lit supérieur sont toujours supposées égales, comme dans un solide droit, à celles du lit inférieur, et, qu'ainsi il est dans la pensée des rédacteurs du devis que toutes les pierres soient comptées à l'entrepreneur pour le cube du solide droit qui leur serait circoncrit;

Considérant que si l'article 95 ne prescrit pas de dessiner le lit supérieur des assises, ce silence s'explique non parce que les dimensions du lit supérieur seraient toujours censées égales à celles du lit inférieur, mais parce qu'elles se déduisent des dimensions du lit inférieur combinées avec l'inclinaison connue du talus; que les exceptions mêmes faites par l'article 104 du devis à l'égard des refouillements et par le n° 228 du bordereau à l'égard des colonnes et autres travaux cylindriques, établissent qu'en règle générale il n'est tenu compte à l'entrepreneur que du cube effectif des pierres de taille; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté les conclusions du sieur Ladvocat, tendant à ce que, dans le règlement des comptes, le volume de chaque pierre non coupée à angle droit fût supposé égal à celui du solide droit circonscrit;

6. *Sur les conclusions tendant à ce que les* n°s 188, 189 *bis et* 189 *ter*, 192, 209, 218, 227, 246, 260 *et* 265 *du bordereau soient, pour leur application aux travaux de marée, augmentés d'un tiers:*

Considérant que l'article 41 *bis* du bordereau ordonne que, dans les travaux de marée, les prix de main-d'œuvre seront augmentés d'un tiers, et ajoute que ces nouveaux prix seront portés au bordereau; que c'est en exécution de cette disposition que des n°s 188, 189, 209, etc., ont été formés et inscrits au bordereau; mais qu'il est reconnu par l'administration que des erreurs se sont glissées dans la formation de ces prix, et que, par suite, certains d'entre eux (n°s 188, 192, 260, 189 *bis* et 189 *ter*) ne contiennent pas en son entier l'augmentation du tiers promise par l'article 41 *bis*; que si la soumission de l'entrepreneur porte sur le total de chacun des prix, et si, par suite il lui est interdit d'en discuter l'analyse, cette interdiction ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, le devis a formellement garanti à l'entrepreneur qu'un élément déterminé entrerait dans la formation de certains prix; qu'en présence de cette disposition exceptionnelle, on ne peut dénier à l'entrepreneur le droit de rechercher si l'élément stipulé par la convention a été introduit dans les prix, et dans le cas où il aurait été omis pour

tout ou partie, d'en exiger le rétablissement complet; que, par suite, il y a lieu de renvoyer les ayants cause du sieur Ladvocat devant notre ministre, pour être procédé à la rectification de ceux des numéros du bordereau qui ne contiendraient pas, en son entier et avec exactitude, l'augmentation garantie par l'article 41 *bis* de la première section du devis;

7. *Sur les conclusions tendant à ce que les travaux de marée, exécutés la nuit, soient payés un quart en sus :*

Considérant que l'article 1er de la section 2 du devis porte que « lorsqu'il y aura des travaux de nuit, toutes les journées employées » isolément ou entrant dans l'analyse des prix de ces travaux se- » ront augmentées d'un quart; » que cette règle est générale et absolue, et qu'il n'y est fait aucune exception à l'égard d'un genre quelconque de travaux; que si, aux termes de l'article 41 *bis* de la section 1re du devis, les travaux de marée, soit de jour, soit de nuit, sont payés un tiers en sus, cette indication de l'un des éléments qui devront former le prix des travaux de marée n'exclut pas l'application de la règle générale, relative aux travaux de nuit, posée par l'article 1er de la 2e section du devis; que, d'ailleurs, pour des travaux faits de nuit et à la mer, le cumul des deux augmentations stipulées par l'article 41 *bis* de la 1re section et par l'article 1er de la seconde section est justifiée par la réunion des deux genres distincts de difficultés; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la demande du sieur Ladvocat tendant à ce que les prix des travaux de marée, contenant l'augmentation prescrite par l'article 41 *bis*, fussent en outre, pour leur application aux travaux de nuit, augmentés d'un quart du prix de main-d'œuvre;

8. *Sur la demande à fin de rétablissement aux comptes, d'un certain nombre de journées de fort manœuvre qui étaient portées aux carnets :*

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du devis, 1re section, lorsque, par sa faute, l'entrepreneur n'a pas exécuté aux époques fixées par le chef du génie les travaux ou parties de travaux qui lui ont été ordonnés, l'administration peut les faire exécuter au compte de l'entrepreneur en se procurant les ouvriers et matériaux nécessaires et à tous prix; que, lorsque le sieur Ladvocat a négligé de fournir aux époques prescrites les ouvriers et les matériaux qui lui étaient demandés, l'administration pouvait, si elle le jugeait convenable, user du droit qui lui est ouvert par cet article 27; qu'à cette sanction établie par le devis, l'administration ne peut en substituer aucune autre; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à refuser à l'entrepreneur le payement d'une partie des mains-d'œuvre fournies, en

soutenant qu'une plus grande célérité imprimée aux travaux eût rendu ces mains-d œuvre inutiles;

9. *En ce qui touche le prix des palplanches :*

Considérant que le n° 471 du bordereau relatif aux pilots jointifs, ne peut s'appliquer aux palplanches; qu'en effet, les palplanches, dont l'épaisseur est moindre que la largeur, ne peuvent être confondues avec les pilots ou pieux, dont la largeur et l'épaisseur sont d'ordinaire à peu près égales; qu'elles demandent une façon et une main-dœuvre plus considérables que les pieux; que, par suite et à défaut d'un numéro qui leur soit directement applicable, il y a lieu de renvoyer le sieur Ladvocat devant notre ministre de la guerre pour être procédé à l'établissement d'un prix spécial aux palplanches;

10. *Sur le grief tiré de ce que l'exploitation des carrières de Réville aurait été impossible :*

Considérant que si cette carrière a été indiquée au nombre de celles dans lesquelles les pierres de granit devraient être puisées, l'administration n'a néanmoins pris aucun engagement d'assurer à l'entrepreneur la faculté d'exploiter cette carrière déterminée; qu'il n'est pas, d'ailleurs, justifié que les autres carrières énumérées au devis aient été insuffisantes, pour fournir les granits nécessaires à l'exécution des travaux;

11. *Sur la demande tendant à ce que des prix plus élevés que ceux qui sont relatifs au granit de Réville soient appliqués au granit de Diélette :*

Considérant que l'article 50 du devis porte que « les prix du bordereau relatifs aux granits de Réville seront applicables aux granits de Diélette; » qu'alors même qu'il justifierait de l'insuffisance de ce prix, le sieur Ladvocat ne peut, en présence des termes formels de l'article 50, en demander l'augmentation ni se soustraire aux engagements pris par sa soumission;

12. *Sur la demande en rectification de l'erreur de calcul qui aurait été commise, dans la comptabilité de 1845, pour la détermination du prix du parement de la pierre de Ranville :*

Considérant que le prix du smillage du parement de granit de Ranville a été fixé au prix du n° 290 du bordereau (taille), diminué de la moitié du prix du n° 294 (ragrément);

Considérant que les deux numéros du bordereau dont la combinaison détermine le prix applicable au smillage du granit de Ranville, ont été exactement indiqués dans la comptabilité de 1845; mais qu'une erreur s'est glissée dans la soustraction qui devait être faite de la moitié de l'un des prix sur la totalité de l'autre; que

cette erreur, que notre ministre reconnaît, constitue une erreur matérielle; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné que, dans la comptabilité de 1845, le chiffre de 8 235 francs serait rétabli à la place de celui de 3 295 qui a été indiqué comme étant le résultat de la soustraction de la moitié du prix du n° 294 sur la totalité du prix du n° 290;

13. *Sur la demande de l'entrepreneur, tendant à ce que l'administration supporte les frais des pilotis qui ont servi à l'assiette des sonnettes:*

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par notre ministre et tirée de l'article 56 du cahier des charges:

Considérant qu'aux termes du n° 43 du bordereau, l'entrepreneur doit fournir les établis de sonnettes; que sa demande est repoussée par les clauses du bordereau; que, par suite, c'est avec raison qu'elle a été rejetée par le conseil de préfecture;

14. *Sur la demande de l'entrepreneur, tendant à ce que les barils qui contenaient le ciment de Vassy ne soient pas déduits dans le pesage et soient payés au prix du ciment:*

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par notre ministre, en ce qui touche les fournitures faites en 1845, et pendant les deux premiers trimestres de 1846, et tirée de l'article 56 du devis général:

Considérant que l'article 45 de la 1re section du devis interdit à l'entrepreneur de se prévaloir des méthodes particulières connues sous le nom d'usages; que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture, se fondant sur les usages du commerce, a décidé qu'au poids réellement livré de ciment de Vassy, le poids des barils serait ajouté pour établir les quantités auxquelles devaient être appliqués les prix fixés par le bordereau pour le ciment de Vassy;

15. *Sur la demande en fixation d'un prix nouveau pour les 100 kilogrammes de ciment de Vassy:*

Considérant qu'aux termes de l'article 59 du cahier des charges, il sera fait un prix pour chaque espèce de ciment; que le n° 149 du bordereau relatif au ciment de Pouilly ne peut être considéré comme applicable au ciment de Vassy; qu'un prix distinct aurait dû être constitué pour cette dernière espèce de ciment; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer le sieur Ladvocat devant notre ministre de la guerre pour y être procédé à la détermination d'un prix particulier pour les 100 kilogrammes de ciment de Vassy;

(Le décret a statué sur plusieurs autres chefs de peu d'intérêt pour la jurisprudence);

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé dans celle

de ses dispositions qui a rejeté les réclamations de l'entrepreneur relatives à l'extinction de la chaux en poudre ou par immersion. Les ayants cause Ladvocat sont renvoyés devant notre ministre de la guerre pour y être procédé, après des expériences faites en leur présence, ou eux dûment appelés, à la détermination : 1° du prix de la chaux éteinte par immersion ou en poudre; 2° du prix du béton fait au moyen de chaux éteinte par immersion ; 3° du prix du mortier composé d'une partie de sable et de 573 millièmes de chaux éteinte par immersion ou en poudre. Ces prix nouveaux, augmentés de 7 pour 100, conformément aux termes de la soumission du sieur Ladvocat, seront appliqués aux bétons et aux mortiers qui seront reconnus avoir été faits avec de la chaux éteinte par immersion ou en poudre.

2. . . . .

3. . . . .

4. L'augmentation du tiers stipulée par l'article 41 *bis* du devis, sera rétablie dans ceux des prix du bordereau, portant les n°s 188, 189 *bis*, 189 *ter*, 192, 209, 218, 227, 246, 260 et 265 qui ne contiendraient pas en son entier cette augmentation.

5. Les travaux de marée exécutés pendant la nuit seront payés au prix des travaux de marée augmenté d'un quart de la main-d'œuvre, conformément à l'article 1er de la seconde section du devis.

6. . . . .

7. . . . .

8. Les journées de forts manœuvres employés aux travaux de marée, qui étaient portées au carnet, et qui ont été retranchées des comptes de l'entrepreneur, y seront rétablies.

9. Le prix porté pour pilots jointifs au n° 471 du bordereau, est déclaré inapplicable aux palplanches. Les ayants cause du sieur Ladvocat sont renvoyés devant notre ministre de la guerre pour y être procédé contradictoirement à l'établissement d'un prix spécial pour les palplanches en hêtre.

10. . . . .

11. La demande de l'entrepreneur, tendant à ce que les barils qui contenaient le ciment de Vassy ne soient pas déduits dans le pesage et soient par suite payés au prix du ciment, est rejetée.

12. Pour les fournitures de ciment faites postérieurement au 2e trimestre de 1846, le ciment de Vassy sera payé à un prix nouveau contradictoirement fixé.

13. . . . .

14. Le surplus des conclusions de notre ministre de la guerre et des ayants cause du sieur Ladvocat est rejeté.

(N° 1340)

[4 septembre 1856.]

Entrepreneur. — Décision interlocutoire. — Déblais de rochers; vérification impossible. — Carrières; changement prétendu. — Prix consentis; erreur ou omission. — Travaux en plus; ordre écrit. — (Lefaure.) — *Renvoi à un ingénieur, par une décision interlocutoire, de l'examen de difficultés relatives à l'évaluation du foisonnement des terres fouillées et au calcul des distances de transport. — Demande du prix d'extraction de bancs de pierre dont la nature rocheuse aurait été à tort méconnue par l'administration. Rejet, l'entrepreneur n'ayant pas provoqué une vérification contradictoire au moment où elle était encore possible. — Demande d'indemnité à raison de l'obligation d'exploiter des carrières autres que celles indiquées au devis. Rejet par le motif que le devis n'ordonnait ni n'interdisait l'exploitation d'aucune carrière déterminée. — Demande d'augmentation dans l'évaluation du déchet de taille prévu par le devis pour la meulière et dans le prix fixé pour la mise en parement des carreaux. Rejet par application de l'article* 11 *des conditions générales, ladite demande ayant pour but de revenir sur les prix consentis ou de rectifier de prétendues erreurs du sous-détail. — Demande en augmentation du prix de pierres de remplissage fondée sur ce que les entrepreneurs auraient employé des moellons de roche dure. Rejet pour défaut de production d'un ordre.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête des sieurs Lefaure et compagnie, entrepreneurs de travaux de terrassements et de maçonnerie, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 1er décembre 1852, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté plusieurs des réclamations élevées par lesdits sieurs Lefaure et compagnie au sujet du décompte de leur entreprise des travaux de construction de l'enceinte continue entre le parc de Neuilly et le canal Saint-Denis; ce faisant, décider que, pour le calcul du cube de terre chargé et transporté, il y a lieu d'augmenter d'un septième le cube fouillé afin de tenir compte du foisonnement; ordonner une vérification

des calculs de l'ingénieur Goux relatifs aux mouvements de terre opérés en 1840; dire que l'administration n'a pu, pour le calcul des distances des transports des déblais, substituer des métrages directs à la méthode décrite dans le cahier des charges, allouer, par suite, aux entrepreneurs, une indemnité de 121 178f.92; élever de 22 333 mètres cubes à 36 297 le cube des pierres à la pince que les entrepreneurs ont dû déblayer, et leur allouer à ce titre une indemnité de 13684f.72; dire qu'une indemnité est due aux entrepreneurs à raison de ce que, pour le parement du mur d'escarpe on a employé la meulière et non le moellon de roche dure; de ce que les carrières indiquées au devis pour l'extraction de la meulière ont été changées en cours d'exécution; de ce que l'on aurait exigé pour la meulière un mode de taille autre que le piquage et que ce mode de taille aurait entraîné un déchet exceptionnel et des difficultés extraordinaires pour la mise en parement; fixer cette indemnité à une somme de 861 727f.84; ordonner que des rejointements en mortier, s'élevant ensemble à un prix total de 37275f.91, seront payés aux entrepreneurs; ordonner que les moellons que les entrepreneurs ont employés en remplissage leur seront payés, non comme maçonnerie de remplissage, mais comme moellons de roche dure; leur allouer, pour cette cause, un supplément de prix de 96 028f.20; dire que des travaux, s'élevant ensemble à 12 144f.56 ont été omis dans les comptes dressés par l'administration; allouer, en outre, aux requérants les intérêts tels que de droit; dans le cas où nous croirions utile cette mesure d'instruction, ordonner la vérification par experts des parties de travaux contestées;

Vu les observations de notre ministre de la guerre tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête des sieurs Lefaure et compagnie;

Vu la copie délivrée par le secrétaire général de la préfecture de la Seine et produite par les sieurs Lefaure et compagnie, du bordereau des prix des ouvrages à exécuter pour la construction de la partie de l'enceinte continue de Paris, comprise entre le parc de Neuilly et la route royale n° 1 de Paris à Calais; ledit bordereau portant un n° 29 ainsi conçu: « Un mètre cube de meulière de Buc, » Trou-Salé, Bièvres, Châtillon, Villeneuve-Saint-Georges, Cor- » beil, etc., 10 francs; bénéfice compris, 11 francs; »

Vu les deux exemplaires signés par le sous-secrétaire d'état des travaux publics, du bordereau des prix des ouvrages à exécuter pour la construction de la partie de l'enceinte continue de Paris comprise entre la route royale n° 1 et le canal Saint-Denis, exemplaires portant un n° 29 identique à celui du bordereau ci-dessus visé;

Vu les soumissions des 15 et 19 octobre 1840, par lesquelles les

sieurs Lefaure, oncle et neveu, et Puteaux se soumettent à exécuter, moyennant les prix de la série, les conditions du devis et celles du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, les travaux de terrassements et de maçonnerie : 1° de la portion d'enceinte continue de Paris, comprise entre le parc de Neuilly et le chemin de fer de Saint-Germain ; 2° de celle comprise entre le chemin de fer de Saint-Germain et la route de Batignolles à Saint-Ouen ; 3° de celle comprise entre la route de Batignolles à Saint-Ouen et le canal Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1840, par lequel le préfet de la Seine, en exécution d'une décision du ministre des travaux publics du 19 du même mois, portant acceptation de ces trois soumissions, les déclare exécutoires ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 8 ;

Sur les trois questions de savoir : 1° si l'on doit calculer le cube de terre chargé et transporté, en ajoutant au cube fouillé un septième pour foisonnement ; 2° s'il y a lieu d'ordonner la vérification par expert des calculs de l'ingénieur des ponts et chaussées Goux, relatifs aux mouvements de terre opérés en 1840 ; 3° *si l'administration du génie a pu, sans léser les droits de l'entrepreneur, calculer pour les années postérieures à* 1840 *les distances des transports au moyen de métrages directs :*

Considérant que les entrepreneurs soutiennent qu'aux termes de l'article 13 du cahier des charges, il y a lieu, pour le calcul du cube chargé et transporté, de tenir compte d'un foisonnement de 1/7 ; que telle était la pensée des ingénieurs des ponts et chaussées, rédacteurs du cahier des charges, et que les officiers du génie ne l'ont méconnue que parce qu'ils ont appliqué à l'interprétation d'un cahier des charges dressé par l'administration des ponts et chaussées, les principes et les usages de l'administration du génie militaire ; que les entrepreneurs ajoutent que l'ingénieur des ponts et chaussées Goux, dans ses calculs sur les mouvements de terre opérés en 1840, a entendu, pour l'évaluation du nombre de mètres cubes transportés, tenir compte d'un foisonnement de 1/7, et que si, dans son travail, il n'a pas en réalité tenu compte de ce foisonnement de 1/7, ce n'est que par suite d'erreurs qui auraient été commises dans quelques-unes de ses opérations ; que, de plus, les entrepreneurs, se plaçant dans l'hypothèse où, comme le soutient notre ministre de la guerre, il n'y aurait lieu, aux termes de l'article 13 du cahier des charges et aux termes du bordereau des prix,

de ne prendre en considération le foisonnement que pour le calcul des distances, prétendent que, même à ce point de vue, les calculs de l'ingénieur Goux sont entachés d'erreurs; qu'ils en demandent la vérification; qu'enfin, ils soutiennent que l'administration, en substituant comme elle l'a fait, à partir de 1841, les métrages directs à la méthode d'évaluation des distances tracées par le devis, leur a causé un préjudice et leur a enlevé tous les avantages qui résultaient à leur profit de l'évaluation du foisonnement à 1/7, faite par l'article 13 du cahier des charges; que l'instruction ne fournit pas, sur ces points, les éclaircissements nécessaires, et qu'avant de statuer, il y a lieu de faire rechercher: 1° comment doit être entendu l'article 13 du cahier des charges et s'il garantit à l'entrepreneur que le foisonnement sera pris en considération, non-seulement pour le calcul des distances, mais encore pour le calcul des cubes, et comment cet article se concilie avec les articles 6, 8, 9 et 11 du bordereau qui comprennent, dans un prix unique, le payement de la fouille, du chargement et du transport; 2° quelle influence l'évaluation du foisonnement à 1/7 peut avoir sur le calcul des distances des transports par la distance tant horizontale que verticale des centres de gravité des déblais et des remblais; 3° si, dans les calculs de l'ingénieur des ponts et chaussées Goux, il a été tenu compte d'un foisonnement de 1/7 pour l'évaluation du nombre de mètres cubes chargés et transportés; 4° s'il existerait, ainsi que le soutiennent les entrepreneurs, quelques erreurs dans ces calculs; 5° si les métrages directs auxquels, pendant les années postérieures à 1840, il a été procédé par l'administration du génie, ont produit le même résultat que la méthode de calcul des distances définie par l'article 13 du cahier des charges;

Sur le point de savoir si le cube des pierres à la pince doit être fixé à 22 333 mètres cubes ou à 36 297:

Considérant que le chiffre de 22 333 mètres cubes résulte de registres et carnets signés par les entrepreneurs; qu'ils soutiennent, il est vrai, qu'indépendamment de ce cube, ils ont déblayé d'autres bancs de pierre dont la nature rocheuse a été, à tort, méconnue par l'administration; mais qu'ils ne justifient pas que, par des demandes adressées à notre ministre de la guerre, ils aient provoqué, au moment où elle était encore possible, une vérification contradictoire de l'état et de la nature de ces prétendus bancs de pierre; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a limité à la quantité admise par notre ministre, le cube de pierres à la pince dont il y a lieu de tenir compte aux entrepreneurs;

Sur le grief tiré de ce que les entrepreneurs auraient été obligés d'exploiter des carrières autres que celles indiquées au bordereau des prix :

Considérant que les entrepreneurs soutiennent que le bordereau des prix et le devis leur donnaient cette garantie qu'ils n'auraient à exploiter d'autres carrières que celles de Châtillon, Villeneuve-Saint-Georges ou Corbeil, ou des gîtes situés en amont de Paris et à proximité de la Seine; qu'ils se plaignent d'avoir été, par une infraction à ces stipulations du bordereau et du devis, contraints de puiser leurs matériaux dans des carrières éloignées de Paris et dont la situation ne permettait pas de transporter par eau les pierres extraites; que des originaux des bordereaux des prix, arrêtés tant pour la partie des fortifications entre la route impériale n° 1 et le canal Saint-Denis, que, pour la section comprise entre cette route et le parc de Neuilly, il résulte que l'article 29 de ces bordereaux, au lieu d'indiquer seulement, comme on pourrait le croire d'après quelques copies des bordereaux produites par les entrepreneurs, les carrières de Châtillon, Villeneuve-Saint-Georges et Corbeil, est ainsi conçu : « un mètre cube de meulière de Buc, Trou-Salé, Bièvres, Châtillon, Villeneuve-Saint-Georges, Corbeil, etc.; » qu'ainsi, cet article 29 énumère plusieurs carrières éloignées de la Seine, et n'a au surplus rien de limitatif ; que, d'un autre côté, si l'article 24 du devis porte que « la meulière sera tirée des lieux indiqués dans » la série des prix, » il ajoute : « dans tous les cas, elle devra être » parfaitement dépouillée de terre; elle sera légère, d'un grain po- » reux et coloré; on n'emploiera ni caillasses ni rognons non gi- » sants; » que, sans commander ni interdire l'exploitation d'aucune carrière déterminée, l'administration s'est bornée à exiger que les pierres fournies présentassent les qualités qu'énonce l'article 24, et qui, aux termes de cet article, doivent exister dans tous les cas, et quel que soit le lieu de provenance de la meulière ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré qu'il n'avait été commis, au préjudice des sieurs Lefaure et Puteaux, aucune infraction aux dispositions du devis et du bordereau, et qu'il ne leur était dû de ce chef aucune indemnité;

Sur la demande d'augmentation dans l'évaluation du déchet de taille prévu par le bordereau pour la meulière piquée, et sur la demande en augmentation du prix porté au bordereau pour la mise en parement des carreaux :

Considérant que ces deux demandes ont pour but ou de revenir sur les prix consentis par les entrepreneurs lors de la soumission, ou de rectifier de prétendues erreurs qui se seraient glissées dans la composition ou le sous-détail de ces prix ; qu'ainsi c'est avec rai-

son que le conseil de préfecture les a repoussées par application de l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales;

Sur la demande en augmentation du prix des pierres de remplissage, fondée sur ce que les entrepreneurs auraient employé comme pierres de remplissage, des moellons de roche dure:

Considérant qu'il n'a été donné aux entrepreneurs aucun ordre d'employer des moellons de roche dure pour les maçonneries de remplissage; que s'ils ont cru devoir utiliser dans les maçonneries de ce genre des approvisionnements de moellons de roche dure, faits prématurément et sans ordre, cette circonstance ne peut les autoriser à demander, au préjudice de l'état, l'augmentation du prix stipulé pour maçonnerie de remplissage; que, dès lors, c'est avec raison que la réclamation sur ce chef a été rejetée par le conseil de préfecture;

Art. 1er. Il sera procédé, après avoir entendu les parties ou elles dûment appelées, par l'ingénieur des ponts et chaussées Petit, secrétaire du conseil général des ponts et chaussées, section des chemins de fer, à l'examen des questions suivantes: 1° Comment doit être entendu l'article 15 du cahier des charges? A-t-il garanti à l'entrepreneur que le foisonnement sera pris en considération non-seulement pour le calcul des distances, mais encore pour le calcul des cubes? Comment cet article se concilie-t-il avec les articles 6, 8, 9 et 11 du bordereau des prix, qui comprennent dans un prix unique le payement de la fouille, du chargement et du transport? 2° Quelle influence l'évaluation de foisonnement à 1/7 peut-elle avoir sur le calcul des distances des transports par la distance tant horizontale que verticale des centres de gravité des déblais et des remblais? 3° Dans les calculs de l'ingénieur des ponts et chaussées Goux, a-t-il été tenu compte d'un foisonnement de 1/7 pour l'évaluation du nombre de mètres cubes chargés et transportés? 4° Existerait-il, comme le soutiennent les entrepreneurs, quelques erreurs dans ces calculs? 5° Les métrages directs auxquels, pendant les années postérieures à 1840, il a été procédé par l'administration du génie, ont-ils produit le même résultat que la méthode de calcul des distances définie par l'article 15 du cahier des charges? Tous droits et moyens et fins de non-recevoir réservés, notamment la fin de non-recevoir opposée par notre ministre à toute réclamation relative au cube transporté en 1840. Il est sursis à statuer jusqu'après le dépôt au secrétariat de la section du contentieux du rapport de l'ingénieur Petit, sur les trois premiers chefs de réclamation des entrepreneurs relatifs aux terrassements.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Lefaure et compagnie est rejeté.

(N° 1341)

[10 septembre 1856.]

Routes; talus; clôture; plantations; dégradations. — (Guilmet fils.) — *Le fait d'avoir dégradé le talus d'une route impériale en arrachant un jeune plant de boutures de peupliers constitue une contravention de grande voirie dont la répression appartient au conseil de préfecture. — La circonstance qu'une clôture aurait été établie sur le talus en vue de protéger les jeunes arbres n'a pas pour effet de le retrancher de la route et de l'enlever à sa destination légale. — Les contraventions, commises par un enfant mineur ne donnent pas lieu, dans l'epèce, à l'amende, à raison du décret d'amnistie; mais le père comme civilement responsable est condamné à la réparation du dommage et aux frais du procès-verbal.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 janvier 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Sarthe s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal constatant que le sieur Guilmet fils avait arraché un jeune plant de bouture de peupliers sur un talus de la route impériale n° 23 de Paris à Nantes; ce faisant, décider que le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs, et statuant au fond, déclarer qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'amende, mais condamner le sieur Guilmet père comme civilement responsable du fait de son fils mineur, à la réparation du dommage et aux frais du procès-verbal de contravention;

Vu l'arrêté attaqué, fondé sur ce que le talus de la route n° 23, ayant été séparé de la route par une clôture, en vue de protéger les plantations formant pépinière, ledit talus avait été enlevé à sa destination de grande voirie; que, dès lors, le fait reproché au sieur Guilmet fils n'était pas de ceux dont il appartenait au conseil de préfecture de connaître;

Vu le procès-verbal dressé, le 8 mai 1855, par le sieur Charbonnier, chef cantonnier, attaché à la surveillance de la route impériale n° 23; ledit procès-verbal constatant que le sieur Guilmet fils a arra-

ché un jeune plant de boutures de peupliers établi sur le talus gauche de ladite route ;

Vu la loi du 29 floréal an X et le décret du 16 décembre 1811 ;

Vu l'ordonnance du roi du 4 août 1731 ;

Vu le décret d'amnistie, en date du 17 mars 1856 ;

Sur la compétence :

Considérant que les poursuites dirigées contre le sieur Guilmet père, en vertu du procès-verbal ci-dessus visé, étaient fondées sur ce que le sieur Guilmet fils, en arrachant un jeune plant de boutures de peupliers appartenant à l'état, avait dégradé le talus gauche de la route impériale n° 23 de Paris à Nantes ; que la circonstance qu'une clôture aurait été établie sur le talus en vue de protéger les jeunes arbres qui s'y trouvaient plantés, n'a eu ni pour but ni pour effet de le retrancher de la route et de l'enlever à sa destination légale (*) ; que, dès lors, le conseil de préfecture était compétent pour connaître de la contravention imputée au sieur Guilmet fils, aux termes de la loi du 29 floréal an X ;

Sur la contravention :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Guilmet fils, en arrachant les peupliers plantés sur le talus gauche de la route impériale n° 23, a commis une dégradation à raison de laquelle il était passible d'une amende de 500 francs, aux termes de l'ordonnance du roi du 4 août 1731, indépendamment de la réparation du dommage ;

Considérant que si, à raison du décret ci-dessus visé d'amnistie, il n'y a pas lieu de prononcer d'amende, le sieur Guilmet père, comme civilement responsable du fait de son fils mineur, doit être tenu à la réparation du dommage ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe, du 5 janvier 1856, est annulé.

2. Le sieur Guilmet père est condamné au payement d'une somme de 3 francs comme réparation du dommage et aux frais du procès-verbal de contravention ci-dessus visé.

(*) La destination du talus, disait le ministre, est de soutenir le sol de la route; elle ne pourrait être changée que par un mur de soutènement qui n'existe pas ici.

(N° 1342)

[10 septembre 1856.]

Rivières navigables; constructions; démolition.—(Robert-Bayard.) — *Le conseil de préfecture, en condamnant un particulier à l'amende pour avoir, sans autorisation, construit un mur dans le lit d'une rivière navigable, ne peut se dispenser d'ordonner la démolition dudit mur.*

Napoléon, etc.

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté, du 19 décembre 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Loire, statuant sur un procès-verbal dressé, le 27 juin précédent, contre le sieur Robert-Bayard, pour avoir, sans autorisation, construit un mur dans le lit du Rhône, s'est borné à condamner ledit sieur Robert-Bayard à une amende de 16 francs et aux frais dudit procès-verbal, et n'a pas ordonné la démolition des travaux; ce faisant, ordonner que, par application de l'ordonnance du mois d'août 1669 et de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, le sieur Robert-Bayard sera tenu de démolir ledit mur;

Vu le procès-verbal dressé, le 27 juin 1855, constatant que ledit sieur Robert-Bayard avait, sans autorisation, fait construire un mur anticipant sur le lit du Rhône;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu l'ordonnance du roi du mois d'août 1669, et l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Considérant que l'ordonnance du roi du mois d'août 1669 et l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 défendent de faire sur ou au long des rivières navigables des constructions ou autres empêchements quelconques, à peine de mille livres d'amende et de démolition desdits ouvrages;

Considérant que le procès-verbal de contravention ci-dessus visé a constaté que le sieur Robert-Bayard avait, sans autorisation, fait construire un mur anticipant sur le lit même du Rhône; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture ne pouvait se borner à condamner ledit sieur Robert-Bayard à l'amende; qu'il devait, aux

termes de l'ordonnance et de l'arrêt du conseil susvisés, ordonner aussi la démolition dudit mur;

Art. 1er. Le sieur Robert-Bayard sera tenu de démolir le mur par lui construit sans autorisation.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire, du 19 décembre 1855, est confirmé dans les dispositions par lesquelles il a condamné le sieur Robert-Bayard à l'amende et aux frais du procès-verbal susvisé.

(N° 1343)

[19 septembre 1856.]

Roulage; voitures publiques; excédant de voyageurs; procès-verbal; foi due. — (Azard.) — *Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'une voiture publique circulant sur la route contient un excédant de voyageurs, contrairement aux lois sur la matière, le juge saisi de la contravention ne peut acquitter le prévenu en déclarant, sans autre preuve que sa simple allégation, que la personne trouvée en excédant était montée momentanément dans la diligence alors arrêtée et qu'elle n'avait pas l'intention de se mettre en voyage.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 2, § 3, et 15 de la loi du 30 mai 1851, 30 du décret réglementaire du 10 août 1852, et l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par trois employés des contributions indirectes, avait constaté que, le 9 mai dernier, Azard, conducteur des voitures Samat et compagnie, avait été trouvé sur la route de Marseille à Aix au moment où il venait de s'arrêter et de faire monter sur la banquette de la voiture un voyageur excédant le nombre de ceux indiqués sur les panneaux, et qu'il lui était permis de recevoir;

Attendu que ce fait constituait la contravention prévue et punie par les articles 2, § 3, de la loi du 30 mai 1851, et 30 du décret réglementaire du 10 août 1852;

Attendu que, sans que le procès-verbal précité ait été combattu

par la preuve contraire, et en se fondant uniquement sur les explications du prévenu, l'arrêt attaqué a renvoyé celui-ci des poursuites, par le double motif qu'il n'était pas établi que la voiture eût déjà repris sa course lorsque le procès-verbal fut dressé, ni que le voyageur admis en excédant y fût monté avec l'intention de se mettre en voyage et de circuler avec la diligence;

Attendu qu'une voiture publique trouvée sur le parcours de son trajet ordinaire est évidemment en cours de voyage et en circulation, lors même que, par une cause quelconque, elle s'est momentanément arrêtée; que le fait matériel dans lequel résidait ici la contravention était celui d'avoir admis dans les compartiments de la voiture un voyageur excédant le nombre permis, qu'il n'y avait pas à rechercher l'intention qui pouvait animer ce voyageur; que des termes du procès-verbal résultait sa présence et son admission dans la voiture; que la contravention était, dès lors, constante et prouvée; que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, a ouvertement méconnu la foi due au procès-verbal, et a, par suite, violé les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 mai 1851, et l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si, à un autre point de vue, l'arrêt attaqué ne contiendrait pas violation de l'article 85 de la loi du 5 ventôse an XII et des articles 116 et 122 de la loi du 25 mars 1817;

Casse et annule, etc.

N° 1344)

[3 janvier 1857.]

Prolongement du chemin de fer de Reims à Charleville jusqu'à la frontière de Belgique. — Prorogation du délai mentionné dans l'article 4 de la convention du 19 juillet 1853.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 20 juillet 1853 portant concession du chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, et du chemin de fer de Creil à Beauvais, ensemble la convention et le cahier des charges annexés à ce décret, et notamment les articles 3 et 4 de ladite convention, ainsi conçus:

« Art. 3. Le ministre concède en outre, au nom de l'état, aux » susnommés, qui l'acceptent, le prolongement du chemin de fer » de Reims à Charleville jusqu'à la frontière de Belgique, formant » la deuxième section du chemin de fer de Reims à la frontière, sui- » vant les conditions déterminées par la loi du 11 juin 1842.

» Art. 4. La concession dont il s'agit dans l'article 3 ci-dessus est » dès à présent obligatoire pour la compagnie concessionnaire. En » ce qui concerne l'état, elle devra être régularisée dans un délai » de trois ans, au plus tard, en faveur de ladite compagnie.

» Dans le cas où, dans ce délai, un décret spécial et une loi con- » firmant les engagements de l'état ne seraient pas intervenus, le » présent article et le précédent seraient considérés comme non » avenus, le surplus de la convention ressortissant son plein et » entier effet; »

Vu la lettre de la compagnie, en date du 5 septembre 1856, ayant pour objet d'obtenir la prorogation du délai de trois ans ci-dessus;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai de trois ans mentionné à l'article 4 ci-dessus relaté, de la convention du 19 juillet 1853, est prorogé d'une année. En conséquence, les dispositions des articles 3 et 4 de ladite convention continueront à avoir leur effet jusqu'au 20 juillet 1857.

(N° 1345)

[21 janvier 1857.]

Chemin de fer d'embranchement de Bar-sur-Seine sur la ligne de Paris à Mulhouse et chemin de fer de raccordement de ladite ligne avec celle de Paris à Vincennes et Saint-Maur. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 10 novembre 1856, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Bar-sur-

Seine sur la ligne de Paris à Mulhouse, et d'un chemin de fer de raccordement de ladite ligne avec celle de Paris à Vincennes et Saint-Maur.

2. Toutes les conditions stipulées dans la convention mentionnée en l'article précédent, soit à la charge de l'état, soit à la charge de la compagnie des chemins de fer de l'Est, recevront leur pleine et entière exécution.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Est, qui l'accepte :

1° Un embranchement dirigé de la ligne de Paris à Mulhouse sur Bar-sur-Seine;

2° Un chemin de fer reliant le chemin de fer de Paris à Mulhouse avec le chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur.

2. L'embranchement de Bar-sur-Seine se détachera de la ligne de Paris à Mulhouse en amont de Troyes, suivra la rive droite du canal de la Haute-Seine et aboutira à Bar-sur-Seine en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Le chemin de fer à établir entre les deux lignes de Paris à Mulhouse et de Paris à Vincennes et Saint-Maur se rattachera à l'une et à l'autre de ces lignes en deux points qui seront fixés par l'administration supérieure.

3. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les chemins de fer ci-dessus concédés, et à les terminer dans les délais ci-après, savoir :

L'embranchement de Bar-sur-Seine, en cinq ans ;

Le chemin de fer de raccordement des deux lignes de Paris à Mulhouse, et de Paris à Vincennes et Saint-Maur, en deux ans.

Ces délais courront à partir du décret qui approuvera la présente convention.

4. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention du 17 août 1853, ainsi que celles du cahier des charges supplémentaire annexé à la convention du 20 avril 1854, sont déclarées applicables aux chemins de fer concédés par l'article 1er ci-dessus.

5. La concession desdits chemins ne fera qu'une seule et même entreprise avec les concessions antérieurement accordées à la compagnie des chemins de fer de l'Est; en conséquence, elle prendra fin, comme celles-ci, le 27 novembre 1954, et le partage des bénéfices au delà de 8 pour 100, ainsi que la faculté de rachat, seront exercés comme il a été stipulé dans les §§ 2, 3 et 4 de l'article 6 de la convention ci-dessus mentionnée, du 17 août 185

6. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

(N° 1346)

[24 janvier 1857.]

Rectification de la route départementale du Doubs, n° 10, entre Belleherbe et Saint-Maurice.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le département du Doubs est autorisé à percevoir sur la partie rectifiée de la route départementale n° 10, comprise entre Belleherbe et Saint-Maurice, un péage dont les produits seront affectés au remboursement, en capital et intérêts, de la somme avancée pour l'exécution des travaux. On ne comprendra pas, toutefois, dans cette somme, les fonds qui ont été votés à titre de contributions tant par le département que par les communes ou les particuliers intéressés, lesquels demeureront acquis à l'opération.

La perception du péage cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise, telles qu'elles auront été réglées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

2. Le tarif de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Suit le tarif du péage.

(N° 1347)

[11 février 1857.]

Budget de 1856. — *Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.*

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1856;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1856 (1re et IIe section du budget), un crédit de 624 754f.03 formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 624 754f.03 est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1856, désignés ci-après, dans les proportions suivantes:

PREMIÈRE SECTION.

		fr.
CHAP. XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires).	11 180.71
CHAP. XXVII.	Navigation intérieure (rivières). Travaux ordinaires.	110 836.07
CHAP. XXVIII.	Navigation intérieure (canaux). Travaux ordinaires.	5 463.55
CHAP. XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.	69 630.24
CHAP. XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations.	745.10
	Total pour la 1re section.	197 855.67

DEUXIÈME SECTION.

		fr.	
CHAP. XXXVI.	Construction de ponts.	139 400.00	
CHAP. XXXVII.	Amélioration de rivières.	9 000.00	
CHAP. XXXIX.	Amélioration de ports maritimes.	278 498.36	
	Total pour la IIe section.	426 898.36	426 898.36
	Somme égale au montant du crédit.		624 754.03

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1856.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1348)

[14 février 1857.]

Budget de 1857. — *Crédit extraordinaire de* 8 *millions applicable aux travaux entrepris pour la réparation des dommages causés par les inondations en* 1856.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 10 juillet 1856, qui ouvre un crédit de 10 millions de francs pour la réparation des dommages causés par les inondations;

Vu notre décret du 31 décembre 1856, qui alloue, par voie de virement, un crédit d'un million de francs sur l'exercice 1856, pour le même objet;

Vu les nouvelles évaluations des dépenses faites et à faire produites par les ingénieurs;

Vu notre décret du 10 novembre 1856, qui détermine les formes à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 février 1857;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux moyens de continuer sans interruption l'exécution des travaux entrepris pour la construction ou la réparation des ouvrages détruits ou endommagés par les inondations survenues dans le cours de l'année 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de 8 000 000 de francs pour la continuation des travaux entrepris pour la réparation des dommages causés par les inondations en 1856.

Ce crédit formera un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 40 *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1857.

3. La régularisation du présent décret sera soumise à la sanction du corps législatif dans sa prochaine session.

(N° 1349)

[14 février 1857.]

Budget de 1857. — Crédit extraordinaire applicable à l'ouverture du boulevard de Sébastopol.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de 5 000 000 de francs, pour contribuer dans la proportion indiquée par le décret du 18 octobre 1854, aux dépenses d'expropriation à payer en 1857, par suite de l'ouverture du boulevard de Sébastopol entre le quai et le boulevard Saint-Denis.

Ce crédit formera un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 26 *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1857.

3. La régularisation du présent crédit sera soumise à la sanction du corps législatif dans sa prochaine session.

(N° 1350)

[18 mars 1857.]

Canaux et rivières canalisées. — Navigation de nuit. — Tarifs des indemnités à accorder aux éclusiers et pontonniers.

CIRCULAIRE N° 6 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, le passage de nuit aux écluses et ponts mo-

(*) Les circulaires nos 3, 4 et 5 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

biles, qui jusqu'alors ne pouvait s'effectuer qu'en vertu d'autorisations spéciales, doit désormais avoir lieu librement, d'après les dispositions contenues dans le règlement général adopté par l'administration pour la police des canaux et rivières canalisées.

Lorsque des autorisations de passage de nuit étaient ainsi accordées, des indemnités étaient allouées aux éclusiers et pontonniers. Ces indemnités étaient à la charge de l'état. Les passages de nuit devenant un droit au profit de toute la batellerie, il m'a paru convenable de régler d'une manière uniforme la rémunération qu'il est juste d'accorder aux agents de l'administration en raison du surcroît de travail qui leur est imposé.

Après avoir invité les ingénieurs des différents services de navigation à faire connaître le mode de rémunération suivi dans ces différents services, et pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, j'ai réglé ainsi qu'il suit le montant des indemnités qui seront accordées désormais aux éclusiers et pontonniers pour chaque passage de nuit, savoir :

	fr.
1° Passage de nuit à une écluse	0.40
2° Passage de nuit à une écluse double ou à deux écluses desservies par le même éclusier	0.60
3° Passage de nuit à un pont mobile	0.20

Dans ce tarif ne sont pas compris les écluses qui ont plus de deux sas accolés ni les barrages mobiles. La manœuvre de ces ouvrages et de tous autres placés dans des circonstances particulières devra donner lieu à des propositions spéciales.

4° Le maximum des indemnités annuelles ne devra pas dépasser, pour chaque agent, 150 francs.

5° On comptera comme passages de nuit ceux qui s'effectueront :

Du 1er avril au 1er novembre, de neuf heures du soir à cinq heures du matin ;

Et du 1er novembre au 1er avril, de huit heures du soir à six heures du matin.

6° Les passages de nuit seront constatés par des états que tiendront les éclusiers et pontonniers, et sur lesquels seront indiquées la date et l'heure des passages, ainsi que le nom des bateaux.

Ces états seront certifiés par le conducteur et transmis par lui à la fin de chaque mois à l'ingénieur de l'arrondissement, qui fera parvenir à l'ingénieur en chef un état récapitulatif à la fin de chaque trimestre.

Cet état récapitulatif sera annexé au certificat qui sera délivré par ce chef de service au profit des éclusiers et pontonniers, en

même temps que les certificats de payement du salaire de ces agents. Ces deux certificats devront toujours être distincts.

J'appelle l'attention de MM. les ingénieurs sur la surveillance générale qu'ils auront à exercer. Il leur sera facile, par la comparaison des heures de passage d'un même bâteau aux écluses successives, de s'assurer de l'exactitude des états tenus par les éclusiers et pontonniers.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, monsieur le préfet, qu'il est absolument interdit aux éclusiers et pontonniers d'exiger et même de recevoir aucune rétribution des mariniers. MM. les ingénieurs devront rappeler cette interdiction à ces agents, en leur faisant savoir que toute infraction sur ce point entraînerait leur remplacement immédiat.

J'adresse à MM. les ingénieurs une ampliation de la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

(N° 1351)

PERSONNEL.

Promotions. — Décisions diverses. — Retraites. — Décès.

1° PROMOTIONS.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 10 mars 1857.

Sont nommés ingénieurs ordinaires de 2e classe des ponts et chaussées, les ingénieurs ordinaires de 3e classe dont les noms suivent :

MM. Boutillier.
Guilloux.
Ricour.
Lemoyne (Félix).
Vivenot.
Du Verdier de Genouillac.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2 *mars* 1857. — La limite aval de la 3e section du service spécial

de la Loire sera reportée des ponts de Nantes, à la limite des départements de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure.

5 *mars* 1857. — M. Rougier, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service du contrôle des travaux et de l'exploitation des chemins de de fer du Midi, réunira à ses attributions actuelles, sous les ordres de M. Duvignaud, le contrôle des travaux de la lacune de Laspeyres à Toulouse, actuellement confié à M. Descombes.

10 *mars* 1857. — M. Abrial, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la navigation de la Vilaine et au service de contrôle des travaux des chemins de fer de Bretagne, sera attaché au service de la navigation de la Garonne et du canal latéral et au service d'études relatives aux inondations, en remplacement de M. Descombes, mis, sur sa demande, en congé temporaire.

Idem. — M. Menu de Ménil, ingénieur ordinaire, actuellement en disponibilité, sera attaché au service de la navigation de la Vilaine et au service du contrôle des travaux des chemins de fer de Bretagne, en remplacement de M. Abrial, appelé à une autre destination.

Idem. — Le service des études et travaux à faire pour prévenir les inondations dans le bassin de l'Ariége et sur le Salat, le Volp et l'Arize, affluents de la Garonne, passera des attributions de M. l'ingénieur en chef Lessore, dans celles de M. l'ingénieur en chef Bergis.

Idem. — M. Sciama, ingénieur ordinaire, chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Pairier, des études et travaux de la section du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Tarbes, comprise entre Aire et Rabastens, sera en outre chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Colomès de Juillan, de la section du chemin d'Agen à Tarbes, comprise entre Tarbes et Rabastens.

M. Sciama résidera à Tarbes.

Idem. — M. de Genouillac, ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de Napoléon-Vendée (sud), sera chargé de l'arrondissement de Napoléon-Vendée (nord), en remplacement de M. Pelaud, qui le remplacera, lui-même, dans son service actuel.

Idem. — M. Garella, ingénieur en chef, en congé illimité, actuellement chargé des travaux du chemin de fer de Moulins à Montluçon, est autorisé à se charger de la direction des travaux du chemin de fer d'Italie par le Valais et le Simplon.

Idem. — M. Lefranc, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Mende, et déjà attaché aux études relatives aux inondations du Lot, sera en outre attaché,

sous les ordres de M. Montet, aux études relatives aux inondations du Tarn et de ses affluents, dans le département de la Lozère.

11 *mars* 1857. — M. Schérer, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de contrôle du chemin de fer de Paris à Lyon et des chemins de fer de Rhône et Loire, est appelé dans le département des Hautes-Pyrénées, où il remplira les fonctions d'ingénieur en chef, en remplacement de M. de Geoffroy, appelé à une autre destination.

Il sera chargé, en outre, des études et travaux à faire sur le Gers, la Baïse et la Neste pour prévenir les inondations.

13 *mars* 1857. — Le service hydraulique dans le département des Basses-Pyrénées, actuellement confié à M. l'ingénieur en chef Colomès de Juillan sera réuni aux attributions de M. l'ingénieur en chef du service ordinaire du département.

18 *mars* 1857. — M. Piarron de Mondésir, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique, dans le département du Nord, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la société des chemins de fer russes.

23 *mars* 1857. — M. Boura, ingénieur ordinaire, sera chargé, sous la direction de M. l'ingénieur en chef Pairier, des études et travaux de l'embranchement de Dax à Ramous (chemins de fer des Pyrénées), à l'exception des abords de Dax qui resteront confiés à M. Crouzet.

M. Boura conservera, d'ailleurs, ses attributions actuelles.

Idem. — M. Celler, ingénieur ordinaire, sera chargé, avec M. l'ingénieur Boura, sous la direction de M. l'ingénieur en chef Floucaud de Fourcroy, de l'étude d'un nouveau tracé du chemin de fer de Tarbes à Pau, par le plateau de Ger. Il sera chargé de la partie située dans le département des Hautes-Pyrénées.

M. Celler conservera, d'ailleurs, ses attributions actuelles.

24 *mars* 1857. — M. Jacquet, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département du Rhône, sera en outre attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef de Billy, au service de contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, section de Mâcon à Lyon, en remplacement de M. Schérer.

Idem. — M. Conte-Granchamps, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département dé la Loire et au contrôle des travaux du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, sera en outre attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Dusouich, au service du contrôle des travaux et de l'exploitation des chemins de fer de Rhône et Loire, en remplacement de M. Schérer.

30 *mars* 1857. — M. Bourbon, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement du nord dans le département

de la Haute-Marne, sera chargé du service hydraulique de ce département, en remplacement de M. Guilloux, mis, sur sa demande, en congé illimité.

M. Viennot, ingénieur ordinaire, actuellement chargé, dans le département de la Haute-Marne, du service de l'arrondissement du sud, remplacera M. Bourbon au service de l'arrondissement du nord. Il continuera de résider à Chaumont.

30 *mars* 1857. — M. Gros de Perrodil, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service hydraulique dans le département du Tarn, en remplacement de M. Bayard, appelé à un autre service.

Idem. — M. Alard (Jean), ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Gironde, au service de la navigation de la Garonne et du canal latéral et aux études relatives aux inondations, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie concessionnaire des chemins de fer lombards-vénitiens.

31 *mars* 1857. — M. Humblot, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de l'Yonne et au service du canal de Bourgogne, sera en outre attaché, sous les ordres de M. Cambuzat, aux études et travaux à exécuter sur l'Armance, l'Armançon et le Serein, dans le département de l'Yonne pour prévenir les inondations, en remplacement de M. Marini qui cesse d'être chargé de cette partie du service.

4 *avril* 1857. — Le service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer Lyon à Genève et du contrôle des travaux des sections de Châlon à Lyon et de Lyon à Avignon, dont M. Schérer était précédemment chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Meynard, sera réparti entre les ingénieurs du service ordinaire du département du Rhône, ainsi qu'il suit :

M. Gros, déjà attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Lyon à Genève, réunira à ce service le contrôle de l'exploitation;

M. Jacquet, déjà chargé du contrôle de l'exploitation de la section de Mâcon à Lyon, sera chargé du contrôle des travaux de la section de Châlon à Lyon.

M. Laprade sera chargé du contrôle des travaux de la section de Lyon à Avignon; il joindra à ce service le contrôle des travaux de la nouvelle ligne de Lyon à Grenoble, récemment concédée à la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

Idem. — M. Bonon, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de l'Isère, sera chargé, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mey-

nard, du contrôle des travaux du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, précédemment confié à M. l'ingénieur Conte-Granchamps.

8 *avril* 1857. — M. Siben, ingénieur ordinaire en congé illimité, est autorisé à passer du service de la compagnie du chemins de fer de l'Est à celui de la compagnie des chemins de fer Lombardo-Vénitien et d'Italie.

Idem. — M. Chambrelent, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de la Gironde, réunira à ses attributions actuelles la partie du service hydraulique précédemment confiée à M. Pairier.

M. Richet, conducteur principal, déjà employé dans le département de la Gironde, sera chargé du service de l'arrondissement du nord en remplacement de M. Joly ; il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Bazin, ingénieur ordinaire, attaché au service du canal de Bourgogne, sera en outre attaché, sous les ordres de M. L'Éveillé, aux études et travaux à exécuter dans le bassin de la Saône pour prévenir les inondations.

Idem. — M. Rougier, ingénieur ordinaire, déjà chargé, sous les ordres de M. Duvignaud, du contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Midi, pour la section comprise entre Nicolle et Toulouse, sera chargé du même service pour la section de Toulouse à Cette.

Idem. — M. Vionnois, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département de la Meurthe, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la société Royale-Grand-Ducale du chemin de fer Guillaume-Luxembourg.

16 *avril* 1857. — Les affaires relatives aux usines et au drainage dans le département du Gers, seront distraites du service hydraulique pour être réunies au service ordinaire.

21 *avril* 1855. — M. Bresson, ingénieur ordinaire, attaché aux travaux du port militaire de Cherbourg, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la société des chemins de fer russes.

22 *avril* 1857. — M. Poulon, conducteur embrigadé, actuellement attaché au service hydraulique du département du Gard, sera chargé du service de l'arrondissement de Rodez, en remplacement de M. Debats, conducteur, mis en congé pour raison de santé.

24 *avril* 1857. — Le service de contrôle des travaux des chemins de fer de l'Est, dont M. Guilloux était précédemment chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Lefort, sera réparti ainsi qu'il suit, entre M. Ducrot, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service

de contrôle des chemins de fer de l'Est et aux travaux du chemin de fer de Paris à Strasbourg, et M. Jundt, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Mulhouse, également attaché au service du contrôle.

M. Ducrot réunira à son service actuel le contrôle des travaux de la ligne de Saint-Dizier à Gray.

M. Jundt réunira à son service le contrôle des travaux de la ligne de Mulhouse entre Chalindrey et la limite du département du Haut-Rhin, et le contrôle de la ligne de Nancy à Gray entre Vesoul et Gray.

24 avril 1857. — M. Deleffe, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, est mis à la disposition du gouvernement ottoman, pour remplacer M. Baumgarten, dans la direction des travaux publics de Turquie.

Idem. — M. Brulay de Beauvais (Alexandre), conducteur embrigadé, attaché au service du port de Saint-Malo, remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire à Redon, pour les travaux du port de cette ville, le service de la Vilaine inférieure, depuis Macaire jusqu'à la Roche-Bernard, et le service du canal de Nantes à Brest, depuis l'écluse de Melneuf jusqu'à celle de la Maclais.

3° RETRAITE.

Par décret du 14 mars 1857, M. Lemoyne (Désiré), ingénieur en chef de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

4° DÉCÈS.

	Dates des décès.
M. Foltz, ingénieur ordinaire de 1re classe.	10 février 1857.
M. Daullé, ingénieur ordinaire de 2e classe.	18 mars 1857.

(N° 1352)

[10 octobre 1856.]

Petite voirie ; chemin public ; plantations ; exception de propriété. — (Dujouhannel.) — *Lorsque le prévenu d'avoir fait une plantation sur un chemin public, sans autorisation de l'autorité municipale, élève l'exception préjudicielle de propriété, le juge de police doit surseoir à statuer et renvoyer devant le juge civil, et non acquitter le prévenu en le déclarant propriétaire* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'arrêté du maire de Jenzat, en date du 6 janvier 1855, régulièrement approuvé le 17 du même mois ;

Vu l'article 182 du Code forestier ;

Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté susvisé, défenses sont faites à tous propriétaires et habitants de faire des plantations d'arbres le long des chemins vicinaux, des rues, places et autres voies publiques, sans avoir demandé l'alignement et obtenu l'autorisation nécessaire ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé, le 21 juillet 1856, par le maire de Jenzat, que le sieur Dujouhannel a planté, il y a cinq mois environ, dix-sept peupliers le long des chemins dits le Drouzy et de la Gravière, sans permission du maire de Jenzat à qui l'on n'a demandé aucun alignement ;

Attendu qu'un arrêté de classement pris le 20 février 1838, par le préfet de l'Allier, a compris les deux chemins sur lesquels la contravention aurait été commise dans le tableau des chemins ruraux de la commune de Jenzat ;

Attendu que, sur la poursuite du ministère public et à l'audience, le prévenu, en soutenant qu'il était propriétaire du sol même des deux chemins dont il s'agit, a élevé une question préjudicielle de propriété ;

Que, dès lors, le juge de police, s'il reconnaissait que cette excep-

(*) *Voir* arrêt du 22 novembre 1856, ci-après, page 167.

tion était fondée sur des titres ou des faits de nature à ôter au fait incriminé tout caractère de contravention, devait surseoir à statuer et renvoyer le prévenu à se pourvoir devant le tribunal compétent pour faire juger la question de propriété ;

Qu'en déclarant que le sieur Dujouhannel était propriétaire des deux chemins, et en le relaxant de la poursuite dirigée contre lui, il a méconnu les limites de sa compétence et violé les dispositions des articles précités du Code d'instruction criminelle et 182 du Code forestier ;

Casse et annule, etc.

(N° 1353)

[11 octobre 1856.]

Roulage; éclairage des voitures particulières; arrêté préfectoral. — (Page et consorts.) — *Est légal et obligatoire l'arrêté du préfet pris en vertu des lois de* 1790 *et* 1837, *qui ont chargé l'autorité administrative supérieure de pourvoir à toutes les mesures de sûreté générale, ledit arrêté ordonnant que les voitures particulières destinées au transport des personnes, circulant pendant la nuit, sur les routes, soient pourvues d'un fallot ou lanterne allumée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu les pourvois formés les 9 et 30 juin dernier par le commissaire de police de la ville de Morlaix, contre trois jugements rendus, les 6 et 27 du même mois, par le tribunal de simple police du canton de Morlaix (Finistère) ;

Attendu la connexité, joint les pourvois, et statuant par le présent arrêt ;

En ce qui touche les autres prévenus ;

Vu le n° 1 de l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ; les articles 9, n° 3, et 10 de la loi du 18 juillet 1837 ; ensemble l'article 1er de l'arrêté du préfet du Finistère, en date du 10 février 1856 et l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

Attendu que les dispositions précitées de la loi des 16-24 août 1790 chargent l'autorité municipale de prendre toutes les mesures

qu'elle juge susceptibles d'assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la voie publique;

Que, d'autre part, d'après l'article 9 de la loi du 18 juillet 1837, les maires sont chargés, sous l'autorité administrative supérieure, de l'exécution des mesures de sûreté générale prescrites par elle;

Que de la combinaison de ces dispositions il résulte qu'il appartient à l'autorité administrative supérieure de pourvoir à toutes les mesures de sûreté générale, par des règlements ou arrêtés directement émanés de cette autorité, et exécutoires dans toutes les communes du département;

Qu'en réglant la police du roulage et des messageries publiques, le décret impérial du 10 août 1852 ni la loi du 30 mai 1851, en exécution de laquelle il a été promulgué, n'ont point dérogé à cette attribution générale, en ce qui concerne les voitures particulières destinées au transport des personnes;

Que l'exercice de cette attribution intéresse essentiellement la sûreté publique, non-seulement sur les routes impériales et départementales ainsi que sur les chemins de grande communication, mais encore sur les chemins vicinaux et sur les rues et places des villes et bourgs de l'empire;

Qu'il appartient donc à l'autorité préfectorale de pourvoir, sur toutes ces voies publiques, à cet objet d'intérêt général, en vertu du n° 3 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1837;

Qu'il suit de là que l'arrêté du préfet du Finistère, en date du 10 février 1856, qui veut que les voitures d'agriculture et les voitures particulières ou de louage servant au transport des personnes, ne puissent circuler pendant la nuit sur les routes impériales ou départementales et sur les chemins de grande communication, sans être pourvues d'un fallot ou d'une lanterne allumée, est légal et obligatoire;

Qu'il a ce caractère à l'égard de toutes les voitures qu'il concerne, soit d'après l'article 15 du décret du 10 août 1852, relativement aux voitures d'agriculture, soit d'après l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790 et l'article 9, n° 3, de la loi du 18 juillet 1837, relativement aux autres voitures;

Qu'il est constant que les prévenus, selon les procès-verbaux dressés à leur charge, ont été trouvés sur des routes impériales de l'arrondissement de Morlaix, en contravention à l'article 1er de l'arrêté susvisé;

Qu'en les relaxant, néanmoins, de la poursuite du ministère public, sur le motif que l'article 15 du décret du 10 août 1852 n'autorise les préfets à prescrire l'éclairage qu'à l'égard des voitures d'a-

griculture et que l'arrêté dont il s'agit n'a pas été approuvé par l'autorité supérieure, les jugements dénoncés ont faussement interprété l'article ci-dessus mentionné, mal appliqué, dans l'espèce, l'article 5 de la section 3 de la loi du 22 décembre 1789, et commis une violation expresse des dispositions de l'article 3, n° 1, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 9, n° 3, de la loi du 18 juillet 1837;

Casse et annule, etc.

(N° 1354)

[19 novembre 1856.]

Expropriation; terrain non compris dans le jugement; règlement de l'indemnité; mandataire; consentement. — (De Hauregard.) — *Il y a lieu d'annuler la décision du jury qui fait porter le règlement de l'indemnité sur une portion de terrain non comprise dans le jugement d'expropriation* (*). — *On ne peut, en pareil cas, opposer à l'exproprié le consentement donné même par un mandataire, lorsque celui-ci n'avait pas pouvoir exprès de consentir à l'aliénation du terrain dont il s'agit.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, ainsi conçu au § 3: « La » décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la » majorité des voix; »

Attendu que l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, en disant que la décision du jury fixe le montant de l'indemnité, ne confère mission au jury que pour fixer l'indemnité du règlement de laquelle il a été saisi par le jugement d'expropriation, et qu'aux termes de l'art. 44, le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation;

Attendu que le jugement du tribunal civil de Melun, du 9 novembre 1855, a prononcé l'expropriation de 212 ares 34 centiares, et que la décision du jury et l'ordonnance d'envoi en possession ont porté sur 237 ares 17 centiares

(*) *Voir* dans le même sens, 25 janvier 1848, *Roc-Reines*, 2e série, VIII, 137.

Attendu que si, dans la seconde des deux séances où l'affaire a été examinée, le sieur de Hauregard a comparu et accepté l'extension de contenance proposée par la compagnie expropriante, cette acceptation n'a pu engager la demoiselle de Hauregard, sa sœur, défaillante, de laquelle il n'est pas établi qu'il eût reçu mandat exprès à cet effet, conformément à ce qu'exige l'article 1988 du Code Napoléon;

Attendu que le jugement d'expropriation, s'il indique le sieur de Hauregard comme seul inscrit à la matrice des rôles, désigne avec lui la demoiselle sa sœur dans la colonne des propriétaires actuels ou présumés tels, et que, dans tous les actes de l'instruction, il a été procédé contre et au nom de la sœur comme du frère, dénommés tous deux dans la décision du jury;

Attendu que la teneur de la décision du jury ne permet de discerner ni les parts de propriété pouvant appartenir au frère ou à la sœur, ni des motifs distincts d'évaluation concernant la portion ajoutée à la contenance primitivement déterminée par le jugement d'expropriation; qu'ainsi la décision attaquée doit être cassée pour le tout comme rendue en violation de la loi précitée;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

Casse, etc.

(N° 1355)

[21 novembre 1856.]

Architecte; homicide par imprudence; responsabilité.—(Thuilleux.) — *L'architecte peut être responsable des accidents arrivés aux ouvriers sous ses ordres et passible des peines de l'article* 319 *du Code pénal, lorsque le juge du fait constate qu'il s'est réservé la surveillance et la direction des travaux et établit à sa charge un fait direct et personnel de négligence et d'imprudence* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Thuilleux avait

(*) *Voir* l'arrêt suivant.

agi non-seulement en qualité d'architecte, mais encore comme ayant conservé la surveillance et la direction des travaux ; que l'arrêt constate en outre que, malgré la présence d'un entrepreneur en nom et d'un maître tâcheron, les ouvriers chargés de la construction étaient restés sous les ordres de Thuilleux ; qu'il leur avait fourni des matériaux défectueux ; et que la mauvaise qualité de l'un de ces matériaux est devenue l'une des causes occasionnelles de la mort de l'ouvrier Malvos ;

Attendu que cette appréciation souveraine du juge du fait échappe à toute censure, qu'elle établit à la charge de Thuilleux un fait direct et personnel de négligence et d'imprudence ; que l'arrêt, dès lors, en prononçant contre lui une condamnation à l'amende et en dommages-intérêts, en vertu des articles 319 du Code pénal et 1338 du Code Napoléon, a fait une juste application des dispositions de la loi ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi, etc.

(N° 1356)

[22 novembre 1856.]

Entrepreneur ; homicide par imprudence ; responsabilité. — (Caillot.) — *Un entrepreneur de travaux publics prétendrait en vain, en s'appuyant sur une clause de son cahier des charges, que la responsabilité de la mort d'un ouvrier placé sous ses ordres incombe à l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer, lorsque l'arrêt attaqué énumère des circonstances de fait d'où résulte que c'est par son imprudence et sa négligence que la mort de cet ouvrier a été occasionnée* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen unique, tiré de la fausse application de l'article 319 *du Code pénal, en ce que la cour de Toulouse a fait peser sur un entrepreneur de travaux publics une responsabilité qui, d'après son cahier de charges, devait incomber à l'ingénieur de l'administration du chemin de fer :*

(*) *Voir* l'arrêt qui précède.

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il résultait de l'instruction et des débats à la charge de Caillot, que c'était par le fait de son imprudence et de sa négligence qu'un ouvrier du chemin de fer avait trouvé la mort au milieu des travaux dont le demandeur Caillot était l'entrepreneur ;

Attendu que la preuve de sa culpabilité résulte, selon l'arrêt attaqué : 1° de l'absence de cet entrepreneur au moment de ces travaux, où il devait au moins être représenté par un individu agréé par l'administration ; 2° de ce qu'il n'avait pas fait ces travaux selon les règles de l'art ;

Que l'arrêt constate, en outre, que les plans de ces travaux n'avaient pas été faits par l'administration ;

Attendu que, de ces faits ainsi constatés, et dont la révision n'appartient pas à la cour de cassation, il résulte que l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, faire résulter le délit comme imputable à l'entrepreneur Caillot, et qu'il lui a fait légalement application des peines de l'article 319 du Code pénal ;

Attendu enfin que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme ;

Rejette le pourvoi, etc.

(N° 1357)

[22 novembre 1856.]

Petite voirie. — Procès-verbal de contravention ; foi due ; preuve contraire. — Contravention ; exception de propriété ; incompétence. — (Batardy.) — *Lorsqu'un procès-verbal régulier constate une contravention, le juge de police ne peut en relaxer le prévenu sans que la preuve contraire ait été faite. — Le juge de police est incompétent pour décider la question de propriété du terrain sur lequel une contravention aurait été commise ; lorsque le prévenu élève cette exception, il doit renvoyer à fins civiles* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Sur le premier moyen, tiré de la violation de la foi due au procès-verbal :

(*) *Voir* arrêt du 10 octobre 1856, ci-dessus, page 161.

Attendu qu'il est constaté par ce procès-verbal, que deux instruments aratoires étaient déposés devant la maison de Batardy, et qu'au moins l'un de ces instruments, le rouleau, avançait sur le *tiers* de la voie publique;

Attendu que ce procès-verbal n'a pas été débattu par la preuve contraire, et que néanmoins, le jugement attaqué a décidé qu'il était de toute impossibilité que les instruments aratoires aient avancé sur le *tiers* de la voie publique, parce qu'ils étaient déposés sur un terrain intermédiaire entre la route départementale et le mur de clôture de la propriété de Batardy;

D'où il suit que, sous ce premier rapport, le tribunal de police a violé la foi due au procès-verbal et l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Sur le deuxième moyen, tiré de l'incompétence du tribunal de police, en ce qu'il a jugé au profit de Batardy la question de propriété du terrain intermédiaire dont il s'agit, que le ministère public soutenait être une dépendance de la voie publique :

Vu l'article 182 du Code forestier ;

Attendu que les tribunaux de police ne peuvent jamais être juges des questions de propriété immobilière ;

Attendu que, sur l'allégation de Batardy qu'il était en *possession* du terrain dont il s'agit, et sur la réponse du ministère public que ce terrain n'étant séparé de la route départementale, ni par des haies, ni par des murs de clôture, était pratiqué par le public et dépendait de la voie publique, le jugement attaqué, au lieu de surseoir à statuer sur l'exception de Batardy, a prétendu que le ministère public ne contestait pas sa propriété et se bornait à la considérer comme une dépendance de la voie publique, et en a conclu que le terrain était la propriété de Batardy, et ne faisait pas partie de la voie publique ;

En quoi le tribunal de police a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions de l'article 182 du Code forestier ;

Par ces motifs, la cour casse et annule, etc.

(N° 1358)

[27 novembre 1856.]

Endiguements. — Travaux d'expertise; assistance des ingénieurs; immixtion de la commission spéciale. — Action contre des propriétaires non syndics; mise hors de cause. —(Archambaud.) — *Les experts chargés de procéder au tracé du périmètre d'un syndicat d'endiguement, au classement et à l'estimation des terrains à comprendre dans l'association syndicale, doivent être assistés des ingénieurs. — Ce n'est qu'après que leur travail a été soumis, au moyen d'une enquête, au contrôle de tous les intéressés que la commission spéciale est appelée à prendre connaissance de leurs propositions et à arrêter l'étendue du périmètre, le classement et l'estimation des divers terrains. En s'immisçant prématurément dans les travaux de l'expertise, la commission spéciale engagerait son opinion et priverait les parties d'une garantie que la loi leur assure. — Les propriétaires qui se plaignent d'avoir été indûment compris dans une association syndicale d'endiguement par une décision de la commission spéciale doivent diriger leur action exclusivement contre les syndics; ils ne peuvent mettre en cause des propriétaires non syndics.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête de : 1° le sieur Archambaud, propriétaire ; 2° (*noms des consorts*); tous les susnommés propriétaires de terrains situés dans le département de l'Ardèche, sur la rive droite du Rhône, dans la plaine appelée la Barraque, protégée par un prolongement de la digue de Rochemaure; lesdites requête et mémoire, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 5 septembre 1852, par laquelle la commission spéciale, instituée par ordonnance royale du 3 décembre 1838, et chargée, en exécution de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, d'arrêter les bases de la répartition entre les intéressés des dépenses de la digue de Rochemaure et de ses prolongements, a confirmé une précédente décision rendue par elle, par défaut, le 25 octobre 1850 et a fixé l'étendue du périmètre

et la division en classes des terrains protégés par les digues de la Barraque et des Fontaines, continuation et dépendances de la digue de Rochemaure; déclarer que les requérants ne devront supporter aucune partie des frais de construction de ces digues, ou qu'ils ne devront supporter qu'une portion de beaucoup inférieure à celle que détermine la décision attaquée; subsidiairement, dire qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles opérations de classement des terres comprises dans le périmètre et d'estimation des diverses classes;

Vu le mémoire en défense présenté au nom : 1° des sieurs Maurel Coulet aîné, Odouard, Maurel et Chaudière Vital, syndics des digues de la Barraque et des Fontaines; 2° des sieurs Privat père..... (*noms des consorts*), propriétaires de terrains situés sur la rive droite, dans la plaine appelée des Fontaines, et mis en cause par la requête introductive du pourvoi; les syndics concluent, dans ledit mémoire, au rejet du pourvoi et à la condamnation des demandeurs aux dépens, et les propriétaires non syndics à leur mise hors de cause avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le rapport de l'expert nommé par le syndicat, du 25 septembre 1850;

Vu la décision de la commission spéciale, du 27 octobre 1850;

Vu les certificats du maire de la commune de Rochemaure, des 25 mars 1851, 25 août 1852 et 29 décembre 1855, relatifs aux publications du rapport de l'expert faites dans cette commune;

Vu le décret du 3 décembre 1838, instituant une commission spéciale pour la digue de Rochemaure, chargée d'arrêter les bases suivant lesquelles sont réparties entre les intéressés les dépenses de cette digue et de ses prolongements;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'aux termes des articles 8, 9, 10, 12 et 13 de la loi du 16 septembre 1807, il doit être procédé par des experts, assistés par les ingénieurs, au tracé du périmètre, au classement et à l'estimation des terrains à comprendre dans l'association syndicale; que le travail des experts doit être soumis, au moyen d'une enquête, au contrôle de tous les intéressés; que ce n'est qu'après que les réclamations des particuliers ont pu se produire et contredire les propositions des ingénieurs et des experts, que la commission spéciale est appelée à prendre connaissance de ces propositions et à arrêter l'étendue du périmètre, le classement et l'estimation des divers terrains; que, dans l'espèce, les ingénieurs n'ont pas été appelés à assister l'expert nommé par le syndicat; que, de plus, il est reconnu par l'expert, dans son rapport, du 25 septembre 1850,

et par la commission spéciale, dans sa décision du 5 septembre 1852, que la commission spéciale a concouru à tous les travaux de l'expertise; que, par cette immixtion prématurée dans les opérations du tracé du périmètre et du classement, la commission spéciale a engagé son opinion avant que les réclamations des particuliers eussent pu se produire et a ainsi privé les parties des garanties que l'ensemble des dispositions de la loi a pour but de leur assurer; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler la décision de la commission spéciale du 5 septembre 1852, et d'ordonner que, par un autre expert, assisté des ingénieurs, il sera procédé de nouveau au tracé du périmètre, au classement et à l'estimation des terres protégées par les digues de la Barraque et des Fontaines;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que l'action des sieurs Archambaud et autres devait être exclusivement dirigée contre les syndics; que c'est avec raison que les sieurs Privat père et autres ont demandé leur mise hors de cause avec dépens;

Art. 1er. Les décisions de la commission spéciale, des 27 octobre 1850 et 5 septembre 1852, sont annulées. Il sera procédé par un nouvel expert, assisté des ingénieurs, au classement et à l'estimation des terres protégées par les digues de la Barraque et des Fontaines.

2. Les syndics, en leur qualité, sont condamnés aux dépens, à l'exception de ceux faits pour la mise en cause des sieurs Privat et autres. Les sieurs Archambaud et autres sont condamnés aux dépens qu'auraient faits, par suite de leur mise en cause, les sieurs Privat et autres.

(N° 1359)

[21 novembre 1856.]

Entrepreneur. — Terrassements; changements ordonnés; application des prix du marché. — Avances; droits d'octroi; remboursement. — Décompte; réclamations; déchéance prétendue. — Interprétation d'un devis; fourniture d'engins et de main-d'œuvre; prix de déblais. — (Seive et Auboyet.) — *L'entrepreneur est tenu de se conformer aux changements qui lui sont régulière-*

ment ordonnés en cours d'exécution, et il doit lui être fait état de leur valeur au prorata des prix de l'adjudication. Rejet, en conséquence, d'une demande de prix spécial pour des déblais supplémentaires dont il avait été tenu compte au prix du devis. — L'entrepreneur a droit au remboursement des droits d'octroi perçus sur les matériaux de l'entreprise contrairement aux prévisions du devis (*). — Fin de non-recevoir tirée de ce qu'une demande, bien que présentée par l'entrepreneur dans les dix jours de la communication du décompte, n'aurait été formée par lui qu'administrativement et n'aurait pas le caractère de réclamation contentieuse. Décidé que la déchéance établie par l'article 32 des conditions générales n'était pas applicable. — Devis obligeant l'entrepreneur à fournir à l'administration, moyennant les prix spécifiés à la série, les ouvriers et les engins nécessaires aux manœuvres faites en régie. Décidé que cette clause était purement facultative pour l'administration qui avait pu exiger des entrepreneurs la fourniture d'engins, sans leur demander en même temps des ouvriers. — Décidé, par interprétation d'un marché, que les déblais empruntés hors de l'emplacement d'un chemin de fer en construction n'étaient pas, comme les autres, susceptibles de distinction relativement aux difficultés du terrain, mais qu'ils donnaient lieu à l'application d'un prix unique quelle que fût leur nature. — Allocation des intérêts à dater de la demande qui en a été régulièrement faite devant le conseil de préfecture.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes pour les sieurs Seive et Auboyet, entrepreneurs de travaux relatifs à la construction du chemin de fer de Vierzon à Châteauroux, dans la section comprise entre Reuilly et Issoudun, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 3 août 1853, par lequel le conseil de préfecture de l'Indre, statuant sur les réclamations, au nombre de douze, et s'élevant à la somme de 101 027f.76 par eux formées contre le décompte définitif de leur entreprise, ne leur a accordé qu'une somme de 32f.80 sur le cinquième chef de leurs réclamations, et a rejeté le surplus; ce faisant, leur accorder, avec les intérêts de droit, les sommes demandées par eux devant le conseil de préfecture, à l'exception de celles qui font l'objet de deux réclamations non reproduites devant nous;

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêts des 25 février 1848, *Naboulet*, et 12 août 1851, *Jourdan*, 2e série, III, 123; 3e série, V, 143.

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise leur allouer une somme de 2475f.37, demandée par eux sur le sixième chef de leurs réclamations, à titre de remboursement de droits d'octroi payés à la ville d'Issoudun, et rejeter le surplus de leurs conclusions;

Vu le cahier des clauses et conditions générales applicables aux travaux des entrepreneurs des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche la demande d'une somme de 1543f.62, à titre de supplément de prix, pour la main-d'œuvre extraordinaire à laquelle aurait donné lieu le remaniement des terres de la tranchée de Beaumont, ordonné en cours d'exécution des travaux:

Considérant que, d'après l'article 7 du cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur doit se conformer aux changements qui lui sont régulièrement ordonnés en cours d'exécution, et qu'il doit lui être fait état de leur valeur au prorata des prix de l'adjudication;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il a été fait compte aux entrepreneurs, des déblais supplémentaires qui leur ont été ordonnés dans la tranchée de Beaumont, d'après les prix indiqués par le devis pour la fouille et la charge des déblais de ladite tranchée, et qu'ils ne justifient pas que ces travaux aient donné lieu à une main-d'œuvre extraordinaire de nature à leur être comptée en sus; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande en supplément de prix par eux formée sur ce chef (*);

Sur la demande d'une somme de 2475f.37 réclamée à titre de remboursement des droits d'octroi payés par les entrepreneurs à la ville d'Issoudun sur une partie des matériaux de l'entreprise:

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il est reconnu d'ailleurs par notre ministre des travaux publics, que, d'après le devis, les matériaux de l'entreprise ne devaient pas être soumis

---

(*) Les ingénieurs avaient ordonné, en cours d'exécution, l'établissement de banquettes dans les talus de droite, ce qui avait entraîné un remaniement des terres de la tranchée de Beaumont. Les sieurs Selve et Auboyet prétendaient que ce remaniement constituait une opération distincte des travaux prévus dans leur marché et ils demandaient un supplément de prix de 0f.26 par mètre cube à titre de frais de main-d'œuvre extraordinaire. L'administration répondait que la modification prescrite par les ingénieurs n'avait entraîné qu'une opération de fouille et de charge, laquelle avait été payée au prix de 0m.64 fixé par le devis et ne pouvait donner lieu à l'allocation d'un prix supplémentaire.

aux droits d'octroi ; que le payement de ces droits n'est pas entré comme élément dans la composition des prix du sous-détail, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas ordonné le remboursement aux entrepreneurs des taxes d'octroi payées par eux à la ville d'Issoudun sur une partie des matériaux de l'entreprise ;

Sur le chef relatif à la demande d'une indemnité de 7 000 francs pour le préjudice que l'administration aurait causé aux entrepreneurs en ne leur faisant pas fournir les journées d'ouvriers nécessaires à l'exécution de certains travaux faits en régie, et sur le chef relatif à la demande d'une somme de 20 467f.65 qui leur serait due à raison d'une erreur commise dans la classification des déblais :

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que ces demandes, bien que présentées par les entrepreneurs dans les dix jours de la communication du décompte, n'auraient été formées par eux qu'administrativement, et n'auraient pas, d'après les termes dans lesquels elles étaient énoncées, le caractère de réclamations contentieuses :

Considérant que les demandes dont il s'agit, contenues dans le mémoire présenté par les entrepreneurs le 18 juillet 1848, dans les dix jours de la communication qui leur a été donnée du décompte de leur entreprise, faisaient partie des réserves faites par eux lors de l'acceptation dudit décompte ; qu'il résulte, d'ailleurs, du mémoire précité qu'elles ont été formées dans des termes qui en font suffisamment connaître la portée et les motifs ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté ces demandes en opposant aux entrepreneurs la fin de non-recevoir établie par l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales (*) ;

(*) Voici en quels termes le conseil de préfecture avait motivé la fin de non-recevoir : « Considérant, sur les neuvième, dixième, onzième et douzième chefs formant l'article 4 des réclamations, que les entrepreneurs, dans leur mémoire du 18 juillet 1848, déclarent qu'ils divisent leurs réclamations en trois articles, et que, dans un quatrième, ils en soumettent quelques-unes à titre gracieux pour des mesures qui leur ont causé des pertes considérables ; qu'ainsi ils établissent une distinction bien tranchée : sous trois articles, réclamation par voie contentieuse, et sous le quatrième, réclamation par voie gracieuse ; que M. le ministre, n'ayant pas accueilli ce dernier article, a jugé souverainement ; que rien n'empêchait les entrepreneurs de saisir pour ces divers chefs la juridiction contentieuse, comme ils l'ont fait pour les autres ; qu'on doit en induire qu'ils ont eu seulement l'intention de s'adresser au bon vouloir de l'administration, et qu'ils ne peuvent plus être admis à changer le caractère de leurs réclamations après l'expiration du délai prescrit par l'article 32. »

Au fond :

En ce qui touche l'indemnité de 7 000 *francs :*

Considérant qu'une disposition du chapitre 9 du devis obligeait les entrepreneurs à fournir à l'administration, moyennant les prix spécifiés à la série, les ouvriers et les engins nécessaires aux manœuvres faites en régie ;

Considérant que les entrepreneurs soutiennent que l'administration, ayant exigé d'eux la fourniture des engins, devait les charger aussi de fournir les ouvriers nécessaires aux travaux de la régie ;

Considérant que la clause ci-dessus rappelée du chapitre 9 du devis était purement facultative pour l'administration, et qu'elle a pu exiger la fourniture des engins qui lui étaient nécessaires, sans être tenue de demander en même temps aux entrepreneurs de lui fournir les ouvriers ; que, dès lors, ils sont sans droit à l'indemnité qu'ils réclament ;

En ce qui touche l'indemnité de 20 467f.65 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a fait exécuter par les entrepreneurs en sus des prévisions du devis, et en dehors de l'emplacement du chemin de fer, des déblais d'emprunt qui leur ont été comptés au prix de 55 centimes par mètre cube, établi par le n° 2 de la série des prix ;

Considérant que les entrepreneurs soutiennent que lesdits déblais ont été pris dans des bancs de calcaire tendre, et qu'ils auraient dû, en conséquence, leur être payés au prix de 1f.05 par mètre cube, fixé par le n° 3 de la série pour les déblais à effectuer dans des terrains de cette nature ;

Considérant que le prix de 55 centimes par mètre cube a été fixé par le n° 2 de la série des prix, pour les déblais à emprunter hors de l'emplacement du chemin de fer, sans distinction entre les terrains dans lesquels ces emprunts seraient effectués ; que, dès lors, c'est avec raison que ce prix a été appliqué aux déblais d'emprunt faits par les sieurs Seive et Auboyet en sus des prévisions du devis ;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les sieurs Seive et Auboyet ont régulièrement demandé devant le conseil de préfecture, le 10 janvier 1851, les intérêts des sommes réclamées par eux ; que, dès lors, il y a lieu de leur allouer, à partir dudit jour, les intérêts à 5 pour 100 par an des sommes qui leur seront payées en exécution du présent décret ;

(Le décret a statué en outre sur plusieurs autres chefs sans intérêt.)

Art. 1er. Il est alloué aux sieurs Seive et Auboyet une somme de

2 475f.37 à titre de remboursement des droits d'octroi payés par eux à la ville d'Issoudun.

2. . . . .

3. Les intérêts des sommes dues aux sieurs Seive et Auboyet, en vertu des articles précédents, courront à partir du 10 janvier 1851.

4. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de l'Indre, du 3 août 1853, est réformé dans ce qu'il a de contraire au présent décret.

5. Le surplus des conclusions des sieurs Seive et Auboyet est rejeté.

(N° 1360)

[27 novembre 1856.]

Entrepreneur; suspension de travaux. — (Perrier et consorts.) — *Dans le cas de suspension de travaux adjugés, l'entrepreneur perd le droit de réclamer une indemnité s'il n'a pas usé de la faculté de requérir la réception immédiate de ses ouvrages, de demander la résiliation de son marché et la reprise de son matériel, et s'il a au contraire continué les travaux lorsque l'ordre de les reprendre lui a été donné. — Rejet d'un grief qui n'avait été l'objet d'aucune réserve lors de l'acceptation du décompte définitif.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes des sieurs Perrier, Cabaret, Gougis et Ramelot, entrepreneurs des travaux du chemin de fer de Paris à Rennes, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 décembre 1854, par lequel le conseil de préfecture d'Eure-et-Loir a rejeté les demandes d'indemnité qu'ils avaient formées; ce faisant: 1° leur allouer une indemnité de 34 900 francs, à raison des pertes que leur aurait fait épouver la suspension de leurs travaux pendant une année; 2° dire qu'il leur est également dû une indemnité à raison de ce qu'une portion des travaux faisant partie de leur entreprise aurait été confiée à un autre entrepreneur, et les renvoyer devant l'administration pour la liquidation de ladite indemnité; le tout

avec les intérêts tels que de droit à partir du jour de la demande qui en a été faite;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi par le motif qu'aucune clause du marché des sieurs Perrier, Cabaret et consorts ne leur ouvre un droit à indemnité en raison des faits qu'ils invoquent;

Vu le décompte définitif des travaux de l'entreprise, ledit décompte dressé le 3 décembre 1853 et accepté par les entrepreneurs le 7 du même mois, sous la réserve de la réclamation qu'ils déclaraient vouloir former à raison des pertes qui leur auraient été causées par la suspension de leurs travaux;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche l'indemnité demandée par les sieurs Perrier et consorts, à raison des pertes que leur aurait fait éprouver la suspension de leurs travaux pendant un an :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux des sieurs Perrier et consorts ont été suspendus au mois d'août 1850; qu'aux termes des articles 36 et 40 des clauses et conditions générales, les sieurs Perrier et consorts avaient le droit de requérir qu'il fût procédé immédiatement à la réception de leurs travaux, de demander la résiliation de leur marché et la reprise de leur matériel; qu'ils n'ont pas usé de cette faculté, mais qu'ils ont, au contraire, continué les travaux par eux commencés, lorsque l'ordre de les reprendre leur a été donné au mois d'août 1851; que, dans ces circonstances, ils ne sont pas fondés à demander une indemnité à raison des pertes qu'ils peuvent avoir éprouvées par suite de la suspension de leurs travaux;

En ce qui touche l'indemnité demandée par les sieurs Perrier et consorts, à raison de ce qu'une portion des travaux compris dans le lot qui leur avait été adjugé aurait été confiée à un autre entrepreneur :

Considérant que les sieurs Perrier et consorts, en acceptant, le 7 décembre 1853, le décompte définitif de leur entreprise, n'ont fait aucune réserve au sujet de l'indemnité dont il s'agit; que, dès lors, ils n'étaient plus recevables, aux termes de l'article 32 des clauses et conditions générales, à la demander devant le conseil de préfecture;

Art. 1er. La requête des sieurs Perrier et consorts est rejetée.

(N° 1361)

[27 novembre 1866.]

Petite voirie; place publique communale; propriété; conflit. — (Massot c. la commune de Vallègue.) —*Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître d'une demande en délaissement d'un terrain qu'un particulier soutient être sa propriété, et qu'une commune allègue avoir fait partie de temps immémorial d'une place publique communale, alors que la commune ne produit à l'appui de son allégation aucun acte administratif qu'il y ait lieu d'interpréter ou d'appliquer.*

Le Recueil des arrêts du conseil de MM. Lebon et Hallays-Dabot rapporte en ces termes l'exposé des faits, présenté par le commissaire du gouvernement, et l'opinion exprimée par ce magistrat :

« La contestation qui existe entre la commune de Vallègue et les propriétaires du château de Vallègue remonte à plusieurs années. La situation même du terrain litigieux fait comprendre l'ancienneté et l'intérêt de la réclamation. Ce terrain est situé au sud du château de Vallègue et sert de sortie au château. D'un autre côté, ce terrain, contigu à la place publique du village, sert d'accès à une fontaine publique. Le village ne compte qu'un petit nombre de maisons et environ soixante habitants. Il n'a ni foire ni marché.

» En 1821, la commune planta des arbres sur les terrains litigieux. Le général Compan, alors propriétaire du château, signifia par acte extrajudiciaire une protestation. Le terrain est porté sur le plan cadastral comme une dépendance du château sous le n° 452, et les propriétaires du château payent la contribution foncière pour ce terrain. Enfin les propriétaires allèguent que ce terrain était autrefois couvert de constructions dépendantes du château, qu'elles ont été abattues à diverses époques, mais que le sol n'a jamais cessé de dépendre du château et que les traces des anciennes constructions existent encore dans le sol. La commune soutient, de son côté, que le terrain litigieux fait partie de la place publique de la commune, de temps immémorial. Elle ne produit aucun plan d'alignement, aucun document administratif qu'il y ait lieu d'interpréter. Elle invoque seulement la destination publique du terrain, laquelle remonterait à un temps immémorial.

» Dans cette situation le tribunal de Villefranche s'est déclaré compétent en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une question de propriété. L'arrêté de conflit revendique la connaissance du litige pour l'autorité administrative,

en ce qui concerne la question de savoir si le terrain litigieux fait partie, de temps immémorial, de la place publique du village.

» S'il existait un plan d'alignement de la place ou quelque document administratif relatif à cette place, il appartiendrait assurément à l'autorité administrative de fixer les limites de la place par application du plan d'alignement. Mais ici rien de semblable : la commune fonde son droit sur la destination ancienne du terrain litigieux, sur une possession prétendue immémoriale. Ainsi, la prétention de la commune embrasse le passé comme le présent, et l'arrêté de conflit revendique pour l'autorité administrative le droit de reconnaître, non-seulement les limites actuelles qu'elle entend donner à la place publique, mais les limites anciennes, en remontant à un temps immémorial, c'est-à-dire à une époque qui excède le temps voulu pour la prescription.

» Pour appuyer cette doctrine, l'arrêté de conflit invoque l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807. Mais cette loi n'attribue à l'administration que le droit de fixer la limite de la voirie urbaine dans le présent. Elle ne confère aucune attribution contentieuse pour la fixation des limites de la voirie dans le passé, en remontant au temps immémorial.

» L'arrêté de conflit invoque également la loi du 18 juillet 1837, article 10, § 1er. Aux termes de cet article, le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la voirie municipale. Cet article confère bien aux maires le droit de donner des alignements en matière de voirie municipale, mais cet article ne leur confère aucune attribution contentieuse pour fixer les limites de la place publique dans le passé en remontant au temps immémorial.

» Enfin on fait valoir une décision du tribunal des conflits du 29 juillet 1851. Parmi les motifs de cette décision figure le droit réservé à l'administration de déterminer le caractère de place publique communale, qu'on prétend devoir être attribué à un terrain. Nous reconnaissons le fondement de cette doctrine, en tant qu'il s'agit de déterminer le caractère de place publique, qu'il s'agit d'attribuer actuellement au terrain. La décision du tribunal des conflits ne va pas plus loin.

» Cette décision ne réserve peut-être pas, d'une manière assez explicite, le droit des tribunaux civils à apprécier dans le passé si le terrain litigieux appartient ou non à la propriété privée ou au domaine public communal. Or, cette réserve nous paraît essentielle; il s'agit en effet ici du domaine public qui ne résulte pas de la nature des choses comme le rivage de la mer ou le bord des rivières. Cette partie du domaine public qu'on appelle la place d'un village, est en général établie par des actes administratifs, que l'administration seule est appelée à interpréter. Mais, en l'absence d'actes administratifs, si la domanialité ne résulte que d'un usage ancien, contesté, cet usage est de nature à être contredit par des titres privés que les tribunaux seuls peuvent interpréter.

» En effet il n'y a pas ici de contentieux administratif; c'est l'administration active qui, seule, a qualité pour reconnaître et fixer les limites du domaine public. Or, si l'autorité administrative non contentieuse a le droit de fixer les limites d'une place publique, en se fondant sur la destination ancienne, les tribunaux civils semblent n'avoir plus aucune question à appré-

cier. Le droit de la commune se trouverait établi au moyen d'une prescription *longi temporis* déclarée par voie administrative.

» En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer l'arrêté de conflit, mais seulement en temps qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de reconnaître si le terrain litigieux doit être considéré comme faisant actuellement partie de la place publique commune de Vallègue. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 9 juin 1856, par lequel le préfet de la Haute-Garonne élève le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Villefranche, entre les sieurs Massot et la commune de Vallègue;

Vu l'exploit introductif d'instance du 19 mars 1852, par lequel les sieurs Massot ont assigné la commune de Vallègue à comparaître devant le tribunal de Villefranche, pour s'entendre condamner: 1° à leur délaisser un terrain appelé la place du village, dont ils se prétendent propriétaires, situé entre la façade de leur château et une fontaine qui sert aux besoins de ses habitants; 2° à leur payer une somme de 1 000 francs à titre de dommages-intérêts pour son indue possession et pour les réparations d'actes illicites qu'elle aurait commis sur ce terrain;

Vu les conclusions par lesquelles la commune de Vallègue soutient qu'elle a seule la propriété du terrain litigieux, fonde sa prétention sur ce que ce terrain aurait toujours eu le caractère de place publique communale, et décline la compétence du tribunal pour connaître de cette question;

Vu les conclusions en réponse par lesquelles les sieurs Massot soutiennent que le tribunal est seul compétent pour statuer sur toute la contestation;

Vu le jugement du 9 avril 1856, par lequel le tribunal de Villefranche se déclare compétent et retient l'affaire pour être statué au fond sur toutes les conclusions des parties;

Vu le déclinatoire du 24 avril 1856, par lequel le préfet de la Haute-Garonne, agissant en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828, requiert le renvoi de l'affaire à l'autorité administrative, par le motif que cette autorité est seule compétente pour reconnaître si le terrain dont il s'agit est compris dans les limites de la place publique de Vallègue;

Vu les conclusions de notre procureur près le tribunal de Villefranche à l'appui dudit déclinatoire, en tant qu'il porte sur la question de savoir quel est le caractère du terrain contesté;

Vu le jugement du 22 mai 1856, par lequel le tribunal se déclare compétent pour prononcer sur toutes les parties du litige;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu le décret du 28 juillet 1856;

Considérant que la demande portée par les sieurs Massot devant le tribunal civil de l'arrondissement de Villefranche, avait pour objet de faire condamner la commune de Vallègue: 1° à leur délaisser un terrain appelé la place du village, dont ils se prétendent propriétaires, ledit terrain situé entre la façade sud de leur château et une fontaine qui sert aux besoins des habitants; 2° à leur payer une somme de 1 000 francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation d'entreprises illicites que la commune aurait commises sur ce terrain;

Considérant que, pour repousser la demande des sieurs Massot, la commune de Vallègue se borne à alléguer que le terrain dont il s'agit a fait partie, de temps immémorial, de la place publique communale; qu'elle ne produit, à l'appui de son allégation, aucun acte administratif qu'il y ait lieu d'interpréter ou d'appliquer; que, dans ces circonstances, la contestation élevée entre les parties porte uniquement sur une question de propriété dont il n'appartient qu'aux tribunaux de connaître;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

(N° 1362)

[28 novembre 1856.]

Petite voirie; alignements; construction non autorisée; prescription. — (Venèque.) — *Le fait d'avoir élevé sur la voie publique une construction, sans autorisation préalable, ne constitue pas une contravention successive, mais une contravention pouvant être couverte par la prescription. — En matière de construction sans autorisation préalable le long d'un chemin dépendant de la petite voirie, l'exception de prescription de la contravention ne porte aucune atteinte, soit à la propriété du sol, soit à son imprescriptibilité; le juge qui acquitte le prévenu en se fondant sur la prescription de la contravention, ne peut pas statuer sur*

les demandes accessoires, et, par suite, ne doit pas ordonner la démolition des constructions, objet de la poursuite (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile pour une contravention de police sont prescrites après une année à compter du jour où elle a été commise ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué et non dénié par le pourvoi, que les constructions élevées par le sieur Venèque, à Gentilly, étaient terminées depuis plus d'un an, lorsqu'a été dressé le procès-verbal qui sert de base et de point de départ aux poursuites ;

Que le fait d'avoir élevé ces constructions sans l'autorisation préalable du maire, ou contrairement à l'alignement par lui donné, ne saurait constituer une contravention successive ;

Que la contravention, si elle existe, a été consommée au moment où les travaux ont été achevés ;

Attendu, du reste, que l'effet de la prescription édictée par l'article 640 précité est restreint à la poursuite de la contravention et ne porte aucune atteinte aux droits qui pourraient résulter, soit de la propriété du sol, soit de son imprescriptibilité ;

Attendu que, si le sieur Venèque n'a point opposé la prescription devant le tribunal de police, cette exception, étant d'ordre public, a dû être suppléée par le juge ;

Attendu, enfin, que l'article 161 du Code d'instruction criminelle n'autorise les tribunaux de police à statuer sur les demandes accessoires à la contravention, qu'autant que le prévenu a été déclaré coupable ;

Que le sieur Venèque ayant été renvoyé des poursuites dirigées contre lui, la décision attaquée n'aurait pu, sans excès de pouvoir, ordonner la destruction des constructions par lui élevées :

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

(*) *Voir* dans le même sens, arrêt du 12 décembre 1845, 2e série, VI, 113.

(N° 1363)

[4 décembre 1856.]

Pensions; règlement; délai des réclamations. — (Vassal.) — *La lettre par laquelle le ministre refuse de donner suite à la demande de révision d'une pension qui vient d'être fixée par décret impérial, ne constitue pas une décision contentieuse attaquable devant le conseil d'état. — Le délai du pourvoi contre le décret qui a réglé la pension court à partir du jour où le réclamant a reçu le certificat d'inscription de sa pension au trésor et non du jour de la réception de la lettre ministérielle portant refus de révision.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Vassal, ancien commissaire de police, ancien gardien chef de la prison de Villefranche-sur-Saône, tendant à ce qu'il nous plaise annuler: 1° une décision qui aurait été rendue à la date du 27 août 1855, par notre ministre de l'intérieur, laquelle décision aurait refusé de donner suite à la demande de l'exposant en révision du chiffre de la pension de retraite qui lui avait été concédée suivant décret du 5 mai 1855; 2° au besoin, notre décret susdit;

Vu la lettre qualifiée de décision de notre ministre de l'intérieur du 27 août 1855;

Vu le décret attaqué portant la date du 5 mai 1855 et inséré au bulletin des lois le 26 du même mois;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendant au rejet dudit pourvoi;

Vu la demande adressée par le sieur Vassal à notre ministre de l'intérieur à l'effet d'obtenir la révision de la liquidation de sa pension de retraite, ladite demande enregistrée au ministère de l'intérieur le 12 juillet 1855;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Sur les conclusions du sieur Vassal, tendant à l'annulation de la prétendue décision de notre ministre de l'intérieur, du 27 août 1855:

Considérant que la lettre susvisée par laquelle notre ministre de l'intérieur a refusé de donner suite à la réclamation du sieur Vassal contre la fixation du chiffre de la pension de retraite qui venait de lui être concédée par un décret impérial du 5 mai 1855, ne constitue pas une décision contentieuse contre laquelle ledit sieur Vassal soit recevable à se pourvoir devant nous, en notre conseil d'état;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de notre décret du 5 mai 1855:

Considérant que la pension de retraite du sieur Vassal a été fixée, par décret impérial du 5 mai 1855, inséré au Bulletin des lois le 26 du même mois, et que ledit sieur Vassal, dans sa demande susénoncée adressée à notre ministre de l'intérieur, a reconnu qu'au moins, à la date du 12 juillet 1855, il avait reçu le certificat d'inscription de ladite pension au grand livre de la dette publique;

Considérant que le pourvoi du sieur Vassal n'a été enregistré au secrétariat de la section du contentieux que le 28 février 1856; qu'ainsi il a été formé, après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, et qu'il n'est dès lors pas recevable;

Art. 1er. La requête du sieur Vassal est rejetée.

(N° 1364)

[4 décembre 1856.]

Cours d'eau non navigables; travaux de curage; compétence. — Travaux supplémentaires; application d'un cahier de charges. — Intérêts. — Dépens. — Signification; délai du pourvoi. — (Ville de Rouen c. Bocquet et Aline.) — *Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre une commune et un adjudicataire des travaux de curage d'un cours d'eau, au sujet de l'application du cahier des charges, et spécialement pour décider si l'adjudicataire est tenu de supporter la dépense de certains travaux de curage exécutés d'office par ordre de l'administration. — Jugé que la dépense de travaux supplémentaires exécutés d'office, ne devait pas être mise à la charge de l'entrepreneur, faute par l'administration d'avoir fait constater l'insuffisance du curage dans les formes prescrites par le cahier*

des charges. — Détermination de la part de l'entrepreneur dans la dépense d'autres travaux qui avaient eu pour but, non-seulement d'achever un curage incomplet, mais encore d'approfondir le lit de la rivière au delà des prévisions du cahier des charges. — Allocation des intérêts à partir de la demande. — Détermination des dépens mis à la charge de la partie condamnée. — La notification faite par le maire à un particulier d'un arrêté où la commune a été partie ne fait pas courir le délai du pourvoi contre la commune, alors que le maire a formellement déclaré en faisant cette notification, agir sur l'invitation du préfet et réserver le droit de la commune à se pourvoir elle-même contre l'arrêté.

Napoléon, etc.

Vu la requête de la ville de Rouen, enregistrée le 18 janvier 1854, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence, un arrêté du 2 septembre 1853, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a décidé qu'il n'y avait pas lieu de mettre à la charge des sieurs Bocquet et Aline, adjudicataires des travaux de curage de la rivière d'Aubette, le prix de certains travaux de curage supplémentaires exécutés d'office en 1852 dans ladite rivière par ordre du maire de Rouen; subsidiairement, annuler ledit arrêté pour mal jugé; ce faisant, décider que la nécessité de l'exécution de ces travaux supplémentaires a été régulièrement constatée, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'entreprise, et qu'ils avaient pour objet de suppléer à l'insuffisance des curages exécutés par les sieurs Bocquet et Aline; mettre en conséquence à la charge de ces derniers une somme de 1 039f.50, montant de la dépense à laquelle ont donné lieu les travaux dont il s'agit;

Vu le mémoire des sieurs Bocquet et Aline, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi comme non recevable, par le motif que le maire de Rouen aurait acquiescé à l'arrêté attaqué, par lettre du 3 octobre 1853; subsidiairement, comme mal fondé par le motif que la prétendue insuffisance des curages par eux effectués, n'aurait pas été constatée dans la forme prescrite par le cahier des charges, et qu'ainsi le prix des travaux exécutés d'office ne devrait pas être mis à leur charge;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la requête présentée pour la ville de Rouen, tendant à ce qu'il nous plaise annuler: 1° un arrêté, du 7 septembre 1854, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a décidé que les sieurs Bocquet et Aline avaient satisfait aux obligations qui leur étaient

imposées par leur cahier des charges, dans l'exécution des curages de 1853 et 1854; qu'en conséquence, ils avaient le droit d'exiger le prix de leur adjudication avec les intérêts, à partir du 2 avril 1854, sans dérogation toutefois à l'article 16 du cahier des charges, aux termes duquel les entrepreneurs ne doivent obtenir le prix de leur adjudication qu'après la perception de la taxe que supportent les riverains et sur un procès-verbal du garde des rivières et de l'architecte de la ville constatant la complète exécution des curages et avalants; 2° un arrêté du 15 décembre 1854, par lequel le même conseil, interprétant sa première décision, a déclaré que la réserve relative à l'exécution de l'article 16 précité ne s'appliquait qu'au fait de l'encaissement par l'administration municipale des fonds destinés au payement, et non à la production du procès-verbal mentionné dans le même article; ce faisant, joindre le présent pourvoi au pourvoi susvisé, et décider que les sieurs Bocquet et Aline seront tenus d'exécuter les travaux de curage supplémentaires qui leur ont été prescrits par un arrêté du préfet du 20 mai 1854;

Vu le mémoire pour les sieurs Bocquet et Aline, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé comme non recevable en ce qu'il aurait été formé plus de trois mois après le 2 octobre 1854, jour où l'arrêté du conseil de préfecture du 7 septembre précédent leur a été notifié par le maire de la ville de Rouen; subsidiairement, rejeter ledit pourvoi comme mal fondé, par le motif qu'ils auraient satisfait à toutes les obligations qui leur étaient imposées par le cahier des charges de leur adjudication;

Vu le mémoire pour la ville de Rouen, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les sieurs Bocquet et Aline n'est pas applicable, par le motif que la notification qui leur a été faite de l'arrêté du 7 septembre 1854 ne l'a pas été au nom de la ville de Rouen, et que, d'ailleurs, le pourvoi a été introduit dans les délais du règlement contre l'arrêté du 15 décembre 1854, portant interprétation du précédent;

Vu la requête de la ville de Rouen, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 25 mai 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a décidé : 1° qu'une somme de 85 francs seulement serait supportée par les sieurs Bocquet et Aline dans la dépense montant à 367f.40 des travaux exécutés d'office du 1er au 8 avril 1853; 2° que les intérêts des sommes dues aux entrepreneurs pour les travaux par eux exécutés en 1852 et 1853 devaient courir à partir du 18 octobre 1853, et a condamné la ville de Rouen à payer une somme de 102f.05, montant du coût de onze exploits à elle signifiés par les sieurs Bocquet et Aline pour la mettre en demeure de

payer le prix de leur adjudication ; ce faisant, joindre le présent pourvoi aux pourvois susvisés, décider que les travaux exécutés d'office en avril 1853 ont eu pour objet d'achever un curage incomplétement exécuté par les sieurs Bocquet et Aline ; qu'en conséquence le prix intégral desdits travaux doit être mis à la charge de ces derniers, et décharger la ville de Rouen des condamnations, prononcées contre elle, au payement des intérêts du solde de l'entreprise et du coût des exploits à elle signifiés par les sieurs Bocquet et Aline ; condamner, en outre, les sieurs Bocquet et Aline aux dépens ;

Vu le mémoire des sieurs Bocquet et Aline, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé par le motif qu'une portion des travaux exécutés d'office aurait eu pour objet de donner au lit de la rivière une profondeur plus grande que celle qui était prescrite par le cahier des charges et devrait rester à la charge de la ville de Rouen, et qu'elle aurait été condamnée avec raison à payer les intérêts des sommes qu'elle avait indûment refusé de leur solder pour prix de leur adjudication et le coût des exploits à elle signifiés pour la mettre en demeure de remplir ses engagements ;

Vu le procès-verbal dressé le 13 juin 1852 par le garde des rivières de Robec et d'Aubette pour la vérification du curage à vif fond exécuté en 1852 par les sieurs Bocquet et Aline, du lundi de la Trinité au samedi suivant ;

Vu les arrêtés des 18 juin et 30 juillet 1852, par lesquels le maire de la ville de Rouen a prescrit l'exécution d'office aux frais des adjudicataires, de divers travaux destinés à compléter le curage précité ;

Vu l'état desdits travaux réglé par le préfet de la Seine-Inférieure le 5 janvier 1853 et arrêté à la somme de 1 039f.50 ;

Vu le procès-verbal du commissaire de police de la ville de Rouen constatant la notification aux sieurs Bocquet et Aline le 2 octobre 1854, de l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure du 7 septembre précédent ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1854, par lequel le préfet de la Seine-Inférieure a prescrit aux sieurs Bocquet et Aline d'exécuter les travaux nécessaires pour donner à la rivière d'Aubette une profondeur uniforme de 55 centimètres ;

Vu le mémoire des travaux de curage exécutés d'office au mois d'avril 1853, et montant à 367f40 ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication aux sieurs Bocquet et Aline, des travaux de curage à exécuter pendant trois années, à partir de la semaine de la Pentecôte en 1851, dans la rivière d'Aubette ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 19 janvier 1813,

portant règlement pour le curage des rivières de Robec et d'Aubette, ledit arrêté approuvé par décret impérial rendu en conseil d'état;

Vu les arrêtés dudit préfet, des 6 juin 1820 et 2 janvier 1850, portant règlement du curage des cours d'eau de la Seine-Inférieure;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Considérant que les pourvois susvisés sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret;

En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture du 2 septembre 1853:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que le maire de la ville de Rouen aurait acquiescé à l'arrêté précité, par lettre du 3 octobre 1853:

Sur la compétence:

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de décider si, aux termes du cahier des charges de leur entreprise, les sieurs Bocquet et Aline, adjudicataires des travaux de curage de la rivière d'Aubette, devaient supporter la dépense de divers travaux de curage exécutés d'office par ordre de l'administration; que, dès lors, aux termes des lois du 28 pluviôse an VIII et du 14 floréal an XI, il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur cette contestation;

Au fond:

Considérant qu'aux termes des articles 1, 5 et 14 du cahier des charges, l'état des curages et avalants à exécuter dans le lit d'Aubette doit être vérifié et constaté par un procès-verbal dressé par le garde de la rivière en présence d'un adjoint au maire et de l'architecte de la ville, et que ce n'est que dans le cas où l'insuffisance desdits curages et avalants a été constatée dans cette forme, que l'administration peut user du droit qui lui est conféré par l'article 1er du cahier des charges de faire exécuter d'office des travaux supplémentaires aux frais des entrepreneurs;

Considérant que l'insuffisance prétendue du curage à vif fond et à vifs bords exécuté par les sieurs Bocquet et Aline, en 1852, du lundi de la Trinité au samedi suivant, n'a été constatée que par le garde de la rivière, sans le concours de l'adjoint au maire et de l'architecte de la ville; que, dès lors, l'administration n'était pas autorisée à faire exécuter des travaux d'office et aux frais des entrepreneurs; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de mettre à leur charge la somme de 1 039f.50, montant desdits travaux;

En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture du 7 septembre 1854:

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce qu'il aurait été formé plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué faite aux sieurs Boquet et Aline par le maire de la ville de Rouen :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de notification susvisé, dressé par le commissaire de police de la ville de Rouen, que le maire, en faisant notifier aux entrepreneurs l'arrêté précité, a déclaré qu'il entendait se conformer à l'invitation qu'il en avait reçue du préfet, mais qu'il n'agissait pas au nom de la ville de Rouen, et qu'il réservait, au contraire, expressément le droit de la ville de se pourvoir elle-même contre cet arrêté, sans que la notification pût lui être opposée; que, dès lors, ladite notification n'a pu faire courir contre la ville de Rouen le délai fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806;

Au fond :

Considérant que l'adjudication avait pour objet d'opérer le curage de la rivière d'Aubette en enlevant les boues et vases qui s'y forment successivement et en exécutant les divers travaux nécessaires pour maintenir son lit dans l'état où il se trouvait au moment de ladite adjudication; qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Bocquet et Aline ont satisfait à ces obligations; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'ils n'étaient pas tenus d'exécuter les travaux supplémentaires qui leur ont été prescrits par l'arrêté susvisé du préfet, du 20 mai 1854, et a condamné la ville de Rouen à leur payer le prix de leur adjudication;

En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture du 15 décembre 1854 :

Considérant que le conseil de préfecture, en condamnant la ville de Rouen, par son arrêté du 7 septembre 1854, à payer aux sieurs Bocquet et Aline le prix de leur adjudication, avait en même temps déclaré qu'il ne serait pas dérogé à l'article 16 du cahier des charges; que la ville de Rouen, se fondant sur cette réserve, a refusé de payer le prix de ladite adjudication, jusqu'à ce que les sieurs Bocquet et Aline eussent représenté, pour satisfaire aux dispositions de l'article 16 précité, un procès-verbal du garde-rivière constatant la complète exécution des curages et avalants;

Considérant que, par ce refus, la ville de Rouen remettait en question la chose jugée par l'arrêté précité; que, dès lors, c'est avec raison que, par son arrêté du 15 décembre 1854, le conseil de préfecture a décidé que les sieurs Bocquet et Aline n'étaient pas tenus, pour obtenir le payement des sommes à eux dues, de repré-

senter le procès-verbal mentionné par l'article 16 du cahier des charges;

En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture du 25 mai 1855:

Sur les conclusions du pourvoi tendant à ce qu'une somme de 367f.40, *montant des travaux exécutés d'office du 1er au* 8 *avril* 1853, *soit mise à la charge des sieurs Bocquet et Aline :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux dont il s'agit ont eu pour objet non-seulement de terminer un curage incomplétement exécuté par les entrepreneurs, mais encore de creuser le lit de la rivière à une profondeur plus grande que celle qu'ils étaient obligés de maintenir aux termes du cahier des charges de leur adjudication; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de mettre à leur charge la totalité de la dépense de ces travaux;

Considérant qu'en fixant à 150 francs la part qui doit être mise à la charge des sieurs Bocquet et Aline, dans ladite dépense, il sera fait une juste appréciation des obligations qui résultent pour eux de leur cahier des charges;

Sur les conclusions du pourvoi tendant à ce que la ville de Rouen soit déchargée de l'obligation de payer les intérêts du prix de l'adjudication:

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande qui en est faite;

Considérant que les sieurs Bocquet et Aline ne justifient pas avoir demandé les intérêts du solde de leur entreprise, antérieurement au 2 avril 1854, jour à partir duquel ils leur avaient été alloués par l'arrêté du conseil de préfecture du 7 septembre 1854; que, dès lors, c'est à tort que ce conseil, statuant de nouveau sur la question des intérêts, par son arrêté du 25 mai 1855, les leur a alloués à partir du 18 octobre 1853;

Sur les conclusions du pourvoi tendant à ce que la ville de Rouen soit déchargée de l'obligation de payer une somme de 102f.05, *montant du coût de onze exploits à elle signifiés par les sieurs Bocquet et Aline pour la mettre en demeure de payer le prix de l'adjudication :*

Considérant que ces frais ont été rendus nécessaires par le refus de la ville de payer aux sieurs Bocquet et Aline les sommes qu'elle leur devait; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis lesdits frais à sa charge;

Art. 1er. Les sieurs Bocquet et Aline payeront à la ville de Rouen

une somme de 150 francs pour la part à leur charge dans le montant des travaux exécutés d'office au mois d'avril 1853.

2. Les intérêts des sommes dues par la ville de Rouen aux sieurs Bocquet et Aline ne courront au profit de ces derniers qu'à partir du 2 avril 1854.

3. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 25 mai 1855, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions de la ville de Rouen est rejeté.

5. Il sera fait masse des dépens dont 4/5 seront supportés par la ville de Rouen, et 1/5 par les sieurs Bocquet et Aline.

(N° 1365)

(4 décembre 1856.)

Indemnités ; dommages ; plus-value ; arrêté interlocutoire ; acquiescement. — (Ville d'Albi c. Fournier.) — *Exception de plus-value opposée par une commune à des réclamations d'indemnité fondées sur le dommage que l'abaissement de la voie publique aurait occasionné à une propriété riveraine. Décidé que la commune avait acquiescé par une exécution volontaire à un arrêté interlocutoire qui ne s'était pas borné à ordonner une expertise, mais qui avait déterminé les bases d'estimation de la plus-value. — L'arrêté ayant décidé que la plus-value serait calculée seulement en raison des travaux exécutés pendant l'année courante, rejet des conclusions tendant à la faire apprécier d'après l'ensemble des travaux faits par la ville depuis plusieurs années. — Détermination du chiffre de l'indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête de la ville d'Albi, tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1° un arrêté du 18 août 1854, par lequel le conseil de préfecture du Tarn a ordonné qu'il serait procédé à une expertise à l'effet d'apprécier les dommages occasionnés à la maison du sieur Fournier, par suite des travaux de nivellement exécutés en 1854 dans la rue de Verdusse ; 2° un arrêté du 6 février 1855, par lequel le conseil de préfecture a fixé à 2 042f.92 le montant de l'indemnité due audit sieur Fournier ; ce faisant et attendu que, par suite de

travaux exécutés en 1851 et 1852, par la ville d'Albi, dans le quartier où est située la maison du sieur Fournier, ladite maison aurait acquis une plus-value supérieure aux dommages qu'aurait pu lui faire éprouver l'abaissement du sol de la rue de Verdusse, rejeter la demande en indemnité formée par le sieur Fournier; subsidiairement, ordonner une nouvelle expertise à l'effet d'établir la plus-value résultant pour ladite maison de l'ensemble des travaux exécutés par la ville;

Vu le mémoire pour 1° la dame....., veuve du sieur Fournier; 2° le sieur Pierre-Aristide Fournier, copropriétaires de ladite maison; ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise: 1° rejeter comme non recevable le recours de la ville d'Albi contre l'arrêté susvisé du 18 août 1854, par le motif que le maire de ladite ville aurait acquiescé audit arrêté; 2° rejeter comme mal fondé le recours de ladite ville contre l'arrêté ci-dessus visé en date du 6 février 1855; 3° statuant sur l'appel incident par eux formé, ajouter à l'indemnité accordée par le conseil de préfecture pour la réparation de la façade, une indemnité supplémentaire à l'effet d'abaisser la partie intérieure de la maison au même niveau que celui de ladite façade, le tout avec intérêts à partir du jour de la demande;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche le recours de la ville d'Albi:

Considérant que, par son arrêté interlocutoire du 18 août 1854, le conseil de préfecture du Tarn ne s'est pas borné à ordonner une expertise, mais a décidé que la plus-value opposée au sieur Fournier devait être appréciée, non en raison de l'ensemble des travaux exécutés par la ville d'Albi, en 1851 et 1852, mais exclusivement en raison des travaux de déblais effectués en 1854 dans la rue de Verdusse, au droit de la maison dudit sieur Fournier, pour opérer le nivellement de ladite rue; que le maire de ladite ville, en nommant son expert, par arrêté du 25 août 1854, et en assistant aux opérations de l'expertise, a exécuté ledit arrêté; que, dès lors, le pourvoi formé par le maire au nom de la ville d'Albi, n'est pas recevable;

En ce qui touche le recours incident de la dame veuve Fournier et du sieur Pierre-Aristide Fournier:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal d'expertise et du rapport du tiers expert ci-dessus visés, qu'en fixant à 2042f92 le montant de l'indemnité due au sieur Fournier, le conseil de préfecture a fait une appréciation équitable du

préjudice causé à ce propriétaire et des dépenses qui devront être faites pour la réparation du dommage occasionné à sa maison;

Art. 1er. La requête présentée pour la ville d'Albi et le recours incident de la dame Fournier et du sieur Pierre-Aristide Fournier sont rejetés.

2. Les dépens sont compensés.

(N° 1366)

[4 décembre 1856.]

Petite voirie; exhaussement; démolition. — (Couasnon.) — *Le juge de police saisi d'une contravention pour exhaussement d'un mur, sans autorisation, doit ordonner la démolition de la partie exhaussée, et non celle de l'ancien mur.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen tiré d'une violation prétendue de l'article 161 *du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge de police, en prononçant la peine d'amende, pour contravention aux règlements relatifs à l'alignement des rues et places et en ordonnant la destruction d'une construction nouvelle, établie en exhaussement, sans autorisation, sur un mur de clôture, sujet au reculement, a refusé de prescrire, en même temps, à titre de dommages-intérêts, la démolition de la partie ancienne du mur:*

Attendu que l'édit de 1607 ne prescrit, en cas de condamnation pour infraction des règlements sur l'alignement des rues et places, que la destruction de *la besogne mal plantée;* qu'on ne peut qualifier ainsi que l'œuvre nouvelle irrégulièrement établie, et non l'ancien mur, qui lui sert de base, auquel il n'a été fait aucune réparation, et dont le maintien ne cause aucun préjudice nouveau à la voie publique;

Que, relativement au préjudice qui résultera de la suppression des nouveaux travaux, préjudice dont se prévaut le demandeur, quand le sommet d'un mur était précédemment recouvert d'une toiture en chaume ou en d'autres matériaux, destinée à le garantir

de la pluie et à en assurer la conservation, et quand le propriétaire l'a fait enlever pour lui substituer un revêtement en pierres ou en briques, et qu'ensuite, en exécution du jugement de police, il supprime cette œuvre nouvelle, il ne peut plus, sans s'exposer à commettre une autre contravention, replacer sans autorisation les choses dans leur ancien état; et que, d'ailleurs, si le mur ancien, restant ainsi dénudé par le haut, n'a plus de solidité suffisante et menace ruine, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures du sûreté publique nécessaires, même la démolition du mur, s'il y a lieu;

Qu'ainsi le jugement attaqué, en s'abstenant de faire porter l'ordre de démolition sur la totalité du mur, n'a violé ni l'article 161 du Code d'instruction criminelle, ni l'édit de 1607, ni aucune autre disposition législative, et n'a fait qu'une juste application des principes de la matière;

Par ce motif, rejette le pourvoi, etc.

(N° 1367)

[9 décembre 1856.]

Expropriation; jury; publicité des débats. — (Valz.) — *En matière d'expropriation pour utilité publique, lorsque la clôture de l'instruction a été prononcée, et que les jurés se sont retirés dans la salle de leurs délibérations, il y a nullité de la décision et de l'ordonnance du magistrat directeur, si un agent de l'administration a été appelé devant le jury pour lui fournir des renseignements, sans que les autres parties intéressées y aient été également appelées* (*).

Arrêt de la cour de cassation; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, les articles 37 et 38 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury

---

(*) *Voir* arrêt du 18 mars 1844, 2e série, IV, 244.

qu'après la clôture de l'instruction prononcée par le magistrat directeur, celui-ci et les jurés se sont retirés immédiatement dans la salle de leurs délibérations, et que la séance publique a été suspendue; que, pendant la délibération, le jury a fait appeler M. Barre, agent voyer, représentant l'administration, pour avoir de lui quelques renseignements, sans que les héritiers Valz aient été appelés; qu'ainsi l'instruction déclarée close s'est continuée sans publicité et sans redevenir contradictoire dans la salle des délibérations du jury, d'où résulte une violation des articles de lois ci-dessus cités et des droits essentiels de la défense;

Casse, etc.

(N° 1368)

[10 décembre 1856.]

Canaux de desséchement; contribution foncière. — (Wateringues.) — *Un canal de desséchement qui est la propriété collective des propriétaires des terrains préservés, est assujetti à la contribution foncière* (*). — *La contribution doit être inscrite sous le nom de la commission administrative chargée de la conservation du desséchement et de la direction des intérêts communs.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des finances tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 septembre 1855, par lequel le conseil de préfecture du Nord a accordé à la commission administrative de la 4e section des wateringues de l'arrondissement de Dunkerque, décharge de la contribution foncière assise, pour l'année 1855, sur diverses parcelles de terrain incorporées dans les canaux de desséchement sur le territoire de la commune de Ghyvelde; ce faisant, décider que lesdites parcelles, bien que non productives de revenu, sont imposables à la contribution foncière par le motif qu'elles ne sont pas des propriétés de l'état ayant pour destination l'utilité générale; décider également que c'est avec raison qu'elles ont été

(*) *Voir* dans un sens analogue, arrêts des 20 septembre 1818, *canal de la Haute-Seine*, et 6 janvier 1849, *chaussées de Tarascon*, 2e série, IX, 11, 19.

portées au rôle sous le nom de la commission administrative, bien qu'elles soient la propriété collective des intéressés au dessèchement;

Vu la loi du 3 frimaire an VII, articles 104 et 105;

Considérant que, d'après l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétés nationales non productives de revenu et dont la destination a pour objet l'utilité générale, sont seules exemptées de la contribution foncière; que, d'après l'article 104 de la loi précitée, les canaux non navigables appartenant à des particuliers doivent être imposés sur le pied des terrains qui les bordent, sans distinguer s'ils sont ou non productifs de revenus;

Considérant que les terrains à raison desquels la commission administrative de la 4e section des wateringues a été assujettie à la contribution foncière, font partie d'un canal de dessèchement qui est la propriété collective des propriétaires des terrains préservés; que, dès lors, c'est avec raison que les terrains incorporés dans ce canal ont été imposés sous le nom de la commission administrative chargée de la conservation du dessèchement et de la direction des intérêts communs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 19 septembre 1855, est annulé.....

(N° 1369)

[11 décembre 1856.]

Pensions; veuves; orphelins; pensions concédées avant 1854; *droit de réversion. — Les pensions des fonctionnaires retraités avant le* 1er *janvier* 1854, *date de la mise à exécution de la loi du* 9 *juin* 1853, *ne sont réversibles à leurs veuves et à leurs orphelins qu'aux conditions établies par les règlements en vertu desquels elles ont été concédées* (*).

1re ESPÈCE. — (Dame veuve Bizot.)

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes de la dame..... veuve du sieur Bizot, ancien

(*) Mais la loi du 9 juin 1853 est applicable aux veuves et aux orphelins

inspecteur des forêts, décédé le 3 décembre 1854, en jouissance d'une pension de retraite de 1 863 francs, qui lui avait été concédée le 2 septembre 1844, par application de l'ordonnance royale du 12 février 1825, pour vingt-neuf ans un mois et onze jours de services civils et neuf mois vingt-huit jours de services militaires; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 7 novembre 1855, par laquelle notre ministre des finances a rejeté la demande par elle formée à l'effet d'obtenir la liquidation de la pension à laquelle elle aurait droit, par le motif qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, sous l'empire de laquelle la pension du sieur Bizot avait été liquidée, la veuve d'un fonctionnaire de l'une des administrations ressortissant au ministère des finances, n'a droit à pension que dans le cas où son mari avait compté trente ans au moins de services civils; ce faisant, dire que le sieur Bizot étant décédé postérieurement à la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, il y a lieu de faire application à la veuve de l'article 13 de ladite loi, d'après lequel elle aurait droit à une pension égale au tiers de celle dont jouissait son mari;

Vu les observations de notre ministre des finances tendant au rejet desdites requêtes par le motif que la loi du 9 juin 1853 ne contenant aucune disposition qui puisse être invoquée en faveur des veuves des fonctionnaires retraités avant le 1er janvier 1854, jour où elle a été mise à exécution, la situation de la dame Bizot, dont le mari est mort en jouissance d'une pension liquidée le 2 septembre 1844 par application de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, alors en vigueur, doit être réglée conformément à ladite ordonnance;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, notamment les articles 13 et 18;

Considérant que la pension dont jouissait le sieur Bizot, décédé le 3 septembre 1854, avait été liquidée le 2 septembre 1844, avant la loi du 9 juin 1853, pour trente ans huit mois et vingt-neuf jours de service, dont vingt-neuf ans onze mois et un jour de services civils;

Considérant que l'article 13 de cette loi reconnaît et règle le droit à pension de la veuve d'un fonctionnaire qui a obtenu pension

---

des fonctionnaires qui se trouvaient encore en activité au 1er janvier 1854 et dont la pension n'a été réglée d'après les anciens règlements qu'en exécution d'une disposition expresse de la loi nouvelle (art. 18, § 3). *Voir* les arrêts des 21 juin 1855, ***Maussion de Candé***, et 7 février 1856, ***Desgranges***, 3e série, V, 632; VI, 417.

en vertu de ladite loi, mais que ni cette disposition ni aucune autre de la même loi ne sont applicables à la veuve d'un fonctionnaire dont la pension avait été liquidée avant le 1er janvier 1854, jour où elle a été mise à exécution; qu'il suit de là que la dame veuve Bizot demeure placée sous le régime de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, en vigueur au moment où la pension de son mari a été liquidée, et aux termes de laquelle la veuve d'un fonctionnaire ou employé de l'une des administrations ressortissant au ministère des finances, n'avait droit à pension que dans le cas où son mari comptait trente ans de services civils; qu'ainsi c'est avec raison que notre ministre des finances a rejeté sa demande;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Bizot est rejetée.

2e ESPÈCE. — (Mineurs Répécaud.)

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Duchapt, tuteur de Louis-François-Marie Répécaud, enfant mineur et orphelin du sieur Répécaud, ancien inspecteur d'académie, décédé le 3 février 1855, en jouissance d'une pension de retraite de 2430 francs, liquidée le 16 février 1849, par application de l'ordonnance royale du 19 avril 1820; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 9 février 1856, par laquelle notre ministre de l'instruction publique et des cultes a rejeté la demande par lui formée à l'effet d'obtenir, pour ledit mineur, la liquidation du secours annuel auquel il aurait droit, par le motif que les règlements en vigueur au moment où la pension du sieur Répécaud père avait été liquidée ne reconnaissaient aux orphelins des fonctionnaires de l'instruction publique aucun droit à obtenir un secours annuel; ce faisant, dire que le sieur Répécaud étant décédé postérieurement à la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, il y a lieu de faire application à son fils mineur de l'article 16 de ladite loi, d'après lequel il aurait droit jusqu'à l'époque de sa majorité, à un secours annuel égal au tiers de la pension dont jouissait son père;

Vu les observations de notre ministre de l'instruction publique, par lesquelles notredit ministre déclare s'en rapporter à notre justice;

Vu les observations de notre ministre des finances tendant au rejet dudit recours par le motif que la loi du 9 juin 1853, ne contenant aucune disposition qui puisse être invoquée en faveur des orphelins des fonctionnaires dont la pension a été liquidée avant le 1er janvier 1854, jour où elle a été mise en exécution, la situa-

tion du mineur Répécaud, dont le père est mort en jouissance d'une pension liquidée le 16 février 1849, par application des règlements alors en vigueur, doit être réglée conformément auxdits règlements;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, notamment les articles 16 et 18;

Considérant que la pension dont jouissait le sieur Répécaud père, décédé le 3 février 1855, avait été liquidée le 16 février 1849, avant la loi du 9 juin 1853;

Considérant que, d'après l'article 16 de cette loi, l'orphelin mineur d'un fonctionnaire ou employé qui a obtenu pension depuis qu'elle est en vigueur, a droit, lorsque la mère est décédée, à un secours annuel égal à la pension qui aurait été concédée à la mère, c'est-à-dire au tiers de celle dont le père jouissait; mais que ni cette disposition ni aucune autre de la même loi ne sont applicables aux orphelins d'un fonctionnaire dont la pension avait été liquidée avant le 1er janvier 1854, jour où elle a été mise à exécution; qu'il suit de là que le mineur Répécaud demeure placé sous l'empire des anciens règlements en vigueur au moment où la pension de son père a été liquidée, lesquels n'avaient créé en faveur de l'orphelin d'un fonctionnaire de l'instruction publique aucun droit à obtenir un secours annuel; qu'ainsi c'est avec raison que notre ministre de l'instruction publique et des cultes a rejeté la demande faite en son nom par le sieur Duchapt, son tuteur;

Art. 1er. La requête présentée pour le sieur Duchapt, au nom et comme tuteur du mineur Répécaud, est rejetée.

(N° 1370)

[11 décembre 1856.]

Entrepreneur. — Retards de payement; suspension de travaux; demande d'indemnité. — (Duprez.) — *L'article 34 des clauses générales interdit toute allocation d'indemnité à l'entrepreneur pour retard de payement pendant l'exécution des travaux. — L'article 36, dans le cas d'ajournement indéfini des travaux, ne lui donne que le droit de requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés et, après l'expira-*

tion du délai de garantie, à leur réception définitive (*). — *Rejet, par application des règles précédentes, de demandes d'indemnités formées par un entrepreneur des travaux de charpente d'une gare de chemin de fer.*

Napoléon, etc.

Vu les requêtes présentées pour le sieur Duprez, soumissionnaire de certains travaux de charpente à exécuter pour le compte de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et qui devaient être terminés le 1er janvier 1849; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 juillet 1854, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande par lui formée contre l'état, et, subsidiairement, contre la nouvelle compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, aux fins d'obtenir une indemnité de 94 855 francs: 1° à raison du préjudice montant à 33 150 francs qui lui aurait été causé jusqu'à concurrence de 4 760 francs, par les retards apportés au payement d'une partie des travaux de charpente faits par lui en vertu de son traité, et, jusqu'à concurrence de 28 390 francs par les retards apportés tant à l'exécution qu'au payement d'une autre partie des mêmes travaux; 2° à raison du dommage montant à 61 705 francs résultant de l'inexécution de certains travaux qui, selon le sieur Duprez, seraient compris dans ledit traité; ladite somme de 61 705 francs, composée de la manière suivante, savoir : 26 000 francs pour privation de bénéfices, 29 555 francs pour perte éprouvée sur la revente des bois approvisionnés, et 6 150 francs pour la prolongation du loyer de trois chantiers; ce faisant, condamner l'état dans la personne de notre ministre des travaux publics, et, subsidiairement, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, à lui payer la somme de 94 855 francs avec les intérêts de droit;

Vu le mémoire pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi et condamner le sieur Duprez aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu la soumission du 1er novembre 1847, par laquelle le sieur Duprez s'est engagé envers la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, à exécuter les travaux de charpente nécessaires pour la construction d'une gare de voyageurs, d'une remise pour quatre-vingt-dix voitures, de hangars pour les ateliers et de rotondes à

(*) *Voir* l'arrêt du 27 novembre 1856, ci-dessus, page 176.

locomotives, conformément au devis et à la série des prix en date du même jour ;

Vu le décret du 17 août 1848, relatif à la prise de possession par l'état du chemin de fer de Paris à Lyon et portant que l'état est substitué à la compagnie de ce chemin de fer pour l'exécution des marchés contractés antérieurement par elle, sauf pour les entrepreneurs et fournisseurs à se soumettre aux règles qui régissent les entreprises de travaux publics ;

Vu la déclaration du 4 septembre 1848, par laquelle le sieur Duprez accepte la disposition précitée du décret du 17 août 1848 ;

Vu le décret du 5 janvier 1852 qui autorise le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Paris à Lyon, et l'article 11 du cahier des charges annexé audit décret et portant que la compagnie sera substituée dans tous les marchés passés par l'état avec des tiers, et se rapportant, soit à la construction, soit à l'exploitation du chemin de fer ; ensemble le décret, en date du même jour, portant approbation de la convention relative à la concession dudit chemin ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales applicables aux travaux des ponts et chaussées ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

En ce qui concerne l'indemnité de 33 150 *francs demandée pour pertes d'intérêts, à raison des retards apportés, soit au payement seulement, soit à la fois à l'exécution et au payement d'une partie des travaux de charpente faits par le sieur Duprez :*

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 34 des clauses et conditions générales, il ne doit jamais être alloué d'indemnité à l'entrepreneur pour retard de payement pendant l'exécution des travaux, et qu'il ne peut avoir droit, pour cause de retard de payement, aux intérêts des sommes qui lui resteraient dues, qu'à dater de l'expiration du délai de garantie et dans le cas où les travaux étant définitivement reçus, il ne pourrait pas être entièrement soldé à l'expiration de ce délai ;

Considérant, d'autre part, que, d'après l'article 36 des clauses et conditions générales, dans le cas où l'administration ordonnerait la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur n'a que le droit de requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et, après l'expiration du délai de garantie, à leur réception définitive ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le sieur Duprez est sans droit à l'indemnité qu'il réclame pour les causes susénon-

cées, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande ;

En ce qui touche l'indemnité de 61 705 francs réclamée par le sieur Duprez pour la privation de bénéfices et pour les pertes résultant de l'inexécution de certains travaux qu'il prétend avoir été compris dans son traité :

Considérant qu'il résulte du devis et de la soumission ci-dessus visés du 1er novembre 1847, que l'entreprise des travaux de charpente, confiés au sieur Duprez, ne concernait qu'une gare de voyageurs, une remise pour quatre-vingt-dix voitures, des hangars pour les ateliers et des rotondes à locomotives ;

Considérant que le sieur Duprez fonde sa demande sur ce que le plan d'ensemble ci-dessus visé du 3 novembre 1847, qui lui a été remis par l'architecte de la compagnie, comprend des bâtiments autres que ceux indiqués par le devis et par la soumission précités ; mais qu'il résulte de l'instruction que tous les travaux énumérés dans le devis et dans la soumission du sieur Duprez ont été exécutés par cet entrepreneur et qu'il ne justifie pas que des travaux supplémentaires aient dû être faits par lui, soit en vertu d'une convention nouvelle, soit par l'effet d'un ordre écrit ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a également rejeté, sur ce chef, la demande formée par le sieur Duprez ;

Art. 1er. La requête du sieur Duprez est rejetée.

2. Le sieur Duprez est condamné aux dépens.

(N° 1371)

[11 décembre 1856.]

Indemnités ; dommages aux personnes ; ouvrier blessé ; responsabilité de l'entrepreneur ; conflit. — (Matheret c. Moiroux.) — *L'autorité administrative est incompétente pour connaître des obligations d'un entrepreneur de travaux publics vis-à-vis de son ouvrier, et notamment pour décider si l'entrepreneur doit supporter la responsabilité d'un accident survenu à l'ouvrier dans l'exécution du travail auquel il l'employait.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1856, par lequel le préfet de la Loire.

élève le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Étienne, entre le sieur Matheret, ouvrier mineur, d'une part, et, d'autre part, le sieur Moiroux, entrepreneur des travaux d'entretien de la route impériale n° 88;

Vu la requête adressée au président du tribunal civil de Saint-Étienne, par le sieur Matheret, et dans laquelle il expose qu'il a reçu une blessure grave par suite de l'explosion d'une mine survenue dans l'exploitation de la carrière Janon où il était employé pour le compte du sieur Moiroux; que celui-ci avait négligé de lui fournir un bourroir en cuivre et doit être déclaré responsable de l'accident; en conséquence, il demande l'autorisation de l'assigner à bref délai pour s'entendre condamner à lui payer, à titre d'indemnité, une pension de 2 000 francs, et, en outre, telle indemnité qui sera arbitrée par le tribunal lorsque les conséquences de ses blessures pourront être pleinement appréciées;

Vu l'ordonnance rendue sur cette requête par le président du tribunal le 8 février 1856, et l'exploit, en date du lendemain, par lequel le sieur Matheret assigne le sieur Moiroux devant le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Étienne pour entendre adjuger au requérant les conclusions par lui prises dans la requête ci-dessus visée;

Vu les conclusions prises au nom du sieur Moiroux et par lesquelles il demande au tribunal de se déclarer incompétent, et, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, de renvoyer la cause devant l'autorité administrative;

Vu le jugement, en date du 29 mai 1856, par lequel le tribunal rejette l'exception d'incompétence proposée par le sieur Moiroux;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet de la Loire le 11 juin 1856, et par lequel il demande le renvoi de la cause devant l'autorité administrative; ledit mémoire fondé sur ce que les travaux dont le sieur Moiroux était entrepreneur, et auxquels le sieur Matheret était employé, avaient pour objet l'entretien de la route impériale n° 88; que, dès lors, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de toutes les demandes d'indemnité auxquelles l'exécution de ces travaux pouvait donner lieu;

Vu les conclusions du ministère public du 3 juillet 1856 et tendant à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire présenté par le préfet;

Vu le jugement du 12 juillet suivant, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire;

Vu le devis de l'entreprise du sieur Moiroux, lequel désigne le

lieu dit Janon pour l'extraction des matériaux à employer sur la route impériale n° 88;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret du 28 juillet 1856, portant fixation des vacances du conseil d'état;

Considérant que l'action du sieur Matheret tend à faire condamner à des dommages-intérêts le sieur Moiroux, entrepreneur des travaux d'entretien de la route impériale n° 88, à raison du préjudice que lui auraient causé les blessures qu'il a reçues par suite de l'explosion d'une mine dans l'exploitation de la carrière Janon;

Considérant que le sieur Matheret était l'ouvrier du sieur Moiroux et travaillait pour son compte lorsqu'il a été blessé; qu'il s'agit de savoir si le sieur Moiroux doit être déclaré responsable de l'accident survenu à son ouvrier dans l'exécution du travail auquel il l'employait; que l'appréciation des obligations du sieur Moiroux, vis-à-vis de son ouvrier, ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et qu'ainsi c'est à tort que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande du sieur Matheret;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

(N° 1372)

[11 décembre 1856.]

Usines; existence légale; production du titre; déchéance opposée; chose jugée prétendue. — (Compagnie du canal de Saint-Quentin c. Privat, Théry et Noé.) — *La négligence du fermier à produire dans une instance spéciale les titres qui constatent l'existence légale de son moulin, ne peut avoir pour effet de frapper ces titres d'une déchéance absolue, ni faire obstacle à ce que, dans des instances nouvelles, ils puissent être produits par le propriétaire ou le fermier et appréciés par le conseil de préfecture. — Décidé, en conséquence, que l'autorité de la chose jugée n'était pas opposable à un usinier qui, après avoir succombé dans une demande d'indemnité de chômage pour n'avoir pas justifié de l'existence légale de son usine dans les délais fixés par*

le conseil de préfecture, avait présenté, à la suite de nouveaux chômages, une autre réclamation d'indemnité, à l'appui de laquelle il offrait de produire les titres constatant l'origine de son moulin.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Roussille, gérant de la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne du 18 mai 1855, dans celle de ses dispositions qui, se fondant sur ce que l'existence légale du moulin de Morcourt est justifiée, ordonne une expertise avant de statuer sur la demande en indemnité, formée le 23 décembre 1854, contre la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin, par le sieur Claude-Auguste-Privat Théry, propriétaire de ce moulin, et le sieur Auguste-Léandre Noé, fermier du même moulin, à raison de chômages que l'usine aurait éprouvés à partir du 24 mai 1854 et qui auraient été causés par une prise d'eau faite dans la Somme, en amont de l'usine, pour l'alimentation du canal de Saint-Quentin; ce faisant, dire que, par un arrêté précédent du 20 septembre 1850, passé en force de chose jugée, il avait été définitivement décidé, au profit de la compagnie contre le sieur Noé et le sieur Privat Théry, que l'usine de Morcourt n'a pas d'existence légale, et rejeter la demande d'indemnité formée par lesdits sieurs Privat Théry et Noé;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1850, par lequel le conseil de préfecture de l'Aisne a rejeté une demande d'indemnité formée par le sieur Noé, fermier du moulin de Morcourt contre la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin, à raison du chômage causé par une prise d'eau pratiquée le 6 juillet 1847; ledit arrêté fondé sur ce que le sieur Noé n'avait pas fourni dans le délai qui lui avait été imparti les titres justificatifs de l'existence légale de l'usine à lui louée;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'article 1351 du Code Napoléon;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 1850, après avoir constaté que le sieur Noé, fermier du moulin de Morcourt, avait laissé s'écouler, sans faire aucune production, les délais dans lesquels il avait été mis en demeure, par deux précédents arrêtés, de justifier de l'existence légale de l'usine à lui louée, a, par suite, rejeté la demande d'indemnité formée par cet usinier contre la compagnie

du canal de Saint-Quentin à raison d'une prise d'eau pratiquée par celle-ci le 6 juillet 1847; que cet arrêté n'a statué que sur la demande spéciale qui était alors soumise au conseil de préfecture; qu'il ne peut, dès lors, constituer une fin de non-recevoir contre des demandes ultérieures d'indemnités, dirigées contre la compagnie à raison d'autres prises d'eau; que, d'un autre côté, la négligence du fermier à produire dans une instance spéciale les titres du moulin ne peut avoir pour effet de frapper ces titres d'une déchéance absolue ni faire obstacle à ce que, dans des instances nouvelles, ils puissent être produits par le propriétaire et le fermier et appréciés par le conseil de préfecture; qu'ainsi, en examinant, et en déclarant valables à la suite de cet examen, les titres que le sieur Privat Théry, propriétaire du moulin de Morcourt, et le sieur Noé, son fermier, ont produits à l'appui d'une demande d'indemnité dirigée contre la compagnie du canal de Saint-Quentin pour une prise d'eau pratiquée le 24 mai 1854, le conseil de préfecture du Nord n'a violé, à aucun point de vue, l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêté du même conseil du 20 septembre 1850;

Art. 1er. La requête du sieur Roussille est rejetée.

(N° 1373)

[11 décembre 1856.]

Usines; rivières navigables; suppression; indemnité. — Frais d'expertise. — (Leclanché.) *— Fixation du montant de l'indemnité due à un usinier à raison de la suppression pour cause d'utilité publique de son moulin situé sur une rivière navigable. — La totalité des frais d'une expertise de dommages doit être supportée par l'administration, si elle a fait des offres d'indemnité insuffisantes* (*).

Le ministre des travaux publics s'est pourvu devant le conseil d'état contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure qui a fixé à 20 000 francs le chiffre de l'indemnité à payer par l'état au sieur Leclanché pour la suppression du

(*) Dans le même sens, arrêts des 23 juin 1846, *Boudinier*; 3 janvier 1848, *Bouillié*; 21 juillet, 1853, *Deprats*; 22 juin 1854, *Abram*; 2e série, VI, 442; VIII, 110; 3e série, IV, 94, 685.

moulin du Château, sur la Seine, par suite de la construction de quatre arches marinières dans le pont de Pont-de-l'Arche.

Le ministre se fondait, d'une part, sur ce que le chiffre de l'indemnité était trop élevé et d'un autre côté sur ce que le conseil de préfecture avait admis dans les considérants de son arrêté une doctrine contraire à la jurisprudence du conseil d'état.

Sur le premier point, le ministre faisait observer que le conseil de préfecture s'était basé sur le prix de location du moulin, dont le dernier bail, avant l'acquisition du propriétaire actuel, était de 1 800 francs; mais que le prix de vente, fixé à 5 500 francs dans l'acte du 22 février 1851, prouvait que le moulin était à l'époque de sa suppression dans des conditions qui le dépréciaient notablement. Placé sur un pont tombant en ruine, il se trouvait lui-même dans un état de dégradation constaté par un plan d'une exactitude incontestable. Le sieur Leclanché, ajoutait le ministre, prétend à la vérité que le prix réel de la vente a été de 7 000 francs, et qu'il a fait dans l'usine des réparations considérables; mais il résulte de l'examen du plan qu'aucune réparation importante n'a été faite extérieurement. D'un autre côté, l'expertise a fixé à 4 824f.52 la valeur du matériel. Je pense qu'en accordant au sieur Leclanché une somme de 15 927f.82 ainsi que le proposait l'ingénieur en chef directeur tiers expert, on devait considérer ce propriétaire comme largement indemnisé, surtout en tenant compte des matériaux de démolition qui lui étaient abandonnés.

Sur le second point, le ministre a présenté les observations suivantes: « Lorsqu'il s'est agi de régler le montant de l'indemnité, MM. les ingénieurs signalèrent à l'attention des experts cette circonstance que le moulin du Château n'avait autrefois qu'une paire de meules, tandis qu'au moment de la démolition, il en possédait deux. Il en résultait que la deuxième paire de meules ne devait pas entrer en ligne de compte dans le règlement de l'indemnité, attendu que l'augmentation de force employée par le moulin ne résultait pas des titres primitifs et n'était par conséquent que le résultat d'une tolérance. Or, dans un des considérants de son arrêté, le conseil de préfecture admet dans les termes suivants une doctrine tout opposée :

« Considérant qu'il a été allégué, et non établi par les ingénieurs, qu'il y a » environ trente ans le réclamant aurait placé une deuxième paire de meules; » mais que ce fait, *fût-il prouvé*, ne saurait être préjudiciable au réclamant, » puisque celui-ci, dont l'usine était légale, avait le droit de faire, dans » l'intérieur de cette usine, tous les changements qu'il jugerait convenables » pourvu qu'il ne modifiât en rien le régime extérieur du cours d'eau, qu'il » n'augmentât point la force motrice. »

» En établissant une nouvelle paire de meules, le propriétaire ne faisait pas un simple changement intérieur; il modifiait évidemment le régime hydraulique de son usine, car il employait une force motrice double. Il est incontestable, en effet, que s'il faut une force de trois chevaux pour faire marcher une seule paire de meules, une force de six chevaux est nécessaire pour en faire marcher deux. Il ne faut pas perdre de vue que d'après la jurisprudence du conseil d'état (*voir* notamment l'arrêt du 17 mai 1844), pour

les usines situées sur les cours d'eau navigables ou flottables, la force dont elles jouissent régulièrement est limitée par le titre même qui donne à ces usines leur existence légale. Or s'il est établi qu'avant 1566, le moulin de Pont-de-l'Arche n'avait qu'une paire de meules, l'indemnité doit être calculée en raison de la force nécessaire pour faire tourner l'usine telle qu'elle se comportait dans son état primitif. » Le ministre a soutenu que d'après les titres produits, l'existence de la deuxième paire de meules était postérieure à l'année 1788, et il a conclu en définitive à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture en tant qu'il avait tenu compte de cette paire de meules dans le règlement de l'indemnité, et à la fixation à 15 927f.82 de la somme due au sieur Leclanché pour la suppression du moulin du Château.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 25 septembre 1855 par lequel le conseil de préfecture de l'Eure a fixé à la somme de 20 000 francs l'indemnité due au sieur Leclanché pour la suppression du moulin dit du Château lui appartenant et construit sur le pont de l'Arche, sur la Seine, département de l'Eure, et ce, par les motifs : 1° que l'indemnité allouée serait trop élevée; 2° que le conseil de préfecture aurait décidé à tort qu'en ajoutant à son moulin une deuxième paire de meules, le sieur Leclanché n'avait point modifié le régime extérieur du cours d'eau sur lequel son usine était établie; 3° que les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé pour évaluer l'indemnité ont été mis en totalité à la charge de l'état; ce faisant, fixer l'indemnité due au sieur Leclanché à la somme de 15 927f.82, conformément à l'avis de l'ingénieur en chef, tiers expert, et décider que chacune des parties demeurera chargée des frais dus à son expert;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, duquel il résulte que les offres de l'administration, qui ont été notifiées au sieur Leclanché, s'élevaient à la somme de 12 000 francs;

Vu les rapports des experts Brunier et Caban désignés, le premier, par le préfet du département, et le second, par le sieur Leclanché, pour procéder contradictoirement à l'évaluation de l'indemnité due au sieur Leclanché; lesdits rapports en date du 11 juin 1855, et desquels il résulte que l'indemnité dont il s'agit est évaluée par l'expert de l'administration à 12 934f.38 et par l'expert du propriétaire à 22 000 francs; ensemble l'avis de l'ingénieur en chef, tiers expert, du 24 août 1855, portant que ladite indemnité doit être fixée à 15 927f.82;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier, et notamment : 1° les plans du moulin du Château; 2° l'extrait du registre du revenu de l'abbé de Saint-Ouen, en 1379, constatant l'existence

du moulin du Château; 3° l'acte de vente nationale dudit moulin, en date du 6 juin 1791;

Vu l'édit de février 1566; l'ordonnance du mois d'août 1669; la déclaration du mois d'avril 1683; l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI;

Sur l'indemnité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'expertise ci-dessus visée, qu'en allouant au sieur Leclanché une indemnité de 15 927f.82, il sera fait une juste appréciation de la réparation à laquelle doit donner lieu le préjudice causé à ce propriétaire par la démolition de son moulin;

Sur les conclusions de notre ministre tendant à ce que les frais de l'expertise soient supportés pour moitié par le sieur Leclanché :

Considérant que l'administration n'avait offert au sieur Leclanché qu'une indemnité de 12 000 francs, et qu'il a été reconnu par l'ingénieur en chef, tiers expert, que cette indemnité devait être fixée à la somme de 15 927f.82 qui est allouée par le présent décret; que, dès lors, la totalité des frais de l'expertise doit être laissée à la charge de l'administration;

Art. 1er. L'indemnité de 20 000 francs, allouée par le conseil de préfecture au sieur Leclanché, est réduite à 15 927f.82.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure ci-dessus visé est réformé dans celle de ses dispositions qui est contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1374)

[18 décembre 1856.]

Chemin rural supprimé; cession de terrains; droit de préemption; compétence.— (Glandaz.) —*Le préfet et le ministre, en autorisant une commune à aliéner aux enchères publiques l'emplacement d'un chemin rural supprimé, fait un acte de tutelle administrative qui n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse. — Mais leur décision à cet égard ne fait pas obstacle à ce que des particuliers se pourvoient devant l'autorité judiciaire pour*

faire décider si, en leur qualité de propriétaires riverains du chemin, ils avaient droit, par préférence, d'en devenir acquéreurs à dire d'experts (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour : 1° le sieur Glandaz ; 2° (*noms des consorts*), tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision, par laquelle notre ministre de l'intérieur a rejeté la réclamation par eux formée contre un arrêté pris le 20 juillet 1855, par le préfet de Seine-et-Oise en conseil de préfecture, à l'effet d'autoriser la commune de Domont à aliéner, aux enchères publiques, un chemin rural supprimé dit Chemin de la Couture ou Chemin-Vert, qui traverse leurs propriétés; ladite réclamation motivée sur ce que l'arrêté dont il s'agit ne contient aucune réserve relative au droit de préemption qu'ils prétendent exercer sur ledit chemin, en leur qualité de propriétaires riverains, par application de l'article 19 de la loi du 21 mai 1836; ce faisant, reconnaître que ce droit de préemption leur appartient, et, par suite, déclarer bonne et valable la soumission par eux faite, de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur fixée par experts, avec toutes les conséquences de droit;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, tendant au rejet dudit pourvoi;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791, 9 ventôse an XIII, 28 juillet 1824 et 21 mai 1836;

Considérant que la décision du 12 juillet 1856, par laquelle notre ministre de l'intérieur a confirmé l'autorisation donnée à la commune de Domont par l'arrêté ci-dessus visé du préfet de Seine-et-Oise, d'aliéner aux enchères publiques l'emplacement du chemin rural supprimé dit Chemin de la Couture ou Chemin-Vert, est un acte de tutelle administrative qui ne fait pas obstacle à ce que le sieur Glandaz et autres se pourvoient devant l'autorité judiciaire pour faire décider si, en leur qualité de propriétaires riverains dudit chemin, ils avaient droit, par préférence, d'en devenir acquéreurs à dire d'experts; que, dès lors, cette décision n'est pas susceptible de nous être déférée en notre conseil d'état par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête des sieurs Glandaz et autres est rejetée.

(*) Arrêt du 24 janvier 1856, *Denizet*, au précédent volume, page 214.

(N° 1375)

[18 décembre 1856.]

Alignements; démolition; pourvoi; acquiescement. —(Jullien.)— *Décidé que le requérant avait acquiescé, par une exécution volontaire, à un arrêté du conseil de préfecture qui le condamnait à démolir un étage surélevé, et que dès lors il n'était plus recevable à se pourvoir contre ledit arrêté.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif du sieur Jullien, enregistrés les 17 août et 5 novembre 1855, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 12 août 1854, à lui notifié le 7 septembre de la même année, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur un procès-verbal dressé contre lui le 5 novembre 1852, pour avoir indûment surélevé une maison lui appartenant, sise à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 10, l'a condamné à démolir toutes les constructions existantes au-dessus des lignes AB et BD tracées sur un plan annexé audit arrêté; ce faisant, et attendu que l'administration, en notifiant au sieur Jullien l'arrêté attaqué, a omis de joindre à l'exploit de signification une copie du plan annexé audit arrêté; que, par suite, cette notification était irrégulière, décider, en la forme, que le pourvoi est recevable, et, statuant au fond, l'autoriser à conserver toutes les constructions existantes au-dessous des lignes A, B, *e*, D du même plan;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Jullien comme non recevable;

Vu l'exploit du 7 septembre 1854, par lequel le sieur Liédot, huissier à Paris, notifie l'arrêté attaqué au sieur Jullien;

Vu l'exploit du 28 septembre 1854, par lequel le sieur Liédot, huissier, fait sommation au sieur Jullien d'avoir à procéder immédiatement aux démolitions prescrites par l'arrêté attaqué;

Vu la lettre du 29 septembre 1854, par laquelle le sieur Jullien demande au préfet de la Seine de surseoir à l'exécution de l'arrêté attaqué jusqu'au mois de janvier 1855, et s'engage, pour cette époque, à exécuter ledit arrêté;

Vu l'exploit du 3 mars 1855, par lequel le sieur Liédot, huissier, fait de nouveau sommation au sieur Jullien d'avoir à exécuter, dans le plus bref délai possible, les démolitions prescrites par l'arrêté du conseil de préfecture du 12 août 1854;

Vu le procès-verbal du ministère de Liédot, huissier à Paris, du 5 avril 1855, duquel il résulte que ledit jour le sieur Delagenière, commissaire-voyer du 5e arrondissement de la ville de Paris, s'étant présenté dans la maison du sieur Jullien pour faire procéder à l'exécution de l'arrêté attaqué, le requérant « a fait observer qu'il » était prêt à se conformer aux dispositions de l'arrêté du conseil » de préfecture du 12 août 1854, et qu'en conséquence il avait com- » mencé les démolitions ordonnées par ledit arrêté, comme forcé, » contraint, promettant et s'obligeant de mettre à fin lesdits travaux » dans le délai de trois mois à partir de ce jour; » ledit procès-verbal signé par le sieur Jullien;

Vu la lettre du 28 juillet 1855, par laquelle le sieur Jullien reconnaît que l'arrêté attaqué est passé en force de chose jugée, et demande au préfet de la Seine d'être autorisé administrativement à conserver toutes les constructions existantes au-dessous des lignes A, B, *e*, D dudit plan;

Vu le règlement du 22 juillet 1806;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des actes et lettres ci dessus visés, que, postérieurement à la notification de l'arrêté attaqué qui lui a été faite le 7 septembre 1854, le sieur Jullien s'est engagé à exécuter les dispositions de cet arrêté, et que cette exécution était en partie consommée le 17 août 1855, date du dépôt de son pourvoi au secrétariat de la section du contentieux; qu'ainsi, il a acquiescé à cet arrêté, et que, dès lors, son pourvoi n'est pas recevable;

Art. 1er. La requête du sieur Jullien est rejetée.

(N° 1376)

[18 décembre 1856.]

Dessèchements; obstacle à la circulation des agents; compétence.— (Dieppe.) — *Si le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la réparation des dommages causés aux travaux de*

desséchement, il ne lui appartient pas de connaître des contestations relatives à un droit de passage réclamé par le syndicat sur une propriété riveraine d'un canal de desséchement en faveur des agents chargés de la surveillance des ouvrages (*).

La dame veuve Dieppe s'est pourvue contre un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais qui l'a condamnée à détruire une barrière établie sur sa propriété le long d'un cours d'eau appelé la Riviérette.

Le ministre des travaux publics, consulté, a pensé qu'il y avait lieu d'accueillir le pourvoi, attendu qu'il résultait de l'instruction : que la barrière dont il s'agit servait non-seulement de clôture, mais aussi de limite à la propriété de la dame Dieppe qu'elle séparait du cours d'eau formant canal de desséchement; que la maison de ladite dame ainsi que d'autres terrains situés sur la droite du canal n'ont jamais été compris dans le périmètre du desséchement; que la Riviérette avait une existence antérieure au desséchement des marais de l'Authie. Le ministre faisait observer que dans cet état de choses, on comprenait comment une barrière fermée à clef pouvait à la volonté de la dame Dieppe être placée au point litigieux, et qu'on ne pouvait facilement présumer que le syndicat eût un droit de libre circulation à travers une propriété close, dans la cour de la maison d'habitation de la réclamante.

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour la dame veuve Dieppe, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et pour mal jugé au fond, un arrêté du 14 juin 1853, par lequel le conseil de préfecture du Pas-de-Calais l'a condamnée à détruire la fermeture à clef d'une barrière qui empêcherait la circulation et la surveillance des membres et agents du syndicat chargé de pourvoir à l'entretien des travaux de desséchement de la vallée d'Authie, le long du cours d'eau dit la Riviérette-du-Château, près le chemin de grande communication de Douriez à Airaines; ce faisant, ordonner que la dame veuve Dieppe sera autorisée à rétablir la fermeture à clef de ladite barrière;

Vu le mémoire pour le syndicat chargé de pourvoir à l'entretien des travaux de desséchement de la vallée d'Authie, tendant au rejet du pourvoi, attendu qu'à l'endroit où est située la barrière qui fait l'objet du litige, le cours d'eau dit la Riviérette-du-Château est compris dans le périmètre des travaux de desséchement de la vallée de l'Authie et que le sol en cet endroit est grevé, comme pour les chemins de halage, d'une servitude d'utilité publique, dont l'administration pourrait au besoin régler l'usage;

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêt du 12 août 1854, *Aubert de Berlaër*, 3ᵉ série, V, 74.

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la lettre par laquelle notre ministre des travaux publics transmet au président de la section du contentieux de notre conseil d'état de nouveaux renseignements sur la question de savoir si la barrière qui fait l'objet du litige est placée sur un terrain compris dans le périmètre des travaux de desséchement;

Vu le procès-verbal dressé à la date du 20 juin 1852, par lequel le sieur Cornaille, conducteur des travaux d'entretien du desséchement de la vallée d'Authie, constate que la dame veuve Dieppe, au moyen d'une barrière avec fermeture à clef, a mis obstacle à la circulation des membres et agents du syndicat le long d'un cours d'eau qui ferait partie des travaux du desséchement;

Vu le décret du 25 mai 1811 et les ordonnances royales des 22 août 1821 et 11 mars 1830 relatifs au desséchement des marais de la vallée d'Authie;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment en son article 27;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, la conservation des travaux de desséchement est commise à l'administration publique, et que les réparations et dommages doivent être poursuivis (par voie administrative) comme pour les objets de grande voirie; mais considérant que la dame veuve Dieppe n'était pas citée devant le conseil de préfecture pour réparation de dommages qu'elle aurait causés aux travaux de desséchement de la vallée d'Authie; que la demande dirigée contre elle par le syndicat avait pour objet de faire ordonner qu'elle enlèverait la fermeture à clef d'une barrière établie le long du canal dit la Riviérette-du-Château et qui, d'après le syndicat, ferait obstacle à la circulation des agents chargés de surveiller les travaux; qu'une telle demande n'est pas de celles dont la connaissance est réservée au conseil de préfecture par la disposition ci-dessus rappelée; que, dès lors, l'arrêté attaqué a été rendu par le conseil de préfecture en dehors des limites de sa compétence;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, du 14 juin 1853, est annulé pour incompétence.

2. Le syndicat chargé de pourvoir à l'entreprise des travaux de desséchement de la vallée d'Authie est condamné aux dépens.

(N° 1377)

[26 décembre 1856.]

Plus-value apportée à des propriétés par suite de travaux publics; indemnité à la charge des propriétaires. — (Morel et Bertin.) — *La notification, faite par une ville ou ses représentants à quelques propriétaires, d'une décision de la commission spéciale statuant sur des indemnités de plus-value réclamées en vertu de la loi de 1807, ne peut être opposée par d'autres propriétaires, parties dans la même instance, à qui la notification n'a pas été faite. Ils ne peuvent notamment s'en prévaloir pour faire déclarer tardif et non recevable le pourvoi formé pour la ville contre la décision de la commission spéciale plus de trois mois après la notification dont il s'agit. — La commission spéciale est incompétente pour interpréter les actes administratifs que les propriétaires opposent à la demande de l'indemnité de plus-value (*). — Décidé, par appréciation d'un acte administratif contenant acceptation de souscriptions particulières pour la dépense des travaux d'ouverture d'une rue et par interprétation de l'ordonnance qui autorisait dans l'espèce l'application du principe de la plus-value, que le concours des réclamants à la dépense des travaux les exemptait de toute indemnité de plus-value au profit de la ville.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour les sieurs Bertin et Morel, subrogés aux droits de la ville de Lyon, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, une décision du 14 février 1851, dans celle de ses dispositions par laquelle la commission spéciale, instituée par ordonnances royales des 23 juin et 5 août 1845, pour prononcer sur le montant des indemnités de plus-value qui pourraieut être dues à la ville de Lyon par les propriétaires des maisons voisines des travaux du prolongement de la rue de Bourbon

(*) Arrêt du 20 avril 1854, *sœurs de Providence c. Morel et Bertin*. 2e série, IV, 539.

à Lyon, a rejeté la demande de plus-value formée par les exposants contre les sieurs Armanet, Tavernier et les héritiers de la dame Burel, en statuant sur le sens et les effets des souscriptions consenties par ces propriétaires pour le prolongement de ladite rue; ce faisant, évoquer le fond et dire que les souscriptions des sieurs Armanet, Tavernier et la dame veuve Burel, ne les ont pas affranchis du payement des indemnités de plus-value dont ils pourraient être tenus; en conséquence les condamner à payer aux exposants l'indemnité qui leur a été demandée devant la commission spéciale; subsidiairement, renvoyer à qui de droit l'interprétation de la convention qui contient ces souscriptions;

Vu le mémoire en défense par lequel les sieurs Armenet et Tavernier et le sieur Champagne, au nom et comme tuteur des héritiers de la dame Burel, concluent à ce qu'il nous plaise rejeter le recours des sieurs Bertin et Morel, parce qu'il n'a pas été formé dans le délai fixé par le règlement du 22 juillet 1806;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire par lequel les sieurs Bertin et Morel déclarent se désister de leurs conclusions en ce qui concerne les héritiers de la dame veuve Burel, et y persister à l'égard des sieurs Armanet et Tavernier;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1845, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur et après l'avis de l'administration municipale de cette ville; ladite ordonnance portant qu'il y a lieu d'appliquer les articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétés voisines des travaux effectués pour le prolongement de la rue de Bourbon;

Vu le rapport au roi du ministre de l'intérieur, sur lequel a été rendue l'ordonnance ci-dessus visée du 23 juin 1845;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires voisins du prolongement de la rue de Bourbon du 5 mars 1841, le rapport de la commission de ces propriétaires et la liste des souscriptions consenties par ces propriétaires, en date du 13 mars 1841;

Vu l'extrait du livre de recettes du sieur Thiaffait, notaire, chargé, par l'acte contenant les souscriptions des propriétaires, de toucher les sommes souscrites; ledit extrait constatant que, le 24 février 1843, les sieurs Armanet, Tavernier et la dame Burel ont versé le montant des souscriptions par eux consenties;

Vu les conclusions déposées aux noms des sieurs Bertin et Morel devant la commission spéciale à la séance du 28 décembre 1850, insérées textuellement dans le procès-verbal de ladite séance, dans lesquelles conclusions les sieurs Morel et Bertin reconnaissent

« que ces souscriptions constituaient une espèce de forfait et que » la concession de ce forfait était subordonnée à deux conditions, » le payement immédiat et le payement intégral des sommes » souscrites; »

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu le règlement du 22 juillet 1806;

En ce qui concerne les héritiers de la dame Burel :

Considérant que, par leur mémoire, les sieurs Bertin et Morel ont déclaré se désister, à l'égard desdits héritiers, du pourvoi qu'ils avaient formé;

En ce qui concerne les sieurs Armanet et Tavernier :

Sur la fin de non-recevoir opposée par ces derniers, et tirée de ce que le pourvoi des sieurs Bertin et Morel n'aurait pas été formé dans les trois mois qui ont suivi, soit la date des notifications par eux faites de la décision ci-dessus visée à dix-huit propriétaires parties dans la même instance devant la commision spéciale, soit la date de la notification faite par ces propriétaires aux sieurs Bertin et Morel du recours par eux formé contre ladite décision et sur lequel est intervenu notre décret du 20 avril 1854 :

Considérant que les notifications qui ont été faites par les sieurs Morel et Bertin aux dix-huit propriétaires qui étaient parties devant la commission spéciale et celles faites par ceux-ci aux premiers, n'ont pu avoir pour effet de faire courir au profit des sieurs Armanet et Tavernier contre les sieur Morel et Bertin le délai de trois mois fixé par le décret du 22 juillet 1806; que, dès lors, le pourvoi de ces derniers est recevable;

Sur les conclusions des sieurs Morel et Bertin, tendant à l'annulation de la décision qu'ils attaquent par le motif que la commission spéciale aurait excédé les limites de sa compétence et de ses pouvoirs en interprétant l'acte par lequel les sieurs Armanet et Tavernier s'étaient engagés à payer diverses sommes à titre de souscription pour le prolongement de la rue de Bourbon :

Considérant que la commission spéciale, pour décider que, par l'effet de leurs souscriptions, les sieurs Armanet et Tavernier s'étaient affranchis de l'obligation de payer des indemnités de plus-value, a apprécié les conditions de l'engagement pris par ces propriétaires envers la ville de Lyon et a interprété l'acte administratif contenant leurs souscriptions;

Considérant qu'aux termes des articles 46 et 47 de la loi du 16 septembre 1807, la commission n'était pas compétente pour apprécier le sens et les effets dudit acte administratif; que, dès lors, il y a lieu d'annuler sa décision sur ce point;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit par nous, statuant au fond, décidé que les souscriptions faites par les sieurs Armanet et Tavernier ne les ont pas affranchis du payement des indemnités de plus-value qui pouvaient leur être réclamées :

Considérant que l'affaire est en état, et qu'il nous appartient d'apprécier le sens et les effets de l'acte qui contient les souscriptions des sieurs Armanet et Tavernier;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les souscriptions offertes par les sieurs Armanet et Tavernier pour leur part contributive aux dépenses que le prolongement de la rue de Bourbon entraînerait, représentaient les avantages que ce prolongement procurerait à leurs propriétés; que ces offres ont été acceptées par la ville de Lyon, qui a reçu sans réserves, en 1843, le montant des sommes souscrites par ces propiétaires;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte du rapport au roi qui a précédé l'ordonnance du 23 juin 1845, et des pièces visées dans ladite ordonnance, que l'application des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807, n'était demandée qu'à l'égard des propriétaires qui n'avaient pas originairement souscrit pour concourir à l'exécution des travaux dont il s'agit et de ceux qui, après avoir souscrit, n'avaient pas rempli leurs engagements; que, dans ces circonstances, les sieurs Morel et Bertin ne sont pas fondés à réclamer une indemnité de plus-value aux sieurs Armanet et Tavernier;

Art. 1er. Il est donné acte aux héritiers de la dame veuve Burel, du désistement des sieurs Morel et Bertin en ce qui les concerne.

2. La décision de la commission spéciale, en date du 14 février 1851, est annulée pour excès de pouvoir et incompétence, en celle de ses dispositions par laquelle elle a statué sur le sens et les effets de l'acte qui contient les souscriptions des sieurs Armanet et Tavernier.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Morel et Bertin est rejeté.

4. Les sieurs Morel et Bertin sont condamnés aux dépens envers les sieurs Armanet et Tavernier et envers les héritiers de la dame Burel.

(N° 1378)

[26 décembre 1856.]

Concessions; canaux; reprise du matériel par l'état; décision ministérielle; compétence. — (Granier.) — *La lettre par laquelle le ministre refuse d'admettre la prétention, élevée par une compagnie de canal, d'exiger de l'état, en exécution du traité de concession, la reprise d'une partie du matériel destiné aux travaux d'entretien, ne constitue pas une décision contentieuse susceptible d'être attaquée devant le conseil d'état, et ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que la compagnie porte sa réclamation devant le conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire pour, 1° le sieur Zoé Granier, 2° le sieur Frédéric Dupuy, liquidateurs de la compagnie Usquin, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, et subsidiairement, au fond, pour violation des clauses et conditions du traité du 22 janvier 1822, contenant concession du canal des Étangs à la compagnie Usquin, une décision du 11 juin 1855, par laquelle notre ministre des travaux publics a refusé de faire la reprise, au nom de l'état, d'une partie du matériel destiné aux travaux d'entretien dudit canal;

Vu le mémoire ampliatif présenté pour le sieur Zoé Granier seul, liquidateur nommé par arrêt et membre de la compagnie Usquin, ayant les quatre cinquièmes de l'intérêt ou des actions, par lequel le sieur Granier persiste en son nom dans les conclusions ci-dessus visées, et dans lequel l'avocat du sieur Granier déclare qu'il n'a pas charge de conclure au nom du sieur Dupuy, qui a refusé de s'associer au pourvoi;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics, se fondant sur ce que la décision du 11 juin 1855 n'est pas une décision juridictionnelle et ne constate que le refus de l'administration de reprendre certains objets du matériel employé aux travaux d'entretien du canal des Étangs, conclut au rejet de la requête ci-dessus visée;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la lettre par laquelle notre ministre des travaux publics a refusé d'admettre les prétentions élevées au nom de la compagnie Usquin, ne constitue pas une décision contentieuse et ne fait pas obstacle à ce que ladite compagnie porte sa réclamation devant le conseil de préfecture auquel il appartient, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, de connaître des contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration sur le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés;

Art. 1er. La requête du sieur Granier, agissant comme liquidateur de la compagnie Usquin, est rejetée.

(N° 1379)

[26 décembre 1856.]

Entrepreneur; dégradation de chemins vicinaux; subventions spéciales; demande en remboursement; arrêté préfectoral; compétence. — (Colin.) — *L'arrêté par lequel le préfet rejette la demande d'un entrepreneur en remboursement des subventions spéciales payées pour dégradations extraordinaires causées à un chemin vicinal, constitue un simple refus de payement et n'est pas de nature à être attaqué par la voie contentieuse. — Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur porte sa réclamation devant le conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Colin, adjudicataire des travaux d'entretien de la route impériale n° 7, tendant à ce qu'il nous plaise réformer, pour incompétence et excès de pouvoir, un arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 7 novembre 1855, dans la disposition par laquelle ce préfet a rejeté la demande du requérant, tendant à faire ordonner que l'état lui rembourserait le montant des subventions spéciales mises à sa charge par suite des dégradations qu'il a occasionnées au chemin vicinal de grande communication n° 16, par le transport des matériaux nécessaires à l'entretien de la route impériale n° 7;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la disposition de l'arrêté attaqué, qui rejette la demande adressée au préfet de Seine-et-Marne par le sieur Colin, à l'effet d'obtenir le remboursement des subventions spéciales dont il s'agit, n'est qu'un refus de payement que ledit préfet avait le droit d'opposer à la demande du requérant, et qui ne fait pas obstacle à ce que le sieur Colin porte sa réclamation devant le conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra; que, dès lors, ledit arrêté n'est pas de nature à être attaqué devant nous par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Colin est rejetée.

(N° 1380)

[26 décembre 1856.]

Entrepreneur. — Transport des déblais; marché à forfait. — Changements au devis; ordre écrit. — Prix consentis; erreur ou omission dans le sous-détail. — (Fouchard et consorts.) — *Demande par l'entrepreneur d'un prix nouveau pour le transport des déblais, les indications du devis n'ayant pas été observées en cours d'exécution, soit pour la répartition des déblais entre les divers modes de transport, soit pour la distance des transports. Rejet, attendu qu'il y avait dans l'espèce marché à forfait. — L'entrepreneur ayant changé de son propre chef, pendant l'exécution des travaux, le lieu de dépôt et le mode de transport indiqués au devis pour l'excédant des déblais, et ne justifiant d'aucun ordre écrit qui lui imposât des obligations nouvelles à cet égard, rejet de la demande d'indemnité qu'il avait formée à raison d'une prétendue modification du devis par l'administration. — L'entrepreneur qui a accepté le prix fixé par le devis, pour la fourniture de la pierre à prendre dans un lieu déterminé, ne peut revenir sur le prix par lui consenti, sous prétexte d'erreur au sous-détail dans le calcul de la distance de transport.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour les sieurs Fouchard et consorts, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 février 1855, par lequel

le conseil de préfecture de la Meuse a rejeté les réclamations qu'ils avaient présentées contre le décompte définitif de leur entreprise; ce faisant : 1° leur allouer, pour le transport des déblais, des prix autres que ceux portés à l'analyse des prix, attendu que, dans l'exécution des travaux, les déblais n'auraient pas été répartis entre les divers modes de transports, conformément aux prévisions du devis, et auraient été transportés à des distances moyennes autres que celles indiquées au devis; 2° leur accorder une indemnité de 11 797 francs, à raison du préjudice qu'ils auraient éprouvé par suite d'un remaniement de déblais non prévu au devis, et qui aurait été la conséquence d'un changement ordonné par l'administration dans le mode de transport qui y est indiqué; 3° leur allouer un supplément de prix de 640 francs, à raison de ce que la distance moyenne de 500 mètres indiquée à l'analyse des prix pour le transport des moellons bruts provenant de la tranchée de Cousances, aurait été dépassée; ordonner une expertise à l'effet de vérifier le volume des déblais mis en dépôt, et leur distance des lieux d'où ils provenaient;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi;

Vu l'article 11 des clauses et conditions générales;

Vu les articles 121 à 124 du cahier des charges générales des adjudications passées par le gouvernement pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg;

Vu le tableau du mouvement des terres et notamment la clause insérée à la suite dudit tableau et ainsi conçue : « Cette distribution » des déblais entre les divers modes de transports et ces distances » moyennes, seront prises à forfait par l'entrepreneur, conformé» ment à l'article 123 du cahier des charges générales; »

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés sont connexes, et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret;

En ce qui touche les conclusions des requérants, tendant à ce qu'il ne soit pas statué sur le pourvoi par eux formé contre l'arrêté rendu par défaut le 27 février 1854 :

Considérant que le conseil de préfecture de la Meuse a, le 17 novembre 1854, rapporté son arrêté par défaut, du 27 février précédent, contre lequel était formé le pourvoi précité; que, dès lors, ledit pourvoi est devenu sans objet;

En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêté rendu le 26 février 1855 :

Sur les conclusions des requérants, tendant à ce qu'il leur soit

alloué, pour le transport des déblais, des prix autres que ceux portés à l'analyse des prix, attendu que dans l'exécution des travaux les déblais n'auraient pas été répartis entre les divers modes de transport, conformément aux prévisions du devis, et auraient été transportés à des distances moyennes autres que celles indiquées au devis :

Considérant qu'aux termes de l'article 123 du cahier des charges générales et du tableau du mouvement des terres ci-dessus visés, la distribution des déblais entre les divers modes de transport et les distances moyennes indiquées audit tableau ont été prises à forfait par les entrepreneurs; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à revenir sur les conditions ainsi acceptées par eux;

Sur les conclusions des requérants, tendant à ce qu'il leur soit accordé une indemnité de 11 797 *francs, à raison du préjudice qu'ils auraient éprouvé par suite d'un remaniement de déblais non prévu au devis, et qui aurait été la conséquence d'un changement ordonné par l'administration dans le mode de transport indiqué au devis :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est d'eux-mêmes, et pendant l'exécution des travaux, que les requérants ont changé le lieu de dépôt et le mode de transport indiqués au devis pour l'excédant des déblais, et qu'ils ne justifient d'aucun ordre écrit émané de l'administration qui leur ait imposé des obligations nouvelles à cet égard; que, dès lors, leur réclamation n'est pas fondée;

Sur les conclusions des requérants, tendant à ce qu'il leur soit accordé un supplément de prix de 640 *francs, à raison de ce que la distance moyenne de* 500 *mètres, indiquée à l'analyse des prix pour le transport des moellons bruts provenant de la tranchée de Cousances, aurait été dépassée :*

Considérant que le prix de 1f.75, établi par le sous-détail n° 39 de l'analyse des prix pour chaque mètre cube de moellon brut à prendre dans la tranchée de Cousances et à transporter à une distance moyenne de 500 mètres, a été accepté par l'entrepreneur; que, dès lors, aux termes de l'article 11 des clauses et conditions générales ci dessus visées, il ne peut, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détails, revenir sur le prix par lui consenti;

Art. 1er. Il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi des sieurs Fouchard et consorts, du 2 novembre 1854.

2. La requête desdits sieurs Fouchard et consorts, du 29 mai 1855, est rejetée.

(N° 1381)

[26 décembre 1856.]

Pensions; rappel d'arrérages. — (Floret.) — *Les fonctionnaires, dont le droit à pension était ouvert avant la loi du 9 juin 1853, mais qui n'ont demandé leur liquidation que depuis sa promulgation et dans le délai de cinq ans fixé par l'article 22, peuvent réclamer, s'il y a lieu, le rappel de trois années d'arrérages. — L'article 30, aux termes duquel le rétablissement sur les livres du trésor d'une pension qui en a été rayée après trois ans de non-réclamation, ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation, n'est pas applicable à l'inscription d'une pension qui vient d'être concédée.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Floret, ancien préfet, titulaire, en cette qualité, d'une pension de 3 949 francs concédée par notre décret du 23 février 1856, inséré au *Bulletin des lois* le 6 mars suivant; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise réformer notre décret précité dans celle de ses dispositions par laquelle il n'a fixé qu'au 7 décembre 1853, jour où le requérant avait formé sa première demande en liquidation d'une pension, l'entrée en jouissance de la pension dont il s'agit; ce faisant, et attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, et que si, aux termes du même article, il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession, aucune autre disposition de la même loi n'a fixé l'entrée en jouissance d'une pension au jour où elle a été demandée pour la première fois, dire que le requérant a droit aux arrérages de sa pension à dater du 6 mars 1853, jour antérieur de trois années à celui de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret qui la lui a concédée;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du requérant;

Vu les observations de notre ministre des finances tendant au

rejet dudit recours par le motif qu'il y avait lieu d'appliquer par analogie aux arrérages antérieurs à l'inscription sur les livres du trésor d'une pension qui vient d'être concédée, l'article 30 de la loi du 9 juin 1853, lequel dispose que le rétablissement sur ces livres d'une pension qui en avait été rayée après trois ans de non-réclamation, ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (articles 22, 25 et 30) ;

Considérant que l'article 22 de la loi du 9 juin 1853 accorde aux fonctionnaires, dont le droit à pension était ouvert antérieurement à sa promulgation, un délai de cinq années, à partir de cette promulgation, pour former leur demande; qu'aux termes de l'article 25 de la même loi, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession ;

Considérant que l'article 30, aux termes duquel le rétablissement sur les livres du trésor d'une pension qui en a été rayée après trois ans de non-réclamation, ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation, n'est pas applicable à l'inscription sur les livres du trésor d'une pension qui vient d'être concédée ;

Considérant, dès lors, que le sieur Floret, qui a formé, moins de cinq ans après la promulgation de la loi du 9 juin 1853, sa demande fondée sur des services antérieurs à ladite loi, a droit aux arrérages de la pension qui lui a été concédée par notre décret inséré au *Bulletin des lois* le 6 mars 1856, à partir du 6 mars 1853, date antérieure de trois années à celle de l'insertion dudit décret au *Bulletin des lois* ;

Art. 1er. Notre décret du 23 février 1856, inséré au *Bulletin des lois* le 6 mars suivant, est rapporté dans celle de ses dispositions qui n'a fixé qu'au 7 décembre 1853 le point de départ de la pension concédée au sieur Floret.

2. Le sieur Floret aura droit aux arrérages de ladite pension à partir du 6 mars 1853.

(N° 1382)

[27 décembre 1856.]

Petite voirie; contestation sur le point de savoir si un chemin a cessé d'être public; compétence. — (Maillard.) — Le droit pour le tribunal de police de déclarer la publicité ou la non-publicité d'un chemin rural non classé, sur lequel il aurait été élevé une construction sans autorisation, cesse d'exister lorsqu'il s'agit de savoir si ce chemin, autrefois reconnu public, a cessé de l'être par des circonstances particulières, qu'il appartient à l'autorité administrative seule d'apprécier.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en droit, que, s'il est de règle que le juge de police a compétence (au cas de poursuite pour contravention à la petite voirie et, spécialement, pour construction sans autorisation *sur ou joignant la voie publique*) pour décider si la voie sur laquelle ou le long de laquelle *la besogne a été plantée* est une voie publique ou non publique, il est également de règle que cette compétence cesse lorsqu'il est certain que la voie le long de laquelle l'entreprise a eu lieu a été antérieurement publique, et qu'il est simplement prétendu qu'elle avait cessé de l'être au jour de la contravention poursuivie;

Attendu que l'effet légal de cet état, pour le chemin, de publicité préexistante est de saisir l'autorité administrative, exclusivement à toute autre, du pouvoir de décider si, par le cours du temps, l'abandon de la voie, ou toute autre circonstance, ce caractère de chemin public est venu à disparaître;

Que, sans doute, le sol de tels chemins étant prescriptible, l'autorité judiciaire conserve bien le droit de faire état d'une possession arrivée à l'état de prescription légale, pour en conclure que la publicité de la voie n'existe plus;

Que, sans doute encore, elle peut bien, si les travaux de la commune ont interrompu la voie et rendu toute circulation impossible sur elle, décider que le terrain a perdu sa qualité de chemin pour devenir un simple terrain communal; mais que, hors ces cas et les cas analogues, elle ne peut, sans empiétement sur les attributions

de l'autorité administrative, s'arroger le pouvoir de déclarer que le chemin n'existe plus ou que sa publicité a cessé d'être;

Et attendu, en fait, que la sentence attaquée (après avoir constaté, d'après le procès-verbal, les aveux du prévenu et les débats, la publicité antérieure de la voie rurale dont il s'agit), se borne à dire, d'une part, que, si cette voie est devenue une impasse, c'est par la récente construction faite, trois mois auparavant, par le prévenu;

D'autre part, que la nouvelle rampe du pont Neuf a amené, non une impossibilité, mais une simple difficulté de passage sur le chemin;

Que de tels faits ne sont pas inconciliables avec la conservation de ce chemin et avec son caractère originaire de chemin public;

D'où il suit qu'en refusant, sous de tels prétextes, de reconnaître et de réprimer la contravention poursuivie, le jugement attaqué a, tout ensemble, commis un excès de pouvoir et violé les dispositions de l'article 471, § 15, du Code pénal;

Casse et annule ledit jugement, etc.

(N° 1383)

[27 décembre 1856.]

Petite voirie; travaux n'empiétant pas sur l'alignement; amende sans démolition. — (Soret.) — *La démolition d'un édifice construit, sans autorisation, sur la voie publique urbaine, ne doit être ordonnée qu'à titre de réparation civile, s'il n'a pas été construit à l'alignement; par suite, le tribunal doit surseoir à prononcer la condamnation, s'il n'est pas régulièrement et authentiquement établi que la construction, objet de la contravention, a été élevée en dehors de l'alignement arrêté par l'autorité compétente* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil;

Vu l'édit de décembre 1607; vu les articles 161, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, 471, n°s 5 et 15, du Code pénal;

(*) *Voir* arrêt du 30 juin 1853, *Bucheron*, 3e série, IV, 58.

Vu l'arrêté du maire de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, en date du 19 janvier 1845, approuvé le 3 avril suivant;

Attendu qu'il résulte de l'arrêté de classification pris par le préfet de la Seine-Inférieure, le 20 décembre 1854, et des autres documents également produits à la cour, en exécution de l'arrêt par elle rendu le 1er août 1856, que la rue Largillière n'est point comprise au nombre des chemins vicinaux de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et qu'elle constitue une rue soumise aux règles de la voirie urbaine;

Attendu, dès lors, qu'en élevant une construction le long de ladite rue, sans avoir préalablement obtenu une autorisation par écrit, et un arrêté d'alignement de l'autorité municipale, Soret a commis une contravention à l'article 2 du règlement précité et encouru l'amende édictée par l'article 471 du Code pénal;

Mais, attendu que la démolition des constructions faites sans autorisation, le long d'une voie publique, ne doit, aux termes de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, être ordonnée par le jugement qui punit l'inobservation de cette formalité, qu'à titre de réparation civile et lorsqu'elles présentent un empiétement sur la largeur légale de la voie, ou que l'on n'a pas observé l'alignement ordonné par l'autorité compétente, puisque, dans le cas contraire, la construction ne porte aucun préjudice à la commune et ne nuit aucunement à la viabilité;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'appert d'aucun acte émané de l'aurité compétente, que la largeur de la rue Largillière ait été légalement fixée;

Que les diverses délibérations prises, à cet effet, par le conseil municipal de Caudebec-lès-Elbeuf, ne sont point obligatoires tant qu'elles n'auront pas reçu l'approbation nécessaire;

Qu'il n'est donc pas établi, quant à présent, que Soret ait usurpé sur le sol de la rue et causé ainsi un préjudice dont il doive la réparation; qu'on ne peut pas davantage lui reprocher de ne pas avoir observé un alignement qui ne lui a pas été donné;

Qu'en cet état des faits, le tribunal de police aurait dû surseoir à statuer sur la prévention, jusqu'à ce que la largeur de la rue dont il s'agit et l'alignement des constructions à élever le long de cette rue aient été fixés par qui de droit;

Qu'en ordonnant la destruction immédiate des constructions établies par Soret, le jugement attaqué a violé les dispositions de l'article 161 du Code d'instruction criminelle et faussement appliqué l'article 460 du Code pénal;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police correctionnelle de Rouen, en date du 15 avril 1856.

(N° 1384)

[7 mars 1857.]

Chemin de fer de Lyon à Genève. — Modification du point d'arrivée dans l'intérieur de Lyon.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 27 février 1857, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, et portant modification du point d'arrivée dudit chemin dans l'intérieur de Lyon, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Cette convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève.

Art. 1er. L'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 30 avril et à la loi du 10 juin 1853, relatifs à la concession du chemin de fer de Lyon à Genève, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chemin de fer de Lyon à Genève qui fait l'objet de la présente concession se détachera du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée au delà de la station de la Vitriolerie, près du passage à niveau du chemin de la Princesse, et se dirigera, suivant le tracé adopté par l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 10 décembre 1855, vers le Rhône, qu'il traversera un peu en amont de Lyon; il se dirigera ensuite vers la frontière suisse en passant à ou près Montluel, Meximieux, Amberieux, Saint-Rambert, et se portant sur Bellegarde et le fort de l'Écluse, soit par Culoz et la rive droite du Rhône, soit par la vallée du Seran, dite le val Romey, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration. »

2. Une gare de voyageurs sera établie sur l'emplacement actuel de l'enceinte fortifiée, à l'endroit où elle est traversée par le cours Vitton, entre le fort des Brotteaux et la lunette des Charpennes. L'enceinte fortifiée sera reconstruite en avant de la gare.

Dans le cas où l'utilité d'une gare spéciale de marchandises à Lyon pour le service de la ligne de Genève, serait reconnue, cette gare devra être établie en dehors de l'enceinte fortifiée, en avant du fort de la Part-Dieu, entre le cours Lafayette et la route départementale n° 9, de Cremieu à Lyon.

3. Il sera ajouté au viaduc projeté pour la passage du Rhône et sur la rive gauche de ce fleuve, des arches supplémentaires, d'un débouché linéaire total de 90 mètres; chaque arche ayant au moins 10 mètres d'ouverture.

Un passage sous rails devra être construit, en un point qui sera déterminé par l'administration, pour la mise en communication des digues d'inondation à exécuter aux Brotteaux, en amont et en aval du chemin de fer.

4. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux spécifiés dans les articles 2 et 3 qui précèdent, et en se soumettant aux clauses et conditions du cahier des charges mentionné à l'article 1er.

Elle s'engage, en outre, à contribuer, pour une somme de 200 000 francs, à la construction des digues de défense des Brotteaux.

Ladite somme devra être versée par la compagnie, dans les caisses du trésor, aux époques qui lui seront indiquées par l'administration.

5. Dans le cas où, pour diminuer la hauteur des crues du Rhône, l'administration jugerait utile d'établir, latéralement au chemin de fer, un canal de dérivation, la compagnie sera tenue d'exécuter à ses frais, et sans aucun recours contre l'état, toutes les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux ouvrages du chemin de fer par suite de l'établissement dudit canal.

6. Le premier paragraphe de l'article 5 du même cahier des charges est modifié ainsi qu'il suit :

« La compagnie est autorisée à émettre en actions et obligations le capital » nécessaire à l'exécution de la ligne entière de Lyon à Genève, et de son » embranchement sur Mâcon. Le montant des obligations ne pourra excéder » la moitié du capital, et leur émission ne pourra être faite qu'en vertu d'une » autorisation du ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, » le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités » des versements successifs jusqu'à complète réalisation. »

(N° 1385)

[18 mars 1857.]

Chemins de fer de Lyon à Grenoble et de Valence à Grenoble. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 7 mai 1853 et la loi du 10 juin de la même

année, relatifs au chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, ensemble le cahier de charges y annexé;

Vu la loi du 21 juillet 1856, dont l'article unique est ainsi conçu :

« Dans le cas où la concession de chemins de fer destinés à lier » directement la ville de Grenoble à celle de Lyon et de Valence » serait faite à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de » Saint-Rambert à Grenoble, le ministre des travaux publics est » autorisé à appliquer à l'ensemble des trois lignes la subvention » de 7 millions de francs et la garantie d'un intérêt de 3 pour 100 sur » un capital de 25 millions de francs, accordé par la loi du 10 juin » 1853 pour l'exécution de la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, et » dans les conditions approuvées par ladite loi. »

Vu la soumission présentée par la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble pour la concession : 1° d'un chemin de fer entre Lyon et la ligne de Saint-Rambert à Grenoble; 2° d'un chemin de fer entre Valence et la même ligne;

Vu les plans et profils composant les avant-projets desdits chemins; . . . .

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er. Est approuvée la convention passée, le 16 mars 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, pour la concession de deux lignes de chemins de fer se détachant dudit chemin et se dirigeant, l'une sur Lyon, l'autre sur Valence.

En conséquence, toutes les conditions stipulées, tant dans ladite convention que dans les cahiers des charges indiqués dans son article 4, soit à la charge de l'état, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Les nouvelles actions à émettre par la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède, au nom de l'état, à la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, qui l'accepte, deux lignes de chemins de fer se détachant du chemin de Saint-Rambert à Grenoble et se dirigeant, l'une sur Lyon, l'autre sur Valence.

2. Le chemin de fer de Lyon à Grenoble passera par ou près Bourgoin, et se raccordera à la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, suivant la direction qui sera ultérieurement déterminée par un décret rendu en conseil d'état.

Le chemin de fer de Valence à Grenoble se détachera de la ligne de Lyon à la Méditerranée près de la gare de Valence, passera à ou près Romans, à ou près Saint-Marcellin, et se raccordera à la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, en un point qui sera indiqué par l'administration.

3. La compagnie s'engage à exécuter ces chemins de fer à ses risques et périls.

Les travaux du chemin de Lyon à Grenoble devront être commencés dans un délai de six mois à partir du décret de concession; ils devront être terminés dans un délai de quatre ans à partir de la même date.

Ceux du chemin de Valence à Grenoble devront être commencés dans un délai d'un an à dater du décret de concession; ils devront être terminés dans un délai de six ans à partir de la même date.

4. Le cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, relative au chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, sera appliqué auxdits chemins.

Toutefois, cette application ne sera que provisoire, et la compagnie s'engage à se soumettre, tant pour ces chemins que pour la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges dont ses représentants acceptent les bases principales et qui, sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, doit être l'objet d'un décret délibéré en conseil d'état.

5. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des trois lignes de chemin de fer dirigées de Grenoble sur Lyon, sur Saint-Rambert et sur Valence, la somme de 7 millions de francs.

De cette somme sera déduite celle de 4 200 000 francs, formant les trois premiers à-compte payés jusqu'à ce jour à la compagnie, en exécution de l'article 3 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853. Les deux derniers à-compte, de 1 400 000 francs chacun, seront payés, savoir: l'un le 1er juillet 1857, l'autre au moment de l'ouverture de l'ensemble des lignes concédées.

La compagnie devra justifier, avant le payement du terme à l'échéance du 1er juillet 1857, de l'emploi en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place d'une somme quadruple de celle qu'elle aura reçue à titre de subvention.

6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, garantit, au nom de l'état, à la compagnie, pendant cinquante années, comptées à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'époque fixée pour l'entier achèvement des travaux, et de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'état et ceux de la compagnie, un intérêt de 3 pour 100 sur le capital employé par elle à l'exécution des chemins de fer désignés à l'article 3 ci-dessus, en sus de la subvention mentionnée audit article, sans que le capital garanti puisse en aucun cas excéder, soit en actions, soit en obligations, la somme de 25 millions de francs.

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'état ne pourra excéder 750 000 francs.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de construction des chemins de fer qui lui sont concédés; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement du capital réalisé par la compagnie, soit en actions, soit en obligations, en sus du capital garanti par l'état.

Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt, il en sera remboursé avec les intérêts, à 3 pour 100 sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les 3 pour 100 garantis, dans quelque année qu'ils se produisent et avant tout prélèvement de dividendes au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes des dispositions du cahier des charges.

7. A toute époque, après l'expiration des deux premières années, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, si, pendant cinq années consécutives, l'état était forcé de faire un complément pour payer les intérêts qu'il a garantis, le ministre aura le droit de prendre en main l'administration et la direction du chemin de fer pour le compte de la compagnie.

Dès que le chemin de fer administré par l'état arrivera à donner, pendant trois années consécutives, un produit plus que suffisant pour payer un intérêt de 3 pour 100 au capital garanti, la compagnie rentrera en possession de ses droits.

8. A partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'époque fixée pour l'entier achèvement des chemins concédés à la compagnie, si le produit net de l'exploitation excède 8 pour 100 du capital dépensé, moitié de l'excédant sera attribué à l'état.

9. La compagnie ne pourra émettre d'obligations qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

10. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 1 200 000 francs en numéraire ou en rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement des nouvelles lignes concédées.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à

l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

11. Les articles 3 et 5 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, relative au chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, sont abrogés.

(N° 1386)

[25 mars 1857.]

Ingénieurs. — Congés illimités.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les dispositions des décrets d'organisation du corps des ponts et chaussées et du corps des mines, relatives aux congés illimités des ingénieurs et ainsi conçues. (Décret du 13 octobre 1851, article 19; décret du 24 décembre 1851, article 18):

« Le congé illimité est accordé par le ministre, sur la demande » des ingénieurs qui se retirent temporairement du service de » l'état pour s'attacher au service des compagnies, prendre du ser» vice à l'étranger, ou pour toute autre cause. »

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines ne pourront obtenir de congés illimités que lorsqu'ils compteront au moins cinq ans de services effectifs, à dater de leur promotion au grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe.

(N° 1387)

[25 mars 1857.]

Budget de 1855. — Virement de crédits.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les crédits des chapitres suivants du budget du minis-

tère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1855, sont réduit d'une somme de 813 842f.15, savoir :

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

		fr.
CHAP. V.	Haras et dépôts d'étalons	23 019.46
CHAP. VI.	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	24 549.68
CHAP. VI *bis*.	Appropriation d'un terrain et construction du dépôt des remontes des haras impériaux	100 000.00
CHAP. VIII *bis*.	Exposition universelle de l'agriculture et de l'industrie en 1855	62 438.95
CHAP. IX.	Encouragements aux pêches maritimes	204 464.63
CHAP. XVI *bis*.	Travaux dans les provinces danubiennes	91 801.17
CHAP. XVII.	Personnel du corps des ponts et chaussées	122 590.40
CHAP. XVIII.	Personnel des conducteurs	1 604.58
CHAP. XXIV.	Routes et ponts (achèvement de lacunes)	72 505.40
CHAP. XXV.	Routes et ponts (rectifications)	14 981.41
CHAP. XXVIII.	Navigation intérieure (canaux). Travaux ordinaires.	24 455.52
CHAP. XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations	36 959.21

DEUXIÈME SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	25 393.70
CHAP. XL.	Réparations de dommages causés par les inondations.	9 078.04
	Total pareil	813 842.15

2. La somme de 813 842f.15 formant le montant des réductions résultant de l'article 1er est appliquée à couvrir les dépenses autorisées par les décrets ci-après, savoir :

Décret du 2 mai 1855.

	fr.
Construction de ponts, 442 500 francs, ci.	442 500.00

Décret du 17 *octobre* 1855.

Contrôle et surveillance des chemins de fer, 225 000 francs, ci.	225 000.00

Décret du 1er *mars* 1856.

Fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux publics et applicables à divers chapitres, 146 342f.15, ci.	146 342.15
Total pareil	813 842.15

3. Les décrets ci-dessus sont convertis en décrets de virements.

(N° 1388)

[4 avril 1857.]

Fortifications; servitudes militaires. — Plans de délimitation et procès-verbaux de bornage; homologation.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications, annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

Le château de Guise, la citadelle de Laon (département de l'Aisne), la place de Phalsbourg (département de la Meurthe), la place de Grenoble, la place de fort Barrault (département de l'Isère), le château de Salces (département des Pyrénées-Orientales), la place de Navarrenx (département des Basses-Pyrénées), le château de Dax (département des Landes), le château de Nantes et la batterie de Minden (département de la Loire-Inférieure), le fort Saint-Nicolas-des-Sables, le fort de l'Ile-d'Yeu, et le château de Noirmoutiers (département de la Vendée), le château de Saumur (département de Maine-et-Loire) la place de Concarneau (département du Finistère), la batterie Saint-Michel, le fort Penthièvre, le fort Pennemané, la redoute de Pouldu, le fort de Loch, la ville et citadelle de Port Louis, la batterie de Gâvres (département du Morbihan), le fort Lacroix et les batteries de l'île de Groix, le fort la Latte (département des Côtes-du-Nord), la place de Calvi et ses ouvrages détachés et le poste de Ponte-Nuovo (département de la Corse).

(N° 1389)

[8 avril 1857.]

Fortifications; servitudes militaires. — Classement d'un ouvrage défensif dépendant de la place de Lorient.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La nouvelle enceinte établie pour couvrir le chantier de Caudan à Lorient, est classée comme ouvrage défensif, faisant partie intégrante de ladite place, et comme tel rangé dans la première série des places de guerre.

2. Les zones de prohibition de ladite enceinte seront délimitées conformément aux plans joints au présent décret.

(N° 1390)

[14 avril 1857.]

Prolongement du chemin de fer de Bordeaux à la Teste jusqu'à Arcachon. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 4 avril 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour la concession d'un prolongement du chemin de fer de Bordeaux à la Teste jusqu'à Arcachon, est et demeure approuvée.

2. Pour l'acquisition des terrains nécessaires tant à l'exécution dudit prolongement qu'à la pose de la deuxième voie sur le chemin de fer de Bordeaux à la Teste, la compagnie est substituée aux

droits comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'état, de la loi du 3 mai 1841.

3. La convention ci-dessus mentionnée ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour une durée de jouissance égale au temps restant à courir sur la durée de la concession du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, un prolongement dudit chemin qui, partant de la gare de la Teste ou d'un point de cette gare, aboutira en face du débarcadère d'Eyrac à proximité de la route départementale de la Teste à Arcachon.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux dudit chemin de fer dans un délai d'un an, à dater du décret de concession.

Elle sera tenue, en outre, d'acquérir dans le même délai, les terrains nécessaires pour poser une seconde voie sur le chemin de fer de Bordeaux à la Teste, à partir de Lamothe.

3. Sont applicables aux chemins de fer ci-dessus concédés les articles 5, 6, 7, 8, etc., jusqu'à 56 inclusivement, du cahier des charges du chemin de fer de Bordeaux à Cette, ainsi que les articles 70 et suivants jusqu'à l'article 77 et dernier du même cahier des charges.

Les mêmes dispositions seront également appliquées au chemin de fer de Bordeaux à la Teste, pendant toute la durée du bail résultant des actes des 27 mars et 27 septembre 1852.

(N° 1391)

[30 mars 1857.]

Pensions. — Congés. — Certificats médicaux à produire à l'appui des demandes de pension pour cause d'invalidité et des demandes de congé pour cause de maladies.

CIRCULAIRE N° 7 (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, lorsqu'un fonctionnaire ou employé demande son admission à la retraite pour cause d'invalidité ou d'infirmités

dans les cas prévus par l'article 5, paragraphe dernier, et par l'article 11, § 3 de la loi du 9 juin 1853, son état de santé doit être constaté, suivant les prescriptions des articles 30 et 35 du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, par un médecin désigné par l'administration et assermenté.

L'article 16 du même règlement, relatif aux congés que peuvent obtenir les fonctionnaires et employés, les dispense, dans certains cas de maladie, de toute retenue sur leur traitement, et suppose également, dans ces divers cas, la production d'un certificat de médecin comme base de la décision à prendre par l'autorité supérieure.

Jusqu'ici aucune règle précise n'a été prescrite par l'administration pour la délivrance des certificats à produire en exécution des articles 16, 30 et 35 ci-dessus rappelés du règlement du 9 novembre 1853. J'ai pensé qu'il y avait utilité à combler cette lacune, et je viens vous faire connaître les dispositions auxquelles il m'a paru convenable de s'arrêter.

En principe, monsieur le préfet, c'est à vous qu'il appartient de choisir les médecins appelés à délivrer les certificats dont il s'agit; mais il m'a semblé qu'au lieu de les désigner dans chaque cas particulier, il y aurait avantage à faire choix immédiatement d'un médecin spécial qui serait appelé à faire, dans chaque circonstance, les constatations qui pourraient être nécessaires.

Un médecin par arrondissement ne suffirait pas évidemment, et il me paraît qu'il conviendrait d'en désigner un par canton; mais provisoirement, comme le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics n'a pas, dans tous les cantons, d'agents auxquels soient applicables les dispositions de la loi sur les pensions, il y aura lieu de ne faire d'abord les nominations des médecins que pour les cantons où la nécessité en sera constatée; on procédera ensuite successivement, pour les autres cantons, au fur et à mesure des besoins.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vous occuper immédiatement de l'exécution des dispositions ci-dessus. Les médecins que vous aurez désignés prêteront serment entre vos mains, pour l'arrondissement chef-lieu, et entre les mains du sous-préfet pour les autres arrondissements. Dans le cas d'ailleurs où ils ne pourraient se rendre, soit au chef-lieu du département, soit au chef-lieu d'arrondissement, vous pourriez déléguer le juge de paix du canton pour recevoir le serment. Une expédition de l'acte de prestation de serment vous serait transmise, et le médecin ainsi assermenté

pourrait, sans formalité nouvelle, remplir les diverses missions qui lui seraient confiées.

Quant aux honoraires des médecins, il m'a paru qu'ils pourraient être réglés à raison de 2 francs par certificat, avec addition d'une somme de 25 centimes par kilomètre, lorsque les médecins seraient obligés de se déplacer en dehors de la commune de leur résidence.

Ces frais seront payés sur les mémoires présentés par les médecins et approuvés par l'administration supérieure. Ils seront imputés sur le même chapitre du budget que le traitement du fonctionnaire ou de l'agent intéressé.

A l'égard des médecins sur lesquels votre choix devra se porter de préférence, je ne puis mieux faire que de m'en rapporter à votre appréciation personnelle. Je me bornerai à vous faire remarquer que les médecins qui font partie des conseils départementaux d'hygiène publique et de salubrité, les médecins des hôpitaux, les médecins des épidémies dans chaque arrondissement, et ceux qui, dans les autres localités, sont déjà en possession de la clientèle des administrations publiques, sont des candidats tout naturellement désignés. Il est entendu, d'ailleurs, que les médecins attachés aux écoles d'agriculture, aux écoles d'arts et métiers, aux écoles vétérinaires, aux dépôts d'étalons, aux établissements sanitaires du littoral, seront de préférence chargés de délivrer les certificats réglementaires aux fonctionnaires et employés de ces établissements, et n'auront droit à des honoraires qu'autant qu'ils ne recevraient pas une rétribution annuelle de l'administration. Ces médecins devront, comme les autres, prêter serment pour que leurs certificats soient valables, à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté lors de leur installation.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation aux différents chefs de service.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 1392)

[27 avril 1857.]

Routes départementales. — Travaux d'entretien. — Payement des retenues de garantie. — Modification de l'une des clauses du devis général d'entretien.

CIRCULAIRE N° 8 (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, le devis général, arrêté le 31 août 1833, pour le service d'entretien de toutes les communications de grande voirie, porte (1re section, chapitre 5, article 3, § 2), que « les » soldes d'exercice ne doivent être payés qu'après la réception » définitive des travaux, et, au plus tôt, *après l'expiration du* » *premier semestre* de l'exercice suivant. »

D'un autre côté, l'article 2, § 13, du règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur, en date du 30 novembre 1840, est ainsi conçu : « Les retenues de garantie sur les travaux d'entretien et » sur ceux qui s'exécutent sur les fonds d'un seul exercice se » rapportent à l'année de l'exercice et sont rendues au moment » où le certificat de réception des ouvrages peut être délivré aux » entrepreneurs. »

Ces deux dispositions, qui se conciliaient très-bien avant l'ordonnance du 4 juin 1843, qui a abrégé de deux mois le temps accordé pour la clôture de chaque exercice, sont contradictoires maintenant que l'époque de cette clôture est fixée au 31 mai, c'est-à-dire à la fin du *cinquième mois* de l'exercice suivant, en ce qui concerne le mandatement des dépenses imputables sur les fonds départementaux.

Dans le but de faire cesser cette contradiction, et après m'être concerté avec son excellence le ministre de l'intérieur, j'ai reconnu, monsieur le préfet, de l'avis du conseil général des ponts et chaussées, qu'il y a lieu, en ce qui concerne les routes départementales, de modifier la clause précitée du devis général d'entretien, et de fixer au 30 avril le terme du délai de garantie pour les travaux exécutés et les fournitures faites pendant l'année précédente.

Cette abréviation du délai de la garantie, monsieur le préfet, ne paraît devoir présenter aucun inconvénient : en effet, pour les routes empierrées, l'examen à faire au moment de l'expiration de ce délai ne peut porter que sur la qualité des matériaux fournis, l'emploi de ces matériaux étant fait par les cantonniers, qui sont les ouvriers de l'administration. Quant aux routes pavées, les travaux nécessaires pour mettre en état de réception définitive les repiquages et relevés à bout effectués pendant la campagne précédente peuvent être exécutés avant la fin du mois d'avril.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 1393)

[10 juin 1857.]

Routes impériales. — Entretien. — Projet de budget.

CIRCULAIRE N° 12 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser la formule qui devra servir désormais à la rédaction du projet de budget des dépenses d'entretien des routes impériales de votre département.

Sa composition permettra à M. l'ingénieur en chef de réunir sur la même ligne, pour chaque route, les renseignements qu'il est le plus essentiel d'avoir pour apprécier la situation de cette route et les crédits qu'il convient d'accorder à son entretien. Ce sera pour MM. les ingénieurs un travail d'autant plus facile que déjà ils en produisent les éléments dans les comptes de tournée d'inspection.

Pour mieux préciser le sens des questions posées par le tableau, je joins à la présente un exemplaire dont les colonnes sont remplies à titre de spécimen.

(*) Les circulaires n°s 9, 10 et 11 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

Deux lignes horizontales seront consacrées à chaque route ou partie de route, l'une destinée à l'exercice qui se termine au moment de la présentation du travail, et l'autre à l'exercice dont on soumet le budget. Les écritures de la première ligne devront être à l'encre noire, celles de la seconde à l'encre rouge.

La colonne d'observations ne pourra en recevoir que de très-sommaires, mais M. l'ingénieur en chef devra annexer à son projet de budget un rapport où il indiquera les circonstances spéciales de chaque route, les changements survenus d'une année à l'autre, et motivera le crédit qu'il propose, ainsi que sa répartition en matériaux et main-d'œuvre.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, en m'envoyant ces pièces, y joindre vos propres observations et votre avis.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse une ampliation à M. les ingénieurs.

Le ministre de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DU COMMERCE
ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES

EXERCICE 18 .

Numéros.	Désignation des routes.	Exercices.	LONGUEURS. Pavé.	Empierrement.	Total.	ÉPAISSEUR moyenne de la chaussée. Fondation.	Couche supérieure.	Nombre diurne de colliers. (Les voitures vides étant comptées pour 1/4 de leur nombre.)	Consommation de matériaux par kilomètre et par 100 colliers.	Longueurs moyennes des stations des cantonniers.	Nombre de journées par mètre cube de matériaux (1).	Prix moyen de la journée. (Cantonniers et auxiliaires.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
						m.	m.					fr.
	d	1857.	750	46 000	46 750	0.12	0.10	107	48.6	2 870	2.95	1.70
	à	1858.	750	046 00	46 750	0.12	0.10	107	54	3 100	2.50	1.70
	d	1857.										
	à	1858.										
	Totaux ou moyennes	1857.	11 200	475 000	486 200	0.13	0.09	180	34	3 200	2.75	1.65
		1858.	10 300	476 600	486 200	0.13	0.09	180	36	3 400	2.25	1.70

NOTA. On indiquera sommairement la nature du sous-sol et celle des matériaux, les changements

(1) Ce nombre s'obtiendra en divisant le nombre total des journées des cantonniers et auxiliaires par

Les dépenses pour travaux, figurant à l'état d'autre part, s'élèvent à. . . . . ,

A ajouter pour frais généraux (salaires des agents auxiliaires, indemnités de déplacements, et dépenses imprévues). . . . .

Totaux. . . . .

Le présent projet de budget, montant à la somme de *deux cent soixante-*

Vu par le préfet,

A , le 18 .

D'ENTRETIEN DES ROUTES IMPÉRIALES.

DÉPARTEMENT d

M. , ingénieur en chef.

Dépense moyenne par kilomètre — En matériaux — Cubes.	Prix moyen.	Sommes.	En main-d'œuvre — Cantonniers.	Auxiliaires.	Total.	Total pour les matériaux et la main-d'œuvre.	Dépense moyenne par kilomètre de chaussée pavée.	Entretien des ouvrages d'art et travaux divers.	Crédits.	Dépense moyenne par kilomètre et par 100 colliers.	Moyenne des crédits des cinq dernières années.	Observations.
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
	fr.	fr	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
52	4.00	208	181	77	258	466	400	500	22200	436	24000	Sous-sol calcaire, matériaux siliceux, viabilité satisfaisante.
58	4.00	232	170	72	242	474	400	300	22400	443		
55	4.75	261	175	75	250	511	370	2 700	249500	283	272000	
63	5.00	325	160	70	230	545	350	2 500	265850	303		

survenus dans l'année, l'état général de la route, etc.
le cube total des matériaux.

	en 18 .	proposées pour 18 .	différences.
	fr.	fr.	fr.
. . . .	249 500	265 850	16 350
frais d'impression, indemnités de terrain	12 500	12 150	350
. . . .	262 000	278 000	16 000

dix-huit mille francs, dressé par l'ingénieur en chef, soussigné.

A , le 18 .

(N° 1394)

PERSONNEL.

Décorations. — Promotions. — Élèves : classement ; concours ; destinations et missions. — Décisions diverses. — Retraites. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décret impérial du 20 juin 1857.

M. Marchal, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, est nommé chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

2° PROMOTIONS.

Décret impérial du 14 mai 1857.

M. Lebreton, inspecteur général de 2e classe, est nommé inspecteur général de 1re classe, en remplacement de M. Mallet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du même jour.

M. Didion, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du service du chemin de fer d'Orléans et prolongements, est nommé inspecteur général de 1re classe.

Décret du même jour.

Sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe, les ingénieurs en chef de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Petot.
Mequet.
Picot.
MM. Montet.
Baude.

Décret du 30 mai 1857.

Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe au corps impérial des ponts et chaussées, les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Vergez.
Auriol.
Maurel.
Deleffe.
Bollaert.
Marchégay.
MM. Cunit.
Schérer.
Watier (François).
Laborie.
Deslandes.

Décret du 30 mai 1857.

M. Alphand, ingénieur ordinaire de 1re classe au corps impérial des ponts et chaussées, est nommé ingénieur en chef de 2e classe.

Décret du 3 juin 1857.

M. Legentil, ingénieur ordinaire de 1re classe au corps impérial des ponts et chaussées, est nommé ingénieur en chef de 2e classe.

Décret du 16 juillet 1857.

Sont nommés ingénieurs ordinaires de 2e classe, les ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts chaussées dont les noms suivent :

MM. Couche.	MM. Cézanne.
Collignon.	Carlier.
Humblot.	Rousseau.
Michel (Louis).	Laroche.
Doniol.	Boulé.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 20 juillet 1857.

Sera porté de 5 000 à 6 000 francs le traitement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées de 1re classe dont les noms suivent :

M. Belliotte, chargé du service du canal du Berry.

M. Noël (Eugène), chargé du contrôle des travaux des embranchements des chemins de fer du Nord et des Ardennes.

M. Rumeau, chargé du service ordinaire du départ. de la Seine.

M. Foulon, chargé du service de contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements.

M. Andral, chargé du service du département de la Dordogne.

M. Duvignaud, chargé du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi.

Arrêté du même jour.

Sont nommés ingénieurs en chef de 1re classe les ingénieurs en chef de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Camme.	MM. Capella.
De Raynal.	Lefort.
Duffaud.	Adamoli.
Kornprobst.	Olivier.
Letrain.	Kleitz.
Meynard.	Kolb.
Couturier.	

3e CLASSEMENT DES ÉLÈVES AU 23 MAI 1857.

Première classe (hors de concours).

1. Marin.	3. Roman.	5. Salva.
2. Arnoux.	4. Celler.	6. Henry.

Deuxième classe.

1. Gay.	4. Lavoinne.	7. De la Chaise.
2. Fioucaud de Fourcroy.	5. Evriaud-Desvignes.	8. Biard.
3. Suquet.	6. Batailler.	

Troisième classe.

1. Guibert.	5. Bruniquel-Recoule.	9. Morlière.
2. Moise.	6. Cheysson.	10. Vigan.
3. Jenner.	7. Fournié.	» Aron.
4. Tassel.	8. Lorieux.	» Taratte.

4° CONCOURS DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES PONTS ET CHAUSSÉES, 1856—1857. (Relevé des prix et accessit.)

Première classe.

ARCHITECTURE. — *Hôpital maritime.*	CONSTRUCTION. *Modification des écluses du Tarn.*	CONSTRUCTION. *Pertuis éclusé dans un port.*	MÉCANIQUE. — *Roue hydraulique.*	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN. *Lavis d'architecture.*	DESSIN. *Lavis à la sépia.*
Roman. . . . 1er pr. Marin. . . . . 2e pr. Arnoux. . . . acces.	Celler. . . . . 1er pr. Marin. . . . . . 2e pr. Arnoux. . . . 1er ac. Roman. . . . . 2e ac.	Marin. . . . . . 1er pr. Arnoux. . . . . 2e pr. Celler. . . . . . 2e pr.	Marin. . . . . 1er pr. Arnoux. . . . 1er ac.	Marin. . . . . . 2e pr.	Marin. . . . . 1er pr. Celler. . . . . 2e pr. Roman. . . . 2e pr. Arnoux. . . . 1er ac.	Roman. . . . . 2e pr. Marin. . . . . . 2e pr. Arnoux. . . . . 1er ac.	Marin. . . . . . acces.

Deuxième classe.

ARCHITECTURE. — *Café-restaurant pour une gare de chemin de fer.*	CONSTRUCTION *Grand pont.*	CONSTRUCTION *Canal.*	MÉCANIQUE. — *Projets divers.*	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN *Lavis d'architecture.*	DESSIN *Lavis à la sépia.*
Floucaud de Fourcroy. 1er pr. de la Chaise. 2e pr. Gay. . . . . 1er ac.	Gay. . . . . . 2e pr. Floucaud de Fourcroy. . 2e pr.	Gay. . . . . . 1er pr. Floucaud de Fourcroy. . 2e pr. Lavoinne. . . 1er ac. Suquet. . . . . 2e ac.	Gay. . . . . 1er pr. Floucaud de Fourcroy. 2e pr. Lavoinne. . 1er ac. Suquet. . . . 1er ac.	Floucaud de Fourcroy. . 2e ac.	Floucaud de Fourcroy. 1er pr. Suquet. . . . 1er ac. Gay. . . . . . 1er ac. Eyriaud-Des-vignes. . . 2e ac.	Floucaud de Fourcroy. . . 2e pr. Eyriaud-Des-vignes. . . . 1er ac.	Floucaud de Fourcroy. . 1er pr. Lavoinne. . . 1er ac.

Troisième classe.

ARCHITECTURE. — *Projets divers.*	CONSTRUCTION. — *Études de projets de routes.*	MÉCANIQUE. — *Études diverses.*	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN. *Lavis d'architecture.*	DESSIN. *Lavis à la sépia.*
Bruniquel. . 2e pr. Moïse. . . . . 2e pr. Morlière. . . 1er ac.	Moïse. . . . . . 2e pr. Tassel. . . . . . 2e pr. Guibert. . . . . 1er ac.	Fournié. . . 1er pr. Guibert. . . 2e pr. Bruniquel. . 1er ac. Moïse. . . . 1er ac.	Cheysson. . . . 1er pr. Vigan. . . . . . 1er ac.	Bruniquel. . 2e pr. Tassel. . . . 1er ac. Guibert. . . 2e ac.	Cassel. . . . . . 2e pr. Guibert. . . . 1er ac. Jenner. . . . . 1er ac.	Taraite. . . . . 2e ac. Lorieux. . . . . 2e ac.

5° DESTINATIONS ET MISSIONS DONNÉES AUX ÉLÈVES

à la fin de l'année scolaire 1856-1857.

Nos de classem.	Noms des élèves.	Départements où ils sont envoyés.	Services auxquels ils sont attachés.	Résidence qui leur est assignée.
	ÉLÈVES DE PREMIÈRE CLASSE (hors de concours).			
	Destinations temporaires et Missions.			
1	Maria.	Seine.	Secrétariat du conseil général des ponts et chaussées.	Paris.
2	Arnoux.	»	Mission en Angleterre.	»
3	Roman.	Cantal.	Arrondissement d'Aurillac.	Aurillac.
4	Celler.	Meuse.	Arrondissement de Verdun.	Verdun.
5	Salva.	Manche.	Port militaire de Cherbourg.	Cherbourg.
6	Henri.	Finistère.	Port militaire de Brest.	Brest.
	ÉLÈVES DE DEUXIÈME CLASSE.			
	Missions pendant la campagne de 1857.			
1	Gay.	Nord.	Ports de Dunkerque et de Gravelines.	Dunkerque.
2	Flourand de Fourcroy .	Morbihan.	Service général du département. . .	Vannes.
3	Suquet.	Bouch.-du-Rhône	Service général et ports.	Marseille
4	Lavoinne. . . .	Var.	*Id.*	Draguignan.
5	Eyriaud-Desvignes. .	Gironde.	*Id.*	Bordeaux.
6	Batailler. . . .	Hérault.	Service général du département. . .	Béziers.
7	De la Chaise. .	Haute-Saône. . .	*Id.*	Vesoul.
8	Biard.	Seine-Inférieure.	Ports de commerce du département.	Le Havre.
	ÉLÈVES DE TROISIÈME CLASSE.			
	Missions pendant la campagne de 1857.			
1	Guibert.	Rhône	Navigation du Rhône.	Lyon.
2	Moise.	Gard.	Service général du département. . .	Nîmes.
3	Jeanner.	Basses-Pyrénées.	*Id.*	Pau.
4	Tassel.	Finistère.	Service général et ports de commerce.	Quimper.
5	Bruniquel. . . .	Isère.	Service général du département. . .	Grenoble.
6	Cheysson. . . .	Maine-et-Loire. .	Navigat. de la Mayenne et de la Sarthe.	Angers.
7	Fournié. . . .	Lot.	Navigation du Lot.	Cahors.
8	Lorieux. . . .	Manche.	Service général du département. . .	Saint-Lô.
9	Morlière. . . .	Ardèche.	*Id.*	Privas.
10	Vigan.	Aube.	Navigation de la Seine, 1re section. .	Nogent-s.-Seine.
[illegible]	Aron.	Aveyron.	Service général du département. . .	Rodez.
[illegible]	Taratte.	Marne.	Navigation de la Marne.	Épernay.

6° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

30 *avril* 1857. — M. Baron, ingénieur ordinaire, répétiteur du cours de construction à l'école des ponts et chaussées, est nommé professeur adjoint des cours de routes et ponts; il restera d'ailleurs chargé de toutes les autres fonctions qu'il remplit actuellement à l'école des ponts et chaussées.

7 *mai* 1857. — Les études relatives aux inondations pour la 4° section du bassin de la Loire, dans le département de la Loire-Inférieure, seront confiées, sous les ordres de M. Jégou et la direction de M. Comoy, à MM. les ingénieurs ordinaires Eon-Duval et Lechalas, attachés au service ordinaire du département. Le premier sera chargé de la rive droite, le second de la rive gauche.

11 *mai* 1857. — M. Laroche, ingénieur ordinaire, actuellement attaché aux travaux hydrauliques du port militaire de Lorient, et remis par M. le ministre de la marine à la disposition du département des travaux publics, sera attaché au service ordinaire du département du Morbihan et au service du canal de Nantes à Brest, à la résidence de Ploermel, en remplacement de M. Le Bouëdec.

M. Le Bouëdec, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département du Morbihan et au canal de Nantes à Brest, est mis à la disposition de M. le ministre de la marine, pour être attaché aux travaux hydrauliques du port militaire de Lorient, en remplacement de M. Laroche.

25 *mai* 1857. — M. Onfroy de Bréville, inspecteur général de 2° classe, actuellement chargé de la 14° inspection, sera chargé de la 1re, en remplacement de M. Le Breton, nommé inspecteur général de 1re classe.

M. Belin, inspecteur général de 2° classe, actuellement chargé de la 15° inspection, sera chargé de la 14°, en remplacement de M. de Bréville.

M. Montet, nommé inspecteur général de 2° classe, sera chargé de la 4° inspection, en remplacement de M. Collignon, mis sur sa demande en congé illimité.

M. Picot, nommé inspecteur général de 2° classe, sera chargé de la 5° inspection, en remplacement de M. Guichard, décédé.

M. Méquet, nommé inspecteur général de 2° classe, sera chargé de la 15° inspection, en remplacement de M. Belin.

M. Petot, nommé inspecteur général de 2° classe, sera chargé de la 16° inspection, en remplacement de M. Morice-Larue, mis en congé, sur sa demande, pour raisons de santé.

25 *mai* 1857. — M. de Geoffroy, ingénieur en chef, actuellement en disponibilité, sera chargé de la navigation du Tarn et des études et travaux à exécuter dans le bassin du Tarn, en remplacement de M. Montet, nommé inspecteur général.

28 *mai* 1857. — Composition du conseil général des ponts et chaussées et des sections de ce conseil, depuis le 1er juin 1857 jusqu'au 1er février 1858.

1° CONSEIL GÉNÉRAL.

Pour les huit derniers mois de la session.

M. Gayant, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*

M. de Franqueville, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

MM. Le Masson, Avril, Drappier, Mary, Le Breton, inspecteurs généraux de 1re classe.

M. Reibell, inspecteur général de 1re classe, attaché au département de la marine.

M. Charié, inspecteur général de 2e classe, *secrétaire du conseil.*

Du 1er juin 1857 au 1er août suivant.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, de Bréville, Doyat, Plantier, Dupuit, Féburier, Petot, Picot et Montet.

Du 1er août 1857 au 1er février 1858.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Belin, Bommart, Payen, de Sermet, Bailloud, Renaud, Tostain et Méquet.

2° SECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Pour les huit derniers mois de la session.

Section des routes.

M. Le Masson, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*

MM. Drappier, inspecteur général de 1re classe; Bommart, Plantier, Tostain, Dupuit et Petot, inspecteurs généraux de 2e classe.

MM. de Laserre, ingénieur en chef de 1re classe, et Breton, ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaires.*

Section de la navigation.

M. Avril, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*

MM. Mary, inspecteur général de 1re classe; Belin, de Sermet

Renaud, Féburier, Méquet et Montet, inspecteurs généraux de 2e classe.

MM. Lefébure de Fourcy, ingénieur en chef de 2e classe, et Aribaut, ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaires.*

Section des chemins de fer.

M. Gayant, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*

MM. Le Breton, inspecteur général de 1re classe; de Bréville, Payen, Doyat, Bailloud et Picot, inspecteurs généraux de 2e classe.

M. Petit, ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaire.*

29 *mai* 1857. — M. Fargue, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de Lot-et-Garonne, sera attaché au service ordinaire de la Gironde, au service de la navigation de la Garonne et du canal latéral, en remplacement de M. Alard, mis, sur sa demande, en congé illimité.

30 *mai* 1857. — M. Carro, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du 2e arrondissement de la navigation de la Marne, sera chargé du 3e arrondissement, qui comprendra la partie de la rivière située dans les départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, le canal de Meaux à Chalifert et le canal de Chelles. M. Carro résidera à Meaux.

M. Holleaux, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Reims et de la 2e section du canal de l'Aisne à la Marne, sera attaché exclusivement au service de la navigation de la Marne. Il sera chargé du 2e arrondissement, qui comprendra la rivière de Marne, entre Vitry-le-Français et la limite du département de la Marne, et le canal latéral à cette rivière.

M. Holleaux conservera les études d'alimentation du canal de l'Aisne à la Marne. Il résidera à Épernay.

M. Lobbé, conducteur principal, faisant fonction d'ingénieur ordinaire, sera chargé du service du canal de l'Aisne à la Marne dans toute son étendue; il continuera de résider à Reims.

2 *juin* 1857. — M. Levert, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service hydraulique dans le département de la Charente, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise.

Idem. — M. Lemoyne (Félix), ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Montluçon, sera chargé du service hydraulique, dans le département de la Charente, en remplacement de M. Levert.

M. Ferry, conducteur principal, actuellement employé au service

du canal de Berri, sera chargé du service de l'arrondissement de Montluçon, en remplacement de M. Lemoyne.

6 juin 1857. — M. Maurel, nommé ingénieur en chef de 2e classe, sera chargé du service du canal du Rhône au Rhin, en remplacement de M. Berthot, mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. Watier (François), nommé ingénieur en chef de 2e classe, sera chargé du service de la navigation du Lot et des études relatives aux inondations dans le bassin du Lot, en remplacement de M. Duméril, appelé à une autre destination.

8 juin 1857. — M. Prudhomme, ingénieur en chef, chargé du service du département de la Creuse, sera chargé du service du département des Vosges, en remplacement de M. Lemoyne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Idem. — M. Vergez, nommé ingénieur en chef de 2e classe, sera chargé du service du département de la Creuse, en remplacement de M. Prudhomme.

Idem. — M. Guibal, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département de la Meuse, sera chargé du service du département de la Meurthe, en remplacement de M. Vionnois, mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. Aumaître, ingénieur en chef, actuellement chargé du service des ports de commerce dans le département de la Manche, sera chargé du service ordinaire du même département, en remplacement de M. Méquet, nommé inspecteur général de 2e classe.

Idem. — M. Deslandes, nommé ingénieur en chef de 2e classe, sera chargé du service des ports de commerce dans le département de la Manche, en remplacement de M. Aumaître.

Idem. — M. Berthier, ingénieur en chef, actuellement chargé du servi e du département des Hautes-Alpes, sera chargé du service du département de l'Isère, en remplacement de M. Picot, nommé inspecteur général de 2e classe.

Idem. — M. Dufresne, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département de l'Orne, sera chargé du contrôle des travaux des chemins de fer de Caen à Cherbourg, de Mézidon au Mans, etc., en remplacement de M. Petot, nommé inspecteur général de 2e classe.

11 juin 1857. — Le service des études et travaux à exécuter sur la Garonne pour mettre la ville de Toulouse à l'abri des inondations, passera des attributions de M. l'ingénieur en chef de la navigation de la Garonne dans celles de M. l'ingénieur en chef du département de la Haute-Garonne.

Idem. — M. Legentil, nommé ingénieur en chef de 2e classe,

sera chargé du service du chemin de fer de Châteauroux à Limoges, en remplacement de M Borrel, décédé.

11 *juin* 1857. — M. Jaç, conducteur des ponts et chaussées de 4e classe, sera chargé du service de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse).

Idem. — M. Daniel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2e classe, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Somme, est mis à la disposition du gouvernement hellénique pour organiser une direction des travaux publics près le ministère de l'intérieur, à Athènes.

16 *juin* 1857. — M. Boeswilwald, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, sera attaché, dans le département de Tarn-et Garonne, au service ordinaire de la navigation du Tarn et aux études relatives aux inondations, en remplacement de M. Dainez, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Coffin, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département de la Côte-d'Or, sera en outre chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Lacroix, du contrôle des travaux des sections de chemins de fer de Dijon à Besançon, de Dôle à Salins et de Dôle à Châlon, en remplacement de M. Laborie, nommé ingénieur en chef.

17 *juin* 1857. — M. Parandier, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département du Doubs, sera chargé des études à faire et des travaux à exécuter dans les bassins du Doubs et de l'Ognon, pour prévenir les inondations. Il restera en outre chargé du service hydraulique dans le département du Doubs.

18 *juin* 1857. — M. Berthelin, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département du Cantal, sera chargé du service ordinaire du département du Doubs, en remplacement de M. Parandier, appelé à un autre service.

Idem. — M. Laborie, nommé ingénieur en chef de 2e classe, sera chargé du service du département du Cantal, en remplacement de M. Berthelin.

Idem. — M. de Mardigny, ingénieur en chef, chargé du service du département de l'Ardèche, sera chargé du service ordinaire du département de la Meuse, en remplacement de M. Guibal, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Marchegay, nommé ingénieur en chef de 2e classe, sera chargé du service du département de l'Ardèche, en remplacement de M. de Mardigny, appelé à une autre destination.

24 *juin* 1857. — M. Angiboust, ingénieur ordinaire, actuellement

attaché au service ordinaire et au service des ports de commerce du département de la Manche, sera chargé du service de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône).

24 juin 1857. — M. Müller, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Alençon, sera attaché au service ordinaire et au service des ports de commerce du département de la Manche, en remplacement de M. Angiboust.

Idem. — M. Bouvier, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Crest (Drôme), sera chargé du service de l'arrondissement de Tournon (Ardèche), en remplacement de M. Gauckler, précédemment appelé à une autre destination.

Idem. — M. Combier, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Aubenas (Ardèche), est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer des Ardennes.

Idem. — M. Dumoulin, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique dans le département du Bas-Rhin, sera chargé du service de l'arrondissement d'Aubenas (Ardèche), en remplacement de M. Combier.

Idem. — M. Léonard, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique dans le département du Haut-Rhin, sera chargé du service de l'arrondissement d'Alençon (Orne).

Idem. — M. Zeiller, ingénieur en chef, actuellement en congé illimité, près la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, est autorisé à passer au service de la société des chemins de fer russes.

27 juin 1857. — M. Hauguet, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service hydraulique dans le département de la Seine-Inférieure, sera chargé du service ordinaire d'arrondissement, précédemment confié à M. Legentil.

M. du Boulet, ingénieur ordinaire, chargé d'un service d'arrondissement à la résidence de Rouen, réunira à ses attributions actuelles le service du port de Rouen, précédemment confié à M. Legentil.

Idem. — M. de Beaucé, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement de la Rochelle, sera chargé du service maritime de cet arrondissement, en remplacement de M. Marchegay, nommé ingénieur en chef.

M. de Beaucé conservera, en outre, dans ses attributions le service des travaux maritimes de l'île d'Oleron, ainsi que le contrôle des travaux du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

1er *juillet* 1857. — M. Harmand, conducteur de 1re classe, sera chargé d'un service d'arrondissement d'ingénieur ordinaire dans le département de la Meuse, à la résidence de Verdun.

8 *juillet* 1857. — M. l'ingénieur Guérin est autorisé à passer du service de la compagnie des chemins de fer pontificaux au service de la société des chemins de fer russes.

7° RETRAITE.

Décret impérial du 14 mai 1857.

M. Mallet, inspecteur général de 1re classe, vice-président du conseil général des ponts et chaussées, né le 28 avril 1787, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

8° DÉCÈS.

Date du décès.

M. Borrel, ingénieur en chef de 1re classe. . . . . le 23 mai 1857.

(N° 1395)

Classement de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

28 *mars* 1857. — La communication établie entre Cransac et Saint-Christophe est et demeure classée comme prolongement de la route départementale de l'Aveyron n° 11, qui prendra la dénomination de route de Saint-Christophe aux rives du Lot, par Cransac et Aubin.

(N° 1396)

[23 avril 1856.]

Chemin de fer de Saint-Gobain à Chauny. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 23 avril 1856, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. Hély d'Oissel, comte de Kersaint, Péan de Saint-Gilles, A. Gérard, Pelouze, Albert de Broglie, Boutron, Marcellin de Fresnes et Brochant de Villiers, agissant au nom et comme administrateurs de la compagnie propriétaire de la manufacture de glaces de Saint-Gobain (Aisne), ladite convention ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Saint-Gobain à Chauny.

2° CONVENTION

Entre l'état et la société des glaces de Saint-Gobain.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède à la compagnie propriétaire de la manufacture de glaces de Saint-Gobain, un chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

De leur côté, MM. Hély d'Oissel, comte de Kersaint, Péan de Saint-Gilles, A. Gérard, Pelouze, Albert de Broglie, Boutron, Marcellin de Fresnes et Brochant de Villiers, au nom de ladite compagnie, s'engagent à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

2. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par décret de l'empereur.

3° CAHIER DES CHARGES

Pour la concession d'un chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.

Art. 1er. Les sieurs Hély d'Oissel, comte de Kersaint, Péan de Saint-Gilles, A. Gérard, Pelouze, Albert de Broglie, Boutron, Marcellin de Fresnes et Brochant de Villiers, au nom de la compagnie des glaces de Saint-Gobain, s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, et à terminer dans un

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 33, conforme à l'article 33 du cahier des charges précité, sauf l'addition suivante après le deuxième paragraphe :

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'état.

34. Les concessionnaires s'engagent à fournir et à mettre sur les rails, dans le délai fixé pour l'achèvement des travaux, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Ils s'engagent à en augmenter successivement la quantité, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 35, 36 et 37, conformes aux articles 34, 35 et 36 du cahier des charges précité.

38. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le gouvernement leur accorde jusqu'au 10 septembre 1947, époque de l'expiration de la concession du chemin de fer du Nord, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés ; il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueront eux-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distances ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ; ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes ; entre 10 et 20 kilogrammes, il payera comme 20 kilogrammes ; entre 20 et 30 kilogrammes, il payera comme 30 kilogrammes.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les concessionnaires entendus, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Les concessionnaires pourront, sur leur demande, être autorisés à ne placer dans les convois que des voitures de 2e et de 3e classe, ou même de 3e classe seulement.

TARIF. *Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.*	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0.07	0.03	0.10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0.05	0.025	0.075
Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe).	0.03	0.025	0.055
Bestiaux.			
Par tête et par kilomètre.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0.07	0.03	0.10
Veaux et porcs.	0.025	0.015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0.01	0.01	0.02
Poissons.			
Par tonne et par kilomètre.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0.30	0.20	0.50
Marchandises.			
Par tonne et par kilomètre.			
1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés.	0.10	0.08	0.18
2e classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0.09	0.07	0.16
3e classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0.08	0.06	0.14
Houille, marne, fumier, engrais et cendres.	0.06	0.04	0.10
Objets divers.			
Wagon et chariot vide pouvant porter jusqu'à six tonnes.	0.09	0.06	0.15
Wagon et chariot vide pouvant porter au-dessus de six tonnes.	0.12	0.08	0.20
Locomotive pesant jusqu'à dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.	1.80	1.20	3.00
Locomotive au-dessus de dix-huit tonnes, ne traînant pas de convoi.	2.25	1.50	3.75
Tender pesant jusqu'à dix tonnes, ne traînant pas de convoi.	0.90	0.60	1.50
Tender au-dessus de dix tonnes, ne traînant pas de convoi.	1.35	0.90	2.25

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner; le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui à payer pour un wagon marchant à vide.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur les marchés régulateurs de 2e classe à 24 francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger des concessionnaires que le tarif du transport des blés, grains, farines

et légumes farineux, péage compris, soit réduit de moitié, et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à 8 centimes par tonne et par kilomètre.

Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure prises sur la proposition des concessionnaires, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 39 *à* 45, *conformes aux articles* 39 *à* 45 *du cahier de charges précité.*

Art. 46, *conforme à l'article* 47 *du même cahier de charges.*

Art. 47, *conforme à l'article* 48 *du même cahier de charges, sauf la variante qui suit:*

(11°) La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes sera fixée d'accord entre cette administration et celle des travaux publics.

Art. 48, *conforme à l'article* 49 *du même cahier de charges, sauf cette variante:*

Les wagons (employés au transport des prévenus ou condamnés) seront construits aux frais de l'état ou des départements, et leurs dimensions déterminées, de concert, par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 49, *conforme à l'article* 50 *du même cahier de charges, sauf la variante suivante:*

Un règlement arrêté de concert entre les ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'intérieur, déterminera les conditions d'établissement et d'emploi de ces appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation, aux frais des concessionnaires, du contrôle de ce service par les agents de l'état.

Art. 50, *conforme à l'article* 46 *du cahier de charges précité.*

Art. 51 *à* 55, *conformes aux articles* 51 *à* 55 *du même cahier de charges.*

56. A défaut, par les concessionnaires, de s'entendre avec tout propriétaire de mines, minières ou usines, qui demanderait à faire construire à ses frais

un embranchement particulier sur le chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, l'administration statuera sur sa demande, les concessionnaires entendus.

57. Dans tous tous les cas, les plans et profils des embranchements particuliers devront être, préalablement à toute exécution, soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

58. Ces embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

59. L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et ces changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Elle pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

60. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements particuliers seront à la charge des propriétaires de ces embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

61. Le matériel destiné au service des embranchements particuliers sera établi, entretenu et renouvelé aux frais des propriétaires de ces embranchements.

Il sera construit sur les modèles adoptés pour le service de la ligne principale, et sera soumis aux mêmes formalités de réception et de contrôle que le matériel des concessionnaires.

62. Les concessionnaires seront responsables des avaries, autres que celles provenant de force majeure, que le matériel appartenant aux propriétaires des établissements embranchés pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur la ligne principale.

63. La traction des wagons appartenant aux propriétaires des embranchements particuliers aura lieu, sur lesdits embranchements, par les soins et aux frais de ces propriétaires, et il en sera de même pour les chargements ou les déchargements à opérer sur ces embranchements.

Les concessionnaires ne seront tenus d'opérer la traction desdits wagons qu'entre le point de soudure de chaque embranchement et les diverses gares ou stations de la ligne principale, et, dans ce dernier cas, les prix de transport portés au tarif seront fixés, pour chaque nature de marchandises, ainsi qu'il suit :

	fr.
1re classe par tonne et par kilomètre.	0.050
2e classe par tonne et par kilomètre.	0.045
3e classe par tonne et par kilomètre.	0.040
Classe spéciale comprenant la marne, les cendres, fumiers et engrais, les marchandises assimilables.	0.025
Wagon ou chariot destiné au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0.020

Les droits de péage resteront tels qu'ils sont déterminés par le tarif.

Tout chargement inférieur à trois tonnes payera comme pour trois tonnes.

Art. 64, 65 *et* 66, *conformes aux articles* 56, 57 *et* 58 *du cahier de charges précité.*

67. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aisne.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aisne, sauf recours au conseil d'état.

69. Avant la signature du décret de concession, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de 40 000 francs en numéraire ou en rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de 40000 francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu aux concessionnaires, conformément à l'article 32.

70. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'empereur.

71. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

(N° 1397)

[2 janvier 1857.]

Petite voirie; plantations sur une propriété; obstruction de la voie publique. — (Benoît.) — *Le fait du propriétaire qui a laissé des branches d'arbres plantés sur son terrain longeant la voie publique, s'étendre sur cette voie, ne peut être assimilé à un dépôt de matériaux; en l'absence de tout règlement ordonnant l'élagage de ces arbres, ce fait ne constitue aucune contravention.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que Benoît avait été cité à comparaître devant le tribu-

nal de simple police de Noyon, comme prévenu d'avoir obstrué la voie publique au moyen de branches qui croissent dans un bois taillis à lui appartenant et bordant le chemin des deux côtés, ce qui constituerait la contravention prévue par l'article 471, n° 4, du Code pénal;

Attendu que, s'il est constaté que les branches des arbres plantés sur le terrain de Benoît s'étendent sur le chemin, et peuvent gêner la liberté du passage et en arrêter l'assainissement, ce fait ne rentre pas dans les termes et dans les dispositions du § 4 de l'article 471 du Code pénal;

Attendu, en effet, que cet article n'a prévu et réprimé que le *dépôt* sur la voie publique de matériaux ou choses quelconques de nature à porter obstacle à la liberté du passage, et qu'on ne peut assimiler à *un dépôt* l'extension au-dessus de la voie publique de branches d'arbres plantés sur un terrain privé;

Attendu, en outre, qu'il n'existait aucun règlement du maire pour ordonner l'élagage de ces arbres; d'où il suit que le fait, objet de la plainte, n'étant prévu par aucune loi, ou par un règlement émané de l'autorité locale, c'est avec raison, et en faisant une saine application des principes, que le tribunal de simple police du canton de Noyon a renvoyé Benoît des fins de la prévention;

Et attendu, d'ailleurs, que le jugement est régulier;

Rejette le pourvoi, etc.

(N° 1398)

[2 janvier 1857.]

Chemins vicinaux; déplacement; conflit. — (Prével, Beaudouin et consorts.) — *Il appartient exclusivement à l'autorité administrative de statuer sur la question de savoir si un chemin vicinal a été déplacé conformément aux prescriptions de la loi, ou si l'ancien tracé de ce chemin continue à conserver le caractère de voie vicinale, faute par l'administration d'avoir accompli les formalités prescrites par les lois pour lui enlever ce caractère. — L'autorité judiciaire est dès lors incompétente*

pour connaître de la validité et des effets des décisions administratives qui ont autorisé le déplacement du chemin.

Voici les principaux motifs d'un jugement du tribunal de Metz, du 14 août 1856, qui a donné lieu au conflit :

« Attendu que, selon l'article 1er de la loi du 3 mai 1841, nul ne peut être exproprié pour cause d'utilité publique que par autorité de justice et moyennant le payement d'une juste et préalable indemnité; attendu que les mesures préliminaires de cette expropriation sont notamment : 1° le décret impérial qui l'autorise pour cause d'utilité publique; 2° les arrêtés du préfet qui désignent les propriétés particulières qui seront soumises à l'expropriation; attendu que, s'il est urgent de prendre possession de ces terrains, cette prise de possession ne peut s'opérer que de la manière prescrite par les articles 65, 66 et suivants de la même loi; attendu que les actes administratifs qui porteraient atteinte à ces garanties, sauf les cas spécialement prévus par les lois, notamment par l'article 15 de celle du 21 mai 1836, seraient frappés de nullité, de non-existence, et ne seraient pas obligatoires pour les tribunaux; attendu que la loi du 19 juillet 1845, sur l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg avec embranchement sur Metz, n'a pas dérogé à ces règles protectrices du droit des citoyens; attendu que les chemins vicinaux, consacrés à l'usage du public, sont inaliénables et imprescriptibles tant qu'ils conservent ce caractère; que l'article 44 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845 a donc voulu, comme mesure préliminaire, que le déclassement ou déplacement de tout ou partie de ces chemins fût prononcé par l'autorité préfectorale seule compétente pour statuer sur cette question; mais que les questions d'expropriation du sol de ces chemins, de convenance dans la substitution d'un autre chemin, du règlement ou du payement de l'indemnité due à la commune et de la légalité de la prise de possession de ce sol sont dans les attributions de l'autorité judiciaire. »

Sur les premier, deuxième et quatrième chefs de demande, attendu qu'ils présentent à décider des questions de propriété, d'expropriation, de dépossession et d'indemnité qui sont dans les attributions de l'autorité judiciaire en vertu des lois précitées des 3 mai 1841 et 19 juillet 1845;

« Attendu que les actes émanés des ministres des travaux publics et de la guerre, en date des 25 et 26 avril 1849, attestent que leurs excellences se sont bornées à décider par mesure préliminaire, comme l'aurait fait M. le préfet du département de la Moselle, en vertu de l'article 44 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, « que le chemin de la Basse-Montigny et » le sentier des Vaches seraient détournés de la limite A, B, C, D, E, F, G, H » du nouveau polygone pour aller rejoindre, en dehors de ce polygone, la » route nationale n° 55 de Metz à Nancy, à peu près vis-à-vis le point où » devait aboutir le nouveau chemin d'Auguy; que tout passage par ce chemin » ainsi déclassé serait interdit aux voitures sur les portions supprimées des » chemins et que, quant à la circulation des piétons sur ces mêmes portions, » toute délibération demeure réservée jusqu'à la tenue des conférences spé» ciflées au § 14; » attendu que leurs excellences les ministres des travaux

publics et de la guerre ont donc laissé entières, comme notre droit public et les lois précitées des 3 mai 1841 et 19 juillet 1845 leur en faisaient un devoir, les questions de propriété, d'expropriation, de dépossession du sol des portions dudit chemin déclassées et déplacées, d'indemnité et de dommages-intérêts, objet des premier, deuxième et quatrième chefs de la demande des parties de Boulanger; que, ne l'eussent-ils pas fait, le tribunal n'en conserverait pas moins la connaissance..... »

Le ministre de la guerre a fait, sur ces motifs, les observations suivantes :

« En ce qui concerne le premier chef, la commune de Montigny-lès-Metz est propriétaire du chemin vicinal de Vacquinière; l'état n'a aucun intérêt à contester cette propriété, du moins comme titre antérieur à l'échange tacite qu'il dit avoir eu lieu entre lui et la commune, par suite du détournement du chemin de la Vacquinière, échange accepté par la commune qui s'est bornée à demander comme condition le payement des arbres existant sur le chemin supprimé. C'est donc là une distinction qu'il importe de bien établir, et il y a lieu, à cet effet, de signifier l'acquiescement du ministre de la guerre à toute demande qui n'aurait pour objet que de reconnaître cette propriété comme fait antérieur au détournement du chemin.

» Si l'on considère le chemin de la Vacquinière comme ayant été légalement détourné, il n'a pu l'être qu'en même temps qu'il était remplacé par un équivalent : quelle est l'autorité qui avait mission pour cette acceptation? Le service du génie prétend que c'est le préfet, agissant en vertu de la loi du 28 juillet 1824. Dans tous les cas et dans la même hypothèse de détournement légal, l'indemnité à payer à la commune doit s'établir, non d'après la loi du 3 mai 1841, mais bien d'après les prescriptions de l'article 19 de la loi du 21 mai 1836, puisque les défendeurs sont seuls propriétaires riverains, c'est-à-dire que son règlement appartient aux juges administratifs, et rien n'a dit, d'ailleurs, dans la loi que cette indemnité sera préalable.

» Si le chemin de la Vacquinière n'a pas été légalement détourné, le fait du génie militaire constitue une usurpation sur un chemin vicinal régulièrement classé, et, dans ce cas, il résulte des lois des 7 septembre 1790, 28 septembre 1791, ainsi que de nombreux arrêtés du directoire exécutif et d'ordonnances contentieuses encore plus nombreuses que la connaissance appartient au conseil de préfecture.

» L'attribution faite au conseil de préfecture du fait d'empiétement sur les chemins vicinaux, place évidemment dans leurs attributions la réparation du tort causé par cet empiétement. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 1er septembre 1856, par lequel le préfet du département de la Moselle a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal de Metz entre les sieurs Prevel, Beaudouin et consorts, autorisés, conformément à la loi du 18 juillet 1837, à exercer les droits de la commune de Montigny-lès-Metz, d'une part, et d'autre part le domaine militaire de l'état et la compagnie du chemin de fer de l'Est;

Vu l'assignation, du 17 mai 1856, à la requête des sieurs Prével, Beaudouin, Jacquemin et autres contribuables inscrits au rôle de la commune de Montigny-lès-Metz, comme autorisés par arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 11 mars 1856, à exercer les droits qu'ils prétendent appartenir à la commune de Montigny-lès-Metz; ladite assignation donnée: 1° au domaine de l'état, représenté par le préfet de la Moselle; 2° à notre ministre de la guerre en la personne du colonel-directeur des fortifications pour Metz; 3° à la commune de Montigny-lès-Metz en la personne de son maire, à comparaître devant le tribunal de première instance de Metz pour entendre les requérants conclure à ce qu'il plaise au tribunal dire que la commune de Montigny-lès-Metz a toujours été et est encore propriétaire du chemin vicinal dit de la Vacquinière; que c'est à tort et sans aucun droit que le génie militaire de Metz s'est emparé de la portion notable de ce chemin qui traverse le terrain dont le domaine est propriétaire, l'a fait barrer à ses deux extrémités et y a fait pratiquer une tranchée; dire et ordonner que, dans le jour du jugement à intervenir, le génie militaire de la place sera tenu de remettre ledit chemin au même et semblable état qu'il était avant les entreprises signalées, sinon et faute par lui de le faire, autoriser les demandeurs comme exerçant les droits de la commune à faire exécuter lesdits travaux aux frais de l'état, et pour réparation du préjudice causé à ladite commune, condamner l'état à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs, déclarer le jugement à intervenir commun avec la commune de Montigny-lès-Metz et condamner l'état en tous les dépens;

Vu le mémoire présenté par le préfet de la Moselle le 24 juillet 1856, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal de Metz se déclarer incompétent et renvoyer la connaissance du litige à l'autorité administrative compétente pour apprécier la validité et les effets de deux décisions prises par le ministre des travaux publics et le ministre de la guerre, les 25 et 26 avril 1849, en vertu des pouvoirs donnés à l'administration par l'article 44 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845;

Vu les conclusions nouvelles prises au nom desdits sieurs Prével, Beaudouin, Jacquemin et consorts, signifiées le 25 juillet 1856 et tendant à ce qu'il plaise au tribunal, sans s'arrêter aux prétendus faits dont le domaine militaire de l'état demande qu'il soit donné acte, non plus qu'à l'exception d'incompétence proposée, statuant au contraire sur la demande principale des sieurs Prével et consorts, dire que la commune de Montigny-lès-Metz a toujours été et est encore propriétaire du chemin vicinal et adjuger à la com-

mune le bénéfice des autres conclusions contenues en l'assignation et ci-dessus relatées ;

Vu les conclusions prises par le procureur impérial près le tribunal de Metz, tendant à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire présenté par le préfet ;

Vu le jugement du 14 août 1856, par lequel le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire en tant que ce déclinatoire s'applique aux questions suivantes : 1° si la commune de Montigny-lès-Metz est propriétaire du chemin vicinal de la Vacquinière dans la partie litigieuse ; 2° si le génie militaire s'est emparé sans droit d'un chemin vicinal ; 3° condamner l'état à payer une somme de 500 francs pour réparation du préjudice causé, rejette ce déclinatoire, ordonne qu'il sera plaidé au fond sur ces chefs de demande ; réserve de statuer ultérieurement sur le déclinatoire en tant qu'il s'applique au chef de demande tendant au rétablissement du chemin, attendu qu'il est possible que la solution donnée par le tribunal sur les questions qu'il retient rende inutile entre les parties toute décision sur ce dernier chef, et enfin réserve de statuer ultérieurement sur les frais de l'incident ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 9 avril 1849, sur l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Frouard à Sarrebruck aux abords de la place de Metz, notamment en ce qui touche le déplacement du chemin vicinal dit de la Basse-Montigny ou de la Vacquinière ;

Vu les décisions des 25 et 26 avril 1849, par lesquelles les ministres de la guerre et des travaux publics ont approuvé l'avis de la commission mixte ;

Vu l'article 44 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, ainsi conçu : « Les ponts à construire à la rencontre des routes » royales et départementales et des rivières ou canaux de naviga- » tion ou de flottage, ainsi que le déplacement des routes royales » ou départementales ne pourront être entrepris qu'en vertu de » projets approuvés par l'autorité supérieure ; le préfet du dépar- » tement, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, » et, après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements » des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre » de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables ; »

Vu l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790 ;

Vu le décret du 16 fructidor an III ;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Considérant que la demande faite devant le tribunal de Metz par

les sieurs Prével, Beaudouin et consorts, porte devant l'autorité judiciaire la question de savoir si le chemin vicinal de la Vacquinière a été déplacé conformément aux prescriptions de la loi, ou si l'ancien tracé de ce chemin continue à conserver le caractère de voie vicinale, faute par l'administration d'avoir accompli les formalités prescrites par les lois pour lui enlever ce caractère; que c'est en qualité de voie vicinale que la parcelle litigieuse est revendiquée par les demandeurs au nom de la commune de Montigny-lès-Metz et que leurs conclusions tendent à ce qu'il soit ordonné par le tribunal que cette parcelle sera rétablie en son ancien état de chemin pour être rendue, comme par le passé, à la circulation;

Considérant que l'article 44 susvisé du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845 reconnaît à l'administration le pouvoir d'autoriser le déplacement des chemins vicinaux;

Considérant que, par décisions des 25 et 26 avril 1849, approbatives de l'avis de la commission mixte des travaux publics, les ministres de la guerre et des travaux publics ont autorisé le déplacement du chemin de la Vacquinière et déterminé le nouveau tracé de ce chemin; que, soit qu'il s'agisse d'apprécier la validité et les effets de ces décisions, soit qu'il s'agisse de reconnaître la vicinalité d'une voie publique, et, après cette vicinalité reconnue, de déterminer l'assiette de cette voie, et de prescrire les travaux nécessaires à sa viabilité, l'autorité administrative est seule compétente; que, dès lors, c'est avec raison qu'en se fondant sur les lois visées en son arrêté, le préfet de la Moselle a revendiqué ces questions pour l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté susvisé, par lequel le préfet de la Moselle a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal de Metz entre les sieurs Prével, Beaudouin et autres contribuables de la commune de Montigny-lès-Metz et, d'autre part, le domaine militaire de l'état, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus l'assignation du 27 mai 1856, les conclusions du 25 juillet 1856 et le jugement du tribunal de Metz du 14 août 1856.

(N° 1399)

[2 janvier 1857.]

Expropriation amiable; travaux stipulés à la charge d'un particulier dans l'intérêt de l'écoulement des eaux; fixation des dimensions; compétence. — (Maillard.) — *Par un acte de vente de terrain à l'état, intervenu pour le redressement d'une rivière, un propriétaire a contracté l'obligation de placer et d'entretenir à ses frais, dans les barrages à construire sur la rivière, les buses nécessaires à l'écoulement des eaux du lit abandonné. L'administration, à qui il appartient de reconnaître et de déterminer les nécessités du service de l'écoulement des eaux, a le droit, à l'exclusion du conseil de préfecture, de régler la dimension des buses dont il s'agit.*

Le redressement de la Dives a été jugé nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux de cette rivière, pour en faciliter la navigation et pour dessécher les marais voisins. On a dû, en conséquence, retrancher de la ligne de navigation une portion assez étendue de l'ancien lit, sur laquelle il existait plusieurs prises d'eau d'irrigation et des fossés d'écoulement administrés par le syndicat de la Divette.

Le sieur Maillard a cédé à l'état une portion de terrain destinée à servir d'emplacement au nouveau lit de la Dives. L'acte de vente, passé devant le préfet le 30 juillet 1851, contient une clause par laquelle l'état s'engage à exécuter des barrages aux deux extrémités du lit abandonné. « Le sieur Maillard, » porte le même acte, s'oblige à placer et à entretenir à ses frais, dans les » barrages à construire, les buses nécessaires à l'écoulement des eaux. »

Lorsque l'administration se mit en mesure d'exécuter les barrages projetés, le syndicat de la Divette indiqua les dimensions à donner, dans l'intérêt des anciens usagers des eaux de la Dives, aux buses que devait construire le sieur Maillard. Ce propriétaire réclama; il prétendit que le travail demandé par le syndicat coûterait plus de 1 600 francs, tandis qu'il ne croyait avoir à établir qu'une simple vanne à clapet.

L'ingénieur ordinaire fit observer que dans l'espèce il fallait établir des appareils permettant l'écoulement des eaux dans deux sens différents, l'un pour l'introduction des eaux de la Dives à marées hautes, l'autre pour l'écoulement des eaux de colature à marées basses; et que c'est dans le but d'adapter un système de fermeture à double fin, qu'on avait proposé d'imposer au sieur Maillard, non l'établissement de vannes à clapet qui ne permet-

traient l'écoulement des eaux que d'un seul côté, mais l'établissement de buses, c'est-à-dire d'aqueducs en bois ou en pierre que l'on pût laisser entièrement ouvertes ou fermées, à volonté, au moyen d'une vanne à coulisse ou d'un clapet. L'ingénieur ordinaire concluait à ce que le sieur Maillard fît établir les buses suivant les dimensions indiquées par le syndicat de la Divette, où à ce qu'il renonçât à la construction des barrages que l'administration avait promis de faire établir.

L'ingénieur en chef proposa, à titre de transaction, l'exécution d'ouvrages évalués 2 000 francs, dont 400 seraient payés par le sieur Maillard, 800 par le syndicat de la Divette et 800 par l'état.

Le syndicat ayant refusé de concourir aux travaux proposés par l'ingénieur en chef, la contestation relative aux dimensions à donner aux buses fut renvoyée à l'examen du conseil de préfecture.

Ce conseil, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef dont il adopta les conclusions, décida, par arrêté du 26 août 1854, que la buse d'amont devait avoir $1^{m}.25$ de hauteur sur $0^{m}.80$ de largeur et celle d'aval $0^{m}.50$ tant en hauteur qu'en largeur.

Le sieur Maillard s'est pourvu contre cet arrêté. Il prétend que les buses qu'il a consenti à prendre à sa charge en 1854 ne peuvent s'appliquer au double courant d'eau qui s'opère en sens opposé à marée haute et à marée basse; il soutient qu'il ne doit fournir que des buses servant à l'écoulement des eaux, suivant leur pente naturelle, mais non à leur introduction dans l'ancien lit de la Dives, considéré comme réservoir d'irrigation; en un mot que ce sont des travaux d'écoulement d'eau et non d'irrigation qu'il doit établir.

Le pourvoi du sieur Maillard a été communiqué au syndicat de la Divette, qui n'a pas présenté de défenses.

Le ministre des travaux publics, consulté, estime que le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir en fixant les dimensions des buses; ces dimensions doivent, en effet, être réglées de manière à satisfaire tous les propriétaires intéressés à l'alimentation et à l'écoulement des eaux de l'ancien lit de la Dives; c'est là un acte de pure administration qui doit être précédé d'enquêtes administratives et qui ne peut devenir la matière d'un arrêté rendu au contentieux.

Conformément à ces observations, le conseil d'état a annulé l'arrêté du conseil du préfecture.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Maillard, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 26 août 1854, lequel, en exécution d'un acte administratif du 30 juillet 1851, par lequel ledit sieur Maillard avait vendu à l'état une portion d'herbage destinée à la rectification du lit de la Dives, a condamné ce propriétaire à établir, suivant certaines dimensions fixées par le conseil de préfecture, les buses nécessaires à l'écoulement des eaux; ce faisant, dire que les travaux dont l'exposant

demeure chargé, aux termes de l'acte de vente précité, se réduisent à de simples buses à clapet dont la dépense n'excédera pas 100 francs; subsidiairement, régler à 400 francs suivant les propositions transactionnelles de l'ingénieur en chef du département du Calvados, sa part contributive dans la dépense des ouvrages qui seraient jugés nécessaires pour l'écoulement des eaux, enfin condamner le syndicat de la Divette aux dépens pour le cas où il interviendrait;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué pour incompétence et excès de pouvoir et ordonner ou que les barrages demandés par le sieur Maillard ne seront pas exécutés par l'administration, ou que ce propriétaire sera obligé d'établir d'après les dimensions qui seront ultérieurement prescrites, les buses nécessaires à l'écoulement des eaux;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 18 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Considérant que le sieur Maillard ne conteste pas l'obligation qu'il a contractée, aux termes de l'acte de vente intervenu entre l'état et lui le 30 juillet 1851, de placer et d'entretenir à ses frais dans les barrages à construire sur la Dives, les buses nécessaires à l'écoulement des eaux;

Considérant que c'est à l'administration seule qu'il appartient de reconnaître et de déterminer les nécessités du service de l'écoulement des eaux, et, dès lors, de régler la dimension des buses dont l'établissement et l'entretien sont mis à la charge du sieur Maillard; qu'ainsi le conseil de préfecture, en fixant cette dimension, a excédé la limite de ses pouvoirs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 26 août 1854, est annulé.

2. Le surplus des conclusions du sieur Maillard est rejeté.

(N° 1400)

[2 janvier 1857.]

Conflit; dépôt au greffe; délai; jour férié. — (Compagnie du canal du Midi c. Crispon.) — *Il n'appartient qu'à l'empereur en conseil d'état de statuer sur la régularité des conflits.* — *L'arrêté de conflit doit, à peine de nullité, être pris et déposé au greffe dans*

la quinzaine de l'envoi par le procureur impérial au préfet, du jugement qui rejette le déclinatoire. Ce délai est absolu; aucune disposition de loi n'autorise à l'augmenter, soit à raison de la distance entre le chef-lieu de préfecture et la ville où siége le tribunal, soit à raison de ce que le quinzième jour du délai serait un jour férié.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté par lequel le préfet du département de l'Aude a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant la cour impériale de Montpellier entre la compagnie du canal du Midi et le sieur Justin Crispon et ayant pour objet la réparation de dommages causés aux propriétés riveraines par une inondation qui aurait eu lieu le 21 mai 1855;

Vu l'acte du 23 mai 1856, par lequel la compagnie du canal du Midi a interjeté appel d'un jugement du 10 avril précédent, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Castelnaudary avait repoussé l'exception d'incompétence opposée par ladite compagnie à la demande du sieur Crispon;

Vu le mémoire du 10 juillet 1856, par lequel le préfet de l'Aude, agissant en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828, a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la contestation;

Vu l'arrêt du 5 août 1856, par lequel la cour impériale de Montpellier a rejeté le déclinatoire du préfet;

Vu les réquisitions par lesquelles notre procureur général, en communiquant à la cour l'arrêté de conflit, demande qu'il soit sursis à toute procédure judiciaire par le motif que ledit arrêté aurait été déposé au greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 1er juin 1828;

Vu l'arrêt du 25 août 1856, par lequel la cour, sur la communication qui lui a été donnée de l'arrêté de conflit, déclare qu'il sera sursis à toute procédure judiciaire ultérieure jusqu'à la décision à intervenir sur le conflit, en se fondant, conformément aux réquisitions du ministère public, sur ce que l'arrêté de conflit aurait été déposé au greffe de la cour dans le délai de quinze jours déterminé par les articles 8 et 11 de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Vu l'extrait du registre du mouvement tenu au parquet de la cour de Montpellier pour l'exécution des lois et règlements sur les conflits et duquel il résulte: 1° que l'envoi par le procureur général au préfet de l'arrêt prononçant le rejet du déclinatoire a été fait le 9 août 1856; 2° que l'arrêté de conflit est daté du 23 août et a été déposé au greffe le 25;

Vu une lettre du 2 décembre, par laquelle notre garde des sceaux, en réponse à la demande qui lui a été faite de ce renseignement par le président de la section du contentieux, déclare que l'arrêté de conflit n'est arrivé à Montpellier que le lundi 25 août, et qu'il a été le même jour déposé au greffe de la cour;

Vu les ordonnances des 12 mars 1831 et 1er juin 1828;

Considérant qu'il n'appartient qu'à nous en notre conseil d'état de statuer sur la régularité comme sur le bien fondé des conflits;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, si le déclinatoire est rejeté, le préfet peut élever le conflit dans la quinzaine pour tout délai de l'envoi qui a été fait du jugement par le procureur impérial; qu'aux termes de l'article 11, l'arrêté de conflit doit être déposé au greffe dans le même délai de quinzaine; que ce délai est absolu, et qu'aucune disposition de loi n'autorise à l'augmenter, soit à raison de la distance entre le chef-lieu de préfecture et la ville où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, soit à raison de ce que le quinzième jour du délai serait un jour férié;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'extrait du registre tenu au parquet de la cour impériale de Montpellier pour l'exécution des lois et règlements sur les conflits, que l'arrêt de ladite cour, du 5 août 1856, prononçant le rejet du déclinatoire, a été transmis, le 9 du même mois, par notre procureur général au préfet de l'Aude, et que l'arrêté de conflit n'est parvenu à Montpellier et n'a été déposé au greffe que le 25, par conséquent après le délai de quinze jours fixé par les articles 8 et 11 de l'ordonnance du 1er juin 1828;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

(N° 1401)

[2 janvier 1857.]

Conflit; appel; tribunal dessaisi.—(Coco c. la commune de Souppes.) — *Un jugement frappé d'appel ne peut donner lieu au conflit devant le tribunal dessaisi.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 10 juillet 1856, par lequel le préfet du

département de Seine-et-Marne a élevé le conflit d'attribution dans une instance qu'il a soutenu exister devant le tribunal de l'arrondissement de Fontainebleau entre le sieur Coco, entrepreneur de travaux publics et la commune de Souppes, et relative au payement de travaux exécutés à la rue dite de l'Église dans la commune de Souppes;

Vu l'assignation du 24 février 1855, donnée à la requête du sieur Louis Coco, entrepreneur de travaux publics, à la commune de Souppes, en la personne de son maire, à l'effet de comparaître devant le tribunal civil de Fontainebleau pour s'entendre, ladite commune, condamner à payer audit sieur Coco une somme de 352 francs pour le montant des travaux exécutés dans ladite commune; s'entendre, en outre, condamner aux intérêts de ladite somme et en tous les dépens;

Vu les conclusions signifiées au nom de la commune de Souppes le 10 juillet 1855, et tendant à ce que le tribunal de Fontainebleau, se déclarant incompétent, renvoie les parties et la cause devant l'autorité administrative qui peut seule statuer sur une demande ayant pour objet le prix de travaux publics;

Vu le jugement du 30 août 1855, par lequel le tribunal de Fontainebleau rejette le déclinatoire proposé par la commune de Souppes et, pour être statué au fond, remet la cause après vacation, condamne la commune aux frais de l'incident;

Vu l'acte de Monnier, huissier à Nemours, du 31 octobre 1855, par lequel la commune de Souppes a interjeté appel du jugement susvisé et fait assigner ledit sieur Coco à comparaître devant la cour impériale de Paris, pour être statué sur ledit appel, et conclut à ce qu'il plaise mettre l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharger la commune des condamnations contre elle prononcées, renvoyer la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, ordonner la restitution de l'amende et condamner l'intimé aux dépens;

Vu le mémoire du 16 mai 1856, par lequel le préfet de Seine-et-Marne a présenté le déclinatoire devant le tribunal de Fontainebleau qu'il considérait comme étant encore saisi du litige;

Vu le jugement du 27 juin 1856, par lequel le tribunal de Fontainebleau, au vu de l'appel interjeté par la commune de Souppes contre son jugement du 30 août, se reconnaît dessaisi du litige et incompétent pour connaître du déclinatoire présenté par le préfet;

Considérant que le jugement du 30 août 1855, par lequel le tri-

bunal de Fontainebleau s'est déclaré compétent pour connaître de la demande formée par le sieur Coco contre la commune de Souppes, a été frappé d'appel, suivant exploit de Monnier, huissier à Nemours, du 31 octobre 1855; que, par cet appel, le tribunal de Fontainebleau a été dessaisi de la connaissance du litige, et qu'en conséquence c'est à tort que le préfet de Seine-et-Marne, avant qu'il eût été statué sur l'appel, a, le 11 juin 1856, présenté devant ce tribunal un déclinatoire tendant au renvoi de l'affaire devant l'administration, et, sur le refus du tribunal d'admettre ce déclinatoire, élevé le conflit d'attribution;

Art. 1er. L'arrêté susvisé, par lequel le préfet de Seine-et-Marne a élevé le conflit d'attribution devant le tribunal de Fontainebleau dans une instance pendante entre le sieur Coco et la commune de Souppes, est annulé.

(N° 1402)

[6 janvier 1857.]

Expropriation. — Pourvoi en cassation; notification; délai. — Copropriétaire; omission. — Acquiescement. — (Chaney.) — *En matière d'expropriation pour utilité publique le délai de huitaine accordé pour la notification du pourvoi en cassation se compte à partir du jour du pourvoi et non compris ledit jour, mais en y comprenant celui de l'échéance, c'est-à-dire de la notification. L'article* 1033 *du Code de procédure civile n'est pas applicable sous ce rapport; mais on doit appliquer, lorsqu'il y a lieu, comme de droit commun, la disposition de cet article relative à l'augmentation du délai à raison des distances. — Il y a lieu d'annuler le jugement qui, en prononçant l'expropriation d'un terrain appartenant par indivis à plusieurs personnes dont les noms étaient inscrits sur la matrice des rôles, s'est borné à énoncer le nom de l'une d'elles, lorsque ses copropriétaires n'ont pas donné à celle-ci pouvoir de les représenter et ne sont jamais intervenus dans la procédure. — Le pourvoi en cassation, formé contre le jugement dont il s'agit par l'exproprié dont le nom*

a été omis dans tous les actes de la procédure, ne peut être réputé un acquiescement donné au jugement d'expropriation.

Un jugement du tribunal de Saint-Étienne, du 12 décembre 1855, a prononcé, au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, l'expropriation d'un grand nombre d'immeubles, parmi lesquels figure une parcelle située en la commune de Saint-Étienne, sous le nom de Petrus Duplay, seul énoncé au jugement. C'est sous ce nom seul que l'instruction et la procédure en expropriation paraissent avoir été poursuivies, et le jugement rendu.

Les époux Chaney, se prétendant copropriétaires de Petrus Duplay, se sont pourvus en cassation contre le jugement du 12 décembre, pour violation des articles 15 et 20 de la loi du 3 mai 1841. Précédemment, et conjointement avec Petrus Duplay, ils avaient déféré à la cour de cassation la décision du jury, en date du 29 avril 1856, rendue en exécution du jugement d'expropriation, et dans laquelle, comme dans ledit jugement, Petrus Duplay avait figuré seul.

La compagnie, défendant au pourvoi dirigé contre le jugement d'expropriation, a présenté deux fins de non-recevoir : la première tirée de ce que le pourvoi n'aurait pas été notifié dans la huitaine; la seconde, tirée de ce que les époux Chaney s'étaient, antérieurement à leur pourvoi contre le jugement, pourvus contre la décision du jury, d'où résulterait un acquiescement au jugement.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article 20 *de la loi du* 3 *mai* 1841 :

Attendu que le délai imparti par l'article 20, pour la notification du pourvoi, n'est point sans doute de huitaine franche; qu'il se compte à partir du jour du pourvoi, et non compris ledit jour, mais en y comprenant celui de l'échéance, c'est-à-dire de la notification; que tel est, en effet, le sens précis et légal des termes de cet article qui, portant que la *notification aura lieu dans la huitaine*, indique bien, par cette expression *inclusive* DANS, que le jour de l'échéance n'est point exclu du délai; mais que si, sous ce rapport, l'article 1033 du Code de procédure civile n'est pas applicable, il n'en est pas de même du délai à raison des distances, lorsque, comme dans l'espèce, la compagnie subrogée aux droits de l'état ne justifie pas qu'elle ait eu sur les lieux un représentant pour recevoir les significations à elle adressées; que, dans l'instance, la compagnie procédant comme subrogée aux droits de l'état,

les demandeurs ont eu le droit de notifier leur pourvoi au lieu où la compagnie est dûment représentée, et de profiter du délai accordé à raison des distances de ce domicile de la partie adverse au lieu où l'expropriation a été prononcée; que c'est là une disposition de droit commun et de nécessité à laquelle les dispositions de la loi spéciale ne contiennent rien de contraire;

Attendu, en fait, que le pourvoi ayant été formé le 12 juillet, et la notification faite le 21 du même mois en la personne du représentant de la compagnie à Lyon, lieu distant de 54 kilomètres du chef-lieu de l'arrondissement de Saint-Étienne où l'expropriation a été prononcée, ladite notification, faite le neuvième jour du pourvoi, l'a été dans les délais légaux;

Par ces motifs, rejette la première fin de non-recevoir;

Sur la deuxième, tirée de la prétendue exécution du jugement attaqué faite par les demandeurs:

Attendu que les demandeurs ne sont jamais intervenus dans la procédure en expropriation suivie contre Petrus Duplay seul, ni dans le jugement qui l'a prononcée où ils ne sont pas même nommés; et qu'il n'est point justifié qu'ils aient jamais donné audit Petrus Duplay pouvoir de les y représenter; que le pourvoi qu'ils ont formé d'abord contre la décision du jury, conjointement avec Petrus Duplay, ne peut être réputé un acquiescement donné au jugement d'expropriation qui avait précédé; que la renonciation au droit de l'attaquer plus tard ne se présume pas, surtout lorsque, comme dans la cause, aucune notification n'ayant été faite aux demandeurs, ils n'ont pas été mis en demeure de se pourvoir contre ce jugement:

Par ces motifs, rejette la deuxième fin de non-recevoir;

Et statuant sur le pourvoi au fond:

Vu les articles 15 et 20 de ladite loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte d'ailleurs des pièces produites, que la parcelle expropriée par le jugement du tribunal civil de Saint-Étienne, en date du 12 décembre 1855, sous le nom de Petrus Duplay seul, appartient par indivis aux demandeurs et audit Petrus Duplay, leur frère et beau-frère; que leurs noms étaient inscrits avec le sien sur la matrice des rôles de la section de Montaud, commune de Saint-Étienne, où est située la parcelle de terrain expropriée, dans l'année même où a été prononcé le jugement d'expropriation, et que, cependant, leurs noms ont été omis dans la procédure en expropriation et dans le jugement qui l'a suivie; que Petrus Duplay n'avait reçu des demandeurs au-

cun pouvoir pour les représenter dans lesdites procédure et expropriation;

Attendu que l'article 15 de la loi précitée, exigeant que l'extrait du jugement qui doit être notifié contienne les noms des propriétaires, suppose, et par là même exige, que ces noms soient énoncés audit jugement dont cet extrait est tiré et doit être, en cela, la reproduction fidèle;

Attendu, en outre, que l'article 20 de ladite loi, disposant que le jugement d'expropriation pourra être attaqué pour vice de formes, le vice le plus radical qui puisse atteindre un jugement d'expropriation est, sans contredit, l'omission des noms des parties qu'il exproprie, et dont l'énonciation, aux termes de l'article 141 du Code de procédure civile, est une des formes constitutives de tout jugement;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus invoqués:

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1403)

[6 janvier 1857.]

Expropriation. — Opérations annulées à l'égard d'un propriétaire par indivis. — Indemnité accordée en bloc à tous les copropriétaires. — (Duplay et Chaney.) *— La décision du jury d'expropriation pour utilité publique, rendue en vertu d'un jugement dans lequel le nom d'un des copropriétaires de l'immeuble exproprié n'a pas été énoncé, et qui a été cassé pour ce motif, doit être considérée comme nulle en ce qui concerne ce copropriétaire* (*). *— Cette même décision doit être également annulée à l'égard du copropriétaire désigné dans le jugement d'expropriation, par la raison qu'en accordant en bloc une indemnité totale, tant pour la parcelle de terrain expropriée que pour celle dont l'acquisition avait été requise, cette décision n'a pas permis*

(*) *Voir* l'arrêt précédent.

de discerner la part de copropriété appartenant aux expropriés, ni la portion de l'indemnité afférente à chacun d'eux.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

Les motifs de l'arrêt, rapprochés de la notice de l'arrêt précédent, font suffisamment connaître les faits.

La cour,

Vu les articles 30, 38 et 42 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que la parcelle dont s'agit au procès a été expropriée par le jugement du 12 décembre 1855, rendu avec Petrus Duplay, seul, par le tribunal civil de Saint-Étienne, *lequel jugement vient d'être cassé par arrêt de ce jour, sur le pourvoi des époux Chaney et Duplay;* que, dès lors, la décision du jury manquait de base légale en ce qui concernait ces derniers, ne pouvant être question à leur égard de règlement d'indemnité, puisqu'il n'y avait pas expropriation, et que, par voie de conséquence, cette décision devait être aussi cassée ;

Et, en ce qui concerne Petrus Duplay;

Attendu que la décision du jury accordant une indemnité totale et en bloc de 15050 francs, tant pour la parcelle expropriée que pour celle dont ledit Petrus a requis l'acquisition, en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, ne permet de discerner ni les parts de copropriété pouvant appartenir au frère et à la sœur, ni la portion de l'indemnité afférente à chacun d'eux; que, dès lors, la décision du jury doit être cassée pour le tout, comme rendue en violation des articles ci-dessus cités;

Et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1404)

[7 janvier 1857.]

Entrepreneur; dégradations extraordinaires à un chemin vicinal; subventions spéciales; sous-traitant. — Expertise. — (Pelletier.) — *Celui qui a opéré pour son compte, en vertu d'un engagement contracté avec l'entrepreneur des travaux d'une route départe-*

mentale, des transports de matériaux destinés à l'entretien de cette route, est responsable, à l'exclusion de l'entrepreneur, des dégradations extraordinaires que lesdits transports ont pu occasionner à des chemins vicinaux. — En matière de subventions spéciales dues à raison de la dégradation extraordinaire d'un chemin vicinal, les frais d'expertise ne doivent être supportés par les réclamants qu'autant que la réclamation est rejetée.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Pelletier dit Bellandré, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 9 février 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Vienne l'a condamné à payer une subvention spéciale de 48f.62, à raison des dégradations occasionnées au chemin vicinal de grande communication n° 3, de Latillé à Mirebeau, pour les transports de silex destinés à l'entretien de la route départementale n° 13, et a mis à sa charge les frais d'expertise à laquelle il a été procédé pour déterminer l'importance des dégradations dont il s'agit; ce faisant, et attendu que les transports effectués par le requérant sur le chemin vicinal de grande communication n° 3, avaient eu lieu dans une saison où ils ne pouvaient occasionner aucune dégradation extraordinaire, décider qu'aucune subvention spéciale ne pouvait être réclamée à raison de ces transports; subsidiairement, décider que la subvention n'eût point dû être calculée d'après l'excédant des dépenses d'entretien du chemin sur les dépenses ordinaires de cette nature; dans tous les cas, dire que le sieur Aillard, entrepreneur principal des travaux de la route départementale n° 13, était seul responsable des dégradations qui peuvent être résultées des transports de silex destinés à l'entretien de ladite route; décider également que le conseil de préfecture était incompétent pour taxer les frais d'expertise, et attendu que le requérant a fait réduire de 300 francs à 48f.62 le montant de la subvention qui lui était réclamée, ordonner que les frais d'expertise resteront à la charge du préfet comme représentant les communes intéressées;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 21 mai 1836, article 14;

Sur l'exception tirée de ce que l'entrepreneur des travaux de la route départementale n° 13 *serait seul responsable des dégradations causées par les transports de silex destinés à l'entretien de ladite route:*

Considérant que le sieur Pelletier dit Bellandré reconnaît avoir, pendant l'année 1855, opéré sur le chemin vicinal de grande com-

munication n° 3 le transport d'une certaine quantité des matériaux destinés à l'entretien de la route départementale précitée, et qu'il s'était engagé à fournir à l'entrepreneur des travaux de cet entretien; que les transports ayant eu lieu pour son compte, il est seul responsable des dégradations qu'ils ont pu occasionner;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chemin vicinal de grande communication n° 3, de Latillé à Mirebeau, a été dégradé extraordinairement par suite du transport des silex destinés à l'entretien de la route départementale n° 13, et qu'en fixant à 48f.62 le montant de la subvention spéciale à mettre à la charge du sieur Pelletier, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation de l'importance des détériorations occasionnées par les transports précités;

En ce qui touche les frais d'expertise:

Considérant que les subventions dues pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux sont recouvrées comme en matière de contributions directes; qu'ainsi, les frais d'expertise ne doivent, aux termes de l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII, être supportés par les réclamants qu'autant que la réclamation est rejetée;

Considérant que l'effet de l'expertise a été de faire réduire la subvention spéciale réclamée au sieur Pelletier dit Bellandré; que, dès lors, d'après la disposition ci-dessus rappelée, les frais de ladite expertise doivent être mis à la charge du préfet comme représentant les communes intéressées;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vienne, du 7 février 1856, est annulé en celle de ses dispositions par laquelle il a mis à la charge du sieur Pelletier les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé le 4 janvier 1856.

2. Décharge est accordée au sieur Pelletier du montant des frais de l'expertise précitée. Le surplus des conclusions du sieur Pelletier est rejeté.

(N° 1405)

[7 janvier 1857.]

Usines; règlement; honoraires d'ingénieurs; acquisition en cours d'instruction — (Nidinger.) — *Celui qui est propriétaire d'une usine à l'époque où intervient le décret qui en règle le régime, doit supporter, sauf son recours contre son vendeur, tous les frais dus aux ingénieurs des ponts et chaussées à raison de la partie de l'instruction antérieure à son acquisition.*

Le sieur Nidinger a acheté le moulin de Lisledon sur le Solin, commune de Villemandeur (Loiret), le 3 octobre 1847. Ce moulin a été réglé par un décret intervenu le 29 octobre 1849.

Les honoraires dus aux agents qui ont procédé à la partie de l'instruction du règlement antérieure à l'acquisition du sieur Nidinger s'élevaient à 311f.75. Le montant en a été mis d'abord à la charge du sieur Marsury de Aquire, précédent propriétaire; mais le sieur Marsury ayant disparu, un arrêté du préfet a prescrit le recouvrement de cette somme sur le sieur Nidinger.

Le sieur Nidinger a formé opposition contre cet arrêté devant le conseil de préfecture, mais sa réclamation a été rejetée. Il s'est pourvu alors devant le conseil d'état.

A l'appui de son pourvoi, le requérant allègue que le payement des frais dont il s'agit n'est pas une obligation incombant à la propriété et qu'aucun privilége ne résulte pour les honoraires des ingénieurs ni des articles 2103 et 2166 du Code Napoléon, ni de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, ni du décret du 27 mai 1854, auquel on ne saurait d'ailleurs donner d'effet rétroactif.

Le ministre des travaux publics, consulté, a présenté les observations suivantes: « Le sieur Nidinger, par l'acquisition qu'il a faite de l'usine de Lisledon, a succédé comme propriétaire aux obligations qui incombent à ladite usine; dès lors, il doit payer, sauf recours contre qui de droit, les frais faits pour assurer une existence légale à son usine. Un règlement administratif est un titre essentiel pour fixer le régime hydraulique même des usines dont l'existence légale n'est pas contestée. Le décret réglementaire du moulin de Lisledon est intervenu deux ans après l'acquisition du sieur Nidinger, seul intéressé à voir sa position régularisée par un titre qui lui était indispensable, et que son vendeur ne lui avait pas transmis et n'avait pu lui transmettre. C'est à tort que le recouvrement des dépenses de l'instruction qui a précédé le décret du 29 octobre 1849 avait d'abord été poursuivi contre le

sieur Marsury; l'état de frais doit être mis à la charge du sieur Nidinger, sauf le recours que des circonstances ou des conventions particulières pourraient motiver de la part du sieur Nidinger contre son vendeur.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Nidinger, propriétaire du moulin de Lisledon, situé sur la rivière de Solin, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 mars 1856, par lequel le conseil de préfecture du Loiret a rejeté l'opposition qu'il avait formée contre un arrêté, du 8 novembre 1855, par lequel le préfet a prescrit le recouvrement sur le sieur Nidinger d'une somme de 311f.75, montant de frais dus aux ingénieurs des ponts et chaussées en vertu de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, à raison de l'instruction qui a précédé le décret du 29 octobre 1849, portant règlement du moulin de Lisledon, par le motif que lesdits frais seraient relatifs à des actes d'instruction faits antérieurement à l'époque où le requérant est devenu propriétaire dudit moulin;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi par le motif que le sieur Nidinger était propriétaire du moulin de Lisledon à l'époque où est intervenu le décret portant règlement dudit moulin; qu'en conséquence il devait supporter tous les frais dus aux ingénieurs des ponts et chaussées à raison de l'instruction qui a précédé ce règlement;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1855, par lequel le préfet du Loiret a prescrit le recouvrement sur le sieur Nidinger d'une somme de 311f.75, montant des frais dus aux ingénieurs des ponts et chaussées, à raison de l'instruction qui a précédé le décret portant règlement du moulin de Lisledon;

Vu les décrets des 7 fructidor an XII et 27 mai 1854;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Nidinger était propriétaire du moulin de Lisledon à l'époque où est intervenu le décret portant règlement de ce moulin; que, dès lors, il doit supporter, sauf son recours contre qui de droit, tous les frais dus aux ingénieurs des ponts et chaussées à raison de l'instruction qui a précédé ledit règlement; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté l'opposition qu'il avait formée contre l'arrêté susvisé du 8 novembre 1856, par lequel le préfet a prescrit de recouvrer sur lui une somme de 311f.75, montant des frais dus aux ingénieurs à raison des actes d'instruction qui ont eu lieu pour le règlement de son moulin;

Art. 1er. La requête du sieur Nidinger est rejetée.

(N° 1406)

[7 janvier 1857.]

Cours d'eau non navigables; frais de curage. — (Bayard.) — *Question de savoir si les frais de curage d'un cours d'eau avaient été supportés par des propriétaires d'usines dans la proportion déterminée par une ordonnance réglementaire; solution affirmative. — Demande en réduction d'une taxe de curage motivée sur ce que les frais de l'opération n'auraient pas été répartis en raison de l'intérêt des riverains. Renvoi du réclamant devant le préfet et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture pour qu'il soit procédé à une nouvelle répartition.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête de la dame veuve Bayard, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 4 mai 1855, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a rejeté la demande qu'elle avait présentée à l'effet d'obtenir la réduction de la taxe, montant à 462f.86, à laquelle elle a été imposée sur le rôle de répartition des frais de curage du ru de Buzot, exécuté pendant l'année 1852; ce faisant, et attendu: 1° que la somme répartie entre les riverains ne comprendrait pas seulement les frais du curage, mais aussi des dépenses faites pour les travaux d'élargissement du ru et l'abatage d'arbres, dépenses qui ne pouvaient être mises à la charge des riverains; 2° que les usiniers n'auraient pas supporté la moitié des frais du curage et les deux tiers du traitement du garde-rivière, contrairement aux prescriptions des articles 7 et 27 de l'ordonnance royale du 2 septembre 1847, qui régit le curage du ru de Buzot; 3° que les frais du curage n'auraient pas été répartis entre les riverains en raison de leur intérêt, mais d'après le revenu cadastral de la totalité de leurs propriétés riveraines du ru de Buzot, décider que la taxe imposée à la requérante sera fixée d'après les bases établies par la loi du 14 floréal an XI et l'ordonnance précitée du 2 septembre 1847; en conséquence, prononcer la réduction de la taxe;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 2 septembre 1847 portant règlement pour la police des eaux des rus de Buzot et de l'Étang ;

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Sur le moyen tiré de ce que la somme répartie entre les riverains comprendrait des dépenses autres que les frais du curage :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la somme répartie entre les riverains du ru de Buzot par le rôle rendu exécutoire, le 14 juillet 1854, par le préfet de Seine-et-Oise, ne comprenait que les frais des travaux du curage d'une partie de ce cours d'eau, lesquels avaient seuls été mis en adjudication ;

Sur le moyen tiré de ce que les usiniers n'auraient pas supporté les deux tiers du traitement du garde-rivière et la moitié des frais du curage, conformément aux articles 7 et 27 de l'ordonnance royale du 2 septembre 1847 :

En ce qui touche le traitement du garde-rivière :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les deux tiers du traitement du garde-rivière ont été mis à la charge des usiniers ;

En ce qui touche les frais du curage :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance ci-dessus visée, le curage dans les propriétés closes ne doit pas être mis en adjudication dans le cas où les propriétaires s'engageraient à faire ce travail à leurs frais, et qu'aux termes de l'article 10 de la même ordonnance, quand le curage est laissé aux soins des propriétaires d'usines, ces propriétaires doivent exécuter le curage dans toute l'étendue du cours d'eau où se fait sentir le regord produit par la retenue qu'opèrent leurs barrages ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que tous les usiniers, riverains du ru, dont les propriétés sont closes, ont opéré le curage à leurs frais, non-seulement au droit de leurs propriétés, mais dans toute l'étendue du cours d'eau où se fait sentir le regord résultant des barrages de leurs usines, excepté au droit de quelques terrains dont les propriétaires ont exécuté eux-mêmes le curage par suite d'un accord entre eux et les usiniers ; que, dans ces circonstances, la dame Bayard n'est pas fondée à soutenir que les propriétaires d'usines n'ont pas supporté la partie des frais de curage qui est mise à leur charge par l'ordonnance du 2 septembre 1847 ;

Sur le moyen tiré de ce que les frais de curage n'auraient pas été répartis en raison de l'intérêt des riverains à son exécution :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, la répartition des frais de curage des cours d'eau non navigables ni flottables entre les intéressés doit avoir lieu de façon que

la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré de leur intérêt aux travaux effectués;

Considérant que la somme de 462f.86, mise à la charge de la dame Bayard, a été calculée au centime le franc du revenu cadastral d'une partie de sa propriété de la contenance de 22 hectares 57 ares 15 centiares;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le ru de Buzot ne traverse la propriété de la requérante que sur une étendue de 400 mètres; que ce ruisseau n'est pas sujet aux débordements; que c'est à une distance considérable en aval de la propriété de la dame Bayard que le ru de Buzot reçoit une source abondante qui donne à ses eaux un cours permanent; que, devant cette propriété, le lit du ru est à sec pendant la plus grande partie de l'année;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la taxe à laquelle la dame Bayard a été imposée n'a pas été fixée en raison des avantages que le curage du ru de Buzot peut procurer à sa propriété; qu'il y a lieu de renvoyer la requérante devant le préfet du département de Seine-et-Oise et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture pour faire procéder à une nouvelle répartition des frais du curage, d'après les bases établies par la loi du 14 floréal an XI;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé, du 4 mai 1855, du conseil de préfecture de Seine-et-Oise est annulé.

2. La dame Bayard est renvoyée devant le préfet de Seine-et-Oise et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture pour faire procéder à une nouvelle répartition des frais du curage du ru de Buzot, pour l'année 1852, conformément à la loi du 14 floréal an XI, en raison de l'intérêt des riverains à l'exécution de ce travail.

(N° 1407)

[8 janvier 1857.]

Indemnités; dommages; expertise. — (Deleveau.) — ***Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait rejeté une demande en indemnité de dommages, sans avoir fait procéder préalablement à une expertise contradictoire.***

Dans l'espèce, le conseil avait cru pouvoir se dispenser d'ordonner une expertise par le motif qu'il avait visité les lieux.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Deleveau fils aîné, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 mai 1855, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande formée par lui contre la ville de Marseille, à l'effet d'obtenir une indemnité de 115 634f.85 pour la réparation des dommages causés à son établissement par une inondation survenue le 29 novembre 1852, et motivée sur ce que ladite inondation aurait été la conséquence, soit de la suppression d'un chemin rural dit chemin de la Loubière, soit de différents travaux exécutés par la ville de Marseille; ce faisant, condamner la ville de Marseille à lui payer ladite somme de 115634f.85 avec les intérêts de droit; subsidiairement, reconnaître qu'une indemnité est due au sieur Deleveau, et ordonner, en retenant toutefois la cause devant nous, qu'il sera procédé par experts à la constatation et à l'évaluation des dommages dont il s'agit et statuer ensuite au fond, sur le rapport desdits experts; plus subsidiairement, renvoyer les parties devant le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, pour être statué ce qu'il appartiendra, après expertise, sur le montant de l'indemnité due au sieur Deleveau;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en défense de la ville de Marseille tendant au rejet du pourvoi avec dépens;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Deleveau et par lequel persistant dans les conclusions du pourvoi ci-dessus visé, il demande : 1° qu'il soit déclaré que les travaux exécutés par la ville de Marseille sont la véritable cause du dommage éprouvé par son établissement; et 2° que des experts soient nommés pour évaluer ce dommage, en exécution de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 16 septembre 1807, article 56;

Considérant qu'avant de statuer sur la demande en indemnité formée contre la ville de Marseille par le sieur Deleveau, le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône devait faire procéder à une expertise contradictoire dans la forme prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le conseil de préfecture a statué sans avoir fait procéder à cette expertise, et que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer les parties devant ce conseil pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande du sieur Deleveau après qu'il aura été procédé à l'expertise contradictoire prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 29 mai 1855, est annulé.

2. Le sieur Deleveau et la ville de Marseille sont renvoyés devant le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande dudit sieur Deleveau, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire dans la forme prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, tous droits et moyens réservés.

3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 1408)

[8 janvier 1857.]

Routes; dégradations; digue établie sur une propriété riveraine. — (Péraldi.) — *Question de savoir si une digue établie par un particulier sur sa propriété, dans le but de la protéger contre les crues d'une rivière, avait eu pour effet de rejeter les eaux sur une route impériale et d'y causer des dégradations. — Jugé qu'il ne résultait pas de l'instruction que la construction de la digue eût été la cause directe des dommages constatés et que dès lors le propriétaire n'avait pas commis de contravention de grande voirie* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Péraldi, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 avril 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Corse a décidé qu'il avait commis une contravention de grande voirie en construisant sur sa propriété, le long du bras de la rivière la Gravana, dit le Vergajolo, une digue qui aurait eu pour effet de rejeter les eaux sur la route impériale n° 196 et d'y causer des dégradations, et l'a condamné à la démolition de ladite digue, à la réparation du dommage et à 16 francs d'amende, par le motif que la construction de cet ouvrage n'aurait pas été la cause du dommage éprouvé par la route, et qu'en tous cas elle ne constituerait pas une contravention de grande voirie;

(*) Consulter les arrêts des 25 avril 1833, *Ledos;* 2 février 1844, *Courbis*, et 29 juin 1850, *Guion;* 1re série, III, 191; 2e série, IV, 159; X, 797.

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi comme mal fondé;

Vu les conclusions additionnelles présentées pour le sieur Péraldi et tendant à ce qu'il nous plaise ordonner, avant de statuer, une nouvelle vérification des faits par les soins de l'ingénieur en chef du département de la Corse ou autrement;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie du 28 octobre 1854, constatant que les eaux du Vergajolo ont formé une excavation de 1^{m}.50 de largeur et de 3 mètres de longueur dans le talus de la route impériale n° 196, et que ce dommage doit être attribué à la construction d'une digue élevée par le sieur Péraldi, tant sur son terrain que sur un terrain appartenant à l'état;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1854, par lequel le préfet de la Corse a prescrit la démolition de la portion de ladite digue établie sur le terrain appartenant à l'état;

Vu le plan des lieux;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 29 floréal an X;

Considérant que la digue construite par le sieur Péraldi a été établie sur sa propriété dans le but de la protéger contre les crues du Vergajolo; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la construction de cette digue ait été la cause directe des dommages constatés par le procès-verbal susvisé; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Corse a décidé que le sieur Péraldi avait, en élevant ladite digue, causé à la route impériale n° 196, des dégradations qui constitueraient une contravention de grande voirie;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Corse, du 13 avril 1855, est annulé.

2. Le sieur Paul-François Péraldi est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui le 28 octobre 1854.

(N° 1409)

[9 janvier 1857.]

Roulage; éclairage des voitures. — (Hivert et Fay.) — *Les termes absolus de l'article 41 du décret du 10 août 1852, qui déclarent d'une manière formelle que les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou y arrivent, ne sont pas soumises aux règles prescrites par*

les articles précédents, ne permettent pas d'en restreindre l'application aux règles concernant la forme et la dimension des voitures. — Mais, si le défaut d'éclairage de ces voitures échappe à la répression du décret précité, en vertu de l'exception, il en est autrement lorsqu'un arrêté préfectoral, même antérieur à ce décret, a prescrit l'éclairage de ces sortes de voitures; alors le contrevenant est passible des peines de l'article 471, § 15, du Code pénal.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 28 et 41 du décret du 10 août 1852, portant règlement du roulage et des messageries publiques;

Vu pareillement les articles 471, n° 15, du Code pénal, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

Sur le premier moyen, résultant de la fausse application de l'article 41 et de la violation de l'article 28 du décret ci-dessus visé:

Attendu que, s'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la voiture de Fay doit être assimilée aux voitures de messageries réglementées au titre III du décret du 10 août-6 septembre 1852, comme étant une voiture allant à destination fixe, l'article 41 dudit décret déclare d'une manière formelle que les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles prescrites par les articles qui précèdent, au nombre desquels se trouve l'article 28, qui impose aux voitures publiques circulant pendant la nuit l'obligation d'être éclairées par une lanterne;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une voiture publique qui fait régulièrement le trajet de Ferney à Genève, et conséquemment part d'une ville frontière et dessert les routes d'un pays voisin;

Que, dès lors, l'exception établie par l'article 41 susvisé est applicable à la voiture de Fay, les termes absolus dudit article 41 ne permettant pas d'en restreindre l'application aux règles concernant la forme et la dimension des voitures publiques;

Rejette ce premier moyen;

Mais sur le second moyen, invoqué à l'appui du pourvoi et résultant de la violation de l'article 471, § 15, du Code pénal:

Attendu qu'il existait un arrêté pris par le préfet de l'Ain sous la date du 7 décembre 1821, dans le cercle de ses attributions légales, qui soumettait les entrepreneurs de voitures publiques, dans le département de l'Ain, à l'obligation de les munir au moins d'une lanterne qui devrait être allumée pendant tout le temps du trajet de nuit;

Attendu que, si cette disposition de l'arrêté a été remplacée, pour les voitures publiques ordinaires, par l'article 28 du décret du 10 août-6 septembre 1852, avec lequel elle se confond, elle ne l'a pas été pour les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, puisque, d'après l'article 41 dudit décret, les règles prescrites par ce décret ne s'appliquent pas à cette espèce de voitures publiques;

Attendu, dès lors, qu'en présence de la contravention constatée aux dispositions de l'arrêté préfectoral dont il s'agit, la cour impériale de Lyon, chambre des appels correctionnels, aurait dû faire application aux inculpés de l'article 471, n° 15, du Code pénal, et qu'en les renvoyant des fins de la poursuite, elle a violé, en ne l'appliquant pas, ledit article;

Casse et annule, etc.

(N° 1410)

[10 janvier 1857.]

Petite voirie; alignement; contravention; prescription. — (Satabin.) — *La contravention à un règlement sur l'alignement ne constitue pas une contravention successive; dès lors, si la construction remonte à plus d'une année depuis l'exécution des travaux, l'action publique est prescrite. — La prescription n'est pas suspendue par la clandestinité des travaux* (*). — *Elle s'applique à la démolition aussi bien qu'à l'amende* (**).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué, et qu'il n'a pas été contesté par le ministère public, que les travaux confortatifs faits dans la maison des sieur et dame Satabin, sans autorisation et en dehors de l'alignement projeté pour la ville de Rethel, remontaient à dix années, ou, dans tous les cas, à plus d'une année avant les poursuites;

(*) Arrêt du 26 juin 1845, *Canton*, 2e série, VI, 6.
(**) Arrêt du 12 décembre 1845, *Noël*, 2e série, VI, 113.

Attendu que la contravention résultant de ces travaux, bien que permanente et continue, n'est pas cependant successive; qu'elle s'est accomplie et consommée au temps même où les travaux ont été commencés et exécutés; qu'aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, c'est après une année à compter du jour où elle a été commise, que l'action publique et l'action civile pour une contravention de police sont prescrites; et qu'ainsi la sentence attaquée, en décidant que les défendeurs étaient à l'abri de toute poursuite, n'a fait qu'une juste application des dispositions de la loi;

Attendu que cette prescription n'a pas été suspendue par la clandestinité même des travaux; que la disposition de l'article 640, en effet, est générale et absolue; qu'elle ne fait aucune exception pour le cas où, soit à raison du respect dû au domicile, soit par tout autre motif, la contravention n'aurait pu être ni connue ni constatée, et elle la déclare couverte par la prescription, dès qu'une année s'est écoulée sans poursuites, à compter de sa perpétration;

Attendu que les dispositions de l'édit de 1607 n'ont pu mettre obstacle non plus au cours de cette prescription; qu'elles sont étrangères à l'action répressive des tribunaux de simple police; qu'une fois l'action publique éteinte par la prescription, ceux-ci ne peuvent plus connaître des poursuites tendant à une simple réparation civile;

Attendu, d'ailleurs, que la sentence attaquée est régulière dans la forme,

Rejette le pourvoi, etc.

(N° 1411)

[22 janvier 1857.]

Entrepreneur; dommages non autorisés; action en dommages-intérêts; compétence. — Conflit négatif. — Arrêté de sursis; pourvoi non recevable. — (Gilbert.) — *L'adjudicataire du curage d'un cours d'eau qui, sans autorisation administrative, arrache des plantations riveraines, n'agit pas en qualité d'entrepreneur de travaux publics. Dès lors les actions en indemnité intentées contre lui pour ce fait par les propriétaires intéressés sont de la compétence de l'autorité judiciaire. — Règlement d'un*

conflit négatif résultant d'une déclaration d'incompétence émanée de l'autorité judiciaire et de la disposition du présent décret qui reconnaît l'incompétence de l'autorité administrative dans la même affaire. Annulation du jugement par lequel le tribunal s'était à tort dessaisi. — Un arrêté par lequel le conseil de préfecture remet la cause à une époque déterminée n'est ni définitif ni interlocutoire et ne peut dès lors être l'objet d'un pourvoi au conseil d'état.

Une ordonnance du 2 septembre 1847 relative à la police du ru de Buzot prescrit l'enlèvement de tous les arbres qui se trouvent sur la ligne des élargissements à faire (art. 4). L'article 15 porte : « Les plantations nouvelles ne » pourront être faites qu'à 1 mètre au moins de distance de l'arête de la berge. » Cette dernière disposition a été annulée comme contenant un excès de pouvoir par décret rendu en conseil d'état, le 15 décembre 1853 (3e série, IV, 273). Cependant le syndicat, par application de l'article 4 combiné avec l'article 15, avait cru pouvoir prescrire l'abatage non-seulement de tous les arbres compris dans la ligne des élargissements, mais même de ceux qui étaient plantés à moins d'un mètre de l'arête de la berge. Une marque fut apposée, au commencement de 1851, par ordre du président du syndicat, sur les arbres à enlever, et le montant de la dépense de cette opération fut compris dans un rôle voté par le syndicat le 14 juin 1851 et rendu exécutoire par le préfet le 12 juillet suivant.

Le sieur Pinot, adjudicataire en 1852 du curage du ru de Buzot, ayant fait abattre les arbres marqués, fut actionné pour ce fait en dommages-intérêts par le sieur Gilbert, propriétaire de la ferme de Montaigu et par les sieur et dame Yvoré, fermiers, d'abord devant le tribunal civil de Versailles, puis, sur la déclaration d'incompétence émanée de ce tribunal, devant le conseil de préfecture; mais les réclamants furent déboutés de leur demande par un arrêté du 24 juin 1853, fondé sur ce que le sieur Pinot n'avait fait qu'exécuter les ordres du syndicat.

Dans cette situation, le sieur Gilbert et les époux Yvoré ont intenté une double action ; d'une part, ils ont attaqué par voie d'appel devant le conseil d'état l'arrêté du 24 juin 1853, et ils ont soutenu que le sieur Pinot devait être personnellement tenu de réparer le dommage à eux causé. D'autre part, ils ont assigné le syndicat devant le conseil de préfecture pour en obtenir la réparation du même dommage évalué à 3 000 francs pour le sieur Gilbert et à 1 840f.60 pour les époux Yvoré, et ils ont demandé que l'état fût tenu de garantir le montant des condamnations qui seraient prononcées contre le syndicat.

Le conseil de préfecture, par arrêté du 16 mai 1854, a sursis à statuer jusqu'après la décision du conseil d'état sur leur demande contre le sieur Pinot.

Le sieur Gilbert et les époux Yvoré se sont pourvus contre ce nouvel arrêté. Ils ont conclu à ce que l'affaire fût jointe à l'appel dirigé par eux

contre l'arrêté du 24 juin 1853 et à ce qu'il fût fait droit à leur action contre le syndicat dans le cas où l'on repousserait celle qu'ils avaient intentée contre le sieur Pinot.

Le ministre, consulté, a été d'avis que la demande en jonction des deux pourvois était recevable, attendu que la responsabilité de l'abatage d'arbres illégalement effectué, si le sieur Pinot en était exonéré comme ayant exécuté les ordres du syndicat, retombait nécessairement sur le syndicat lui-même; ce qui établissait une connexité évidente entre les deux instances.

Au fond, le ministre a pensé que le syndicat était responsable, à l'exclusion du sieur Pinot, du dommage causé au sieur Gilbert et aux époux Yvoré par l'abatage d'arbres dont il s'agit; mais que les circonstances de l'affaire étaient de nature à atténuer les conséquences de cette responsabilité.

A l'égard de l'action en garantie dirigée contre l'état, le ministre a soutenu qu'elle n'était fondée sur aucune disposition législative. A l'appui de cette opinion, il a fait observer que l'état ne saurait être déclaré garant des dommages occasionnés par une association syndicale de curage, pas plus que de ceux qui résulteraient de travaux exécutés dans l'intérêt des communes, auxquelles les associations syndicales de curage peuvent être assimilées.

Le sieur Gilbert et les époux Yvoré ont présenté des conclusions additionnelles tendant à ce que, dans le cas où le conseil d'état déclarerait que l'autorité administrative était incompétente pour prononcer sur la demande par eux formée contre le sieur Pinot, il fût statué sur le conflit négatif résultant de cette décision et de la déclaration d'incompétence du tribunal de Versailles.

Napoléon, etc.,

Vu la requête: 1° du sieur Gilbert, 2° des sieur et dame Yvoré, locataires de la ferme de Montaigu dont le sieur Gilbert est propriétaire, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 juin 1853, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, se fondant notamment sur ce que le sieur Pinot, entrepreneur, n'aurait agi que comme simple ouvrier sous les ordres du syndicat du ru de Buzot, a rejeté une demande en dommages-intérêts dirigée par le sieur Gilbert et les sieur et dame Yvoré contre le sieur Pinot, à raison de l'abatage de 210 saules, 2 peupliers, 46 ormes, 7 frênes appartenant au sieur Gilbert et plantés sur le bord du ru de Buzot; ce faisant, condamner le sieur Pinot à payer premièrement aux sieur et dame Yvoré une somme de 1844f.65 à raison de la privation, pendant douze années, des émondes à provenir desdits arbres; secondement au sieur Gilbert une somme de 3300 francs à raison de la privation du bénéfice de la croissance desdits arbres et de leurs émondes après les douze années restant à courir sur le bail des sieur et dame Yvoré;

Vu le mémoire en défense du sieur Pinot, tendant au rejet du pourvoi avec dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la requête présentée au nom du sieur Gilbert et des sieur et dame Yvoré, tendant à ce qu'il nous plaise joindre au pourvoi par eux formé contre l'arrêté du 24 juin 1853 un nouveau pourvoi qu'ils intentent contre un arrêté du 16 mai 1854, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a sursis à statuer sur une demande en indemnité à raison de l'abatage des arbres situés le long du ru de Buzot sur les propriétés du sieur Gilbert et à raison d'ébergements pratiqués sur ces propriétés, demande dirigée par eux contre le syndicat du ru de Buzot comme obligé principal et contre l'état comme garant; ce faisant, dans le cas où les conclusions prises par les requérants dans leur premier pourvoi ne seraient pas accueillies, condamner le syndicat à leur payer les indemnités par eux demandées pour abatage d'arbres et de plus une somme à fixer par voie d'expertise pour les ébergements effectués par le syndicat; condamner le syndicat, comme obligé principal et l'état comme garant, aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet des conclusions prises contre l'état;

Vu les nouvelles observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les conclusions additionnelles du sieur Gilbert et des sieur et dame Yvoré, tendant à ce qu'il nous plaise, dans le cas où, statuant sur le recours dirigé contre l'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, nous déclarerions que l'autorité administrative était incompétente pour prononcer sur la demande par eux formée contre le sieur Pinot, régler le conflit négatif qui résulterait d'une part de l'incompétence de l'autorité administrative et, d'autre part, d'un jugement du tribunal civil de première instance de Versailles, du 6 avril 1853, passé en force de chose jugée, et par lequel ce tribunal s'est également déclaré incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts intentée contre le sieur Pinot par le sieur Gilbert et les sieur et dame Yvoré; déclarer ce jugement non avenu;

Vu l'extrait, délivré par le greffier du tribunal civil de première instance de Versailles, du jugement rendu le 6 avril 1853 par la deuxième chambre de ce tribunal et par lequel le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Gilbert et les sieur et dame Yvoré contre le sieur Pinot;

Vu l'ordonnance royale du 2 septembre 1847 qui règle la police des eaux du ru de Buzot;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 11 juin 1852, prescrivant le curage du ru de Buzot;

Vu le procès-verbal du 24 juin 1852, aux termes duquel le sieur Pinot s'est rendu adjudicataire du curage à vif fond du ru de Buzot;

Vu le décret rendu au contentieux le 15 décembre 1853;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1821, article 8;

Considérant que les deux pourvois sont connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret;

En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêté du 24 juin 1853:

Sur la compétence :

Considérant que l'ordonnance du 2 septembre 1847, par la dernière disposition de son article 15, n'autorisait pas l'arrachage des plantations anciennes existant sur une zone de 1 mètre de largeur en dehors de l'arête supérieure de la berge; qu'elle se bornait à interdire sur ce point des plantations nouvelles; que, d'ailleurs, cette ordonnance a été rapportée, dans cette disposition, par notre décret rendu au contentieux le 15 décembre 1853; que ni l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 11 juin 1852, ni le cahier des charges de son adjudication n'ont autorisé le sieur Pinot à arracher les arbres plantés en dehors du lit ou du talus des berges des cours d'eau; que, par suite, en pratiquant cet arrachage, le sieur Pinot n'a pas agi en qualité d'entrepreneur de travaux publics; qu'ainsi ce n'est pas devant l'autorité administrative que les sieurs Gilbert et Yvoré doivent porter, à raison de ce fait, les actions en indemnité qu'ils croiraient devoir intenter contre le sieur Pinot;

Sur les conclusions subsidiaires des sieurs Gilbert et Yvoré tendant à faire statuer sur le conflit négatif qui résulterait de l'annulation, pour incompétence, de l'arrêté du conseil de préfecture du 24 juin 1853:

Considérant que, par un jugement du 6 avril 1853, le tribunal civil de première instance de Versailles s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts dirigée par le sieur Gilbert et les sieur et dame Yvoré contre le sieur Pinot à raison de l'abatage des arbres plantés sur le terrain du sieur Gilbert, en dehors des limites du cours d'eau appelé le ru de Buzot; que, de ce jugement du tribunal civil de première instance de Versailles, d'une part, et de l'incompétence de l'autorité administrative, reconnue par le présent décret, d'autre part, il résulte un conflit négatif sur lequel il nous appartient de statuer en notre conseil d'état;

En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêté du 16 mai 1854, par lequel le conseil de préfecture a sursis, jusqu'au moment où serait intervenu notre décret sur le pourvoi dirigé contre l'arrêté du 24 juin 1853, à statuer sur la demande en indemnité formée par le sieur Gilbert et par les sieur et dame Yvoré contre le syndicat du ru de Buzot et contre l'état :

Considérant que cet arrêté n'est ni définitif ni interlocutoire; qu'il ne constitue qu'un arrêté de remise de la cause à une époque déterminée;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 24 juin 1853, est annulé pour incompétence.

2. Le jugement du tribunal civil de première instance de Versailles, du 6 avril 1853, est considéré comme non avenu dans la disposition par laquelle ce tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts dirigée par le sieur Gilbert et les sieur et dame Yvoré contre le sieur Pinot à raison de l'abatage des arbres plantés sur le terrain du sieur Gilbert, en dehors des limites du cours d'eau appelé le ru de Buzot.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Gilbert et Yvoré est rejeté.

4. Les dépens du pourvoi dirigé contre l'arrêté du 24 juin 1853, seront supportés par celle des deux parties qui succombera en fin de cause sur la demande en dommages-intérêts dirigée par le sieur Gilbert et les sieur et dame Yvoré contre le sieur Pinot.

(N° 1412)

(22 janvier 1857.)

Extraction de matériaux; indemnité. — (Lavergne de Peyredoulle.) — *Fixation, d'après les prix courants du pays, de l'indemnité due à raison de matériaux extraits dans la carrière d'un particulier pour l'exécution de travaux publics.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée au nom : 1° de Henri-Sébastien Lavergne de Peyredoulle (*suivent les noms des consorts*), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 14 juillet 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a fixé à 0f.32 par mètre cube l'indemnité due aux requérants par le sieur Bayle, entrepreneur des travaux

d'entretien du chemin de grande communication n° 37, à raison de l'extraction de pierres dans un terrain à eux appartenant et situé dans la commune de Berson; ce faisant, décider que le sieur Bayle payera aux requérants, savoir: pour prix de la pierre extraite, 0f.86 par mètre cube; pour non-jouissance du terrain pendant la durée des fouilles, 4 francs par are; pour dépréciation de la valeur du terrain, 32f.50 par chaque are;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que les sieurs Lavergne de Peyredoulle ne justifient pas que le conseil de préfecture, en évaluant à 0f 32 par mètre cube l'indemnité à eux due pour l'extraction de matériaux que le sieur Bayle a été autorisé à faire dans leur carrière, ait fait une appréciation insuffisante de cette indemnité d'après les prix courants du pays;

Art. 1er. La requête des sieurs Lavergne de Peyredoulle est rejetée.

2. Les sieurs Lavergne de Peyredoulle sont condamnés aux dépens.

(N° 1413)

[26 janvier 1857.]

Expropriation; plus-value; refus d'indemnité. — (De Gironde.) — *Bien que le jury soit autorisé à prendre en considération, pour la fixation de l'indemnité, l'augmentation de la valeur de la propriété par suite des travaux, il n'en est pas moins obligé de fixer une indemnité quelconque, laquelle ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration* (*).

Parmi les parcelles expropriées, sur le territoire de la commune de Doudrac, pour la rectification d'un chemin vicinal allant de Villeréal à Castillonnès, il s'en trouvait une de la contenance de 27 ares 29 centiares, appartenant à M. le comte de Gironde.

Une indemnité de 173 francs fut offerte à M. de Gironde, qui la refusa. Un jury fut constitué et prononça, en ces termes le 14 août 1856: « Est d'avis, » à l'unanimité, que le chiffre offert par l'administration (173 francs) est en » rapport avec la valeur du terrain; mais le jury, vu l'article 51 de la loi du

(*) *Voir* arrêt du 28 février 1848, *affaire Bardout*, 2e série, VIII, 189.

» 3 mai 1841, est d'avis, aussi à l'unanimité, en raison de l'augmentation » de valeur que vont acquérir les propriétés de M. de Gironde par l'ouverture » de ce chemin, qu'il ne lui soit alloué aucune indemnité. » Le même jour, cette décision fut rendue exécutoire par le magistrat directeur.

M. de Gironde s'est pourvu en cassation, pour violation des articles 39 et 51 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le jury ne lui a alloué aucune indemnité. Il a signifié son pourvoi à M. le préfet de Lot-et-Garonne. Ce magistrat n'a pas comparu; mais le maire de Doudrac a produit un mémoire tendant à ce que le pourvoi fût déclaré non recevable par le motif que, s'agissant d'une expropriation nécessitée par l'établissement ou le redressement d'un chemin vicinal, c'était au maire, et non au préfet, que le pourvoi devait être signifié.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'expropriation a été poursuivie par le préfet de Lot-et-Garonne, et que c'est contradictoirement avec lui qu'ont été rendues l'ordonnance et la décision attaquées; que c'est, dès lors, contre lui que devait être dirigé le pourvoi du demandeur;

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond :

Vu les articles 39 et 51 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que si, aux termes du dernier de ces articles, le jury est autorisé à prendre en considération, pour la fixation de l'indemnité, l'augmentation de la valeur de la propriété par suite des travaux, il n'en est pas moins obligé, d'après le texte et l'esprit de ces articles, de fixer une indemnité quelconque;

Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes de ce même articles 39, paragraphe dernier, l'indemnité ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, et que ces offres étaient, dans l'espèce, d'une somme de 173 francs;

Attendu, néanmoins que le jury, en émettant l'avis que cette indemnité était en rapport avec la valeur du terrain exproprié, ajoute immédiatement « qu'en raison de l'augmentation de valeur que » vont acquérir les propriétés de M. de Gironde, par l'ouverture » du chemin, *il est d'avis qu'il ne lui soit alloué aucune in-* » *demnité;* »

En quoi ladite décision a expressément violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, le cour casse, etc.

(N° 1414)

[28 janvier 1857.]

Expropriation; litige sur le fond du droit; indemnité alternative. — Le règlement de l'indemnité pour expropriation doit être fixé par le jury, indépendamment des difficultés sur le fond du droit, et en réservant la question litigieuse. Spécialement, lorsque la qualité de locataire de la maison expropriée est niée partiellement à la personne qui réclame l'indemnité, le jury ne peut que fixer une indemnité alternative, avec renvoi devant les juges compétents.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

1re ESPÈCE. — (Rémond.)

La cour,

Vu les articles 39, § 4, 48 et 49 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que la compétence du jury d'expropriation pour utilité publique est limitée au droit et au devoir de fixer le montant de l'indemnité; que la loi ne détermine pas seulement cette attribution spéciale et exceptionnelle par l'indication de ce qui doit en faire l'objet, mais encore en retirant formellement au jury le pouvoir de statuer sur les contestations d'une autre nature, quand elles se présentent devant lui; que telle est la disposition de l'article 39, § 4, portant: « Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou « sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des » difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le » jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficul- » tés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir par- » devant qui de droit; »

Que la loi a pris soin de répéter la même règle dans l'article 49, en ajoutant que, dans les cas ainsi prévus, « le magistrat directeur » ordonne la consignation de l'indemnité, qui reste déposée jusqu'à » ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé; »

Attendu que, si l'article 48 décide ensuite que « le jury est juge » de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de na- » ture à modifier l'évaluation de l'indemnité, » cela doit s'entendre

en conciliant cette disposition avec la règle précédemment posée, immédiatement reproduite dans l'article 49, déduite d'ailleurs de la compétence restreinte du jury, c'est-à-dire en réduisant son office à l'appréciation de ce qui touche à la quotité ou au montant de l'indemnité et lui refusant même l'examen de la *sincérité* des titres produits ainsi que de leur effet, lorsque cet examen nécessiterait soit une décision sur le droit à l'indemnité, indépendamment de son chiffre, soit la négation ou le maintien aux réclamants d'une qualité qui leur est contestée;

Attendu, en fait, que, devant le jury, le défendeur, locataire de la maison, rue Bourg-l'Abbé n° 2, expropriée pour cause d'utilité publique, a demandé indemnité, à la séance du 10 novembre: 1° à raison de la privation de jouissance pour le temps qui lui restait à courir jusqu'au 1er juillet 1857, en vertu d'un ancien bail prêt à finir; 2° à raison d'une durée de jouissance prolongée pour neuf années, à partir de cette époque, en se fondant sur un bail, à la date du 5 juillet 1855, souscrit après la publication du décret impérial déclarant d'utilité publique les travaux à faire pour l'exécution du boulevard de Sébastopol;

Attendu que, de son côté, la ville de Paris, tout en reconnaissant le droit du défendeur à être indemnisé à raison du temps restant à courir jusqu'à l'expiration du premier bail, et en lui faisant une offre à cet effet, a contesté ce même droit, en ce qu'il aurait pour fondement le second bail, dont l'annulation a été demandée par action introduite devant le tribunal de première instance de la Seine; qu'ainsi, la qualité de locataire a été formellement déniée au défendeur, quant aux neuf années à courir depuis le 1er juillet 1855; que le litige annoncé n'a, dès lors, pas eu pour objet de *modifier* l'évaluation de l'indemnité dans le sens de l'article 48, mais qu'il peut avoir pour résultat d'en changer les bases, en laissant le défendeur sans indemnité aucune, quant à la durée principale de jouissance à laquelle il prétend avoir droit;

Qu'en cet état, le magistrat directeur ayant déclaré, par son ordonnance du 10 novembre 1856, que le jury ne devait pas, ainsi que le réclamait la ville de Paris, liquider une indemnité alternative avec renvoi, pour qu'il fût prononcé sur le litige, devant les juges compétents, et le jury s'étant conformé à cette ordonnance en fixant, à titre définitif, une seule indemnité, les décisions déférées à la cour ont été rendues en violation des articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841:

Par ces motifs, la cour casse, etc.

2e ESPÈCE. — (Ourback.)

La cour,

Vu les articles 39, § 4, 48 et 49 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu (*mêmes considérations de droit que dans l'arrêt précédent*);

Attendu, en fait, que la veuve Ourback occupait, en 1856, en qualité de locataire, la maison rue Bourg-l'Abbé, n° 12, tenue par elle en hôtel garni et expropriée sur les propriétaires pour cause d'utilité publique; que, au nom de la ville, poursuivant l'expropriation par suite du décret impérial, à la date du 29 septembre 1854, qui déclarait d'utilité publique les travaux à faire pour l'exécution du boulevard de Sébastopol, elle n'a reçu l'offre d'aucune indemnité;

Attendu que, devant le jury, il a été conclu, au nom de la ville, à ce qu'il ne fût réglé en faveur de la veuve Ourback, une indemnité qu'à titre éventuel; qu'il résulte des conclusions prises à cet effet, insérées au procès-verbal, que la ville a soutenu ne lui en devoir aucune, soit en vertu du bail, remontant à 1841, dont le terme était expiré dès le 1er octobre 1856, et au sujet duquel il lui avait été donné congé dans les formes et aux conditions d'usage, soit en vertu d'un acte sous forme de nouveau bail, portant prorogation pour onze années, ne devant expirer que le 1er octobre 1867: que la ville contestait, en ce qui la concernait, la sincérité et la validité de cet acte postérieur à la publication du décret impérial, entendait ne lui donner aucun effet, et en avait demandé l'annulation par action introduite devant le tribunal de la Seine;

Attendu que, en cet état, il s'élevait entre les parties un véritable litige de nature à influer, non pas exclusivement sur la quotité de l'indemnité et pouvant en modifier l'évaluation, mais qu'il impliquait, au nom de la ville, la négation de tout droit, pour la veuve Ourback, à une indemnité quelconque et mettait en question sa qualité de locataire; qu'il n'y avait donc lieu qu'à la fixation d'une indemnité éventuelle, avec renvoi devant les juges compétents; que le magistrat directeur ayant, par son ordonnance du 10 novembre 1856, jugé, au contraire, que c'était le cas, par le jury, de fixer l'indemnité à titre définitif, et le jury s'étant conformé à cette ordonnance, les décision et ordonnance déférées à la cour sont intervenues en violation des articles 39, 48 et 49 de la loi du 3 mai 1841:

Par ces motifs, la cour casse, etc.

(N° 1415)

[29 janvier 1857.]

Endiguements; part contributive; valeur future. — (Ravanas.) — *Dans la fixation de la part contributive des propriétaires intéressés à des dépenses d'endiguement, il est permis de prendre en considération non-seulement la valeur des propriétés avant la confection des travaux, mais encore les avantages qu'elles pourront retirer de ces travaux dans l'avenir.*

La commission spéciale du neuvième syndicat des digues de la Durance, après avoir déterminé le périmètre de l'association des propriétaires intéressés et la division en cinq classes des terres protégées, avait réglé ainsi qu'il suit l'estimation de la valeur des parcelles comprises dans la 1re classe. Les parcelles dont le revenu était inférieur à 1f.25 par hectare furent portées à ce taux; toutes les autres parcelles dont le revenu était égal ou supérieur à 1f.25 devaient conserver le revenu cadastral porté sur la matrice de la commune.

La commission avait, en outre, adopté les chiffres suivants comme coefficients devant servir de base au calcul des impositions syndicales:

1re classe.	150
2e classe.	40
3e classe.	15
4e classe.	5
5e classe.	3

Le sieur Ravanas, propriétaire d'un domaine situé dans la circonscription du syndicat, attaque devant le conseil d'état la décision de la commission spéciale, comme contraire aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807. Il soutenait, à l'appui de son pourvoi, que la commission avait à tort recherché, non pas la valeur actuelle des terrains de la 1re classe, mais les avantages éventuels qu'ils pourraient retirer des travaux et cela pour leur attribuer momentanément un revenu fictif et les imposer à raison de ces avantages éventuels. Selon le requérant, la commission devait uniquement tenir compte de l'intérêt que ces terrains avaient à être défendus à raison de leur situation, et appliquer purement et simplement pour chaque classe le coefficient convenu au revenu réel porté sur la matrice cadastrale. Il ajoute que si la plus-value qui serait apportée aux terrains par les travaux était de nature à être prise en considération, ce ne pouvait être qu'après qu'elle se serait produite et non dans la fixation des cotisations antérieures à sa réalisation.

Le ministre des travaux publics a présenté les observations suivantes:

« Les terrains compris dans la 1re classe se composent de graviers à peu près sans valeur qui, après l'endiguement, pourront être colmatés et mis en culture ; les travaux n'ont donc pas seulement pour but, en ce qui touche ces terrains, de les protéger contre les inondations, ils auront en outre pour effet de les rendre féconds et productifs, de stériles qu'ils sont. Si donc, au lieu de prendre pour base du concours des propriétaires de ces graviers dans la dépense, la valeur après les travaux, on prenait la valeur actuelle, comme le demande le requérant, le sieur Ravanas ne concourrait pas dans la dépense générale, en raison du degré de son intérêt ; il y aurait dès lors violation du principe d'équité posé dans la loi du 16 septembre 1807. » Le ministre estimait en conséquence que le pourvoi devait être rejeté.

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour le sieur Ravanas, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision rendue par la commission spéciale du neuvième syndicat des digues de la Durance, le 14 février 1853, laquelle décision aurait faussement appliqué l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 10 août 1848, portant organisation du syndicat susdit, et violé la loi du 16 septembre 1807, en ce que l'expert chargé de rechercher la valeur des terrains compris dans la 1re classe, pour servir de base à la contribution proportionnelle de chaque parcelle de la même classe, aurait dépassé son mandat en établissant son estimation pour certains terrains et notamment pour ceux de l'exposant sur une augmentation de valeur éventuelle, et en ce que la commission spéciale aurait accepté cette plus-value future comme la base de la part contributive mise à la charge de l'exposant ; ce faisant, dire que les propriétés de l'exposant seront imposées d'après leur valeur actuelle et fixer cette valeur d'après le revenu porté à la matrice cadastrale ; subsidiairement, ordonner une expertise nouvelle pour déterminer ladite valeur actuelle ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu la production nouvelle faite par le sieur Ravanas et contenant une délibération du 9 novembre 1856, par laquelle le neuvième syndicat des digues de la Durance reconnaît que les terrains du sieur Ravanas ne sont susceptibles de s'améliorer que dans un avenir éloigné et qu'il y a lieu d'ordonner une expertise à l'effet de fixer la valeur desdits terrains ;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 10 août 1848, portant organisation du syndicat n° 9 des digues de la Durance ;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ;

Considérant que la commission spéciale du neuvième syndicat des digues de la Durance n'a violé aucune disposition de loi en prenant en considération dans la fixation de la part contributive affé-

rente aux terrains de la 1re classe, non-seulement la valeur des propriétés avant la confection des travaux d'endiguement, mais encore les avantages qu'elles pourraient retirer de ces travaux dans l'avenir;

Considérant toutefois qu'il a été reconnu, par une délibération du syndicat du 9 novembre 1856, que la décision attaquée avait fait, en ce qui concerne le sieur Ravanas, une appréciation exagérée desdits avantages et qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle évaluation des terrains de ce propriétaire;

Art. 1er. La décision de la commission spéciale du neuvième syndicat des digues de la Durance, est annulée en ce qui touche le sieur Ravanas dans celle de ses dispositions qui a déterminé la valeur proportionnelle à raison de laquelle chacune des parcelles comprises dans la 1re classe, devra être imposée pour le payement des dépenses syndicales afférentes à ladite classe.

2. Le sieur Ravanas est renvoyé par-devant ladite commission pour y être procédé à une nouvelle évaluation de ses terrains compris dans la 1re classe, après expertise faite conformément à la loi.

(N° 1416)

[29 janvier 1857.]

Cours d'eau non navigables; étangs; règlement; excès de pouvoir. — (Ponchon de Saint-André.) — *Pourvoi contre un arrêté du préfet qui, en se fondant sur ce que les étangs d'un particulier occupent l'emplacement de l'ancien lit d'un cours d'eau déplacé sans autorisation, avait réglé lesdits étangs comme des usines et en avait subordonné la conservation à l'accomplissement de diverses conditions, entre autres l'élargissement et l'approfondissement d'une partie du cours d'eau aux frais du propriétaire. Annulation de l'arrêté préfectoral pour excès de pouvoir, attendu que les étangs ne sont pas alimentés par le cours d'eau, dont ils sont complétement séparés, et qu'il n'est pas justifié que le propriétaire ou ses auteurs aient, par des ouvrages faits de main d'homme, modifié le cours naturel des eaux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Ponchon de Saint-André, propriétaire des étangs de Thou et de Chamarin, situés dans la vallée du Renom;

ladite requête dirigée contre un arrêté du 18 mars 1854, par lequel le préfet de l'Ain, statuant par voie de règlement d'eau: 1° lui a imposé comme conditions de la conservation desdits étangs les obligations suivantes: de n'en point élever les eaux au-dessus d'un niveau légal de retenue et les chaussées au-dessus d'une hauteur déterminée; d'exécuter à ses frais les travaux d'élargissement et d'approfondissement de la rivière du Renom en face et le long de ces étangs, suivant les dimensions prescrites par un arrêté précédent, du 7 mai 1851; de rembourser à l'état les dépenses déjà faites pour ledit élargissement et pour le curage de cette rivière, et d'en effectuer le curage à vif-fond, toutes les fois qu'il en serait requis par l'autorité compétente, dans toute l'étendue du remous produit par les chaussées des étangs formant barrage; 2° a réservé à l'administration la faculté, si le sieur Ponchon de Saint-André ne s'était pas conformé dans le délai de deux mois aux dispositions ci-dessus analysées, ou s'il modifiait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé, soit de le déclarer déchu de la permission de conserver ses étangs, soit de les mettre en chômage; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que les étangs de Thou et de Chamarin ne sont pas alimentés par la rivière du Renom dont ils sont complétement séparés, que l'obstacle qui peut résulter pour l'écoulement des eaux de cette rivière, de ce qu'ils occupent le fond de la vallée, tient à la situation même des lieux, et subsisterait alors même que le sol sur lequel ils s'étendent ne serait plus couvert par les eaux; qu'ainsi, dans l'espèce, il n'appartiendrait pas à l'administration de réglementer les étangs de Thou et de Chamarin, en considérant ces étangs comme des usines, et leurs chaussées comme des barrages, et de subordonner ainsi à l'exécution de conditions onéreuses l'existence même d'une propriété dont le requérant ou ses auteurs ont joui sans condition ni réserve depuis un temps immémorial; annuler ledit arrêté comme entaché d'excès de pouvoir;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet dudit recours, par le motif que, s'agissant d'une rivière dont le cours avait été détourné de son lit primitif et reporté dans son lit actuel au moyen d'ouvrages exécutés sans autorisation par les anciens propriétaires des étangs de Thou et de Chamarin, l'administration compétente pour régler les barrages d'étang, comme les barrages d'usine, a pu, sans excéder ses pouvoirs, subordonner à l'accomplissement de telles conditions qu'elle a jugées convenables, la conservation desdits ouvrages dont elle aurait été en droit d'exiger la suppression;

Vu un arrêté du 7 mai 1851, par lequel le préfet de l'Ain avait mis à la charge des propriétaires riverains du Renom sur le territoire des communes de Versailleux et du Plantay, chacun pour la moitié de la largeur en droit soi, les dépenses d'élargissement et d'approfondissement de cette rivière; ensemble un arrêté du 13 juin 1852, portant rejet de l'opposition formée par le sieur Ponchon de Saint-André, contre celui du 7 mai 1851; lesdits arrêtés des 7 mai 1851 et 13 juin 1852 annulés par décision de notre ministre de l'intérieur, le 31 août 1852, par le motif que le préfet de l'Ain avait excédé ses pouvoirs en prescrivant l'élargissement du Renom sur les propriétés riveraines sans qu'il eût été préalablement procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et 13 messidor an XIII;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an VI;

Considérant que les étangs de Thou et de Chamarin ne reçoivent leurs eaux que des vallées supérieures et qu'ils ne sont point alimentés par la rivière du Renom dont ils sont complétement séparés; qu'il n'est pas justifié que le sieur Ponchon de Saint-André ou ses auteurs aient, par des ouvrages faits de main d'homme, modifié le cours naturel des eaux; que, dans ces circonstances, s'il appartient toujours à l'administration d'user des pouvoirs qui lui sont confiés par les lois ci-dessus visées dans l'intérêt, soit du libre écoulement des eaux, soit de la salubrité publique, le préfet du département de l'Ain n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, régler lesdits étangs comme des usines et en subordonner la conservation à l'accomplissement des conditions par lui prescrites;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Ain, du 18 mars 1854, est annulé pour excès de pouvoir.

(N° 1417)

[29 janvier 1857.]

Cours d'eau non navigables; curage; part contributive. — Absence d'observation dans l'enquête; réclamation devant le conseil de préfecture. — Usines; curage dans l'étendue du remous. — (Gutzeit.) — *Bien que n'ayant produit aucune observation*

dans l'enquête préparatoire à l'arrêté préfectoral qui a fixé les bases de la répartition de frais de curage, un propriétaire n'en est pas moins recevable à réclamer devant le conseil de préfecture la réduction de la taxe à laquelle il a été imposé, en se fondant sur ce que cette taxe ne serait pas proportionnée à son degré d'intérêt aux travaux. — Pourvoi contre la disposition d'un arrêté qui a mis à la charge du réclamant les frais de curage dans toute l'étendue du remous causé par le barrage de son usine. Rejet par le motif qu'il ne résulte pas de l'instruction que la taxe ainsi établie ne soit pas proportionnée à l'intérêt de l'usinier dans l'exécution des travaux de curage (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Gutzeit, propriétaire d'une usine située sur la rivière d'Ehn, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 23 octobre 1854, par lequel le conseil de préfecture du Bas-Rhin a déclaré non recevable et rejeté comme tardive la réclamation qu'il avait formée à l'effet d'obtenir que la taxe, mise à sa charge dans la répartition des frais de curage de la rivière d'Ehn, fût réduite de 217f.93 à 17f.90; ce faisant, dire qu'à tort le conseil de préfecture a déclaré que cette réclamation aurait dû être soumise à l'administration pendant l'enquête à la suite de laquelle est intervenu l'arrêté préfectoral portant règlement pour le curage, et statuant au fond, décider qu'en l'absence de tout règlement ancien ou usage local qui mette à sa charge les frais de curage dans toute l'étendue du remous causé par le barrage de son usine, il ne devait contribuer à cette opération que proportionnellement à l'étendue de ses propriétés sur la rive;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Sur la fin de non-recevoir opposée au sieur Gutzeit:

Considérant que, dans la réclamation présentée au conseil de préfecture, le sieur Gutzeit demandait la réduction de la taxe de curage à laquelle il avait été imposé, en se fondant sur ce que, contrairement à l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, cette taxe ne serait pas proportionnée au degré d'intérêt qu'il avait aux travaux de curage; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, il

(*) *Voir* un arrêt du 12 juillet 1855, *Garnier*, 3e série, VI, 12. Le remous en amortissant la vitesse du courant favorise le dépôt des vases. Il est juste que l'usinier supporte les frais de curage de la partie de rivière envasée par l'effet de son barrage.

appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les réclamations des imposés, et que, dans l'espèce, la disposition relative aux bases de la répartition des frais de curage qui pouvait se trouver dans l'arrêté du préfet, du 10 mai 1854, qui a ordonné le curage de la rivière d'Ehn, ne faisait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture examinât si la contribution du sieur Gutzeit avait été établie conformément aux prescriptions de la loi précitée; que, dès lors, c'est à tort que ledit conseil a déclaré la réclamation du sieur Gutzeit non recevable, attendu qu'il n'avait produit dans l'enquête aucune observation contre les dispositions du projet d'arrêté préfectoral;

Au fond:

Considérant qu'il n'est pas contesté que la taxe qui fait l'objet de la réclamation du sieur Gutzeit, met à sa charge les frais de curage dans toute l'étendue du remous causé par la retenue de son usine; mais qu'il ne résulte pas de l'instruction que, dans l'espèce, la taxe ainsi établie ne soit pas proportionnée à l'intérêt que le sieur Gutzeit avait à l'exécution des travaux de curage;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, du 23 octobre 1854, est annulé.

2. La requête du sieur Gutzeit est rejetée.

(N° 1418)

[29 janvier 1857.]

Usines; cours d'eau non navigables; dommages; travaux extérieurs autorisés; base de l'indemnité. — (Flusin et Leblan.) — *Dans le règlement d'une indemnité due pour chômage d'une usine, on doit tenir compte des modifications apportées aux ouvrages extérieurs en vertu d'une ordonnance qui, sans concéder une nouvelle force motrice, a eu pour résultat de permettre un meilleur emploi de la force dont l'usine était légalement en possession. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture prescrit une instruction spéciale au sujet d'une demande en indemnité, est une mesure simplement préparatoire qui ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'état.*

Le conseil de préfecture de la Meuse, statuant sur une demande d'indem-

nité formée par les sieurs Flusin et Leblan à raison du préjudice causé à leur usine par les prises d'eau effectuées pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, a décidé, par arrêté du 22 décembre 1854, que l'état payerait aux réclamants une somme de 22 320 francs. Il s'est fondé sur ce que l'usine, établie sur un cours d'eau non navigable, avait une existence légale; que l'indemnité devait être uniquement calculée d'après le préjudice que les intéressés auraient eu à souffrir si, lors des prises d'eau, l'usine eût encore été, quant à ses ouvrages extérieurs dans les conditions où elle se trouvait en 1793, date de la vente qui en a été faite comme domaine de l'état; que la roue fait partie des ouvrages extérieurs et qu'elle ne pouvait être modifiée sans autorisation; mais qu'il devait être tenu compte des changements intérieurs dans les limites de la puissance légale qu'avait le moteur au moment de la concession.

Les sieurs Flusin et Leblan se sont pourvus devant le conseil d'état contre cet arrêté. Ils ont demandé que l'indemnité fût calculée sur la valeur actuelle et ont invoqué à l'appui de leurs conclusions les arguments suivants :

1° Le débit et la chute ont été conservés tels qu'ils étaient en 1790; la roue seule a été changée; 2° le changement de roue a été autorisé par ordonnance royale du 10 avril 1845; 3° d'ailleurs les usiniers pouvaient changer leur roue sans autorisation.

Le ministre, consulté, a présenté les observations suivantes : 1° il résulte du procès-verbal d'expertise que l'ouverture en largeur des vannes motrices a été plus que doublée, et que le coursier a dû être approfondi, d'où la conséquence nécessaire que le débit et la chute n'ont pas été conservés tels qu'ils étaient en 1790; 2° l'ordonnance du 10 avril 1845 qui a autorisé la reconstruction de l'usine après un incendie, n'a rien déterminé par rapport à la roue, et d'ailleurs cette ordonnance renferme la clause d'usage qui donne à l'état la faculté de priver les permissionnaires, dans l'intérêt public, des avantages qui leur sont concédés, tous droits antérieurs réservés; 3° il est contraire à la jurisprudence du conseil d'état de dire que la roue d'une usine peut être modifiée sans autorisation. Le ministre concluait par ces motifs au rejet du pourvoi des requérants.

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Georges Flusin, meunier, et Leblan aîné, avocat, copropriétaires du moulin Lecomte, situé à Bar-le-Duc, sur le canal des *Usines ou des Saules*, dérivé de la rivière de l'Ornain; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 22 décembre 1854, par lequel le conseil de préfecture de la Meuse a décidé que pour le calcul de l'indemnité due aux sieurs Flusin et Leblan, à raison du préjudice causé à leur usine par les prises d'eau que nécessite dans l'Ornain l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, il fallait prendre pour base l'état hydraulique de cette usine, en 1793, époque à laquelle elle a été vendue nationalement, et non l'état hydraulique actuel; dire, au contraire, que les modifications, faites depuis 1793 aux appareils extérieurs de l'usine, ayant été

autorisées, et ayant eu pour but et pour effet, non d'accroître la hauteur de la chute et la force brute dont disposait le moulin, mais de mieux utiliser la même chute et la même force brute, ne peuvent être éliminées dans le compte du dommage subi et de l'indemnité due; qu'en conséquence, l'indemnité, au lieu d'être fixée à 22 320 francs, doit s'élever à 35 952 francs, dans l'état actuel du mode d'alimentation du canal de la Marne au Rhin; leur allouer les intérêts de ladite somme à compter du 14 juillet 1853, jour de la demande par eux faite desdits intérêts; dire que c'est à tort que le conseil de préfecture, par le même arrêté du 22 décembre 1854, a renvoyé aux ingénieurs de l'état, pour être soumise à une instruction spéciale, une demande par eux formée, d'une indemnité annuelle de 1 800 francs, courant du 3 août 1850 au 3 août 1853, à raison des chômages subis pendant cette période; statuer immédiatement sur cette demande et leur accorder à ce titre une somme de 5 400 francs;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête;

Vu l'ordonnance royale du 10 avril 1845, ensemble les pièces de l'instruction qui l'a précédée, notamment la demande du 12 avril 1843, par laquelle le sieur Labourasse, auteur des sieurs Flusin et Leblan, sollicite l'autorisation de reconstruire le moulin Lecomte et de substituer aux trois roues anciennes une seule roue de 4 mètres de largeur, le projet d'arrêté dressé par le préfet le 31 août 1844 et les plans, en date des 8 avril et 19 juillet 1844, auxquels ce projet se réfère, et le rapport au roi portant qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Labourasse;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche la disposition par laquelle l'arrêté attaqué a fixé à 22 320 francs l'indemnité, en capital, due aux sieurs Flusin et Leblan, à raison des prises d'eau sur l'Ornain que nécessite l'alimentation du canal de la Marne au Rhin:

Considérant que, pour fixer cette indemnité, le conseil de préfecture a pris exclusivement pour base de ses calculs l'état hydraulique du moulin Lecomte en 1793, et a refusé de tenir compte des modifications apportées depuis cette époque aux ouvrages extérieurs de cette usine;

Que ces modifications, qui consistent dans la substitution d'une roue unique aux trois roues qui étaient autrefois mises en jeu par la chute d'eau, ont été autorisées par l'ordonnance du 10 avril 1845; qu'en effet, si cette ordonnance se borne à déterminer la hauteur de la retenue du moulin et les voies de décharge que

devra ménager l'usinier, elle a néanmoins eu pour objet, ainsi que l'atteste le rapport qui l'a précédée, d'accueillir, sous les conditions commandées par l'intérêt public, la demande du 12 avril 1843, visée en tête de ses dispositions et par laquelle le sieur Labourasse, auteur des requérants, sollicite formellement l'autorisation d'établir une roue unique à la place des anciennes roues;

Qu'il résulte de l'instruction et de l'avis des deux experts que la hauteur de la chute d'eau était, en 1793 comme aujourd'hui, de 1m.95; qu'ainsi, sans augmenter la force motrice dont l'usine disposait, les modifications, autorisées par l'ordonnance royale du 10 avril 1845, ont eu pour résultat de faire un meilleur emploi de la même force;

Que si cette amélioration dans l'exploitation de la force ancienne était soumise, à raison des travaux extérieurs qu'elle exigeait, à la nécessité d'une autorisation, elle ne peut néanmoins être considérée comme constituant une nouvelle force motrice qui aurait été concédée par l'ordonnance du 10 avril 1845 et qui pourrait être retirée sans indemnité par application de l'article 12 de cette ordonnance;

Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Meuse a refusé de tenir compte des changements apportés depuis 1793, aux ouvrages extérieurs de l'usine et de calculer, d'après l'état actuel du moulin, l'indemnité due aux sieurs Flusin et Leblan; que, du rapport ci-dessus visé, il résulte que l'indemnité, calculée d'après l'état actuel du moulin, doit être fixée à 35952 francs;

En ce qui touche la disposition par laquelle l'arrêté attaqué a prescrit une instruction spéciale au sujet de la demande d'une indemnité annuelle de 1 800 *francs, formée par les sieurs Flusin et Leblan pour le temps qui a couru du* 3 *août* 1850 *au* 3 *août* 1853:

Considérant que cette disposition, simplement préparatoire, ne peut, quant à présent, être l'objet d'un recours;

Art. 1er. L'indemnité à laquelle ont droit les sieurs Flusin et Leblan, propriétaires du moulin Lecomte, à raison du préjudice que causent à leur usine les prises d'eau pratiquées dans l'Ornain pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, est fixée à 35952 francs, dont les intérêts commenceront à courir à partir du 14 juillet 1853, jour de la demande qui a été faite desdits intérêts.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Flusin et Leblan est rejeté.

3. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 22 décembre 1854, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 1419)

[29 janvier 1857.]

Usines; cours d'eau non navigables; chômages; indemnité. — (Rouyer.) — *Règlement d'une indemnité de chômage d'usine d'après les bases établies par une décision antérieure du conseil d'état dans des circonstances analogues à l'égard de la même usine.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 25 avril 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Meuse a condamné l'état à payer aux héritiers Rouyer une indemnité de 44273f.32, à raison du dommage causé à leur usine des Foulants par les prises d'eau faites dans l'Ornain pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852; ce faisant, fixer à la somme de 2432f.34 l'indemnité due aux héritiers Rouyer;

Vu l'acte de concession de l'usine des Foulants, en date du 13 août 1434;

Vu l'ordonnance royale du 26 janvier 1844, portant autorisation au sieur Rouyer d'apporter des changements à la roue et aux vannes motrices de décharge de son usine, dite Moulin des Foulants;

Vu la décision du conseil d'état au contentieux, du 29 novembre 1851, laquelle a fixé au chiffre de 25822f.22 l'indemnité due au sieur Rouyer à raison des prises d'eau effectuées en 1846, 1847 et 1848 (*);

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du 19 ventôse an VI, l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'une décision du conseil d'état au contentieux, du 29 novembre 1851, a, par appréciation des titres constitutifs de l'usine du sieur Rouyer, reconnu, conformément à l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, que ladite usine avait une existence

(*) 3e série, II, 41.

légale qui ouvrait à l'usinier un droit à indemnité à raison des chômages occasionnés par les prises d'eau faites dans la rivière d'Ornain, en 1846, 1847 et 1848, pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin;

Considérant que la même usine, par suite des prises d'eau effectuées en 1849, 1850, 1851 et 1852, a subi de nouveaux chômages dans le cours de ces quatre années; qu'il y a lieu, dès lors, d'allouer à l'usinier, pour ces chômages, une indemnité qui doit être réglée conformément aux bases établies par la décision précitée du conseil d'état;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ladite indemnité sera, à raison du nombre et de la durée des chômages, justement fixée à la somme de 25000 francs;

Art. 1er. L'indemnité due par l'état aux héritiers Rouyer est et demeure fixée à la somme de 25000 francs.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 25 avril 1856, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est rejeté.

(N° 1420)

[5 février 1857.]

Domaine public; terrain incorporé à une route; vente nationale; question préjudicielle; conflit. — (Rabourdin.) — *Demande d'indemnité formée devant l'autorité judiciaire à raison de l'incorporation à une route impériale d'un terrain qui appartiendrait au réclamant en vertu d'un acte de vente nationale. L'état oppose que le terrain dont il s'agit n'était pas compris dans la vente, et que d'ailleurs il n'a pu être valablement aliéné parce qu'il faisait partie du domaine public. Pour apprécier les droits de propriété du réclamant, il est nécessaire de déterminer le sens, la portée et les effets de l'acte de vente nationale dont il se prévaut, et il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur cette question préjudicielle.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté de conflit pris le 22 septembre 1856, par le préfet du

département de Seine-et-Oise, dans une instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Versailles, entre le sieur Rabourdin et ledit préfet, comme représentant l'état;

Vu l'exploit du 10 janvier 1852, par lequel le sieur Rabourdin, demeurant à Villacoublay (département de Seine-et-Oise), fait assigner le préfet de ce département, comme représentant l'état, à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Versailles, pour voir dire que le sieur Rabourdin est propriétaire, en vertu d'un acte de vente nationale du 28 ventôse an V, du domaine de Doisu, situé commune de Châville et longeant la route impériale n° 10, de Paris à Bayonne; qu'au mépris de ses droits certains, l'administration a fait dresser contre lui un premier procès-verbal, du 12 mars 1849, pour fait d'élagage d'une haie et de ses accrues, puis un second procès-verbal, du 4 juin 1851, à raison d'un ensemencement de légumes sur deux parties du talus de la route; en conséquence, entendre faire défense à l'administration de troubler, à l'avenir, le sieur Rabourdin dans la jouissance de sa propriété, sauf l'exécution des règlements sur les plantations bordant les routes, et, pour l'avoir troublé, s'entendre condamner à lui payer 2000 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu les conclusions, du 3 février 1852, prises au nom du préfet de Seine-et-Oise, et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent si la demande dirigée par le sieur Rabourdin contre l'état doit être considérée comme une action possessoire, et au cas où cette demande serait une action pétitoire, la déclare non recevable quant à présent, et subsidiairement mal fondée;

Vu un arrêté du 26 août 1851, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur Rabourdin, pour avoir, sur deux points différents, mis en culture le talus en remblai formant une dépendance de la route impériale n° 10, dans la traverse de Châville, a condamné ledit sieur Rabourdin à 25 francs d'amende, à l'enlèvement de ses récoltes et aux frais du procès-verbal;

Vu le décret rendu au contentieux le 6 août 1855, par lequel le recours formé au conseil d'état par le sieur Rabourdin, contre l'arrêté ci-dessus visé, est rejeté, sauf l'application, s'il y a lieu, des décrets d'amnistie en date des 6 janvier et 8 décembre 1852;

Vu les conclusions par lesquelles le sieur Rabourdin demande que le tribunal lui donne acte de ce que, par suite des faits nouveaux survenus depuis l'introduction de l'instance, il entend rectifier pour partie les conclusions de sa demande, et en conséquence conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer qu'il a été

propriétaire de la berge dont il s'agit au procès, jusqu'à la dépossession qui est résultée pour lui des actes accomplis par l'administration; par suite, condamner le préfet de Seine-et-Oise, comme représentant l'état, à lui payer une indemnité égale à la valeur du sol de la berge et à la dépréciation résultant, pour le surplus de sa propriété, de la privation de cette berge, avec intérêts à compter de ce jour, et, pour l'évaluation de cette indemnité, commettre un ou trois experts;

Vu les conclusions prises au nom du préfet de Seine-et-Oise, et tendant à ce que le sieur Rabourdin soit déclaré purement et simplement non recevable dans sa demande primitive et mal fondé dans sa demande d'indemnité, avec dépens;

Vu les conclusions du 27 février 1856, prises au nom du préfet de Seine-et-Oise, et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent à raison de la matière, et renvoie la cause et les parties devant l'autorité administrative qui doit en connaître, avec dépens;

Vu le jugement du 5 mars 1856, par lequel le tribunal rejette l'exception d'incompétence proposée au nom du préfet;

Vu le décret rendu au contentieux, le 29 mai 1856, qui annule l'arrêté de conflit pris, le 31 mars 1856, par le préfet, sur le jugement ci-dessus visé;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, le 4 juillet 1856, par le préfet au tribunal de l'arrondissement de Versailles;

Vu le jugement en date du 27 août 1856, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire proposé par le préfet (*);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Considérant que, d'après les dernières conclusions prises par le sieur Rabourdin, sa demande contre l'état a pour objet d'obtenir une indemnité pour l'incorporation à la route impériale n° 10 d'un terrain qui aurait été compris dans une vente nationale passée le 28 ventôse an V, au profit des auteurs dudit sieur Rabourdin; que le préfet de Seine-et-Oise a soutenu, dans l'intérêt de l'état, que

(*) Voici le principal motif du jugement par lequel le tribunal de Versailles a repoussé le déclinatoire : « Attendu que, dans l'état des faits, délaissé à l'autorité administrative le litige afférent à l'indemnité prétendue par Rabourdin, paraît renfermer ce litige dans un cercle dont il ne pourrait sortir, puisque cette autorité, incompétente pour statuer sur le droit de propriété, d'où dériverait celui à indemnité, serait obligé de renvoyer l'examen de ce droit aux seuls juges pouvant en connaître, à savoir ceux-là même qui s'en seraient dessaisis. »

le terrain dont il s'agit n'était pas compris dans la vente nationale, et que, dans tous les cas, la vente n'aurait pu avoir pour effet de transférer aux adjudicataires la propriété de ce terrain, attendu que, dès cette époque, il faisait partie du domaine public;

Considérant que, pour apprécier les droits de propriété du sieur Rabourdin, il est nécessaire de reconnaître quels objets ont été compris dans la vente nationale du 28 ventôse an V, et de déterminer les effets de cette vente; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture est chargé de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux; que, dès lors, c'est avec raison que le préfet de Seine-et-Oise a revendiqué pour l'autorité administrative le droit de déterminer le sens, la portée et les effets de l'acte de vente nationale dont le sieur Rabourdin se prévaut pour obtenir une indemnité de l'état;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 22 septembre 1856 par le préfet de Seine-et-Oise est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de déterminer le sens, la portée et les effets de l'acte de vente nationale en date du 28 ventôse an V.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède, l'exploit introductif d'instance, du 10 janvier 1852, les conclusions des parties, et les jugements rendus par le tribunal civil de l'arrondissement de Versailles, à la date du 5 mars 1856 et du 27 août de la même année.

(N° 1421)

[5 février 1857.]

Entrepreneur; mandat de payement; réclamation; prescription quinquennale; application; compétence. — (Charpentier.) — *Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande d'un entrepreneur en payement de mandats qui lui ont été délivrés pour le prix de ses travaux, alors qu'il ne s'élève aucune question relative à l'exécution du cahier des charges ou au règlement du décompte. — Il appartient exclusivement au ministre, sauf le recours des parties au conseil d'état, d'appliquer les dispositions qui prononcent des déchéances contre les créanciers de l'état; un conseil de préfecture ne peut opposer à la réclama-*

tion d'un entrepreneur la prescription quinquennale établie par l'article 9 *de la loi du* 29 *janvier* 1831 (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Charpentier (François), ancien entrepreneur de travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 janvier 1856, par lequel le conseil de préfecture de l'Yonne a déclaré prescrite, par application de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, la créance dont le sieur Charpentier demandait le payement en vertu de trois mandats montant ensemble à 3300 francs qui lui avaient été délivrés, le 5 juillet 1844, à raison des travaux qu'il avait exécutés, pour le compte de l'état, à l'église de Vezelay, classée parmi les monuments historiques; ce faisant, et attendu: 1° que le sieur Charpentier aurait, pendant les années 1848, 1849 et 1850, adressé au ministre de l'intérieur et au préfet de l'Yonne des réclamations qui auraient eu pour effet d'interrompre la prescription; 2° que l'arrêté précité ne serait pas suffisamment motivé: condamner l'état à payer au sieur Charpentier la somme de 3300 francs, avec les intérêts depuis le 20 juin 1848, époque où il les a demandés;

Vu les observations de notre ministre d'état, concluant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu les lois des 25 mars 1817, 17 août 1822, 19 janvier 1831 et 4 mai 1834;

Considérant que le sieur Charpentier demandait, devant le conseil de préfecture, que l'état fût condamné à lui payer le montant de trois mandats s'élevant ensemble à 3300 francs, qui lui ont été délivrés pour solde du prix de travaux de restauration de l'église de Vezelay;

Considérant que l'application des dispositions qui prononcent des déchéances contre les créanciers de l'état, a été réservée, par les lois ci-dessus visées, et notamment par celle du 29 janvier 1831, aux ministres compétents, sauf le recours devant nous, en notre conseil d'état, contre les décisions desdits ministres; qu'ainsi il n'appartenait pas au conseil de préfecture de l'Yonne d'opposer à la réclamation du sieur Charpentier la prescription établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Considérant, d'autre part, que le sieur Charpentier n'a soulevé devant le conseil de préfecture aucune question relative à l'exécu-

(*) Arrêts des 8 mars 1851, *Rivron*, et 12 août 1854, *Reig*, 3e série, I, 98, V, 132.

tion des clauses et conditions du cahier des charges, ou des travaux de son entreprise, ou au règlement de son décompte; que le payement des mandats dont il est porteur ne pouvait être demandé au conseil de préfecture; que, dès lors, ledit conseil aurait dû se déclarer incompétent, sauf au sieur Charpentier à se pourvoir devant qui de droit pour obtenir le payement de ses mandats;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, du 28 janvier 1856, est annulé pour incompétence.

(N° 1422)

[5 février 1857.]

Alignements; cession de terrain à la voie publique; règlement de l'indemnité; conflit. — (Bourette.) — *Les arrêtés portant délivrance d'alignement ont pour effet de réunir de plein droit à la voie publique les terrains que les propriétaires riverains sont forcés de délaisser; les droits de propriété se résolvent en un droit à indemnité.* — *S'il y a contestation sur le règlement de cette indemnité, ce n'est pas à l'autorité administrative, c'est au jury d'expropriation qu'il appartient de prononcer.* — *Application de ces principes dans une espèce où le préfet, après avoir fait démolir la façade d'une maison menaçant ruine et avoir fixé l'alignement à suivre pour la reconstruction, avait refusé de provoquer la réunion d'un jury pour le règlement du prix du terrain retranché de la propriété, sous le prétexte que ce terrain n'était pas incorporé à la voie publique par le fait seul de l'alignement.*

Voici les motifs et le dispositif de l'arrêté de conflit sur lequel le conseil d'état avait à statuer:

« Considérant qu'un arrêté d'alignement n'a nullement pour effet de déposséder le propriétaire de la portion de terrain qui se trouve comprise entre ledit alignement et la voie publique; qu'il a seulement pour résultat de frapper cette portion de terrain d'une servitude consistant en l'interdiction d'y élever aucune construction; mais que le propriétaire peut conserver ce terrain s'il le juge convenable, et que l'administration, en l'absence d'un plan de traverse approuvé ou de l'accomplissement des formalités prescrites

par le titre 1er de la loi du 3 mai 1841, n'a pas le pouvoir de le forcer à en faire cession à la voie publique; que la cour de cassation reconnaît, par son arrêt du 19 mai 1838, qu'un arrêté d'alignement dessaisit si peu le propriétaire du terrain au devant de la ligne qui lui est fixée, qu'il peut l'hypothéquer jusqu'à ce que l'administration le lui ait acheté;

» Que l'on ne saurait davantage voir une prise de possession dans les divers actes administratifs ci-dessus visés (*), qui ne sont que des mesures de police prises dans l'étendue des attributions administratives, non plus que dans le travail de comblement de la cave située en contre-bas de la voie publique, lequel comblement n'a été exécuté par l'administration qu'au défaut de madame veuve Bourette, régulièrement mise en demeure par l'arrêté du 26 décembre 1854; que ce travail aurait pu être ordonné alors même qu'aucune portion de l'emplacement de la maison démolie n'eût dû être réunie à la voie publique;

» Que les tentatives d'arrangement amiable faites par l'administration, dans lesquelles le tribunal croit voir une reconnaissance du droit de la propriétaire à une indemnité, ne démontrent nullement qu'il y ait eu prise de possession, mais prouvent seulement que l'administration était disposée à réunir ce terrain à la voie publique si elle avait pu s'entendre avec madame Bourette; que ces tentatives prouvent en outre qu'on ne peut imputer à l'administration les retards qu'a éprouvés cette affaire, puisque ces retards proviennent uniquement de la prétention constamment soutenue par madame Bourette et reproduite dans sa requête du 1er février 1856, de se faire payer la valeur *de sa maison et de ses dépendances*, tandis que l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 déclare formellement qu'elle n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain qu'elle devra céder à la voie publique, d'après l'alignement fixé;

» Que cette prise de possession ne peut résulter des travaux entrepris en exécution de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1854, et que si, par suite de la démolition du mur de façade de la maison jusqu'au niveau du sol de la route, la circulation a pu accidentellement se porter sur les fondations de ce mur, l'administration n'ayant exécuté aucuns travaux dans le but d'obtenir ce résultat, n'en est nullement responsable, et qu'il ne lui appartient pas de protéger les propriétés contre les envahissements de la circulation; que c'est par suite à tort que le tribunal déclare que, *contrairement aux assertions inexactes des ingénieurs, il est certain que la prise de possession a été effectivement opérée ;*

» Considérant qu'en admettant que l'on doive assimiler l'arrêté fixant l'alignement à celui qui est exigé par l'article 11 de la loi du 3 mai 1841, les §§ 2 et 5 de l'article 14 de cette loi ne pourraient encore, dans l'espèce, recevoir leur application, puisque l'arrêté du 6 mars 1854 était déclaré, par son article 19, valable pour un an seulement, et que par suite cet arrêté étant aujourd'hui sans valeur, la portion de terrain à incorporer à la route

---

(*) Ce sont les arrêtés des 9 août 1853, 3 février, 6 mars et 26 décembre 1854, qu'on trouvera cités et analysés dans la décision du conseil d'état.

est actuellement indéterminée, jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté d'alignement ait été rendu sur une nouvelle demande de madame veuve Bourette;

» Qu'en l'état il est par conséquent impossible de réunir un jury pour évaluer l'indemnité relative à une surface indéterminée et dont le plan parcellaire ne pourrait être mis sous les yeux dudit jury;

» Que l'article 14 dispense bien de remplir les formalités du titre II, mais non pas celles du titre Iᵉʳ, parmi lesquelles se trouve la production de l'arrêté préfectoral déterminant les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable; que la dispense faite par l'article 14 ne s'étend pas audit arrêté, mais seulement aux formalités qui doivent le précéder;

» Que l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 a pour but de garantir les propriétaires contre la négligence de l'administration dans les cas où celle-ci ne poursuivrait pas l'expropriation; que cet article suppose que l'administration a le droit de poursuivre l'expropriation; que dans le cas présent, en l'absence des formalités exigées par le titre Iᵉʳ de la même loi, l'administration ne pouvait réclamer l'expropriation; qu'il n'y a eu par conséquent ni faute ni négligence de sa part, et qu'elle ne pourrait être réellement mise en demeure de faire régler l'indemnité que par une déclaration de madame veuve Bourette, portant consentement de céder à la voie publique le terrain qui devait lui être incorporé, consentement que, malgré toutes ses tentatives, l'administration n'avait jamais pu obtenir avant l'audience du 21 août dernier;

» Que, par suite, c'est avec raison que nous avons soutenu que le tribunal était incompétent pour connaître de l'affaire, puisqu'il y avait d'abord à interpréter divers actes administratifs et principalement à reconnaître la valeur de l'arrêté du 6 mars 1854 et que, en fait, le tribunal en jugeant comme il l'a fait a déclaré la validité dudit arrêté et a prescrit une chose impossible;

» Que le tribunal a dès lors excédé les limites de sa compétence; que, de plus, en jugeant au fond il a fait une fausse application de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 et violé l'article 2 de cette même loi;

» Que rien dans la cause n'autorisait cette violation des règles de la compétence et cet excès de pouvoir; que le tribunal aurait dû, avant de donner acte à la demanderesse de son consentement à la cession du terrain à incorporer à la voie publique, la renvoyer, avec dépens à sa charge, à faire déterminer à nouveau et par les voies administratives les limites à assigner à la voie publique et les bases de la décision à soumettre au jury;

» Arrêtons : Le conflit est élevé dans l'instance pendante devant le tribunal civil de Trévoux entre le département de l'Ain et la dame veuve Bourette au sujet d'un terrain situé sur le bord de la route départementale n° 9, dans la traverse de la ville de Trévoux. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 18 septembre 1856, par lequel le préfet du département de l'Ain élève le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Trévoux,

entre la dame veuve Bourette et ledit préfet, comme représentant le département;

Vu la requête adressée le 1er février 1856 au tribunal civil de l'arrondissement de Trévoux, dans laquelle la dame Bourette expose: que, propriétaire d'une maison sise à Trévoux, à l'angle de la Grande-Rue et de la rue du Gouvernement, elle en a été dépossédée par le département de l'Ain, qui s'en est emparé pour élargir la route départementale n° 9; que, de divers arrêtés pris par le préfet à la date des 3 février, 6 mars et 1er septembre 1854, il résulte: 1° que le département de l'Ain a fait ordonner la démolition d'une façade de sa maison et la nomination d'experts chargés de régler à l'amiable l'indemnité qui lui serait due pour ladite maison et pour la portion dont le département s'emparerait; 2° que, par l'alignement donné le 6 mars 1854, le département prend plus des deux tiers de ladite maison, et que le restant, de forme triangulaire, ne peut absolument être d'aucune utilité au propriétaire; que des offres d'indemnité ayant été faites par l'administration, la dame Bourette les a refusées comme insuffisantes; qu'à la suite de ce refus, elle a déclaré au département de l'Ain, par une lettre adressée au maire de Trévoux, puis par un mémoire et une sommation adressés au préfet dans le cours du mois de mars 1855 et restés sans résultat, qu'ayant été dépossédée de la presque totalité de sa maison dont le terrain a été incorporé au sol d'une route départementale pour cause d'utilité publique, et ne pouvant accepter l'indemnité qui lui a été offerte, comme étant loin d'être en rapport avec la valeur de son immeuble et avec le dommage qui lui a été causé, elle entendait faire fixer cette indemnité par un jury d'expropriation, et non par des experts, le jury d'expropriation étant maintenant la seule voie légale, lorsqu'il n'y a pas accord amiable, même quand la cession d'un terrain est faite à la voie publique pour cause d'alignement; qu'en conséquence, elle avait prié le préfet de faire remplir les formalités prescrites par la loi pour arriver à la convocation d'un jury; mais que ce magistrat n'ayant point agi, elle se voyait dans la nécessité de prendre l'initiative et d'user de la faculté que lui accorde l'article 14 de la loi du 3 mai 1841; et, par ces motifs, demande ladite dame au tribunal: 1° que, conformément à l'article précité, il lui soit donné acte de son consentement à céder à la voie publique sa maison et ses dépendances; 2° que sa requête soit communiquée au préfet pour obtenir l'envoi des arrêtés administratifs devant établir que la prise de possession de la maison de la requérante par l'administration pour cause d'utilité publique remonte à plus d'une année; 3° qu'après cette constatation, l'expropriation soit pro-

noncée, et qu'il soit procédé à la nomination d'un magistrat directeur du jury spécial chargé de fixer l'indemnité, sous la réserve expresse de faire valoir tous les moyens propres à éclairer le jury sur la nature et la quotité de l'indemnité;

Vu le jugement du 7 février 1856, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Trévoux ordonne que la requête ci-dessus visée de la dame Bourette sera communiquée par le procureur impérial au préfet, pour, ensuite de l'envoi des pièces qui sera fait par celui-ci dans le plus bref délai, être statué par le tribunal ce qu'il appartiendra;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, le 10 mars 1856, par le préfet au tribunal;

Vu les conclusions prises au nom de la dame Bourette et tendant au rejet du déclinatoire;

Vu les conclusions prises à l'audience du 21 août 1856, par le ministère public, à l'appui du déclinatoire;

Vu le jugement du 21 août 1856, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire;

Vu l'arrêté du 9 août 1853, par lequel le conseil de préfecture de l'Ain condamne la dame Bourette à démolir les ouvrages qu'elle a fait exécuter sans autorisation à l'angle septentrional et oriental d'une maison qu'elle possède à Trévoux, longeant la route départementale n° 9;

Vu l'arrêté du 3 février 1854, par lequel le préfet du département de l'Ain, considérant que la maison de la dame Bourette menace ruine, met en demeure ladite dame de démolir la façade de cette maison et l'invite à désigner un expert pour procéder, conjointement avec le sieur Colas, employé secondaire, qui est nommé expert pour le département, à la mensuration et à l'évaluation du terrain qu'elle doit céder à la route départementale par suite du reculement de sa façade sur l'alignement qui sera ultérieurement déterminé;

Vu l'arrêté du préfet, en date du 6 mars 1854, contenant délivrance à la dame Bourette d'un alignement qui porte de 3 mètres à 8 mètres la largeur de la route départementale n° 9, au devant de la maison ci-dessus mentionnée;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1854, par lequel le préfet met en demeure la dame Bourette de remblayer, dans le délai de dix jours, jusqu'au niveau du sol de la route, la cave située sous sa maison démolie;

Vu les lois des 7-11 septembre 1790, 7-14 octobre 1790 et 16 septembre 1807;

Vu les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Considérant qu'après avoir ordonné la démolition de la façade de la maison de la dame veuve Bourette, par l'article 1er de son arrêté du 3 février 1854, le préfet de l'Ain a, par l'article 3 du même arrêté, invité ladite dame à nommer un expert pour procéder, conjointement avec celui du département, au mesurage et à l'évaluation des terrains qu'elle doit céder à la route départementale n° 9, par suite du reculement de sa façade sur l'alignement qui serait ultérieurement déterminé; qu'un alignement a été assigné à la dame Bourette par un second arrêté du 6 mars 1854; que la validité et la régularité de cet arrêté n'ont pas été contestées par la dame Bourette; qu'il a reçu son exécution comme le précédent, et qu'il a été procédé à une expertise pour fixer le prix du terrain qui devait être cédé à la voie publique; que l'administration et la dame Bourette n'ayant pu se mettre d'accord d'après les résultats de l'expertise sur la quotité de l'indemnité, ladite dame a saisi le tribunal de l'arrondissement de Trévoux d'une demande à l'effet d'obtenir le règlement de cette indemnité;

Considérant que les arrêtés portant délivrance d'alignement ont pour effet de réunir de plein droit à la voie publique les terrains que les propriétaires riverains sont forcés de délaisser et que les droits de propriété se résolvent en un droit à indemnité; que, s'il y a contestation sur le règlement de cette indemnité, ce n'est pas à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer; que le règlement doit alors être fait par les autorités que la loi du 3 mai 1841 a chargées de régler les indemnités dues en cas d'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique; que, dès lors, c'est à tort que le préfet de l'Ain a élevé le conflit d'attribution dans l'instance portée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Trévoux par la dame veuve Bourette;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 18 septembre 1856, par le préfet du département de l'Ain est annulé.

(N° 1423)

[5 février 1857.]

Entrepreneur; architecte; chute d'un pont; vices du plan; responsabilité. — (Gruel et Leclerc.) — *Un entrepreneur de travaux communaux n'est pas responsable des vices du plan de l'architecte* (*). — *Jugé que l'écroulement d'un pont communal à la suite d'une crue d'une nature et d'une rapidité exceptionnelles devait être attribué pour partie à la force majeure et pour partie à l'insuffisance de la profondeur donnée aux fondations. En conséquence, l'architecte est déclaré responsable envers la commune jusqu'à concurrence du quart de la somme nécessaire pour la reconstruction* (**).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Gruel, entrepreneur, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 7 avril 1854, par lequel le conseil de préfecture de l'Eure l'a condamné à supporter, jusqu'à concurrence de moitié, mais solidairement pour le tout avec le sieur Leclerc, architecte: 1° les dépenses de reconstruction d'un pont en maçonnerie, situé à Crèvecœur (commune de Lacroix-Saint-Leufroy) récemment édifié par lui, d'après les plans et sous la direction dudit sieur Leclerc, et qui a été emporté le 17 février 1853 par les eaux de la rivière d'Eure; 2° les frais se montant à 732f.51 qui ont été faits pour retirer de la rivière les matériaux du pont écroulé, ceux auxquels aurait pu donner lieu la visite des lieux par l'ingénieur chargé de présenter à l'administration des rapports sur les causes de l'accident et ceux de la notification dudit arrêté; ce faisant, attendu que la chute du pont de Crèvecœur aurait été le résultat d'un événement de force majeure; qu'en tout cas, aucune malfaçon de nature à y contribuer ne pourrait lui être reprochée, et qu'il ne devrait pas être déclaré responsable des vices prétendus du plan de l'architecte, le décharger desdites condamnations;

(*) Arrêt du 3 mars 1840, *Busquet*, 1re série, X, 248.

(**) Consulter un arrêt du 13 décembre 1855, *commune de Waldweistroff*, 2e série, VI, 147.

Vu les requêtes du sieur Leclerc, architecte, contre le même arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, en tant qu'il a prononcé contre lui les mêmes condamnations que contre le sieur Gruel, jusqu'à concurrence de moitié et solidairement pour le tout avec lui; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise le décharger desdites condamnations, par le motif qu'il n'aurait commis, soit dans la rédaction des plans ou du projet, soit dans la direction des travaux, aucune faute, négligence ou imprudence qui fût de nature à faire peser sur lui, en tout ou en partie, la responsabilité de la chute purement accidentelle du pont de Crèvecœur;

Vu l'arrêté attaqué motivé notamment, en ce qui touche le sieur Leclerc, architecte, sur ce que la cause principale de la chute du pont aurait été la mauvaise disposition qu'il avait adoptée pour la fondation des piles; en ce qui touche le sieur Gruel, entrepreneur, sur ce qu'en se rendant adjudicataire, sans protestation ni réserve, des travaux à exécuter sur les plans du sieur Leclerc, il se serait approprié lesdits plans et en aurait accepté la responsabilité;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la lettre adressée par notre ministre des travaux publics à notre ministre de l'intérieur le 27 décembre 1855, contenant analyse de l'avis exprimé par le conseil général des ponts et chaussées sur les causes de la chute du pont de Crèvecœur;

Vu les plan, devis et cahier des charges approuvés par le préfet;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les articles 1792 et 2270 du Code Napoléon;

Considérant que les deux pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret;

En ce qui touche l'entrepreneur Gruel :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports susvisés des ingénieurs et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées que cet entrepreneur n'a commis aucune malfaçon qui ait été de nature à compromettre la solidité du pont de Crèvecœur; que ce n'est que sur les ordres de l'architecte que, dans les détails de l'exécution, il a apporté aux conditions du devis quelques changements qui ne concernaient que la dimension de certains matériaux et le mode de confection de certains ouvrages; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de l'Eure l'a condamné à supporter jusqu'à concurrence de la moitié et solidairement pour le tout avec l'architecte, les conséquences de l'écroulement du pont;

En ce qui touche l'architecte Leclerc :

Considérant que la crue extraordinaire du 17 janvier 1853, pro-

duite principalement par le gonflement des affluents qui se jettent dans l'Eure en amont du pont de Crèvecœur, a été d'une nature et d'une rapidité exceptionnelles, et que les eaux ont dû agir sur les piles nouvellement construites avec une violence imprévue;

Considérant, toutefois, qu'il est établi par les rapports et avis précités que les affouillements qui ont été le résultat de cette crue n'auraient pu déterminer la chute dudit pont, si les fondations en eussent été descendues à une profondeur suffisante; qu'il suit de là que l'écroulement du pont doit être attribué pour la plus grande part à la force majeure et pour partie aux vices du plan de l'architecte; que, dans ces circonstances, il n'y a lieu d'en faire supporter les conséquences à l'architecte que jusqu'à concurrence du quart;

Art. 1er. Le sieur Gruel, entrepreneur, est déchargé des condamnations prononcées contre lui par l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 7 avril 1854.

2. Le sieur Leclerc, architecte, est déclaré responsable envers la commune de Lacroix-Saint-Leufroy de la chute du pont de Crèvecœur, mais jusqu'à concurrence seulement du quart: (1°) de la somme nécessaire, d'après les prévisions du devis approuvé le 21 octobre 1851, pour la reconstruction, dans les conditions de ce devis, des ouvrages emportés par les eaux de la rivière le 17 janvier 1853, et qui ont dû être démolis à la suite de cet événement; (2°) de la somme de 732f.51, montant des frais faits pour retirer de la rivière d'Eure les matériaux du pont écroulé.

3. La commune de Lacroix-Saint-Leufroy est condamnée aux dépens envers le sieur Gruel.

4. Le sieur Leclerc est condamné aux dépens envers la commune de Lacroix-Saint-Leufroy.

5. Le surplus des conclusions tant du sieur Leclerc que de la commune de Lacroix-Saint-Leufroy est rejeté.

6. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 7 avril 1854, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 1424)

[5 février 1857.]

Entrepreneur; décompte; chose jugée; double emploi. — (Joly.) — *Décidé que l'erreur signalée dans la disposition d'un arrêté du*

conseil de préfecture qui avait statué sur un décompte n'était pas un double emploi en matière de compte, dont le redressement pût être demandé devant le conseil de préfecture en vertu de l'article 541 du Code de procédure civile, et que, dès lors, c'était à tort que le conseil de préfecture avait réformé sa propre décision.

Dans un rapport du 13 juillet 1846 sur les réclamations présentées par le sieur Joly, entrepreneur de la dérivation de l'Isac contre son décompte, l'ingénieur en chef s'exprimait ainsi :

« Les terres employées dans le fond du canal n'ont dû franchir aucune hauteur; celles employées à l'exhaussement des digues ont été montées sur ces digues, qui s'élèvent moyennement à 2 mètres au-dessus du terrain naturel. On a effectivement oublié de tenir compte de cette hauteur; il serait donc dû un relai au plus pour le cube employé à l'exhaussement des digues; ce cube s'élève à 41 725^{m}.50 : on doit donc, à raison de 0^{f}·10 par mètre, 4 172^{f}.55. »

Une décision ministérielle du 18 février 1847 et un arrêté du conseil de préfecture du 17 juillet 1852 s'étaient fondés tous deux sur les conclusions de ce rapport pour accorder une somme de 4 172^{f}.55 à l'entrepreneur.

Par un autre arrêté du 1er décembre 1854, le conseil de préfecture avait annulé cette allocation comme formant double emploi avec celle qui faisait l'objet de la décision ministérielle précitée.

Le sieur Joly soutenait qu'il n'y avait pas double emploi dans l'espèce, parce qu'ayant demandé huit relais et demi au lieu de six portés au décompte, on devait interpréter la décision ministérielle comme lui ayant accordé un relai et l'arrêté du conseil de préfecture un autre relai, en tout huit relais; quantité encore inférieure à sa demande. Dans son opinion, le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en réformant sa décision du 17 juillet 1852, contre laquelle il n'existait plus aucune voie de recours, l'administration ne s'étant pas pourvue au conseil d'état dans les délais du règlement.

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Joly, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 1er décembre 1854, par lequel le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, a réformé, par application de l'article 541 du Code de procédure civile, un de ses précédents arrêtés, du 17 juillet 1852, dans la disposition par laquelle ce conseil, statuant sur le décompte des travaux exécutés par le sieur Joly pour la dérivation de l'Isac, a alloué à cet entrepreneur une somme de 4 172^{f}.55 qui formerait double emploi avec une allocation de pareille somme faite et payée audit entrepreneur en vertu d'une décision ministérielle du 18 février 1847; ce faisant, et attendu que la somme de 4 172^{f}.55, allouée par l'arrêté du conseil de préfecture du 17 juillet 1852, ne formerait pas double emploi avec l'allocation de pareille somme

faite par décision ministérielle du 18 février 1847; que d'ailleurs, en admettant l'existence de ce double emploi, il n'y aurait pas lieu de faire application de l'article 541 du Code de procédure civile, soit parce que cet article ne serait pas applicable aux décomptes des entrepreneurs de travaux publics, soit parce que l'erreur qui aurait été commise par le conseil de préfecture, ne constituerait pas un double emploi dont le redressement puisse être demandé par application de l'article précité; ordonner que l'arrêté du 17 juillet 1852 sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'en conséquence l'état devra tenir compte au requérant d'une somme de 4 172f.55 avec intérêts à partir du jour de la demande;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu la décision du 18 février 1847, par laquelle le ministre des travaux publics alloue au sieur Joly une somme de 4 172f.55;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1852, par lequel le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine statue sur le décompte des travaux exécutés par le sieur Joly, et notamment les articles 2 et 4, aux termes desquels l'état doit tenir compte au sieur Joly d'une somme de 4 172f.55, avec intérêts à partir du jour de la demande;

Vu le règlement du 22 juillet 1806 et l'article 541 du Code de procédure civile;

Considérant que, par arrêté du 17 juillet 1852, le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, statuant sur les réclamations élevées par le sieur Joly contre le décompte des travaux par lui exécutés, a alloué à cet entrepreneur une somme de 4 172f.55, en se fondant sur ce que l'ingénieur en chef, dans un rapport en date du 13 juillet 1846, avait reconnu que cette somme avait été omise dans le décompte;

Considérant que notre ministre des travaux publics soutient que cette somme avait déjà été allouée et payée au sieur Joly en vertu d'une décision ministérielle du 18 février 1847, et a demandé au conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine de réformer, par application de l'article 541 du Code de procédure civile, l'erreur qu'il avait commise dans son arrêté précité du 17 juillet 1852, et de décider que la somme de 4 172f.55 allouée par cet arrêté formait double emploi avec l'allocation de pareille somme faite par la décision ministérielle du 18 février 1847;

Considérant qu'en admettant que l'article 541 du Code de procédure civile puisse être applicable aux décomptes des entrepreneurs de travaux publics, l'erreur signalée par notre ministre n'est pas un double emploi, en matière de compte, dont le redressement ait

pu être demandé devant ledit conseil de préfecture en vertu des dispositions de l'article précité; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a réformé son arrêté du 17 juillet 1852 dans la disposition par laquelle il allouait au sieur Joly une somme de 4 172f.35.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, du 1er décembre 1854, est annulé.

(N° 1425)

[5 février 1857.]

Indemnités; dommages; nivellement; travail offert par l'administration; compétence. — (De Lafon Boutary.) — *Lorsqu'une commune offre d'exécuter un travail (dans l'espèce, une rampe d'accès) pour réparer le dommage causé à une propriété par des travaux de nivellement, le conseil de préfecture peut, sans excès de pouvoir, décider que, par cette exécution, la commune accorde au propriétaire une réparation suffisante* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur de Lafon Boutary, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 octobre 1855, par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, statuant sur la demande en indemnité pour dommages occasionnés à sa maison par les travaux qu'a fait exécuter la commune de Montech pour le nivellement de la promenade dite du Terrier, a décidé que ladite commune serait tenue de faire exécuter une rampe d'accès à la propriété du requérant, au lieu de se borner à lui allouer une in-

(*) Le *Recueil des arrêts du conseil* de MM. Lebon et Hallays-Dabot accompagne la présente décision du conseil d'état de l'annotation suivante:

On a invoqué, dans le sens du pourvoi, les arrêts des 21 juillet 1853, (*Deprats*) et 6 juillet 1854 (*commune de Varennes*). — M. le ministre de l'intérieur disait: « Le conseil de préfecture, tout en rejetant la demande d'indemnité du sieur Lafon Boutary, et en mettant les dépens à sa charge, a condamné la commune de Montech à exécuter, dans un certain délai, différents travaux de nature à rendre plus facile l'accès de la maison de l'exposant. Le conseil de préfecture me paraît être ici sorti de ses attributions, au préjudice des droits de l'administration active. Il résulte, en effet, de plu-

demnité pour réparation du dommage, et a mis à sa charge les frais de l'expertise; ce faisant, renvoyer les parties devant ledit conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la demande en indemnité, après qu'il aura été procédé par de nouveaux experts à la visite des lieux et à l'évaluation du dommage, à partir de l'époque de l'entreprise;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Montech, des 23 octobre 1853 et 1er avril 1855, par lesquelles ladite commune offre de faire exécuter une rampe d'accès à la propriété du sieur de Lafon Boutary;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que, devant le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, le sieur de Lafon Boutary demandait la réparation du dommage causé à sa propriété par les travaux qu'a fait exécuter la commune de Montech pour le nivellement de la promenade dite du Terrier;

Considérant que, par délibération du 23 octobre 1853, le conseil municipal de la commune de Montech a offert au sieur de Lafon Boutary de réparer le dommage dont il se plaint, en faisant exécuter une rampe d'accès à sa propriété et que, par sa délibération du 1er avril 1855, il a renouvelé l'offre de faire exécuter ladite rampe conformément aux conclusions du rapport des experts ci-dessus visé; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture a pu, sans excéder ses pouvoirs, décider que la commune de Montech, en se chargeant de l'exécution de ladite rampe d'accès, accordait au sieur de Lafon Boutary une réparation suffisante du dommage causé à sa propriété;

Art. 1er. La requête du sieur de Lafon Boutary est rejetée.

---

sieurs décisions du conseil d'état, notamment d'un arrêt du 6 juillet 1854 (*commune de Varennes*), qu'en pareille circonstance le conseil de préfecture doit se borner à réserver pour l'avenir au propriétaire lésé tous ses droits à un supplément d'indemnité, au cas où la commune ne ferait pas cesser les causes du préjudice éprouvé par lui. Je crois en conséquence qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué. »

Dans les affaires sur lesquelles ont été rendus les arrêts invoqués, l'administration n'*offrait pas* l'exécution des travaux, et le conseil de préfecture, en ordonnant cette exécution, excédait ses pouvoirs. Au contraire, dans l'affaire actuelle, le conseil municipal avait offert l'exécution. L'espèce était fort différente.

(N° 1426)

[5 février 1857.]

Alignements; maison en saillie; arrêté modifiant les conditions d'une autorisation antérieure; défaut de notification. — (De la Tournelle.) — *Un arrêté préfectoral autorise l'abaissement des fenêtres d'une maison sujette à reculement, sans imposer aucune condition relative à la nature des matériaux à employer pour la confection des reprises autour des baies; un arrêté ultérieur exige que les reprises ne soient faites qu'en petits matériaux. Le propriétaire qui les a exécutées en pierres de taille est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui parce qu'il n'est pas justifié que le second arrêté lui ait été notifié. — Jugé que l'erreur commise par le conseil de préfecture dans la désignation de la date et du nom du rédacteur d'un procès-verbal de contravention n'était pas de nature à infirmer la validité de sa décision, laquelle reposait, d'ailleurs, sur une constatation régulière des faits reprochés au prévenu.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur de la Tournelle, propriétaire d'une maison sujette à reculement, située à Lyon, à l'angle de la rue des Marronniers et de la rue de la Barre, partie de la route impériale n° 6, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, soit comme ayant statué sans qu'il eût été dressé de procès-verbal de contravention régulier, soit comme mal fondé, un arrêté du 4 mai 1855, par lequel le conseil de préfecture du Rhône a constaté à la charge du sieur de la Tournelle quatre contraventions de grande voirie, consistant : la première, à avoir construit un couronnement en pierre de taille au-dessus de la porte d'entrée, de 7m.20 de large, qu'il avait été autorisé, par deux arrêtés du préfet du Rhône des 18 février 1852 et 13 mai 1854, à ouvrir dans la partie de la façade de sa maison, longeant la rue des Marronniers, qui doit être retranchée par suite du reculement de la façade qui longe la rue de la Barre ou route impériale n° 6 ; la seconde, à avoir fait en pierres de taille les reprises autour des croisées du premier étage, dont, par deux arrêtés du préfet du Rhône des 21 et 27 octobre 1854, il avait été autorisé à abaisser

les linteaux inférieurs; la troisième, à avoir sans autorisation ouvert deux croisées et abaissé les fenêtres des deuxième et troisième étages; la quatrième enfin, à avoir reconforté, par des ouvrages cachés derrière des devantures de boutique, les poitrails des murs de face de la rue de la Barre et de la rue des Marronniers; arrêté par lequel, en outre, le conseil de préfecture condamne le sieur de la Tournelle à démolir toutes les constructions indûment faites, à 300 francs d'amende et aux frais du procès-verbal; ce faisant, et attendu que le procès-verbal visé par le conseil de préfecture porte la date du 1er avril 1854, antérieure aux travaux exécutés par le sieur de la Tournelle, et ne peut, par suite, s'appliquer à ces travaux; que deux des contraventions dont l'existence a été déclarée par le conseil de préfecture, la première et la quatrième, ne sont pas mentionnées au procès-verbal du 7 novembre 1854, le seul qui concerne le sieur de la Tournelle; attendu enfin que les travaux qualifiés de contravention par le conseil de préfecture, ou n'existent pas, ou ont été régulièrement autorisés, décharger le sieur de la Tournelle de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Vu le procès-verbal dressé le 7 novembre 1854, par le conducteur des ponts et chaussées, Dignoscyo, affirmé le même jour devant le maire du deuxième arrondissement; ledit procès-verbal constatant que le sieur de la Tournelle a fait baisser les appuis des fenêtres des deuxième et troisième étages, à la partie sujette à reculement de la façade qui longe la rue des Marronniers, et a fait établir un petit balcon au deuxième étage de la même partie; que, de plus, le sieur de la Tournelle a fait faire en pierres de taille les reprises autour des fenêtres du premier étage, qu'il avait été autorisé à abaisser;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise déclarer que la confection en pierres de taille des reprises autour des baies des croisées du premier étage, sur la rue de la Barre, n'a pas été régulièrement autorisée, et constitue une contravention de grande voirie; maintenir, en conséquence, et sauf l'application du décret d'amnistie du 17 mars 1856, l'amende prononcée par l'arrêté attaqué; mais attendu que, parmi les travaux reprochés au sieur de la Tournelle, les uns ont été régulièrement autorisés et aucun n'a un caractère confortatif, annuler la disposition par laquelle le conseil de préfecture a ordonné la démolition de ces ouvrages;

Vu l'arrêté du 18 février 1852, par lequel le préfet du Rhône, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, accorde l'autorisation demandée d'agrandir la porte d'entrée, au rez-de-chaussée,

de la maison du sieur de la Tournelle, sur la façade de la rue des Marronniers, sous la condition que la largeur de la maçonnerie refaite au pourtour de la nouvelle ouverture ne dépassera pas 20 centimètres; ledit arrêté valable pour une année seulement;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, du 13 mai 1854, portant prorogation pour une année, à dater dudit jour, de la permission accordée par l'arrêté du 18 février 1852;

Vu l'arrêté du conseiller d'état, chargé de l'administration du département du Rhône, du 21 octobre 1854, rendu après avis du voyer du 2e arrondissement et de l'ingénieur en chef de la ville de Lyon; ledit arrêté donnant au sieur de la Tournelle l'autorisation de faire baisser le linteau inférieur de sept croisées du premier étage de sa maison, sise rue des Marronniers, n° 1; pratiquer, au même étage, deux ouvertures pour croisées; placer deux petits balcons, l'un au deuxième, l'autre au troisième étage, et agrandir une croisée au quatrième étage;

Vu l'arrêté du conseiller d'état, chargé de l'administration du département du Rhône, du 27 octobre 1854; ledit arrêté pris sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées et autorisant le sieur de la Tournelle à faire baisser les appuis de sept croisées du premier étage de sa maison, à la condition que les reprises autour des baies ne seront faites qu'en petits matériaux, et n'auront pas plus de 0m.16 de largeur;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X et le décret du 18 août 1810;

Vu le décret d'amnistie du 17 mars 1856, et notamment l'article 3;

Vu le décret du 16 décembre 1811, article 115;

Sur le moyen de nullité tiré de ce que le conseil de préfecture aurait statué sur les faits reprochés au sieur de la Tournelle, sans que ces faits aient été constatés par un procès-verbal:

Considérant que les contraventions de grande voirie, imputées au sieur de la Tournelle, ont été constatées par un procès-verbal dressé le 7 novembre 1854, par le sieur Dignoscyo conducteur des ponts et chaussées;

Considérant que c'est évidemment par erreur que le procès-verbal, visé par l'arrêté attaqué, est indiqué comme ayant été dressé par le conducteur Jondot et comme portant la date du 1er avril 1854, antérieure au commencement des travaux du sieur de la Tournelle; que, de l'analyse de ce procès-verbal, donnée dansl es visas et dans l'arrêté lui-même, il résulte que le conseil de préfecture avait sous les yeux et a entendu désigner le procès-verbal dressé après les

travaux, le 7 novembre 1854, par le conducteur Dignoscyo; que c'est par ce procès-verbal, dont la régularité n'est pas contestée, que le conseil de préfecture a été saisi; qu'ainsi c'est à tort que le sieur de la Tournelle soutient que les formes d'instruction prescrites par la loi du 29 floréal an X ont été violées et que le conseil de préfecture a statué sans qu'il eût été dressé de procès-verbal de contravention, relatif aux travaux par lui faits;

En ce qui touche les première, troisième et quatrième contraventions, admises par l'arrêté attaqué et consistant: 1° dans le couronnement en pierre de taille de la baie du rez-de-chaussée; 2° dans l'ouverture de deux fenêtres et l'abaissement des croisées aux deuxième et troisième étages; 3° dans la prétendue reconforation du poitrail des murs de face;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de nullité tiré de ce que la première et la quatrième contraventions ne seraient pas constatées au procès-verbal du 7 novembre 1854:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par notre ministre que les travaux qui, d'après l'arrêté attaqué, constitueraient la première, la troisième et la quatrième contraventions, ont été régulièrement autorisés; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a prononcé, à raison desdits travaux, contre le sieur de la Tournelle, une condamnation à la démolition et à l'amende;

En ce qui touche la deuxième contravention, consistant dans la confection, en pierres de taille, des reprises autour des baies des fenêtres du premier étage:

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1854 a autorisé l'abaissement des fenêtres du premier étage, sans imposer aucune condition relative à la nature des matériaux qui pourraient être employés pour la confection des reprises autour des baies; que si un arrêté ultérieur, du 27 octobre 1854, a exigé que les reprises ne fussent faites qu'en petits matériaux, il n'est pas justifié que cet arrêté ait été notifié au sieur de la Tournelle, qui déclare n'en avoir eu aucune connaissance avant l'achèvement des travaux;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, du 4 mai 1855, est annulé. Le sieur de la Tournelle est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui le 7 novembre 1854.

(N° 1427)

[7 février 1857.]

Roulage; éclairage des voitures. — (Huet et consorts.) — *Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que des voitures ont été rencontrées circulant pendant la nuit, le 15 septembre à huit heures ou huit heures et demie, sans être éclairées, et que ces voitures étaient de la classe de celles pour lesquelles l'éclairage était obligatoire, le juge de police ne peut acquitter le contrevenant, sans que la preuve contraire ait été faite, et en se fondant sur l'article 1037 du Code de procédure civile et le décret du 4 août 1806, pour en conclure que jusqu'au 30 septembre, la nuit ne pouvait être réputée commencée qu'après neuf heures du soir.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 15 du décret réglementaire du 10 août 1852, sur la police du roulage;

Attendu qu'il était constaté par les procès-verbaux que les défendeurs avaient été rencontrés le 15 septembre dernier, vers huit heures ou huit heures et demie du soir, conduisant chacun sur la route départementale une voiture de roulage, attelée d'un cheval et non chargée; que ces procès-verbaux établissaient, de plus, qu'alors la nuit était close, puisqu'il avait fallu une lumière pour lire le nom des propriétaires sur la plaque des voitures, et que cependant aucune des voitures ne portait de falot ou de lanterne allumée;

Attendu que Huet et Pimard, admis, selon leur offre, à débattre les procès-verbaux par la preuve contraire, n'ont fait entendre aucuns témoins; qu'ainsi, à leur égard, comme le déclarent les jugements attaqués, ces procès-verbaux ont conservé foi et force entière;

Attendu, en ce qui concerne Lucas, que, si un témoin appelé à sa requête a fixé à sept heures et demie, et non à huit heures et demie, le moment où il avait été rencontré, et si le jugement personnel à Lucas admet ce point de fait comme vrai, il ne dit pas

cependant que la nuit n'eût pas encore commencé et qu'il fît encore jour; que ce même jugement ne s'explique pas sur l'espèce et la nature de la voiture que conduisait Lucas, et qu'il laisse subsister sur ce point les affirmations du procès-verbal qui l'avait qualifiée voiture de roulage;

Attendu que, dans cet état des faits, et en se fondant sur les dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile et le décret du 4 août 1806, pour en conclure que, jusqu'au 30 septembre, la nuit ne pouvait être réputée commencée qu'après neuf heures du soir, et que le défaut d'éclairage des voitures ne constituait pas de contravention, le jugement attaqué a invoqué des dispositions de loi inapplicables à la matière;

Attendu, en effet, que l'article 15 du décret réglementaire du 10 août 1852 est général; qu'il a parlé du temps de nuit sans en fixer les limites légales selon la différence des saisons et des époques; que les procès-verbaux constatant, en fait, qu'il était nuit au moment de la rencontre des voitures, et que celles-ci appartenaient à la classe de celles pour lesquelles l'éclairage à l'aide d'un falot ou d'une lanterne est obligatoire; que toutes les circonstances constitutives de la contravention se trouvaient ainsi établies; qu'en décidant, dès lors, que cette contravention n'existait pas, et en renvoyant les défendeurs des poursuites, les jugements attaqués ont formellement violé les dispositions de l'article 15 précité;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1428)

[7 février 1857.]

Roulage; éclairage des voitures. — (Feron-Parisis.) — *Le juge de police peut, après une preuve légale et régulière faite devant lui, décider, contrairement aux énonciations du procès-verbal, qu'il ne faisait pas nuit au moment où les voitures ont été rencontrées dépourvues d'éclairage, et que ces voitures n'étaient pas des voitures de roulage, mais bien des voitures servant uniquement au transport des personnes.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que les défendeurs avaient été admis par de premières

décisions interlocutoires, à débattre, au moyen de preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, les procès-verbaux constatant la contravention qui leur était imputée ; que cette preuve a été régulièrement reçue et fournie ;

Attendu que les sept jugements attaqués prononçant sur les éléments de cette preuve tels qu'ils sont sortis des débats, ont décidé, en fait, que l'heure à laquelle les défendeurs ont été rencontrés conduisant leurs voitures sur la route départementale, n'était point celle indiquée par les procès-verbaux ; qu'au moment de cette rencontre la nuit n'avait pas commencé ;

Attendu que ces mêmes jugements ont décidé, en outre, d'après les renseignements toujours fournis par le débat, que les voitures en question n'étaient pas des voitures de roulage, qu'elles servaient uniquement au transport des personnes et n'étaient pas chargées de marchandises ou de denrées ;

Attendu que ces appréciations appartenaient souverainement au juge du fait ; qu'elles échappent à tout contrôle et à toute censure ; qu'en déclarant, dans de telles circonstances, que l'article 15 du décret réglementaire du 10 août 1852 ne pouvait être invoqué contre les prévenus, et qu'il n'existait pas de contravention, les jugements attaqués ont fait une juste et saine application des dispositions de cet article ;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 1429)

[11 février 1857.]

Expropriation ; offres d'indemnité ; absence de notification. — (Meyer.) — *Est nulle la décision d'un jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il n'a pas été procédé aux notifications prescrites par les articles* 22 *et* 24 *de loi du* 3 *mai* 1841, *non-seulement pour les offres originaires, mais aussi pour les offres qui ont pu être ultérieurement faites dans le cours de l'instance, si, par suite de l'absence de notification de ces dernières offres, la partie expropriée a été privée du délai pour délibérer que lui accordait la loi. — Cette nullité*

peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu les articles 23, 24 et 37, § 1er, de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal, que ce n'est que devant le jury que l'administration défenderesse fit connaître son acquiescement à la demande formulée par Meyer dans sa notification du 21 mars 1856, et tendant à ce que la partie de sa vigne joignant à gauche la parcelle expropriée fût acquise par ladite compagnie et comprise dans la fixation de l'indemnité, et que ce n'est qu'alors qu'elle proposa ses offres sur ce chef;

Attendu que, par ce retard et ce mode de procéder, le demandeur fut privé du délai à lui accordé par l'article 24 précité pour réfléchir sur l'acceptation ou le refus de ces offres;

Attendu que l'article 37 précité impose au magistrat directeur l'obligation de mettre sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes notifiées en exécution desdits articles 23 et 24, et que cette obligation ne saurait être remplie complétement, selon le vœu de la loi, si les notifications n'avaient pas été faites quant aux dernières offres, aussi bien que quant aux offres originaires, et si, par suite de l'absence de notification desdites dernières offres, le demandeur avait été privé du délai, pour délibérer, que lui accordait la loi;

Attendu enfin que ce moyen, fondé sur la violation d'une formalité substantielle, a pu être proposé pour la première fois devant la cour de cassation:

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse, etc.

(N° 1430)

[11 février 1857.]

Procès-verbaux de contravention de grande voirie; serment. — (Fichaux.) — *Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, doivent prêter serment en justice ou devant le préfet pour la constatation des contraventions de grande voirie, ne sont pas tenus de faire cette prestation dans chacun des ressorts de justice ou dans tous les départements qui sont compris dans la circonscription où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Le serment prêté au lieu de leur résidence leur donne qualité pour verbaliser dans toutes les localités soumises à leur surveillance* (*). — *Application, sauf modération, de la pénalité édictée par l'arrêt du 24 juin 1777, à un particulier qui avait fait un dépôt de betteraves sur le chemin de halage d'une rivière navigable.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 février 1856, par lequel le conseil de préfecture du Nord a déclaré qu'il n'y avait lieu de suivre sur un procès-verbal dressé, le 1er décembre 1855, contre le sieur Fichaux par le sieur Levisse, garde de navigation, pour avoir fait un dépôt de betteraves sur le chemin de halage de la rivière de l'Aa, dans la partie comprise au territoire de la commune de Saint-Pierre-Brouick, attendu que l'agent qui a dressé ce procès-verbal n'avait pas qualité à cet effet; ce faisant, déclarer que le sieur Levisse

(*) Un arrêt de la cour de cassation du 28 février 1829, *Lecouteux*, a décidé qu'aucun texte de loi n'assujettit les employés des contributions indirectes qui ont prêté un premier serment, conformément à la loi, à prêter un nouveau serment à chaque changement de résidence. L'article 5 du Code forestier dispose que dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment de la part des agents forestiers. Enfin, l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 donne aux commissaires et sous-commissaires des chemins de fer le droit de verbaliser sur toute la ligne à laquelle ils sont attachés.

avait qualité pour dresser des procès-verbaux sur toute la ligne de navigation dont la surveillance lui était confiée, et attendu que le fait consigné au procès-verbal précité constitue une contravention de grande voirie, prévue et réprimée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, déclarer le sieur Fichaux passible des peines portées audit arrêt; mais attendu que, par décret du 17 mars 1856, il a été accordé amnistie pour tous les délits antérieurs à cette date, condamner seulement le sieur Fichaux aux frais;

Vu l'arrêté attaqué, par lequel le conseil de préfecture a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur le procès-verbal dressé contre le sieur Fichaux, par le garde Levisse, par le motif que cet agent, n'ayant prêté serment que devant le juge de paix du canton sud de Saint-Omer (Pas-de-Calais), il n'avait pas qualité pour constater une contravention commise dans la commune de Saint-Pierre-Brouick, département du Nord;

Vu le procès-verbal du 1er décembre 1855, par lequel le sieur Levisse, garde de navigation, constate qu'étant en tournée dans la commune de Saint-Pierre-Brouick, département du Nord, il a reconnu que le sieur Fichaux avait fait un dépôt de betteraves sur le chemin de halage de la rivière de l'Aa;

Vu l'ordonnance royale du 9 mai 1816, sur les sous-secrétaires d'état;

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1839, portant nomination d'un sous-secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1839, par lequel le ministre des travaux publics détermine les attributions du sous-secrétaire d'état institué près de son département;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1846, par lequel le sous-secrétaire d'état au département des travaux publics, agissant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel réglant ses attributions, a nommé le sieur Levisse garde de navigation de la rivière d'Aa;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, article 3;

Vu la loi du 29 floréal an X, articles 1 et 2, et celle du 23 mars 1842;

Sur l'irrégularité du procès-verbal tirée de ce que le garde Levisse ayant prêté serment devant le juge de paix du canton sud de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, n'avait pas qualité pour constater une contravention commise sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Brouick, département du Nord:

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, les fonctionnaires et agents chargés de constater les contraventions de grande voirie doivent prêter serment en jus-

tice ou devant le préfet; qu'aucune disposition législative n'oblige ces fonctionnaires et agents à faire cette prestation dans chacun des ressorts de justice ou dans tous les départements qui sont compris dans la circonscription où ils sont appelés à exercer leurs fonctions;

Considérant qu'il est établi qu'en vertu de sa commission le garde Levisse était chargé de la surveillance de la rivière d'Aa, dans toute l'étendue de son parcours, et que le serment par lui prêté devant le juge de paix du canton sud de Saint-Omer, lieu de sa résidence, lui donnait qualité pour dresser des procès-verbaux dans toutes les localités soumises à sa surveillance;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la commune de Saint-Pierre-Brouick, où a été dressé le procès-verbal précité, est comprise dans ces localités; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de donner suite au procès-verbal dressé contre le sieur Fichaux;

Au fond :

Considérant que le procès-verbal ci-dessus visé constate que le sieur Fichaux a formé un dépôt de betteraves sur le chemin de halage de la rivière d'Aa; que ce fait constitue une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, par la loi du 29 floréal an X et par celle du 23 mars 1842; qu'aux termes de ces lois et arrêt, le sieur Fichaux était passible d'une amende de 16 à 300 francs;

Mais considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de réduire l'amende à 5 francs;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 29 février 1856, est annulé.

2. Le sieur Fichaux est condamné à une amende de 5 francs et aux frais, sauf, s'il y a lieu, l'application, en sa faveur, du décret d'amnistie du 17 mars 1856.

(N° 1431)

[12 février 1857.]

Indemnités; dommages; chômage d'usine; expertise obligatoire. — (Bullot.) — *L'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807, *qui exige*

une expertise pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrains, n'est pas limitatif. L'expertise préalable est obligatoire dans tous les cas d'estimation de dommages prévus par le titre XI de la loi précitée et notamment dans le cas de fixation d'une indemnité de chômage d'usine (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête, 1° du sieur Jules Bullot, fermier du moulin appelé les Trois-Moulins, situé dans la ville de Laval, rue du Val-de-Mayenne; 2° du sieur Casimir Bullot, aussi fermier dudit moulin, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, soit comme n'ayant pas été précédé de l'expertise exigée par la loi du 16 septembre 1807, soit comme mal fondé, un arrêté du 20 avril 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Mayenne a rejeté la demande d'une indemnité de 6400 francs par eux formée à raison d'un chômage de quatre-vingts jours subi par l'usine des Trois-Moulins, du 5 août au 5 novembre 1851, par suite de travaux exécutés par l'état dans le lit de la Mayenne; ledit arrêté fondé sur ce que ces mêmes travaux joints à des modifications apportées sans autorisation aux ouvrages extérieurs de l'usine, auraient eu pour effet de permettre l'addition de deux paires de meules et d'accroître d'une somme de 7200 francs le produit annuel de l'usine; ce faisant, renvoyer les sieurs Bullot devant le même conseil de préfecture pour y être statué ce que de droit après expertise;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit recours;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que de l'ensemble des dispositions du titre XI de la loi du 16 septembre 1807, il résulte que les articles 56 et 57 ont pour but de déterminer les formes d'instruction applicables à tous les cas d'estimation de dommages, prévus par ce titre; que si l'article 56, qui exige une expertise préalable, parle « de l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, » cette énonciation n'indique que le cas le plus ordinaire d'estimation et n'est pas limitative; qu'ainsi c'est à tort que, sur la demande d'indemnité formée par les sieurs Bullot à raison d'un chômage causé à leur moulin par des travaux exécutés par l'état sur la rivière de la

(*) *Voir* un arrêt du 29 novembre 1851, *Pommade et Jabot*; 3e série, II, 33.

Mayenne, le conseil de préfecture a négligé de prescrire une expertise préalable;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 20 avril 1855, est annulé.

2. Les sieurs Bullot sont renvoyés devant le même conseil de préfecture, pour y être statué ce que de droit, après expertise faite conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

(N° 1432)

[12 février 1857.]

Usines; règlement; déversoir; interêt privé.—(Pivent.)—*Pourvoi contre la disposition d'un règlement préfectoral d'usine qui aurait imposé à l'usinier l'obligation d'établir un déversoir dans l'intérêt particulier d'un riverain. Rejet par le motif que le règlement était intervenu sur la demande du réclamant lui-même et que le déversoir avait pour but de préserver l'ensemble des propriétés de la vallée ainsi que d'assurer la liberté de la circulation sur un chemin public.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Pivent, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'excès de pouvoir, une décision du 16 décembre 1854, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté le recours qu'il avait formé contre un arrêté du 3 janvier 1854, par lequel le préfet du Calvados a réglé le régime des eaux du moulin dit de Rouesnel, qu'il possède sur la Laize, dans la commune de Barbery, et lui a prescrit notamment la construction d'un déversoir, par le motif que cette prescription n'aurait eu pour objet que de satisfaire l'intérêt privé du sieur Paulmier, propriétaire de terrains voisins; ce faisant, ordonner qu'il sera sursis à toute décision sur l'établissement dudit déversoir, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur la question de savoir si le requérant n'a pas, vis-à-vis du sieur Paulmier, le droit de continuer à user des eaux comme il en a usé de tout temps et jusqu'à ce jour;

Vu le mémoire du sieur Paulmier, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé comme non recevable, par le motif que la construction du déversoir du sieur Pivent aurait été prescrite

dans un but d'utilité générale et en vertu des pouvoirs de police qui appartiennent à l'administration ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant aux mêmes fins que le mémoire en défense susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1854, par lequel le préfet du Calvados a réglé, sur la demande du sieur Pivent, le régime des eaux du moulin dit de Rouesnel ;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Vu le décret du 25 mars 1852 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est sur la demande du sieur Pivent qu'il a été procédé par l'administration au règlement de l'ancien moulin de Rouesnel, et que l'obligation d'établir un déversoir de superficie lui a été imposée, non dans l'intérêt particulier du sieur Paulmier, mais en vue de préserver de l'inondation l'ensemble des propriétés de la vallée de la Laize et d'assurer la liberté de la circulation sur un chemin public ; qu'ainsi l'administration a agi dans la limite des pouvoirs qui lui appartiennent en vertu des lois susvisées ;

Art. 1er. La requête du sieur Pivent est rejetée.

2. Le sieur Pivent est condamné aux dépens.

(N° 1433)

[12 février 1857.]

Cours d'eau non navigables; barrage non autorisé; suppression; compétence. — (Lavalesquerie.) — *Il appartient au préfet et au ministre d'assurer le libre écoulement des eaux en prescrivant la destruction d'un barrage établi sans autorisation sur un cours d'eau non navigable. — Jugé que le cours d'eau dont il s'agissait dans l'espèce loin d'être, comme le prétendait le réclamant, une dérivation artificielle d'une rivière non navigable, était au contraire situé dans le thalweg de la vallée et servait à l'écoulement des eaux de la rivière. Rejet des conclusions tendant à faire déclarer l'autorité judiciaire seule compétente pour or-*

donner la destruction du barrage sur la demande des tiers intéressés.

En 1848, vers l'époque où fut réglé le moulin dit de Fauvel établi sur une dérivation de la Terrette, un épanchoir a été construit en amont du bief de cette usine pour faire écouler l'excédant d'eau dans l'ancien lit de la Terrette qui longe les propriétés du sieur Lavalesquerie. Celui-ci, craignant que le volume d'eau rendu à son cours naturel ne causât des dommages à ses propriétés, établit sans autorisation en travers de la Terrette un mur dans lequel fut ménagée une ouverture insuffisante pour le libre passage des eaux.

Les inconvénients de ce barrage ne tardèrent pas à se faire sentir, et sur la réclamation des propriétaires d'amont qui se trouvaient submergés, le préfet dut prescrire la destruction de l'ouvrage établi par le sieur Lavalesquerie. C'est contre cette décision que ce propriétaire a réclamé d'abord devant le ministre et ensuite devant le conseil d'état.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Samson Lavalesquerie, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 8 août 1855, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté le recours qu'il avait formé contre un arrêté du 13 novembre 1854, par lequel le préfet de la Manche lui enjoint de détruire les vannes et barrages qu'il aurait établis dans l'ancien lit de la rivière de Terrette, sur le territoire de la commune du Hommet-d'Arthenay; ce faisant, décider qu'il est fondé à conserver les ouvrages dont il s'agit, par le motif qu'ils auraient été établis dans un ruisseau qui ne serait qu'une dérivation artificielle de la rivière précitée; qu'en conséquence, il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire d'ordonner, sur la demande des tiers intéressés, la destruction desdits ouvrages;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi comme non recevable, par le motif que les ouvrages précités auraient été établis dans le lit naturel de la Terrette, et qu'il appartiendrait à l'administration de prescrire les mesures nécessaires pour rendre aux eaux leur libre écoulement;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1854, par lequel le préfet de la Manche a enjoint au sieur Samson Lavalesquerie de détruire les vannes et barrages par lui construits dans l'ancien lit de la Terrette;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le cours d'eau sur lequel le sieur Samson Lavalesquerie a établi deux barrages, loin

d'être, comme il le prétend, une dérivation artificielle de la rivière de la Terrette, est, au contraire, situé dans le thalweg de la vallée et sert à l'écoulement naturel des eaux de cette rivière; que, dès lors, aux termes des lois susvisées, il appartenait au préfet du département de la Manche et à notre ministre des travaux publics d'assurer le libre écoulement de ces eaux en prescrivant la destruction des barrages précités;

Art. 1er. La requête du sieur Samson Lavalesquerie est rejetée.

(N° 1434)

[12 février 1857.]

Cours d'eau non navigables; curage; arrêté préfectoral; recours. — (Gabillot.) — *Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les réclamations relatives aux taxes de curage et à la confection des travaux. — Mais il ne leur appartient pas de prononcer sur une demande ayant pour unique objet l'annulation, en ce qui concerne le réclamant, de l'arrêté préfectoral qui a ordonné le curage.*

Le *Recueil des arrêts du conseil*, de MM. Lebon et Hallays-Dabot, a annoté en ces termes le décret intervenu sur les réclamations du sieur Gabillot:

« On a invoqué dans l'affaire actuelle le décret du 1er février 1855 (*Tacherat*), comme ayant implicitement admis la compétence du conseil de préfecture pour examiner si un fossé présentait les caractères légaux qui autorisaient l'administration à en prescrire le curage. Cette espèce différait de l'espèce actuelle en ce que le conseil de préfecture n'avait été saisi qu'après l'exécution des travaux et n'avait eu à apprécier le caractère du fossé qu'incidemment à la question de recouvrement des taxes.

» *Voir* également un arrêt du 17 mai 1855 (*Lagagneux*). Cette affaire semble aussi avoir donné lieu à un débat sur la distinction entre les cours d'eau susceptibles de curage par autorité administrative et les fossés privés d'écoulement.

» Voici ce qui, dans l'affaire actuelle, rendait contestable le caractère des fossés : ils avaient été creusés sur l'emplacement d'anciens étangs et les propriétaires soutenaient que si eux ou leurs auteurs avaient usé de leur droit de conserver les étangs en eau, il n'y aurait eu sur ce point aucun cours d'eau susceptible de curage par autorité administrative; que ces fossés étaient de

simples rigoles creusées après le desséchement des étangs, et telles qu'un propriétaire peut librement les creuser ou les combler dans l'exercice de son droit de propriété.

» L'administration, au contraire, voyait dans ces fossés la voie d'écoulement nécessaire d'un cours d'eau qui, d'après la configuration du terrain, avait dû exister antérieurement à la création artificielle des étangs.

» M. le ministre de l'intérieur a dit : « Les mots, *la confection des travaux*, employés par la loi signifient évidemment que le conseil de préfecture est compétent pour prononcer sur des réclamations portant sur le point de savoir si les travaux de curage ont été ou n'ont pas été bien faits, s'ils ont été exécutés, ou non, conformément aux projets, et autres questions de cette nature ; mais c'est donner aux termes de la loi un sens qu'ils n'ont jamais eu que d'en conclure que le conseil de préfecture est également compétent pour statuer sur les réclamations formées, comme dans l'espèce, avant que les travaux soient effectués, avant que les rôles soient dressés, et portant exclusivement sur le point de savoir si l'arrêté préfectoral a pu valablement comprendre dans l'opération du curage, des fossés que les réclamants prétendent ne pas faire partie du cours d'eau à curer et n'être que de simples rigoles placées en dehors des pouvoirs de police confiés à l'administration. Il n'y a en effet, dans cette question, rien qui soit relatif à la confection des travaux. La mesure prise par le préfet, dans de telles circonstances, ne me paraît donc pouvoir, dans aucun cas, être déférée au conseil de préfecture. Elle ne serait susceptible, selon moi, d'être attaquée que par la voie hiérarchique devant le ministre que la matière concerne, ou *devant le conseil d'état directement, pour incompétence ou excès de pouvoir*.

» Les demandeurs ont répondu : « Lorsque les exposants seront poursuivis pour le payement de leur part contributive à la dépense des travaux, le conseil de préfecture deviendra (même dans le système opposé au pourvoi) compétent pour prononcer sur l'opposition qu'ils feront aux poursuites, et pour apprécier la question qu'on lui refuserait le droit de vider aujourd'hui. De là il résultera que si alors le conseil de préfecture accueille l'opposition, s'il juge que les travaux ne devaient pas s'étendre sur la propriété des exposants, cette décision leur donnera le droit de demander que les lieux soient rétablis dans leur ancien état et même de réclamer tels dommages-intérêts qu'il appartiendra. Ne serait-il pas plus simple, plus sage, plus conforme à tous les principes, de laisser juger au moment opportun, c'est-à-dire avant le commencement des travaux, une prétention qui devra nécessairement être jugée après leur achèvement, et qui, si elle n'est jugée qu'à cette dernière époque, pourra entraîner la destruction de ces mêmes travaux ? »

» Cette observation des demandeurs est juste, mais elle ne conduit pas nécessairement à admettre la compétence du conseil de préfecture ; elle conduit seulement à admettre avant la confection des travaux, conformément à l'opinion exprimée par M. le ministre de l'intérieur, le recours au conseil d'état pour excès de pouvoir. »

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Gabillot et consorts, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 avril 1856, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne s'est déclaré incompétent pour statuer sur une demande formée devant lui par les requérants, et qui avait pour objet d'obtenir l'annulation, en ce qui concerne leur propriété, d'un arrêté du préfet de ce département, du 25 février précédent, portant que le lit du ru de Rognon sera curé, sur le territoire de la commune d'Aulnoy, par les propriétaires riverains ou à leurs frais, sur une longueur de 2 086 mètres, et notamment dans la partie qui traverse la propriété des sieurs Gabillot et consorts; ledit arrêté du conseil de préfecture motivé sur ce que l'arrêté préfectoral attaqué devant lui serait une mesure administrative qui ne pourrait être réformée par la voie contentieuse; ce faisant, évoquer le fond de l'affaire et décider, par le motif que le fossé existant dans leur propriété ne peut être considéré comme la continuation du ru de Rognon, qu'ils ne peuvent être tenus d'exécuter ou de souffrir les travaux de curage prescrits par l'arrêté préfectoral dont il s'agit;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, tendant au rejet dudit pourvoi, par le motif que le conseil de préfecture n'aurait pas été compétent pour réformer l'arrêté préfectoral attaqué devant lui, et subsidiairement au fond, par le motif que le fosse existant dans la propriété des requérants fait partie du ru de Rognon, et qu'il y avait lieu d'en ordonner le curage;

Vu l'arrêté du 25 février 1856, par lequel le préfet de Seine-et-Marne, sans s'arrêter à la réclamation des sieurs Gabillot et consorts, ordonne le curage du ru de Rognon, sur le territoire de la commune d'Aulnoy;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 14 floréal an XI, les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les réclamations relatives aux taxes de curage et à la confection des travaux;

Mais considérant que la demande formée par les sieurs Gabillot et autres devant le conseil de préfecture de Seine-et-Marne avait pour unique objet de faire prononcer par ce conseil l'annulation, en ce qui concerne leur propriété, de l'arrêté ci-dessus visé du 25 février 1856, par lequel le préfet de Seine-et-Marne a ordonné le curage du ru de Rognon dans la commune d'Aulnoy, et qu'au-

cune disposition de loi n'autorise les conseils de préfecture à statuer sur les réclamations de cette nature ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de Seine-et-Marne s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande dont il s'agit ;

Art. 1er. La requête des sieurs Gabillot et consorts est rejetée.

(N° 1435)

[12 février 1857.]

Dettes de l'état; prescription quinquennale; droit de servitude transformé en droit à indemnité. — (Delamarre.) — *Des constructions ont été élevées par l'état sur un terrain grevé de la servitude de non-bâtir. Sur la demande en suppression, formée par le propriétaire du fonds dominant, l'autorité judiciaire décide que, par son long silence, il a perdu l'exercice absolu du droit de servitude et qu'il ne saurait prétendre qu'à des dommages-intérêts. Dans cet état de choses, la prescription quinquennale, établie au profit de l'état à l'égard des créances arriérées, ne court contre le propriétaire qu'à partir du jugement en dernier ressort qui lui a alloué une indemnité et non à dater de l'établissement des constructions.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête des veuve et héritiers Delamarre, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision, du 27 juin 1855, par laquelle notre ministre des finances a déclaré frappée de déchéance et éteinte par application de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, une créance de 2 000 francs au payement de laquelle l'état a été condamné par un arrêt de la cour impériale de Paris, du 21 décembre 1852, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de première instance de la Seine, du 10 avril 1851; ce faisant, dire que l'état, en défendant au fond devant l'autorité judiciaire sans opposer, ni du moins réserver l'application de la déchéance, y a implicitement renoncé; dire, en tout cas, que la créance des héritiers Delamarre appartient à l'exercice 1852 et non, comme la décision le suppose, à l'exercice 1826 ;

Vu les observations de notre ministre des finances, par lesquelles notre ministre conclut au rejet du pourvoi ;

Vu les conclusions additionnelles subsidiaires, présentées au nom des héritiers Delamarre et tendant à ce qu'il nous plaise, dans le cas où nous croirions devoir décider que la créance de 2 000 francs constituée à leur profit, par l'arrêt de la cour impériale de Paris du 21 décembre 1852, est éteinte pour cause de déchéance, décider néanmoins que les dépens au payement desquels l'état a été condamné par le même arrêt échappent à l'application de la déchéance;

Vu un jugement du 10 avril 1851, rendu par la première chambre du tribunal civil de première instance de la Seine, par lequel le tribunal, statuant sur une demande formée par le sieur Delamarre, à fin de démolition des bâtiments construits par l'état en 1826, à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, sur une zone de terrain grevée d'une servitude de non bâtir, a rejeté cette demande, et a néanmoins condamné l'état, à titre d'indemnité envers le sieur Delamarre, à lui payer une somme de 2 000 francs et aux dépens;

Vu un arrêt rendu le 21 décembre 1852 par la première chambre de la cour impériale de Paris, par lequel la cour a confirmé le jugement ci-dessus visé, du 10 avril 1851;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 9;

Considérant que l'arrêt ci-dessus visé, après avoir reconnu que les bâtiments dont le sieur Delamarre demandait la démolition, avaient été construits par l'état en 1826, contrairement à la servitude de non bâtir qui grevait le sol sur lequel ils avaient été élevés, a néanmoins décidé qu'à raison des circonstances de l'affaire, le sieur Delamarre n'était pas recevable à en exiger la destruction, et que l'état ne devait être condamné qu'au payement d'une indemnité de 2 000 francs; que le droit à cette indemnité de 2 000 francs n'a pris naissance au profit du sieur Delamarre que lorsqu'il a été définitivement jugé que, par son long silence, il avait perdu l'exercice absolu de ses droits de servitude, et qu'il ne saurait prétendre qu'à des dommages-intérêts; que ce n'est qu'en 1852 et par l'arrêt ci-dessus visé, que cette transformation des droits du sieur Delamarre ou de ses héritiers a été opérée et que l'obligation de payer une somme d'argent a été substituée à l'obligation de démolir, qui seule avait pu jusqu'alors incomber à l'état; qu'ainsi ce n'est qu'en 1852, que le sieur Delamarre a eu un droit acquis à l'indemnité de 2000 francs à lui allouée par l'arrêt du 21 décembre 1852; que sa créance appartient dès lors à l'exercice 1852, et que c'est à tort que notre ministre des finances, par la décision attaquée, l'a considérée comme appartenant à l'exercice 1826 et l'a déclarée éteinte par application de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances, du 27 juin 1855, est annulée.

2. Les héritiers Delamarre sont renvoyés devant notre ministre des finances, pour obtenir la liquidation, l'ordonnancement et le payement des sommes à eux allouées par l'arrêt de la cour impériale de Paris, du 21 décembre 1852.

(N° 1436)

[12 février 1857.]

Desséchements; écoulement des eaux des fonds supérieurs; question de servitude; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Marais de Saint-Michel.) — *En dehors des cas d'urgence ou d'exécution d'actes de concession et de règlements administratifs, il n'appartient pas au préfet de régler les rapports d'un syndicat de desséchement avec les propriétaires de marais voisins en ce qui touche l'écoulement des eaux provenant des fonds supérieurs. Les mesures à prendre à cet égard rentreraient dans les attributions de l'autorité supérieure* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête du syndicat des marais desséchés de Saint-Michel, Cosse et Bernay, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, un arrêté du 13 février 1855, par lequel le préfet de la Charente-Inférieure a déterminé dans quels cas devrait être ouverte, pour donner passage aux eaux extérieures, une bonde ou rigole dite de Parsay, pratiquée dans la chaussée de ceinture des marais desséchés;

Vu l'arrêté attaqué, portant « que toutes les fois que les eaux s'élè-
» veront en dehors du marais au-dessus de la cote 47m.17, et que, les
» portes de la mer étant ouvertes (ce qui devra toujours avoir lieu
» dans ce cas), les eaux intérieures seront au-dessous de cette même
» cote, la vanne de Parsay sera ouverte, de manière toutefois à ce

---

(*) *Voir* un arrêt de la cour de cassation du 27 décembre 1855, intervenu dans la même affaire, 3e série, VI, 170.

» que jamais les eaux ne dépassent à l'intérieur du marais de Saint-» Michel l'étiage fixé; » ledit arrêté portant en outre « que les dé-» penses résultant de l'introduction des eaux extérieures dans le » marais resteront exclusivement à la charge du syndicat de Saint-» Michel; »

Vu un arrêté du 4 mai 1855, par lequel le préfet de la Charente-Inférieure a rejeté les réclamations portées devant lui par le syndicat contre l'arrêté ci-dessus visé et a ordonné que, jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à un règlement définitif à intervenir, ledit arrêté fût exécuté selon sa forme et teneur;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire présenté au nom du syndicat et tendant à l'annulation tant de l'arrêté du 4 mai 1855 que de celui du 13 février de la même année;

Vu les observations nouvelles de notre ministre des travaux publics par lesquelles notre ministre conclut au rejet du pourvoi;

Vu l'acte du 4 juillet 1639, contenant vente par l'évêque de la Rochelle à un sieur Geoffroy, des marais de Saint-Michel et Cosse, à la charge d'opérer le desséchement et de payer à l'évêque certaines redevances;

Vu les actes des 9 février 1761, 7 juillet 1821, 30 octobre 1834 et 31 mai 1835, par lesquels la société de Saint-Michel concède, à prix d'argent et moyennant contribution à l'entretien des ouvrages du desséchement, à la dame de Nadaillac, à la société d'Andilly, au sieur Maudet et à la société de Torset, la faculté d'introduire les eaux du marais appartenant à la dame de Nadaillac à Nuaillé, du marais de Serrigny, du marais du sieur Maudet et du marais de Torset, dans les canaux de desséchement du marais de Saint-Michel, quand, à l'intérieur de ce dernier marais, les eaux ne dépasseront pas une hauteur correspondant à la cote 47m.17;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu la loi des 12-20 août 1790;

Vu la loi du 28 septembre 1791, titre 2, articles 15 et 16;

Vu l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI;

Vu la loi du 4 pluviôse an VI;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les arrêtés attaqués ont été pris par le préfet de la Charente-Inférieure pour mettre fin aux contestations qui existaient depuis longues années entre le syndicat de Saint-Michel et les propriétaires des fonds dits les marais de Lhuché, Sourdon et

Suiré; que ces propriétaires, pour obtenir l'écoulement des eaux de leurs fonds par les canaux de desséchement établis par le syndicat, se fondaient sur les obligations qui, d'après les dispositions du droit commun, naissent de la situation respective des fonds; qu'ils ne se prévalaient d'aucune disposition d'actes de concession ou de règlements administratifs qui auraient imposé au syndicat l'obligation de souffrir cet écoulement; que le préfet, dans les arrêtés attaqués, n'invoque ou ne mentionne aucune disposition de cette nature, dont il lui appartiendrait d'assurer l'exécution en vertu soit de la loi du 4 pluviôse an VI, soit de la loi du 16 septembre 1807; que si, d'après la loi des 22 septembre 1789-8 janvier 1790 et celle des 12-20 août 1790, il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour procurer l'écoulement des eaux en cas d'inondation, ces mesures, destinées à pourvoir à un cas d'urgence, ne pouvaient avoir qu'un caractère provisoire; que les arrêtés attaqués ont le caractère d'un règlement permanent, et que s'il y avait lieu de régler administrativement, en vertu des lois du 4 pluviôse an VI, du 14 floréal an XI ou du 16 septembre 1807, les rapports respectifs des propriétaires des marais de Lhuché, Sourdon et Suiré et du syndicat de Saint-Michel, les mesures à prendre rentreraient dans les attributions de l'autorité supérieure; que de ce qui précède il résulte que les arrêtés pris par le préfet de la Charente-Inférieure, à la date des 13 février et 4 mai 1855, sont entachés d'excès de pouvoir;

Art. 1er. Les arrêtés du préfet de la Charente-Inférieure, des 13 février et 4 mai 1855, sont annulés pour excès de pouvoir.

(N° 1437)

[12 février 1857.]

Pensions; acte de dévouement. — (Guesney.) — *La loi du 9 juin 1853 permet de concéder exceptionnellement une pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, aux employés qui ont été mis hors d'état de continuer leur service par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public. Application de cette disposition en faveur d'un fonctionnaire atteint, en combattant*

dans les rangs de la garde nationale pour la défense de l'ordre en 1848, d'une blessure ayant déterminé une affection cérébrale qui s'est progressivement développée jusqu'au jour où elle l'a mis hors d'état de continuer ses fonctions.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes du sieur Guesney, ancien commis principal des contributions indirectes, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 5 avril 1856, par laquelle notre ministre des finances a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder la pension exceptionnelle réclamée en sa faveur, par application de l'article 11, § 1er, de la loi du 9 juin 1853; ce faisant, attendu que la maladie cérébrale dont il est atteint serait la suite de la blessure qu'il a reçue à Paris le 15 mai 1848, durant le combat du passage Molière, dans les rangs de la garde nationale, en combattant avec son bataillon pour la défense de l'ordre, et qu'ainsi il aurait été hors d'état de continuer son service, par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le renvoyer devant notredit ministre, pour y être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit;

Vu les observations de notre ministre des finances, par lesquelles notredit ministre déclare s'en rapporter à notre justice;

Vu le certificat du 18 mai 1848, par lequel le chirurgien du 5e bataillon des gardes nationales de la banlieue de Paris atteste que, durant le combat qui a eu lieu le 15 mai 1848, au passage Molière à Paris, le sieur Guesney a été atteint d'une balle à la région deltoïdienne de l'épaule droite, et ajoute qu'il a néanmoins refusé de s'arrêter pour être pansé, désignant aux chirurgiens d'autres blessés à secourir;

Vu le certificat du 20 avril 1855, par lequel le sieur Flousard, docteur-médecin, délégué par le préfet de la Manche pour constater l'état de santé du sieur Guesney, alors en résidence à Sartilly, déclare que cet employé est atteint d'une affection cérébrale, ramollissement chronique du cerveau, qui le rend et le rendra toujours incapable d'exercer une fonction quelconque;

Vu les deux rapports des 22 et 26 avril 1855, le premier de l'inspecteur des contributions indirectes de l'arrondissement d'Avranches, le second du directeur de la même administration dans le département de la Manche, contenant des renseignements, tant sur l'état de santé du sieur Guesney en 1855, que sur la corrélation qui peut exister entre cet état et la blessure par lui reçue en 1848, et desquels il résulte que la maladie cérébrale dont le sieur Guesney est atteint s'est manifestée peu de temps après 1848, et qu'elle s'est

lentement et progressivement développée depuis cette époque jusqu'au moment où elle est parvenue à son dernier degré d'intensité et a été reconnue incurable;

Vu la loi du 9 juin 1853, article 11;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, § 1er, de la loi du 9 juin 1853, peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les employés qui ont été mis hors d'état de continuer leur service par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public;

Considérant que le 15 mai 1848, le sieur Guesney, alors commis à pied en résidence à Charonne (Seine), a été blessé en combattant au passage Molière, à Paris, dans les rangs de la garde nationale pour la défense de l'ordre, par une balle à la région deltoïdienne de l'épaule droite; qu'il résulte de l'instruction que cette blessure a été la cause et le point de départ de l'affection cérébrale dont il a ressenti les premières atteintes peu de temps après, et qui s'est progressivement développée jusqu'au jour où elle l'a mis hors d'état de continuer ses fonctions; que, dans ces circonstances, il était fondé à réclamer une pension à titre exceptionnel, par application du § 1er de l'article 11 de la loi susvisée;

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances, du 5 avril 1856, est annulée.

2. Le sieur Guesney est renvoyé devant notredit ministre pour y être procédé à la liquidation de la pension à titre exceptionnel à laquelle il a droit.

(N° 1438)

[12 février 1857.]

Entrepreneur; ouvrages non prévus; jointoiement; prix spécial. — (Mady.) — *L'administration ayant prescrit, en vertu du droit qu'elle s'était réservé, l'emploi pour les jointoiements d'une matière différente de celle indiquée au devis, savoir un mastic à l'huile au lieu de ciment de Pouilly et de Vassy, jugé qu'il y avait lieu d'établir un prix spécial pour ce travail qui avait exigé une quantité de matière beaucoup moins considérable que*

la quantité fixée à forfait par le devis dans l'hypothèse de jointoiement en ciment.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Mady, entrepreneur des travaux de construction de deux phares à la pointe de l'île de Ré, dite Pointe des Baleines; tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 9 juillet 1855, en celle de ses dispositions par laquelle ledit conseil, statuant sur une réclamation formée par l'exposant et relative aux jointoiements exécutés par lui aux maçonneries d'un des phares et des bâtiments en dépendant, a décidé que, par des experts, il serait procédé à une estimation du prix auquel doit être payé le mètre carré de surface de parement rejointoyé, soit en mastic de Dilh, soit en mastic blanc, bénéfice de l'entrepreneur compris; ce faisant, évoquer au fond, et dire que le décompte des jointoiements exécutés en mastic substitué au cours de l'entreprise au ciment de Vassy ou de Pouilly prévu au devis, sera établi à raison du mètre carré de surface, conformément à l'article 117 dudit devis, et selon les éléments du n° 92 du bordereau, c'est-à-dire selon les quantités qui y sont fixées à forfait;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut au rejet de la requête ci-dessus visée;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes des conditions du devis ci-dessus visé, les jointoiements doivent être effectués en ciment de Vassy ou de Pouilly, et que, d'après le n° 92 du bordereau des prix de l'entreprise, le prix de ces jointoiements avait été réglé en calculant l'emploi en moyenne d'un centième cube de mortier de ces ciments par mètre superficiel de parement rejointoyé; mais considérant que par l'article 56 dudit devis, l'administration s'était réservé le droit de remplacer les ciments de Vassy et de Pouilly par tel autre qu'elle jugerait préférable d'employer;

Considérant qu'en vertu du droit qu'elle s'était ainsi réservé, l'administration a prescrit pour les jointoiements l'emploi de mastics à l'huile, tels que le mastic blanc et le mastic de Dilh;

Considérant que si, aux termes de l'article 117 du devis, les jointoiements doivent être payés au mètre carré de surface de parement rejointoyé, il résulte de l'instruction que les rejointoiements en mastic à l'huile, exécutés aux maçonneries du phare et des bâtiments, ont été effectués avec une quantité de matière beaucoup moins considérable que celle qui avait été prévue au devis pour

l'emploi du ciment de Vassy et de Pouilly; que ces ouvrages, soit à raison de la matière employée, soit à raison du travail d'exécution, ne présentent aucune analogie avec ceux prévus au devis; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, faisant application de l'article 56 du devis et de l'article 22 du cahier des clauses et conditions générales, a décidé que le prix des jointoiements exécutés par le sieur Mady serait payé au mètre carré de superficie de parement rejointoyé, et que, par experts, il serait procédé à une estimation du prix qui doit être alloué par mètre carré de surface de parement rejointoyé en mastic à l'huile, soit en mastic de Dilh, soit en mastic blanc;

Art. 1er. La requête du sieur Mady est rejetée.

(N° 1439)

[12 février 1857.]

Indemnités; dommages; chose jugée. — (Péraldi.) — *La décision passée en force de chose jugée, par laquelle le conseil de préfecture a refusé une indemnité réclamée à raison du préjudice causé à une maison par des travaux exécutés sur la voie publique, ne rend pas le propriétaire non recevable à présenter une nouvelle demande d'indemnité fondée sur les dommages qui seraient ultérieurement provenus pour son immeuble, de la continuation des mêmes travaux.*

Napoléon, etc.,

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que le sieur Péraldi a formé, devant le conseil de préfecture de la Corse, le 26 novembre 1852, une demande à l'effet d'obtenir une indemnité à raison des dommages que ce propriétaire prétendait avoir été causés à sa maison par les travaux exécutés par la ville d'Ajaccio dans la rue du Roi-de-Rome; que cette demande a été rejetée par un arrêté du conseil de préfecture du 11 avril 1853, lequel est passé en force de chose jugée; que le sieur Péraldi a formé, les 28 mars 1853 et 18 août 1854, deux nouvelles demandes dans lesquelles il prétendait que les travaux commencés par la ville, dans la rue du Roi-de-Rome, avaient été continués dans

la même rue depuis la date de la première demande, et avaient été, en outre, étendus à la rue du Diamant, et réclamait une indemnité à raison des dommages qui seraient résultés pour sa maison de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que si, par suite de l'arrêté précité du conseil de préfecture du 11 avril 1853, le sieur Péraldi n'était pas recevable à demander une indemnité à raison des travaux exécutés dans la rue du Roi-de-Rome antérieurement au 26 novembre 1852, date de sa première demande, ledit arrêté ne pouvait pas être opposé comme fin de non-recevoir, à la nouvelle demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir une indemnité, soit à raison des travaux exécutés dans la rue du Diamant, soit à raison des travaux exécutés dans la rue du Roi-de-Rome, postérieurement au 26 novembre 1852 ; que, dès lors, c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a rejeté, comme non recevable, la partie de la demande du sieur Péraldi qui était relative à ces derniers travaux ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Corse, du 13 avril 1855, est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il a rejeté, comme non recevable, la demande du sieur Péraldi tendant à obtenir une indemnité à raison des dommages qui auraient été causés à sa maison par les travaux exécutés par la ville d'Ajaccio dans la rue du Roi-de-Rome postérieurement au 26 novembre 1852, et par ceux qu'elle a exécutés dans la rue du Diamant.

2. Le sieur Péraldi est renvoyé devant le même conseil pour y être statué ce qu'il appartiendra, sur ladite demande, après qu'il aura été procédé à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

3. La ville d'Ajaccio est condamnée aux dépens.

(N° 1440)

18 février 1857.]

Expropriation ; travaux à la charge de l'administration. — — (D'Ailly.) — *Il n'appartient pas au jury d'expropriation pour utilité publique d'ordonner et de mettre à la charge de la partie expropriante les travaux à faire pour coordonner à la disposition ultérieure des lieux la portion de propriété restant à l'exproprié. Il doit se borner à lui imposer l'obligation de payer*

une somme d'argent proportionnée au préjudice que peut occasionner l'importance de ces travaux (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 545 du Code Napoléon, 38 et suivants de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, l'indemnité due pour les biens frappés d'expropriation doit être préalable;

Qu'elle doit consister dans le payement d'une somme d'argent dont l'importance est déterminée en raison tant de la valeur des biens que du préjudice que le propriétaire dépossédé peut éprouver, soit par la dépréciation de la portion de propriété qui reste entre ses mains, soit de la dépense qu'il sera obligé de faire pour coordonner cette portion de propriété qui lui reste à la disposition ultérieure des lieux;

Qu'il n'entre pas dans les attributions du jury d'ordonner ces travaux, et de les mettre à la charge de la partie expropriante, au lieu de lui imposer l'obligation d'un payement en argent dont le montant est proportionné au préjudice que peut occasionner l'importance de ces travaux;

D'où il suit que le jury d'expropriation de l'arrondissement de Trévoux, en matière de chemins vicinaux, en imposant à l'administration, par sa décision du 30 septembre 1856, l'obligation de pratiquer deux rampes, en déterminant la largeur et la pente du chemin à établir entre ces rampes, et la construction d'un mur de soutenement, le tout pour l'usage de la portion de propriété restant à d'Ailly, a violé les articles précités,

Casse, etc.

(*) Arrêt du 16 février 1846, *Gros*, 2e série, VI, 203.

(N° 1441)

[19 février 1857.]

Entrepreneur; résiliation; augmentation notable des prix; augmentation des dépenses de l'entreprise. — (Bresseau.) — *L'entrepreneur des terrassements et de la maçonnerie d'une section de chemin de fer n'est pas recevable à demander la résiliation de son marché en se fondant sur une augmentation notable survenue dans le prix des fers et des bois qu'il a employés à l'établissement de voies ferrées et de wagons pour le transport des terres, alors que ce matériel dont le devis lui imposait l'acquisition doit demeurer sa propriété, sauf son droit à une moins-value. — Rejet, faute de justification, d'une demande de résiliation motivée sur une augmentation notable des prix de la main-d'œuvre et des journées de chevaux. — L'article 39, § 2, des clauses et conditions générales qui donne à l'entrepreneur la faculté de demander la résiliation de son marché lorsque la masse des travaux a été augmentée de plus d'un sixième par les ordres de l'administration, n'est pas applicable au cas où la dépense de l'entreprise se trouve augmentée dans la même proportion par suite d'une classification définitive des déblais substituée, en cours d'exécution et conformément au devis, à la classification provisoire de l'avant-métré. — L'entrepreneur ne peut être admis à réclamer contre les conséquences d'une régie régulièrement organisée à la suite de l'abandon qu'il avait fait de ses chantiers.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Bresseau, entrepreneur des travaux de construction de la partie du chemin de fer de Châteauroux à Limoges, dite atelier du Germaneix, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 2 juin 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Vienne a rejeté la demande de l'exposant, formée à l'effet d'obtenir la résiliation de l'entreprise adjugée à son profit le 2 juillet 1852, pour la construction de la partie du chemin de fer de Châteauroux à Limoges, dite atelier du Germaneix, et mo-

tivée : 1° sur ce que, pendant le cours de son entreprise, les prix des fers, des bois, des journées d'ouvriers et des journées de chevaux auraient subi une augmentation notable ; et 2° sur ce que les travaux exécutés depuis la mise en régie, auraient été payés à des prix supérieurs à ceux du devis ; en conséquence, prononcer ladite résiliation, en vertu de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, par les motifs ci-dessus énoncés, et aussi attendu que les travaux faisant l'objet de son entreprise ont été augmentés de plus d'un sixième ;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut au rejet de la requête ci-dessus visée ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sur la demande en résiliation, fondée sur ce que les prix des fers, des bois, des journées d'ouvriers et des journées de chevaux auraient subi une augmentation notable pendant le cours de l'entreprise :

En ce qui touche les fers et les bois :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication ci-dessus visé, que le sieur Bresseau n'était entrepreneur que des travaux de terrassement et des ouvrages en maçonnerie pour la construction de la partie du chemin de fer de Châteauroux à Limoges, comprise dans les limites de l'atelier du Germaneix ;

Considérant que s'il était tenu d'établir à ses frais des voies ferrées pour le transport des déblais et de faire usage des wagons qu'il devait également se procurer, ces wagons et ce matériel restaient sa propriété, sauf les droits qu'il avait, d'après les conditions de son marché, à une moins-value ; que, dans ces circonstances, le renchérissement des fers et des bois, en admettant qu'il fût justifié et qu'il eût été onéreux pour le sieur Bresseau, ne peut, à cause de la construction des voies ferrées et des wagons, mise à sa charge par les conditions de son entreprise, donner à cet entrepreneur le droit de réclamer la résiliation de son marché, par application de l'article 39 des clauses et conditions générales ;

En ce qui touche les prix des journées d'ouvriers et des journées de chevaux :

Considérant que le requérant ne justifie pas qu'au moment où il a demandé la résiliation de son marché, le prix de la main-d'œuvre et des journées de chevaux qui étaient alloués par le devis de son entreprise aient subi une augmentation notable ;

Sur le moyen tiré de l'élévation des dépenses faites en régie :

Considérant que la mise en régie des travaux adjugés au sieur Bresseau a été régulièrement organisée à la suite de l'abandon que

celui-ci a fait de ses chantiers et ateliers, et qu'aux termes de l'article 21 du cahier des clauses et conditions générales, il ne peut être admis à réclamer contre les conséquences de cette régie;

Sur les conclusions prises devant nous et tendant à la résiliation du marché pour cause de l'augmentation de plus d'un sixième sur le montant de l'entreprise :

Sans qu'il soit besoin d'examiner si cette demande, qui n'a pas été soumise au conseil de préfecture, peut être portée directement devant nous :

Considérant qu'aux termes de l'article 39, § 2, du cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur ne peut demander la résiliation de son marché que dans le cas où, pendant le cours de l'entreprise, l'administration a ordonné d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux dans une proportion excédant un sixième;

Considérant qu'il est constant en fait qu'aucune augmentation n'a été apportée par l'administration à la masse des travaux formant l'entreprise du sieur Bresseau;

Considérant que si la dépense faite pour l'exécution des travaux adjugés au sieur Bresseau a excédé de plus d'un sixième le montant du prix de l'adjudication, il résulte de l'instruction que cet excédant provient de la classification définitive des déblais d'après la nature des terrains fouillés, classification établie provisoirement par l'avant-métré, et qui devait, conformément à l'article 57 du devis, être vérifiée et déterminée au fur et à mesure de l'exécution des travaux; que cette augmentation du prix de ces travaux ne rentre pas dans les causes de résiliation prévues par l'article 39, § 2, précité du cahier des clauses et conditions générales;

Art. 1er. La requête du sieur Bresseau est rejetée.

(N° 1442)

[19 février 1857.]

Alignements; travaux des villes; place communale; préfet; excès de pouvoir. — (Ville de Mauléon.) — *Il n'appartient pas au préfet d'étendre, par voie d'alignement, la largeur normale d'une route départementale dans la traverse d'une ville, aux*

dépens d'une place publique faisant partie de la voirie urbaine (*). — L'alignement par lui donné aux propriétaires riverains de la place au delà des limites de la route départementale constitue un excès de pouvoir. — Le gouvernement seul aurait le droit de réunir la place à la route. — Le caractère de place communale résultait dans l'espèce des faits suivants : La commune avait supporté les frais d'établissement de la place; elle en avait changé à ses frais le mode d'empierrement; elle y avait construit un aqueduc, enfin les alignements en avaient été déterminés par un arrêté du maire approuvé par le préfet.

Napoléon, etc.,

Vu la requête de la ville de Mauléon, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, un arrêté du 30 janvier 1855, par lequel le préfet des Basses-Pyrénées, donnant alignement à un sieur François Lambert, a étendu à 15m.70, au-devant de la propriété dudit sieur Lambert, la largeur de la route départementale n° 11, de Mauléon à Bidache, dans la traverse de Mauléon, et a compris dans les limites de cette route départementale la place appelée place de la Croix ; ledit arrêté portant, en outre, cession au sieur Lambert, moyennant un prix à verser dans la caisse du receveur général pour le compte du département, d'un espace de terrain d'une contenance de 37mq.27 pris sur la place de la Croix ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur(**) ;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 30 no-

---

(*) Consulter les arrêts des 23 août 1836, *ville de Mortagne*, 6 juillet 1850 et 16 décembre 1852, *ville de Darney*, 1re série, VI, 512 ; 2e série, X, 814 ; 3e série, III, 76.

(**) Le ministre de l'intérieur concluait à l'annulation de l'arrêté du préfet. Le ministre des travaux publics soutenait, au contraire, que le préfet avait eu le droit, dans l'espèce, en l'absence d'un plan général d'alignement dûment approuvé, de délimiter le domaine public et de déterminer le caractère de place publique communale qu'on prétendait appartenir à un terrain. Il faisait remarquer, d'ailleurs, que l'attribution à la caisse départementale du prix du terrain cédé au sieur Lambert n'était que la juste compensation des frais occasionnés au département par l'incorporation d'une rue à une route départementale, opération qui grève le département des frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement ou au redressement de la rue et qui procure à la commune une voie perfectionnée dont l'entretien cesse d'être à sa charge. (*Voir* un arrêt de la cour de cassation du 21 novembre 1843, *ville de Laon*, 2e série, IV, 35.)

vembre et 1er décembre 1855, à nous transmis par notre ministre des travaux publics, desquels il résulte que la largeur normale de la route départementale n° 11 est de 8 mètres;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics, ensemble le rapport annexé du 11 juin 1856, fait par l'ingénieur en chef du département et transmis en réponse à une demande de supplément d'instruction adressée à notredit ministre par le président de la section du contentieux;

Vu un arrêté du 26 septembre 1837, approuvé par le préfet des Basses-Pyrénées le 26 juillet 1838, dans lequel le maire de la commune de Licharre devenue, depuis 1841, partie intégrante de la commune de Mauléon, vise une lettre du préfet du département, du 19 juillet 1837, et constate que, par cette lettre, le préfet a refusé de donner alignement à un particulier du côté gauche de la route départementale dans la traverse de Mauléon ou Licharre, par le motif que, sur ce point, les propriétés particulières confinaient à la rue des Allées et de la place de la Croix, dépendant de la voirie municipale, et non à la route départementale n° 11, ledit arrêté fixant l'alignement de la rue des Allées et de la place de la Croix, et contenant cession au profit des riverains, moyennant un prix payé à la commune, de certaines parcelles de terrain, distraites de la rue des Allées;

Vu le décret du 16 décembre 1811;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans la traverse de la ville de Mauléon, à côté de la route départementale n° 11 et en dehors de ses limites, il existe une place, appelée place de la Croix, dont la commune de Mauléon a supporté les frais d'établissement, dont elle a, en 1840, changé à ses frais le mode d'empierrement, le long de laquelle elle a construit un aqueduc, et dont les alignements ont été déterminés par un arrêté du maire du 26 septembre 1837, approuvé par le préfet des Basses-Pyrénées; que cette place fait partie de la voirie urbaine et qu'aux termes du décret du 16 décembre 1811 et de la loi du 3 mai 1841, ce n'est qu'à nous qu'il aurait appartenu de réunir cette place à la route départementale; que, d'un autre côté, il résulte de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et de la loi du 18 juillet 1837, que les maires ont seuls le droit de donner les alignements le long des rues et places des communes; que, par suite, en donnant, par l'arrêté attaqué, alignement au sieur Lambert, riverain de la place de la Croix, le préfet des Basses-Pyrénées a commis un excès de pouvoir;

Art. 1er. L'arrêté du 30 janvier 1855, par lequel le préfet des Basses-Pyrénées a donné alignement au sieur Lambert, est annulé.

2. Le département des Basses-Pyrénées est condamné aux dépens.

(N° 1443)

[26 février 1857.]

Chemin rural supprimé; prise de possession par un particulier en vertu d'un arrêté préfectoral; droits de propriété et de servitude revendiqués par des tiers; conflit. — (Moreau c. la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers.) — *L'arrêté par lequel le préfet autorise une commune à aliéner, à titre d'échange, le sol d'un chemin rural supprimé, est un simple acte de tutelle administrative qui ne peut préjudicier aux droits des tiers. — Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires riverains actionnent l'acquéreur devant l'autorité judiciaire à l'effet de faire reconnaître leurs droits de propriété et de servitude sur le chemin dont il s'agit et de faire ordonner le rétablissement des lieux modifiés par le défendeur. — Aucune condamnation de dépens ne peut être prononcée par le décret qui statue sur la validité d'un conflit.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 17 décembre 1856, par lequel le préfet du département de la Meuse élève le conflit d'attribution dans une instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Nevers, entre les sieurs Claude-Philibert Moreau et Étienne Moreau, aux droits de Jean-Baptiste Moreau, décédé, d'une part, et la congrégation des sœurs de la Charité, d'autre part;

Vu l'exploit du 27 mai 1856, par lequel les sieurs Claude-Philibert Moreau et Jean-Baptiste Moreau, propriétaires à Nevers, font assigner la supérieure de la congrégation des sœurs de la Charité à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement pour, attendu que les requérants sont propriétaires riverains de l'ancien chemin communal allant de la route de Fourchambault aux Perrières et à la route impériale; que ce chemin a été déclassé; attendu, en outre, que ce chemin est affecté à une servitude de pas-

(*) *Voir* dans un sens analogue, 24 janvier 1856, *Denizet*, 3e série, VI, 214.

sage et de circulation au profit des vignes des requérants qui les jouxtent; attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 21 mai 1836, en cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal en tout ou en partie, les propriétaires riverains du terrain qui cesse de servir de voie de communication peuvent faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts; attendu que les requérants ont fait la soumission autorisée par la loi; qu'il en résulte pour eux, aux termes de la jurisprudence, un droit de propriété sur la moitié du chemin dont leurs terrains sont limitrophes; que la congrégation des sœurs de la Charité s'est indûment emparée dudit chemin et y a commencé des travaux d'affouillement et de terrassement, qui ont eu pour résultat d'empêcher le passage de ce chemin et, en outre, d'ébranler le mur séparatif appartenant aux requérants; attendu qu'en présence de la revendication que les sieurs Moreau veulent faire de leurs droits de servitude et de propriété sur ledit terrain, il y a lieu de faire cesser, dans le plus bref délai, les travaux qui y sont opérés : ouïr dire que la dame supérieure de la communauté sera tenue de faire cesser sur-le-champ les travaux d'affouillement qu'elle a fait faire le long du mur et de la haie des requérants; qu'elle sera tenue de rétablir les lieux dans leur état primitif et de rétablir les murs qu'elle a ébranlés; ouïr, en outre, reconnaître par ladite dame supérieure les droits de servitude et de propriété des requérants sur ledit chemin; enfin se voir condamner aux dommages-intérêts à donner par état, et aux dépens;

Vu la requête du 27 mai 1856, par laquelle la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité expose au préfet de la Nièvre que, par contrat passé devant notaire, le 26 avril précédent, la ville de Nevers, dûment autorisée, a cédé à la congrégation toute la portion de l'ancien chemin de Saint-Gildard, comprise entre l'ancienne route de Fourchambault et les rues du Lavoir et des Perrières, commune de Nevers, ladite portion d'une contenance de 9 ares, moyennant l'abandon par ladite communauté : 1° de 15 ares 12 centiares de terre à prendre dans une vigne appartenant à la communauté et destinés à continuer le chemin vicinal n° 12, allant de l'ancienne route de Fourchambault à la route de Paris à Lyon; 2° d'une parcelle de terre à prendre dans la même vigne, d'une contenance de 3 ares 5 centiares allant de la rue des Perrières à la portion ci-dessus abandonnée, avec laquelle elle forme un angle droit; que cet échange a été fait sous la garantie réciproque de toutes évictions; que les sieurs Moreau, propriétaires riverains du chemin déclassé et abandonné à la communauté, ont formé, contre

ladite communauté, une demande en déguerpissement dudit chemin; et, en conséquence, requiert ladite dame supérieure l'autorisation d'assigner la commune de Nevers devant le tribunal civil, pour voir dire qu'elle sera tenue de prendre le fait et cause de la communauté, de la garantir de tous troubles et évictions, et pour se voir condamner aux dépens;

Vu la délibération du 26 juin 1856, par laquelle le conseil municipal de la commune de Nevers, sur la communication de la requête ci-dessus visée, autorise le maire à défendre à la demande de la communauté;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Nièvre refuse à la commune de Nevers l'autorisation d'ester en justice, sur la demande des sieurs Moreau et l'appel en garantie de la congrégation des sœurs de la Charité, attendu que l'échange attaqué par les sieurs Moreau s'est effectué avec toutes les formalités légales; qu'il a été autorisé par arrêté du préfet, du 16 avril 1856; qu'il s'agit d'un acte purement administratif, qui n'est pas susceptible d'être réformé par les tribunaux civils;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, le 1er août 1856, par le préfet de la Nièvre au tribunal civil de l'arrondissement de Nevers;

Vu les conclusions du 4 novembre 1856, par lesquelles la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers demande que l'action des sieurs Moreau soit déclarée purement et simplement non recevable, attendu que lesdits sieurs Moreau n'ont fait aucunes diligences auprès de l'autorité administrative pour obtenir l'autorisation d'intenter cette action; subsidiairement, que le tribunal se reconnaisse incompétent, et dans tous les cas condamner les sieurs Moreau aux dépens;

Vu les conclusions du 15 novembre 1856, par lesquelles les sieurs Moreau demandent que le tribunal écarte la fin de non-recevoir opposée par la communauté, rejette le déclinatoire proposé par le préfet, se déclare compétent, et, statuant au fond, décide que la propriété de la moitié du chemin de la route de Fourchambault à la route des Perrières leur sera attribuée; que les lieux seront rétablis dans leur état primitif; qu'il sera fait défense à la congrégation des sœurs de la Charité de les troubler dans leur possession, et, pour l'avoir fait, les condamner à 10000 francs de dommages-intérêts, sans préjudice des dépens à supporter par tous les contestants;

Vu les conclusions prises à l'audience du 1er décembre 1856, par le ministère public, à l'appui du déclinatoire;

Vu le jugement du 8 décembre 1856, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Nevers rejette les fins de non-recevoir op-

posées à la demande des sieurs Moreau, se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et à cet effet renvoie la cause au mois, dépens réservés;

Vu la lettre adressée le 27 janvier 1857 par le préfet de la Nièvre au procureur impérial, et de laquelle il résulte que le chemin des Perrières n'est qu'une simple voie rurale et de desserte, qui n'a jamais été classée parmi les chemins vicinaux de la commune de Nevers; que c'est par erreur que, dans divers actes de la procédure, il a été qualifié chemin vicinal et qu'il a été fait mention de son déclassement;

Vu les observations sur l'arrêté de conflit présentées au nom des sieurs Moreau, lesquelles concluent à l'annulation dudit arrêté avec dépens;

Vu les lois des 16-24 août 1790, des 28 septembre-6 octobre 1791, du 9 ventôse an XIII, du 28 juillet 1824 et du 21 mai 1836;

Vu la loi du 18 juillet 1837, notamment l'article 46;

Vu les ordonnances royales du 12 décembre 1821, du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831, sur les conflits d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Vu l'arrêté du 16 avril 1856, pris par le préfet de la Nièvre en conseil de préfecture, lequel autorise la commune de Nevers à abandonner à la congrégation des sœurs de la Charité une portion de l'ancien chemin dit des Perrières, d'une contenance d'environ 6 ares 47 centiares, et à recevoir en échange deux parcelles de terrain;

Considérant que la congrégation des sœurs de la Charité ayant pris possession du chemin rural dit des Perrières et y ayant pratiqué des fouilles pour l'enclore, les sieurs Moreau, propriétaires riverains, ont fait citer ladite congrégation devant le tribunal civil de l'arrondissement de Nevers, pour voir dire qu'ils ont des droits de propriété et de servitude sur ce chemin; qu'en conséquence la congrégation sera tenue de rétablir les lieux dans leur ancien état, et sera condamnée à payer des dommages-intérêts aux demandeurs pour le trouble apporté à leur jouissance et pour la dégradation de leurs propriétés; qu'à cette demande la congrégation a répondu que le chemin dit des Perrières a été supprimé et que la ville de Nevers lui en a abandonné le sol, à titre d'échange, en vertu d'un arrêté du préfet de la Nièvre, du 16 avril 1856, qui a été rendu nonobstant l'opposition des sieurs Moreau; que le préfet a élevé le conflit d'attribution en se fondant sur ce qu'en présence de l'arrêté précité et tant qu'il subsistait, l'autorité judiciaire ne pouvait être saisie par les sieurs Moreau que d'une demande d'indemnité pour

privation de leurs droits de propriété et de servitude sur le chemin dont la cession a été faite, par la ville de Nevers, à la congrégation des sœurs de la Charité ;

Considérant que l'arrêté du 16 avril 1856 n'est qu'un acte de tutelle administrative à l'égard de la commune, qui ne peut préjudicier aux droits des tiers ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à ce que les sieurs Moreau fassent valoir devant l'autorité judiciaire les droits de propriété et de servitude qu'ils prétendent leur appartenir sur le chemin rural dit des Perrières ; qu'ainsi c'est à tort que le conflit d'attribution a été élevé ;

Sur les conclusions des sieurs Moreau, tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit avec dépens :

Considérant que les parties ne sont autorisées à présenter que des observations sur les conflits, et qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, il ne doit être prononcé sur leurs observations aucune condamnation de dépens, quelque jugement qui intervienne ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 17 décembre 1856, par le préfet du département de la Nièvre, est annulé.

(N° 1444)

[26 février 1857.]

Concessions ; chemins de fer ; application des tarifs ; objets abandonnés ; droits de magasinage ; compétence. — (Compagnie du chemin de fer du Nord.) — *Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des difficultés relatives à l'application des tarifs des chemins de fer et à la quotité des droits que les concessionnaires peuvent exiger des redevables. Le conseil de préfecture est dès lors incompétent pour statuer sur une contestation existant entre l'administration des domaines et une compagnie de chemin de fer au sujet des droits de magasinage à percevoir sur des objets abandonnés, droits que la compagnie prétend être réglés par son tarif et que l'administration soutient devoir être fixés par application de règlements spéciaux.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête de la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant

à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 25 février 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande à lui présentée par la compagnie du chemin de fer du Nord et tendant à faire appliquer à certains objets abandonnés dans ses gares et stations, et vendus les 24, 25, 26 et 27 septembre 1851, à la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les droits de magasinage fixés par les règlements faits en exécution de l'article 46 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845; ce faisant, ordonner que la liquidation des frais de magasinage à prélever par la compagnie sur le produit de la vente des objets abandonnés sera fixée d'après les bases posées par les règlements faits en exécution de l'article 46 du cahier des charges;

Vu le mémoire additionnel de la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant à ce qu'il nous plaise, dans le cas où nous ne croirions pas devoir admettre en leur entier les conclusions de la requête, déclarer du moins que le tarif de la compagnie pour magasinage, doit être appliqué à tous ceux des objets vendus qui sont des colis ou articles de messageries rendus au point d'arrivée et non réclamés par les destinataires;

Vu les observations de notre ministre des finances, par lesquelles notredit ministre conclut au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu notre décret rendu au contentieux le 30 novembre 1854;

Vu la loi du 26 juillet 1793;

Vu les articles 7, 13, 717 du Code Napoléon;

Vu l'article 108 du Code de commerce;

Vu le décret du 13 août 1810;

Vu les arrêtés du préfet de la Seine, des 11 brumaire an XIV, 4 janvier 1806 et 19 août 1815;

Vu la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Paris à la Belgique, et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et le décret additionnel au précédent, des 6, 7, 11 septembre 1790;

Considérant que, par notre décret du 30 novembre 1854, notre ministre des finances et la compagnie du chemin de fer du Nord ont été renvoyés à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire statuer sur la contestation soulevée entre l'administration des domaines et la compagnie du chemin de fer du Nord et relative à la quotité des droits de magasinage à percevoir sur les objets abandonnés depuis plus de six mois sans réclamation dans les gares et stations de la compagnie, et vendus à Paris les 24, 25, 26 et 27 septembre 1851, à la diligence de l'administration de l'enregistrement, conformément au décret du 13 août 1810; que la compa-

gnie du chemin de fer du Nord soutient que les ordonnances du préfet de police, rendues en exécution de l'article 46 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845, et réglant le droit de magasinage pour les articles de messagerie et marchandises qui ne sont pas enlevées dans les vingt-quatre heures, s'appliquent aux objets abandonnés; que l'administration prétend au contraire que ces ordonnances sont étrangères au cas où des objets sont abandonnés dans les gares et stations de la compagnie, et que, dans ce cas particulier, le droit de magasinage doit être fixé à 2 pour 100 du prix de la vente des objets, conformément à un usage ancien qui serait constaté par des arrêtés du préfet de la Seine, de l'an XIV, de 1806 et de 1815; que ces difficultés sont relatives à l'application des tarifs de la compagnie et à la quotité des droits qu'elle peut exiger des redevables; qu'il n'appartient, dès lors, qu'à l'autorité judiciaire d'en connaître; qu'ainsi c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture s'est reconnu compétent pour régler la quotité des droits dus, à raison du magasinage des objets abandonnés, à la compagnie du chemin de fer du Nord;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 25 février 1856, est annulé pour incompétence.

(N° 1445)

[26 février 1857.]

Roulage; plaque; propriétaire; conducteur; peine. — (Rougier.) — *Si le conducteur en même temps propriétaire d'une voiture trouvée circulant sur la voie publique, sans plaque, ne peut être condamné à deux amendes, à raison de la même contravention, l'une comme propriétaire, l'autre comme conducteur, du moins le juge ne peut se dispenser d'appliquer la peine la plus forte portée contre le propriétaire.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 7 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, lequel est ainsi conçu :

« Tout propriétaire d'une voiture circulant sur les voies pu-
» bliques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'ar-
» ticle 3 et par les règlements rendus en exécution du n° 4 du § 1er
» de l'article 2, sera puni d'une amende de 6 à 15 francs, et le
» conducteur d'une amende de 1 à 5 francs ; »

Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par deux gendarmes et faisant foi jusqu'à preuve contraire, constatait que la voiture trouvée circulant sans plaque, appartenait à Rougier (Étienne), cultivateur, qui la conduisait en ce moment ;

Attendu qu'il résultait donc de ces constatations que Rougier était tout à la fois le propriétaire et le conducteur de la voiture, et que, s'il ne pouvait, à raison de la même contravention, être condamné à l'amende encourue comme propriétaire et à celle infligée au conducteur, il devait l'être en l'amende la plus élevée qui absorbait la moindre ;

Attendu, néanmoins, que la décision attaquée, en déclarant la contravention constante, et sans admettre l'existence de circonstances atténuantes, a seulement condamné Rougier à 1 franc d'amende, minimum de celle portée contre le conducteur, au lieu de lui infliger l'amende qu'il avait encourue comme propriétaire de la voiture ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a mal interprété et formellement violé l'article 7 de la loi du 30 mai 1851 ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police de Maringues, le 16 décembre 1856 ;

Et, pour être statué sur la contravention, renvoie Rougier, ainsi que les pièces de la procédure devant le tribunal de simple police de Thiers.

(N° 1446)

[26 février 1857.]

Roulage ; plaque. — (Boudieu.) — *Lorsqu'un procès-verbal constate qu'une voiture a été rencontrée circulant sur la voie publique avec une plaque illisible, le juge de police ne peut acquitter le prévenu par le motif que, sur la représentation de la plaque faite par ce dernier, il avait reconnu que, si cette plaque*

n'était pas dans toutes les conditions voulues par la loi, elle était du moins lisible, bien que le prévenu ait reconnu lui-même qu'il manquait à la plaque deux lettres de son nom.

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, qui casse un jugement du tribunal de simple police du canton de Maringues. « Attendu, porte cet arrêt, que la décision attaquée a tout à la fois méconnu » la foi due au procès-verbal dont les constatations ne pouvaient tomber » devant la seule présentation par l'inculpé d'une plaque à l'égard de la- » quelle rien ne prouvait qu'elle fût alors dans l'état où elle se trouvait au » moment de la rédaction du procès-verbal, et mal interprété l'article 16 du » décret du 10 août 1852, qui, en exigeant un nom écrit en caractères appa- » rents et lisibles, a évidemment entendu parler d'un nom dont on pût lire » la totalité des lettres le composant. »

(N° 1447)

[26 février 1857.]

Roulage; voiture d'agriculture; éclairage. — (Fauvernier.) — *Le juge de police est souverain, à défaut de constatation du procès-verbal sur la nature de la voiture trouvée dépourvue d'éclairage, pour décider que cette voiture est une voiture d'agriculture. Et, en l'absence de règlement administratif prescrivant leur éclairage, ces sortes de voitures en étant affranchies par l'article* 15 *du décret du* 10 *août* 1852, *il peut acquitter le prévenu.*

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, qui rejette le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Florentin.

(N° 1448)

[4 avril 1857.]

Fortifications; servitudes militaires. — Plans de délimitation et procès-verbaux de bornage; homologation.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitude et des polygones exceptionnels annexés au présent décret, et visés et approuvés par notre ministre de la guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-après désignés :

Place de Péronne, château de Ham (département de la Somme); places de Condé, Maubeuge et Cambrai (département du Nord); places de Metz et Bitche (département de la Moselle); place de Marsal (département de la Meurthe); place d'Embrun et fort Queyras (département des Hautes-Alpes); place de l'île d'Aix et de Rochefort et les forts de la Charente (département de la Charente-Inférieure); fort de l'île d'Yeu (département de la Vendée); les forts Dellec, Maingaut, Minou, Toulbroch, Bertheaume, les trois redoutes de l'Anse des Sablons et la batterie des Quinze, les lignes et réduit de Quélern (département du Finistère); la place de Cherbourg et ses ouvrages détachés (département de la Manche).

(N° 1449)

[18 avril 1857.]

Loi sur les douanes. — (Extrait.)

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le tarif des droits de douane à l'importation est modifié ainsi qu'il suit :

			fr.
Bois à construire. Bois de pin, de sapin, d'orme et autres bois communs.	Bruts, équarris à la hache ou sciés à plus de 80 millimètres d'épaisseur.	Par navires français ; le stère.	0.06
		Par navires étrangers. . id.	0.10
	Sciés à 80 millimèt. d'épaisseur ou moins, sauf les planches ou plateaux de noyer dénommés au tarif.	Par navires français ; les 100 mètres de longueur.	0.06
		Par navires étrangers. id. . .	1.00
Bois de noyer sciés en plateaux, par navires français.			Exempts.
Bois de toute espèce des colonies françaises et du Sénégal.			Exempts.
Pierres et terres non dénommées.		Par navires français et par terre.	Exemptes.
		Par navires étrangers ; les 100 kilogrammes.	1.00
Pierres à chaux brutes, sable commun pour la bâtisse, marne.		Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.	
Chaux éteintes et chaux en pierres calcinées ou broyées.		Par navires français, les 100 kilog.	0.01
		Par navires étrangers, id. . . .	1.00
Bitumes fluides et goudron minéral provenant de la distillation de la houille.		Par navires français, les 100 kilog.	0.05
		Par navires étrangers, id. . . .	1.00
Fonte épurée dite *mazée*, en masse pesant 15 kilog. ou plus, les 100 kilog. . .			7.00
Fer. . . .		Platiné ou laminé, étamé, plombé, cuivré, zingué, les 100 kilog.	40.00
	De tréfilerie.	Fils de fer, même recouverts d'autres métaux, id.	30.00
		Ne seront considérés comme fils de fer que ceux passés à la filière.	
	Acier.	En tôle de toute espèce, les 100 kilog.	50.00
		Filé, même blanchi pour cordes d'instrum. id.	70.00
		Ne seront considérées comme tôle que les feuilles de 25 centimètres de largeur au moins ; comme fils, que ceux passés à la filière.	
Machines et mécaniques (Appareils complets).	à vapeur.	Fixes. . . . . les 100 kilog.	25.00
		Pour la navigation. . . . . id.	35.00
		Locomotives sans tender. . . . . id.	40.00
	autres qu'à vapeur.	Pour l'agriculture. . . . . id.	15.00
		Wagons de terrassements, à caisse en bois et roues et fonte. . . . . id.	20.00
		Bateaux et nacelles de rivières, en fer. . . id.	30.00
		Tenders, chaudières, gazomètres. . . . . . id.	30.00
		Appareils de chauffage, en fer. . . . . . . id.	30.00
	non dénommés pesant :	100 kilogrammes ou moins. . . . . id.	65.00
		100 à 200 kilogrammes. . . . . id.	45.00
		200 à 1000. . . . . id.	35.00
		1000 à 2500. . . . . id.	30.00
		2500 à 5000. . . . . id.	25.00
		plus de 5000 kilogrammes. . . . . id.	20.00

Machines et mécaniques (pièces détachées).	En fonte, pesant :	25 kilogrammes ou moins. . . .	les 100 kilog.	80.00
		25 à 50 kilogrammes.	id.	65.00
		50 à 100.	id.	55 00
		100 à 200.	id.	45.00
		200 à 1000.	id.	35.00
		1000 à 2500.	id.	25.00
		2500 à 5000.	id.	20.00
		plus de 5000 kilogrammes.	id.	15.00
	En fer, pesant :	5 kilogrammes ou moins.	id.	100.00
		5 à 25 kilogrammes.	id.	80.00
		25 à 50.	id.	70.00
		plus de 50 kilogrammes.	id.	60.00
	En acier.		id.	200.00

(N° 1450)

[18 avril 1857.]

Digues du Rhin. — Convention internationale entre la France et le grand-duché de Bade.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Une convention relative aux digues du Rhin ayant été conclue, le 25 février 1857, entre la France et le grand-duché de Bade, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Carlsruhe, le 13 du présent mois d'avril, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa majesté l'empereur des Français et son altesse royale le grand-duc de Bade désirant régler entre la France et le grand-duché, l'exercice du droit de propriété des sujets et des communes de chacun des deux états sur les travaux et les digues du Rhin relevant de la souveraineté de l'autre, ont résolu de conclure entre elles une convention dans ce but et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur des Français, les sieurs Hercule, vicomte de Serre, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre impérial du Medjidié, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception du Portugal, etc., etc., son ministre plénipotentiaire près son altesse royale le grand-duc de Bade ;

Et son altesse royale le grand-duc de Bade, le sieur Guillaume

baron de Meysenbug, grand-croix de l'ordre grand-ducal du Lion de Zæhringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre d'état au département de la maison grand-ducale et des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Lorsque l'exécution des travaux ayant pour objet, soit la rectification ou la défense des rives du Rhin, soit la construction des digues qui en dépendent, nécessitera l'occupation permanente ou temporaire des propriétés privées, les indemnités à payer pour dépossession, servitude, dépréciation ou dommages, seront réglées dans chaque état conformément aux lois sur les travaux publics et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sous le principe de l'indemnité amiable ou prononcée par l'autorité compétente.

2. Les travaux et les digues du Rhin sont placés, dans chacun des deux pays, sous l'empire des lois et règlements relatifs à la conservation du domaine, des constructions et des voies publics, et nul ne peut y accomplir un acte quelconque sans la permission des autorités préposées à ces services.

Cette autorité, sur le territoire français, est le préfet du département. Les contraventions sont constatées par les agents de l'administration des ponts et chaussées. La répression est confiée au conseil de préfecture du département sur le territoire duquel la contravention a été commise.

Pour le grand-duché, ces autorités sont les bailliages respectifs qui, le cas échéant, devront entrer en communication avec l'administration générale des ponts et chaussées. Les mêmes bailliages sont chargés de la répression des contraventions constatées par les agents de police et de surveillance de ladite administration.

Chaque gouvernement fera connaître à ses nationaux les dispositions précédentes et veillera à ce qu'ils s'y conforment à l'avenir et n'entreprennent rien sur les digues et travaux situés sous la souveraineté étrangère sans en avoir obtenu l'autorisation de qui de droit.

3. Les deux parties contractantes reconnaissent qu'il est désirable que les communes françaises et badoises cessent de posséder des propriétés sur la rive opposée du fleuve et promettent les bons offices de leurs administrations locales pour amener à l'amiable les communes à rentrer, par voie d'échange ou de vente, chacune dans les limites du territoire auquel elles appartiennent.

4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Carlsruhe, dans le délai de six semaines à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

(N° 1451)

[27 mai 1857.]

Établissement d'un bassin de carénage sur la rive droite de la Garonne, commune de Lormont.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les sieurs Bichon frères sont autorisés à établir un bassin de carénage dans leur propriété des Queyries, située sur la rive droite de la Garonne, dans la commune de Lormont, et à mettre ce bassin en communication avec la rivière, au moyen d'un chenal éclusé, ouvert à travers la digue des Queyries.

2. Les sieurs Bichon sont autorisés à percevoir les taxes suivantes sur les navires qui feront usage de leur bassin :

Navires à voiles. — Pour faire entrer un navire dans la forme et l'y mettre à sec, y compris les frais de tins, coussins, arcs-boutants et accores pour le maintenir, par tonneau de jauge et par jour, ci. . . . . fr. 0.75

Pour faire sortir un navire de la forme, y compris toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par tonneau de jauge et par jour, ci. 0.40

Pour chaque jour de séjour, y compris la fourniture des chevalets nécessaires pour les réparations :

Si le navire reste dix jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau, ci. 0.40

Si le navire reste trente jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau, ci. 0.30

S'il reste plus de trente jours, ci. 0.20

Dans aucun cas, les droits de séjour ne seront cumulés avec ceux d'entrée et de sortie.

Si par l'application du tarif précédent, on obtient pour un nombre de jours compris entre dix et trente un chiffre inférieur à celui qui serait dû pour dix jours, on appliquera ce dernier prix, de même,

si pour un séjour dépassant trente jours on obtenait un chiffre moindre que celui qui serait dû pour un séjour de trente jours, on appliquera ce dernier chiffre.

Le tonnage des navires à voiles sera fixé d'après la jauge officielle de la douane française.

Navires à vapeur. — Les navires à vapeur payeront pour leur jauge réelle, qui sera calculée sur la jauge officielle, augmentée des deux tiers.

Navires étrangers. — La perception sur les navires étrangers se fera d'après leur jauge légale, mais on lui appliquera des tarifs différentiels calculés de façon à couvrir les concessionnaires de la différence qui existerait entre la jauge légale pour chaque pays et la jauge réelle.

Prix applicables à tous les navires. — Pompes à incendie pour les navires qui chauffent dans le bassin, par jour et par côté de navire, gardien compris, ci. . . . . fr. 6.00

Chauffage du brai, y compris les ustensiles nécessaires pour ce chauffage, par jour et par navire :

Pour un navire jusqu'à deux cents tonneaux de jauge, ci. 6.00

De deux cents à trois cents tonneaux, ci. 7.00

Au-dessus de trois cents tonneaux, ci. 8.00

3. (1°) L'entrée et la sortie des navires ne pourront se faire, aux prix ci-dessus indiqués, que pendant le jour, c'est-à-dire du 1er mai au 1er septembre, de cinq heures du matin à sept heures du soir; et pour le reste de l'année, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Dans le cas où un navire voudrait entrer dans le bassin ou en sortir en dehors de ces heures, le prix d'entrée ou de sortie sera débattu à l'amiable, et le jour qui suit l'entrée ou qui précède la sortie sera considéré et payé comme jour de séjour.

(2°) Lorsqu'un bassin sera vide, le propriétaire ne pourra jamais refuser de recevoir un navire en danger, nonobstant ce qui est dit ci-dessous § 7.

(3°) Les prix d'entrée, de séjour et de sortie spécifiés ci-dessus ne sont établis que pour des navires jaugeant plus de 100 tonneaux.

Pour les navires moindres, ces prix seront débattus à l'amiable.

Dans ce cas, il pourra en être admis deux dans le bassin.

(4°) Les navires ne seront admis que léges ou avec un lest ne dépassant pas 15 tonneaux pour 100 tonneaux de jauge.

Chaque tonneau de lest, ainsi que toute autre marchandise en sus de ce poids, payera 0f.10 par jour, y compris ceux d'entrée et de sortie.

(5°) Les dimanches et fêtes reconnues ne seront pas payés, s'il n'est pas travaillé au navire qui se trouve dans le bassin.

Il en sera de même pour les autres jours où, par suite de force majeure, il y aurait impossibilité de travailler dans le bassin.

(6°) Le présent tarif pourra être revisé tous les cinq ans, en suivant les formalités qui ont précédé son adoption.

Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable d'abaisser les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois, au moins, qui commencera à dater de l'avis donné officiellement et par écrit à la chambre de commerce de Bordeaux.

(7°) Il sera ouvert dans les bureaux des concessionnaires un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et à la date de leur demande d'admission. Ils seront admis dans le bassin dans cet ordre, sauf le cas prévu par le § 2. Néanmoins, les différents services de l'état auront la priorité sur les autres demandes, tout en se conformant aux dispositions du tarif en vigueur.

Ce registre devra être représenté, à la première réquisition, à toute personne intéressée à en obtenir communication, sous peine de tous dommages et intérêts.

(8°) Le présent tarif sera imprimé aux frais des concessionnaires et affiché dans le lieu le plus apparent de leurs bureaux.

(N° 1452)

[10 juin 1857.]

Chemins de fer des Ardennes et de l'Oise. — Concession de nouvelles lignes à la compagnie.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 10 juin 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'état, et la compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise, ladite convention portant concession à la compagnie susdénommée de différentes lignes de chemins de fer.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède, sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie des Ardennes et de l'Oise, qui accepte, les lignes ci-après :

(1°) De Charleville à la frontière belge par Givet;

(2°) De Sedan à un point à déterminer de la ligne de Metz à Thionville, avec embranchement sur la frontière belge, dans la direction d'Arlon, ledit embranchement passant par ou près Longwy;

(3°) De Reims à un point de la ligne projetée de Paris à Soissons, à déterminer de Soissons à Villers-Cotterets.

2. La compagnie des Ardennes et de l'Oise s'engage à faire à la compagnie du Nord, sur la demande de l'administration, la rétrocession de l'embranchement de Creil à Beauvais, en échange de la section du chemin de fer de Tergnier à Reims, comprise entre Laon et Reims, dont l'abandon lui serait fait par cette dernière compagnie, le tout aux conditions qui seront ultérieurement approuvées par le gouvernement.

La compagnie des Ardennes et de l'Oise s'engage, en outre, en cas de réalisation de cette double rétrocession, à renoncer pour la partie comprise entre Soissons et Compiègne, au droit de préférence, à conditions égales, qui lui a été assuré par l'article 6 de la convention du 19 juillet 1853, pour la concession d'un chemin de fer de Compiègne à Reims, par Soissons.

En retour de cette renonciation, ladite compagnie sera affranchie de l'obligation qu'elle avait contractée par l'article 5 de la convention susdatée, de payer à la compagnie du Nord une somme de 2 500 000 francs, comme subside pour l'exécution du chemin par Cambrai, en remplacement de l'embranchement du Cateau à Somain.

3. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les lignes dénommées à l'article 1er et à les terminer dans un délai de six ans.

Ce délai courra : pour la ligne de Sedan au chemin de Metz à Thionville, et pour celle de Reims au chemin de Paris à Soissons, à partir du décret qui ratifiera la présente convention;

Pour la ligne de Charleville à la frontière de Belgique et pour l'embranchement de la ligne de Metz à Thionville vers la même frontière, à partir de l'époque de la ratification de la convention à passer avec le gouvernement belge au sujet de ladite ligne et dudit embranchement.

4. La compagnie déclare se soumettre, tant pour les lignes concédées par le décret du 20 juillet 1853, que pour celles qui sont concédées par la présente convention, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

5. Les dispositions de la convention du 19 juillet 1853 et du cahier des charges y annexé, dont le maintien ne résulte pas de la présente convention et du cahier des charges y annexé, sont et demeurent abrogées.

3° CAHIER DES CHARGES

De la concession de chemins de fer à la compagnie des Ardennes et de l'Oise.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CHEMIN.

Art. 1er. La concession du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise comprend les lignes ci-après :

(1°) De Reims à la frontière belge par Mézières, Charleville et Givet, avec embranchement sur Sedan ;

(2°) De Sedan à la ligne de Metz à Thionville, avec embranchement sur la frontière belge, par Longwy ;

(3°) De Reims à la ligne projetée de Paris à Soissons ;

(4°) De Creil à Beauvais.

Les tracés des lignes et sections à exécuter sont définis ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne le chemin de Sedan à Thionville,

Le chemin partira de la gare de Sedan, passera à ou près Montmédy et Longuyon, et se raccordera avec la ligne de Metz à Thionville, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration.

L'embranchement sur la Belgique partira d'un point de la ligne principale qui sera ultérieurement déterminé et aboutira à la frontière, près Longwy.

En ce qui concerne le chemin de Charleville à la frontière belge, par Givet,

Le chemin partira de la gare de Charleville, passera par Fumay et Givet et aboutira à la frontière belge, en un point qui sera déterminé par l'administration.

En ce qui concerne le chemin de Reims à Soissons ou Villers-Cotterets,

Le chemin partira de la gare de Reims, passera par ou près Fismes et se reliera au chemin de fer de Paris à Soissons, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration, de Soissons à Villers-Cotterets.

2. Les délais pour l'exécution des lignes et embranchements dénommés en l'article 1er ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

(1°) Pour la section de Reims à Mézières et Charleville, l'embranchement de Sedan et la ligne de Creil à Beauvais, au 20 juillet 1858 (*);

(2°) Pour la ligne de Sedan à la ligne de Metz à Thionville, et pour celle de Reims à la ligne de Paris à Soissons, à six ans, à partir du décret de concession ;

(3°) Pour la section de Charleville à la frontière belge et pour l'embranchement dirigé de la ligne de Sedan au chemin de fer de Metz à Thionville sur la même frontière, à six ans, à partir de l'époque de la ratification de la convention à passer avec le gouvernement belge au sujet de ladite section et dudit embranchement.

Les lignes, sections et embranchements ci-dessus, devront être livrés à l'exploitation sur toute leur étendue, à l'expiration du délai respectivement fixé pour leur achèvement.

(*) Cette date a été rectifiée conformément à un errata inséré au *Bulletin des lois* n° 544.

Art. 3 *à* 5, *conformes aux articles* 3 *à* 5 *du cahier des charges du chemin de fer d'Orléans* (*voir* ci-après, page 395).

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les rails pourront être posés pour une voie seulement sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Art. 7, *conforme à l'article* 7 *du chemin de fer d'Orléans.*

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 450 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à $0^{m}.010$ par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraires, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Art. 9, *conforme aux paragraphes* 1, 3, 4, 5, 6, 7 *et* 8 *de l'article* 9, *du chemin d'Orléans.*

Art. 10 *à* 16, *conformes aux articles* 10 *à* 16 *du chemin d'Orléans.*

Art. 16 *bis à* 18, *conformes aux articles* 16 *bis à* 18 *du chemin d'Orléans.*

Art. 19, *conforme aux paragraphes* 1 *et* 2 *de l'article* 19 *du chemin d'Orléans.*

Art. 20 *à* 29, *conformes aux articles* 20 *à* 29 *du chemin d'Orléans.*

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin d'Orléans.*

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour les différentes lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de 99 ans. Elle commencera à courir le 1er janvier 1862 et finira le 31 décembre 1960.

Art. 36 *et* 37, *conformes aux articles* 36 *et* 37 *du chemin d'Orléans.*

38. Si la compagnie n'a pas commencé, dans le délai fixé par l'article 2, les travaux des lignes nouvellement concédées, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de 1 500 000 francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'état, et restera acquise au trésor public.

Art. 39, *conforme à l'art.* 39 *du chemin d'Orléans, sauf l'addition suivante après le paragraphe* 3 :

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'état.

Art. 40 *et* 41, *conformes aux articles* 40 *et* 41 *du chemin d'Orléans.*

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42, *conforme à l'art.* 42 *du chemin d'Orléans, sauf les modifications suivantes :*

Supprimer les tarifs spéciaux A et B;

Remplacer dans le dernier alinéa les mots : *marché régulateur de Gray*, par *marché régulateur de Charleville.*

Art. 43 *à* 53, *conformes aux articles* 43 *à* 53 *du chemin d'Orléans.*

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin d'Orléans.*

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

Art. 59, 60 *et* 61, *conformes aux articles* 59, 60 *et* 61 *du chemin d'Orléans.*

Art. 61 *bis*, *conforme à l'article* 62 *du chemin d'Orléans, en supprimant le dernier paragraphe dudit article.*

Art. 62 *à* 66, *conformes aux articles* 63 *à* 67 *du chemin d'Orléans.*

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de 1 500 000 francs en numéraire ou en rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement des nouvelles lignes concédées. Elles sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 68 *et* 69, *conformes aux articles* 68 *et* 69 *du chemin d'Orléans.*

70. Le présent cahier des charges et la convention du 10 juin 1857 ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

(N° 1453)

[19 juin 1857.]

Chemin de fer de Paris à Orléans. — La compagnie acquiert une portion du réseau du chemin de fer Grand-Central et le chemin de fer de Paris à Orsay. — Elle cède sa part du chemin de fer

de Paris à Lyon par le Bourbonnais. — Elle obtient la concession de nouvelles lignes.

1° LOI.

Napoléon, etc.,

Article unique. — Sont approuvés les articles 1, 2, 6, 12 et 17 de la convention ci-annexée, passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu, en ce qui concerne le chemin de fer d'Orléans, le décret du 27 mars 1852 et la convention y annexée, le cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844, le décret du 17 août 1853 et la convention y annexée, la loi du 2 mai 1855, le décret du 20 juin de la même année et la convention y annexée;

Vu, en ce qui concerne le chemin de fer Grand-Central, le décret du 21 avril 1853, la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 17 octobre 1854, la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 7 avril et la loi du 2 mai 1855, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, enfin le décret du 19 décembre 1855 et la convention y annexée;

Vu, en ce qui concerne le chemin de fer de Paris à Orsay, la loi du 5 août 1844 et le cahier des charges y annexé, l'ordonnance du 6 septembre de la même année et la convention y annexée, le décret du 30 avril et la loi du 10 juin 1853, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Paris à Tours par Châteaudun et Vendôme, et le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 17 et 21 septembre, 1er, 20 et 22 octobre 1855;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Nantes à Napoléon-Vendée, et les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 6, 13 et 16 novembre, 12 décembre 1854 et 3 janvier 1855;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Bourges à Montluçon, et le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, no-

tamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 26 juin et 2 juillet 1854;

Vu l'avant-projet d'un chemin de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban par Alby, et les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 3 et 6 novembre 1854;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 22 février 1855, 13 mars et 17 mai 1856;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer en date des 1er, 3 et 5 juillet 1856;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée le 11 avril 1857 entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; ladite convention approuvant la cession faite à cette compagnie de différentes sections dépendant du réseau du Grand-Central et du chemin de fer de Paris à Orsay, et portant, en outre, concession de différentes lignes nouvelles qui y sont dénommées;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 11 avril 1857, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

3e CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans
(11 avril 1857).

Art. 1er. Sont et demeurent approuvés, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans :

(1°) Le traité passé, le 11 avril 1857, entre la compagnie d'Orléans, d'une part; les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'autre part, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central, encore d'autre part; ledit traité portant cession, par cette dernière compagnie, aux trois premières, suivant des proportions déterminées, des lignes formant le réseau actuel du chemin de fer Grand-Central, tel qu'il est constitué par les lois et décrets en date des 21 avril 1853, 7 avril et 2 mai 1855.

(2°) Le traité passé, le 11 avril 1857, entre la compagnie d'Orléans, d'une

part, et les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'autre part; ledit traité portant rétrocession à ces deux dernières compagnies, moyennant des conditions déterminées, du tiers appartenant à la compagnie d'Orléans dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais.

En conséquence, sont incorporées à la concession de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les lignes ci-après désignées :

(1°) De Montluçon à Moulins;

(2°) De Limoges à Agen;

(3°) De Coutras à Périgueux;

(4°) De Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marcillac et Rodez;

(5°) D'Arvant (près Lempdes) à la rivière du Lot;

(6°) De Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban, près la Capelle.

La part attribuée à la compagnie d'Orléans pour la construction desdites lignes dans la subvention de 78 millions de francs allouée à la compagnie du Grand-Central par les articles 6 et 7 de la convention annexée à la loi du 2 mai 1855, est fixée à 72 millions de francs.

La compagnie d'Orléans est, en outre, subrogée aux droits et obligations résultant des articles 8 et 9 de ladite convention, en ce qui concerne les embranchements sur Cahors, sur Villeneuve-d'Agen, sur Bergerac et sur Tulle.

Le tiers appartenant à la compagnie d'Orléans dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais est rétrocédé aux compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, le tout conformément aux clauses et conditions fixées par les traités susénoncés.

Une copie certifiée desdits traités restera annexée à la présente convention.

2. Est et demeure approuvé le traité passé le 18 juin 1855 entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et portant cession, au profit de cette dernière compagnie, de la concession des chemins de fer de Paris à Sceaux et de Bourg-la-Reine à Orsay.

Les garanties d'intérêt accordées d'une part à la compagnie d'Orléans, à raison de son réseau, tel qu'il est constitué par les décrets des 27 mars 1852, 17 août 1853 et 20 juin 1855, et d'autre part, à la compagnie d'Orsay seront confondues, et, en conséquence, ces garanties ne produiront effet qu'autant que l'ensemble des produits nets desdits chemins serait inférieur à l'ensemble des sommes garanties annuellement à ces deux compagnies.

Une copie certifiée du traité énoncé au présent article restera annexée à la présente convention.

3. Les délais fixés par l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 21 avril 1853 pour l'achèvement des lignes de Coutras à Périgueux et de Montauban à la rivière du Lot, et par l'article 5 de la convention annexée au décret du 7 avril 1855 pour l'achèvement des sections de Limoges à Agen, du Lot à Périgueux et de l'embranchement sur Rodez sont prorogés pour la première de ces lignes jusqu'au 1er août 1857, pour la seconde jusqu'au 1er octobre 1858, et pour les trois dernières jusqu'au 1er juillet 1860

L'importation des rails qui a été faite par application du décret du 27 février 1856, ne donnera lieu aux répétitions qui pourraient être exercées par le trésor que dans le cas d'inexécution dans les délais ci-dessus fixés.

Les délais fixés par l'article 5 de la convention annexée au décret du 7 avril 1855 pour l'exécution des autres lignes mentionnées audit article sont maintenus.

Le délai dans lequel doit être régularisée, en ce qui concerne l'état, la concession des embranchements mentionnés à l'article 8 de ladite convention courra à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

4. La subvention attribuée au réseau du Grand-Central, aussi bien que toutes les sommes dues par l'état à la compagnie d'Orléans pour les chemins compris dans son réseau actuel, soit à titre de subvention, soit à titre de marché à forfait, seront, à mesure des échéances fixées par les cahiers des charges ou par les conventions relatives auxdits chemins, converties en obligations négociables de l'état, de 500 francs chacune.

Ces obligatons porteront intérêt à 5 pour 100 et seront remboursables en trente ans par voie de tirage au sort.

5. Les obligations que la compagnie pourrait avoir à émettre pour l'exécution des travaux mis à sa charge par la présente convention ne pourront être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et les quotités de versements jusqu'à complète réalisation.

6. Le capital auquel s'appliquera la garantie d'intérêt stipulée à l'article 11 de la convention des 2 février et 6 avril 1855, à raison de l'ensemble des sections du chemin de fer Grand-Central rétrocédées à la compagnie d'Orléans, ne pourra, en aucun cas, excéder 177 millions de francs.

La clause du partage des bénéfices au delà de 8 pour 100 stipulée au profit de l'état par l'article 13 de la même convention sera appliquée à l'ensemble des sections du Grand-Central rétrocédées à la compagnie d'Orléans.

7. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée d'une part à la compagnie d'Orléans et de l'autre à la compagnie du Grand-Central, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état, et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de construction ; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices au delà de 8 pour 100 du capital effectivement dépensé par la compagnie sur les lignes soumises à ce partage.

Le compte de premier établissement sera arrêté, pour ces dernières lignes, cinq ans après les époques respectivement fixées pour l'achèvement de chacune des lignes.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra

être autorisée, s'il y a lieu, par décret délibéré en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes les dépenses qui seraient faites pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas, et lors même que ces dépenses s'appliqueraient à des lignes soumises à la clause du partage au delà de 8 pour 100, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement sur les produits nets des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

8. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie d'Orléans, qui les accepte, sans subvention ni garantie d'intérêt, les chemins de fer ci-après désignés :

(1°) De Paris à Tours, par ou près Châteaudun et Vendôme;

(2°) De Nantes à Napoléon-Vendée;

(3°) De Bourges à Montluçon;

(4°) De Toulouse à un point qui sera ultérieurement déterminé, du chemin de fer de Montauban à la rivière du Lot, ladite ligne desservant, soit directement, soit par un embranchement, la ville d'Albi.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins ci-dessus dénommés à ses frais, risques et périls, et dans un délai de huit années à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

9. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, s'engage à concéder, sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie d'Orléans, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après désignés :

(1°) De Tours à Vierzon;

(2°) D'Orléans, vers un point du chemin de fer du Bourbonnais à déterminer, de Montargis à Briare;

(3°) De Montluçon à Limoges, passant par ou près Guéret, et se raccordant avec la ligne de Châteauroux à Limoges en un point à déterminer au sud de la Souterraine;

(4°) De Poitiers à Limoges, ledit chemin se reliant à la ligne de Châteauroux à Limoges, à ou près le point de raccordement de cette dernière ligne avec le chemin de Montluçon à Limoges, par Guéret, énoncé ci-dessus;

(5°) D'Angers à Niort;

(6°) De Limoges à Brives, le tracé de ladite ligne devant être coordonné avec celui de la ligne de Limoges à Périgueux.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins susmentionnés à ses frais, risques et périls, et dans un délai de huit ans à partir du décret qui en rendra la concession définitive.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus : 1° en ce qui concerne ceux desdits chemins, pour lesquels, dans un délai de quatre ans à partir de la ratification des présentes, l'exécution de ces engagements n'aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement, soit par la compagnie; 2° en ce qui concerne les lignes pour lesquelles l'accomplissement de ces engagements aurait été réclamé, mais dont l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

La compagnie s'engage, en outre, à contribuer, jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense, à l'exécution des travaux de raccordement, à Bordeaux, du chemin de fer de Paris à Bordeaux avec le chemin de fer du Midi.

10. Les lignes concédées ou rétrocédées à la compagnie d'Orléans en vertu de la présente convention, ainsi que toutes celles qui forment le réseau actuel de ladite compagnie, seront régies par le cahier des charges ci-annexé. Toutefois le titre IV de ce cahier des charges ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 1858.

Conformément à l'article 5 de la convention du 14 juin 1855, l'administration des postes continuera à payer pour son service, à la compagnie, une somme annuelle de 375 000 francs jusqu'au 15 juin 1865, et maintiendra sa renonciation en faveur de la compagnie à toute répétition qu'elle aurait à exercer en vertu des lois, décrets, conventions et cahiers des charges antérieurs, et du décret rendu en conseil d'état le 16 juin 1853.

11. L'ajournement de la mise en exploitation de la ligne du Mans à Angers sera levé, après que les conditions de la levée de cet ajournement auront été réglées, d'accord entre les compagnies d'Orléans et de l'Ouest, avec l'approbation de l'administration.

12. La compagnie du chemin de fer d'Orléans s'engage à verser au trésor une somme de 8 millions de francs, applicable à l'exécution du réseau des chemins de fer des Pyrénées et autres travaux d'utilité publique.

Cette somme sera payée par portions égales en huit années à dater du 15 janvier 1858.

13. Les forges, mines et ateliers d'Aubin affectés temporairement à l'usage exclusif du chemin de fer pour la fabrication des produits nécessaires à la construction des lignes ne sont pas considérés comme une dépendance du chemin de fer d'Orléans.

En conséquence, la compagnie en disposera ainsi qu'elle avisera, par vente ou par location, soit partielle, soit totale, ou de toute autre manière, en se conformant aux lois et décrets relatifs aux mines.

14. Pendant la construction et jusqu'après l'achèvement respectif de chacune des lignes concédées en vertu de la présente convention, les intérêts et l'amortissement des obligations émises ainsi que des titres nouveaux à émettre, soit pour le rachat, soit pour l'exécution des lignes susmentionnées, seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui sont déjà exploitées et de celles qui seront mises successivement en exploitation.

En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte du premier établissement.

La même disposition s'appliquera aux sections du Grand-Central rétrocédées à la compagnie d'Orléans, pendant un délai qui pourra excéder de deux années le terme fixé pour l'entier achèvement de l'ensemble desdites sections, si la compagnie le juge convenable.

15. La durée de la concession pour l'ensemble du réseau formé par les lignes précédemment concédées à la compagnie de Paris à Orléans, et par les lignes rétrocédées ou concédées à titre soit définitif, soit éventuel, en vertu de la présente convention, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du

1er janvier 1856; en conséquence, ladite concession prendra fin le 31 décembre 1956.

16. La faculté de rachat, stipulée au profit de l'état, ne pourra être exercée que sur l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées soit en vertu de la présente convention, soit en vertu d'actes antérieurs, et après un délai de quinze ans à partir de l'origine de la concession, telle qu'elle est fixée par l'article précédent.

17. Sont maintenus :

(1°) Sous la réserve des modifications résultant du § 2, de l'article 2 ci-dessus, la garantie pendant cinquante années, à partir du 1er janvier 1852, d'un intérêt de 6 millions de francs sur un capital maximum de 150 millions de francs, telle qu'elle est stipulée en faveur de la compagnie d'Orléans par l'article 12 de la convention annexée au décret du 27 mars 1852, et la garantie, pendant cinquante années, à partir du 10 juin 1853, d'un intérêt de 126 000 francs sur un capital maximum de 4 200 000 francs, telle qu'elle est stipulée en faveur de la compagnie de Paris à Orsay, par l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853.

(2°) La subvention de 25 millions de francs accordée en exécution de la loi du 2 mai 1855, à la compagnie d'Orléans, par l'article 4 de la convention annexée au décret du 20 juin de la même année, pour l'exécution du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, sauf la modification résultant de l'article 4 ci-dessus.

(3°) Le marché à forfait passé entre l'état et ladite compagnie, par l'article 6 de la même convention, pour l'exécution des travaux de l'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne, sauf, en ce qui concerne le mode de payement, la modification déjà rappelée au paragraphe qui précède.

(4°) Le partage des bénéfices au delà de 8 pour 100 sur le chemin de fer de Paris à Orsay, ledit partage stipulé par l'article 59 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853.

Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêts, il en sera remboursé, avec les intérêts à 4 pour 100 par an, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les intérêts garantis, dans quelque année qu'ils se produisent et avant tout prélèvement de dividendes au profit de la compagnie.

La clause énoncée au paragraphe précédent s'appliquera séparément et d'une manière distincte, d'une part, à l'ensemble des lignes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et d'autre part, à l'ensemble des sections du Grand-Central rétrocédées à la compagnie d'Orléans.

Si, à l'expiration de la concession, l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 du cahier des charges ci-annexé.

18. Sont abrogés, dans toutes les dispositions dont le maintien ne résulte pas de la présente convention, tous décrets, conventions et cahiers des charges relatifs aux lignes de chemins de fer formant la concession de la compagnie d'Orléans, telle qu'elle est constituée par ladite convention et par le cahier des charges y annexé.

19. La présente convention, les traités susénoncés intervenus entre la compagnie d'Orléans et celle du Grand-Central, de Paris à Lyon, de Lyon à la Méditerranée et d'Orsay, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

4° CAHIER DES CHARGES

De la concession de chemins de fer à la compagnie de Paris à Orléans.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CHEMIN.

Art. 1er. La concession du chemin de fer de Paris à Orléans comprend les lignes ci-après :

(1°) De Paris à Orléans;

(2°) D'Orléans à Tours et Bordeaux, avec embranchement sur la Rochelle et Rochefort, par Niort;

(3°) De Tours à Nantes, avec prolongement sur Saint-Nazaire;

(4°) D'Orléans à Vierzon;

(5°) De Vierzon au Bec-d'Allier;

(6°) De Vierzon à Limoges, par Châteauroux;

(7°) De Tours au Mans;

(8°) De Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville;

(9°) De Montluçon à Moulins;

(10°) De Limoges à Agen;

(11°) De Coutras à Périgueux;

(12°) De Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marcillac et Rodez;

(13°) D'Arvant (près Lempdes), à la rivière du Lot;

(14°) De Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban, près Lacapelle;

(15°) De Paris à Sceaux et Orsay;

(16°) De Paris à Tours, par ou près Châteaudun et Vendôme;

(17°) De Nantes à Napoléon-Vendée;

(18°) De Bourges à Montluçon;

(19°) De Toulouse à la ligne du Lot à Montauban.

Les tracés des lignes et sections exécutées ou en cours d'exécution sont maintenus conformément aux projets approuvés.

Les tracés des lignes et sections à exécuter sont définis ainsi qu'il suit :

Le chemin de fer de Nantes à Châteaulin se détachera de la ligne de Nantes à Saint-Nazaire à ou près Savenay, et se dirigera sur Châteaulin en passant par ou près Redon, Lorient et Quimper.

L'embranchement sur Napoléonville se détachera du chemin défini au paragraphe qui précède, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

En ce qui concerne le chemin de fer Grand-Central, la ligne de Limoges à Agen partira de la gare de Limoges, se dirigera sur Périgueux en passant par ou près Thiviers, remontera la vallée du Manoir, franchira le faîte qui sépare cette vallée de celle de la Vézère, traversera la Dordogne près du Bugne et le Lot près du port de Penne; il gagnera, près de la Roque, le faîte séparatif du Lot et de la Garonne, et aboutira à Agen, où il se raccordera avec la

ligne de Bordeaux à Cette, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

L'embranchement du Lot à Rodez franchira, au-dessus de Marcillac, le faîte qui sépare la vallée du Lot de celle de l'Aveyron et viendra aboutir au-dessous de la ville de Rodez.

La section d'Arvant à la rivière du Lot se dirigera sur Massiac, passera à ou près Aurillac, franchira le faîte qui sépare le bassin de la Cère de celui du Lot, passera à ou près Figeac, et aboutira au Lot, où elle se raccordera à la section en cours d'exécution du Lot à Montauban.

La section de Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban passera par ou près Terrasson, par ou près Brives, se dirigera sur Turenne, et rejoindra la section définie au paragraphe précédent à ou près Lacapelle-Marival.

La ligne de Paris à Tours se détachera de celle de Paris à Orsay en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, passera par ou près Châteaudun, par ou près Vendôme, par ou près Château-Renault, et se raccordera, soit à la ligne d'Orléans à Tours, soit à celle de Tours au Mans, avant la traversée de la Loire.

La ligne de Nantes à Napoléon-Vendée se détachera de la ligne de Paris à Nantes en amont de la gare de Nantes, et aboutira à Napoléon-Vendée, en un point qui sera déterminé par l'administration.

La ligne de Bourges à Montluçon se détachera de la ligne de Vierzon au Bec-d'Allier en amont de Bourges, passera par ou près Saint-Amand et se reliera près de Montluçon à la ligne de Montluçon à Moulins, en un point qui sera déterminé par l'administration.

La ligne de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban se détachera du chemin de Bordeaux à Cette à ou près Toulouse, desservira Alby, soit directement, soit par un embranchement, et se rattachera à la ligne du Lot à Montauban en un point qui sera déterminé par l'administration.

2. Les délais pour l'achèvement des lignes et sections en cours d'exécution ou à construire sont fixés ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne la ligne de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville :

Pour la section de Savenay à Lorient, au 20 juin 1860 ;

Pour la section de Lorient à Quimper, au 20 juin 1863 ;

Pour la section de Quimper à Châteaulin et pour l'embranchement sur Napoléonville, au 20 juin 1864 ;

Pour la ligne de Tours au Mans, au 17 août 1859 ;

Pour la ligne de Nantes à Saint-Nazaire, au 8 mars 1860 ;

Pour la ligne de Montluçon à Moulins, au 17 octobre 1859 ;

Pour la section de Coutras à Périgueux, au 1er août 1857 ;

Pour la section de la rivière du Lot à Montauban, au 1er octobre 1858 ;

Pour la ligne de Limoges à Agen, pour la section de Périgueux à la rivière du Lot et pour l'embranchement de Rodez, au 1er juillet 1860 ;

Pour la section d'Arvant à Lacapelle, au 2 mai 1866 ;

Pour les lignes de Paris à Tours, de Nantes à Napoléon-Vendée, de Bourges

à Montluçon et de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban, à huit années, à partir du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Les lignes et sections ci-dessus dénommées devront être livrées à l'exploitation sur toute leur étendue à l'expiration du délai respectivement fixé pour leur achèvement.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer, aux projets approuvés, les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'état.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour chaque ligne ou pour chaque section de ligne :

(1°) Un plan général à l'échelle de 1/10 000;

(2°) Un profil en long à l'échelle de 1/5 000 pour les longueurs, et de 1/1 000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

(3°) Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

(4°) Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes, déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Sauf les exceptions mentionnées au paragraphe suivant, les terrains seront acquis, et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés

pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Sur la ligne de Limoges à Agen, sur les sections d'Arvant à la rivière du Lot et de Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban, ainsi que sur l'embranchement de Rodez, les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une seule voie.

Il en sera de même pour la ligne de Bourges à Montluçon et pour celle de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pouront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de $1^m.44$ à $1^m.45$. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de $0^m.50$ de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 350 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes est rampes et fixé à 10 millimètres par mètre; il sera de 13 millimètres sur la section de Limoges à Périgueux, de 16 millimètres sur les sections d'Arvant à la rivière du Lot et de Brives à Lacapelle, ainsi que sur l'embranchement de Rodez. Ce maximum pourra cependant être élevé exceptionnellement avec l'approbation spéciale de l'administration.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Sur les lignes et sections du Grand-Central qu'elle est autorisée à construire à une voie, la compagnie devra établir des gares d'évitement, dont les voies auront un développement égal au quart de la longueur totale desdites lignes et sections.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

(1°) D'un plan à l'échelle de 1/500, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure ainsi que la disposition de leurs abords ;

(2°) D'une élévation des bâtiments à l'échelle de 1 centimètre pour mètre ;

(3°) D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4m.30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 80 centimètres.

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de 4m.50 au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres

pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4m.80 au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de 4m.50.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde, toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 3 centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et 4m.50 sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à 80 centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 4m.50 au moins sur les chemins à une voie. Ils auront 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4m.80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux

conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourrait être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales et départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 35 kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

Le poids des rails pourra être réduit au-dessous des chiffres ci-dessus fixés pour les embranchements et pour les parties de seconde voie à poser sur les sections des lignes actuelles où le poids des rails est inférieur à 35 kilogrammes.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et les dispositions seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous

dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration, en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et

y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Titre II. — Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer une fois achevé n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen des rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir, à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie, et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Le voitures de 1re classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de 2e classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées.

Celles de 3e classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures et wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

En outre de la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les différentes lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er janvier 1858, et finira le 31 décembre 1956.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait

de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustible et approvisionnement de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'état sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'état le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'état ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. La compagnie est dispensée de tout cautionnement, à raison de la concession des lignes nouvelles.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages

exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'état.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et, si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX total.
	fr.	fr.	fr.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0.067	0.033	0.10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0.005	0.025	0.075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0.037	0.018	0.055
Enfants. — Au-dessous de trois ans les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0.010	0.005	0.015
Sans que la perception puisse être inférieure à 0f.30.			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0.07	0.03	0.10
Veaux et porcs	0.025	0.015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0.01	0.01	0.02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0.20	0.16	0.36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
(1re classe.) Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés et armes	0.09	0.07	0.16
(2e classe.) Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0.08	0.06	0.14
(3e classe.) Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierre à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, briques, ardoises	0.06	0.04	0.10
TARIF SPÉCIAL A.			
Sur la ligne de Moulins à Montluçon et sur les prolongements de cette ligne, soit à l'ouest, soit à l'est:			
Sels, houilles, fontes brutes, minerai de fer:			
Pour les parcours de 20 kilomètres et au-dessus jusqu'à 80 kilomètres	0.045	0.035	0.08
Pour les parcours de 80 kilomètres et au-dessus	0.03	0.02	0.05
Sans que la taxe, pour les parcours de moins de 20 et de 80 kilomètres, puisse dépasser respectivement celle de 20 et de 80 kilomètres.			

SUITE DU TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX total.
TARIF SPÉCIAL B.			
Sur la ligne du Lot à Montauban et sur l'embranchement de Marcillac à Rodez :	fr.	fr.	fr.
Houilles.	0.045	0.035	0.08
Ce tarif sera réduit, pour les parcours de 100 kilomètres et au-dessus, à.	0.03	0.02	0.05
A charge de réciprocité pour les parcours à effectuer sur les chemins de fer du Midi. Les conditions de cette réciprocité seront réglées par l'administration.			
Dans ce dernier cas, la taxe pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres ne pourra excéder celle du parcours de 100 kilomètres.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0.09	0.06	0.15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. . . .	0.12	0.08	0.20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1.80	1.20	3.00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2.25	1.50	3.75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0.90	0.60	1.50
Tender de plus de 10 tonnes.	1.35	0.90	2.25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0.15	0.10	0.25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligence, etc.	0.18	0.14	0.32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0.12	0.08	0.20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0.08	0.06	0.14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORTS DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0.36	0.28	0.64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.	0.18	0.12	0.30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'état.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse ne pourra être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à 20 francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à $0^{f}.07$ par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la 1re classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3 000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3 000 à 5 000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5 000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5 000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

(1°) Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

(2°) Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

(3°) Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5 000 francs;

(4°) A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

(5°) Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours

total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif, proposée par la compagnie, sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

(1°) Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

(2°) Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus, sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas

consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires et agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

(1°) A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de 2e classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

(2°) Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

(3°) Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

(4°) L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

(5°) Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée

comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et 25 centimes pour chaque voiture en sus de la première.

(6°) La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

(7°) La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ses convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

(8°) Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

(9°) L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8 000 kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

(10°) La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

(11°) La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 40 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure.

(12°) La compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de 2ᵉ classe, ou de 1ʳᵉ classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de 2ᵉ classe.

(13°) La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de postes ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de 64 mètres quarrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

(14°) La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

(15°) La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

(16°) L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

(17°) Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits au frais de l'état ou des départements, leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de 3ᵉ classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux des voitures de 2ᵉ classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 20 centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dipositions qui précèdent seront applicables aux transports des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur

en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télélégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'état, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'état.

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les lignes, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucune obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer, objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

(1°) Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 pour 100 du prix perçu par la compagnie ;

(2°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 pour 100 ;

(3°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 pour 100 ;

(4°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 pour 100.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines et d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra, même après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre.

Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements de gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dan les cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son maté-

riel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 12 centimes par tonne pour le premier kilomètre, et en outre 4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée, au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3 500 kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Les embranchements particuliers, actuellement construits sur le réseau concédé, sont maintenus, à la charge par les propriétaires d'embranchements de se pourvoir, dans un délai de six mois, pour obtenir une autorisation régulière.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'état.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque

année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de 120 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre, pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes, n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'état.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La société devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'état.

70. Le présent cahier des charges, la convention du 11 avril 1857 et les traités y énoncés ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

5° TRAITÉ

Entre les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Lyon, de la Méditerranée et du Grand-Central (11 avril 1857).

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer Grand-Central de France cède et abandonne : 1° à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; 2° aux compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée réunies, les concessions qui lui appartiennent en vertu des lois, décrets et conventions qui la régissent, et, en outre, tout ce qui constitue son actif social. Cette cession est acceptée par chacune des trois compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée dans les proportions et aux conditions ci-après.

2. La part de la compagnie d'Orléans dans la cession du réseau général du chemin de fer Grand-Central se compose des lignes et concessions ci-après :

(1°) Ligne de Limoges à Agen,
Ligne de Coutras à Périgueux,
Ligne de Périgueux au Lot,
Ligne du Lot à Montauban, avec embranchement sur Rodez,
Ligne d'Arvant par Aurillac à la ligne de Périgueux au Lot,
Ligne de Montluçon à Moulins;

(2°) Des forges, mines et ateliers composant la régie d'Aubin ;

(3°) Des droits éventuels et des engagements relatifs aux concessions des embranchements sur Cahors, Villeneuve-d'Agen, Bergerac et Tulle.

3. La part des compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée se compose des lignes et concessions ci-après :

(1°) Ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont,
Ligne de Clermont à Arvant,
Ligne d'Arvant à Saint-Étienne par le Puy;

(2°) Du tiers appartenant à la compagnie du Grand-Central dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle qu'elle est établie par les décrets des 7 avril et 26 décembre 1855 et les actes y annexés.

4. La compagnie d'Orléans et les compagnies de Lyon et de la Méditerranée, pour les parties du réseau qui leur sont attribuées, sont substituées activement et passivement à tous les droits et obligations de la compagnie du Grand-Central, soit à l'égard de l'État, soit à l'égard des tiers.

En conséquence, les compagnies feront, chacune pour la part la concernant, leur fait propre et personnel de tous les engagements contractés par la compagnie du Grand-Central, et elles prendront le lieu et place de ladite compagnie pour l'exécution des conventions, traités, baux, marchés et engagements quelconques contractés par ladite compagnie pour tout ce qui se rapporte à la construction, la réparation, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer et usines compris dans la part de chacune d'elles (*).

5. Toutes les charges des emprunts contractés par la compagnie du Grand-Central jusqu'au jour de la prise de possession seront partagées entre la compagnie d'Orléans et les compagnies réunies de Lyon et de la Méditerranée dans la proportion ci-après :

La compagnie d'Orléans fait son fait propre et personnel des quarante-quatre mille deux cents obligations formant le prix des forges, mines et ateliers d'Aubin.

Le surplus des obligations émises sera réparti entre les trois compagnies dans la proportion de 66 p. 100 à la charge de la compagnie d'Orléans et de 34 p. 100 à la charge des compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

6. La subvention de 78 millions accordée par l'état à la compagnie du Grand-Central, aux termes des articles 6 et 7 de la convention annexée à la loi du 2 mai 1855, sera répartie entre les deux groupes, savoir :

72 millions de francs à la compagnie d'Orléans et 6 millions aux deux autres compagnies.

7. Les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée prendront possession des lignes composant le réseau du Grand-Central dans l'état d'avancement qui sera constaté contradictoirement.

Dans le cas où les dépenses effectuées sur les chemins de fer compris dans les deux groupes ne seraient pas dans la proportion de 66 p. 100 pour la part d'Orléans, à 34 p. 100 pour la part de Lyon et de la Méditerranée, cette proportion sera rétablie au moyen d'un prélèvement sur les valeurs composant l'encaisse et le portefeuille de la compagnie du Grand-Central, et, en cas d'insuffisance, par voie de compensation directe entre la compagnie d'Orléans et les deux compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

Après le prélèvement dont il est question au paragraphe précédent, l'excédant, s'il en existe, sera partagé entre les compagnies dans la même proportion de 66 p. 100 à 34 p. 100.

La compagnie du Grand-Central déclare que sa part du produit net du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais n'a point été distribuée par elle, et fait par conséquent partie de son actif. Il est entendu que ce pro-

(*) Rectifié conformément à un errata inséré au *Bulletin des lois*, n° 533.

duit net depuis l'origine de la concession jusqu'au 31 décembre 1856 appartient en entier aux compagnies cessionnaires.

8. Pour prix de la présente cession, il sera délivré en échange des deux cent vingt-quatre mille actions qui composent le fonds social de la compagnie du Grand-Central et à raison de deux obligations et un tiers par chaque action libérée de 500 francs, cinq cent vingt-deux mille six cent soixante-six deux tiers obligations de 500 francs chacune, portant un intérêt annuel de 15 francs, jouissance du 1er janvier 1857, et amortissables pendant la durée de la concession des compagnies cessionnaires. Ces obligations seront de même forme que les obligations de même nature déjà émises par les compagnies d'Orléans et de la Méditerranée.

Elles seront créées par les compagnies dans la proportion de 66 p. 100 par la compagnie d'Orléans, et de 34 p. 100 par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

Toutefois, pour faciliter la liquidation des actions du Grand-Central, il demeure convenu qu'il sera délivré, pour chaque action de ladite compagnie, une obligation des compagnies réunies de Lyon et de la Méditerranée, et une obligation et un tiers de la compagnie d'Orléans; l'excédant d'obligations ainsi avancées par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée sera compensé en diminuant d'autant le nombre des obligations qu'aux termes de l'article 5, elles sont tenues de prendre à leur charge dans les emprunts émis par la compagnie du Grand-Central.

La délivrance de ces obligations sera faite à mesure de la remise d'un nombre correspondant d'actions du Grand-Central, lesquelles seront annulées.

9. Les comptes et le bilan de la compagnie du chemin de fer Grand-Central, arrêtés au 31 décembre 1856, serviront de base à la présente cession et à tous ses effets.

10. Dès que le présent traité sera devenu définitif, la prise de possession du réseau du Grand-Central par les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée s'effectuera dans le plus bref délai. Elle se réalisera par la remise, entre les mains de chacune des compagnies cessionnaires, de tous les services afférents à chaque section.

Les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée se concerteront pour prendre réception en commun du service central de toutes les parties du service non susceptibles de division.

La délivrance, tant partielle que collective, à faire aux compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée comprendra l'encaisse métallique, les valeurs, titres, livres, pièces comptables, mobilier de bureau, gares et stations, matériel de transport de toute espèce et de toute nature, ateliers, outillage, approvisionnements, etc., etc., et, en un mot, toutes les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la compagnie du Grand-Central, sans en rien excepter ni réserver.

Il sera dressé du tout un inventaire contradictoire.

La prise de possession des valeurs composant l'actif du Grand-Central s'effectuera en bloc, à forfait et sans discussion, tel que ledit actif se trouvera exister au moment de la délivrance, laquelle tiendra lieu au conseil d'admi-

nistration du chemin de fer Grand-Central de décharge définitive, sans recours ni recherche pour quelque cause que ce puisse être.

11. Ceux des employés de la compagnie du chemin de fer Grand-Central et du Bourbonnais qui seraient congédiés par suite de la mise à exécution des présents accords seront indemnisés sur le même pied que l'ont été les employés des chemins de fer d'Orléans, du Centre, de Bordeaux et de Nantes, lors de la fusion de ces quatre compagnies, c'est-à-dire qu'ils recevront pour indemnité neuf mois de la totalité de leurs appointements et neuf mois de demi-solde.

12. La gestion du conseil d'administration du chemin de fer Grand-Central continuera jusqu'à la prise de possession; mais il est entendu que cette gestion a lieu pour le compte des compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée à partir du 1er janvier 1857.

13. Le présent traité et les propositions qui en sont la conséquence seront soumis, dans le plus bref délai, à la ratification des assemblées générales de chacune des compagnies de Lyon, de la Méditerranée et du Grand-Central.

14. Dans le cas où le présent traité ne recevrait pas l'approbation du gouvernement, ou ne serait pas ratifié par les assemblées générales des compagnies dans un délai de six mois, à partir de ce jour, la présente convention provisoire serait considérée comme nulle et de nul effet.

15. Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre les compagnies contractantes, relativement à l'exécution du présent traité, seront jugées souverainement et sans appel par trois arbitres nommés d'un commun accord, et, à défaut, par le président du tribunal de commerce de la Seine.

6° TRAITÉ

Entre les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée (11 avril 1857).

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer d'Orléans cède aux compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée :

(1°) La part qui lui appartient dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle qu'elle est établie par les décrets des 7 avril et 26 décembre 1855, et les actes y annexés;

(2°) Sa participation d'intérêt dans la société formée entre ladite compagnie d'Orléans, la compagnie de Paris à Lyon et la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, pour la construction et l'exploitation dudit chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle que ladite participation d'intérêt résulte de l'acte de société du 31 janvier 1855.

2. Par l'effet :

(1°) De la cession qui fait l'objet de l'article précédent;

(2°) Du traité intervenu ce jour entre les compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'une part, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central, d'autre part, portant cession au profit des deux premières compagnies du tiers d'intérêt appartenant au Grand-Central dans la ligne du Bourbonnais;

(3°) Du traité de réunion intervenu ce jour entre les compagnies des che-

mins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, en vertu duquel la compagnie de Paris à Lyon fait apport à la future compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée du tiers lui appartenant dans la même ligne du Bourbonnais.

Les trois intérêts associés en vue de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais se trouvent réunis et confondus entre les mains de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

En conséquence, la convention du 31 janvier 1855, qui a constitué entre les trois compagnies d'Orléans, de Paris à Lyon et du Grand-Central, la société concessionnaire de la ligne du Bourbonnais, est et demeure résiliée, de fait et de droit, à partir du 1er janvier 1857.

3. Le bilan et les comptes de la société du Bourbonnais, arrêtés au 31 décembre 1856, serviront de base et de point de départ à la cession et à la résiliation qui font l'objet des deux articles précédents, et à tous leurs effets.

4. Les dispositions de la convention du 31 janvier 1855, relatives à la cession et à la prise de possession de diverses sections ayant fait originairement partie du réseau de la compagnie d'Orléans, et abandonnées par ladite compagnie à la société du Bourbonnais, seront exécutées, à partir du 1er janvier 1857, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui prend, quant à ce, le lieu et place de l'ancienne société du Bourbonnais.

5. Les articles 9, 10 et 13 de la convention du 31 janvier 1855, qui règlent certaines dispositions spéciales au trafic et à l'exploitation des réseaux d'Orléans et du Bourbonnais, sont et demeurent abrogés purement et simplement. Les deux compagnies rentrent, quant à ce, dans le droit commun, et recouvrent leur indépendance réciproque.

Toutefois, les dispositions de l'article 11, concernant le droit réservé à la compagnie d'Orléans de conduire ses trains sur la section du Guétin à Nevers, moyennant une taxe réduite, et l'usage commun des gares de Nevers et du Pavillon, sont maintenues.

Les questions relatives à l'exploitation des gares communes aux deux réseaux feront l'objet d'un règlement ultérieur. En cas de difficultés à cet égard, il en sera référé à la commission arbitrale instituée par l'article 9 ci-après, ou à une commission spéciale instituée de la même manière.

6. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pourvoira directement, à compter du 1er janvier 1857, au service des obligations souscrites solidairement par les trois compagnies d'Orléans, du Grand-Central et de Paris à Lyon, en exécution de l'article 2 de la convention du 31 janvier 1855. Spécialement, ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée devra garantie à la compagnie d'Orléans pour tous les engagements contractés envers les tiers par ladite compagnie, en sa qualité de membre de l'ancienne société du Bourbonnais.

7. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée substituera ses propres obligations aux obligations de l'ancienne société du Bourbonnais qui restent encore à délivrer à la compagnie d'Orléans, pour

restant du prix des sections cédées par cette dernière compagnie au réseau du Bourbonnais, en exécution des articles 3 et 6 de la convention du 31 janvier 1855.

La même substitution s'opérera pour toutes celles des obligations de l'ancienne société du Bourbonnais déjà émises qui seront présentées à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la compagnie d'Orléans.

8. Le prix de la cession qui fait l'objet de la présente convention sera évalué et réglé ainsi qu'il suit :

(1°) Pour toute la période qui s'écoulera du 1er janvier 1857 jusqu'à l'ouverture de la ligne entière de Paris à Lyon par Roanne et Saint-Étienne, les compagnies de Lyon et de la Méditerranée payeront à la compagnie d'Orléans une indemnité provisoire calculée sur le pied de 1 100 000 francs par an.

(2°) A partir de l'ouverture de la ligne de Paris à Lyon par Roanne et Saint-Étienne, l'indemnité provisoire sera portée à 2 millions de francs par an.

(3°) A l'expiration des trois premiers exercices complets, du 1er janvier au 31 décembre, comptés de l'ouverture de la ligne entière de Paris à Lyon, par Roanne et Saint-Étienne, l'annuité à attribuer à la compagnie du chemin de fer d'Orléans à titre d'indemnité définitive sera fixée et arrêtée par trois arbitres.

Les arbitres tiendront compte, dans leur appréciation, notamment de l'influence qu'aura pu exercer sur le trafic du réseau d'Orléans l'abrogation des dispositions des articles 9, 10 et 13 de la convention du 31 janvier 1855, ainsi que des dépenses restant à faire pour l'exécution de la section de Roanne à Lyon par Tarare, et des produits probables de cette section.

En ce qui concerne les annuités échues au moment du règlement arbitral, et spécifiées payables en argent, les arbitres décideront s'il y a lieu de maintenir ou de modifier le chiffre de ces annuités, et les parties se tiendront compte de la différence en plus ou en moins s'il en existe.

En ce qui concerne les annuités futures, le service en sera assuré par la délivrance, entre les mains de la compagnie d'Orléans, d'un nombre suffisant d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant 15 francs d'intérêt annuel, et remboursables par 500 francs suivant un tableau d'amortissement réparti sur la durée de la concession de cette dernière compagnie. Lesdites obligations seront d'ailleurs de même nature et de même forme que les obligations dites 3 p. 100 déjà émises par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

9. Dans le cas où les compagnies ne s'entendraient pas sur le choix des trois arbitres, la compagnie d'Orléans en désignerait un, les compagnies de Lyon et de la Méditerranée en désigneraient un autre, le troisième arbitre sera désigné par les deux autres arbitres nommés et, à défaut, par le président du tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

10. Dans le cas où le présent traité ne recevrait pas l'approbation du gouvernement ou ne serait pas ratifié par les assemblées générales des compagnies de Lyon et de la Méditerranée dans un délai de six mois à partir de ce jour, la présente convention serait considérée comme nulle et de nul effet.

11. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution et l'interprétation des présents accords seront réglées par les arbitres institués conformément à l'article 9 ci-dessus.

7° TRAITÉ

Entre les compagnies des chemins de fer Paris à Orléans et de Paris à Orsay (18 juin 1855).

Entre les soussignés (*suivent les noms, qualités et domiciles des parties*),

A été dit et convenu ce qui suit :

Aux termes d'une convention passée le 5 septembre 1844, M. le ministre des travaux publics, autorisé à cet effet par la loi du 5 août précédent, a concédé à M. Arnoux un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite loi.

Cette convention a été approuvée par ordonnance royale du 6 septembre 1844.

La concession accordée à M. Arnoux a été apportée par lui à la société anonyme formée par acte passé devant Mᵉ Hailig, notaire à Paris, le 21 février 1845, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer Paris à Sceaux*, et autorisée par ordonnance royale du 23 dudit mois de février.

Cette société a été constituée au capital de 3 millions de francs, représenté par six mille actions de 500 francs l'une, qui ont été émises en totalité.

Suivant acte passé devant Mᵉ Hailig, les 8 et 22 mars 1845, M. Arnoux a cédé à la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux le brevet d'invention par lui obtenu, le 20 mars 1838, pour l'exploitation en France d'un système de trains articulés applicable dans les courbes à petit rayon.

Il a été stipulé audit acte que la compagnie cessionnaire dudit brevet aurait droit à la propriété de tous brevets d'addition ou de perfectionnement qui pourraient être obtenus par M. Arnoux, et, par suite de cette convention, la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux est devenue propriétaire d'un brevet de cette nature, pris par M. Arnoux pour quinze années, sous la date du 3 mars 1851.

Le chemin de fer de Paris à Sceaux a été construit en vue d'expérimenter le système des trains articulés, et dans les conditions nécessaires à son application.

Aux termes d'une convention en date du 29 avril 1853, approuvée par décret impérial du 30 du même mois, M. le ministre des travaux publics a concédé, à la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux, le chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par lui et annexé depuis à la loi du 10 juin 1853, qui a approuvé les dispositions dudit cahier des charges relatives aux engagements à la charge du trésor.

Par suite de cette nouvelle concession, diverses modifications ont été apportées à l'acte constitutif de la société du chemin de fer de Paris à Sceaux, qui a pris la dénomination de *Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orsay*. Ces modifications résultent d'un acte passé devant Mᵉ Tur-

quet, notaire à Paris, le 28 septembre 1853, et ont été approuvées par décret impérial du 12 octobre suivant.

Dans cette position, les parties ont arrêté les conventions suivantes :

Art. 1er. La compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orsay cède et abandonne à la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orléans, qui accepte, les concessions résultant pour elle des conventions, cahier de charges, lois et décrets énoncés ci-dessus, avec les droits et avantages, obligations et charges y attachés.

2. Pour prix de la présente cession, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay recevra de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans cinq mille obligations de cette dernière compagnie, portant intérêt de 15 francs par an et remboursables par voie de tirage au sort dans une période de quatre-vingt-seize ans au taux de 500 francs l'une, avec jouissance du 1er janvier 1855.

3. L'entrée en jouissance de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est fixée au 1er juin présent mois. Toutes les recettes et les dépenses sont faites pour son compte à partir de ladite époque; elle est mise activement et passivement, à compter dudit jour 1er juin, au lieu et place de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, en tant que compagnie de chemin de fer, sous les réserves ci-après stipulées, pour ce qui concerne la propriété du brevet des trains articulés.

L'encaisse métallique existant audit jour 1er juin, le mobilier des bureaux, gares et stations, le matériel de transport de toute nature, l'outillage des ateliers, les approvisionnements, les terrains et bâtiments, et généralement toutes les valeurs mobilières et immobilières appartenant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay (autres que la propriété du brevet des trains articulés et une somme de 6534f.15 restant due sur versement d'actions) deviennent, à partir dudit jour 1er juin courant, la propriété de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui prendra le tout dans l'état où il se trouvera au moment de la livraison qui lui en sera faite comme on le dira en l'article 9 ci-après.

4. La présente cession est faite, outre le prix ci-dessus stipulé, à la charge par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans : 1° de payer, quand et à qui il appartiendra, toutes les dettes aujourd'hui existantes de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, lesdites dettes indiquées dans un état qui a été présentement remis à M. de Waru, qui le reconnaît, après avoir été des parties signé et parafé *ne varietur;* 2° de supporter, à partir du 1er juin présent mois, tous les frais et charges de l'exploitation et d'administration de la compagnie cédante; 3° d'exécuter, à partir de la même époque, tous les marchés, traités, baux, engagements et conventions généralement quelconques de la compagnie cédante avec des tiers, notamment en ce qui concerne la construction du matériel et celle de la voie.

Il est expliqué ici, en ce qui touche les conséquences de l'accident du 3 août 1854, que les condamnations auxquelles elles pourraient donner lieu ultérieurement seront, comme celles prononcées jusqu'à ce jour, supportées par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

5. Comme conséquence de la présente cession, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, du consentement exprès de M. Arnoux, concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans le droit de se servir du système dont M. Arnoux est l'inventeur, avec tous les perfectionnements et additions qui y seront apportés, non-seulement sur les sections de Paris à Sceaux et de Bourg-la-Reine à Orsay, mais encore sur toutes les lignes aujourd'hui concédées à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; mais elle se réserve expressément la propriété du brevet d'invention de M. Arnoux et de tous brevets d'addition et de perfectionnement pris ou à prendre, pour en disposer comme de chose lui appartenant exclusivement.

6. De son côté, et afin que la propriété du brevet ne devienne pas une lettre morte dans les mains de la compagnie cédante, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans s'oblige à maintenir l'application du système des trains articulés sur les sections de Paris à Sceaux et de Bourg-la-Reine à Orsay pendant cinq années au moins à compter de ce jour.

7. Les présentes conventions ne deviendront définitives qu'après leur approbation par les assemblées générales des actionnaires des deux compagnies contractantes et par M. le ministre des travaux publics.

MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay s'obligent à convoquer à cet effet, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de leur compagnie.

Quant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, elle pourra ne soumettre la présente convention à l'approbation de ses actionnaires que dans l'assemblée générale annuelle qui doit avoir lieu au mois de mars 1856.

Jusqu'à la livraison, qui aura lieu comme il est dit en l'article 9 ci-après, le chemin de fer de Paris à Sceaux et à Orsay continuera à être exploité et administré par le conseil d'administration actuel, conformément aux statuts de la compagnie et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires prises jusqu'à ce jour, mais pour le compte de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui profitera des recettes et subviendra aux frais, tant de l'exploitation et de l'administration qu'au payement des dettes exigibles, et aux dépenses qui restent à faire pour l'achèvement de la voie et la construction du matériel; à l'effet de quoi la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sera tenue de mettre à la disposition de MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay les sommes nécessaires à compter de ce jour.

Il est entendu, néanmoins, que MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay ne pourront faire aucune commande nouvelle de matériel, ni entreprendre aucuns travaux nouveaux de construction, sans y avoir été préalablement autorisés par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; mais ils n'auront pas besoin de cette autorisation pour les travaux d'entretien du matériel, de la voie et des bâtiments aujourd'hui existants, ni pour l'achèvement des constructions et travaux maintenant en cours d'exécution. Enfin, il demeure convenu que la compagnie du chemin de Paris à Orléans aura le droit d'exercer, sur la gestion de MM. les administrateurs

de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, tel contrôle qu'elle jugera convenable.

8. S'il arrivait que l'assemblée générale des actionnaires de l'une des deux parties contractantes refusât d'approuver la présente convention, elle serait considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay serait tenue de rembourser à celle de Paris à Orléans toutes les sommes dont celle-ci aurait pu faire l'avance en vertu de l'article 7 qui précède.

Si le refus d'approbation provenait du fait de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay, le remboursement dont on vient de parler devrait être fait immédiatement; si, au contraire, il provenait du fait de la compagnie du chemin de Paris à Orléans, il serait accordé à la compagnie de Paris à Orsay, pour ce remboursement, un délai de six mois, à partir du jour où le refus d'approbation lui aurait été notifié.

9 et dernier. En cas d'approbation du présent traité par les assemblées générales des actionnaires des deux parties contractantes, et dans le mois qui suivra la notification faite à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay de l'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Paris à Orléans, les écritures de la compagnie de Paris à Orsay seront closes, et toutes les valeurs mobilières et immobilières qui font l'objet de la présente cession seront remises à la compagnie acquéreur, qui en prendra possession et charge, telles que toutes ces valeurs se trouveront exister à ladite époque.

La compagnie acquéreur en donnera à MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay décharge définitive, et leur remettra les cinq mille obligations formant le prix de la présente cession, avec leurs intérêts à partir du 1er janvier dernier, MM. les administrateurs de la compagnie d'Orsay devant se faire à ce autoriser spécialement par l'assemblée générale de leurs actionnaires.

(N° 1454)

[19 juin 1857.]

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Fusion des compagnies des chemins de fer de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève. — Fusion des compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée. — La compagnie nouvelle acquiert une portion du réseau du chemin de fer Grand-Central et les parts du chemin de fer de Paris à

Lyon par le Bourbonnais appartenant à d'autres compagnies. — Elle obtient la concession de lignes nouvelles.

1° LOI.

Napoléon, etc.,

Article unique. Sont approuvés les articles 2, 10, 12 et 18 de la convention ci-annexée, passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre sécrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, le décret du 5 janvier 1852, les convention et cahier des charges y annexés; les décrets du 12 février 1852, les convention et cahier des charges y annexés; les décrets du 17 août 1853 et les conventions y annexées; le décret du 20 avril 1854, la convention et le cahier des charges y annexés, et le décret du 5 avril 1856, ainsi que la convention y annexée;

Vu, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, la loi du 1er décembre 1851 et le cahier des charges y annexé; la loi du 8 juillet 1852, la convention et le cahier des charges y annexés; le décret du 3 février 1855, et la convention y annexée;

Vu, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, le décret du 30 avril et la loi du 10 juin 1853, ensemble les cahier des charges et convention y annexés; le décret du 27 février 1855, et la convention y annexée; le décret du 7 mars 1857, et la convention y annexée;

Vu, en ce qui concerne le chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, le décret du 17 mai et la loi du 10 juin 1853, ensemble les convention et cahier des charges y annexés; le décret du 7 avril et la loi du 2 mai 1855, ainsi que les convention et cahier des charges y annexés;

Vu, en ce qui concerne le chemin de fer Grand-Central, le décret du 21 avril 1853, la convention et le cahier des charges y annexés; le décret du 7 avril et la loi du 2 mai 1855, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les avant-projets d'un chemin de fer de Nevers et de Moulins

sur la ligne de Dijon à Châlon, ainsi que le dossier de l'enquête à laquelle ces avant-projets ont été soumis et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 15 octobre, 15 novembre, 7 et 9 décembre 1853, 4 et 20 mars 1854 ;

Vu l'avant-projet d'un embranchement de la ligne de Paris à Lyon sur Châtillon, ensemble le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 30 avril et 5 juillet 1856 ;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer de la ligne de Dôle à Salins sur la frontière suisse, par les Verrières et par Jougne, ensemble les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 19 juin et 23 juillet 1854 ;

Vu l'avant-projet d'un embranchement de Montbéliard à Delle et à Audincourt, ainsi que les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment les avis des commissions d'enquête, en date du 22 avril 1856 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 3 décembre 1855 et 13 novembre 1856 ;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 31 mai, 3 et 5 juillet 1856 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Vu la convention provisoire, passée le 11 avril 1857, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et les compagnies du chemin de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'autre part ; ladite convention approuvant la réunion, en une même concession, des lignes antérieurement concédées auxdites deux compagnies du chemin de fer de Lyon à Genève, du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, et d'une partie des lignes dépendant du réseau du Grand-Central, et portant en outre concession de différentes lignes nouvelles qui y sont dénommées ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention provisoire passée le 11 avril 1857, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

3° CONVENTION

Entre l'État et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée (11 avril 1857).

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé entre les deux compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, à la date du 11 avril 1857, et ayant pour objet la réunion de ces deux compagnies en une compagnie unique, sous les clauses et conditions énoncées audit traité.

En conséquence, les chemins de fer compris dans les concessions respectives de ces deux compagnies sont réunis en une seule et même concession.

Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

2. Sont et demeurent approuvés, en ce qui concerne les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée :

(1°) Le traité passé, le 11 avril 1857, entre lesdites compagnies, d'une part, la compagnie de Paris à Orléans, d'autre part, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central, encore d'autre part, ledit traité portant cession par cette dernière compagnie aux trois premières, suivant des proportions déterminées, des lignes formant le réseau actuel du Grand-Central;

(2°) Le traité passé, le 11 avril 1857, entre la compagnie d'Orléans et les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, ledit traité portant rétrocession à ces deux dernières compagnies du tiers appartenant à la compagnie d'Orléans dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais.

En conséquence, sont incorporées à la concession de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée les lignes ci-après désignées :

Premièrement, de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont-Ferrand;

Secondement, de Clermont-Ferrand à Arvant;

Troisièmement, d'Arvant à Saint-Étienne, par le Puy;

Quatrièmement, le tiers appartenant à la compagnie du Grand-Central dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais.

La part attribuée à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à raison de la ligne de Saint-Étienne à Arvant, dans la subvention de 78 millions allouée à la compagnie du Grand-Central par les articles 6 et 7 de la convention annexée à la loi du 2 mai 1855, est fixée à 6 millions de francs.

Le tiers qui appartient à la compagnie d'Orléans dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais est rétrocédé aux deux compagnies réunies.

Le tout, conformément aux clauses et conditions stipulées par les traités énoncés au présent article.

Des copies certifiées desdits traités resteront annexées aux présentes.

3. Sont et demeurent approuvés :

(1°) Le traité de fusion passé, le 19 décembre 1855, entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève;

(2°) Le traité passé, le 11 avril 1857, entre les mêmes compagnies, et por-

tant adhésion de la part de la compagnie de Lyon à Genève, au traité intervenu le même jour entre la compagnie de Paris à Lyon et celle de Lyon à la Méditerranée.

Des copies certifiées desdits traités resteront annexées aux présentes.

4. Les délais fixés par l'article 5 de la convention annexée à la loi du 2 mai 1855 pour l'exécution des sections du chemin de fer Grand-Central rétrocédées à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ne commenceront à courir qu'à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

Toutefois, les délais fixés par ledit article pour les lignes de Clermont à Brioude et de Saint-Étienne au Puy, sont maintenus.

Sont également maintenus les délais fixés par l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 7 avril 1855, par l'article 1er du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, et par l'article 1er de la convention annexée au décret du 26 décembre 1855, pour l'achèvement des diverses sections du chemin de fer du Bourbonnais.

5. La subvention attribuée au réseau du Grand-Central, aussi bien que toutes les sommes dues par l'état à la compagnie de Lyon à la Méditerranée, pour les chemins compris dans leur réseau actuel, soit à titre de subvention, soit à titre de marché à forfait, seront, à mesure des échéances fixées par les cahiers des charges ou par les conventions relatives auxdits chemins, converties en obligations négociables de l'état, de 500 francs chacune.

Ces obligations porteront intérêt à 5 p. 100, et seront remboursables en trente ans par voie de tirage au sort.

6. Les obligations que la compagnie pourrait avoir à émettre pour l'exécution des travaux mis à sa charge par la présente convention, ne pourront être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et les quotités de versements jusqu'à complète réalisation.

7. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui accepte, les chemins de fer ci-après désignés :

(1°) De Nevers et de Moulins à la ligne de Dijon à Châlon, en un point à déterminer de Châlon à Chagny ;

(2°) De Châtillon à la ligne de Paris à Lyon, en un point à déterminer d'Ancy-le-Franc à Montbard ;

(3°) D'un point à déterminer de la ligne de Dôle à Salins à la frontière suisse, ledit chemin passant par ou près Pontarlier, et aboutissant à ou près les Verrières, avec embranchement sur Jougne ;

(4°) De Montbéliard à Delle et Audincourt.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus dénommés, à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit années, à partir du décret qui doit ratifier la présente convention.

Toutefois, la compagnie ne sera tenue de commencer les travaux de l'embranchement sur Jougne qu'après que, sur le territoire suisse, la ligne de

raccordement vers la frontière française aura été effectivement entreprise.

Le délai pour l'exécution des lignes de Châlon-sur-Saône à Dôle, de Bourg à Lons-le-Saunier et de Lons-le-Saunier à Dôle, concédées par le décret du 20 avril 1854, sera de six années à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

La ligne de Lons-le-Saunier à Dôle se raccordera au chemin de fer de Dijon à Besançon en un point à déterminer par l'administration entre Dôle et Besançon; les départements et les communes intéressés demeurant exonérés de toute subvention à raison de l'adoption de ce tracé.

8. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, s'engage à concéder, sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après désignés :

(1°) Une ligne de Brioude vers Alais; le tracé de ladite ligne devant être coordonné avec celui de la ligne de Brioude au Puy;

(2°) Un embranchement de Montbrison à Andrézieux, en remplacement de l'embranchement de Montbrison à Mont-Rond, dont la concession résultant du décret du 26 décembre 1855 est annulée;

(3°) Un embranchement de Privas vers un point à déterminer de la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement jusqu'à Crest;

(4°) Un embranchement de Carpentras vers un point à déterminer de la même ligne;

(5°) Une ligne de Toulon à Nice, desservant soit directement, soit par un embranchement la ville de Draguignan;

(6°) Une ligne d'Avignon à Gap, avec embranchement, d'une part sur Aix et d'autre part sur Miramas, par Salon;

(7°) Une ligne de Gap vers la frontière sarde.

La compagnie s'engage à exécuter lesdites lignes à ses frais, risques et périls dans un délai de huit années, à dater des décrets de concession définitive à intervenir.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus : 1° en ce qui concerne celles des lignes mentionnées au présent article pour lesquelles l'exécution desdits engagements n'aurait pas été réclamée soit par le gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années à partir de la ratification des présentes; 2° en ce qui concerne les lignes pour lesquelles l'accomplissement de ces engagements aurait été réclamé, mais dont l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans à partir de ladite époque.

En ce qui concerne la ligne de Gap à la frontière sarde, le délai d'exécution des travaux ne courra qu'à partir de la notification faite à la compagnie des dispositions qui seraient prises par le gouvernement sarde, à l'effet d'assurer, dans le même délai, l'exécution sur son territoire du raccordement de Suze à la frontière française.

9. Les lignes rétrocédées ou concédées à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en vertu de la présente convention, ainsi que toutes celles

qui forment le réseau actuel des compagnies réunies, seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

Toutefois les dispositions du titre IV dudit cahier des charges ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1858.

10. La compagnie s'engage à verser au trésor une somme de 16 millions de francs, applicable à l'exécution du réseau des chemins de fer des Pyrénées et autres travaux d'utilité publique.

Cette somme sera payée par portions égales en huit années, à dater du 15 janvier 1858.

11. Pendant la construction et jusqu'après l'achèvement respectif de l'ensemble des sections du Grand-Central rétrocédées à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du chemin de fer du Bourbonnais, et de chacune des lignes concédées en vertu de la présente convention, les intérêts et l'amortissement des obligations déjà émises ainsi que les titres nouveaux à émettre pour le rachat ou l'exécution des lignes susmentionnées, seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui sont déjà exploitées et de celles qui seront mises successivement en exploitation.

En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

12. Le partage des bénéfices au delà de 8 p. 100 du capital dépensé par la compagnie, tel qu'il est stipulé par les cahiers des charges des compagnies de Paris à Lyon, de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève, s'exercera ainsi qu'il suit :

Il sera fait annuellement un compte général des produits nets, tant des lignes antérieurement concédées auxdites compagnies que des lignes rétrocédées ou concédées à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée en vertu de la présente convention. De ce compte, on déduira l'intérêt et l'amortissement des obligations créées ou à créer pour le rachat ou l'exécution des lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention, y compris la totalité de la ligne du Bourbonnais, et pour l'acquittement de toutes autres charges résultant de ladite convention.

Lorsque le surplus excédera 8 p. 100 du capital total affecté à l'exécution des lignes concédées à la compagnie de Lyon par les décrets des 5 janvier 1852, 17 août 1853, 20 avril 1854 et 5 avril 1856, à la compagnie de la Méditerranée par la loi du 8 juillet 1852, et à la compagnie de Lyon à Genève par la loi du 10 juin 1853, par le décret du 7 mars 1857 et par le décret à intervenir pour la concession d'un embranchement sur la frontière sarde par Culoz, l'excédant sera partagé entre l'état et la compagnie; ce partage aura lieu à partir du 1er janvier 1866.

En conséquence des dispositions qui précèdent, sont abrogés :

(1°) En ce qui concerne les sections du chemin de fer Grand-Central rétrocédées à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les dispositions des articles 11 et 12 de la convention des 2 février et 6 avril 1855 relatives à la garantie d'un minimum d'intérêt et au partage des bénéfices au delà de 8 p. 100, sans préjudice des droits des tiers ;

(2°) En ce qui concerne le chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbon-

nais, l'article 65 du cahier des charges des 2 février et 6 avril 1855, relatif à ce chemin, ledit article relatif au partage des bénéfices au delà de 8 p. 100.

13. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée aux compagnies de Paris à Lyon, de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève, par les lois, décrets et conventions antérieurs, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices au delà de 8 p. 100 du capital effectivement dépensé par la compagnie sur les lignes soumises à ce partage. Le compte de premier établissement sera arrêté, pour la ligne de Paris à Lyon, pour celle de Lyon à Genève, ainsi que pour les lignes formant la concession de Lyon à la Méditerranée, au 31 décembre 1864, et pour toutes les autres lignes concédées jusqu'à ce jour, comme pour les lignes rétrocédées ou concédées par la présente convention, cinq ans après l'époque fixée pour l'achèvement de chacune de ces lignes.

Toutefois, après l'expiration des délais ci-dessus fixés, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes les dépenses qui seraient faites pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, et lors même que ces dépenses s'appliqueraient à des lignes soumises à la clause du partage au delà de 8 p. 100, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

14. La durée de la concession pour l'ensemble du réseau formé par la réunion des concessions de Paris à Lyon, de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève, ainsi que par les lignes rétrocédées ou concédées à titre soit définitif, soit éventuel, en vertu de la présente convention, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1860.

En conséquence, ladite concession prendra fin le 31 décembre 1958.

15. La faculté de rachat stipulée au profit de l'état ne pourra être exercée que sur l'ensemble des lignes fusionnées, rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention, et après un délai de quinze ans, à partir de l'origine de la concession, telle qu'elle est fixée par l'article précédent.

16. La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'engage à acquitter à leurs échéances les obligations souscrites au profit du trésor public, conformément à l'article 68 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, par l'ancienne compagnie du chemin de fer de Rhône-et-Loire, en remboursement du prêt fait à la compagnie du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, en vertu de la loi du 15 juillet 1840.

17. Est maintenue, sauf la modification résultant de l'article 5 ci-dessus,

la convention approuvée par le décret du 3 février 1855, et passée avec la compagnie de Lyon à la Méditerranée pour l'exécution à forfait des travaux du chemin de fer de Marseille à Toulon.

18. Sont maintenues les garanties de minimum d'intérêts conférées aux compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon, de Lyon à Genève, de Lyon à la Méditerranée, par les lois, décrets, conventions et cahiers des charges antérieurs à la présente convention, savoir :

En ce qui concerne la compagnie de Paris à Lyon :

(1°) La garantie pendant cinquante ans, à partir du 5 janvier 1856, d'un intérêt annuel de 8 millions de francs sur un capital maximum de 200 millions de francs, applicable à la ligne principale de Paris à Lyon (article 6 du cahier des charges annexé au décret du 5 janvier 1852);

(2°) La garantie pendant cinquante ans, à partir du 1er février 1855, d'un intérêt annuel de 664 000 francs sur un capital maximun de 16 600 000 francs, et la garantie pendant la même période d'un intérêt annuel de 275 000 francs sur un capital de 5 500 000 francs, avec l'amortissement à 5 p. 100;

Lesdites garanties applicables à la ligne de Dijon à Besançon avec embranchement d'Auxonne à Gray (articles 2 et 3 du cahier des charges annexé au décret du 12 février 1852);

(3°) La garantie pendant cinquante ans, à partir du 12 février 1855, d'un intérêt de 280 000 francs sur un capital maximum de 7 millions de francs applicable à l'embranchement de Dôle à Salins (article 2 du cahier des charges annexé au décret du 12 février 1852).

En ce qui concerne la compagnie de Lyon à Genève :

La garantie pendant cinquante ans, à partir du 10 juin 1859, d'un intérêt annuel de 1 500 000 francs sur un capital maximum de 50 millions de francs (article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853).

En ce qui concerne la compagnie de Lyon à la Méditerranée :

(1°) Garantie pour une durée de cinquante ans, à partir du 1er décembre 1855, d'un intérêt de 1 500 000 francs et de l'amortissement calculé au taux de 5 p. 100 sur un emprunt de 30 millions de francs, affecté à l'exécution de la ligne de Lyon à Avignon (article 5 du cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1855);

(2°) Garantie pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er décembre 1855, d'un intérêt de 1 500 000 francs, et de l'amortissement calculé au taux de 5 p. 100 sur un emprunt de 30 millions de francs appliqué aux travaux de la ligne de Marseille à Avignon (article 13 de la convention annexée à la loi du 8 juillet 1852);

(3°) Garantie des sommes à payer annuellement en représentation du prix des lignes rachetées en vertu des conventions annexées à la loi précitée, lesdites sommes s'élevant :

Pour l'année expirante au 8 juillet 1857, à 2 335 000 francs;

Pour chacune des sept années suivantes, à 2 535 000 francs

Et pour chacune des années à courir, depuis le 8 juillet 1864 jusqu'au 8 juillet 1902, 2 735 000 francs (article 19 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852);

(4°) Garantie pendant cinquante ans, à partir du 1er décembre 1855, d'un intérêt annuel de 1 240 000 francs sur un capital maximum de 31 millions de francs applicable aux lignes annexées au chemin de Lyon à Avignon par la loi du 8 juillet 1852 (article 20 du cahier des charges annexé à ladite loi).

En ce qui concerne le chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais :

Garantie pendant une durée de cinquante années, à partir du 10 juin 1853, d'une somme annuelle de 3 628 000 francs représentant le prix des lignes rachetées et formant la concession de Rhône-et-Loire (loi du 10 juin 1853).

Les revenus nets de toutes les lignes formant le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tel qu'il est constitué par la présente convention, seront confondus sans distinction de compte, et les garanties d'intérêt rappelées au présent article ne produiront effet que dans le cas où les revenus susdits n'égaleraient pas le montant des sommes ainsi garanties.

Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt et d'amortissement, il sera remboursé de ses avances, avec les intérêts à 4 p. 100 par an, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les sommes garanties, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 du cahier des charges ci-annexé.

19. Sont abrogés, dans toutes les dispositions dont le maintien ne résulte pas de la présente convention, tous décrets, conventions et cahiers des charges relatifs aux lignes de chemins de fer formant la concession de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, telle qu'elle est constituée par ladite convention et par le cahier des charges y annexé.

20. La présente convention, ainsi que les traités susénoncés intervenus entre les compagnies de Paris à Lyon, de Lyon à la Méditerranée, du Grand-Central, de Paris à Orléans et de Lyon à Genève, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

4° CAHIER DES CHARGES

De la concession de chemins de fer à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CHEMIN.

Art. 1er. La concession du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée comprend les lignes ci-après :

(1°) De Paris à Lyon, avec embranchement sur Auxerre ;

(2°) De Dijon à Belfort par Besançon, avec embranchement sur Gray et sur Salins ;

(3°) De Bourg par Lons-le-Saunier à un point de la ligne de Dijon à Belfort ;

(4°) De Châlon-sur-Saône à Dôle ;

(5°) De Lyon à Marseille par Avignon, avec embranchement sur Aix ;

(6°) De Tarascon à Cette par Nîmes et Montpellier, avec embranchement sur Alais et la Grand'Combe;

(7°) De Marseille à Toulon;

(8°) De Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et sur Mâcon, et sur la frontière sarde par Culoz;

(9°) De Paris à Lyon, par Nevers, Roanne et Saint-Étienne, d'une part, et par Tarare, de l'autre, avec embranchement sur Vichy et sur Montbrison;

(10°) De Saint-Germain-des-Fossés à Arvant par Clermont-Ferrand;

(11°) D'Arvant à Saint-Étienne par le Puy;

(12°) De Nevers et de Moulins à la ligne de Paris à Lyon;

(13°) De Châtillon à la ligne de Paris à Lyon;

(14°) De la ligne de Dôle à Salins, à la frontière suisse, par les Verrières et par Jougne;

(15°) De Montbéliard à Delle et Audincourt.

Les tracés des lignes et sections à exécuter sont définis ainsi qu'il suit:

(1°) En ce qui concerne le chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais:

La section de Nevers à Moret et à Corbeil se composera d'un tronc commun, dirigé de Nevers vers Montargis, et d'une bifurcation se raccordant au chemin de fer de Lyon par la Bourgogne, d'une part à ou près Moret, et, d'autre part, à ou près Villeneuve-Saint-Georges, par Corbeil et Juvisy.

La section de Roanne à Lyon franchira le faite qui sépare la vallée de la Loire de celle du Rhône et aboutira à la ligne de Châlon à Lyon en un point qui sera déterminé par l'administration.

L'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Vichy se détachera de la ligne du Guétin à Clermont, avant le passage de l'Allier, et se portera sur Vichy en suivant la vallée de l'Allier. Les points de départ et d'arrivée seront déterminés par l'administration.

L'embranchement de Montbrison se détachera de la section de Roanne à Saint-Étienne, à ou près la Fouillouse, passera à ou près Andrézieux, traversera la Loire et aboutira à Montbrison en un point qui sera déterminé par l'administration.

(2°) La ligne de Bourg au chemin de Dijon à Belfort partira de la station de Bourg sur l'embranchement d'Ambérieux à Mâcon, passera à Lons-le-Saunier et aboutira en un point de la ligne de Dijon à Belfort compris entre Dôle et Besançon.

(3°) La ligne d'Arvant à Saint-Étienne passera à ou près Brioude, à ou près le Puy, à ou près Firminy, et aboutira à la station de Saint-Étienne.

(4°) La ligne de Nevers et de Moulins à la ligne de Paris à Lyon se composera d'un tronc commun, partant de cette dernière ligne en un point à déterminer de Châlon à Chagny, et de deux branches dirigées, l'une sur Nevers et l'autre sur Moulins, où elles se raccorderont à la ligne de Paris à Lyon par le Bourbonnais en des points à déterminer par l'administration.

(5°) L'embranchement sur Châtillon partira d'un point de la ligne de Paris à Lyon, à déterminer d'Ancy-le-Franc à Montbard, et aboutira à Châtillon au point qui sera fixé par l'administration.

(6°) L'embranchement à diriger sur la frontière suisse partira d'un point de la ligne de Dôle à Salins à déterminer par l'administration, passera par ou

près Pontarlier et aboutira à la frontière, à ou près les Verrières. L'embranchement de Jougne se détachera de cette dernière ligne en un point à déterminer, et joindra la frontière à ou près Jougne.

(7°) L'embranchement de Montbéliard à Delle et à Audincourt partira de la station de Montbéliard, sur la ligne de Dijon à Belfort, et se portera, d'une part, sur Delle par la vallée de l'Allan, et, d'autre part, sur Audincourt.

2. Les délais pour l'exécution des lignes et sections à construire sont fixés ainsi qu'il suit :

(1°) Pour les lignes de Châlon-sur-Saône à Dôle, de Bourg à Lons-le-Saunier et à Dôle, six années à partir du décret auquel le présent cahier des charges est annexé ;

(2°) Pour la ligne de Marseille à Toulon, au 1er mai 1859, avec obligation, par la compagnie, de mettre une voie à la disposition de l'état, le 1er mars de la même année, pour les transports militaires ;

(3°) Pour la ligne de Lyon à Genève avec embranchement sur Bourg et Mâcon, au 10 juin 1859 ;

(4°) Pour la section du chemin de fer du Bourbonnais, comprise entre Paris et Nevers, au 7 avril 1861 ;

(5°) Pour la section de Roanne à Lyon, et pour les embranchements de Vichy et de Montbrison, au 7 avril 1863 ;

(6°) Pour la rectification de la section d'Andrézieux à Roanne, au 1er septembre 1858 ;

(7°) Pour la section de Saint-Étienne à Firminy, au 2 mai 1858 ;

(8°) Pour celle de Firminy au Puy, au 2 mai 1866 ;

(9°) Pour celle du Puy à Arvant, au 2 mai 1866 ;

(10°) Pour les lignes de Nevers et de Moulins à la ligne de Paris à Lyon, de Châtillon à la même ligne, de la ligne de Dôle à Salins à la frontière suisse, de Montbéliard à Delle et Audincourt, huit années, à partir du décret de concession.

Les lignes et sections ci-dessus dénommées devront être livrées à l'exploitation, sur toute leur étendue, à l'expiration du délai respectivement fixé pour leur achèvement.

Art. 3, 4 *et* 5, *conformes aux articles* 3, 4 *et* 5 *du cahier des charges du chemin de fer d'Orléans* (*voir* ci-dessus, page 395).

6. Sauf les exceptions mentionnées au paragraphe suivant, les terrains seront acquis, et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies ; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Sur les embranchements de Vichy, de Montbrison, de Châtillon, de Delle et d'Audincourt, et sur la ligne d'Arvant à Saint-Étienne, les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une seule voie.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 7, conforme à l'art. 7 du chemin de fer d'Orléans.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 350 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 0m.010 par mètre; il pourra cependant être porté exceptionnellement jusqu'à 0m.020 par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Art. 9 à 29, conformes aux articles 9 à 29 du chemin d'Orléans.

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30 à 34, conformes aux articles 30 à 34 du chemin d'Orléans.

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les différentes lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er janvier 1860, et finira le 31 décembre 1958.

Art. 36 à 41, conformes aux articles 36 à 41 du chemin d'Orléans.

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42, conforme à l'article 42 du chemin d'Orléans, sauf les tarifs spéciaux A *et* B.

TARIF SPÉCIAL A.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
Sur les lignes formant l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et désignées à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1852.			
Sels. — Fontes brutes. — Houilles. — Minerais de fer.			
Pour les parcours de moins de 100 kilomètres.	0.045	0.035	0.08
Pour les parcours de 100 kilomètres et au-dessus.	0.03	0.02	0.05
Sans que la taxe pour les parcours de moins de 100 kilomètres puisse dépasser celle de 100 kilomètres.			

TARIF SPÉCIAL B.

	PRIX		TOTAL.
	de péage.	de transport.	
	fr.	fr.	fr.
Sur les lignes de Dijon à Belfort, Auxonne à Gray, Dôle à Salins, Châlon à Dôle et Bourg à Dôle. Houille. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Sel. — Pierre à plâtre. — Plâtre.	0.035	0.025	0.06

Art. 43 *à* 53, *conformes aux articles* 43 *à* 53 *du chemin d'Orléans.*

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin d'Orléans.*

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

Art. 59 *et* 60, *conformes aux articles* 59 *et* 60 *du chemin d'Orléans.*

Art. 61, *conforme à l'article* 61 *du chemin d'Orléans, sauf le paragraphe additionnel suivant:*

Conformément à l'article 56 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Paris à Mulhouse, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée jouira, pour la circulation de ses voitures, wagons et machines, sur la section du chemin de fer de Paris à Mulhouse comprise entre Belfort et Mulhouse, d'une réduction de péage qui sera de 25 p. 100 du péage fixé par ledit cahier des charges.

La compagnie pourra partager l'usage de la station de Belfort et de celle de Mulhouse avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Mulhouse, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient.

La redevance à payer dans ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration.

Art. 62 *à* 70, *conformes aux articles* 62 *à* 70 *du chemin d'Orléans.*

5° TRAITÉ

Entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée (11 avril 1857).

Art. 1er. Les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée se réunissent dans le but de former une compagnie unique, et de mettre en commun les concessions qui leur appartiennent.

2. La réunion des deux compagnies se réalisera de droit le jour où elle aura été autorisée par le gouvernement, et approuvée par les assemblées générales des actionnaires de chacune d'elles.

Toutefois, la réunion se reportera, quant à ses effets, au 1er janvier 1857, époque dès ce moment convenue pour la mise en commun des intérêts des deux compagnies.

3. La compagnie définitive formée de la réunion des deux compagnies contractantes prendra la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

4. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera mise purement et simplement au lieu et place des deux compagnies actuelles, activement et passivement; en conséquence, elle fera son fait propre de tous les engagements contractés par lesdites compagnies, soit envers l'état, soit envers les tiers.

Spécialement, elle prendra à sa charge les obligations émises par les deux compagnies.

Enfin, elle sera substituée auxdites compagnies pour tout ce qui concerne les marchés, traités, baux, engagements et conventions généralement quelconques contractés par elles, pour tout ce qui a trait à la construction, la réparation, l'entretien ou l'exploitation des deux réseaux.

5. Les comptes et les bilans des compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée seront arrêtés au 31 décembre 1856, et la situation résultant des votes des assemblées générales qui auront statué sur les comptes servira de base à la réunion des deux compagnies et à tous ses effets.

6. Les deux compagnies contractantes font apport en commun, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

(1°) Du traité intervenu ce jour entre lesdites compagnies contractantes, d'une part; la compagnie du chemin de fer Grand-Central, d'autre part, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, encore d'autre part;

(2°) Du traité intervenu, à la même date, entre les compagnies contractantes, d'une part, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, d'autre part.

En conséquence, les concessions rétrocédées par les compagnies des chemins de fer Grand-Central et d'Orléans, en vertu desdits traités, sont et demeurent la propriété commune et indivise de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

7. Il sera créé 577 500 actions libérées de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

397 500 de ces actions seront attribuées, à raison de trois actions nouvelles pour deux anciennes, aux propriétaires des 265 000 actions actuelles du chemin de fer de Paris à Lyon.

180 000 de ces actions seront attribuées, à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne, aux propriétaires des 90 000 actions actuelles du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

8. Le conseil d'administration de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera composé provisoirement de tous les administrateurs actuels des compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée.

Ce conseil sera divisé en deux sections, entre lesquelles sera répartie l'administration des diverses lignes composant le réseau, tant en ce qui concerne la construction, qu'en ce qui concerne l'exploitation.

La 1re section, composée de tous les administrateurs actuels de la compagnie de Paris à Lyon, administrera la partie nord du réseau, composée :

(1°) De toutes les lignes qui forment le réseau actuel de Paris à Lyon;

(2°) Du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais : toutefois, après l'achèvement des travaux de la ligne de Roanne à Lyon par Saint-Étienne, la commission mixte dont il sera parlé ci-après décidera à laquelle des deux sections sera attribuée l'administration de cette ligne;

(3°) De la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Arvant;

(4°) De toutes les lignes nouvelles comprises dans la zone desservie par les lignes précédentes.

La 2e section, composée de tous les administrateurs actuels de la compagnie de Lyon à la Méditerranée, administrera la partie sud du réseau, composée :

(1°) De toutes les lignes qui forment le réseau actuel de la compagnie de Lyon à la Méditerranée;

(2°) De la ligne de Lyon à Genève;

(3°) De la ligne d'Arvant à Saint-Étienne ;

(4°) De toutes les lignes nouvelles comprises dans la zone desservie par les lignes précédentes.

9. Il sera constitué, pendant la durée du conseil d'administration provisoire, une commission mixte, composée de huit membres choisis en nombre égal dans chacune des deux sections du conseil, non compris les présidents et les directeurs appartenant à chacune des deux sections, qui entreront de plein droit dans la commission mixte.

Les présidents de sections alterneront annuellement dans la présidence de la commission mixte.

10. La commission mixte statuera sur toutes les mesures d'intérêt commun, et sur toutes les questions dont elle sera saisie par l'une ou par l'autre des deux sections du conseil.

Les projets d'ensemble des lignes à construire, et les marchés importants, soit pour la construction, soit pour l'exploitation, seront soumis à son approbation.

Elle pourvoira directement au service des emprunts et des dividendes, et, généralement, à tous les services collectifs non susceptibles de division.

Toutes les questions ayant pour objet les demandes de concessions nouvelles, des modifications aux statuts, des accroissements de capital, des emprunts, des traités de fusion, de cession ou d'embranchement, seront du ressort de la commission mixte, ainsi que toutes les questions touchant à l'intérêt général de la compagnie.

La commission mixte ne prendra aucune décision sans l'avis préalable de la section du conseil que la question concerne, ou des deux sections s'il s'agit d'une question d'intérêt général.

11. La compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée apporte dans la présente réunion le traité intervenu entre elle et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, à la date du 19 décembre 1855, et le traité modificatif en date de ce jour, portant adhésion de la compagnie de Genève à la présente convention.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon déclare parfaitement connaître toutes les clauses desdits traités et en accepter tous les effets en ce qui la concerne.

12. La compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée fait, en outre, l'apport du traité intervenu, le 17 mars 1855, entre elle et la compagnie du chemin de fer d'Alais à Bességes, pour l'exploitation de cette ligne, traité que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon déclare connaître et accepter en ce qui la concerne.

13. Après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1862, le conseil d'administration sera réduit à trente membres.

A cette époque, le conseil d'administration sera renouvelé conformément aux dispositions des statuts.

En vue de cette réduction, et jusqu'à ce que le nombre des membres de chaque section soit réduit à quinze, il ne sera pas procédé au remplacement des membres qui auront cessé d'en faire partie, par suite de décès, de démission ou d'empêchement.

Le mode d'administration définitif sera déterminé par l'assemblée générale de 1862.

14. La concession faite par l'état de Genève de la partie du chemin de fer de Lyon à Genève située sur son territoire, imposant à la compagnie concessionnaire de cette ligne l'obligation d'admettre parmi ses administrateurs trois citoyens suisses demeurant à Genève, toute réserve est faite au sujet de l'intervention de ces administrateurs dans l'administration de la ligne de Lyon à Genève, intervention qui sera l'objet d'une négociation ultérieure avec l'état de Genève.

15. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales des deux compagnies et à la sanction du gouvernement.

Si, de ce jour à six mois, ce traité n'avait pas été régulièrement approuvé et sanctionné, il sera considéré comme nul et non avenu, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

6° TRAITÉ

Entre les compagnies des chemins de fer de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève (19 décembre 1855).

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève se réunit à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et lui fait apport des concessions qui lui appartiennent, en vertu des lois, décrets et conventions qui la constituent. Toutefois, la fusion des deux compagnies, bien qu'arrêtée dès à présent d'une manière définitive, demeurera suspendue, quant à son exécution et à ses effets, jusqu'à l'expiration de la seconde année d'exploitation complète de la ligne principale de Genève et de l'embranchement d'Ambérieux à Mâcon.

2. Les quatre-vingt-dix mille actions de 500 francs chacune, formant le capital du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, seront accrues du nombre d'actions nécessaires pour représenter la valeur des apports de la compagnie de Lyon à Genève, dans la proportion et suivant les bases ci-après déterminées.

Le nombre d'actions à attribuer à la compagnie de Lyon à Genève sera cal-

culé proportionnellement aux produits nets du réseau exploité par elle, comparés aux produits nets de l'exploitation du réseau de la Méditerranée. La comparaison de ces produits s'effectuera, d'après les résultats de la seconde année d'exploitation complète, du 1er janvier au 31 décembre, du réseau de Genève. En conséquence, si le réseau de Genève est entièrement terminé avant la fin de 1857, comme on le suppose, les produits de l'année 1859, tant du réseau de la Méditerranée que du réseau de Genève, serviront de base à la répartition des actions entre les deux compagnies.

3. Pour tenir compte, dans le calcul des produits dont il vient d'être parlé, de l'avantage résultant, pour la compagnie de la Méditerranée, de l'antériorité de son exploitation et du développement que son trafic a pu en recevoir, le produit brut du réseau de Genève pendant l'année prise pour type, ainsi qu'il a été expliqué à l'article précédent, sera augmenté de 36 p. 100; en outre, les frais d'exploitation de la compagnie de Genève pendant cette même année, seront réduits à 40 p. 100, dans le cas où ils dépasseraient de fait cette proportion.

On établira donc, d'une part, le revenu net du réseau de la Méditerranée, tel qu'il sera, en réalité, dans l'année prise pour type, et toute déduction faite du partage avec l'état, s'il y avait lieu, du service des emprunts et des charges de toute nature; d'autre part, le revenu net du réseau de Genève pendant la même année; en augmentant le produit brut de 36 p. 100 et réduisant le coefficient des frais d'exploitation à 40 p. 100, dans le cas où il excéderait ce chiffre, et déduction également faite du service des emprunts et des charges de toute nature, et le résultat de la comparaison entre les produits des deux réseaux, ainsi calculés, servira de base à la formation et à la répartition du nouveau capital social, ainsi qu'il a été expliqué à l'article 2 ci-dessus.

4. Les évaluations et les calculs dont les éléments ont été posés dans les deux articles précédents seront établis, dans la supposition de l'achèvement complet de la ligne de Genève, avec les stations définitives et deux voies sur tout son parcours, y compris l'embranchement d'Ambérieux à Mâcon. Si ces travaux n'étaient pas, ainsi que le matériel nécessaire pour une bonne et complète exploitation, terminés ou livrés au moment de la réunion des deux réseaux, on évaluerait les dépenses restant à faire sur la ligne de Genève, et il serait tenu compte de ces dépenses dans la supputation des charges et des produits devant servir de base à la répartition du capital social entre les deux compagnies.

5. Dans le calcul des produits devant servir de base à la répartition des actions, il sera tenu compte des résultats de l'exploitation des embranchements qui auront été livrés à la circulation avant le 1er janvier de l'année prise pour type, et quelle que soit l'époque de leur mise en exploitation. Il sera fait application de cette clause, notamment aux embranchements de Versoix et de Culoz, sur la ligne de Genève, et à l'embranchement de Toulon, sur la ligne de la Méditerranée.

En ce qui concerne l'embranchement de Toulon, s'il arrive qu'au moment de la réunion des deux réseaux cet embranchement n'ait pas encore été mis en

exploitation, le produit brut de cet embranchement sera calculé à raison de 1 500 000 francs, et il sera tenu compte des dépenses nécessaires pour le compléter dans l'évaluation des charges et des produits.

6. Le raccordement des deux chemins de fer à Lyon, depuis la gare de la Vitriolerie jusqu'à l'origine de la gare particulière de la ligne de Genève aux Charpennes, sera exécuté à frais communs par les deux compagnies.

La dépense et les produits de ce raccordement ne seront pas compris dans la supputation du produit net de chaque compagnie.

7. Jusqu'à la réalisation de la fusion, les compagnies conserveront leurs administrations distinctes. Il est entendu, néanmoins, que la compagnie de la Méditerranée sera chargée de la traction sur la ligne de Genève. Un traité sera passé, à cet effet, entre les deux compagnies, dans un délai qui ne pourra excéder un an à dater de ce jour. Dans le cas où l'on ne parviendrait pas à s'entendre sur les conditions de ce traité, les compagnies conviennent d'avance de s'en rapporter à la décision de la commission arbitrale instituée par l'article 12.

8. Les compagnies se donneront réciproquement communication de leurs tarifs généraux et des traités de transport concernant l'exploitation de chacune d'elles. Dans le cas où l'une des compagnies croirait ses intérêts lésés par ces tarifs ou traités, elle aura le droit de porter la question devant la commission mixte instituée par l'article 9.

9. Il sera formé une commission mixte composée d'un nombre égal de membres désignés par les deux conseils, pour étudier et résoudre les questions d'intérêt commun.

Les directeurs des deux compagnies entreront de droit dans la commission mixte, avec voix consultative.

Seront considérés comme affaires d'intérêt commun, notamment tous les traités et marchés dont la durée excéderait le terme assigné pour la réalisation de la fusion.

Les deux compagnies s'engagent à ne passer aucun traité de transport d'une durée de plus de deux années, à n'émettre aucun emprunt, à ne demander aucune concession nouvelle, à ne conclure aucun traité de fusion, réunion ou acquisition d'autres lignes de chemin de fer, sans l'approbation de cette commission.

10. Le conseil d'administration de la société nouvelle sera composé ainsi qu'il suit :

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée étant tenu, aux termes des statuts de cette compagnie, de se limiter à seize, par voie d'extinction, il ne sera rien changé au nombre des administrateurs de ce conseil en exercice au moment de la fusion.

Les quatre administrateurs qui appartiennent aux conseils des deux compagnies, ainsi que les trois administrateurs du conseil de Genève résidant en Suisse, feront de droit partie du conseil de la société nouvelle. Trois autres administrateurs, choisis parmi les membres actuels du conseil de Genève et désignés à la majorité des voix des deux conseils réunis, y entreront également.

11. Par l'effet de la fusion, aussitôt qu'elle aura été réalisée, la compagnie de la Méditerranée sera substituée activement et passivement à la compagnie

de Genève, et fera notamment son fait propre et personnel des traités en cours d'exécution et pourvoira au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par la compagnie de Genève antérieurement à la fusion.

12. Il est constitué une commission arbitrale composée de :

M. Didion, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du chemin de fer d'Orléans ;

M. Chaperon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du chemin de fer de Paris à Lyon ;

Et M. Sauvage, ingénieur en chef des mines, chef du service du matériel de la compagnie de l'Est.

En cas de décès, démission ou empêchement permanent de l'un des arbitres, les deux autres pourvoiront d'office à son remplacement.

Cette commission prononcera, en dernier ressort, avec pouvoirs d'amiable compositeur, sur toutes les difficultés qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent traité.

La commission statuera notamment sur toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu :

Le défaut d'accord sur les questions soumises à la commission mixte instituée par l'article 9 ci-dessus ;

La préparation et l'exécution du traité projeté de traction ;

L'évaluation des dépenses à faire pour compléter les travaux de la ligne de Genève ou de l'embranchement de Toulon, non encore exécutés au moment où la fusion se réalisera ;

L'établissement des comptes et la supputation des produits devant servir de base à la création des actions à attribuer à la compagnie de Genève ;

La désignation des localités où devront être établis les ateliers de la ligne de Genève et l'importance à donner à ces établissements ;

Les dispositions à donner aux gares et stations ;

La participation aux charges à supporter par la compagnie de Genève pour l'usage commun de certaines gares et spécialement de celle de Perrache ;

L'importance et les dispositions à donner au matériel d'exploitation à créer par la compagnie de Genève ;

Et généralement sur toutes les difficultés qui pourraient naître des rapports des deux compagnies, dans la période transitoire qui précédera la réalisation de la fusion.

13. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales des deux compagnies et à la sanction des deux gouvernements.

Si, à l'époque fixée pour la réalisation de la fusion, le traité n'avait pas été régulièrement approuvé ou sanctionné, il sera résilié de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

7° TRAITÉ

Entre les compagnies des chemins de fer de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève (11 avril 1857).

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, ayant pris connaissance :

(1°) D'un projet de convention à intervenir entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, de l'autre, ayant pour objet la réunion de ces deux compagnies en une seule, qui prendra la dénomination de *compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;*

(2°) D'un projet de traité à intervenir entre les compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'une part; la compagnie du chemin de fer d'Orléans, d'autre part, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, encore d'autre part, ayant pour objet l'acquisition par les trois compagnies, dans la proportion déterminée par ledit traité, des lignes formant le réseau actuel du chemin Grand-Central;

(3°) D'un projet de traité entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'une part, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, de l'autre, relatif à la cession par la compagnie d'Orléans, aux deux autres compagnies réunies, du tiers lui appartenant dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais;

(4°) D'un projet de traité à intervenir entre l'état et les compagnies réunies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, ayant pour objet la concession de nouvelles lignes et un ensemble de modifications aux conditions générales qui régissent actuellement les concessions de ces deux compagnies.

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la convention du 19 décembre 1855, qui règle les conditions de la fusion projetée entre la compagnie du chemin de Lyon à la Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, les deux compagnies se sont engagées à ne passer aucun traité de fusion, réunion ou acquisition d'autres lignes de chemin de fer, sans leur approbation réciproque;

La compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève déclare, par les présentes, donner son approbation pleine et entière aux traités ci-dessus énoncés et analysés;

Elle adhère, en ce qui la concerne, à toutes les mesures d'exécution qui en seront la conséquence;

Et, de même suite, les deux compagnies apportent d'un commun accord, à la convention du 19 décembre 1855, les modifications ci-après, devenues nécessaires pour mettre cette convention en harmonie avec le nouvel état de choses qui doit résulter desdits traités.

2. La future compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera substituée activement et passivement à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, dans l'exécution du traité passé avec la compagnie de Genève, à la date du 19 décembre 1855.

3. Le nombre d'actions de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à attribuer à la compagnie de Lyon à Genève, sera calculé proportionnellement au produit net du réseau exploité par ladite compagnie de Genève, comparé au produit net de l'exploitation du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'époque et de la manière réglées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la convention précitée du 19 décembre 1855.

4. Les rapports établis entre les conseils d'administration des deux compagnies, aux termes des articles 7, 8 et 9 de la convention précitée du 19 décembre 1855, auront lieu entre le conseil d'administration du chemin de fer de Lyon à Genève et la section du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, chargée d'administrer plus spécialement la partie sud du réseau, ainsi qu'il est expliqué d'ailleurs à l'article 8 du projet de réunion entre les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée.

5. L'article 10 de la convention du 19 décembre 1855 est modifié dans le sens des dispositions déterminées par les articles 8, 9, 10 et 11 du traité de réunion entre la compagnie de Paris à Lyon et celle de Lyon à la Méditerranée, relative à la composition du conseil d'administration, soit provisoire, soit définitif, de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

En conséquence, au moment où la réunion définitive de la compagnie de Genève à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée se réalisera, les deux administrateurs de la compagnie de Genève qui appartiennent en même temps au conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Lyon feront partie, au même titre, de la section du conseil de la compagnie définitive chargée de l'administration du réseau nord. Les quatre administrateurs de la compagnie de Genève qui appartiennent en même temps au conseil d'administration du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée feront partie, au même titre, de la section d'administration du réseau sud. Un septième administrateur de la compagnie de Genève sera choisi, à la majorité des voix, par le conseil de Genève et la section d'administration du réseau sud réunis, et entrera également dans cette section.

Tous les administrateurs de la ligne de Genève appelés à faire partie, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, de l'une et de l'autre des sections d'administration de la compagnie définitive, seront soumis, le cas échéant, à la clause générale de réduction prévue par l'article 13 du traité de réunion.

6. La concession faite par l'état de Genève de la partie du chemin de fer de Lyon à Genève située sur son territoire, imposant à la compagnie concessionnaire de cette ligne l'obligation d'admettre parmi ses administrateurs trois citoyens suisses de Genève, toute réserve est faite au sujet de l'intervention de ces administrateurs dans l'administraton de la ligne de Lyon à Genève, intervention qui sera l'objet d'une négociation ultérieure avec l'état de Genève.

7. La commission arbitrale instituée par l'article 12 de la convention du 19 décembre 1855 est maintenue.

8. Les sommes nécessaires pour l'achèvement de la ligne de Genève, en outre des 15 millions en obligations à créer en vertu du décret du 7 mars 1857, seront réalisées et avancées par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour le compte et aux frais de la compagnie de Genève.

9. Les tarifs en ce moment soumis à l'homologation du gouvernement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, pour la section de Lyon à Besançon, ne pourront être réduits qu'avec l'assentiment de la compagnie de Genève. De son côté, la compagnie de Genève ne pourra, si ce n'est d'un commun accord, appliquer sur son réseau des tarifs kilométriques inférieurs

à ceux de la ligne de Lyon à Besançon, tels qu'ils viennent d'être indiqués.

En cas de désaccord entre les deux compagnies sur l'application de cette clause, il sera statué par une commission composée du directeur du chemin de fer de Genève et des deux directeurs des réseaux nord et sud de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

10. La compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée stipule au présent traité, au nom et pour le compte de la compagnie future de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour laquelle elle se porte fort.

11. Les modifications apportées, par les présents accords, au traité du 19 décembre 1855, seront soumises à l'assemblée générale des deux compagnies et à la sanction des deux gouvernements.

(N° 1455)

PERSONNEL.

Décorations. — Nominations. — Décisions diverses. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 5 août 1857.

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur :

M. Avril, inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe, directeur de l'école des ponts et chaussées.

Trente-neuf ans de services; chevalier le 24 août 1833; officier le 1er mai 1843.

Au grade d'officier :

M. Charié, inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe.

Trente-quatre ans de services; chevalier depuis le 9 mai 1839.

M. Louiche-Desfontaines, ingénieur en chef de 1re classe, chargé du service de la navigation de la Marne et du canal de l'Aisne à la Marne.

Trente-deux ans de services; chevalier depuis le 7 mai 1840.

M. Jégou, ingénieur en chef de 1re classe, chargé du service

ordinaire du département de la Loire-Inférieure et des travaux du port de Saint-Nazaire.

Trente ans de services; chevalier depuis le 26 avril 1844.

M. Coiquaud, ingénieur en chef de 1re classe, chargé du service du département de Maine-et-Loire.

Trente-six ans de services; chevalier depuis le 27 avril 1845.

Au grade de chevalier :

M. Sirodot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service du département du Jura.

Trente ans de services.

M. Dujardin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire et des ports de commerce du département des Côtes-du-Nord.

Vingt-quatre ans de services.

M. Doré, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service ordinaire et au service de la navigation dans le département de l'Aube.

Vingt-deux ans de services.

M. Volmerange, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service ordinaire du département de la Meurthe.

Vingt-deux ans de services.

M. Harduin, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service du département du Pas-de-Calais.

Vingt-deux ans de services.

M. Delaperche, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service municipal de Paris.

Vingt et un ans de services.

M. Conte, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service du département de Vaucluse.

Vingt et un ans de services.

M. Dureteste, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service ordinaire et au service de la navigation dans le département de la Manche.

Vingt ans de services.

M. Conte-Grandchamps, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service du département de la Loire.

Vingt ans de services.

M. Gaduel, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève.

Services exceptionnels.

M. Watier (Alexandre), ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché aux travaux du port de Saint-Nazaire.

Services exceptionnels.

M. Simon, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service des chemins de fer du Midi.

Services exceptionnels.

M. Bassompierre-Sewrin, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Services exceptionnels.

M. Bréart de Boisanger, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service ordinaire et au service du chemin de fer du Mans à Rennes.

Services exceptionnels.

M. Crouzet, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service ordinaire, au service hydraulique et au service de contrôle des chemins de fer dans le département des Landes.

Services exceptionnels.

M. Decomble, ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Services exceptionnels.

M. Botton, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service ordinaire et au service des ports de commerce et phares dans le département de la Charente-Inférieure.

Services exceptionnels.

M. Durbach, ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service ordinaire du département du Calvados et aux travaux du canal de Caen à la mer.

Services exceptionnels.

M. Leblanc (Édouard), ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché aux travaux du port de Calais.

Service exceptionnels.

M. Lobbé, conducteur principal des ponts et chaussées, remplissant les fonctions d'ingénieur ordinaire au service du canal de l'Aisne à la Marne.

Trente-trois ans de services.

M. De Saint-Martin, conducteur principal des ponts et chaussées, attaché au service du département de la Moselle.

Quarante-quatre ans de services.

Décret du 14 mars 1857.

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. Verrier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, attaché au service du port militaire de Brest, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Décret du 13 août 1857.

Sur la proposition du ministre de la guerre, M. Hardy, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, attaché au service du département d'Alger, a été nommé chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur.

2° NOMINATIONS.

Décret du 24 juin 1857.

M. de Boureuille, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est nommé conseiller d'état en service ordinaire hors sections.

Décret du 19 septembre 1857.

M. de Franqueville, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, est nommé conseiller d'état en service ordinaire hors sections.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 27 juillet 1857.

Sont nommés ingénieurs ordinaires de 1re classe, les ingénieurs des ponts et chaussées de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Kuss.
Mazoyer-Lagrange.
Ritter (Frédéric).
Michelier.
Lechalas.
Peland.
De la Fremoire.
Ravisy.
Jussy.
Robin.
Chastellier.
Ferrand.
Harlé.
De Passy.

MM. Delacroix.
Endrès.
Vergne.
Daguenet.
Vallée.
Masquelez.
Lyautey.
Leblanc (Charles).
Billaudel.
De Fontanges.
Pasquier-Vauvilliers.
Joly.
Degrand.
Mangon.

Liste par ordre de mérite des élèves de l'École polytechnique admis dans le service des ponts et chaussées au 1er novembre 1857.

1 (*) 4 Rousseau (Paul-Armand).
2 5 Hirsch (Joseph).
3 8 Albaric (Frédéric-Léopold).
4 10 Renaudot (André-Gustave).
5 11 Remise (Charles-Théodore).
6 12 De Dartein (Marie-Ferdinand).
7 13 Durand (Jean-Marie-Joseph).
8 14 Jourdan (Clément-François-Victor-Gabriel.
9 15 Fournier de Saint-Amant (Jean-Pierre-Charles-Aymar).
10 16 Bannerot (Aimé-Henri).
11 17 Baumgartner (Jean-François-Léon).
12 18 Brière (Charles-Alfred).
13 19 D'Ingler (Jules-Isidor).
14 20 Lucas (Félix-Benjamin).
15 21 Bonneau (Marie-Eugène).
16 23 Belin (Ferdinand-Pierre).
17 24 Koziorowicz (Vladislas-Édouard).
18 25 Reynès (Numa-Pierre-Xavier).
19 26 Margot (Joseph-Alfred).
20 27 Alard (Cassiodore).
21 29 Cuvinot (Louis-Joseph).
22 30 Guinard (Godefroy-Armand-Joseph-Auguste).
23 31 Mengin (Paul-Alexandre).
24 32 Demouy (Albert-Marie).

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

10 *juillet* 1857. — M. Dureteste, ingénieur ordinaire, chargé du service de la canalisation de la Vire dans le département de la Manche, réunira à ses attributions le service du port de Carentan et de la baie des Veys, précédemment confié à M. Deslandes.

20 *juillet* 1857. — Le service de contrôle de l'exploitation de la section du chemin de fer de Périgueux à Coutras, qui fait aujourd'hui partie des lignes concédées à la compagnie d'Orléans, sera placé dans les attributions de M. l'ingénieur en chef Foulon.

MM. Saleta, ingénieur ordinaire, demeure provisoirement attaché à ce service.

(*) Le premier numéro à gauche indique l'ordre d'admission dans le service des ponts et chaussées; le second indique l'ordre de mérite des élèves dans la liste générale de sortie de l'École polytechnique.

20 *juillet* 1857. — Le service du canal du Rhône au Rhin sera divisé en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire. Le service d'ingénieur ordinaire dans l'arrondissement du centre sera joint au service de l'ingénieur en chef.

24 *juillet* 1857. — M. Daigremont, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à passer du service de la compagnie des chemins de fer de l'Est au service de la compagnie des chemins de fer Lombards-Vénitiens.

Idem. — M. Abrial, ingénieur ordinaire, attaché au service de la navigation de la Garonne et du canal latéral dans le département de Tarn-et-Garonne, réunira à ses attributions actuelles le service ordinaire d'arrondissement précédemment confié à M. Vergez.

Idem. — M. Cacheux, conducteur principal, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Lure (Haute-Saône). Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Varroy, ingénieur ordinaire, attaché au service des travaux du Rhin et de la navigation de l'Ill, sera en outre attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Thoyot, au service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. Dumoulin, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Plocq, ingénieur ordinaire, chargé du service du port de Dunkerque, réunira à ses attributions le service du port de Gravelines, actuellement confié à M. l'ingénieur Pigault de Beaupré.

M. Pigault de Beaupré, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Dunkerque, réunira à ses attributions le service des Watteringues dans l'étendue de son arrondissement.

30 *juillet* 1857. — M. d'Amécourt, ingénieur ordinaire, chargé d'un service d'arrondissement dans le département de la Haute-Loire est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la société des chemins de fer russes.

1er *août* 1857. — M. Baude, inspecteur général de 2e classe, cesse d'être attaché au service de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest.

6 *août* 1857. — M. Gayant, inspecteur général de 1re classe, vice-président du conseil, est nommé membre de la commission des Annales des ponts et chaussées, en remplacement de M. Mallet, admis à la retraite.

Il présidera la commission.

Idem. — M. Lebreton, inspecteur général de 1re classe, est nommé

membre du conseil de l'École des ponts et chaussées, en remplacement de M. Mallet, admis à la retraite.

6 *août* 1857. — M. Collet-Meygret, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à passer du service de la compagnie des chemins de fer de l'Est au service de la société générale des chemins de fer romains en qualité de directeur des travaux, à Rome.

Idem. — M. Angiboust, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Vesoul, est mis à la disposition du ministère de la marine, pour être attaché au service du port militaire de Rochefort, en remplacement de M. Cadot.

M. Cadot, ingénieur ordinaire, attaché au service du port militaire de Rochefort, sera chargé du service de l'arrondissement de Vesoul, en remplacement de M. Angiboust.

Idem. — M. Paumier, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du port du Havre, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la société des chemins de fer russes.

Idem. — M. Thoyot, ingénieur en chef, actuellement chargé du service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, sera chargé du contrôle du chemin de fer de Paris à Lyon et embranchements, en remplacement de M. de Billy, nommé inspecteur général des mines.

M. Couche, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École des mines, est chargé du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. Thoyot.

18 *août* 1857. — Un troisième arrondissement d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées est créé dans le département des Hautes-Pyrénées.

M. Terrier, conducteur principal, sera chargé du service de ce nouvel arrondissement. Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — Le service hydraulique dans le département des Basses-Pyrénées sera réparti entre les trois ingénieurs ordinaires spécialement chargés du service des routes et des rivières du département.

M. Daguenet, ingénieur ordinaire, sera exclusivement chargé du service des ports maritimes.

Idem. — Le service hydraulique du département du Nord, sera réparti entre les ingénieurs ordinaires du service général du département.

22 *août* 1857. — M. Lechalas, ingénieur ordinaire, attaché au contrôle de la voie des quais de Nantes, réunira à son service ac-

tuel le service de contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire.

26 *août* 1857. — Le service de contrôle de l'exploitation de la section de Reims à Laon fera partie du service de M. Couche, ingénieur en chef des mines, chargé du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est.

Le service de contrôle de la section de Tergnier à Laon fera partie du service de M. l'ingénieur en chef Duparc, chargé du contrôle des chemins de fer du Nord.

Idem. — M. Durbach, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département du Calvados, au service du canal de Caen à la mer et au service de contrôle des travaux des chemins de fer de l'Ouest, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer suisses, de Lausanne à Fribourg et à la frontière badoise.

Idem. — M. Ruinet, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique de la Dombes et aux études relatives aux inondations dans le bassin de l'Ain, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

29 *août* 1857. — Le contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Graissessac à Béziers fera partie du service de M. l'ingénieur en chef Duvignaud, chargé du contrôle des chemins de fer du Midi.

M. Duvignaud aura sous ses ordres, pour la surveillance de cette nouvelle ligne :

M. Cacarrié, ingénieur ordinaire des mines à Montpellier ;

M. Picquenot, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Bédarieux.

31 *août* 1857. — M. Dombre, ingénieur ordinaire, attaché au service du département du Gard, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Idem. — M. Mangeot, ingénieur en chef, en disponibilité, sera chargé du contrôle des travaux des lignes nouvelles concédées à la compagnie des chemins de fer du Nord.

M. Noël, ingénieur en chef, sera chargé du service de contrôle des travaux des lignes nouvelles concédées à la compagnie des chemins de fer des Ardennes.

5 *septembre* 1857. — M. Couche, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Bayonne, sera attaché au service du port du Havre, en remplacement de M. Paumier, mis en congé illimité.

5 *septembre* 1857. — M. Boura, ingénieur ordinaire, attaché au service des études et travaux du chemin de fer des Pyrénées, entre Bayonne et Pau, et au service des études et travaux de l'embranchement de Dax à Ramous, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Bayonne, en remplacement de M. Couche.

Il conservera ses attributions actuelles.

Idem. — Le service précédemment confié à M. Watier (François), nommé ingénieur en chef, sera réparti ainsi qu'il suit, entre les trois ingénieurs attachés au service du département de la Loire-Inférieure.

M. l'ingénieur ordinaire Eon-Duval sera chargé du service de la navigation de la Loire entre la limite du département de Maine-et-Loire et la ligne des ponts de Nantes.

M. l'ingénieur ordinaire Lechalas sera chargé du service de la Loire maritime entre les ponts de Nantes et la mer.

M. l'ingénieur ordinaire Cheguillaume réunira à ses attributions actuelles le contrôle des travaux du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire et de Savenay à Redon.

Les affaires relatives à l'installation et à l'agencement des voies de fer, grues et engins de toute espèce sur les quais de Saint-Nazaire, seront traitées dans des conférences où interviendront les ingénieurs ordinaires du service maritime et du service de contrôle des chemins de fer.

Idem. — M. Sallebert, ingénieur ordinaire, chargé du service hydraulique dans le département du Calvados, sera chargé des fonctions d'ingénieur en chef du service spécial de la navigation de la Sèvre, en remplacement de M. Maire, mis en congé pour raisons de santé.

Idem. — M. Caillaux, ingénieur ordinaire, actuellement attaché aux travaux du chemin de fer de Paris à Rennes, sera attaché au service ordinaire du département du Calvados, au service des ports du même département et au service de contrôle des travaux des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Durbach, mis, sur sa demande, en congé illimité.

Il ne sera pas remplacé dans son poste actuel.

11 *septembre* 1857. — M. de Montricher, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire, du service hydraulique et du service des ports maritimes du département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à prendre la direction des travaux de la ville de Marseille.

M. Perrier, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département de Vaucluse, sera chargé du service ordinaire et du

service hydraulique du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. de Montricher.

M. Pascal, ingénieur ordinaire, attaché au service des ports maritimes du département des Bouches-du-Rhône, fera fonctions d'ingénieur en chef pour ce service, en remplacement de M. de Montricher.

14 *septembre* 1857. — M. Perret, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Privas, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

Idem. — M. Regnier-Vigouroux, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service de l'arrondissement de Privas et des travaux de construction du pont de Saint-Just, en remplacement de M. Perret, mis en congé illimité; il sera en même temps attaché, comme son prédécesseur, au service des inondations du bassin de l'Ardèche.

Idem. — M. Larivière, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à passer du service de la compagnie des chemins de fer de l'Est au service de la compagnie des chemins de fer romains.

17 *septembre* 1857. — M. Lagout, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à passer du service de la compagnie des chemins de fer du Midi au service de la compagnie des chemins de fer romains, à Bologne.

Idem. — M. Vial, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Lisieux, sera chargé du service hydraulique du département du Calvados, en remplacement de M. Sallebert, appelé à d'autres fonctions.

24 *septembre* 1857. — M. Noyon, ingénieur ordinaire, chargé du service des travaux maritimes de l'arrondissement de Lorient, réunira à ses attributions le service maritime de l'arrondissement de Belle-Ile, précédemment confié au conducteur Fredureau, décédé.

28 *septembre* 1857. — M. André, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Marseille et attaché en outre au service des ports de commerce du département des Bouches-du-Rhône, sera chargé du service maritime, précédemment confié à M. Pascal, appelé à faire fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Cazavan, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Pont-Audemer, sera chargé du service hydraulique dans le département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Hauguet, appelé à un autre service.

Idem. — M. Noël, ingénieur en chef, chargé du service du con-

trôle des travaux des chemins de fer des Ardennes, aura sous ses ordres, pour ce service, savoir :

Ligne de Reims à Soissons. — M. Sugot, ingénieur ordinaire, à Soissons, déjà attaché au service ordinaire du département de l'Aisne, au service de la navigation et aux études relatives aux inondations de l'Aisne;

Ligne de Reims à Saulces. — M. Paquin, ingénieur ordinaire, à Rethel, déjà attaché au service ordinaire du département des Ardennes et aux études relatives aux inondations de l'Aisne;

Ligne de Saulces à Charleville, de Charleville à la sortie de la gare de Sedan et de Charleville à Givet. — M. Colle, ingénieur ordinaire, à Charleville, déjà attaché au service ordinaire du département des Ardennes;

Ligne de Sedan à Longuyon. — M. Vicart, ingénieur ordinaire, à Sedan, déjà attaché au service ordinaire du département des Ardennes;

Ligne de Longuyon à Longwy et de Longwy à la ligne de l'Est vers Thionville. — M. Raillard, ingénieur ordinaire, à Metz, déjà attaché au service de l'arrondissement de l'Ouest du département de la Moselle.

4 octobre 1857. — M. Gendarme de Bévotte, ingénieur en chef, actuellement en disponibilité, sera chargé du service du département de Vaucluse, en remplacement de M. Perrier, appelé à un autre poste.

M. Allard du Haut-Plessis, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service du département de Seine-et-Marne, sera chargé du service ordinaire du département des Hautes-Alpes en remplacement de M. Berthier, appelé à un autre poste.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

5 *octobre* 1857. — M. Anger de la Loriais, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service de l'arrondissement de Tulle, précédemment confié à M. Durand.

Idem. — M. Carlet (Joseph), conducteur de 1re classe, sera chargé du service de l'arrondissement du Nord, dans le département du Doubs, en remplacement de M. Maurel, nommé ingénieur en chef.

M. Carlet remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire; il résidera à Besançon.

6 *octobre* 1857. — M. Bonon, ingénieur ordinaire, chargé de l'arrondissement sud-ouest du département de l'Isère, sera en outre attaché, sous les ordres de M. Fénéon, ingénieur en chef des

mines, au service de contrôle du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

6 *octobre* 1857. — M. Ballon, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département du Gard, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et au contrôle des travaux de la ligne d'Alais à Beaucaire, sera chargé en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Régy, du contrôle du canal de Beaucaire, en remplacement de M. Dombre, mis en congé illimité.

9 *octobre* 1857. — M. Vionnois, ingénieur en chef, actuellement en congé illimité, sera chargé du service de la navigation de la Vilaine, du port de Redon et du service du canal de Nantes à Brest, dans le département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. de Longeaux, décédé.

M. Vionnois résidera à Redon.

12 *octobre* 1857. — M. Dumoulin, ingénieur ordinaire, désigné pour être chargé du service de l'arrondissement d'Aubenas (Ardèche), sera chargé du service de l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or), en remplacement de M. Raison, mis, sur sa demande, en congé illimité.

M. Arnoux, élève ingénieur, hors de concours, sera chargé du service de l'arrondissement d'Aubenas.

Idem. — M. Fénéon, ingénieur en chef des mines, chargé du service de contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et de Saint-Rambert à Grenoble, réunira à son service le contrôle du chemin de fer de Bessége à Alais.

15 *octobre* 1857. — M. Welter, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Monestier, attaché exclusivement au service de la navigation et aux études relatives aux inondations dans le bassin de l'Allier.

17 *octobre* 1857. — M. Regnard, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du canal de Berry, sera chargé du service de l'arrondissement de Fontainebleau, en remplacement de M. Duhaut-Plessis, appelé à d'autres fonctions.

22 *octobre* 1857. — Le service spécial de la navigation du Rhône s'étendra à l'avenir jusqu'à la tour Saint-Louis, à l'origine des travaux maritimes qui s'exécutent pour l'amélioration des embouchures du fleuve.

Le service de la navigation et des études et travaux relatifs aux

inondations de la Saône, dans la traversée de Lyon, seront réunis au service de la navigation du Rhône.

27 *octobre* 1857. — M. Tarbé de Saint-Hardouin, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département de l'Ain, sera chargé du service du département du Rhône, en remplacement de M. Goux, décédé.

Idem. — M Barreau, ingénieur en chef, actuellement en congé illimité, sera chargé du service du département de l'Ain, en remplacement de M. Tarbé de Saint-Hardouin, appelé à une autre destination.

28 *octobre* 1857. — M. Bayard, ingénieur ordinaire, attaché au service d'études et de travaux des chemins de fer pyrénéens, sera chargé de la ligne d'Agen à Tarbes, dans toute l'étendue du département du Gers.

M. Michelier, ingénieur ordinaire, attaché au même service, réunira à ses attributions actuelles les parties des chemins de fer d'Agen à Tarbes et de Mont-de-Marsan à Rabastens, comprises dans le département des Hautes-Pyrénées.

M. Robaglia, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département du Gers, sera chargé de la partie de la ligne de Mont-de-Marsan à Rabastens, comprise dans le département du Gers.

Idem. — M. Sciama, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service des études et des travaux des chemins de fer des Pyrénées, sera attaché au service du canal du Centre, en remplacement de M. Midy, mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. Bauby, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service d'études et de travaux des chemins de fer Pyrénéens, sera attaché au service de la navigation du Lot à la résidence de Villeneuve d'Agen.

Idem. — M. Moquet, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de Loir-et-Cher et aux travaux de la Sologne, sera attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département du Gers, en remplacement de M. Biermann, mis, sur sa demande, en congé illimité.

4° DÉCÈS.

		Dates des décès.
M. Goux, ingénieur en chef de 2e classe	. . . .	le 30 août 1857.
M. De Longeaux,	*id.*	le 30 août 1857.
M. Maire,	*id.*	le 5 sept. 1857.

(N° 1456)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

22 *avril* 1857. — Le chemin vicinal de grande communication n° 29, de Dol à Saint-Servan, est classé parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine, sous le n° 2 et avec la dénomination de route de Dol à Saint-Servan par la Gouesnière.

15 *mai* 1857. — Le chemin de grande communication n° 21, de Pontarlier à Saint-Claude, est et demeure classé parmi les routes départementales du Doubs. Il prendra le n° 25 et la dénomination de route de Pontarlier au Jura, par Mouthe.

(N° 1457)

[6 mars 1857.]

Bras de rivière navigable; concession de la jouissance du lit; droit de pêche. — (Société de la gare de Charenton.) — *La concession de la jouissance du lit d'un bras de rivière navigable, faite à l'adjudicataire d'une gare d'eau sous la seule réserve des droits de propriété du domaine public sur le fond du lit; comprend le droit de pêche.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Alexandre de Vertamy et Antoine Choppin d'Arnouville, liquidateurs de la société de la gare de Charenton, tendant à ce qu'il nous plaise déterminer le sens et la portée de l'ordonnance royale du 20 octobre 1824, qui a autorisé les sieurs de Saint-Quentin et de Kirwan, auteurs de la société, à établir une gare dans le bras de la Marne, dit des Carmes, à Charenton, notamment dans celle de ses dispositions qui leur concède la jouissance du lit du bras de la rivière, et décider que cette disposition a eu pour effet d'attribuer aux sieurs de Saint-Quentin et de Kirwan, à perpétuité, le droit de pêche dans les eaux de la gare; subsidiairement, et dans tous les cas, déclarer que le bras de la rivière de Marne dans lequel a été établie la gare de Charenton, était autrefois une propriété privée appartenant aux sieurs Dionis, et est devenu, en 1825, la propriété de la société de la gare; dire, en conséquence, que le droit de pêche dans ce bras de la Marne appartient, à cet autre titre, à la société;

Vu l'ordonnance royale du 20 octobre 1824 qui autorise l'établissement d'une gare à Charenton, notamment l'article 8 ainsi conçu: « Les droits que le domaine public peut avoir sur la propriété du » fond du lit du bras des Carmes dans l'état actuel, comme faisant » partie de la rivière de Marne, sont expressément réservés; la » jouissance de ce lit seule est concédée aux sieurs de Saint-Quentin » et de Kirwan. La présente autorisation ne leur confère d'ailleurs » aucun droit exclusif de garage; »

Vu les observations de notre ministre des finances, tendant à ce qu'il

soit décidé que l'ordonnance du 20 octobre 1824 n'a point concédé aux sieurs de Saint-Quentin et de Kirwan la jouissance absolue du lit de la Marne dans lequel a été établie la gare, ni, par suite, le droit de pêche dans les eaux de la gare, et rejeter les conclusions subsidiaires des requérants comme non recevables, par le motif que l'autorité judiciaire serait seule compétente pour en connaître;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics;

Vu le jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 7 février 1851, sur une contestation pendante entre les administrateurs de la gare de Charenton et l'état relativement à la question de savoir si la compagnie de la gare a seule la jouissance de l'espace compris dans les limites de la gare, et, par suite, le droit de pêche dans les eaux de cette gare, ledit jugement portant que « Attendu que, pour décider la question soumise par le sieur » Leboucher ès-nom, il est indispensable d'apprécier et d'interpréter le sens et les limites d'une ordonnance du 20 octobre 1824, » qui avait concédé aux auteurs de la compagnie en cause le droit » d'établissement de la gare; que cette interprétation rentre nécessairement dans la compétence de l'autorité administrative; le » tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant la » juridiction qui doit en connaître; »

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale;

Vu la loi du 3 mars 1849 et le décret du 25 janvier 1852;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 8 de l'ordonnance royale du 20 octobre 1824 et de l'ensemble des dispositions de cette ordonnance, que le gouvernement, en autorisant les sieurs de Saint-Quentin et de Kirwan à établir une gare dans le bras de la Marne dit des Carmes, à Charenton, leur a concédé la jouissance exclusive des eaux de cette gare et n'a réservé que les droits du domaine public sur la propriété du fond du lit du bras de la rivière; que, dès lors, notre ministre des finances n'est pas fondé à soutenir que le droit de pêche dans les eaux de la gare appartient à l'état;

Art. 1er. Il est déclaré que l'ordonnance royale du 20 octobre 1824, en concédant aux sieurs de Saint-Quentin et de Kirwan la jouissance des eaux du bras de la Marne, dit des Carmes, pour y établir une gare, n'a pas réservé pour l'état le droit de pêche dans les eaux de la gare.

2. Les conclusions de notre ministre des finances et le surplus des conclusions des sieurs de Vertamy et Choppin d'Arnouville, sont rejetés.

(N° 1458)

[6 mars 1857.]

Canaux; ouvrages de desséchement affectés à la navigation; détérioration; contravention. — (Étang de Capestang.) — *Quand des ouvrages ont été affectés à la fois aux besoins d'un desséchement et à ceux de la navigation d'un canal, les concessionnaires du desséchement, alors même qu'ils seraient propriétaires desdits ouvrages, ne peuvent en disposer exclusivement ni les détériorer sans commettre une contravention de grande voirie.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par : 1° le sieur John Haskins Gandell (*noms des consorts*), les deux premiers, administrateurs de la société formée pour le desséchement et l'exploitation de l'étang de Capestang, les trois autres, coadjudicataires de cet étang et membres de ladite société ; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler, soit pour incompétence et excès de pouvoir, soit pour mal jugé, un arrêté du 3 octobre 1853, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault, statuant sur trois procès-verbaux dressés à la requête de la compagnie du canal du Midi, qui constataient à sa charge les faits suivants : 1° d'avoir, au moyen de batardeaux en planches, fermé les orifices de l'épanchoir, dit du Gailhousty, formant une dépendance commune du canal de jonction, l'un des embranchements du canal du Midi, et des ouvrages de desséchement de l'étang de Capestang ; 2° d'avoir par là causé des dépôts de vase dans le lit du canal de jonction ; 3° d'avoir pris possession des bâtiments élevés au-dessus de l'épanchoir, a condamné les requérants, comme ayant contrevenu aux lois et règlements sur la grande voirie, à démolir les batardeaux indûment établis, et à payer une somme de 300 francs à titre d'amende et une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts envers la compagnie du canal du Midi ; ce faisant, et attendu que les requérants prétendent être propriétaires exclusifs du bâtiment élevé au-dessus de l'épanchoir du Gailhousty et dudit épanchoir, et que cette prétention de propriété ne saurait être considérée comme jugée par l'ordonnance

royale rendue au contentieux, le 5 septembre 1840, sur une contestation pendante entre la compagnie du canal du Midi et les sieurs Oscar Combes et compagnie, précédents concessionnaires de l'étang de Capestang, surseoir à statuer sur les contraventions imputées aux requérants jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été résolue par l'autorité compétente; subsidiairement, décider que les faits constatés par les procès-verbaux précités, ayant été accomplis par les requérants dans l'exercice de leur droit de propriété, ne peuvent être qualifiés contravention et réprimés à ce titre; en conséquence, décharger les requérants des condamnations prononcées contre eux et condamner la compagnie du canal du Midi aux dépens; et, par provision, attendu que la démolition des travaux par eux exécutés au devant de l'épanchoir leur causerait un préjudice considérable et irréparable, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par nous en notre conseil d'état;

Vu le mémoire pour la compagnie du canal du Midi, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que l'épanchoir et les bâtiments élevés au-dessus sont affectés au service de la navigation en même temps qu'au desséchement de l'étang de Capestang, et que, dès lors, les droits de propriété que pourraient avoir les requérants sur ces ouvrages ne feraient pas obstacle à la poursuite et à la répression des contraventions qu'ils ont commises, rejeter le pourvoi des requérants;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique par lequel les sieurs Gandeil et consorts, complétant et modifiant en tant que de besoin leurs conclusions premières, demandent qu'il plaise au conseil: 1° annuler, pour incompétence, l'arrêté attaqué, par le motif que la question de savoir si l'état a transmis aux adjudicataires de l'étang de Capestang un droit de propriété exclusif sur les ouvrages du Gailhousty, question soulevée par les requérants devant le conseil de préfecture, ne pouvait être jugée que par le chef de l'état en conseil d'état; 2° statuant sur ce point, décider que l'ordonnance royale, rendue au contentieux le 5 septembre 1840, n'est pas applicable aux requérants, et déclarer, par interprétation de l'article 5 du cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication du 10 mars 1851, que le bâtiment du Gailhousty et l'épanchoir ont été cédés aux requérants par l'état en toute propriété, comme dépendances de l'étang de Capestang, à charge seulement par eux de n'en pas abuser de manière à préjudicier au service de la navigation; 3° les décharger de toutes condamnations à l'amende et en dommages-intérêts;

4° ordonner que les ouvrages par eux exécutés, et dont l'arrêté attaqué a prescrit la destruction, seront conservés jusqu'à ce que leur droit de prise d'eau et leurs relations avec la compagnie du canal du Midi soient réglés par l'autorité administrative supérieure; 5° enfin, condamner la compagnie du canal du Midi aux dépens;

Vu le procès-verbal du 19 juillet 1852, dressé par le sieur Souleil, garde-écluse du canal du Midi, constatant que les sieurs Pillias et Letteron, concessionnaires de l'étang de Capestang, accompagnés du sieur Escudier, huissier, ont parcouru le bâtiment élevé au-dessus de l'épanchoir du Gailhousty et les galeries dudit épanchoir dans le but de prendre possession de ces ouvrages;

Vu le procès-verbal du 9 octobre 1852, dressé par le sieur Gasc, garde ambulant du canal du Midi, constatant que les concessionnaires de l'étang de Capestang ont fait fermer par des batardeaux en planches les orifices de l'épanchoir du Gailhousty;

Vu le procès-verbal du 16 mars 1853, dressé par le sieur Jean Gasc, garde ambulant du canal du Midi, constatant que les crues de la rivière d'Aude ont amené dans la partie du canal de jonction, dite Courbe du Gailhousty, un dépôt de limon de 30 à 40 centimètres d'épaisseur qui est demeuré dans le lit du canal par suite de la fermeture des orifices de l'épanchoir;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 10 mars 1851, portant vente de l'étang de Capestang et de ses dépendances au sieur Pillias, tant pour son compte personnel qu'au nom des sieurs Letteron, Girard et Domairau; ensemble le cahier des charges de ladite adjudication, notamment l'article 5, portant: « L'acquéreur est encore substitué » aux droits que, conformément à l'arrêt du conseil d'état du 5 sep» tembre 1840, l'état ou la Légion d'honneur peuvent avoir sur les » bâtiments du Gailhousty construits aux frais des anciens états de » Languedoc, ainsi que sur les vannes de prise d'eau qui y existent; »

Vu l'ordonnance royale rendue au contentieux, le 5 septembre 1840, sur la demande de la compagnie du canal du Midi;

Vu le décret du 10 mars 1810;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, art. 11; la loi du 29 floréal an X; le décret du 12 août 1807, et la loi du 23 mars 1842;

En ce qui touche la question préjudicielle de savoir si l'état a transmis aux adjudicataires de l'étang de Capestang un droit de propriété exclusif sur les ouvrages du Gailhousty :

Considérant qu'il a été décidé par l'ordonnance royale rendue au contentieux le 5 septembre 1840, à laquelle se réfère l'article 5 ci-dessus visé du cahier des charges de l'adjudication de l'étang de Capestang, que si l'épanchoir du Gailhousty et les bâtiments élevés

au-dessus sont affectés à l'évacuation des eaux troubles de l'Aude, en vue du desséchement de l'étang de Capestang, ils sont également affectés aux besoins de la navigation dans le canal de jonction dont l'administration appartient à la compagnie du canal du Midi; que, dès lors, en admettant même que les sieurs Gandell et consorts fussent seuls propriétaires des ouvrages du Gailhousty, ils ne pouvaient disposer exclusivement de ces ouvrages affectés au service public de la navigation, et les détériorer sans commettre une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie;

Au fond:

En ce qui touche les faits constatés par le procès-verbal dressé le 19 *juillet* 1852 :

Considérant que ce procès-verbal ne constate aucune anticipation ou usurpation du domaine du canal du Midi; qu'ainsi c'est à tort que les requérants ont été condamnés, à raison des faits rapportés audit procès-verbal, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article 158 du décret du 12 août 1807;

En ce qui touche les faits constatés par le procès-verbal dressé le 9 *octobre* 1852 :

Considérant qu'il est établi par ce procès-verbal que les sieurs Gandell et consorts ont fait fermer, au moyen de batardeaux en planches, plusieurs orifices de l'épanchoir dit du Gailhousty, et l'ont ainsi rendu impropre à l'usage auquel il est destiné dans l'intérêt de la navigation; que ce fait constitue une contravention prévue par l'article 159 du décret du 12 août 1807; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné les requérants à démolir les batardeaux indûment établis; que si notre ministre des travaux publics reconnaissait que les travaux dont il s'agit peuvent être tolérés sans inconvénient, il lui appartiendrait de régler, dans la limite de ses pouvoirs administratifs, l'usage de l'épanchoir et d'autoriser, s'il y avait lieu, la conservation des batardeaux qui ont modifié cet ouvrage;

Considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue par les contrevenants aux termes de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

En ce qui touche les dommages-intérêts auxquels les sieurs Gandell et consorts ont été condamnés à raison de dépôts de vase que, d'après le procès-verbal du 16 *mars* 1853, *l'établissement de batardeaux aurait amenés dans le lit du canal:*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dépôts de vase constatés par ce procès-verbal ne peuvent être attribués à la fermeture des orifices de l'épanchoir; que, dès lors, c'est à tort que

le conseil de préfecture de l'Aude a condamné les sieurs Gandell et consorts à payer à la compagnie du canal du Midi, à raison de ces dépôts de vase, une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, du 3 octobre 1853, est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il a condamné les sieurs Gandell et consorts à payer, à la compagnie du canal du Midi, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

2. L'amende encourue par les sieurs Gandell et consorts est réduite à 16 francs.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Gandell et consorts et de celles de la compagnie du canal du Midi est rejeté.

4. Les sieurs Gandell et consorts sont condamnés aux dépens.

(N° 1459)

[7 mars 1857.]

Petite voirie; alignements; constructions non autorisées. — (Bruno Nicolas.) — *Lorsqu'un propriétaire a été autorisé à agrandir l'ouverture d'une porte, il ne peut, sans enfreindre les dispositions de l'arrêté d'autorisation, surélever les murs de chaque côté de la porte agrandie, construire deux murs intérieurs et opérer diverses réparations destinées à consolider deux pavillons existant à droite et à gauche de ladite porte; le tribunal de police viole les règles de sa compétence quand il se fonde pour acquitter le prévenu, sur ce que les travaux exécutés n'ont pas outre-passé les conditions de l'arrêté; qu'ils s'appliquent à des distributions intérieures échappant au contrôle de l'autorité municipale, et que d'ailleurs, loin de consolider le bâtiment, les travaux ont plutôt pour effet d'en diminuer la solidité; à l'autorité administrative seule il appartient d'apprécier toutes ces questions.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 4 et 5 de l'édit de décembre 1607, 471, n° 5, du Code pénal, et 161 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'arrêté du maire de Marseille, en date du 23 juillet 1856;

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, que Bruno Nicolas, autorisé seulement à faire agrandir l'ouverture d'une porte à un bâtiment, situé rue de Lodi, et soumis à l'alignement, a surélevé les murs de chaque côté de la porte agrandie, construit deux murs intérieurs et opéré diverses réparations destinées à consolider deux pavillons existant à droite et à gauche de la porte dont il s'agit;

Attendu que ces faits constituaient une infraction aux dispositions de l'arrêté précité, et que le jugement dénoncé devait, outre la condamnation à l'amende, ordonner la destruction des ouvrages indûment entrepris;

Attendu que, pour relaxer le prévenu, le juge de police s'est fondé sur ce que les travaux exécutés par Bruno Nicolas n'avaient pas outre-passé les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation; qu'une partie de ces travaux s'appliquait à des distributions intérieures qui échappent au contrôle de l'autorité municipale, et que, d'ailleurs, loin de consolider le bâtiment, les travaux exécutés ont eu plutôt pour effet d'en diminuer la solidité;

Attendu qu'il appartenait à l'autorité administrative seule de décider si les réparations opérées sans permission avaient ou non un caractère confortatif;

Que le jugement attaqué, en refusant d'infliger au prévenu l'amende édictée par l'article 471, n° 5, du Code pénal, et d'ordonner la démolition des ouvrages non autorisés, ou de surseoir à statuer jusqu'à ce que le caractère des travaux eût été apprécié par l'autorité compétente, a commis un excès de pouvoir, méconnu les règles de sa compétence et violé les dispositions ci-dessus visées;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1460)

[7 mars 1857.]

Petite voirie; bâtiments menaçant ruine. — (Hémon et consorts.) — *L'arrêté municipal, régulièrement notifié aux parties intéressées, prescrivant de faire enlever la toiture d'un passage public, par le motif qu'elle était dans un état tel de vétusté que*

son existence donnait les craintes les plus sérieuses pour la sûreté publique, est pris dans les limites du pouvoir municipal; à l'autorité administrative seule il appartient de rechercher si cet arrêté, compétemment pris, l'a été dans les formes voulues par les règlements administratifs; dès lors le juge de police ne peut acquitter les individus prévenus de n'avoir pas exécuté cet arrêté, par le motif qu'il ne pouvait être considéré comme pris d'urgence, et qu'il aurait dû être précédé d'une expertise contradictoire et d'une sommation.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'édit de décembre 1607, l'article 3, n° 1, du titre II de la loi des 16-24 août 1790, l'article 471, n° 5, du Code pénal, les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'autorité municipale est chargée, par le n° 1 de l'article 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et, par suite, d'ordonner la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine;

Attendu que l'article 471, n° 5, punit ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

Attendu qu'un arrêté du maire de Niort, en date du 29 octobre 1856, approuvé par le préfet le 8 novembre suivant, prescrivait aux inculpés de faire enlever la toiture d'un passage public, par le motif *qu'elle était dans un état tel de vétusté, que son existence donnait les craintes les plus sérieuses pour la sûreté publique;*

Attendu que cet arrêté avait été pris par l'autorité municipale dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1790, ci-dessus visée;

Attendu que cet arrêté a été notifié régulièrement aux inculpés le 11 novembre 1856;

Attendu que les inculpés, n'ayant pas satisfait aux prescriptions de cet arrêté dans les délais qu'il fixait, ont été traduits devant le tribunal de simple police, sur le vu d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police, et constatant cette inexécution;

Attendu, néanmoins, que le juge a renvoyé les inculpés des poursuites, par le motif que cet arrêté ne pouvait être considéré comme pris d'urgence, et aurait dû être précédé d'expertise con-

tradictoire et de sommation, qui n'auraient pas eu lieu dans l'espèce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le juge a confondu les attributions du pouvoir judiciaire et celles de l'autorité administrative ;

Attendu que le juge de police ne peut se refuser à reconnaître la force obligatoire des arrêtés municipaux pris dans les limites des pouvoirs qui sont conférés par la loi, et que c'est à l'autorité supérieure administrative qu'appartient le droit de rechercher si l'arrêté, pris compétemment par un maire, l'a été dans les formes voulues par les règlements administratifs ;

Attendu que, dans l'espèce, les inculpés avaient si bien reconnu cette division des pouvoirs, qu'ils avaient attaqué l'arrêté du maire de Niort devant l'autorité supérieure ;

Attendu, dès lors, que le juge, en renvoyant les inculpés par un semblable motif, a commis un excès de pouvoir, et formellement violé l'édit de décembre 1607, l'article 3, n° 1, du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et l'article 471, n° 5, du Code pénal ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1461)

[10 mars 1857.]

Expropriation; jury; interruption des délibérations.—(Saunhac.) — *En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury doit statuer successivement, et sans interruption, sur chacune des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation; est, en conséquence, nulle la décision par laquelle, dans une affaire où un transport sur les lieux lui paraît nécessaire, il fixe le jour de ce transport à une époque éloignée, sans en donner de motifs.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 31, 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que le jury doit statuer successivement, et sans interruption, sur chacune des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation dont l'époque est fixée, conformément à l'article 31 de la loi du 3 mai 1841, par le préfet ou le sous-préfet, après que celui-ci s'est concerté avec le magistrat directeur ;

Attendu que, s'il ne suit pas de là qu'il soit interdit au jury de continuer à une autre séance une affaire commencée lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, du moins faut-il que ce besoin d'ajournement ne soit pas démenti par les circonstances de la cause, telles que les constate le procès-verbal, et que l'ajournement n'ait pas, en réalité, pour effet de changer la durée et l'époque de la session dont la fixation n'appartient pas au jury;

Attendu que l'article 37, en déterminant les règles relatives à l'instruction et aux débats des affaires en règlement d'indemnité, loin d'autoriser l'interruption à long terme et non motivée des opérations qu'il prescrit, place immédiatement à la suite les unes des autres chacune de ces opérations; mais que cette faculté de continuation de la discussion ne peut s'entendre que combinée et conciliée avec la disposition de l'article 44, aux termes duquel le jury est tenu de statuer sur chaque affaire successivement et sans interruption;

Attendu, en fait, qu'à la séance du 25 août 1856, le jury d'expropriation de Rodez, après avoir ordonné qu'il se transporterait en corps sur les lieux, a décidé que ce transport ne s'effectuerait que le 20 octobre suivant;

Attendu que, nonobstant les observations du magistrat directeur sur le préjudice pouvant résulter d'un si long retard, le jury, sans expliquer ni indiquer les motifs de cette forme extraordinaire de procéder, contraire à l'appréciation du magistrat directeur sur les besoins de l'instruction, a persisté dans la fixation de son transport sur les lieux à un jour aussi éloigné;

Attendu que le silence gardé par les parties et l'absence de protestations et réserves ne peuvent être considérées que comme le résultat de la décision du jury et de l'obéissance qu'elle a commandée, et qu'on ne saurait, dès lors, en faire sortir une fin de non-recevoir contre le moyen invoqué;

Qu'il suit de ces circonstances, que le jury, dans l'état des faits, en indiquant dans la séance du 25 août 1856 le 20 octobre suivant comme jour de son transport sur les lieux, a violé les lois précitées,

Casse, etc.

(N° 1462)

[16 mars 1857.]

Entrepreneur; travaux communaux; ordres du maire; question préjudicielle; conflit. — (Guionneau.) — *La question de savoir si une commune se trouve obligée envers un entrepreneur par suite des ordres du maire, ou si le maire est personnellement tenu d'acquitter le prix des travaux dont il a prescrit l'exécution, exige un examen et une appréciation d'actes administratifs que l'autorité judiciaire doit renvoyer à l'autorité administrative, seule compétente pour reconnaître si les ouvrages litigieux sont des travaux publics exécutés pour le compte de la commune.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 1857, par lequel le préfet du département de la Dordogne élève le conflit d'attribution dans une instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Périgueux, entre le sieur Guionneau, d'une part, la commune de Sorges représentée par son maire actuellement en exercice, le sieur Lajugie-Desplaces, ancien maire, et le sieur Roustant, desservant, d'autre part;

Vu l'exploit du 21 août 1856, par lequel le sieur Guionneau (Jean), menuisier, demeurant à Sorges, fait assigner le sieur Daniel (Étienne), pris en sa qualité de maire de la commune de Sorges, le sieur Lajugie-Desplaces, ancien maire de la commune, et le sieur Roustant, desservant, à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Périgueux, pour: attendu que, depuis le 2 novembre 1851 jusqu'au 20 mars 1852, le requérant a fait divers travaux de sa profession, avec quelques fournitures, pour les réparations de l'église de Sorges et de la sacristie qui en dépend; qu'au mois de novembre 1854, il a fait également un plancher pour un des appartements du presbytère, et que la façon de ce plancher lui est due, ainsi que la fourniture des pointes nécessaires; attendu que lesdits travaux et fournitures ont été faits par les ordres et sur la demande tout à la fois du sieur Lajugie-Desplaces, alors maire de la commune de

Sorges, et du sieur Roustant, desservant; attendu que, depuis cette époque, le requérant a vainement demandé le payement de ce qui lui est dû; que nul n'a contesté la légitimité de sa réclamation, mais que chacun a déclaré ne pas devoir; attendu que le requérant a agi dans l'intérêt de la commune de Sorges qui a profité de ses travaux et de ses fournitures; que, de plus, il a agi d'après les ordres du maire d'alors qui donnait des ordres en cette qualité; que, bien plus, il paraît que des délibérations du conseil municipal auraient reconnu que la commune était débitrice de la somme réclamée, mais que le maire actuel a prétendu que la commune n'était pas engagée; attendu que si cette prétention du maire actuel était admise par les juges, l'ancien maire et le desservant seraient personnellement tenus du payement de la somme réclamée, comme ayant ordonné les travaux et fournitures; attendu que le requérant a demandé régulièrement l'autorisation de poursuivre la commune de Sorges; s'entendre condamner le sieur Daniel, en sa qualité de maire, à payer au requérant la somme de 389f.45 avec intérêts et dépens; et au cas où les juges reconnaîtraient que la commune de Sorges ne serait pas obligée envers le requérant d'une manière régulière, s'entendre le sieur Lajugie-Desplaces et le sieur Roustant condamner conjointement et solidairement, en leur nom personnel, à payer audit requérant la somme ci-dessus indiquée avec intérêts et dépens;

Vu les conclusions prises par le sieur Daniel, maire de la commune de Sorges, et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande du sieur Guionneau, attendu qu'il s'agit d'une contestation relative à l'exécution de travaux ayant le caractère de travaux publics;

Vu les conclusions prises par le sieur Lajugie-Desplaces, ancien maire, lesquelles tendent, attendu que les travaux exécutés par le sieur Guionneau ont été autorisés, que les dépenses en ont été approuvées par le conseil municipal et que l'ancien maire a agi dans la limite de ses pouvoirs, à ce que le tribunal le mette hors d'instance et déclare le sieur Guionneau non recevable dans sa demande avec dépens; subsidiairement et pour le cas où l'ancien maire serait déclaré responsable de quelques dépenses vis-à-vis le sieur Guionneau, condamner la commune et le desservant à le relever des condamnations prononcées contre lui, avec dépens;

Vu les conclusions prises par le sieur Roustant, desservant, lesquelles tendent, attendu que si quelques travaux ont été exécutés par ses ordres, il a agi avec l'autorisation du maire donnée au nom du conseil municipal, à ce que le tribunal le mette hors de cause,

et, dans le cas où il serait maintenu, condamner le sieur Lajugie-Desplaces à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui avec dépens;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, sous la date du 10 décembre 1856, par le préfet de la Dordogne au tribunal civil de l'arrondissement de Périgueux;

Vu les conclusions prises, le 27 décembre 1856, par le ministère public et tendant au rejet du déclinatoire;

Vu le jugement du 27 décembre 1856, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire;

Vu la loi des 16-24 août 1790, des 7-11 septembre 1790, du 28 pluviôse an VIII, du 16 septembre 1807 et du 18 juillet 1837;

Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Considérant que l'action intentée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Périgueux par le sieur Guionneau contre le sieur Daniel, maire en exercice de la commune de Sorges, le sieur Lajugie-Desplaces, ancien maire, et le sieur Roustant, desservant, a pour objet : 1° de faire condamner la commune à lui payer la somme de 389f.45 pour prix d'ouvrages exécutés à l'église et au presbytère d'après les ordres de l'ancien maire et du desservant et que le maire, actuellement en exercice, refuse d'acquitter, par le motif que la commune ne serait pas engagée vis-à-vis le sieur Guionneau; 2° pour le cas où le tribunal reconnaîtrait que la commune n'est pas obligée d'une manière régulière envers le demandeur, condamner le sieur Lajugie-Desplaces et le sieur Roustant, conjointement et solidairement, en leur nom personnel, à payer audit sieur Guionneau la somme ci-dessus indiquée avec intérêts et dépens;

Considérant que les ouvrages dont le sieur Guionneau réclame le prix ont été exécutés à des édifices qui sont affectés au service public dans la commune de Sorges; que l'ancien maire, en avouant que l'exécution a eu lieu en vertu de ses ordres, soutient qu'il a agi dans la limite de ses pouvoirs, et que les dépenses ont été approuvées par le conseil municipal; que, dans ces circonstances, il est nécessaire, pour prononcer sur la demande du sieur Guionneau, de reconnaître, avant tout, si la commune de Sorges se trouve obligée envers lui par suite des ordres du maire, ce qui exige l'examen et l'appréciation d'actes administratifs, et que l'autorité judiciaire ne pourrait faire cet examen et cette appréciation sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 14 janvier 1857, par le préfet de la Dordogne, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité

administrative le droit de reconnaître si les ouvrages dont le sieur Guionneau réclame le prix sont des travaux publics exécutés pour le compte de la commune de Sorges, et si, par suite, cette commune est tenue d'en acquitter le prix.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède, l'exploit introductif d'instance du 21 août 1856, les conclusions des parties, et le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Périgueux en date du 27 décembre 1856.

(N° 1463)

[16 mars 1857.]

Architecte ; vices de construction ; responsabilité décennale ; conflit. — (Mathieu c. la commune de Corbigny.) — *Il appartient au conseil de préfecture de connaître non-seulement des contestations relatives à l'exécution de travaux publics avant leur réception définitive, mais encore de l'action en responsabilité dirigée plus tard contre les architectes et entrepreneurs en vertu de l'article* 1792 *du Code Napoléon* (*).

La cour de Bourges avait décidé le contraire en se fondant principalement sur les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 24 pluviôse an VIII, l'attribution faite à la juridiction administrative n'a trait qu'aux difficultés élevées entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

» Considérant que les communes, assimilées aux administrations publiques quand elles sont lésées dans leurs intérêts par la mauvaise confection des travaux qui les concernent, ont une double garantie par deux voies de recours ; l'une qui tend à contraindre les ouvriers ou entrepreneurs à parfaire l'œuvre, la consolider ou la refaire ; l'autre, indépendante de la première, et, au besoin, subsidiaire, qui la complète, et, en certains cas, la supplée, et qui tend à obtenir, par l'exercice de l'action en responsabilité contre les

---

(*) *Voir* dans le même sens, arrêts des 29 juillet 1846, *ville de Gien c. Boyer;* 8 janvier 1847, *Sauton et Santa;* 21 juillet 1853, *Bouillaut;* 12 juillet 1855, *Leaune et Sevenier;* 2e série, VI, 507; VII, 93; 3e série, IV, 82; VI, 17.

ouvriers, entrepreneurs ou architectes, aux termes et dans les limites des articles 1792 et autres du Code Napoléon, l'indemnité représentative du préjudice souffert; l'une mettant en question ce qu'il y aurait à faire et ce qu'il convient de prescrire; l'autre uniquement ce qui peut être dû à raison de l'impéritie, de la fraude ou de la négligence des individus prétendus responsables; l'une rentrant essentiellement dans les attributions et le domaine administratifs; l'autre régie par les principes du droit civil et appartenant de sa nature à la juridiction du droit commun. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1856, par lequel le préfet du département de la Nièvre a élevé le conflit d'attribution dans l'instance pendante devant notre cour de Bourges, entre le sieur Mathieu, architecte, d'une part, et la commune de Corbigny, d'autre part, par suite de l'appel interjeté devant ladite cour d'un jugement du 8 février 1856, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Nevers a déclaré le sieur Mathieu responsable des dégradations survenues au presbytère construit par la commune de Corbigny sous sa direction;

Vu l'exploit du 4 février 1854, par lequel la commune de Corbigny, poursuites et diligences de son maire, assigne devant le tribunal civil de l'arrondissement de Nevers le sieur Mathieu, les sieurs Pallot et Benoît, entrepreneurs de travaux publics, comme responsables, en leur qualité d'architectes et d'entrepreneurs, et, par application de l'article 1792 du Code Napoléon, des vices de la construction du presbytère, et conclut à ce qu'il plaise au tribunal ordonner une expertise à l'effet de constater les reconstructions et réparations à faire à cet édifice; condamner le sieur Mathieu, les sieurs Pallot et Benoît solidairement à faire les reconstructions et réparations, et, en outre, à 10 000 francs de dommages-intérêts;

Vu le jugement du 18 août 1854, par lequel le tribunal, statuant sur l'exception d'incompétence élevée par le sieur Mathieu, s'est déclaré compétent;

Vu le jugement du 8 février 1856, par lequel le même tribunal déclare le sieur Mathieu responsable de la totalité des dégradations survenues au presbytère de Corbigny dans les dix ans de la confection des travaux, les sieurs Pallot et Benoît responsables desdites dégradations pour le quart de la totalité; ordonne l'exécution des travaux indiqués par les experts qu'il avait commis et condamne le sieur Mathieu, les sieurs Pallot et Benoît à acquitter dans la proportion ci-dessus indiquée le montant desdits travaux;

Vu le mémoire adressé, le 2 septembre 1856, à notre cour de Bourges, par le préfet de la Nièvre, sur l'appel interjeté devant

elle du jugement ci-dessus visé par le sieur Mathieu, et par lequel le préfet décline la compétence de l'autorité judiciaire, attendu que la compétence attribuée aux conseils de préfecture, en ce qui concerne les marchés de travaux publics, par la loi du 28 pluviôse an VIII, est générale et absolue; que, dès lors, il leur appartient de connaître, non-seulement des contestations qui peuvent s'élever relativement à l'exécution des travaux avant leur réception définitive, mais encore de l'action en responsabilité dirigée plus tard contre les architectes et entrepreneurs en vertu des articles 1792 et 2272 du Code Napoléon;

Vu les conclusions prises, le 26 novembre 1856, devant la cour, par le sieur Mathieu, et tendant aux mêmes fins que le mémoire en déclinatoire ci-dessus visé;

Vu les conclusions prises le même jour au nom de la commune de Corbigny, et par lesquelles elle demande à la cour de se déclarer compétente, attendu que la construction d'un presbytère ne rentre pas dans la classe des travaux publics; que, d'ailleurs, l'administration a épuisé sa compétence par la réception définitive des travaux qui a eu lieu le 26 mai 1845, et qu'il s'agit seulement d'apprécier la responsabilité de l'architecte d'après les règles du droit commun;

Vu les conclusions du ministère public, tendant au rejet du déclinatoire;

Vu l'arrêt du 26 novembre 1856, par lequel notre cour de Bourges a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet de la Nièvre;

Vu les lois des 16-24 août, 6 et 11 septembre 1790;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances des 1er janvier 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que la demande de la commune de Corbigny tend à faire déclarer le sieur Mathieu responsable, en vertu de l'article 1792 du Code Napoléon, des dégradations qui seraient survenues au presbytère construit sous sa direction;

Considérant que la construction du presbytère de Corbigny, dont les plans ont été dressés et l'exécution surveillée par le sieur Mathieu, avait le caractère d'un travail public; que les difficultés survenues à l'occasion de ce travail entre la commune de Corbigny et le sieur Mathieu rentrent dans celles relatives au sens et à l'exécution des marchés de travaux publics, et dont la loi du 28 pluviôse an VIII a réservé la connaissance aux conseils de préfecture;

Considérant que la disposition de l'article 4 de cette loi est générale; qu'elle s'applique à toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration sur le

sens et l'exécution de leurs marchés, soit que les travaux aient été reçus, soit que la réception n'en ait pas été faite; qu'il en résulte que le conseil de préfecture était seul compétent pour apprécier la responsabilité qu'aurait encourue le sieur Mathieu, et qu'ainsi c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande formée par la commune de Corbigny;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

2. Seront considérés comme non avenus, en ce qui concerne le sieur Mathieu, l'exploit introductif d'instance, les jugements du tribunal civil de l'arrondissement de Nevers des 18 août 1854 et 8 février 1856, et l'arrêt de notre cour de Bourges du 26 novembre 1856.

(N° 1464)

[17 mars 1857.]

Cours d'eau; syndicat d'irrigation; constitution; arrêté préfectoral; exécution volontaire. — (Magnan.) — *Un propriétaire après avoir payé sans opposition pendant plusieurs années les cotisations mises à sa charge comme membre d'une association syndicale d'irrigation, n'est plus recevable à contester la régularité de la constitution de l'association et à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral qui en a autorisé la formation.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Léon Magnan, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 novembre 1854, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme a déclaré non recevable sa demande tendant à faire prononcer l'annulation, pour cause d'excès de pouvoir, d'un arrêté du préfet de la Drôme, du 25 janvier 1838, qui a constitué en association syndicale la société des arrosants du canal de l'Oule et a compris au nombre des propriétaires intéressés le sieur Hippolyte Magnan, père du requérant; ce faisant, et attendu que le sieur Hippolyte Magnan n'aurait consenti que comme contraint et forcé à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 25 janvier

1838, décider que la demande formée par le requérant devant le conseil de préfecture était recevable ; et, statuant au fond, annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral précité par le motif que, jusqu'au décret du 25 mars 1852, les associations syndicales d'arrosants ne pouvaient être autorisées que par une ordonnance rendue en la forme des règlements d'administration publique ; mettre les dépens à la charge de la commission syndicale;

Vu le mémoire en défense présenté par la commission syndicale de la société d'arrosants du canal de l'Oule, ledit mémoire tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la délibération prise le 25 octobre 1837 par les propriétaires intéressés à la construction du canal d'arrosage de l'Oule;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme, en date du 25 janvier 1838, approbatif de ladite délibération et comprenant le sieur Hippolyte Magnan au nombre des propriétaires intéressés;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis 1838 jusqu'en 1853, le sieur Hippolyte Magnan, et après lui le sieur Léon Magnan, son fils, ont payé, sans opposition, les cotisations mises à leur charge par la commission syndicale des arrosants du canal de l'Oule et qu'ils se sont servis pour l'arrosement de leur propriété des eaux dudit canal ; qu'ainsi les sieurs Magnan père et fils ont exécuté volontairement et sans réserves l'arrêté préfectoral précité ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté comme non recevable la demande formée par le sieur Léon Magnan et tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Art. 1er. La requête du sieur Léon Magnan est rejetée.

(N° 1465)

[17 mars 1857.]

Honoraires d'ingénieurs ; visite d'un pont concédé.—(Séguin frères.) — Jugé que le concessionnaire d'un pont était tenu, en exécution d'une clause de son cahier des charges, d'acquitter les indemnités de déplacement et les honoraires des ingénieurs pour des

visites et des expériences par eux faites sur l'ordre de l'administration supérieure.

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour les sieurs Séguin frères, ingénieurs civils, concessionnaires du pont suspendu de Novéant-sur-Moselle, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 décembre 1853, par lequel le conseil de préfecture de la Moselle a rejeté leur demande en décharge d'une somme de 243 francs, montant de deux états de frais rendus exécutoires par le préfet pour indemnités de déplacements et honoraires réclamés par les ingénieurs des ponts et chaussées, à raison des visites et expériences par eux faites, les 31 juillet 1850 et 16 mai 1851, audit pont de Novéant-sur-Moselle; ce faisant, et attendu que ni le décret du 7 fructidor an XII, ni le cahier des charges de leur concession ne mettait à leur compte les indemnités de déplacement et honoraires réclamés par les ingénieurs, déclarer que les requérants ne sont pas débiteurs de ladite somme de 243 francs; en conséquence, annuler les états de frais rendus contre eux exécutoires par le préfet du département de la Moselle;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu l'ordonnance du roi, en date du 8 janvier 1834, par laquelle est approuvé le projet de construction du pont de Novéant-sur-Moselle; ensemble l'article 4 du cahier des charges de la concession dudit pont, annexé à ladite ordonnance, portant: « les frais auxquels donneront lieu les visites et les expériences seront à la charge du concessionnaire et acquittés par lui; »

Vu l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, le décret du 13 octobre 1851 et celui du 10 mai 1854;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du cahier des charges ci-dessus visé, des épreuves, visites et expériences pourront toujours avoir lieu par ordre du préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque faisait naître quelques craintes sur la solidité et la sûreté du passage, et que les frais auxquels donneront lieu ces visites et expériences seront à la charge du concessionnaire et acquittés par lui;

Considérant que les états de frais rendus exécutoires par le préfet de la Moselle ont pour cause les indemnités de déplacement et les honoraires des ingénieurs pour les visites et les expériences par eux faites, les 31 juillet 1850 et 16 mai 1851, au pont de Novéant;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que,

par application du décret du 7 fructidor an XII, le conseil de préfecture a rejeté la demande en décharge formée par les sieurs Séguin;

Art. 1er. La requête des sieurs Séguin frères est rejetée.

(N° 1466)

[17 mars 1857.]

Alignements; reconstruction d'un mur en saillie; démolition; amende. — Motifs d'arrêté. — (Tiret-Bognet.) — *La reconstruction non autorisée d'un mur faisant saillie sur l'alignement d'une route impériale donne lieu à la démolition et à l'application d'une amende. — Est suffisamment motivé l'arrêté du conseil de préfecture énonçant que la contravention a été régulièrement constatée et que le prévenu n'a fourni aucun moyen de défense* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes pour le sieur Tiret-Bognet, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, du 23 mars 1855, qui, statuant sur l'opposition par lui formée à un précédent arrêté par défaut du 1er décembre 1854, l'a condamné à payer une amende de 100 francs à raison de ce qu'il aurait exhaussé, sans autorisation, un mur servant de clôture à la propriété dite les Quatre-Pavillons, et formant saillie sur l'alignement de la route impériale n° 137, et a, en outre, ordonné la démolition dudit mur; ce faisant, le décharger de l'amende et des condamnations prononcées contre lui, attendu : 1° que l'arrêté attaqué ne serait pas suffisamment motivé; 2° que le procès-verbal dressé contre lui, le 27 mars 1854, ne lui aurait pas été notifié; 3° qu'il n'aurait pas commis la contravention qui lui est imputée;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêté du 13 avril 1854, par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine,

---

(*) *Voir* un arrêt du 7 décembre 1850, dames *de Fezensac et d'Auteuil*, 2e série, X, 1017.

en autorisant le sieur Tiret-Bognet à exhausser le mur qui sépare sa propriété des Quatre-Pavillons de la grève de Charles, l'invite à se pourvoir d'une autorisation spéciale pour continuer ses constructions sur la ligne AB du plan d'alignement, attendu que de ce côté sa propriété borde la route impériale n° 137, et qu'elle est soumise au reculement par suite d'une rectification d'alignement;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine ne serait pas suffisamment motivé:

Considérant que l'arrêté attaqué énonce que la contravention a été régulièrement constatée, et que le sieur Tiret-Bognet n'a fourni aucun moyen de défense; que, dès lors, ledit arrêté est suffisamment motivé;

Sur le moyen tiré de ce que le procès-verbal dressé le 27 mars 1854 n'aurait pas été notifié au contrevenant:

Considérant qu'il résulte des certificats délivrés par le maire et par le garde champêtre de la commune de Saint-Servan, les 10 octobre 1854 et 14 juin 1856, que le procès-verbal ci-dessus visé a été notifié au sieur Tiret-Bognet;

Au fond:

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Tiret-Bognet a reconstruit, sans autorisation, un mur servant de clôture à sa propriété dite les Quatre-Pavillons, et faisant saillie sur l'alignement de la route impériale n° 137, dans la traverse de Saint-Servan; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine a ordonné la démolition dudit mur et condamné le sieur Tiret-Bognet à une amende de 100 francs et aux frais;

Art. 1er. La requête du sieur Tiret-Bognet est rejetée.

(N° 1467)

[18 mars 1857.]

Canaux; obstacle à la navigation; abandon et stationnement de bateaux; contravention; compétence. — (Evotte.) — *Le fait par un marinier d'abandonner son bateau dans le bief d'un canal et de le laisser stationner dans une position faisant obstacle à la liberté de la navigation, constitue une contravention de grande*

voirie prévue et réprimée par l'article 8 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777. — Le conseil de préfecture méconnait ses pouvoirs en se déclarant incompétent pour statuer sur cette contravention. — Jugé que le prévenu n'avait pas commis la contravention qui lui était reprochée (*).

Le conseil de préfecture avait déclaré que le fait relaté au procès-verbal constituait une contravention à l'article 8 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, mais que cet article ne fixant pas d'amende contre les contrevenants, il y avait lieu d'appliquer l'artlele 471 du Code pénal, et que, par suite, il n'appartenait pas au conseil de préfecture de statuer.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 août 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Meuse s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal dressé, le 22 avril 1856, contre le sieur Evotte, marinier, pour avoir laissé stationner son bateau dans le bief de la Petite-Forge, canal de la Marne au Rhin, et avoir, par suite, mis obstacle à la liberté de la navigation; ce faisant: 1° décider que le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs en se déclarant incompétent, attendu que les faits reprochés au sieur Evotte constitueraient une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; 2° statuant au fond, condamner le sieur Evotte à une amende de 16 francs, attendu que la contravention est établie par le procès-verbal et l'instruction;

Vu le procès-verbal du 22 avril 1856, par lequel le sieur Colson, garde-éclusier du canal de la Marne au Rhin, constate que ledit jour, « il a vu le bateau le Vainqueur, appartenant au sieur Evotte, » batelier à Sauvoy, qui était arrêté dans le bief de la Petite-Forge, » barrant entièrement le canal, les chevaux servant au halage de » ce bateau étant sans conducteur; »

Vu l'ordonnance du mois d'août 1669;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu le décret du 10 avril 1812;

Vu l'arrêté du préfet de la Meuse du 28 janvier 1856, portant règlement pour la police du canal de la Marne au Rhin, article 11;

(*) *Voir* les arrêts du conseil d'état du 23 août 1815, *Colladon et Demolombe*, 2e série, V, 755, 756; et l'arrêt de la cour de cassation du 18 mars 1852, *Compagnie des Papin*, 2e série, III, 245.

Sur les conclusions de notre ministre, tendant à faire annuler l'arrêté du conseil de préfecture par le motif qu'il s'est, à tort, déclaré incompétent :

Considérant que le sieur Evotte a été cité devant le conseil de préfecture du département de la Meuse pour avoir abandonné son bateau dans le bief dit de la Petite-Forge, et pour l'avoir laissé stationner dans une position qui faisait obstacle à la liberté de la navigation; que ces faits constituaient une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'article 8 de l'arrêt du conseil, en date du 24 juin 1777, et par l'article 11 de l'arrêté ci-dessus visé du préfet du département de la Meuse, en date du 28 janvier 1856; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les contraventions de grande voirie; que, dès lors, le conseil de préfecture du département de la Meuse a méconnu ses pouvoirs en se déclarant incompétent pour statuer sur la contravention reprochée au sieur Evotte;

Sur les conclusions de notre ministre, tendant à faire condamner le sieur Evotte à 16 francs d'amende :

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu par nous de statuer immédiatement au fond;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des termes mêmes du procès-verbal rédigé par le garde-éclusier Colson que le bateau du sieur Evotte n'était ni abandonné dans le bief du canal, ni dans un état de stationnement faisant obstacle à la liberté de la navigation; que, dès lors, il y a lieu de renvoyer le sieur Evotte des fins du procès-verbal dressé contre lui le 22 avril 1856;

Art. 1er. Est annulé l'arrêté du 29 août 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Meuse s'est déclaré incompétent.

2. Le sieur Evotte est renvoyé des fins du procès-verbal de contravention dressé contre lui.

(N° 1468)

[26 mars 1857.]

Cours d'eau non navigables; règlement; contravention.—(Galland.)

— *L'arrêté du pouvoir exécutif qui règle le régime des eaux*

d'une rivière non navigable est légal et obligatoire par lui-même, sans qu'il soit besoin d'un arrêté du préfet ou du maire qui en prescrive l'exécution.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 4 et 11 de l'arrêté pris, le 4 août 1848, par le chef du pouvoir exécutif pour le règlement des eaux de la rivière de Claise, relativement aux moulins dits du Vivier et Pinet; ensemble l'article 471, § 15, du Code pénal;

Attendu que cet arrêté, pris dans les termes de l'autorité administrative attribuée par les lois de l'état au chef du pouvoir exécutif, fixait, par son article 4, le repère provisoire, et, par son article 11, le repère définitif, à l'aide desquels serait déterminée la hauteur des eaux, qui ne pouvait pas être dépassée, sous peine de contravention, par le moulin du Vivier;

Attendu qu'il a été constaté par trois procès-verbaux réguliers, et qui n'ont pas été débattus par la preuve contraire, que Pierre Galland, meunier audit moulin, en retenant les eaux par les vannes, leur a donné une surélévation illégale, de 17, 24 et 15 centimètres;

Attendu que, nonobstant, le tribunal a renvoyé Galland des poursuites dirigées contre lui pour infraction à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, sur ce double motif, en point de fait, que le repère n'a pas été aujourd'hui légalement fixé, et, en point de droit, que l'arrêté du chef du pouvoir exécutif aurait dû, pour devenir obligatoire, être suivi d'un règlement du préfet du département ou du maire de la commune d'Abilly;

Attendu, quant au premier de ces motifs, qu'il ne saurait valoir en présence, d'une part, des articles 4 et 11 ci-dessus visés, qui obligent, jusqu'au jour où le repère sera légalement et définitivement fixé, à se conformer au repère provisoire, et, d'autre part, des constatations des procès-verbaux affirmant que la hauteur des eaux, déterminée par le repère en vigueur au jour où ils ont été dressés, a été dépassée;

Attendu, quant au second motif de la sentence, qu'il soumet la force légale et obligatoire des arrêtés pris par le chef du pouvoir exécutif à une condition que ne détermine aucune disposition légale, condition d'autant plus illégitime, d'ailleurs, qu'elle fait dépendre la validité de ces arrêtés, par une interversion inexplicable d'autorité, de l'agrément d'agents délégués et subordonnés de ce pouvoir;

D'où il suit qu'en renvoyant Pierre Galland des fins des poursuites

dirigées contre lui pour infraction à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir en violant les lois relatives à la compétence de l'autorité administrative, méconnu la foi due à des procès-verbaux réguliers, et violé, par suite, les articles 154 du Code d'instruction criminelle, et 471, § 15, du Code pénal;

Casse, etc.

(N° 1469)

[2 avril 1857.]

Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — Dommages futurs. — Avant de statuer sur une demande en indemnité pour dommages résultant de travaux publics, le conseil de préfecture doit faire procéder à une expertise contradictoire conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 (*). — C'est à tort que le conseil de préfecture fixe dès à présent les indemnités de dommages qui pourront résulter de travaux projetés et ne seront susceptibles d'être appréciés d'une manière certaine qu'après l'exécution desdits travaux.

1re ESPÈCE. — (Gratsat et consorts).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Gratsat (noms des consorts), propriétaires de maisons situées le long de la route impériale n° 155, dans la traverse de Nogent-le-Rotrou, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 février 1854, par lequel le conseil de préfecture d'Eure-et-Loir a réglé les indemnités qui leur seront dues en raison des dommages que causera à leurs propriétés l'exécution projetée de travaux d'exhaussement sur la route impériale n° 155, au droit desdites propriétés, par les motifs suivants, savoir: 1° que l'expertise serait entachée d'irrégularité en ce que le tiers expert n'aurait ni visité les lieux, ni appelé devant lui les

---

(*) *Voir* arrêts conformes des 9 août 1855, *Mouret*; 7 février 1856, *Garnier;* 12 février 1857, *Bullot;* 3e série, VI, 75, 282; et ci-dessus, page 244.

experts, et que le contrôleur et le directeur des contributions directes n'auraient pas été appelés à donner leur avis, ainsi que l'exige l'article 57 de la loi du 16 septembre 1807; 2° que la décision attaquée a refusé de tenir compte des dommages résultant de l'existence du remblai actuellement exécuté devant les maisons des requérants et leur a alloué des indemnités insuffisantes pour les dédommager du préjudice qui résultera de l'extension projetée dudit remblai jusqu'aux murs de leurs maisons; ce faisant, renvoyer les requérants devant le même conseil pour y être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à une nouvelle expertise; subsidiairement, ordonner tout au moins une expertise nouvelle pour apprécier l'aggravation de dommages résultant de ce que la hauteur du remblai aurait été augmentée depuis la date de la première expertise; plus subsidiairement, ordonner que la commission des logements insalubres sera consultée sur les conditions d'habitation des maisons des requérants dans leur état actuel;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet dudit pourvoi;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens tirés de ce que l'expertise serait irrégulière :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans l'état actuel des travaux exécutés sur la route impériale n° 155, le sol de ladite route a été exhaussé et un remblai a été établi au-devant des maisons des sieurs Gratsat et consorts; qu'en outre l'administration a le projet de combler l'espace qui existe aujourd'hui entre le pied du remblai et les façades desdites maisons, de telle sorte que le remblai couvrira une partie de ces façades;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a décidé que les travaux actuellement exécutés n'avaient causé aucun dommage direct et matériel aux maisons des requérants et a fixé à l'avance les indemnités qui leur seront dues à raison de dommages que causeront à leurs maisons les travaux projetés;

En ce qui touche les dommages qui résulteraient des travaux actuellement exécutés :

Considérant qu'avant de statuer, le conseil de préfecture devait faire procéder à une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; qu'il résulte de l'instruction que l'expertise qui a eu lieu n'a pas porté sur les dommages actuels; que, dès lors, il y a lieu, en annulant l'arrêté attaqué, de renvoyer les sieurs Gratsat et consorts devant le même conseil pour y être statué ce qu'il appartiendra, après expertise;

En ce qui touche les dommages pouvant résulter des travaux projetés :

Considérant que ces dommages ne pourront être appréciés d'une manière certaine qu'après que lesdits travaux auront été exécutés; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a dès à présent fixé les indemnités qui pourront être dues aux requérants à raison desdits dommages;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Eure-et-Loir, du 10 février 1854, est annulé.

2. Les sieurs Gratsat et consorts sont renvoyés devant ledit conseil pour y être statué ce qu'il appartiendra sur les indemnités qui peuvent leur être dues à raison des travaux actuellement exécutés sur la route impériale n° 155, après qu'il aura été procédé à une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

2e ESPÈCE. — (Hue et Martin).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes des sieurs Hue et Martin, propriétaires de maisons situées le long de la route impériale n° 155, dans la traverse de Nogent-le-Rotrou, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 juin 1854, par lequel le conseil de préfecture d'Eure-et-Loir a rejeté une demande qu'ils avaient formée à l'effet d'être indemnisés du dommage qu'ils prétendaient avoir été causé à leurs maisons par l'exhaussement de la route impériale n° 155 (*);

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi par le motif que les maisons des sieurs Hue et Martin n'auraient éprouvé aucun dommage direct et matériel par suite de l'exhaussement de la route impériale n° 155;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

(*) L'arrêté du conseil de préfecture était motivé ainsi qu'il suit :

« Considérant qu'il n'est dû aux propriétaires riverains d'indemnité proportionnelle qu'autant que les travaux exécutés leur portent un dommage direct et matériel; que, dans l'espèce, les talus de la route impériale n° 155 ne s'appuient pas contre les bâtiments qui bordent le côté droit de la traverse de Nogent-le-Rotrou et qu'en conséquence il n'y a pas de dommage direct et matériel ;

» D'autre part, que les talus sont disposés de manière à ne pas toucher directement les maisons; qu'il existe entre leur pied et le nu des murs une rigole de 0m.20 pour l'écoulement des eaux; qu'enfin il a été construit, aux frais de l'état, des escaliers nécessaires pour accéder à la route en face des entrées des diverses maisons, et qu'ainsi l'administration a fait disparaître autant que possible la gêne occasionnée aux riverains par l'intérêt général. »

Considérant qu'avant de statuer sur la demande des sieurs Hue et Martin, le conseil de préfecture devait faire procéder à une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas été procédé à cette expertise; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer les sieurs Hue et Martin devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur leur demande, après expertise;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Eure-et-Loir, du 21 juin 1854, est annulé.

2. Les sieurs Hue et Martin sont renvoyés devant ledit conseil pour y être statué ce qu'il appartiendra sur leur demande après qu'il aura été procédé à une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

(N° 1470)

[2 avril 1857.]

Extraction de matériaux; carrière en exploitation; dépôt de déblais; indemnité. — Chemin de fer; carrières; servitude de non exploitation. — (De Poix.) — *Les matériaux extraits, pour la construction d'un chemin de fer, de carrières déjà en exploitation doivent être évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence des besoins du chemin du fer. — L'interdiction d'exploiter des carrières dans une zone de 30 toises (58m.47) à partir du bord des routes est applicable aux chemins de fer. — Lorsque des dépôts de déblais ont été faits dans une portion de carrière ouverte dans l'intérieur de cette zone, l'indemnité à allouer au propriétaire ne doit représenter que la dépréciation soufferte par le terrain considéré comme terrain de culture.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête, pour le sieur de Poix, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 novembre 1854, par lequel le conseil de préfecture de l'Indre, en statuant sur la demande d'indemnité formée par le requérant, tant à raison des extractions de

matériaux opérées dans ses carrières en 1852, pour le compte de l'administration et pour la construction du chemin de fer de Limoges à Châteauroux, qu'à raison des dépôts de déblais qui ont été faits par les ouvriers du chemin de fer sur un terrain lui appartenant et qui auraient obstrué les carrières existant dans ce terrain, n'a alloué audit requérant: 1° pour l'extraction des matériaux de ses carrières, qu'une indemnité de 2 160f.20, en appliquant à tort les prix résultant d'un traité passé en 1848 entre le requérant et un sieur Ruiz; 2° pour les dépôts de déblais, qu'une indemnité de 600 francs représentant uniquement la dépréciation du terrain sur lequel ces déblais ont été versés, en se fondant à tort sur ce que ce terrain ne contiendrait que des carrières épuisées; ce faisant, en ce qui touche les matériaux extraits, décider qu'ils seront payés par l'administration d'après leur prix courant suivant la prescription de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807; fixer, en conséquence, le prix du mètre cube de la pierre de taille, du moellon à smiller et du moellon de choix, à 2f.70, et celui du moellon ordinaire à 1 franc, qui étaient les prix courants du pays, et condamner l'état à payer au requérant la somme de 10 364f.19 résultant de l'application de ces prix à la quantité de 4 090 mètres, qui est celle que l'administration prétend avoir extraite, mais sous la réserve des justifications que l'administration sera invitée à faire en ce qui concerne le cube extrait par elle; en ce qui touche les dépôts de déblais, décider que l'indemnité devra représenter la dépense à faire par le requérant pour enlever ces déblais s'élevant à 26 960 mètres cubes, soit à 75 centimes le mètre cube, la somme de 20 200 francs; subsidiairement, décider que l'état doit tenir compte au sieur de Poix de la valeur qu'avaient les carrières avant leur encombrement, déduction faite de la valeur du terrain tel qu'il se trouve dans son état actuel de transformation; en conséquence et préparatoirement, ordonner qu'il sera procédé par experts aux constatations matérielles, telles que sondages, qui seront reconnues nécessaires pour parvenir à reconnaître la valeur des carrières avant le dépôt des déblais, les frais de l'expertise demeurant réservés;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles notredit ministre conclut au rejet du pourvoi, en se fondant, en ce qui regarde l'extraction des matériaux, sur ce que les prix auxquels ils ont été évalués par le conseil de préfecture représentent en réalité les prix courants du pays, et, en ce qui regarde les dépôts de déblais, sur ce que l'indemnité de 600 francs qui a été allouée serait suffisante pour couvrir la dépense que causera au sieur de Poix l'enlèvement de ces déblais;

Vu le mémoire pour le sieur de Poix, et dans lequel, en se fondant sur les termes d'un reçu délivré le 23 avril 1853 par un conducteur des travaux du chemin de fer, il soutient que toutes les extractions opérées pour le compte de l'administration ne sont pas comprises dans le cube de 4 090 mètres qui a été admis par l'arrêté attaqué, et conclut, en conséquence, à ce qu'il soit ajouté à ce cube la quantité de 221 mètres de moellons à l'occasion de laquelle aurait été délivré le reçu dont il s'agit, et de plus toutes les autres quantités dont l'omission serait établie par suite de la vérification contradictoire qui sera ordonnée par le conseil d'état;

Vu l'exploit du 23 juillet 1852, signifié à la requête du sieur de Poix au sieur Planchat, ingénieur du chemin de fer du Centre, et portant que le requérant, propriétaire de deux carrières de pierres de taille et moellons à Saint-Marcel, à gauche et à droite du chemin de fer, s'est aperçu, depuis le 17 dudit mois, que, par les ordres de l'ingénieur, une grande quantité de déblais, provenant du souterrain des Roches, avait été déposée dans lesdites carrières; que c'est sans droit que l'ingénieur fait ainsi encombrer les carrières du requérant, qui ont une très-grande valeur et qui ne pourront être exploitées; que ledit sieur de Poix proteste contre cette violation de sa propriété, s'oppose à ce qu'il soit déposé d'autres matériaux sur ses carrières et fait sommation à l'ingénieur de faire disparaître ceux qui peuvent y avoir été déposés jusqu'alors;

Vu le procès-verbal dressé le 27 juillet 1852 par le conducteur Boussardon, désigné par un arrêté du préfet du 22 du même mois, à l'effet de faire procéder, avec l'expert qui serait désigné par le sieur de Poix, à la constatation de l'état des lieux sur lesquels devront être déposés les déblais en excès provenant du souterrain des Petites-Roches, ledit procès-verbal portant que le sieur de Poix a refusé de désigner son expert, et que le sieur Boussardon a procédé seul à cette opération; ensemble, une lettre jointe audit procès-verbal, en date du même jour, et dans laquelle le sieur de Poix donne pour motif de son refus que ses carrières ont été occupées avant qu'on l'en prévienne, et que l'arrêté du préfet autorisant le dépôt des déblais n'a été rendu qu'après que ses carrières étaient déjà encombrées et en partie comblées;

Vu le procès-verbal d'expertise, du 25 juillet 1854, dressé par le sieur Sabarly, expert de l'administration, et par le sieur Naudin, expert désigné par le sieur de Poix, en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, du 22 mars 1854, à l'effet d'évaluer l'indemnité qui peut être due au sieur de Poix, soit à raison des dépôts de déblais faits sur des terrains lui appartenant, soit à

raison de l'extraction des matériaux qui a été faite dans ses carrières; ensemble le rapport de l'ingénieur en chef, tiers expert, du 18 septembre suivant;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, et notamment un traité fait entre le sieur de Poix et le sieur Ruiz, entrepreneur de travaux publics, à la date du 26 avril 1848;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche le prix des matériaux extraits des carrières du sieur de Poix en 1852 pour le compte de l'administration pour la construction du chemin de fer de Châteauroux à Limoges:

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'administration que ces matériaux ont été extraits de carrières déjà en exploitation; qu'ainsi, aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, lesdits matériaux devaient être évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence des besoins du chemin de fer;

Considérant que cette évaluation n'a pas été faite et qu'il ne pouvait y être suppléé par l'application des prix stipulés dans les conventions passées en 1848 entre le sieur de Poix et l'entrepreneur Ruiz;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par le sieur de Poix à raison de l'encombrement de ses carrières par des dépôts de déblais:

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les déblais provenant du souterrain des Roches ont été versés sur un terrain appartenant au requérant et qui contenait des carrières en exploitation; qu'ainsi le sieur de Poix est fondé à réclamer une indemnité pour le préjudice qu'ont pu lui causer ces dépôts de déblais;

Mais considérant qu'il n'est point contesté qu'une partie de ce terrain se trouve comprise dans la zone de 30 toises (58^{m}.47) à partir des bords du chemin, dans laquelle l'exploitation des carrières est interdite par l'arrêt du conseil du 5 avril 1772, qui a été rendu applicable aux chemins de fer par la loi du 15 juillet 1845; que, dès lors, l'indemnité due au sieur de Poix pour l'obstacle apporté à l'exploitation de ses carrières ne doit lui être allouée que pour la partie de ses terrains qui est en dehors de ladite zone; que pour la partie placée dans l'intérieur de cette zone, l'indemnité ne doit représenter que la dépréciation que souffre le terrain considéré comme terrain de culture;

Considérant que ni les rapports des experts, des 22 juillet et 18 septembre 1854, ni les autres documents de l'instruction ne fournissent les éléments suffisants pour fixer le montant des indemnités dues au requérant à raison des deux chefs de réclamation qui précèdent; que, dès lors, il y a lieu de renvoyer le sieur de

Poix devant le conseil de préfecture pour y être statué, après une nouvelle expertise, sur la fixation desdites indemnités;

Considérant qu'antérieurement aux dépôts de déblais, il n'a été fait aucune constatation de la nature et de l'état des terrains sur lesquels les agents de l'administration se proposaient de faire verser ces déblais; qu'ainsi les experts auront à déterminer: 1° les prix courants du mètre cube de la pierre de taille, du moellon à smiller, du moellon de choix et du moellon ordinaire, à l'époque où ont eu lieu ces extractions, et les quantités de ces matériaux qui auront été extraites pour le compte de l'administration; 2° la nature et l'étendue des terrains appartenant au sieur de Poix sur lesquels ont été versés les déblais provenant du souterrain des Roches, en distinguant la partie de ces terrains soumise à la servitude établie par l'arrêt du conseil du 5 avril 1772 et la partie qui est en dehors de cette zone, et le préjudice qui a pu être causé au sieur de Poix par suite du dépôt des déblais sur lesdits terrains;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Indre ci-dessus visé est annulé.

2. Le sieur de Poix est renvoyé devant ledit conseil pour y être statué, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire, d'après les bases ci-dessus déterminées, sur les indemnités qui pourront lui être dues.

3. Le surplus des conclusions du sieur de Poix et de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1471)

[2 avril 1857.]

Usines; rivières navigables; suppression; indemnité. — (Souvêtre et consorts.) — *Fixation de l'indemnité due par l'état à raison de la suppression, dans l'intérêt de la navigation, d'une usine située sur une rivière navigable, déduction faite de la valeur des matériaux de démolition qui sont abandonnés au propriétaire.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête de: 1° la dame veuve du sieur Pierre Souvêtre;

2° (*noms des consorts*); tous les susnommés agissant comme héritiers et ayants cause du sieur Pierre Souvêtre, propriétaire du moulin du Porage établi sur la Sarthe, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 7 avril 1856, par lequel le conseil de préfecture de Maine-et-Loire n'a fixé qu'à 36 000 francs l'indemnité à eux due à raison de la suppression du moulin du Porage, nécessitée par les travaux d'amélioration de la navigation de la Sarthe; ce faisant, porter cette indemnité à la somme de 50 500 francs, ou, subsidiairement, à celle de 48 500 francs; leur allouer, en outre, les intérêts de ladite somme à dater du jour de la démolition;

Vu l'arrêté attaqué, portant que l'indemnité à payer au sieur Pierre Souvêtre ou à ses héritiers, à raison de la suppression du moulin du Porage, est fixée à la somme de 36 000 francs, à la charge par eux de démolir, à leurs frais, tous les bâtiments et constructions en rivière; que le matériel de l'usine et les matériaux de démolition demeureront la propriété du sieur Souvêtre ou de ses héritiers, et qu'enfin les honoraires des experts seront payés moitié par l'état, moitié par le sieur Souvêtre ou ses héritiers;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêté du 15 mars 1854, par lequel le préfet de Maine-et-Loire fait offre au sieur Souvêtre, au nom de l'état, d'une indemnité de 36 000 francs;

Vu la lettre du 12 août 1854, par laquelle le sieur Souvêtre déclare maintenir sa demande primitivement formée d'une indemnité s'élevant à 70 000 francs;

Vu le procès-verbal, du 5 avril 1855, de l'expertise à laquelle il a été procédé, sur la demande du sieur Souvêtre, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, duquel procès-verbal il résulte que les experts ont proposé, d'un commun accord, l'allocation d'une indemnité de 50 500 francs, ainsi composée : 1° pour la valeur du moulin proprement dit, évalué d'après un revenu brut de 16 000 francs et un revenu net de 3 200 francs, au denier 15, 48 000 francs; 2° pour la dépréciation que les bâtiments contigus au moulin subiront par suite de la suppression de l'usine, 6 000 fr.; total, 54 000 francs; sur lequel il y a lieu de déduire la valeur des matériaux et des machines qui demeureront la propriété des héritiers Souvêtre, valeur estimée 3 500 francs; reste, 50 500 francs;

Vu les avis des 10 et 16 mars 1856, donnés par le contrôleur et le directeur des contributions directes, lesdits avis constatant que la valeur locative du Porage est portée à la matrice des patentes pour 1 600 francs, et que l'intérêt des usines est en général de

5 p. 100, et concluant à l'allocation d'une indemnité totale de 32 000 francs;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'avis unanime des deux experts, que la valeur du moulin doit être estimée à une somme de 48 000 francs; que cette somme est calculée d'après le revenu de l'usine composée non-seulement de la chute d'eau et du mécanisme qui l'utilise, mais aussi des bâtiments, écuries et hangars existant sur la rive gauche de la Sarthe et appartenant aux héritiers Souvêtre, qui forment ses dépendances et servent à son exploitation; que, par suite, l'indemnité distincte de 6 000 francs, que les experts ont proposé d'accorder aux héritiers Souvêtre pour la dépréciation que la suppression de l'usine causera à ces bâtiments, écuries et hangars, ferait double emploi avec l'un des éléments dont se compose l'indemnité première de 48 000 francs;

Considérant qu'il n'est pas contesté par les héritiers Souvêtre que sur l'indemnité qui leur sera allouée, il ne doive être précompté une somme de 3 500 francs, représentant, d'après l'estimation des experts, la valeur des matériaux de démolition et des machines qui resteront, après la suppression de l'usine, la propriété des héritiers Souvêtre;

Art. 1er. L'indemnité allouée aux ayants cause et héritiers Souvêtre, à raison de la suppression du moulin du Porage, est portée à 44 500 francs. Les intérêts de ladite somme courront à dater du jour de la démolition de cette usine.

2. L'arrêté attaqué est réformé en ce qu'il a de contraire au précédent article.

(N° 1472)

[2 avril 1857.]

Contravention; cours d'eau; propriétaire; préposé; responsabilité pénale. — (De Maistre.) — Le propriétaire sur le fonds duquel a été commise une contravention à un arrêté préfectoral qui réglemente l'usage d'un cours d'eau est réputé légalement en contravention pour inexécution du règlement par son préposé; la responsabilité pénale lui incombe, encore bien que son pré-

posé se soit reconnu auteur de la contravention, si les conditions prescrites par le règlement préfectoral s'appliquaient personnellement aux propriétaires.

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, qui a cassé un jugement du tribunal de police de Bernay, du 11 juillet 1856. *Voir* un arrêt semblable en date du 5 juin 1856, ci-dessus, page 1.

(N° 1473)

[14 avril 1857.]

Expropriation; bail contesté; indemnité alternative. — (Benda.) — *En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'un locataire excipe d'un bail dont la validité est contestée par l'administration, il y a lieu, pour le jury, de fixer deux indemnités alternatives, dans la double hypothèse d'une location purement verbale, ou d'une location résultant valablement du bail* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841;

Vu l'article 49 de la même loi;

Attendu que le jury n'a compétence que pour évaluer et régler l'indemnité due pour expropriation publique; qu'il ne peut, aux termes des articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841, statuer ni sur le fond du droit, ni sur la qualité des réclamants, ni sur les difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité; et que c'est seulement dans le chapitre ayant pour objet les règles à suivre pour la fixation des indemnités, et lorsque le fond du droit n'est pas contesté, lorsque la qualité des réclamants est certaine, lorsque aucune difficulté étrangère ne s'élève, que l'article 48 le déclare juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité;

Attendu, en fait, que la ville de Paris, tout en reconnaissant que

---

(*) *Voir* arrêts du 28 janvier 1857, ci-dessus, page 302.

Benda occupait les lieux à raison desquels il réclamait une indemnité d'éviction, soutenait, en droit, l'invalidité du bail du 15 mars 1855 que Benda produisait; que déjà même une instance était engagée par la ville en nullité de ce bail;

Attendu qu'en cet état des faits, il y avait lieu, ainsi que la ville de Paris y concluait, à déterminer deux indemnités alternatives, dans la double hypothèse d'une location purement verbale, ou d'une location résultant valablement du bail du 15 mars 1855; et qu'en fixant une seule indemnité, la décision du jury a expressément violé l'article 39 et faussement appliqué l'article 48 de la loi de 1841;

Casse, etc.

(N° 1474)

[14 avril 1857.]

Expropriation; bail contesté; indemnité alternative. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'expropriant conteste, non pas seulement la sincérité du bail, mais l'existence même de ce bail, et en même temps la qualité prétendue par le locataire et son droit à l'indemnité, ce litige sur le fond du droit ne peut être soumis au jury et doit être renvoyé aux tribunaux ordinaires. Il y a lieu, dans ces circonstances, pour le magistrat directeur, de poser deux questions, et, pour le jury, de fixer deux indemnités alternatives, et non pas une seule indemnité pure et simple (*).

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

1re ESPÈCE. — (Levallois.)

Vu les articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes des articles 39 et 49 de cette loi, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer lorsqu'il s'agit soit du fond du droit, soit de la qualité des parties, soit de difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité, et que, si, aux termes de l'article 48, le jury peut être juge de la sincérité des titres et de

---

(*) *Voir* l'arrêt qui précède.

l'effet des actes, c'est seulement dans le rapport de ces titres et actes avec l'évaluation ou la quotité de l'indemnité;

Attendu, dès lors, que, quand il s'agit du droit à l'indemnité prétendu par un locataire, si l'expropriant conteste, non pas seulement la sincérité du bail à location produit, mais l'existence même de ce bail, et en même temps la qualité prétendue par le locataire et son droit à l'indemnité, ce litige sur le fond du droit ne peut être soumis au jury, et doit être renvoyé aux tribunaux ordinaires;

Et attendu, en fait, que Levallois, locataire dans la maison, rue Bourg-l'Abbé, n° 30, expropriée en vertu d'un décret impérial du 29 septembre 1854, et d'un jugement du tribunal de la Seine, du 6 septembre 1856, se prévalait: 1° d'un bail expirant le 1er juillet 1857, et en vertu duquel il était en possession; 2° d'un second bail consenti en novembre 1854, et devant courir pendant plusieurs années, à dater de l'expiration du premier; que, par des conclusions formelles, la ville de Paris, expropriante, avait déclaré soutenir que le second bail ne pouvait lui être opposé comme consenti postérieurement au décret d'expropriation; qu'elle demandait, en conséquence, qu'il fût fixé deux indemnités distinctes, l'une pure et simple, à raison du premier bail non attaqué, l'autre éventuelle, à raison du second bail contesté;

Attendu que, par ses conclusions, la ville de Paris ne se bornait pas à contester la sincérité du second bail, au point de vue de l'évaluation de l'indemnité; qu'elle contestait l'existence même du second bail, et par conséquent la qualité de locataire prétendue par Levallois pour toute la période à courir depuis le mois de juillet 1857; qu'il s'élevait donc en cette partie un litige sur le fond du droit; qu'il y avait dès lors lieu d'en renvoyer la connaissance aux juges ordinaires, et à demander au jury à cet égard la fixation d'une indemnité simplement hypothétique et conditionnelle;

Que, néanmoins, et malgré l'opposition de la ville de Paris, le magistrat directeur a ordonné que le jury ne fixerait qu'une seule indemnité pure et simple, à raison tant du premier que du second bail; que le jury, dans sa décision, s'est conformé à cette ordonnance, et n'a fixé qu'une seule indemnité pure et simple;

Qu'en statuant ainsi, l'ordonnance du magistrat directeur et, par suite, la décision du jury ont faussement appliqué l'article 48 et violé l'article 39 de la loi du 3 mai 1841:

Par ces motifs, la cour casse, etc.

2e ESPÈCE. — (Brajac.)

Vu l'article 39 et l'article 49 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu (*mêmes considérations de droit que dans l'arrêt précédent*) ;

Et attendu, en fait, que Brajac prétendait avoir droit à indemnité, comme locataire dans la maison, rue Gréneta, n° 29, en vertu d'un bail qui lui aurait été consenti pour trois ans, le 25 juillet 1855; que, suivant exploit du 19 novembre 1856, le préfet de la Seine ès-noms, sans nier la possession de fait de Brajac, à raison de laquelle il lui avait fait offre de 400 francs, à titre d'indemnité d'éviction, avait cité Brajac devant le tribunal civil pour voir dire que ce bail du 25 juillet 1855, étant postérieur au décret du 29 septembre 1854 qui prescrit l'ouverture du boulevard de Sébastopol, ne pouvait être opposé à la ville; que, par suite de l'existence de ce litige, la ville a, par des conclusions formelles, demandé que l'indemnité prétendue par Brajac ne fût réglée qu'hypothétiquement pour lui être attribuée seulement au cas où il serait jugé par le tribunal compétent que le bail était opposable à la ville;

Attendu que le débat porté par la ville devant les juges ordinaires constituait un litige sur le fond du droit, puisque, sans nier le droit restreint qui pouvait compéter à Brajac, à raison de sa possession de fait, ou d'un bail simplement verbal, ce débat mettait en question la qualité de locataire réclamée par Brajac, en tant qu'elle serait résultée du bail du 25 juillet 1855;

Que le magistrat directeur devait donc ordonner qu'il serait fixé deux indemnités alternatives, l'une pour le cas où il serait jugé que Brajac n'avait d'autre droit que celui de sa possession de fait non contestée, l'autre pour le cas où il serait jugé qu'il pouvait opposer à la ville de Paris le bail contesté du 25 juillet 1855;

Attendu que le magistrat directeur a rejeté, au contraire, les conclusions de la ville, et soumis tout le litige au jury, en supposant que le bail n'était contesté qu'au point de vue de sa sincérité et dans ses rapports avec l'évaluation de l'indemnité;

Attendu que le jury s'est conformé à l'ordonnance du magistrat directeur, en ne fixant qu'une seule indemnité pure et simple; que la décision du jury s'est ainsi approprié le vice de cette ordonnance;

D'où il suit que l'ordonnance du magistrat directeur et la décision du jury ont faussement appliqué l'article 48 et violé les articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841 :

Par ces motifs, la cour casse, etc.

(N° 1475)

[15 avril 1857.]

Expropriation ; offres ; indemnité. — (Bouriat.) — *Le jury ne peut, à peine de nullité de sa décision, allouer à l'exproprié une indemnité inférieure aux offres de l'administration.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'indemnité allouée par le jury d'expropriation ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration ;

Et attendu qu'il résulte du procès-verbal constatant les opérations du jury d'expropriation réuni pour fixer les indemnités dues à Bouriat, que, par offres notifiées à celui-ci par lettre du maire de Triel, en date du 11 juillet 1856, en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette commune, ces mêmes offres renouvelées devant le jury d'expropriation dans la séance du 5 novembre 1856, la commune de Triel avait proposé à Bouriat, pour indemnité de trois parcelles de terre dont il était exproprié, une somme totale de 1245f.97, en offrant, du reste, de lui concéder les passages nécessaires à son exploitation ;

Que, cependant, le jury ne lui a accordé qu'une somme de 1105f.17, inférieure de 140f.80 à celle qui était offerte ;

Qu'il suit de là que la décision du jury du 5 novembre 1856, ensemble l'ordonnance du magistrat directeur de ce jury qui a rendu cette décision exécutoire, violent l'article précité de la loi du 3 mai 1841 ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 1476)

[15 avril 1857.]

Indemnité; expropriation; tunnel de chemin de fer; conflit. — (Desbordes c. la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève.) — *L'établissement d'un tunnel de chemin de fer dans une carrière formant une propriété distincte de la surface du sol, constitue une expropriation et non un simple dommage; il appartient dès lors au jury institué par la loi du* 3 *mai* 1841 *de régler l'indemnité due au propriétaire dépossédé.*

L'arrêté de conflit, dans l'espèce, était motivé principalement sur ce que l'établissement d'un tunnel constitue une servitude, un dommage et non une dépossession.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 1857, par lequel le préfet du département de l'Ain a élevé le conflit d'attribution, dans une instance engagée devant le tribunal civil de Nantua, entre le sieur Desbordes et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Lyon à Genève;

Vu la requête présentée, le 18 novembre 1856, au président du tribunal civil de l'arrondissement de Nantua, par le sieur Nicolas Desbordes, propriétaire et marchand, demeurant à Seyssel, lequel expose qu'aux termes d'un acte sous seing privé du 14 septembre 1851, enregistré à Seyssel le 10 juillet 1855, il est propriétaire du tréfonds des parcelles comprises sous les n°s 299, 302, 303, 304, 305, section A, du plan cadastral de la commune de Sarjoux; que ce tréfonds a été acheté par lui pour en extraire la pierre blanche qu'il renferme; qu'il y a même déjà une galerie ouverte à cet effet sur une longueur de 45 mètres environ; que la compagnie du chemin de fer, bien qu'elle connût parfaitement la propriété et l'exploitation dont il s'agit, a entrepris, sans expropriation préalable, même sans offre ni demande de prise de possession d'urgence, de percer un tunnel dans la carrière de l'exposant, sur une largeur de 10 mètres, sur une hauteur de 9, et une longueur de 55 mètres, de sorte que, soit par l'effet des lois qui défendent les travaux sou-

terrains dans le voisinage des chemins de fer, sur un certain rayon; soit parce que la carrière n'est exploitable qu'en commençant l'exploitation du côté du Rhône, ledit sieur Desbordes va se trouver dépouillé de la presque totalité de son exploitation qui ne mesure pas moins de 626 700 mètres cubes de pierre blanche exploitables; et attendu que, s'il ne peut ni ne veut s'opposer à l'expropriation de son immeuble pour cause d'utilité publique, il entend expressément faire respecter sa propriété, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'indemnité préalable; qu'en effet, le principe de l'indemnité préalable à l'occupation est consacré par l'article 545 du Code Napoléon, par toutes les constitutions et par toutes les lois spéciales à la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique; que ce principe ne souffre d'exception que dans le cas où l'on s'est pourvu administrativement en prise de possession d'urgence, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; que les conséquences les plus naturelles du principe de l'indemnité préalable sont qu'on ne puisse, par surprise, violence ou voie de fait, l'effacer de la loi pour ainsi dire, en passant outre, au moyen d'une occupation, et qu'au cas d'occupation, le propriétaire ait le droit de s'y opposer et de la faire cesser en s'adressant à la juridiction compétente; qu'à cet égard, la compétence des tribunaux ordinaires n'est pas contestable, car il s'agit d'une question de propriété; qu'en effet, la propriété du tréfonds existe en elle-même, bien que détachée de la surface, comme la propriété de la surface existe indépendamment de celle du tréfonds; que, dans ces circonstances, l'exposant demande qu'il lui soit permis de faire assigner à bref délai la compagnie du chemin de fer, à l'effet d'entendre dire et prononcer qu'il lui est fait défense de continuer les travaux de la percée du tunnel sur la propriété ci-dessus désignée, jusqu'au règlement et payement préalable de l'indemnité qui revient audit exposant et qu'il porte à 3 135 500 francs, sauf à la faire fixer, par un jury d'expropriation légalement constitué, après jugement d'expropriation préalable; ordonner, en outre, l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution, et condamner la compagnie aux dépens;

Vu les conclusions prises devant le tribunal par le sieur Desbordes, et tendant: 1° à faire condamner, dès à présent, la compagnie à payer au sieur Desbordes, avec intérêts de droit, la somme de 64 354 francs, à titre d'indemnité pour la partie de la carrière appartenant au sieur Desbordes et dont la compagnie s'est indûment emparée, si mieux n'aime ladite compagnie faire estimer cette indemnité par un jury d'expropriation, conformément aux disposi-

tions de la loi du 3 mai 1841; 2° à faire ordonner que la compagnie cessera immédiatement toute espèce d'entreprise et de travaux sur la propriété du demandeur, jusqu'à ce que celui-ci ait reçu l'indemnité préalable à laquelle il a droit; 3° (dépens);

Vu les conclusions prises par la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent pour connaître de la demande du sieur Desbordes, la renvoyer devant le conseil de préfecture du département de l'Ain, et condamner ledit sieur Desbordes en 1000 francs de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, le 22 décembre 1856, par le préfet de l'Ain au tribunal civil de l'arrondissement de Nantua;

Vu les réquisitions du 29 décembre 1856, par lesquelles le ministère public demande que le tribunal, faisant droit au déclinatoire présenté par le préfet, se déclare incompétent;

Vu le jugement du 31 décembre 1856, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Nantua se déclare compétent, mais seulement en ce qui concerne la question de propriété, et sans que le tribunal entende s'immiscer dans les chefs concernant la suspension des travaux et l'indemnité préalable;

Vu les lois des 16-24 août 1790, des 7-11 septembre 1790, du 28 pluviôse an VIII, du 16 septembre 1807 et du 3 mai 1841;

Vu les ordonnances royales du 12 décembre 1821, du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831, sur les conflits d'attribution entre les autorités judiciaire et administrative;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Considérant que, par contrat du 14 septembre 1851, le sieur Desbordes a acquis le tréfonds de parcelles en rocailles, contenant de la pierre blanche, qu'il se proposait d'exploiter, et qu'il est stipulé dans ce contrat que l'acquéreur entrera immédiatement en jouissance de cette parcelle, et en disposera comme il l'entendra, à la charge de ne pas toucher et de ne pas nuire aux terrains du dessus; que la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève s'est emparée d'une partie du massif de la carrière acquise par le sieur Desbordes, et qu'elle y a construit un tunnel d'une longueur de 55 mètres sur 10 mètres de largeur et 9 mètres de hauteur;

Considérant que le tunnel est une partie du chemin de fer; qu'ainsi la propriété du sieur Desbordes, qui a servi pour l'établir, se trouve incorporée à la voie publique, et que, de cette incorporation, il résulte une dépossession définitive au préjudice dudit sieur Desbordes;

Considérant que l'appréciation des indemnités qui sont dues au

sieur Desbordes pour la prise de possession de sa propriété par la compagnie du chemin de fer, ne peut être revendiquée pour l'autorité administrative, en vertu des lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807, comme s'il s'agissait de dommages; que cette appréciation appartient aux autorités que la loi du 3 mai 1841 a chargées du règlement des indemnités en cas d'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique; que, dès lors, c'est à tort que le conflit d'attribution a été élevé;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 15 janvier 1857, par le préfet du département de l'Ain est annulé.

(N° 1477)

[15 avril 1857.]

Entrepreneur; sous-traitant; conflit négatif. — (Velut c. l'administration des hospices de Troyes.) — *La demande d'un particulier contre l'administration en payement du prix de travaux publics par lui exécutés et en remboursement de son dixième de garantie, est de la compétence du conseil de préfecture, soit que le réclamant se présente comme étant aux droits de l'adjudicataire des travaux, soit qu'il doive être considéré comme ayant traité directement avec l'administration.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Velut (*noms des consorts*), sous-traitants du sieur Petit, adjudicataire des travaux de reconstruction de l'hospice du Petit-Saint-Nicolas, à Troyes, tendant à ce qu'il nous plaise vider le conflit négatif résultant de ce que le conseil de préfecture de l'Aube, par arrêté du 2 juin 1854, et le tribunal civil de première instance de Troyes, par jugement du 22 novembre 1855, se sont déclarés incompétents pour statuer sur la réclamation formée par les exposants contre les hospices civils de Troyes, à l'effet d'obtenir le remboursement du dixième de garantie qui leur serait dû par suite de la réception des travaux exécutés par eux, et qui leur serait à tort retenu pour garantir des travaux exécutés par le susdit sieur Petit; ce faisant, annuler celle des deux décisions qui sera jugée avoir à tort déclaré l'incompétence; renvoyer

la cause et les parties devant la juridiction qui sera reconnue compétente;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aube, du 2 juin 1854, par lequel ledit conseil, considérant que l'administration hospitalière n'a connu d'autres entrepreneurs des travaux de l'hospice du Petit-Saint-Nicolas que le sieur Petit, en qualité d'adjudicataire, et le sieur Morèle, en qualité de régisseur et de mandataire dudit sieur Petit; qu'il résulte d'une convention privée entre le sieur Petit et les sieurs Velut et consorts que ces derniers, tous acceptant la qualité de sous-traitant, ont reconnu n'avoir que le sieur Petit pour débiteur responsable, et ont, par ce motif, agréé le transport par lui consenti à leur profit des sommes dont les hospices pouvaient être responsables envers cet entrepreneur, duquel transport le sieur Morel s'est rendu caution du plein et entier consentement des susdits sous-traitants; qu'il suit de là qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de conventions étrangères au service de l'administration et d'un intérêt purement privé; se déclare incompétent et renvoie les sieurs Velut et consorts à se pourvoir devant telle juridiction que de droit;

Vu le jugement du 22 novembre 1855, par lequel le tribunal civil de première instance de Troyes, attendu qu'il s'agit dans la cause d'une demande formée contre les administrateurs des hospices de Troyes, en ladite qualité, en payement de constructions affectées au service desdits hospices, dont l'adjudication a été prononcée aux enchères publiques; que les sieurs Velut et consorts prétendent faire déclarer que l'administration hospitalière, qui, dans le cahier des charges de l'adjudication, avait stipulé une retenue générale à titre de garantie, s'est restreinte, par suite de la mise en régie, à une garantie spéciale de chaque nature de travaux; que ce sont là des matières dont l'administration s'est réservé la connaissance aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; se déclare incompétent, renvoie les parties devant la juridiction qui doit connaître de l'affaire;

Vu le mémoire des hospices civils de Troyes, tendant à ce qu'il nous plaise, vidant le conflit, annuler, par les motifs énoncés dans le jugement susvisé du tribunal civil de première instance de Troyes, l'arrêté susmentionné du conseil de préfecture de l'Aube, renvoyer la cause et les parties devant ledit conseil de préfecture;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, article 8;

Considérant que la réclamation formée par les sieurs Velut et

consorts contre l'administration des hospices de Troyes avait pour objet de faire décider que, par suite de la réception des travaux exécutés par eux à l'hospice du Petit-Saint-Nicolas, ils avaient droit de toucher le solde du prix desdits travaux, y compris le remboursement de leur dixième de garantie; que, soit que les réclamants se présentassent comme étant aux droits du sieur Petit, adjudicataire des travaux susdits, soit qu'ils doivent être considérés comme ayant traité directement avec l'administration hospitalière, cette contestation était relative à l'exécution d'un marché de travaux publics; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de l'Aube, saisi de ladite contestation, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, s'est déclaré incompétent pour en connaître;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aube, du 2 juin 1854, est annulé.

2. Les sieurs Velut et consorts sont renvoyés devant ledit conseil de préfecture, pour être statué ce qu'il appartiendra sur leur réclamation.

3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 1478)

[15 avril 1857.]

Rivières flottables; suppression d'un barrage et d'une roue hydraulique; décision ministérielle; recours non recevable. — (Bouquelon.) — *La décision ministérielle et l'arrêté préfectoral qui prescrivent, en vue de l'intérêt général et dans le but de prévenir les inondations, la suppression d'un barrage et d'une roue hydraulique établis sur la dérivation d'une rivière flottable, ne sont pas de nature à être attaqués par la voie contentieuse.* — *La circonstance que lesdits ouvrages auraient été antérieurement autorisés par le préfet ne fait pas obstacle à leur suppression.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les dame veuve et héritiers Bouquelon, tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1° une décision

du 3 février 1855, par laquelle notre ministre des travaux publics a prescrit la suppression du barrage et de la roue établis par le feu sieur Bouquelon dans le bras dit des Tanneurs, formant une dérivation de la rivière flottable d'Iton à Évreux ; 2° un arrêté du 3 juillet 1855 du préfet de l'Eure, enjoignant à la dame veuve et aux héritiers Bouquelon de se conformer aux prescriptions de la décision ministérielle; prononcer l'annulation : 1° de ladite décision, parce qu'elle aurait ordonné, dans un intérêt privé, la suppression du barrage et de la roue dont il s'agit, et 2° de l'arrêté préfectoral, attendu qu'il aurait méconnu le véritable sens de ladite décision ;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut à ce qu'il nous plaise rejeter le recours des dame veuve et héritiers Bouquelon ci-dessus dénommés, comme non recevable, la décision et l'arrêté attaqués n'étant pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse ;

Vu la requête présentée pour le sieur Robillard, tendant à ce qu'il nous plaise recevoir l'exposant intervenant dans l'instance introduite par la dame veuve et les héritiers Bouquelon, rejeter la requête de ces derniers ;

Vu la loi des 12-20 août 1790, celle des 28 septembre-6 octobre 1791 ; l'arrêté du 19 ventôse an VI et le décret du 25 mars 1852;

En ce qui touche l'intervention du sieur Robillard :

Considérant que le sieur Robillard est propriétaire de prairies situées le long du bras des Tanneurs ; que, dès lors, il a intérêt au maintien de la décision et de l'arrêté attaqués, et qu'ainsi il y a lieu d'admettre son intervention ;

En ce qui touche le pourvoi de la dame veuve et des héritiers Bouquelon :

Considérant qu'il résulte des lois et arrêtés ci-dessus visés que l'administration a le droit et le devoir de prescrire sur les cours d'eau navigables et flottables toutes les mesures qu'elle juge propres à assurer le libre écoulement des eaux et le service du flottage, ainsi qu'à empêcher les inondations ;

Considérant en fait que l'administration a été saisie de diverses réclamations formées par plusieurs propriétaires, usiniers et riverains qui se plaignaient d'inondations qu'ils attribuaient au barrage du sieur Bouquelon, et qu'elle était appelée en même temps à faire le règlement du moulin de Saint-Thomas sur le bras flottable de l'Iton et d'un barrage d'irrigation sur le bras dit de Saint-Taurin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé sur ces diverses demandes, que la suppression du barrage et de la roue à godets du sieur Bouquelon a été prescrite par la déci-

sion et l'arrêté attaqués, par voie de police, en vue de l'intérêt général et dans le but de prévenir les inondations; que l'autorisation donnée par le préfet en 1809 et 1811, en supposant qu'elle eût été régulière, ne faisait pas obstacle à ce que cette suppression fût ordonnée; qu'en prenant cette mesure, notre ministre des travaux publics et le préfet de l'Eure n'ont pas excédé les limites de leurs pouvoirs et que leurs actes ne sont pas de nature à être attaqués par la voie contentieuse;

Art. 1er. L'intervention du sieur Robillard est admise.

2. La requête de la dame veuve et des héritiers Bouquelon est rejetée.

3. La dame veuve et les héritiers Bouquelon sont condamnés aux dépens envers l'intervenant.

(N° 1479)

[15 avril 1857.]

Usines; cours d'eau non navigables. — Règlement d'eau; pourvoi; fin de non-recevoir. — Établissement d'un pont imposé à l'usinier dans l'intérêt privé d'un tiers; excès de pouvoir. — Clause de non-indemnité en cas de suppression. — (Muzellec.) *— Réclamation d'un usinier contre un arrêté préfectoral qui aurait fixé le niveau de la retenue de son moulin dans l'intérêt privé d'un tiers; rejet, le réclamant n'ayant pas présenté d'observation dans l'enquête et le niveau ayant été fixé à la hauteur qu'il avait demandée lui-même. — Annulation, comme entachée d'excès de pouvoir et ayant statué en vue d'intérêts privés, d'une disposition dudit arrêté qui imposait au réclamant l'obligation d'établir un pont sur le bief de son usine pour l'usage exclusif du propriétaire du fonds supérieur. —La clause d'un règlement d'eau qui réserve à l'administration le droit de retirer sans indemnité, pour cause d'utilité publique, les avantages qu'elle concède à l'usinier, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci fasse valoir, en cas de suppression de l'usine, les droits qu'il pouvait avoir antérieurement au règlement.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Muzellec, propriétaires

d'une usine située sur le ruisseau du Faou, dans la commune de ce nom; tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 5 décembre 1854, par lequel le préfet du Finistère a réglé le régime des eaux de ladite usine : 1° dans celles de ses dispositions contenues dans les articles 2 et 7, qui fixent le niveau de la retenue et prescrivent la construction d'un pont sur le bief de l'usine, par le motif que ces dispositions auraient été prises dans l'intérêt privé du sieur Marhic, propriétaire voisin, et en l'absence d'aucun intérêt général; 2° dans celle de ses dispositions contenue dans l'article 15, qui décide que les permissionnaires, ou leurs ayants cause, ne pourront prétendre à aucune indemnité, dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique, ils viendraient à être privés de tout ou partie des avantages résultant de l'arrêté précité, tous droits antérieurs réservés; subsidiairement, déclarer, tout au moins, que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les requérants obtiennent une indemnité, en cas de suppression de tout ou partie de la force motrice de leur usine, par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, lesdites observations tendant à ce qu'il nous plaise annuler la disposition de l'arrêté attaqué qui impose aux sieurs Muzellec l'obligation de construire un pont sur le bief de leur usine (*) et rejeter le surplus des conclusions du pourvoi;

Vu la requête en intervention présentée pour le sieur Marhic, tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir intervenant, et rejeter le pourvoi ci-dessus visé, par le motif que l'administration aurait agi dans la limite de ses pouvoirs en fixant, comme elle l'a fait, le niveau de la retenue de l'usine des sieurs Muzellec et en prescrivant la construction d'un pont sur le bief de ladite usine;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Sur la requête en intervention du sieur Marhic :

Considérant que le sieur Marhic, propriétaire riverain du canal de l'usine, est intéressé au maintien de la disposition de l'arrêté

(*) Les ingénieurs faisaient observer que le niveau autorisé étant supérieur à celui dont l'usine jouissait auparavant, l'arrêté avait dû stipuler en même temps les conditions propres à indemniser les riverains du tort que pouvait leur causer le relèvement des eaux. Mais le ministre et le conseil général des ponts et chaussées ont pensé que l'obligation de construire un pont, imposée aux sieurs Muzellec, tranchait une question de servitude dont les tribunaux civils seuls pouvaient être appelés à connaître.

attaqué qui ordonne la construction d'un pont sur ce canal; que, dès lors, il y a lieu de recevoir son intervention;

Sur le pourvoi des sieurs Muzellec:

En ce qui touche l'article 2 de l'arrêté attaqué, portant fixation du niveau de la retenue de l'usine:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce niveau a été fixé par ledit article à la hauteur demandée par les sieurs Muzellec eux-mêmes; qu'ils n'ont fait aucune observation à ce sujet dans l'enquête; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à soutenir que la disposition contenue audit article ait été prise uniquement dans l'intérêt privé du sieur Marhic;

En ce qui touche l'article 7 dudit arrêté, portant obligation pour les sieurs Muzellec de construire un pont sur le bief de leur usine:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le pont dont il s'agit n'a pas pour objet de pourvoir à un besoin d'utilité générale, et qu'il est exclusivement destiné à desservir les terrains que le sieur Marhic possède sur la rive gauche du bief de l'usine; que, dès lors, le préfet du Finistère, en imposant aux sieurs Muzellec l'obligation de construire ce pont, a statué en vue d'intérêts privés, et qu'il a ainsi excédé la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois susvisées;

En ce qui touche l'article 15 dudit arrêté, portant que les permissionnaires ou leurs ayants cause ne pourront prétendre à aucune indemnité, tous droits antérieurs réservés, dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique, les avantages concédés par l'arrêté d'autorisation leur seraient retirés pour tout ou partie:

Considérant que ledit article ne statue que pour l'avenir et ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas de suppression totale ou partielle de l'usine des sieurs Muzellec, pour cause d'utilité publique, ceux-ci fassent valoir les droits qu'ils pouvaient avoir antérieurement à ladite autorisation; que, dès lors, il ne contient aucun excès de pouvoir;

Art. 1er. L'intervention du sieur Marhic est admise.

2. L'arrêté du préfet du Finistère, du 5 décembre 1854, est annulé dans celle de ses dispositions qui impose aux sieurs Muzellec l'obligation de construire sur le bief de leur usine un pont destiné à desservir les propriétés du sieur Marhic.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Muzellec et Marhic est rejeté.

(N° 1480)

[15 avril 1857.]

Étangs; suppression par mesure générale; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Étangs du Forez.) — Le décret des 11-19 décembre 1792 donne à l'administration départementale le pouvoir d'ordonner la suppression des étangs insalubres ou sujets à inondation. — Cette mesure doit être précédée d'une visite des étangs par les gens de l'art, à l'effet de constater leur situation particulière et les inconvénients qui leur sont propres. — Mais le préfet excède ses pouvoirs lorsque, pour procurer l'assainissement d'une étendue considérable de territoire, il prescrit, d'une manière générale, la suppression d'un grand nombre d'étangs d'une contrée sans tenir compte de leur situation particulière. — Une semblable disposition, se rattachant à un ensemble de travaux à exécuter pour assurer l'écoulement des eaux, rentre dans les mesures de salubrité d'un intérêt général que la loi du 16 septembre 1807 a réservé au gouvernement d'ordonner.

Le décret des 11-19 septembre 1792 est ainsi conçu : « Lorsque les étangs, » d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, » par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, » ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande » formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district. »

Les sieurs Bret et consorts, au nombre de trente-cinq, se sont pourvus contre un arrêté du préfet de la Loire, du 4 juillet 1854, qui, en vertu de ce décret, a ordonné la suppression d'un grand nombre d'étangs de la plaine du Forez.

Le Forez, traversé par la Loire du midi au nord, forme une vaste plaine de 40 kilomètres de long sur 20 de large, entourée de montagnes. Le sous-sol est argileux et ne permet pas l'absorption des eaux. De chaque côté du fleuve descendent des cours d'eau sur lesquels viennent, en nombre très-considérable, se rattacher des plis de terrains, barrés à la partie inférieure par des chaussées ou digues faites de main d'homme. Chaque pli de terrain ainsi barré forme un étang dont la queue ou partie supérieure est à peine

couverte d'une faible couche d'eau. L'évaporation pendant l'été met à nu de grandes surfaces de vase; les miasmes qui s'en échappent sous l'influence du vent du midi transforment la plaine en un foyer d'infection au détriment de la santé des habitants. Les étangs du Forez sont au nombre de 573 et occupent une superficie de près de 3 000 hectares.

Le conseil général du département et la chambre d'agriculture ayant exprimé le vœu qu'on fît disparaître cette cause d'insalubrité, le préfet de la Loire institua une commission d'enquête composée de membres de la société d'agriculture, de médecins et d'ingénieurs. Cette commission, après avoir procédé à une reconnaissance des lieux, conclut à l'unanimité à la suppression de tous les étangs de la plaine du Forez, à l'exception de ceux qui ont une prise d'eau suffisante pour que leur superficie n'éprouve pas de variations sensibles; qui sont entourés de digues dont l'inclinaison ne soit pas supérieure à 2 de base pour 1 de hauteur, et dans lesquels le niveau de l'eau, dans les points les plus bas et notamment au pied des digues, ne s'abaisse pas audessous de 0m.50. Les conclusions de la commission d'enquête furent approuvées par le conseil général du département.

Les conseils municipaux des communes de la plaine du Forez furent ensuite appelés à délibérer sur la nécessité de supprimer tous les étangs qui seraient reconnus malfaisants. Sur 54 conseils municipaux consultés, 46 répondirent affirmativement.

Une enquête ouverte plus tard dans les mêmes communes sur les propositions de la commission instituée par le préfet, amena 39 adhésions plus ou moins complètes à ces propositions.

Après cette instruction, le préfet prit, le 14 avril 1854, un arrêté portant:

« Art. 1er. Aucun étang nouveau, aucun étang se trouvant à sec au moment de la publication du présent arrêté ne pourra être créé et remis en eau sans une autorisation préfectorale donnée après enquête dans la commune et sur un avis favorable du conseil municipal.

» 2. Il sera dressé, par commune, un état des étangs auxquels la disposition qui précède est applicable. . . . . . . »

Les états prescrits furent dressés dans 53 communes, et il en résulta que 331 étangs, situés dans la plaine du Forez, étaient alors réellement à sec. Le 4 juillet, sur le vu dudit état, le préfet de la Loire prit l'arrêté suivant:

« Art. 1er. Les étangs désignés au tableau qui forme l'article 2 du présent arrêté sont et demeurent définitivement supprimés. En conséquence, les bondes devront être enlevées et les chaussées détruites, sur une longueur de 6 mètres au moins de chaque côté des bondes. . . . . »

L'article 2 contient l'état des étangs dont la mise à sec avait été constatée comme il est dit ci-dessus.

L'article 3 s'applique aux demandes en rétablissement des étangs qui seraient pourvus d'une prise d'eau émanant d'un cours d'eau permanent.

L'article 4 déclare les contrevenants passibles des peines portées à l'article 471, n° 15, du Code pénal.

C'est cet arrêté que les sieurs Bret et consorts ont déféré au conseil d'état. Ils ont soutenu que le préfet avait excédé ses pouvoirs :

1° Parce que le décret des 11-19 septembre 1792, qui sert de base principale à sa décision, a été abrogé par une loi du 14 frimaire an II qui ordonnait la mise en culture de tous les étangs insalubres ou non, et n'a pas été remis en vigueur par la loi du 13 messidor an III qui a rapporté celle de l'an II.

Sur ce point, le ministre des travaux publics a fait observer que cette même loi de l'an III conviait, par son article 2, les administrations de département à indiquer les mesures les plus efficaces *pour ordonner et faire maintenir les lois de police tant sur le cours des eaux d'étangs que des marais qui se forment annuellement;* que par cette disposition elle maintenait clairement les lois de police antérieures à la loi abrogée de l'an II, et par conséquent le décret de 1792;

2° Parce qu'une indemnité préalable n'aurait pas été allouée aux réclamants et qu'aucune des formalités de la loi du 3 mai 1841 n'aurait été observée.

Le ministre a répondu que la mesure attaquée ne constituait pas une expropriation, mais une simple mesure de police ayant pour objet d'empêcher la conservation de foyers d'infection, c'est-à-dire une exploitation abusive de la propriété; qu'un pareille mesure ne saurait donner ouverture à indemnité ni d'après le décret de 1792, ni d'après les règles du droit commun;

3° Parce que ce n'était pas au préfet, mais au gouvernement, qu'il appartenait de statuer, les préfets ne remplaçant pas les conseils généraux des départements auxquels le décret de 1792 donne le droit de prononcer la suppression des étangs marécageux.

Si l'on a pu penser, a dit le ministre, avant le décret de décentralisation du 25 mars 1852, que, la réglementation du niveau des étangs appartenant au gouvernement, en vertu de l'arrêté du 19 ventôse an VI, il devait en être de même de l'application du décret de 1792, il n'est plus douteux aujourd'hui que les préfets, sous l'autorité du ministre des travaux publics, ne puissent appliquer le décret de 1792, comme ils l'ont fait d'ailleurs même avant le décret de décentralisation. Dans l'espèce actuelle, les mesures prescrites par le préfet ont reçu l'assentiment du conseil général du département; c'est donc à tort que les réclamants les représentent comme entachées d'excès de pouvoir;

4° Parce que, pour plusieurs étangs, la formalité substantielle de la demande des conseils municipaux manquerait au dossier.

Le ministre a déclaré s'en rapporter à la décision du conseil d'état sur la question de savoir si l'absence de cette formalité était une cause de nullité de l'arrêté préfectoral à l'égard de certaines communes, ou si au contraire l'opération prescrite ne formait pas un tout indivisible, non susceptible dès lors d'être paralysé par la résistance de quelques conseils municipaux.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes: 1° du sieur Bret, 2° (*noms de 34 consorts*), par lesquelles les requérants nous défèrent un arrêté du préfet de la Loire, du 4 juillet 1854, qui a ordonné, en vertu de la loi des 11-19 septembre 1792, la suppression définitive d'étangs dont ils ont propriétaires, leur a enjoint d'enlever les bondes et de detruir

les chaussées desdits étangs, et concluent à ce qu'il nous plaise annuler ledit arrêté comme entaché d'excès de pouvoir : 1° en ce que la loi des 11-19 septembre 1792 dont il leur a été fait application a été abrogée ; 2° en ce que la suppression de leurs étangs ne pouvait être ordonnée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 et le payement préalable d'une indemnité ; 3° en ce que, dans tous les cas, ce n'est pas au préfet qu'il appartenait de prononcer la suppression desdits étangs ; et, subsidiairement, dans le cas où ces conclusions seraient rejetées, leur donner acte de la réserve qu'ils font de leur droit à une indemnité ;

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics ;

Vu le mémoire des requérants, par lequel ils concluent, en outre, à ce qu'il nous plaise annuler encore l'arrêté attaqué, 1° parce qu'il n'a pas été précédé de l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité publique de l'arrondissement de Montbrison ; 2° et, en ce qui touche les étangs des requérants situés dans les communes de Boisset-les-Montrond (*noms de 22 autres communes*), par le motif que la suppression en a été ordonnée sans avoir été demandée par les conseils municipaux desdites communes, ainsi que l'exige la loi des 11-19 septembre 1792 ;

Vu le désistement de 33 demandeurs ;

Vu les délibérations de la commission d'enquête et d'étude instituée par le préfet de la Loire pour la réglementation des étangs et l'assainissement de la plaine du Forez, lesdites délibérations en date des 13 novembre 1850, 10 février et 2 avril 1853, et par lesquelles la commission propose : 1° de diviser la plaine du Forez en diverses régions au point de vue de l'insalubrité ; 2° de classer les étangs de chaque région en diverses catégories, d'après la proportion du desséchement qu'amène la chaleur, et de fixer un délai pour la suppression des étangs de chaque catégorie ; 3° de conserver les étangs qui auraient une prise d'eau suffisante pour que leur superficie variât insensiblement ou qui seraient indispensables à l'alimentation des bestiaux ; 4° de considérer comme insalubres les étangs alternativement mis en eau et en culture et d'interdire ce mode d'assolement ;

Vu la délibération du 24 août 1853, par laquelle le conseil général de la Loire a approuvé les délibérations ci-dessus visées de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1853, par lequel le préfet a ouvert dans 35 communes une enquête sur l'utilité de la suppression des

étangs; les procès-verbaux de cette enquête et les délibérations des conseils municipaux sur ladite enquête;

Vu l'arrêté du 14 avril 1854, par lequel le préfet de la Loire a interdit de former aucun étang nouveau dans la plaine du Forez et de remettre en eau ceux qui se trouveraient alors à sec, et ordonné de dresser un état desdits étangs;

Vu l'arrêté attaqué du 4 juillet 1854, par lequel le préfet, sur le vu dudit état comprenant 331 étangs situés sur le territoire de 53 communes, ordonne la suppression définitive des étangs qui y sont portés;

Vu le rapport de la commission d'hygiène et de salubrité instituée pour l'arrondissement de Montbrison, en date du 20 août 1854; ledit rapport constatant que c'est à l'existence des étangs que doit être attribuée l'insalubrité de la plaine du Forez et proposant d'en ordonner la suppression;

Vu le décret des 7-14 octobre 1790;

Vu le décret des 11-19 septembre 1792, relatif à la suppression des étangs marécageux;

Vu le décret des 14-16 frimaire an II, relatif au desséchement des étangs;

Vu le décret du 13 messidor an III qui a rapporté le décret du 14 frimaire an II; la loi du 21 juillet 1856 sur la licitation des étangs dans le département de l'Ain, article 3;

Vu le décret du 22 décembre 1789 relatif à la constitution des assemblées administratives, la constitution du 5 fructidor an III, titre 7; la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807, article 35;

En ce qui touche le pourvoi du sieur Bret et de la dame Bourgeade et autres dénommés dans l'acte de désistement ci-dessus visé:

Considérant qu'ils ont déclaré se désister purement et simplement de leurs recours et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement;

En ce qui touche le pourvoi des sieurs Boubée et Fontanes:

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet de la Loire a ordonné la suppression de tous les étangs de la plaine du Forez qui se trouvaient alors à sec; que ces dispositions de l'arrêté préfectoral embrassaient le territoire de 53 communes et s'appliquaient à 331 étangs dont la suppression était prononcée par mesure générale et sans tenir compte de la situation particulière des étangs supprimés; qu'elles avaient d'ailleurs pour but de procurer l'assainissement d'une étendue considérable de territoire et se rattachaient

nécessairement à un ensemble de travaux à exécuter pour assurer l'écoulement des eaux;

Considérant que, par son objet et son étendue, une semblable mesure excédait les pouvoirs attribués à l'administration départementale par le décret des 11-19 septembre 1792; qu'elle rentrait dans les mesures de salubrité d'un intérêt général que la loi du 16 septembre 1807 a réservé au gouvernement d'ordonner;

Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes du décret des 11-19 septembre 1792, la suppression des étangs ne peut être ordonnée qu'après avis et procès-verbaux des gens de l'art; qu'il n'a été procédé à aucune visite préalable des étangs supprimés, à l'effet de constater leur situation particulière et les inconvénients qui leur étaient propres; qu'il n'a pu être suppléé à cette formalité par l'avis de la commission d'étude et d'enquête instituée par le préfet pour la réglementation des étangs et l'assainissement de la plaine du Forez; que cette commission, ainsi qu'elle l'a reconnu elle-même, n'était pas chargée de désigner, d'après une appréciation spéciale et particulière, les étangs à supprimer; qu'elle s'est bornée à reconnaître d'une manière générale l'insalubrité des étangs de la plaine du Forez et à déterminer l'ordre suivant lequel il devait être procédé à leur suppression et les exceptions qui pourraient être apportées à cette mesure;

Considérant qu'en aucun cas le préfet n'aurait pu ordonner la suppression des étangs dont il s'agit sans avoir pris préalablement, ainsi que l'exige le décret des 11-19 septembre 1792, l'avis des gens de l'art;

Art. 1er. Il est donné acte au sieur Bret . . . du désistement ci-dessus visé.

2. L'arrêté ci-dessus visé du préfet de la Loire, est annulé pour excès de pouvoir, en ce qui concerne le sieur Boubée et le sieur Fontanes.

(N° 1481)

[15 avril 1857.]

Travaux publics: refus de rétablir une communication vicinale interceptée par un chemin de fer; décision ministérielle; recours

non recevable.—(Commune d'Aulnay.) — *La décision ministérielle rejetant la demande par laquelle une commune réclamait l'établissement d'un passage à niveau au point d'intersection d'un chemin de fer et d'un chemin vicinal, est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'état par la voie contentieuse* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la commune d'Aulnay, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 30 juillet 1855, par laquelle notre ministre des travaux publics a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'établir un passage à niveau au point d'intersection du chemin de fer de Paris à Caen et du chemin vicinal n° 7, dit chemin des Aulnaies, appartenant à la commune précitée, et que la compagnie du chemin de fer serait seulement invitée à porter de 4 à 6 mètres la largeur du chemin établi latéralement à la voie ferrée pour mettre en communication le chemin vicinal n° 7 avec le passage à niveau de Bérangeville; ce faisant, ordonner qu'un passage à niveau sera ouvert au point d'intersection précité;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, concluant à ce que la requête de la commune d'Aulnay soit déclarée non recevable, attendu que la décision dont elle demande l'annulation serait un acte d'administration qui ne serait pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse;

Vu la loi du 8 juillet 1852, portant concession du chemin de fer de Paris à Caen, ensemble le cahier des charges annexé à la loi précitée, et notamment les articles 17, 22 et 23 dudit cahier des charges;

Vu les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 3 mai 1841;

Considérant que la décision susvisée de notre ministre des travaux publics qui a rejeté la demande par laquelle la commune d'Aulnay réclamait l'établissement d'un passage à niveau au point d'intersection du chemin de fer de Paris à Caen et du chemin vicinal n° 7, dit chemin des Aulnaies, est un acte d'administration qui n'est pas susceptible de nous être déféré en notre conseil d'état par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête de la commune d'Aulnay est rejetée.

(*) *Voir* dans le même sens, arrêt du 25 novembre 1852, *commune de Fives*, 3e série, III, 36.

(N° 1482)

[22 avril 1857.]

Routes; plantations sur les propriétés riveraines; élagage; contravention; compétence. — (Guignard.) — *Les infractions aux arrêtés préfectoraux pris pour régler l'élagage des arbres et haies plantés sur les fonds riverains des routes sont de la compétence des conseils de préfecture, s'il s'agit de plantations effectuées par les propriétaires en vertu du décret de 1811 dans l'intérêt des routes dont elles sont considérées comme une annexe. Mais le conseil de préfecture est incompétent, s'il s'agit de plantations faites par les riverains pour le seul aménagement de leurs propriétés.*

L'administration a le droit, en vertu du décret du 16 décembre 1811, articles 88 et suivants, d'obliger les propriétaires à planter leurs fonds le long des routes suivant les alignements qu'elle leur trace. Les riverains sont propriétaires des arbres qu'ils ont ainsi plantés dans l'intérêt des routes (art. 89). Mais ils ne peuvent les arracher ou les faire périr, sous peine d'une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit (art. 101). Il leur est également interdit de les élaguer sans autorisation, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes (art. 105). Le décret n'a pas d'ailleurs édicté une peine spéciale contre l'élagage non autorisé comme il l'a fait contre la destruction d'arbres. L'article 108 porte : « Toutes condam» nations, aux termes des articles 97, 101 et 105 du présent décret, seront » poursuivies et prononcées et les amendes recouvrées comme en matière de » grande voirie. »

Pour rendre cette servitude moins onéreuse aux propriétaires riverains, l'administration, sans demander l'abrogation des prescriptions ci-dessus rappelées du décret de 1811, a déclaré, par une circulaire du 9 août 1850, qu'elle n'userait du droit de contraindre les propriétaires à effectuer des plantations sur leur terrain que lorsque la route aurait moins de 10 mètres de largeur; les plantations devant être établies par les soins de l'administration sur le sol même du domaine public pour les routes de 10 mètres de largeur et au-dessus.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux plantations d'utilité publique faites par les propriétaires à la réquisition de l'administration. A l'égard des plantations que les riverains exécutent pour le seul aménagement de leurs propriétés, elles ne peuvent, d'après la loi du 9 ventôse an XIII (art. 5),

être établies à moins de 6 mètres de distance de la route, que conformément à l'alignement donné par le préfet. Les arrêts du conseil des 3 mai 1720 et 7 juin 1721 et l'ordonnance du 4 août 1731 interdisent d'ailleurs de planter à une distance moindre d'une toise du bord extérieur des fossés, et l'arrêt de 1720 prescrit d'espacer les arbres de 30 pieds l'un de l'autre. Les propriétaires n'ont besoin d'aucune autorisation pour disposer entièrement de ces arbres (art. 5 précité de la loi de l'an XIII).

Il y a donc une distinction importante à faire entre les arbres des fonds riverains faisant partie du système des plantations d'une route et ceux qui n'ont été plantés par les propriétaires que pour leur convenance personnelle. L'arrêté du préfet qui règle l'élagage de ces deux catégories de plantations est dans le premier cas une mesure de grande voirie prise en vertu du décret de 1811; les contrevenants sont justiciables du conseil de préfecture conformément à l'article 108 de ce décret. Dans le second cas, il s'agit d'une mesure de police municipale fondée sur la loi des 16-24 août 1790 qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. C'est au tribunal de police qu'il appartient de réprimer les infractions aux arrêtés pris en exécution de cette loi. La peine à appliquer est l'amende de 1 à 5 francs prononcée par l'article 471 du Code pénal.

Cette distinction est nettement tracée par l'arrêt suivant :

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 20 juin 1856, par lequel le conseil de préfecture du Finistère s'est déclaré incompétent pour statuer sur deux procès-verbaux constatant, à la charge du sieur Guignard et de la demoiselle Guermeur, le fait de ne pas s'être conformés, pour l'élagage d'arbres situés sur leurs propriétés, le long des routes départementales, n°s 1 et 5, aux prescriptions de l'arrêté du préfet du Finistère du 1er décembre 1855; ce faisant, décider que le conseil de préfecture était compétent pour connaître de ces faits, qui sont de nature à nuire à la conservation des routes, et qui, par suite, constituent des contraventions de grande voirie, et, statuant au fond, condamner, par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, le sieur Guignard et la demoiselle Guermeur à payer chacun une amende de 1 franc;

Vu le procès-verbal, dressé le 8 avril 1856, lequel constate qu'il existe le long de la propriété du sieur Guignard, sur une étendue de 200 mètres environ, à droite de la route départementale n° 1, des branches d'arbres de sapin dont les troncs sont à 3 mètres de l'arête extérieure de l'accotement de la route; que ces branches ont été coupées à l'aplomb et même au delà de l'arête intérieure des fossés d'écoulement, mais qu'elles sont en saillie sur lesdits

fossés et sur les terrains vagues existant entre les clôtures de la propriété du sieur Guignard et l'arête extérieure de l'accotement de la route;

Vu le procès-verbal, dressé le 22 avril 1856, lequel constate que beaucoup de branches d'arbres de pruniers, plantés sur la clôture d'une lande appartenant à la demoiselle Guermeur, s'étendent au-dessus de la douve de la route départementale n° 5, du côté droit; que ces arbres ont été en partie élagués, mais que les élagages exécutés ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté du préfet du Finistère, du 1er décembre 1855;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère, du 1er décembre 1855, relatif à l'élagage des arbres, haies et bois courants, plantés le long des routes impériales et départementales, du chemin de halage et du marchepied du canal de Nantes à Brest et des chemins vicinaux;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et des 7-11 septembre 1790, celle du 29 floréal an X, le décret du 16 décembre 1811, l'article 471 du Code pénal;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les arbres dont l'élagage a donné lieu aux poursuites dirigées contre le sieur Guignard et contre la demoiselle Guermeur, ne font pas partie de plantations qui auraient été ordonnées dans l'intérêt des routes par l'autorité administrative, en vertu des articles 88 et suivants du décret du 16 décembre 1811; qu'aux termes de l'article 108 de ce décret et de la loi du 29 floréal an X, les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les infractions commises aux arrêtés pris par les préfets, en exécution des articles 102 et 105 de ce décret, pour régler l'élagage de ces plantations qui sont considérées comme des annexes des routes; mais qu'aucune disposition de loi n'attribue à ces conseils le pouvoir de prononcer sur les contraventions commises aux dispositions des arrêtés que les préfets peuvent prendre, en vertu de l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, pour régler l'élagage des arbres, des bois courants et des haies qui ont été plantés par les propriétaires de terrains riverains des routes et chemins pour le seul aménagement de leur propriété; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du Finistère s'est déclaré incompétent pour statuer sur les procès-verbaux dressés le 8 avril 1856, contre le sieur Guignard, et le 22 avril 1856, contre la demoiselle Guermeur;

Art. 1er. Le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est rejeté.

(N° 1483)

[23 avril 1857.]

Usines; cours d'eau non navigables; suppression; locataire; indemnité. — (Herrenschmidt.) — *Demande d'indemnité par le locataire d'une usine supprimée pour cause d'utilité publique. Question de savoir si le bail avait été contracté en vue de la suppression prochaine de la chute d'eau et pour obtenir une indemnité plus élevée, et si dès lors le réclamant s'était rendu non recevable dans sa demande. Solution négative. — Lorsque la force motrice d'une usine louée pour partie seulement n'a pas en son entier une existence légale, l'indemnité due en cas de suppression doit subir une réduction proportionnelle portant à la fois sur la portion dont l'usinier s'est réservé la jouissance et sur celle qu'il a donnée en location. Le locataire ne peut, surtout en l'absence de stipulation contraire dans le bail, réclamer de l'administration une indemnité représentant toute la portion à lui louée, en se fondant sur ce que le bailleur devait faire jouir le demandeur préférablement à lui-même de la force motrice légalement existante. — Les intérêts d'une indemnité allouée à raison de la suppression d'une chute d'eau ne courent qu'à dater du jour où ils sont demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Herrenschmidt, locataire de deux roues motrices du moulin de Wacken, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 mai 1855, par lequel le conseil de préfecture du Bas-Rhin, se fondant sur ce que le bail, passé devant notaire le 19 octobre 1840 entre le sieur Herrenschmidt et le sieur Aronssohn, propriétaire du moulin de Wacken, aurait été contracté à un moment où l'usine se trouvait placée sous le coup d'une suppression imminente et dans le but d'accroître le montant des indemnités à payer par l'état, a décidé qu'aucune indemnité n'était due au sieur Herrenschmidt, à raison de la suppression de la chute d'eau du moulin de Wacken, suppression rendue nécessaire par l'ouverture du canal de la Marne au Rhin; ce faisant, allouer au

sieur Herrenschmidt, pour moins-value de son matériel, pour déplacement et replacement de machines, pour dédommagement d'un chômage prolongé, et à raison de la privation de la force motrice qui lui était assurée, une indemnité totale de 67 000 francs avec les intérêts à partir du 30 novembre 1852;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête;

Vu la demande du 30 novembre 1852, adressée par le sieur Herrenschmidt au préfet du Bas-Rhin et tendant à l'attribution d'une indemnité à raison de la cessation de la jouissance des deux roues du moulin de Wacken, dont il était locataire;

Vu le procès-verbal d'expertise du 10 mai 1853, duquel il résulte que les experts ont été d'avis d'allouer au sieur Herrenschmidt : 1° à raison de la privation pendant deux années et cent vingt-neuf jours restant à courir sur le bail du sieur Herrenschmidt, d'une force motrice utile de huit chevaux, 24 103f.77; 2° pour faux frais de transposition et de reconstruction anticipées des engins de la fabrication, 9 000 francs; 3° pour chômage de l'industrie du sieur Herrenschmidt pendant un certain laps de temps, 7 000 francs; au total une somme de 40 103f.77, sur laquelle doit être déduit le loyer que payait le sieur Herrenschmidt pour la jouissance de la force motrice supprimée, ledit loyer évalué pour deux ans cent vingt-neuf jours à 2 358f.42, de telle sorte que l'indemnité serait définitivement fixée à 37 750f.35;

Vu un rapport du 10 février 1855, dans lequel l'ingénieur en chef du canal de la Marne au Rhin exprime l'avis qu'il n'y a lieu d'allouer au sieur Herrenschmidt que les sommes suivantes, savoir: 1° pour la privation d'une force motrice utile de 8.89 cheval-vapeur, pendant deux ans et cent vingt-neuf jours, 3 351f.28; 2° pour déplacement et renouvellement anticipés des machines, outils, bâtiments, 706f.03; 3° pour pertes résultant du chômage de l'industrie, 1 555f.55. Total, 5 612f.86, sur lequel doit être déduite la part de loyer correspondante à la force motrice supprimée, évaluée pour deux ans et cent vingt-neuf jours à 1 163f.82, de telle sorte que l'indemnité serait définitivement fixée à 4 449f.04;

Vu le nouveau rapport de l'ingénieur en chef du canal de la Marne au Rhin, du 8 janvier 1856, dans lequel cet ingénieur exprime l'avis que, dans le cas où la date et les circonstances du bail du sieur Herrenschmidt ne lui enlèveraient pas tout droit à indemnité, l'indemnité par lui proposée dans son précédent rapport doit être augmentée dans la proportion de deux neuvièmes à quarante-sept centièmes et portée à 9 411f.35, par le motif que la force motrice

effective du moulin a une existence légale jusqu'à concurrence des quarante-sept centièmes et non des deux neuvièmes seulement, ainsi que le rapport du 10 février 1855 le supposait;

Vu l'acte passé devant notaire le 19 octobre 1840, par lequel le sieur Aronssohn, propriétaire du moulin établi sur l'Aar, bras de la rivière d'Ill, consent au profit du sieur Herrenschmidt: 1° la prolongation, à partir du 1er avril 1846 jusqu'au 1er avril 1855, du bail fait suivant actes notariés des 20 mars 1827 et 15 mars 1829, et devant expirer au 1er avril 1846, de la roue inférieure du troisième coursier du moulin; 2° un bail nouveau, commençant au 1er octobre 1840 et devant expirer au 1er avril 1855, de la roue supérieure du même coursier;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 3 mai 1841;

Sur la question de savoir si, à raison de la date du bail des deux roues du moulin de Wacken, passé le 19 octobre 1840, au profit du sieur Herrenschmidt par le sieur Aronssohn et des circonstances dans lesquelles ce bail a été passé, le sieur Herrenschmidt doit être considéré comme n'ayant aucun droit à une indemnité à raison de la suppression de la force motrice par lui prise à bail:

Considérant qu'au moment où a été passé le bail du 19 octobre 1840, la suppression de la chute d'eau de l'usine de Wacken n'était ni accomplie ni annoncée, et le sieur Aronssohn n'avait à aucun degré perdu le droit de disposer de sa chose et notamment de la céder à titre de bail; qu'il n'est pas allégué qu'à cette époque ou depuis, le sieur Aronssohn ou le sieur Herrenschmidt, son locataire, ait, par aucune construction ou amélioration, modifié, en prévision de la suppression prochaine de la chute d'eau et pour obtenir une indemnité plus élevée, le mode d'exploitation de la force motrice du moulin de Wacken; que si le sieur Herrenschmidt, locataire depuis 1827 de la roue inférieure, suivant un bail notarié qui devait expirer au 1er avril 1846, n'a pas attendu cette dernière époque pour contracter un nouveau bail relatif à cette roue et si, dès le 19 octobre 1840, il s'est assuré pour cette roue une prolongation de jouissance de neuf années, cette reconduction anticipée s'explique par la nécessité de faire concorder la fin de la jouissance de la roue inférieure avec la fin du bail de la roue supérieure, contracté le même jour par le sieur Herrenschmidt pour une durée de quinze ans devant courir du 1er octobre 1840 au 1er avril 1855; que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'à raison de la date et des circonstances du bail du 19 octobre 1840, le sieur Herrenschmidt était sans droit à une indemnité;

En ce qui touche l'indemnité à allouer au sieur Herrenschmidt:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la force motrice du moulin de Wacken n'a pas en son entier une existence légale et doit, pour la liquidation des indemnités dues à raison de sa suppression, subir une déduction de 53 p. 100; que le sieur Herrenschmidt soutient que la partie de la force motrice dont il jouissait doit être exempte de cette déduction, par la raison qu'aux termes des conventions par lui faites avec le sieur Aronssohn, il devait être pourvu avant toutes choses à l'alimentation des deux roues à lui louées, et que la force motrice du moulin, ramenée à ses limites légales, aurait suffi pour mettre en mouvement ces deux roues; que cette prétention du sieur Herrenschmidt, écartée d'un commun accord par les deux experts, n'est justifiée par aucune des dispositions du bail produit devant nous; qu'à raison de cette réduction de 53 p. 100, l'indemnité due au sieur Herrenschmidt, 1° pour remplacement par une machine à vapeur, pendant la durée de son bail, de la force utile à lui louée; 2° pour l'intérêt et l'amortissement pendant cette même durée des dépenses de déplacement et renouvellement anticipés, qu'il aurait pu, sans la suppression de la chute d'eau, ajourner jusqu'à la fin de son bail, et 3° enfin pour chômage momentané de son industrie, doit être fixée à la somme de 9411f.35;

En ce qui touche les intérêts:

Considérant qu'il n'est pas justifié que le sieur Herrenschmidt ait formé aucune demande d'intérêts avant le 25 août 1855, date du pourvoi par lui formé en notre conseil d'état;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, du 26 mai 1855, est annulé.

2. Il est accordé au sieur Herrenschmidt une indemnité de 9411f.35, dont les intérêts courront à partir du 25 août 1855.

(N° 1484)

[23 avril 1857.]

Desséchements; cession de droits de plus-value; retrait litigieux; compétence. — (Marais de l'Authie.) — *Une ordonnance rendue au contentieux a reconnu en principe le droit des concessionnaires d'un desséchement à réclamer des indemnités de plus-*

value de propriétaires de terrains tourbeux, à raison de la plus grande facilité d'extraction résultant des travaux. Une portion de ce droit a été achetée par un tiers à la suite d'une licitation entre les héritiers de l'un des concessionnaires. Les débiteurs de la plus-value prétendent qu'il s'agit d'un droit litigieux et qu'ils ont la faculté de se libérer en remboursant au cessionnaire le prix réel de son acquisition. Cette contestation, postérieure à l'achèvement des travaux de desséchement et basée sur les articles 1699 *et* 1700 *du Code Napoléon, est de la compétence de l'autorité judiciaire.*

Napoléon, etc.,

Vu le mémoire de la commission syndicale choisie parmi les propriétaires des terrains à bancs de tourbe compris dans le desséchement des marais de l'Authie, commission instituée, conformément à l'article 8 de la loi du 16 septembre 1807, par arrêtés des préfets des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, des 20 avril et 21 juin 1853; ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 juin 1855, par lequel le conseil de préfecture de la Somme s'est déclaré incompétent pour statuer sur une demande formée par la commission syndicale et tendant à ce que les propriétaires des terrains à bancs de tourbe compris dans le desséchement des marais de l'Authie, soient déclarés libérés de toute dette de plus-value résultant pour leurs terrains de la facilité plus grande d'extraction de la tourbe qui aurait pour cause le desséchement, et ce, moyennant la réalisation de l'offre de son prix d'acquisition faite par la commission syndicale au sieur Pilastre, cessionnaire des droits de la société de desséchement; ce faisant, statuer au fond et déclarer libérés, au moyen de la réalisation de ces offres, les propriétaires des terrains à tourbe compris dans le desséchement;

Vu le mémoire du sieur Pilastre, acquéreur, suivant procès-verbal de licitation des 24 septembre et 29 octobre 1852, du droit spécial de plus-value fondé sur la plus grande facilité d'extraction de la tourbe, au sujet duquel a statué l'ordonnance rendue au contentieux le 15 mars 1829; ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours de la commission syndicale; déclarer, en tous cas, que la commission syndicale est sans qualité pour faire des offres et plaider au nom des propriétaires de terrains à bancs de tourbe, et que le droit cédé au sieur Pilastre n'était pas litigieux;

Vu le mémoire de la commune de Dompierre, tendant à ce qu'il nous plaise admettre l'intervention de la commune de Dompierre

qui est propriétaire de marais tourbeux compris dans le desséchement de l'Authie; donner acte à la commune de Dompierre de ce qu'elle déclare adhérer, en ce qui la concerne, aux offres faites par la commission syndicale et aux conclusions du recours ci-dessus visé; dire que le décret à intervenir sera commun à la compagnie de desséchement et aux douze communes dont le territoire est, comme celui de la commune de Dompierre, compris dans le périmètre du desséchement, et qui sont toutes propriétaires de terrains à tourbe; condamner le sieur Pilastre aux dépens;

Vu un nouveau mémoire présenté tant au nom de la commune de Dompierre qu'au nom de: 1° le sieur Capet, maire de la commune de Crécy et président de la commission syndicale; 2° (*noms des consorts*), tous les susnommés agissant comme membres de la commission syndicale, et, au besoin, en leur nom personnel, comme propriétaires de terrains à bancs de tourbe compris dans le périmètre du desséchement; ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise statuer conformément aux conclusions du recours; subsidiairement, déclarer que les droits cédés au sieur Pilastre étaient litigieux; donner acte aux requérants de leurs réserves expresses de soutenir ultérieurement que ces droits étaient frappés de déchéance; condamner le sieur Pilastre aux dépens;

Vu le nouveau mémoire présenté au nom du sieur Pilastre et tendant à ce qu'il nous plaise lui adjuger ses précédentes conclusions; rejeter au surplus l'intervention de la commune de Dompierre et la condamner aux dépens occasionnés par cette intervention;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le décret du 25 mai 1811, portant concession à la dame de l'Aubespin, née Scoraille, ses héritiers et ayants cause, de l'entreprise du desséchement des marais et terrains marécageux situés dans la vallée de l'Authie, depuis la chaussée de la Broye jusqu'à l'écluse des Mazures; lequel décret assure, par son article 13, aux concessionnaires les quatre cinquièmes de la plus-value obtenue par le desséchement;

Vu l'ordonnance rendue au contentieux, le 15 mars 1829, entre les sieurs Bernault, Dubuc, marquis de l'Aubespin et comte de l'Aubespin, ces deux derniers héritiers bénéficiaires de la feue dame marquise de l'Aubespin, née Scoraille, leur mère, concessionnaire du desséchement de la vallée de l'Authie, qui s'était associé les sieurs Bernault et Dubuc, d'une part, et les sieurs de Guibert, maire de la commune de Villers-sur-Authie; Davesnes, maire de la commune de Vron; de Rougeat, maire de la commune de Dominois; Charles Masse, maire de la commune de Dompierre, et

le maire de la commune de Nampont, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des communes qu'ils représentent; et notamment l'article 2 de ladite ordonnance ainsi conçu : « Il sera procédé, » conformément à l'article 18 de la loi du 16 septembre 1807, à une » expertise à l'effet de constater : 1° si le desséchement a facilité » l'extraction de la tourbe dans les terrains desséchés; 2° quelle est » la plus-value qui résulte pour les terrains de cette plus grande » facilité d'exécution; »

Vu la sentence arbitrale, des 19 juin et 31 juillet 1852, rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de commerce d'Amiens du 2 août suivant, rendue entre : 1° le sieur de l'Aubespin, agissant comme liquidateur de la société formée, en 1817, entre la dame de l'Aubespin, concessionnaire, et les sieurs Dubuc et Bernault, pour le desséchement de la vallée de l'Authie; 2° la demoiselle Marie-Magdeleine Bernault, héritière sous bénéfice d'inventaire du sieur Denis-François Bernault, son frère; 3° le sieur Étienne Dubuc, la demoiselle Élisabeth Dubuc, les sieur et demoiselle Mallet, la dame veuve Haquart, héritiers sous bénéfice d'inventaire du sieur Pierre-Étienne Dubuc, leur père, de la dame Reine Delassaux, leur mère, et du sieur Pierre-Léon Dubuc, leur frère; laquelle sentence arbitrale, entre autres dispositions, ordonne qu'il sera procédé à la vente par licitation en l'étude de Me Allard, notaire à Amiens, ou de son successeur, du droit à la plus-value sur l'extraction de la matière tourbeuse, sur la mise à prix de 500 francs; qu'il sera également procédé à l'adjudication du droit d'irrigation, travaux et terrains y relatifs, sur la mise à prix de 500 francs;

Vu le procès-verbal de licitation, des 24 septembre et 29 octobre 1852, passé devant Me Ségard et son collègue, notaires à Amiens, duquel il résulte que le sieur Pilastre s'est rendu adjudicataire, moyennant, outre les charges, la somme de 510 francs de prix principal, du second lot consistant dans le droit à la plus-value résultant de la plus grande facilité donnée par les travaux du desséchement à l'extraction de la tourbe existant dans les terrains que comprend le périmètre du desséchement;

Vu les arrêtés des 20 avril et 21 juin 1853, par lesquels les préfets des départements de la Somme et du Pas-de-Calais nomment les membres du syndicat chargés de représenter, dans l'expertise et la liquidation de la plus-value, les propriétaires de terrains tourbeux;

Vu l'exploit du 9 octobre 1854, par lequel le président du syndicat, autorisé par délibération du syndicat en date du 29 juillet précédent, fait offres réelles au sieur Pilastre du prix principal de sa

cession et des accessoires; ensemble le mémoire présenté le même jour par le syndicat au conseil de préfecture du département de la Somme et tendant à ce que les propriétaires, représentés par le syndicat, soient, au moyen de la réalisation des offres faites au sieur Pilastre, libérés de toute répétition quelconque à raison de la plus-value spéciale au sujet de laquelle a statué l'ordonnance rendue au contentieux le 15 mars 1829;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le syndicat des propriétaires des terrains tourbeux a demandé, devant le conseil de préfecture, que ces propriétaires fussent déclarés libérés envers le sieur Pilastre et la compagnie du desséchement, de toute dette de plus-value, au moyen du payement, entre les mains du sieur Pilastre, cessionnaire de la compagnie de desséchement, du prix de son acquisition; que l'article 3 de la loi du 16 septembre 1807, sur lequel le syndicat prétend que cette demande était fondée, n'est relatif qu'à la préférence que doivent obtenir, sur tout autre demandeur, les propriétaires de marais qui s'engagent à en exécuter le desséchement dans les délais et conformément aux plans arrêtés par le gouvernement; que cet article est entièrement étranger à la validité et aux effets d'une licitation ordonnée par justice et portant sur les diverses créances qui peuvent rester entre les mains des dessécheurs après l'entier achèvement des travaux; que la demande du syndicat ne pouvait avoir et n'avait, en effet, d'autre base que les articles 1699 et 1700 du Code Napoléon, aux termes desquels celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession;

Considérant que les travaux de desséchement des marais de l'Authie sont depuis longtemps terminés; que le sieur Pilastre n'est cessionnaire ni de la continuation des travaux ni même de l'ensemble des droits de la compagnie de l'Aubespin; que, suivant procès-verbal de licitation passé devant notaire le 29 octobre 1852, il a acquis un droit spécial, mis, isolément et comme lot distinct, en adjudication et consistant dans la répétition des plus-values particulières qui seraient dues à la compagnie à raison de la plus grande facilité d'extraction de la tourbe, conformément à une ordonnance rendue au contentieux le 15 mars 1829; que ce n'est qu'à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier si, moyennant la réalisation des offres par lui faites au sieur Pilastre, le syndicat peut, par application des articles 1699 et 1700 du Code Napoléon, faire tenir quittes de ce droit spécial de plus-value les propriétaires des terrains tourbeux situés dans le périmètre du desséchement, et que,

dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Somme s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du syndicat ;

Art. 1er. La requête du syndicat et de la commune de Dompierre est rejetée.

2. Le syndicat et la commune de Dompierre sont condamnés aux dépens.

(N° 1485)

[23 avril 1857.]

Entrepreneur. — États d'attachement ; acceptation ; réserves non spécifiées ; déchéance. — Régie ; décompte ; délai des réclamations. — Ouvrages et fournitures non prévus ; ordres non justifiés. — Travaux adjugés ; entretien jusqu'à réception. — Changements de carrières ; ordres. — Terrassements ; marché à forfait. — Travaux non prévus ; prix analogues. — Fontes ; excès de densité. — (Toussaint.) — *Application de la déchéance établie par l'article* 32 *des clauses et conditions générales à des réclamations concernant des travaux constatés sur des états mensuels d'attachement portant décomptes partiels ; états acceptés par l'entrepreneur sous des réserves dont il n'avait pas déduit les motifs dans les dix jours* (chef de réclamation n° 1). — *L'entrepreneur qui n'a pas réclamé dans le délai de dix jours contre un compte de régie soumis à son acceptation, n'est plus recevable à demander une indemnité en se fondant sur ce que la régie aurait été établie sans qu'il eût été procédé contradictoirement à la constatation des ouvrages exécutés par l'entrepreneur et à l'inventaire des outils et ustensiles qui lui appartenaient* (n° 2). — *L'entrepreneur ne peut réclamer le prix de travaux ou de matériaux non prévus au devis qu'autant qu'il justifie d'un ordre de l'administration qui en ait prescrit l'exécution ou l'emploi* (n° 3). — *Admission d'un chef de réclamation relatif à des travaux non prévus à l'égard desquels l'entrepreneur produisait un ordre d'exécution* (n° 4) — *Le soin d'entretenir jusqu'à la réception définitive les travaux faits par un entrepreneur rentre dans l'obligation de les établir, et ne peut dès lors motiver une*

demande d'indemnité (n° 5). — *L'entrepreneur qui s'approvisionne dans une carrière non désignée par le devis, sans en avoir fait constater la nécessité et sans ordre des ingénieurs, ne peut prétendre à aucune indemnité à raison de l'augmentation de dépense qui serait résultée pour lui de ce changement* (n° 6). — *Décidé qu'il devait être tenu compte à l'entrepreneur de l'augmentation de distance résultant d'un changement de carrière ordonné en cours d'exécution* (n° 7). — *Application d'une clause d'un devis portant que les prix des terrassements seraient réglés d'après le classement des déblais arrêté avant l'exécution. L'entrepreneur, après avoir accepté le décompte des terrassements dressé à priori, ne peut plus revenir sur les prix convenus et réclamer une augmentation pour des difficultés imprévues d'exécution* (n° 8). — *Estimation, par assimilation aux ouvrages les plus analogues, de travaux de menuiserie non prévus au devis* (n° 9). — *Supplément de prix alloué pour des pièces de fonte qui, dans les limites des dimensions déterminées par le projet, présentaient un excédant de poids provenant de ce que la densité de la fonte s'était trouvée plus grande qu'on ne l'avait prévu* (n° 10). — *Allocation des intérêts à partir de la demande* (n° 11).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Toussaint, entrepreneur des travaux de la partie du canal de la Marne au Rhin, comprise entre les villages de Saint-Joire et de Demange-aux-Eaux, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 28 juin 1851, en ce que cet arrêté a rejeté la majeure partie des réclamations formées par l'exposant au sujet du décompte définitif de ses travaux ; ce faisant, admettre les soixante-quatorze chefs de réclamation rejetés par le conseil de préfecture ; allouer, en conséquence, à l'entrepreneur la somme de 61 289f.31 pour complément du payement de ses travaux ; plus, à titre de dommages-intérêts pour la perte de son matériel par le fait de la régie, la somme de 5 623f.10, le tout avec intérêts de droit à partir du 1er janvier 1848, jour de la réception définitive des travaux, ou tout au moins du 8 mars 1850, jour de la demande ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi comme ayant été tardivement formé ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics en réponse à la nouvelle communication qu'il a reçue, tendant à ce qu'il nous plaise, statuant au fond, rejeter le pourvoi du sieur Toussaint;

Vu les états d'attachement des travaux exécutés en 1845, 1846, 1847 et 1848; lesdits états portant décomptes partiels;

Vu le décompte définitif des travaux du 1er juin 1848;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

1. *En ce qui touche les chefs de réclamation tendant à obtenir:*

(*Suit l'énumération de vingt-neuf chefs de demande*);

Considérant que l'article 32 des clauses et conditions générales dispose que les états d'attachement, de dépense et de situation devront être communiqués à l'entrepreneur et acceptés par lui; et qu'en cas de refus, ledit entrepreneur, sous peine de déchéance, déduira par écrit, dans les dix jours qui suivront la présentation desdites pièces, les motifs sur lesquels il fonde ses réclamations;

Considérant que toutes les réclamations susmentionnées concernent des travaux qui ont été constatés en 1845 et 1846 sur des états mensuels d'attachement portant décomptes partiels; que lesdits états d'attachement ont été successivement soumis à l'acceptation de l'entrepreneur et effectivement acceptés par lui aux diverses dates auxquelles ils se rapportent; que si, sur l'état du 31 décembre 1846 qui comprend les travaux auxquels s'appliquent les deux dernières réclamations susénoncées, la signature du sieur Toussaint est précédée de la mention que le présent état n'est accepté que sauf erreur ou omission, il résulte de l'instruction que ledit entrepreneur n'a pas déduit dans le délai prescrit par l'article 32 les motifs sur lesquels pouvaient être fondées ses réserves; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a déclaré non recevables, par application dudit article, les réclamations dont il s'agit (*);

2. *En ce qui touche le chef de réclamation tiré de ce que la régie qui a terminé les travaux de l'entreprise ayant été établie sans qu'il eût été procédé contradictoirement à la constatation des ouvrages exécutés par l'entrepreneur et à l'inventaire des outils et ustensiles qui lui appartenaient, il serait résulté pour lui de ce fait un préjudice dont il devrait être indemnisé:*

Considérant que les dépenses faites en régie figuraient dans le décompte définitif notifié à l'entrepreneur le 8 juin 1848; que le sieur Toussaint n'a présenté aucune réclamation à ce sujet, dans

(*) Selon le sieur Toussaint, l'administration étant chargée de la tenue des attachements devrait porter la responsabilité des omissions qu'ils renferment; le droit de l'entrepreneur à exiger le redressement des états inexacts ne pourrait se perdre que par une mise en demeure régulièrement opérée.

le délai de dix jours déterminé par l'article 32 précité des clauses et conditions générales; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a déclaré ce chef de demande non recevable;

3. *En ce qui touche le chef de réclamation tendant à l'allocation : 1° d'une somme totale de 255 francs pour la construction et l'entretien d'un pont provisoire sur la rigole de l'écluse de Tombois, ainsi que pour l'empierrement du chemin aux abords dudit pont; 2° d'une somme de 200 francs pour le déplacement du sommet d'angle du bief de Molu; 3° une somme de 300 francs pour travail de remplissage derrière les murs de l'écluse de l'Abbaye; 4° d'une somme de 56 francs pour prix de cent douze vis en acier destinées à fixer les lisses supérieures des portes d'écluses aux montants des garde-corps; 5° une somme de 333f.48 pour prix de quatre cent vingt grands rivets substitués aux vis à tête fraisée qui devaient servir à fixer la tôle contre les coulisseaux des montants en fer des ventelles :*

Considérant que l'exécution desdits travaux et l'emploi desdits matériaux n'étaient point prévus au devis, et que le sieur Toussaint ne justifie d'aucun ordre de l'administration sur lequel il puisse fonder ses réclamations; que, dès lors, c'est avec raison que, conformément à l'article 7 des clauses et conditions générales, le conseil de préfecture a rejeté lesdites réclamations;

4. *En ce qui touche le chef de réclamation tendant à l'allocation d'une somme de 3 500 francs pour travaux confortatifs exécutés derrière les bajoyers de l'écluse de Molu :*

Considérant que le sieur Toussaint produit un ordre, en date du 3 juin 1846, qui lui a prescrit de faire, derrière l'écluse de Molu, des travaux confortatifs nécessités par l'infiltration des eaux de source; qu'ainsi il est fondé à demander que ces travaux imprévus lui soient payés conformément à l'article 22 des clauses et conditions générales, par assimilation aux ouvrages les plus analogues;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'entrepreneur devant l'administration pour qu'il soit procédé contradictoirement, tant à la constatation des ouvrages ainsi exécutés, qu'à la fixation du prix qu'il convient de leur attribuer par application de l'article 22 précité;

5. *En ce qui touche les chefs de réclamation tendant à l'allocation d'une somme de 300 francs pour l'entretien et l'étayement des rigoles ouvertes le long des biefs de Montfort, de Boival et de Laneuville :*

Considérant que le creusement desdites rigoles était prescrit par le devis; que le soin de les entretenir en bon état rentrait néces-

sairement dans l'obligation de les établir et que l'entrepreneur ne produit aucun ordre spécial qui lui ait enjoint relativement à ces ouvrages des travaux non prévus par son marché;

6. *En ce qui touche le chef de réclamation tendant à l'allocation d'une somme de* 2 933 *francs pour substitution des pierres de la carrière de Reffroy à celles de la carrière de Vives-Haies dans la construction du souterrain de Mauvages :*

Considérant que le sieur Toussaint n'a pas fait constater, conformément à l'article 9 des clauses et conditions générales, la nécessité où il prétend s'être trouvé de prendre les pierres nécessaires à ses travaux hors de la carrière de Vives-Haies, qui était indiquée par le devis; que c'est sans ordre des ingénieurs qu'il se serait approvisionné dans la carrière de Reffroy; que, dès lors, il ne peut prétendre à aucune indemnité à raison de l'augmentation de dépense qui serait résultée pour lui de ce changement;

7. *En ce qui touche les chefs de réclamation tendant à l'allocation d'une augmentation de prix de* 1 529f.93 *pour la pierre employée à la construction des perrés en aval des écluses et de ceux en amont et en aval des aqueducs :*

Considérant qu'il est reconnu par l'administration que l'entrepreneur a reçu, en cours d'exécution, l'ordre de tirer la pierre employée dans les perrés dont il s'agit, de carrières plus éloignées que les carrières indiquées au devis; qu'il est juste, dès lors, de tenir compte de cette augmentation de distance;

Considérant, toutefois, que le sieur Toussaint ne justifie pas que le prix de 8 francs par mètre cube dont il réclame l'application, ait été réglé conformément à l'article 22 des clauses et conditions générales, et qu'il y a lieu, par conséquent, de le renvoyer devant l'administration pour qu'il soit procédé au règlement de ce prix;

8. *En ce qui touche les chefs de réclamation tendant :* 1° *à ce que* 30 824m.61 *de déblais de la première partie du bief de Demange, au lieu d'être payés à raison de* 32 *centimes par mètre, comme déblais de première classe, reçoivent, à cause d'un travail de recensement qui a dû avoir lieu, le prix de* 45 *centimes comme déblais de deuxième classe;* 2° *à ce qu'une augmentation de* 0f.008 *par mètre cube soit allouée sur* 40 743 *mètres de déblais du bief de l'Abbaye-d'Évoux pour surcroît de travail causé par l'existence d'une rigole au milieu du bief :*

Considérant que l'article 70 du devis porte que, pour éviter toute difficulté dans le règlement du compte de l'entreprise, tous les déblais seront, dès l'origine, classés d'une manière invariable; qu'en conséquence un décompte général des terrassements prévus

au projet a été dressé avant le commencement des travaux et accepté par l'entrepreneur à la date du 24 mars 1845 ;

Considérant que les déblais qui font l'objet des réclamations susmentionnées, figurent dans ce décompte avec le prix spécial fixé par le sous-détail pour la classe dans laquelle le devis les a rangés ; qu'il suit de là que le sieur Toussaint ne peut être admis à revenir sur des prix librement consentis par lui et qu'il n'a droit à aucune augmentation pour les difficultés qu'il a pu rencontrer dans l'exécution de son travail ;

9. *En ce qui touche les chefs de réclamation tendant : 1° à ce que les plinthes et cimaises en planches de sapin de* 0m.027 *d'épaisseur clouées contre les murs intérieurs des maisons éclusières à fleur de sol et à hauteur d'appui, soient comptées à* 5 *francs par mètre quarré au lieu de* 4f.02 ; 2° *à ce qu'une augmentation totale de* 48 *francs soit allouée à raison des volets de fermeture posés pour les descentes de caves de quatre maisons éclusières :*

Considérant que les travaux de menuiserie dont il s'agit n'étaient pas prévus au devis ; qu'il y avait lieu, dès lors, aux termes de l'article 22 des clauses et conditions générales, de les estimer par assimilation aux ouvrages les plus analogues ;

Considérant que l'article 291 de l'analyse fixe un prix de 4f.02 par mètre pour les portes pleines, contrevents et volets en planches de sapin de 27 millimètres d'épaisseur refendues, blanchies sur les deux faces, assemblées à rainures et languettes avec emboitures et barres à queue en chêne ;

Considérant qu'en attribuant par assimilation le même prix de 4f.02 aux ouvrages qui font l'objet de la présente réclamation, l'arrêté attaqué a fait une juste application du travail dont il s'agit ;

10. *En ce qui touche le chef de réclamation tendant à ce qu'il soit tenu compte de* 304k.75 *de fontes employées en sus des prévisions du projet pour les portes d'écluse :*

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'administration que le poids de la fonte employée aux portes d'écluse ait dépassé de 304k.75 le poids indiqué dans les projets et dessins desdites portes ; que notre ministre refuse de tenir compte de ce poids en invoquant l'article 27 du devis particulier des portes d'écluse, lequel est ainsi conçu : « Les fers forgés ou laminés, la tôle et la fonte seront payés » au poids dans les limites des dimensions prescrites par le présent » devis et les dessins. A cet effet, ils seront pesés avant l'emploi en » présence d'un conducteur, et, dans le cas où, par suite d'excès » dans les dimensions assignées, le poids de ces fers surpasserait le » poids qu'il devrait avoir si on les eût exécutés suivant les longueurs

» et épaisseurs données, il ne serait pas tenu compte à l'entrepre-
» neur de cet excédant de poids; »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entrepreneur s'est exactement conformé pour la dimension des pièces de fonte aux plans et dessins des ingénieurs, et que l'excès de poids qui a été constaté provient uniquement de ce que la densité de la fonte s'est trouvée plus grande; qu'ainsi c'est avec raison que ledit entrepreneur demande que la fonte qu'il a employée lui soit payée suivant son poids effectif, aux termes de l'article du devis précité, et qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 106f.60 qu'il réclame;

11. *En ce qui touche les intérêts :*

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, les intérêts ne courent qu'à partir du jour de la demande qui en a été faite; qu'ainsi le sieur Toussaint n'a droit aux intérêts des sommes qui lui sont dues qu'à dater du jour de la demande qu'il justifiera en avoir faite;

(L'arrêt statue sur plusieurs autres chefs sans intérêt);

Art. 1er. Il est alloué au sieur Toussaint : 1° une somme de 106f.60 pour le prix de 304k.75 de fonte employés aux portes d'écluse en sus des prévisions du projet; 2° une somme de 82f.50 pour le prix de 75 kilogrammes de rivets employés aux bordages en tôle desdites portes, lesquels ont été omis dans le décompte de l'entreprise.

2. Le sieur Toussaint est renvoyé par-devant l'administration, et, en cas de contestation, par-devant le conseil de préfecture de la Meuse pour être procédé au règlement des sommes qui lui sont dues : 1° à raison des pierres qu'il a dû extraire dans des carrières non prévues par son devis pour la construction des perrés en aval des écluses et de ceux en aval et en amont des aqueducs; 2° à raison des travaux confortatifs qu'il lui a été prescrit d'exécuter derrière les bajoyers de l'écluse de Molu.

3. Les intérêts des sommes dues audit sieur Toussaint courront à partir du jour de la demande qu'il justifiera en avoir faite.

4. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Meuse est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

5. Le surplus des conclusions du sieur Toussaint est rejeté.

(N° 1486)

[23 avril 1857.]

Indemnités; dommages; plus-value. — (Dubruel.) — *Travaux de terrassement sur la voie publique ayant entraîné la démolition du mur de clôture d'une propriété. Décidé que la propriété n'avait pas acquis, par suite des travaux, une plus-value de nature à compenser le dommage en tout ou en partie. Détermination du chiffre de l'indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Joseph Dubruel, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 décembre 1855, par lequel le conseil de préfecture du Lot a rejeté la demande de l'exposant à l'effet d'obtenir une indemnité à raison des dommages causés à sa propriété par les travaux de terrassement exécutés pour la construction du chemin vicinal de grande communication n° 8, de Cahors à Toulouse; ce faisant, dire qu'une indemnité est due, fixer cette indemnité à la somme de 4000 francs par lui réclamée dans les conclusions prises devant le conseil de préfecture, comme aussi accueillir dans leur ensemble lesdites conclusions;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que les travaux exécutés, pour la construction du chemin vicinal de grande communication de Cahors à Touzac, ont entraîné la démolition du mur de clôture de la propriété du sieur Dubruel; que le dommage causé au sieur Dubruel a été justement évalué par le tiers expert à la somme de 1505 francs; et qu'il ne résulte pas de l'instruction que sa propriété ait acquis, par suite des travaux dudit chemin, une plus-value qui soit de nature à compenser le dommage en tout ou en partie;

Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Lot est annulé.

2. Il est alloué au sieur Dubruel une indemnité de 1505 francs.

3. Le surplus des conclusions du sieur Dubruel est rejeté.

(N° 1487)

[25 avril 1857.]

Conflit; dépôt au greffe. — (Guimard.) — *C'est au greffe de la juridiction qui a statué sur le déclinatoire que doit être déposé l'arrêté qui élève le conflit d'attribution.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 21 mai 1856, par lequel le préfet du département d'Indre-et-Loire a élevé devant le tribunal de Loches le conflit d'attribution dans une instance pendante entre le sieur Guimard, d'une part, et, d'autre part, la dame Bodard et les sieur et dame Baguet, et relative à des travaux à établir sur des parcelles de terre appartenant à la dame Bodard et aux sieur et dame Baguet, en exécution de la loi du 29 avril 1845;

Vu les conclusions prises devant le tribunal de Loches, le 25 mai 1855, pour le sieur Guimard, tendant à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent pour modifier le règlement du canal d'irrigation tel qu'il a été déterminé par les arrêtés du préfet; déclarer les défendeurs non recevables, ou, en tout cas, mal fondés dans leur demande d'expertise;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de Loches le 19 juillet 1855, et par lequel, avant faire droit et sans rien préjuger sur le fond, il est ordonné que par l'agent voyer en chef de Tours, il sera procédé à la visite des lieux et à la fixation du parcours du canal de dérivation, desquelles opérations il sera dressé procès-verbal, pour être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; duquel jugement il a été, par le sieur Guimard, interjeté appel par-devant notre cour d'Orléans;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet d'Indre-et-Loire, le 11 novembre 1855, devant ladite cour d'Orléans;

Vu les conclusions prises par notre procureur général devant notre cour d'Orléans et tendant au rejet du déclinatoire présenté par le préfet;

Vu l'arrêt de notre cour d'Orléans, du 3 mai 1856, par lequel la cour reçoit Guimard appelant du jugement rendu à Loches le 19 juillet 1855; statuant sur ledit appel et sur le déclinatoire élevé

par le préfet d'Indre-et-Loire, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira effet pour être exécuté suivant sa forme et teneur; dit néanmoins que l'expert prêtera serment devant le juge de paix du canton;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour d'Orléans au préfet d'Indre-et-Loire, du 10 mai 1856, par laquelle il lui transmet l'arrêt susvisé;

Vu l'extrait du registre tenu au parquet du tribunal de Loches, et d'où il résulte que ledit arrêté de conflit remis au parquet, le 24 mai 1856, a été déposé au greffe ledit jour;

Vu la loi du 29 avril 1845;

Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828;

Considérant que le déclinatoire susvisé a été présenté par le préfet d'Indre-et-Loire devant la cour impériale d'Orléans; que ce déclinatoire a été rejeté par arrêt de ladite cour du 3 mai 1856; que c'est au greffe de la juridiction qui a statué sur le déclinatoire que doit être déposé l'arrêté qui élève le conflit d'attribution; que, dès lors, l'arrêté de conflit pris par le préfet d'Indre-et-Loire a été irrégulièrement déposé au greffe du tribunal de Loches;

Art. 1er. L'arrêté de conflit susvisé est annulé.

(N° 1488)

[30 avril 1857.]

Roulage; voiture d'agriculture; éclairage. — (Vittet.) — *Les voitures d'agriculture qui ramènent les récoltes du marché à la ferme ne sont pas affranchies de l'obligation de l'éclairage; l'exception en leur faveur, à cet égard, doit être restreinte dans les termes limitatifs de l'article 15 du décret du 10 août 1852* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 2, § 2, n° 5, l'article 3, n° 4, de la loi du 30 mai 1851;

Vu les articles 15 et 16, n° 4, du décret réglementaire du 10 août 1852;

(*) *Voir* dans le même sens l'arrêt du 1er mars 1856, *Masson*, au précédent volume, page 207.

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par les gendarmes à la résidence de Combeau-Fontaine, que, le 15 janvier dernier, Paul Vittet, cultivateur, domicilié à Louvencourt, canton de Dampierre, a été rencontré, à six heures et demie du soir, sur la route impériale, n° 70, de Combeau-Fontaine, conduisant une voiture à quatre roues, attelée d'un cheval, chargée de grains et dépourvue d'une lanterne ou fallot allumé;

Attendu que, traduit pour ce défaut d'éclairage devant le tribunal de simple police de Combeau-Fontaine, Vittet a été relaxé de la plainte, par ces motifs que, ramenant du marché une voiture chargée de sa récolte, il était affranchi de l'obligation de l'éclairage, aux termes de l'article 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, qui n'assujettit les voitures d'agriculture à cette formalité qu'autant que des arrêtés des préfets ou des maires les y obligent;

Attendu, en droit, que si, d'après les dispositions finales de l'article 2 de la loi du 30 mai 1851, les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché, sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement, cette immunité accordée pour la satisfaction des intérêts agricoles et dans le but de ne pas obliger les cultivateurs à transformer leurs attelages ordinaires, pour les cas exceptionnels de transport des récoltes au marché, ne peut s'étendre aux autres prescriptions de la même loi;

Attendu, en effet, que cet article, qui soumet à l'obligation d'une plaque toutes les voitures circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, n'excepte de cette obligation (n° 4) que les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble;

Attendu que, d'après l'article 15 du décret du 10 août 1852, toutes les voitures marchant pendant la nuit isolément, ou en tête d'un convoi, doivent êtes munies d'une lanterne ou d'un fallot allumé, à l'exception des voitures d'agriculture; attendu que l'article 16 du même décret, en reproduisant, pour l'immunité de la plaque, les expressions employées par la loi du 30 mai 1851, et appliquées aux voitures que cette loi désigne et spécifie, établit nécessairement une relation étroite, au point de vue de la sûreté des routes et de la sécurité des voyageurs, entre l'obligation de la plaque et celle de

l'éclairage; qu'il résulte donc, de l'interprétation et de la saine application des loi et décret précités, que si le législateur a cru devoir affranchir de toute réglementation de largeur, les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme au marché, il n'a pas affranchi ces mêmes voitures de l'obligation de la plaque et de l'éclairage, à moins qu'elles n'appartiennent à cette classe de voitures destinées à la culture des terres, et dont le parcours est limité par les n°s 4 des articles 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852; attendu, dès lors, que la voiture que Vittet ramenait du marché de Louvencourt, sur la route impériale n° 70, n'étant point comprise dans l'exception admise par les susdits articles, devait, aux termes de l'article 15 du décret du 10 août 1852, être pourvue d'un fallot ou d'une lanterne allumée; attendu, en conséquence, que le jugement du tribunal de simple police de Combeau-Fontaine, en relaxant le prévenu de l'action du ministère public, a violé les articles 3 de la loi du 30 mai 1851, 15 et 16 du décret du 10 août 1852:

Par ces motifs, la cour casse, etc.

(N° 1489)

[6 mai 1857.]

Rivières navigables; bateaux à vapeur; infraction à un règlement préfectoral; compétence. — (Lauba.) — *Un arrêté préfectoral qui interdit le passage des bateaux à vapeur dans un bras de rivière, pour prévenir les obstacles ou les dangers de la rencontre de bateaux engagés en sens contraire est, pris pour l'exécution des dispositions de l'arrêt du conseil du* 24 *juin* 1777, *dans l'intérêt de la liberté et de la sûreté de la navigation; les infractions à un tel arrêté constituent, aux termes de la loi du* 29 *floréal an X, des contraventions de grande voirie dont la répression appartient au conseil de préfecture* (*).

(*) Le conseil de préfecture est au contraire incompétent pour connaître des infractions aux arrêtés préfectoraux qui règlent la police des bateaux à vapeur conformément à l'ordonnance du 2 avril 1823, c'est-à-dire au point de vue de la sûreté de l'équipage et des passagers. *Voir* l'arrêt du 19 juillet 1854, *Lambert Gaussent*, 2e série, V, 11.

— *Décidé, par application d'un décret d'amnistie, qu'aucune amende ne pouvait être prononcée dans l'espèce; le capitaine du navire et le propriétaire, comme civilement responsables, sont condamnés au payement des frais du procès-verbal.*

Le ministre des travaux publics s'est pourvu devant le conseil d'état contre un arrêté en date du 12 juin 1855, par lequel le conseil de préfecture de l'Eure s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Lauba, capitaine du bateau à vapeur *le Porteur* n° 11, qui avait remonté l'avant-terre du bras de Poses et du bras d'Anet, contrairement aux prescriptions d'un arrêté préfectoral du 27 avril 1853 portant interdiction de cette manœuvre.

La décision du conseil de préfecture était motivée sur ce que l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné n'aurait pas été pris dans le but de régler la police de la navigation conformément à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, mais aurait uniquement pour objet de défendre le passage des bateaux sur un bras non navigable, d'où il suit que les infractions à cet arrêté ne constitueraient pas des contraventions de grande voirie.

« L'arrêté du conseil de préfecture, a dit le ministre, repose sur une double erreur. Le bras d'Anet et l'avant-terre du bras de Poses sont des bras de la Seine, navigables sur toute leur longueur et dans lesquels la navigation est pratiquée de temps immémorial. L'arrêté préfectoral du 27 avril 1853 énonce que l'interdiction stipulée dans cet arrêté a pour but de prévenir les dangers qui pourraient résulter de la rencontre des bateaux engagés en sens contraire dans le bras d'Anet et dans le canal de l'avant-terre du bras de Poses, et que cette mesure est prise dans l'intérêt général de la sûreté des communications.

» Les mesures prescrites par cet arrêté importent essentiellement à la sûreté de la navigation. Le passage des bateaux à vapeur crée parfois des dangers à la marine ordinaire; les bras d'Anet et d'avant-terre sont fort étroits, et il serait impossible à la batellerie ordinaire de fréquenter ces bras, si les bateaux à vapeur avaient la faculté de les parcourir. L'arrêté du préfet a positivement eu pour but de réserver ces bras à la navigation par le halage; c'est dans cette prévision que l'administration a fait exécuter des travaux de régularisation des berges et de conservation du chemin de halage.

» L'arrêté du 27 avril 1853 a donc été pris en exécution de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 (art. 8); dès lors les contraventions qu'il a pour but de prévenir constituent des contraventions de grande voirie dont la connaissance appartient au conseil de préfecture. C'est donc à tort que le conseil de préfecture de l'Eure a décliné sa compétence pour statuer sur la contravention reprochée au sieur Lauba.

» J'ajouterai que le bras d'Anet fût-il non navigable, la connaissance de la contravention dont il s'agit n'en tombait pas moins sous la juridiction du conseil de préfecture. La jurisprudence du conseil d'état a en effet consacré, par de nombreux arrêts, ce principe que les bras non navigables d'une rivière navigable doivent être considérés comme une dépendance de cette rivière, et

que dès lors les contraventions commises sur ces bras sont de la compétence des conseils de préfecture.

» Par ces motifs, je conclus : 1° à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 12 juin 1855 ; 2° à la condamnation du sieur Lauba, ou à son défaut, du sieur Pieau, comme civilement responsable en sa qualité de propriétaire du bateau, à l'amende prévue par les règlements. »

Napoléon, etc.,

Vu le recours formé par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 juin 1855, par lequel le conseil de préfecture de l'Eure s'est déclaré incompétent pour statuer sur le fait constaté par un procès-verbal du 9 février 1855, à la charge du sieur Lauba, commandant d'un bateau à vapeur appartenant à la maison Pieau et compagnie, lequel fait consistait à avoir, contrairement aux prescriptions d'un arrêté du préfet de l'Eure, approuvé par le ministre des travaux publics, fait passer à la remonte le bateau à vapeur dont il avait la conduite dans un bras de la rivière de Seine, dit le canal ou bras d'Anet ; ce faisant, dire que le fait imputé au sieur Lauba constituait une contravention de grande voirie dont il appartenait au conseil de préfecture de connaître, et, statuant immédiatement au fond, condamner le sieur Lauba, comme contrevenant principal, et le sieur Pieau, comme civilement responsable en sa qualité de propriétaire du bateau, à l'amende prévue par les règlements ;

Vu le procès-verbal dressé contre le sieur Lauba le 9 février 1855, par le chef éclusier à l'écluse des Poses ; ledit procès-verbal constatant que, ledit jour, le sieur Lauba a fait passer à la remonte le bateau à vapeur dont il avait la direction, par le canal ou bras d'Anet, contrairement à l'article 2 de l'arrêté du préfet du département de l'Eure, en date du 27 avril 1853 ;

Vu l'arrêté attaqué par lequel le conseil de préfecture se déclare incompétent en se fondant sur ce que l'arrêté du préfet de l'Eure, du 27 avril 1853, n'ayant pas été fait en vue de régler la police de la navigation de la Seine, mais pour défendre le passage des bateaux sur un bras non navigable, les infractions à cet arrêté ne sauraient constituer des contraventions de grande voirie ;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, article 29 ;

Vu la loi du 29 floréal an X ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 27 avril 1853, approuvé le 7 mai suivant par le ministre des travaux publics, ledit arrêté pris sur le rapport des ingénieurs du service de la navigation, dans l'intérêt général de la sûreté des communications et portant, dans son ar-

ticle 2 : « A la remonte des bateaux halés, les bateaux à vapeur, » soit seuls, soit remorquant d'autres bateaux, devront passer par » l'écluse des Poses, quelle que soit la hauteur des eaux, et ne de- » vront jamais naviguer dans le canal de l'avant-terre, ni dans le » bras d'Anet; il n'y aura d'exception que dans le cas où, pour cause » de réparation, le passage par l'écluse serait intercepté ; »

Vu le décret du 17 mars 1856, accordant amnistie pour tous délits et contraventions commis, antérieurement à ce décret, en matière de grande voirie et de police du roulage;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, il appartient aux conseils de préfecture de connaître de toutes les contraventions de grande voirie ;

Considérant que le canal ou bras d'Anet est une dépendance de la Seine et est d'ailleurs navigable ; que l'arrêté du préfet de l'Eure, du 27 avril 1853, approuvé par le ministre des travaux publics le 7 mai suivant, a été pris pour l'exécution des dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, dans l'intérêt de la liberté et de la sûreté de la navigation, en vue de prévenir les obstacles et les dangers que pourrait présenter la rencontre dans les passages étroits du bras d'Anet, de bateaux engagés en sens contraire ; que ces mesures ont eu aussi pour objet la conservation des talus du chemin de halage et des maçonneries des culées du barrage d'Anet ; que les infractions à un tel arrêté constituent, aux termes de la loi du 29 floréal an X, des contraventions de grande voirie, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture, par l'arrêté attaqué, a refusé d'en connaître ;

Sur les conclusions prises devant nous par notre ministre des travaux publics et tendant à la condamnation du sieur Lauba, comme contrevenant principal, et du sieur Pieau, comme civilement responsable :

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu par nous de statuer immédiatement au fond;

Considérant que le procès-verbal ci-dessus visé constate qu'alors que l'écluse de Poses était ouverte, et quand le passage lui était offert par cette écluse, le sieur Lauba a fait remonter par le bras d'Anet le bateau à vapeur qu'il dirigeait ; que ce fait constitue une contravention à l'arrêté du préfet de l'Eure, du 27 avril 1853, et aux articles 3 et 8 de l'arrêt du conseil d'état du 24 juin 1777 ;

Mais considérant que le décret d'amnistie du 17 mars 1856 s'oppose à ce qu'aucune condamnation à l'amende puisse être prononcée, et qu'aux termes de ce décret, le sieur Lauba et le sieur Pieau, comme

civilement responsable, sont seulement tenus de rembourser les frais du procès-verbal dressé contre le sieur Lauba;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 12 juin 1855, est annulé.

2. Le sieur Lauba et, comme civilement responsable, le sieur Pieau sont condamnés au payement des frais du procès-verbal dressé, le 9 février 1855, contre le sieur Lauba.

3. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1490)

[7 mai 1857.]

Dessèchements. — Réception des travaux. — Propriété non comprise dans le périmètre; part contributive; compétence. — Limite de la contribution des propriétaires. — (De Galliffet.) — *Rejet, comme mal fondé, du pourvoi formé contre la décision d'une commission spéciale qui avait reçu sous certaines réserves des travaux complémentaires d'un dessèchement, nécessités par le déversement des eaux d'un étang dans un autre étang. — Les commissions spéciales instituées conformément au titre* X *de la loi du* 16 *septembre* 1807 *ne sont compétentes que pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre l'état ou le concessionnaire et les propiétaires des terrains compris dans le périmètre du dessèchement. Il ne leur appartient pas, à l'égard d'une propriété située en dehors de ce périmètre, de mettre à la charge du propriétaire les frais de construction ou d'entretien d'une partie des travaux de dessèchement, frais que l'administration entendait lui faire supporter, non en vertu des dispositions de la loi de* 1807 *relatives au dessèchement des marais, mais en vertu, soit des articles* 35 *et* 36 *de la même loi relatifs aux travaux de salubrité publique, soit des clauses d'anciens actes de dessèchement. — Le propriétaire d'un marais desséché par l'état en exécution de la loi de* 1807, *ne peut être tenu de contribuer à l'exécution et à l'entretien des travaux que dans les limites de la plus-value produite par le dessèchement.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour : 1° le sieur de Galliffet, propriétaire

de l'étang d'Engrenier, situé dans la commune de Fos (Bouches-du-Rhône), et de l'étang salé de Lavalduc, situé dans la même commune en contre-bas dudit étang d'Engrenier; 2° les sieurs Agard et compagnie, propriétaires d'un salin, dit Coutou, situé entre les étangs d'Engrenier et de Lavalduc, sur le bord de ce dernier étang; 3° la dame Marie-Émilie Cappeau, épouse du sieur Jean Dumonteil, et le sieur Charles de Gabrielli de Gablers, les susnommés représentant le sieur Louis Cappeau, propriétaire d'un salin, dit Cappeau, également situé entre les étangs d'Engrenier et de Lavalduc, sur le bord de ce dernier étang; 4° le sieur Forbin des Issarts, l'un des propriétaires d'un salin, dit d'Arcussia, voisin des deux salins précédents; 5° la société anonyme du Plan-d'Aren, propriétaire d'un établissement industriel situé entre les étangs d'Engrenier et de Lavalduc, sur le bord de l'étang d'Engrenier; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision en date du 12 janvier 1852, par laquelle la commission spéciale, chargée de statuer sur les difficultés relatives aux opérations du desséchement de l'étang du Pourra, situé dans la commune de Saint-Mitre, en contre-haut de l'étang d'Engrenier, et dont les eaux ont été déversées dans ce dernier étang, a prononcé la réception définitive des ouvrages exécutés pour la défense des propriétés voisines de l'étang d'Engrenier et consistant dans la construction d'une digue au nord de cet étang, dans le relèvement de la plage au sud du même étang, dans l'établissement d'une machine d'épuisement sur ladite plage, et dans l'ouverture d'une rigole de fuite destinée à conduire l'excédant des eaux de l'étang d'Engrenier dans le canal d'Arles à Bouc; ce faisant, dire que les ouvrages ci-dessus désignés ne suffisent pas pour garantir contre tout danger d'inondation les propriétés situées dans le voisinage de l'étang d'Engrenier dont les eaux ont été surélevées par le desséchement de celles de l'étang du Pourra, et que la digue construite entre les étangs d'Engrenier et de Lavalduc ne présente pas les conditions d'imperméabilité nécessaires pour préserver ledit étang de Lavalduc des filtrations nuisibles à la salure de ses eaux; qu'ainsi c'est à tort que ces ouvrages ont été reçus par la commission spéciale;

Vu la requête présentée pour les sieurs de Galliffet et consorts, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, et, subsidiairement, pour mal jugé au fond, une seconde décision de la même commission, du 12 janvier 1852, dans celles de ses dispositions par lesquelles ladite commission a déclaré: 1° qu'en ordonnant le rétablissement de la galerie destinée à conduire les eaux de l'étang du Pourra dans celui d'Engrenier, l'ad-

ministration avait repris et continué l'œuvre de desséchement entreprise en vertu des lettres patentes de février 1566 et de la déclaration du roi du 12 juin 1764, et qu'elle avait exercé un droit appartenant au propriétaire de l'étang du Pourra, en vertu des anciens actes de desséchement; qu'en conséquence, les propriétaires de l'étang de Lavalduc et des établissements situés dans le voisinage de l'étang d'Engrenier, devaient seuls rembourser à l'état le prix des ouvrages exécutés autour de ce dernier étang pour la défense de leurs propriétés et entretenir à leurs frais lesdits ouvrages; 2° que si le ministre des travaux publics avait, par une lettre du 5 octobre 1849, accordé décharge à ces propriétaires de toute obligation de contribuer aux dépenses d'exécution des ouvrages dont il s'agit, ils demeuraient tenus de contribuer aux dépenses d'entretien en proportion de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à leur conservation; 3° qu'il y a lieu d'estimer cet intérêt d'après les quantités de sel que chacun d'eux retire annuellement de l'étang de Lavalduc;

Vu la requête pour le sieur de Galliffet et consorts, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 19 février 1852, par laquelle la même commission spéciale a fixé, d'après les bases établies dans sa décision du 12 janvier précédent, la part contributive à supporter par les requérants dans les frais d'entretien des ouvrages exécutés autour de l'étang d'Engrenier; ce faisant, leur accorder décharge de la contribution à laquelle ils ont été imposés pour l'entretien de ces ouvrages pendant cinq années à partir du 1er janvier 1852 jusqu'au 1er janvier 1857;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise maintenir la décision de la commission spéciale, du 12 janvier 1852, relative à la réception définitive des ouvrages exécutés pour la défense des propriétés voisines de l'étang d'Engrenier; annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, la seconde décision de ladite commission du même jour, et sa décision du 19 février suivant, dans celles de leurs dispositions qui font grief aux sieurs de Galliffet et consorts; ce faisant, accorder décharge aux requérants des condamnations prononcées contre eux par ces deux décisions, et, en même temps, donner acte à notre ministre de ce que, tout en reconnaissant que les propriétaires riverains de l'étang d'Engrenier ne peuvent être tenus de contribuer aux dépenses d'exécution et d'entretien desdits ouvrages en vertu de celles des dispositions de la loi du 16 septembre 1807 qui concernent le desséchement des marais, il entend réserver expressément le droit pour l'administration de faire application à ces propriétaires des dispositions des articles 35 et 36 de ladite loi relatifs aux travaux de salubrité

publique, en vertu desquelles ils seraient obligés de supporter lesdites dépenses; et, en outre, statuant sur le pourvoi que notredit ministre déclare former devant nous contre les dispositions de la seconde décision susvisée du 12 janvier 1852, par lesquelles la commission spéciale décharge les propriétaires de l'étang du Pourra de toute obligation, soit de rembourser à l'état le prix de ces mêmes ouvrages, soit de les entretenir à leurs frais, et les condamne à supporter, même au delà de la plus-value des terrains desséchés, les dépenses d'exécution des travaux destinés à conduire les eaux dudit étang dans celui d'Engrenier, réformer lesdites dispositions et dire que les propriétaires de l'étang du Pourra seront tenus de rembourser à l'état, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value des terrains desséchés, le prix de tous les travaux exécutés en vertu de l'ordonnance royale du 6 septembre 1845, tant pour faire écouler les eaux de l'étang du Pourra dans celui d'Engrenier, que pour protéger les propriétés riveraines de ce dernier étang, et d'entretenir à leurs frais tous ces travaux;

Vu le mémoire en défense pour le sieur Broutta, représentant de la société des propriétaires de l'étang du Pourra, tendant au rejet du pourvoi formé par notre ministre des travaux publics, par le motif que les ouvrages existant autour de l'étang d'Engrenier n'auraient été entrepris par l'administration que dans le but d'assainir et d'améliorer les propriétés situées dans le voisinage de cet étang; qu'ainsi ces ouvrages ne faisaient pas partie des travaux de dessèchement de l'étang du Pourra, et que c'est à tort, par conséquent, que notredit ministre demande que les propriétaires de ce dernier étang soient tenus de rembourser à l'état le prix desdits ouvrages et de les entretenir à leurs frais;

Vu les ordonnances du roi rendues au contentieux les 20 octobre 1819 et 30 août 1842, par lesquelles il a été déclaré que les anciens travaux de dessèchement de l'étang du Pourra ne constituaient que des œuvres privées; que l'autorité judiciaire était seule compétente pour statuer sur les contestations qui s'étaient élevées, relativement à ces travaux, entre les propriétaires dudit étang et les propriétaires ou fermiers de celui d'Engrenier, et que le dessèchement de l'étang du Pourra ne pouvait être ordonné qu'en vertu de la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'arrêt du 31 janvier 1843, par lequel la cour de Montpellier a décidé que les propriétaires de l'étang du Pourra n'avaient pas le droit de déverser les eaux de leur étang dans ceux d'Engrenier et de Lavalduc appartenant au sieur de Galliffet;

Vu la lettre adressée le 5 octobre 1849 au préfet des Bouches-du-

Rhône, par laquelle le ministre des travaux publics déclare que si le sieur de Galliffet et les divers intéressés à la conservation des ouvrages exécutés autour de l'étang d'Engrenier consentent à se charger de la dépense d'entretien de ces ouvrages en rendant à l'état les avances qu'il a faites en 1845, il renoncera de son côté à réclamer le remboursement du capital employé aux travaux complémentaires de desséchement et considérera ce capital comme ayant servi de subvention à une œuvre d'intérêt public local;

Vu l'ordonnance royale du 6 septembre 1845 qui prescrit le desséchement de l'étang insalubre du Pourra, par application des dispositions de la loi du 16 septembre 1807, et dispose que ce desséchement sera opéré au moyen du déversement des eaux de cet étang dans celui d'Engrenier convenablement endigué;

Vu les décrets du président de la république des 28 mars et 11 septembre 1849 relatifs à l'organisation et à la nomination d'une commission spéciale pour le desséchement de l'étang du Pourra;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que les pourvois susvisés sont connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret;

En ce qui touche la décision de la commission spéciale relative à la réception définitive des ouvrages établis autour de l'étang d'Engrenier:

Considérant que ces ouvrages, qui forment le complément des travaux de desséchement, sont destinés à empêcher le débordement de l'étang d'Engrenier dans lequel ont été déversées les eaux de l'étang du Pourra; qu'il résulte de l'instruction que la digue construite au nord de l'étang d'Engrenier et le relèvement de la plage au sud de ce même étang garantissent les propriétés riveraines contre tout danger d'inondation, et que la machine d'épuisement maintient les eaux dudit étang au niveau nécessaire pour empêcher les filtrations nuisibles à l'étang salé de Lavalduc;

Considérant, d'ailleurs, que la commission spéciale n'a reçu les ouvrages dont il s'agit qu'à la charge par l'administration d'exécuter divers travaux d'amélioration réclamés par les propriétaires riverains de l'étang d'Engrenier; que les requérants n'ont pas allégué devant nous que l'administration eût refusé de faire lesdits ouvrages; que, dans ces circonstances, il y a lieu de maintenir la décision attaquée;

En ce qui touche les dispositions de la seconde décision du 12 janvier 1852 et la décision du 19 février suivant, par lesquelles la commission spéciale a donné acte aux propriétaires riverains de l'étang d'Engrenier, de l'offre contenue dans la lettre du ministre

des travaux publics du 5 octobre 1849 et les a, en conséquence, déchargés de toute obligation de rembourser à l'état le prix des ouvrages défensifs ci-dessus désignés, a déclaré lesdits propriétaires tenus de supporter les dépenses d'entretien de ces ouvrages et a fixé la part contributive des requérants dans les dépenses d'entretien:

Considérant que, par sa lettre ci-dessus visée, le ministre des travaux publics reconnaissait que les propriétaires riverains de l'étang d'Engrenier ne pouvaient être tenus de contribuer aux dépenses d'exécution et d'entretien desdits ouvrages en vertu de celles des dispositions de la loi du 16 septembre 1807 qui concernent le desséchement des marais, mais qu'il réservait le droit pour l'administration de poursuivre contre ces propriétaires le remboursement desdites dépenses, soit en vertu des anciens actes de desséchement, soit en vertu des dispositions spéciales des articles 35 et 36 de la loi du 16 septembre 1807 relatifs aux travaux de salubrité publique; et qu'il leur faisait offre de renoncer à réclamer le capital employé aux travaux complémentaires de desséchement, dans le cas où ils consentiraient à se charger des dépenses d'entretien et à restituer à l'état les avances par lui faites en 1845;

Considérant que les commissions spéciales instituées conformément au titre x de la loi du 16 septembre 1807 ne sont compétentes que pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever relativement aux objets déterminés par l'article 46 de ladite loi, entre les propriétaires des terrains compris dans le périmètre du desséchement et l'état ou les concessionnaires; que le desséchement de l'étang du Pourra a été exécuté par l'état en vertu de la loi du 16 septembre 1807, mais que les propriétés des sieurs de Galliffet et consorts ne sont pas comprises dans le périmètre dudit desséchement; que, dès lors, en décidant, les 12 janvier et 19 février 1852, que, conformément à l'offre du ministre, les sieurs de Galliffet et consorts étaient tenus de contribuer à l'entretien d'une partie des travaux de desséchement, la commission spéciale a excédé ses pouvoirs;

En ce qui touche les dispositions de la seconde décision du 12 janvier 1852, par lesquelles la commission spéciale a déchargé les propriétaires de l'étang du Pourra, de toute obligation de contribuer aux dépenses d'exécution et d'entretien des ouvrages établis autour de l'étang d'Engrenier, et les a condamnés à rembourser à l'état, même au delà de la plus-value des terrains desséchés, la totalité du prix des travaux destinés à assurer l'écoulement des eaux de l'étang du Pourra dans celui d'Engrenier:

Considérant que l'article 20 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que, lorsqu'un desséchement sera fait par l'état, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance du 6 septembre 1845 qui a prescrit le desséchement de l'étang du Pourra par application de la loi précitée, que ce desséchement devait être opéré au moyen du déversement des eaux dudit étang dans celui d'Engrenier convenablement endigué; que les ouvrages d'endiguement et de défense dont il s'agit ont été exécutés conformément aux projets, plans et devis approuvés par le ministre des travaux publics et visés dans ladite ordonnance; qu'ainsi ils font partie des travaux de desséchement, et que, dès lors, c'est à tort que la commission spéciale a déchargé les propriétaires de l'étang du Pourra, dont lesdits ouvrages avaient pour but de compléter le desséchement, de toute obligation d'en rembourser le prix à l'état, et qu'en condamnant ces mêmes propriétaires à supporter les dépenses de construction des ouvrages destinés à conduire les eaux de l'étang du Pourra dans celui d'Engrenier, elle n'a pas limité leur obligation au montant de la plus-value des terrains desséchés;

Art. 1er. Sont annulés pour incompétence et excès de pouvoir les dispositions de la seconde décision de la commission spéciale du 12 janvier 1852, et la décision de la même commission du 19 février suivant, par lesquelles ladite commission a déchargé les sieurs de Galliffet et consorts de toute obligation de rembourser à l'état le prix des ouvrages exécutés autour de l'étang d'Engrenier pour compléter le desséchement de l'étang du Pourra et les a condamnés à contribuer aux frais d'entretien desdits ouvrages.

2. Les propriétaires de l'étang du Pourra, dont le desséchement a été prescrit par l'ordonnance du 6 septembre 1845, sont tenus de rembourser à l'état, jusqu'à concurrence de la plus-value des terrains desséchés, le prix de tous les travaux exécutés en vertu de ladite ordonnance, et d'entretenir à leurs frais ces mêmes travaux.

3. Les dispositions de la seconde décision de la commission spéciale du 12 janvier 1852, autres que celles qui sont annulées par l'article 1er du présent décret, sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article précédent.

4. Le surplus des conclusions des sieurs de Galliffet et consorts et du sieur Broutta ès noms est rejeté.

(N° 1491)

[7 mai 1857.]

Pensions; infirmités; veuves. — (Dame Gillon.) — *La veuve d'un fonctionnaire mort en activité avant trente ans de services ne peut demander la réversion d'une pension que son mari avait réclamée pour cause d'infirmités, mais qui n'a été ni liquidée ni inscrite.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la dame veuve du sieur Gillon, conseiller à la cour de cassation, décédé le 6 mai 1856 dans l'exercice de ses fonctions, après vingt-cinq ans et sept mois de service, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 9 septembre 1856, par laquelle notre garde des sceaux ministre de la justice a rejeté sa demande de liquidation de la pension à laquelle elle prétend avoir droit comme veuve d'un conseiller à la cour de cassation, qui aurait formé, le 15 avril 1857, une demande à l'effet d'être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre exceptionnel, en vertu du § 3 de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853; ce faisant, dire que le droit à cette pension a été acquis au sieur Gillon à partir du jour de sa demande, ou tout au moins de l'acceptation qui en aurait été faite par notredit ministre et transmise à sa veuve, à la charge par elle de justifier des infirmités qui auraient donné ouverture au droit de son mari, et qu'ainsi c'est à tort que notre ministre a déclaré qu'elle n'était pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 juin 1853;

Vu les observations de notre ministre de la justice, tendant au rejet de la requête par le motif que le sieur Gillon n'avait, à l'époque de son décès, ni accompli trente années de service, ni obtenu une pension de retraite en vertu de la loi du 9 juin 1853; qu'ainsi les dispositions de l'article 13 de ladite loi ne sont pas applicables à sa veuve;

Vu les observations de notre ministre des finances;

Vu la lettre du 6 mai 1856, par laquelle notre ministre de la justice, saisi de la demande formée par le sieur Gillon à l'effet d'obtenir

une pension de retraite en vertu du § 3 de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, charge le premier président de la cour de cassation de faire procéder à la constatation des causes et de la nature des infirmités dont le sieur Gillon serait atteint dans la forme prescrite par le décret du 9 novembre de la même année ;

Vu la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi :

Considérant que l'article 13 de la loi du 9 juin 1853 n'accorde droit à pension qu'à la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite ou qui a accompli la durée de services exigée par l'article 5 de ladite loi ;

Considérant que le sieur Gillon n'avait accompli, à l'époque de son décès, que vingt-cinq ans et sept mois de service, et qu'à ladite époque, non-seulement la pension de retraite à laquelle il pouvait avoir droit, en vertu du § 3 de l'article 11 de la loi ci-dessus visée, n'avait été ni liquidée ni inscrite, mais qu'il n'avait pas même été admis à faire valoir ses droits à la retraite ; qu'ainsi c'est à tort que la requérante soutient qu'elle a droit à pension en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 juin 1853;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Gillon est rejetée.

(N° 1492)

[7 mai 1857.]

Pensions; veuves. — (Dame Beirand.) — *C'est à l'époque du décès du fonctionnaire que le droit à pension s'ouvre pour la veuve; ce droit est réglé, quant aux conditions de son existence, par la législation en vigueur à cette époque* (*). — *Dès lors la veuve qui se remarie peut être privée de sa pension par application des règlements existants lors du décès de son premier mari, et bien que le second mariage soit postérieur à la loi du 9 juin 1853 qui ne prononce pas la perte du droit à pension en cas de convol.* — *Un décret délibéré en conseil d'état n'est nécessaire pour prononcer la radiation d'une pension liquidée et inscrite, que dans*

(*) Arrêt du 7 février 1856, *dame Desgranges*, 2e série, VI, 417.

les cas prévus par l'article 43 du décret du 9 novembre 1853 (déficit de deniers ou de matières, malversations, démission à prix d'argent, condamnation à une peine afflictive ou infamante); une décision du ministre des finances suffit dans les autres cas de déchéance.

Napoléon, etc.,

Vu la requête de la dame Marie Beirand, veuve du sieur Dessales de Lagibertie, conservateur des forêts, décédé dans l'exercice de ses fonctions le 22 mars 1853, épouse en secondes noces du sieur Poupelet, dirigée contre une décision du 23 août 1856, par laquelle notre ministre des finances a ordonné que la pension de 1 020 francs qui lui avait été concédée par notre décret du 29 septembre 1854, à raison des services rendus par le sieur Dessales de Lagibertie, son premier mari, et conformément à l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, serait, par application du dernier paragraphe de l'article 20 de cette ordonnance, rayée des livres du trésor à dater du 16 juillet 1856, jour où elle a contracté son second mariage; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que la loi du 9 juin 1853, en vigueur au jour où la pension de la requérante lui a été concédée et à l'époque où elle s'est remariée, ne dispose point que la veuve qui se remarie perd son droit à sa pension liquidée et inscrite; que, d'ailleurs, l'article 20 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, en admettant qu'il fût applicable à l'espèce, n'aurait prononcé la perte du droit à pension contre la veuve qui se remarie que pour le cas où il existerait des enfants de son premier mari; enfin, qu'alors même que la déchéance eût été encourue, il n'aurait point appartenu à notre ministre des finances d'en faire l'application, la perte du droit à une pension liquidée et inscrite ne pouvant, aux termes de l'article 43 du décret du 9 novembre 1853, être prononcée que par un décret rendu sur la proposition de notredit ministre, et après avoir pris l'avis de la section des finances de notre conseil d'état; annuler ladite décision;

Vu les observations de notre ministre des finances, tendant à ce que le pourvoi soit rejeté, par le motif que la pension, dont la requérante était titulaire, ne lui aurait été concédée que sous la condition, posée par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qu'elle perdrait son droit dans le cas où elle convolerait en secondes noces, et que cette condition, inhérente à la concession même, n'aurait pu être modifiée par cette circonstance que la loi, en vigueur au moment où elle s'est remariée, n'a point prévu le cas de convol;

Vu l'article 20 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825;

Vu la loi du 9 juin 1853 et l'article 43 du décret du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Sur le moyen tiré de ce qu'aux termes de l'article 43 du décret du 9 novembre 1853, la perte du droit à une pension liquidée et inscrite ne pourrait en aucun cas être prononcée que par un décret rendu sur la proposition de notre ministre des finances, le ministre liquidateur et la section des finances de notre conseil d'état entendus :

Considérant que cet article n'est applicable que dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire lorsque le fonctionnaire, dont la pension a été liquidée et inscrite, est constitué en déficit de deniers ou de matières, ou convaincu soit de malversations, soit de s'être démis de son emploi à prix d'argent, ou condamné à une peine afflictive ou infamante; que, dès lors, notre ministre des finances n'a point excédé ses pouvoirs en rendant la décision qui porte que, par le fait de son second mariage, la dame Beirand a perdu son droit à la pension dont elle était titulaire ;

Sur le moyen tiré de ce que la loi du 9 juin 1853 pourrait seule être appliquée à la requérante :

Considérant que le droit de la veuve s'ouvre à l'époque du décès de son mari, et que ce droit est réglé, quant aux conditions de son existence, par la législation en vigueur à cette époque ;

Considérant que le sieur Dessales de Lagibertie est décédé le 22 mars 1853, sous l'empire de l'ordonnance du 12 janvier 1825; qu'ainsi la question de savoir si la concession faite à sa veuve d'une pension de retraite était soumise à la condition qu'elle ne se remarierait pas, doit être décidée d'après les dispositions de cette ordonnance ;

Sur le moyen tiré de ce que l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 n'aurait prononcé la perte du droit à pension contre la veuve qui se remarie, que pour le cas où il existerait des enfants de son premier mari :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de cette ordonnance, la veuve n'est point admise à réclamer une pension lorsqu'il y a eu séparation de corps entre elle et son mari ; que l'article 20 dispose également que la veuve perd son droit à sa pension toutes les fois qu'elle se remarie, et que si le dernier paragraphe de cet article, qui prévoit à la fois la séparation de corps et le convol, contient une disposition expresse pour le cas où il existe des enfants de l'em-

ployé décédé, cette disposition n'a d'autre objet que de régler les droits des enfants à défaut de la veuve;

Art. 1er. La requête de la dame Beirand, veuve du sieur Dessales de Lagibertie, épouse en secondes noces du sieur Poupelet, est rejetée.

(N° 1493)

[7 mai 1857.]

Entrepreneur; terrassements; évaluation des distances de transport; prix consentis. — (Aubert.) — *L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis. — Rejet, en vertu de cette règle, de la réclamation d'un entrepreneur qui demandait une augmentation du prix du transport des terrassements en se fondant sur ce que le prix porté à l'analyse serait applicable seulement au transport par relais horizontal et non au transport sur des terrains en pente, tel que le réclamant l'avait effectué.*

La réclamation de l'entrepreneur Aubert était fondée sur ce que dans l'établissement du prix porté à l'analyse pour l'évaluation des transports des terrassements, les ingénieurs auraient omis d'appliquer cette règle admise dans le service des ponts et chaussées, savoir que les distances horizontales entre les centres de gravité des déblais et des remblais doivent être augmentées en raison de la distance verticale existant entre ces mêmes centres de gravité.

Le ministre contestait l'exactitude de cette allégation. « Étant donné, » disait-il, un travail à faire dans des conditions connues, on peut tenir » compte de la distance verticale entre les centres de gravité des déblais et » des remblais, soit par un allongement du parcours horizontal, soit par une » diminution admise pour le relais en transport horizontal, soit par une aug- » mentation du prix appliqué à ce relais. Or, de ces trois moyens, c'est par » une augmentation du prix du relais en transport horizontal qu'il a été tenu » compte des conditions dans lesquelles devait se faire le travail exécuté » par le sieur Aubert. Si donc on admettait les prétentions de l'entrepre- » neur, on l'indemniserait deux fois de l'excédant de travail qu'il prétend » ne lui avoir pas été payé. »

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Victor Aubert, adjudi-

cataire des travaux à exécuter au canal d'Arles à Bouc, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 juillet 1847, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande par lui formée contre l'état aux fins d'obtenir le payement d'une somme de 12 532 francs en sus de celles portées au décompte de son entreprise, par le motif que, dans ce décompte, la distance totale du transport d'une partie des déblais d'emprunt effectués sur des terrains en pente, aurait été calculée par relais horizontal de 30 mètres au prix de 0f.24 par mètre cube, au lieu de l'être par relais en rampe de 20 mètres considéré comme l'équivalent d'un relais horizontal de 30 mètres et payé au même prix;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant au rejet dudit pourvoi;

Considérant que le n° 1 de l'analyse des prix, relatif aux déblais d'emprunt à transporter à 90 mètres de distance au plus et qui fixe à 0f.62 le prix total d'un mètre cube transporté à 30 mètres, alloue pour ce transport à un relais de 30 mètres, 0f.24, frais et bénéfices compris;

Considérant que le sieur Aubert reconnaît que les déblais exécutés par lui, et auxquels le numéro précité était applicable, ont été portés au décompte de son entreprise et payés au prix fixé par ce numéro; mais qu'il soutient que le transport des déblais dont il s'agit ayant dû être fait sur des terrains en pente, la distance totale de ce transport ne devait pas être calculée par relais horizontal de 30 mètres, mais par relais en rampe de 20 mètres considéré comme l'équivalent du premier, et payé au même prix, et qu'ainsi le nombre total des relais à 0f.24 l'un, et, par suite, le prix total porté au décompte, devaient être augmentés;

Considérant que la demande du sieur Aubert a pour objet de faire modifier, au profit de cet entrepreneur, le prix alloué par le n° 1 de l'analyse, pour le motif que le prix fixé par ce sous-détail pour le transport d'un mètre cube de déblais serait insuffisant;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis, et que, d'ailleurs, il résulte de l'instruction, et notamment des rapports ci-dessus visés des ingénieurs des ponts et chaussées, que, dans la fixation du prix de transport établi par le sous détail précité, il a été tenu compte des conditions spéciales dans lesquelles ce transport devait avoir lieu; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande du sieur Aubert;

Art. 1er. La requête du sieur Aubert est rejetée.

(N° 1494)

[7 mai 1857.]

Indemnités; dommages; exhaussement de la voie publique. — (Delorme.) — *Fixation de l'indemnité due à un propriétaire en réparation du dommage causé à sa maison par suite de l'exhaussement de la voie publique. — Une indemnité spéciale étant accordée pour le préjudice souffert jusqu'à la date du décret, les intérêts ne sont alloués qu'à partir de cette date.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les héritières Delorme, copropriétaires d'une maison à Avignon, rue Saint-Dominique, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 27 septembre 1855, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse, statuant sur leur demande à l'effet d'obtenir la réparation du dommage causé à leur propriété par l'exhaussement de ladite rue, ne leur a alloué qu'une indemnité de 1 000 francs; ce faisant, fixer le montant de l'indemnité à 6 926 francs, conformément aux conclusions du rapport de l'expert des requérantes; subsidiairement à 3 760f.78, conformément aux conclusions du rapport du tiers expert, le tout avec intérêts à partir du jour de la demande;

Vu le mémoire de la ville d'Avignon, tendant à ce qu'il nous plaise, statuant sur l'appel incident formé par la ville, déclarer que les dames Delorme et Roland n'ont droit à aucune indemnité;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 25 décembre 1839, par laquelle a été autorisée, sur les terrains des anciennes fonderies de Vaucluse, l'ouverture de la rue Saint-Dominique; ensemble la délibération du conseil municipal, du 25 novembre 1837, approuvée par ladite ordonnance, par laquelle a été fixé le niveau à suivre pour l'exécution de ladite rue;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que l'ordonnance royale du 25 décembre 1839 ci-dessus visée, en autorisant, sur le terrain des anciennes fonderies de Vaucluse, l'ouverture de la rue Saint-Dominique, a approuvé

la délibération du conseil municipal de la ville d'Avignon, du 25 novembre 1837, qui fixe le niveau à suivre pour l'exécution de ladite rue;

Considérant que les remblais de la rue Saint-Dominique ont été pratiqués au-dessus du niveau fixé par l'ordonnance précitée; que cette surélévation a été nécessitée par les travaux qu'a fait exécuter, en 1840, la ville d'Avignon pour l'exhaussement des rues du Mail et de la Calade auxquelles vient se relier la rue Saint-Dominique; que, dans ces circonstances, la ville d'Avignon n'est pas fondée à soutenir que cette surélévation est le fait des riverains, et que, par suite, elle est tenue à réparer le dommage qui en résulte pour la maison des dames Delorme et Roland;

Sur la fixation de l'indemnité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal du tiers expert : 1° que, par suite de la surélévation des remblais de la rue Saint-Dominique, le sol de la cour de la maison Delorme est en contre-bas de 46 centimètres et le sol des magasins est en contre-bas de 52 centimètres du niveau de la voie publique, et que cet état de choses a causé, depuis 1851, un dommage à ladite maison; 2° que, pour relever le sol de la cour et le plancher des magasins, il est nécessaire de faire une dépense de 2 266f.72, et qu'il y a lieu, en outre, d'allouer aux dames Delorme et Roland une somme de 1 000 francs pour les indemniser du préjudice qu'elles ont supporté jusqu'à ce jour;

Sur les intérêts :

Considérant que les dames Delorme et Roland sont indemnisées du préjudice qu'elles ont souffert jusqu'à ce jour; que, par suite, elles n'ont droit aux intérêts des sommes qui leur sont allouées qu'à partir du présent décret;

Art. 1er. La ville d'Avignon payera aux dames Delorme et Roland: (1°) une somme de 2 266f.78 pour les indemniser de la dépréciation causée à leur maison par l'exhaussement de la rue Saint-Dominique; (2°) une indemnité de 1 000 francs pour réparation du préjudice qu'elles ont souffert jusqu'à ce jour.

2. La somme de 3 266 francs, allouée aux dames Delorme et Roland, portera intérêt à partir du présent décret.

3. L'arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, du 27 septembre 1855, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions des dames Delorme et Roland et le recours incident de la ville d'Avignon sont rejetés.

5. La ville d'Avignon est condamnée aux dépens.

(N° 1495)

[15 mai 1857.]

Cours d'eau non navigables; frais de curage; usage local; part contributive; restitution; intérêts. — (Robert.) — Une seule opération de curage d'un cours d'eau ne constitue pas la preuve d'un usage local. — Décidé que le réclamant n'avait pas, à raison de l'étang dont il était propriétaire, intérêt au curage d'une rivière, et qu'il y avait lieu de lui accorder décharge de la taxe à laquelle il avait été imposé. — En matière de taxes assimilées aux contributions directes, les contribuables imposés à tort ne sont pas fondés à réclamer les intérêts des sommes qui leur sont restituées.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Robert, propriétaire de l'étang dit le Grand-Étang, situé sur le territoire de la commune de Giffaumont, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 mai 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Marne s'est borné à réduire de 473f,39 à 219f.92 la taxe à laquelle il a été imposé, sur le rôle des frais de curage de la rivière de Droyes, exécuté pendant l'année 1853, et a compensé les dépens entre le requérant et les autres contribuables; ce faisant, décider que le propriétaire du Grand-Étang n'était pas tenu de contribuer aux frais du curage de la rivière de Droyes, attendu qu'il n'a aucun intérêt à ce curage, son étang ne pouvant être atteint par les inondations et ne contribuant point à l'envasement du lit de la rivière, et que, d'ailleurs, l'usage local met exclusivement à la charge des riverains les frais de curage de cette rivière; en conséquence, accorder au requérant décharge de sa cotisation; ordonner que les sommes par lui payées, en acquit de cette cote, lui seront restituées, avec les intérêts, à partir du jour du versement; enfin, l'exonérer de la part des frais de l'instruction mise à sa charge;

Vu le mémoire présenté par le conseil municipal de la commune de Giffaumont, faisant fonction de syndicat pour le curage de la Droyes, sur le territoire de cette commune; ledit mémoire tendant au rejet du pourvoi, par le motif: 1° que l'étang du requérant, à

raison de son aménagement vicieux, contribue, dans les moments de grande pluie, à envaser la rivière, et que le propriétaire a intérêt à ce que la rivière où il déverse les eaux de son étang soit toujours en état de débiter facilement le volume d'eau qu'il envoie; 2° qu'il n'existe aucun usage qui ait mis le curage exclusivement à la charge des riverains;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 décembre 1789-janvier 1790, 12-20 août 1790, 14 floréal an XI et le décret du 25 mars 1852;

Vu la loi du 2 messidor an VII et l'arrêté du gouvernement en date du 24 floréal an VIII;

Vu l'arrêté du préfet de la Marne, du 9 mars 1853, relatif au curage des cours d'eau non navigables ni flottables du département de la Marne;

En ce qui touche la cotisation à laquelle le requérant a été imposé :

Sur le moyen tiré de ce que l'usage local mettrait les frais de curage exclusivement à la charge des riverains :

Considérant que, pour établir cet usage, le requérant n'invoque qu'un seul curage qui a été exécuté en 1807, et qu'en admettant qu'à cette époque les riverains aient supporté seuls les frais du travail, cette opération unique ne peut constituer un usage;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant n'aurait aucun intérêt au curage :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Grand-Étang est situé à plus de 1 900 mètres de la rivière de Droyes et qu'il est élevé de 2 mètres au-dessus du niveau de cette rivière; qu'il n'est pas justifié que le propriétaire du Grand-Étang ait un intérêt au curage de la rivière de Droyes exécuté pendant l'année 1855, ni que son étang ait contribué à envaser la rivière et à rendre ce curage nécessaire; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Marne, au lieu d'accorder au requérant décharge de la taxe à laquelle il a été imposé, sur le rôle de répartition des frais dudit curage, s'est borné à prononcer la réduction de cette cotisation;

En ce qui touche les intérêts des sommes indûment payées par le requérant :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, le recouvrement des taxes de curage s'opère de la même manière que celui des contributions directes;

Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 2 messidor an VII et de l'arrêté du 24 floréal an VIII, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer la décharge des cotes imposées à tort

et aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour faire restituer aux contribuables les sommes qu'ils ont indûment payées; mais qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise les contribuables à réclamer les intérêts des sommes qui leur sont restituées;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Marne, du 24 mai 1855, est réformé.

2..... (Décharge).

3. Les frais de l'instruction faite sur la réclamation du sieur Robert seront supportés par les autres contribuables inscrits au même rôle.

4. Le surplus des conclusions du sieur Robert est rejeté.

(N° 1496)

[16 mai 1857.]

Chemins ruraux; obstacle à la circulation; compétence. — (Coudeville.) — *Les attributions conférées à l'autorité municipale, en matière de chemins vicinaux ou de chemins communaux, ne peuvent être étendues à de simples chemins ruraux; le maire ne peut, dès lors, par des arrêtés, ni déclarer leur existence et leur publicité, ni ordonner, même à titre de mesure provisoire, qu'ils seront ouverts à la circulation.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que les nommés Legier, Vandenberghe et Marchelle ont passé, au jour constaté par le procès-verbal, sur une pièce de terre en pâture appartenant à Coudeville, et que, devant le tribunal de police, ils n'ont ni excipé des droits mentionnés en l'article 471, n° 13, du Code pénal, ni soulevé aucune question préjudicielle;

Qu'ils ne peuvent trouver une excuse légale dans l'arrêté du maire de Wormhout, enjoignant à Coudeville de rouvrir le passage qui existait sur sa pâture et qu'il a fait fermer;

Que les attributions conférées à l'autorité administrative, en matière de chemins vicinaux ou de chemins communaux dont le clas-

sement a été régulièrement approuvé, ne peuvent être étendues aux cas où il s'agit de simples chemins ruraux, de sentiers ou passages établis sur des propriétés privées ;

Que les maires, dont les pouvoirs réglementaires sont définis et limités par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, ne peuvent, par des arrêtés, ni déclarer leur existence et leur publicité, ni ordonner, même à titre de mesure provisoire, qu'ils seront ouverts à la circulation ;

Que les questions de propriété ou d'usage auxquelles ils peuvent donner lieu sont exclusivement du ressort des tribunaux ordinaires ;

Que, dès lors, c'est à juste titre que le jugement attaqué a fait application aux prévenus des dispositions de l'article 471, n° 15, du Code pénal,

Rejette le pourvoi, etc.

(N° 1497)

[22 mai 1857.]

Travaux publics ; opposition par violence. — (Chanonat et Manlhot.) — *L'opposition par violence et voies de fait à l'exécution des travaux ordonnés par le gouvernement constitue le délit prévu par l'article 438 du Code pénal ; ce délit ne peut être excusé sous prétexte que cette opposition serait légitime, parce que les travaux auraient été exécutés sur le terrain du prévenu, avant le payement de l'indemnité préalable garantie par la loi* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 438 du Code pénal ;

Attendu que cet article est général et absolu ; qu'il punit toute opposition aux travaux autorisés par le gouvernement ; qu'aucune exception n'est admise, même en faveur du propriétaire sur le terrain duquel ces travaux sont commencés, et qui n'a pas reçu l'indemnité préalable garantie par la loi ;

Que le droit à cette indemnité n'en reçoit aucune atteinte ; qu'en

---

(*) *Voir* un arrêt du 7 juillet 1844, *Dalloz*, 2e série, V, 1.

effet la voie légale, soit pour arrêter l'entreprise, soit pour obtenir la réparation du préjudice encouru, est toujours ouverte à celui qui se croit lésé; mais que toute violence directe et personnelle, employée même à l'appui du droit, est, dans tous les cas, prohibée et punie par la loi;

Attendu que cette liberté assurée par la loi pénale aux travaux du gouvernement, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui, qu'ils peuvent avoir souvent pour objet les besoins urgents de la viabilité à laquelle se rattachent les plus graves intérêts;

Attendu, dans l'espèce, que des travaux pour une voie de fer qui devait passer sur la propriété des sieurs Chanonat et Manlhot ayant été autorisés par le gouvernement, ceux-ci se sont opposés par violence à l'exécution de ces travaux; que l'arrêt attaqué, qui relate ces faits, déclare cette opposition légitime, en ce que l'indemnité préalable n'avait pas été payée, et, d'après ce motif, relaxe les prévenus; en quoi il y a eu violation expresse de l'article 438 précité;

Faisant droit au pourvoi du procureur général de Riom;

Casse et annule l'arrêt rendu le 11 mars dernier, par la cour impériale de Riom, chambre correctionnelle;

Et, pour être de nouveau statué sur la poursuite, renvoie la cause devant la cour impériale de Dijon, chambre correctionnelle.

(N° 1498)

[27 mai 1857.]

Routes départementales; plantations; abatage; exception de propriété; amende. — (Dutuit.) — *Le fait de couper sans autorisation des arbres plantés sur les routes est puni d'une amende égale au triple de la valeur des arbres abattus par l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et par l'article 101 du décret du 16 décembre 1811. — Cette amende est applicable au cas où les arbres appartiendraient à celui qui les coupe comme au cas où ils seraient une propriété publique. La question de propriété soulevée par le prévenu ne fait pas dès lors obstacle à ce qu'il soit immédiatement statué sur la contravention par le conseil de préfecture. — Indépendamment de l'amende dont il s'agit, la loi de 1791 prononce contre le délinquant la peine corporelle*

de la détention, peine dont l'application n'appartient pas au conseil de préfecture. — Les dispositions du décret de 1811 sont applicables aux routes départementales aussi bien qu'aux routes impériales (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 septembre 1856, par lequel le conseil de préfecture de l'Eure a renvoyé le sieur Dutuit, propriétaire à Radepont, des fins d'un procès-verbal dressé contre lui pour avoir abattu, sans autorisation, treize peupliers plantés sur l'accotement de la route départementale n° 12, de Bourgthéroulde à Gournay; ce faisant, et attendu que les articles 99 et 101 du décret du 16 décembre 1811 seraient applicables aux routes départementales comme aux routes impériales, et que l'exception préjudicielle de propriété invoquée par le sieur Dutuit ne ferait pas obstacle à la répression de la contravention qu'il a commise, condamner ledit sieur Dutuit à une amende de 50 francs;

Vu l'arrêté attaqué, par lequel le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Dutuit des fins du procès-verbal dressé contre lui le 14 mai 1856, par le motif qu'il se prétendait propriétaire des arbres abattus; que les articles 99 et 101 du décret du 16 décembre 1811, portant défense de couper et d'abattre sans autorisation les arbres plantés sur le bord des routes, ne seraient pas applicables aux routes départementales, et que l'ordonnance du 8 août 1821 ainsi que la loi du 12 mai 1825, en posant des règles pour l'abatage des arbres plantés sur le bord des routes départementales, n'auraient pas prononcé de peine;

Vu le procès-verbal dressé le 14 mai 1856, d'où il résulte que le sieur Dutuit a fait abattre sans autorisation treize peupliers plantés sur l'accotement de la route départementale n° 12, à 50 centimètres en avant de la clôture de sa propriété, lesdits peupliers cubant ensemble 7m.64 et valant 190 francs;

Vu l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, les articles 99 et 101 du décret du 16 décembre 1811, l'article 4 de l'ordonnance royale du 8 août 1821 et l'article 1er de la loi du 12 mai 1825;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Dutuit a coupé sans autorisation treize peupliers plantés sur

(*) Arrêt du 28 mai 1835, *d'Andlau*, 1re série, V, 198.

l'accotement de la route départementale n° 12, à 50 centimètres en avant de la clôture de sa propriété;

Considérant que le sieur Dutuit reconnaît que ces arbres étaient plantés sur le terrain de la route, mais qu'il prétend en être propriétaire;

Considérant que l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 dispose que quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres et à une détention qui ne pourra excéder six mois;

Considérant que la loi du 29 floréal an X, en appelant les conseils de préfecture à statuer sur les contraventions de grande voirie, a rangé parmi ces contraventions les détériorations commises sur les arbres des routes; que, par suite de ces dispositions, il appartient aux conseils de préfecture d'appliquer l'amende portée dans l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 101 du décret du 16 décembre 1811, tout propriétaire de terrains contigus à une route impériale ou départementale, qui coupe sans autorisation les arbres plantés sur lesdits terrains, est passible d'une amende égale à la triple valeur des arbres abattus;

Considérant que l'amende portée dans la loi et le décret précités est applicable au cas où les arbres coupés appartiendraient au sieur Dutuit comme au cas où ils seraient une propriété publique; que, seulement, dans ce dernier cas, le contrevenant serait passible, indépendamment de l'amende, d'une peine corporelle, en vertu de la disposition ci-dessus rappelée de la loi des 22 septembre-6 octobre 1791; mais qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de prononcer cette peine; qu'il suit de là que la question préjudicielle de propriété soulevée par le sieur Dutuit ne fait pas obstacle à ce qu'il soit immédiatement statué sur la contravention;

Considérant qu'en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de réduire à 50 francs l'amende encourue par le sieur Dutuit;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 12 septembre 1856, est annulé.

2. Le sieur Dutuit est condamné à une amende de 50 francs.

(N° 1499)

(27 mai 1857.)

Cours d'eau non navigables; répartition des dépenses; rôle non exécutoire; réclamations prématurées. — (Roset.) — *En matière de taxes destinées au payement de travaux exécutés sur les cours d'eau conformément à la loi du 14 floréal an XI, le conseil de préfecture prend une décision prématurée lorsqu'il statue sur des réclamations présentées avant que les rôles n'aient été rendus exécutoires et publiés* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la dame veuve Roset et consorts, tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1° deux délibérations prises à la date des 30 juin et 11 août 1855 par la commission syndicale instituée pour l'exécution des travaux d'abaissement du lac de Nantua et de l'approfondissement de la rivière de l'Oignin, que les exposants qualifient de décision et par lesquelles cette commission, saisie des réclamations consignées sur le procès-verbal de l'enquête à laquelle a été soumis le plan parcellaire des propriétés situées dans le périmètre du syndicat, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux demandes formées par les exposants contre la répartition entre les propriétaires faisant partie de l'association, des dépenses faites pour les travaux dont il s'agit; 2° un arrêté du 27 septembre 1855, par lequel le conseil de préfecture de l'Ain, après avoir réduit le montant des cotisations proposées par la commission syndicale, a rejeté le surplus des réclamations des exposants ; ce faisant, décider que ces délibérations et arrêtés ont été rendus en violation des dispositions tant des lois du 14 floréal an XI et du 21 avril 1832, que de celle du 16 septembre 1807, et ordonner la restitution aux exposants des sommes par eux versées ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, desquelles il résulte que le rôle des cotisations mises à la charge des propriétaires intéressés à l'abaissement du lac de Nantua, a été

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêt du 13 septembre 1855, *rivière du Grand-Morin;* 3° série, VI, 117.

rendu exécutoire par un arrêté du préfet de l'Ain, postérieurement aux délibérations de la commission syndicale et à l'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé;

Vu le décret du 5 août 1852, qui ordonne l'abaissement du lac de Nantua et institue un syndicat pour l'exécution des travaux;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1855, par lequel le préfet de l'Ain a rendu exécutoire le rôle dressé pour la répartition entre les propriétaires intéressés à l'abaissement du lac de Nantua, des dépenses faites pour ces travaux;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi du 21 avril 1832;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI et du décret ci-dessus visé du 5 août 1852, les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'abaissement du lac de Nantua, et d'approfondissement de la rivière de l'Oignin, sont dressés sous la surveillance du préfet à qui il appartient de les rendre exécutoires; que c'est seulement après que les rôles ont été ainsi rendus exécutoires et qu'ils ont été publiés, que les particuliers qui y sont imposés peuvent, aux termes de l'article 4 de la loi précitée, présenter leurs réclamations devant le conseil de préfecture;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les rôles préparés par la commission syndicale nommée en vertu de notre décret du 5 août 1852, n'ont été rendus exécutoires par arrêté du préfet qu'à la date du 29 septembre 1855; que les réclamations présentées antérieurement à cet arrêté par la dame veuve Roset et par les sieurs Baudin et Roset contre leur inscription sur les rôles, n'avaient pas le caractère contentieux, et que la commission syndicale, en délibérant sur ces réclamations, n'a pas rendu des décisions susceptibles d'être attaquées devant le conseil de préfecture; qu'il suit de là que ce conseil a été saisi prématurément et qu'en l'état il devait se déclarer incompétent;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ain, en date du 27 septembre 1855, est annulé.

2. Le surplus des conclusions de la dame veuve Roset et des sieurs Baudin et Roset est rejeté.

(N° 1500)

[28 mai 1857.]

Honoraires d'ingénieurs ; états de recouvrement ; décharge accordée par le conseil de préfecture ; pourvoi ; défaut de qualité. — (Bouquelon.) — *Le ministre est sans qualité pour se pourvoir, autrement que dans l'intérêt de la loi, contre un arrêté du conseil de préfecture accordant à un particulier décharge de la somme pour laquelle il a été porté sur un état de recouvrement de frais et honoraires dus à des ingénieurs ou à leurs agents* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 février 1856, par lequel le conseil de préfecture de l'Eure a accordé décharge à la dame veuve et aux héritiers Bouquelon, de la somme pour laquelle ils auraient été portés sur l'état des frais et honoraires dus aux sieurs Lapeyruque et Seuron, conducteurs des ponts et chaussées, pour le travail auquel avait donné lieu l'instruction des demandes en règlement des moulins des sieurs Anqueule et Lefroid et du barrage du sieur Bouquelon ; ledit état rendu exécutoire par un arrêté du préfet de l'Eure, du 8 février 1855 ; ce faisant, condamner la dame veuve et les héritiers Bouquelon au payement de la somme de 43f.47, montant de leur inscription sur ledit état et des dépens occasionnés par leur réclamation ;

Vu les décrets du 7 fructidor an XII et du 10 mai 1854 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII et de l'article 7 de notre décret du 10 mai 1854, le recouvrement des frais et honoraires qui peuvent être dus aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux agents placés sous leurs ordres, dans les cas déterminés par ces décrets, est poursuivi sur des états dressés en leur nom et rendus exécutoires par les préfets ;

Considérant que notre ministre des travaux publics, qui ne se

(*) *Voir* dans un sens analogue, arrêt du 15 septembre 1848, 2e série, IX, 2.

pourvoit pas dans l'intérêt de la loi, est sans intérêt et sans qualité pour attaquer devant nous l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a accordé à la dame veuve et aux héritiers Bouquelon, décharge de la somme pour laquelle ils avaient été portés sur l'état dressé au nom des sieurs Lapeyruque et Seuron, conducteurs des ponts et chaussées, et rendu exécutoire par l'arrêté du préfet du département de l'Eure ci-dessus visé ;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 1501)

[28 mai 1857.]

Indemnités; dommages; tierce expertise obligatoire. — (Grandjean.) — *En matière d'évaluation de dommages résultant de travaux de grande voirie, si les experts ne sont pas d'accord, le conseil de préfecture ne peut statuer avant qu'il ait été procédé à une tierce expertise par l'ingénieur en chef* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours formé par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 mars 1856, par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe, statuant en présence du désaccord des experts sans qu'il ait été procédé à une tierce expertise, a condamné l'état à payer au sieur Grandjean, propriétaire à Rosières-aux-Salines, une indemnité de 525 francs à raison de corrosions qui auraient été produites dans sa propriété par suite d'une rectification du lit de la Meurthe opérée pour la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg; ce faisant, renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour être, par l'ingénieur en chef du département, procédé à une tierce expertise en conformité de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 et être ensuite statué ce qu'il appartiendra;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1855, portant qu'il sera pro-

---

(*) Arrêts des 30 juillet 1847, *de Serent*, et 27 mars 1856, *Guion*: 2e série, VII, 413; 3e série, VI, 352.

cédé à une expertise par les sieurs Sio, conducteur des ponts et chaussées, et Antoine, architecte à Lunéville, experts nommés, le premier par l'administration, le second par le sieur Grandjean;

Vu le rapport des experts du 2 mai 1855, lesquels estiment, savoir : l'expert de l'administration, qu'aucun dommage n'a été causé au sieur Grandjean; l'expert dudit sieur Grandjean, que ce propriétaire à éprouvé un dommage pour lequel il a droit à une indemnité de 678 francs;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et 16 du septembre 1807;

Considérant que l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que les experts, pour l'évaluation des dommages résultant de travaux de grande voirie, sont nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et que le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département;

Considérant qu'en présence du désaccord des experts nommés, l'un par le sieur Grandjean, l'autre par le préfet, il devait être procédé à une tierce expertise par l'ingénieur en chef, conformément à la disposition ci-dessus rappelée; que le conseil de préfecture a statué sur la réclamation du sieur Grandjean sans que cette tierce expertise ait eu lieu; que l'omission de cette formalité entraîne la nullité de l'arrêté attaqué;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meurthe, du 21 mars 1856, est annulé.

2. Le sieur Grandjean est renvoyé devant ledit conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une tierce expertise faite en conformité de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

(N° 1502)

[30 mai 1857.]

Plantations; élagage; grande et petite voirie. — (Robert.) — *L'arrêté préfectoral qui, d'une manière générale, prescrit aux riverains des routes et canaux l'élagage des arbres qui les bordent, en en déterminant le mode, est exécutoire, sans qu'il soit nécessaire que l'agent voyer indique les branches qui doivent être coupées; le juge de police ne peut acquitter le prévenu en se fon-*

dant sur ce que l'agent voyer ne lui avait pas indiqué les branches qu'il devait couper.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 471, n° 15, du Code pénal, l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, ensemble le règlement du 15 juin 1837 et l'arrêté du préfet du département du Morbihan, en date du 15 janvier 1856, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent arrêté, » tous les propriétaires riverains des routes impériales et départe- » mentales, des chemins vicinaux de grande, moyenne et de petite » communication, ainsi que du chemin de halage et du marchepied » des canaux de Nantes à Brest et du Blavet, seront tenus d'élaguer » tous les arbres, arbustes et haies qui les bordent, à l'aplomb du » bord extérieur du fossé ou à une distance équivalente, s'il n'y a » pas de fossé ; »

Attendu que les règlements et arrêtés susdatés ont été faits, en vertu des pouvoirs confiés à l'autorité administrative, par la loi du 21 mai 1836;

Que le jugement attaqué reconnaît qu'ils ont été affichés et publiés dans les formes prescrites ;

Qu'ainsi ils sont exécutoire dans toute l'étendue du département ;

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal dressé le 3 décembre dernier, par l'agent voyer chargé du service vicinal de la circonscription de l'arrondissement de Poërmel, et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué, que le sieur Robert, malgré les avertissements qui lui avaient été donnés, n'avait pas, dans les délais fixés, fait effectuer l'élagage prescrit au lieu dit des Quatre-Chemins à l'étang du Duc ;

Que, tout en reconnaissant que le sieur Robert avait contrevenu à l'arrêté ci-dessus transcrit, le juge de police l'a néanmoins relaxé des poursuites, en se fondant sur ce que l'agent voyer ne lui avait pas indiqué les branches qui devaient être coupées et ne l'avait pas mis en demeure ;

Mais attendu que l'arrêté comprend, dans sa généralité, tous les propriétaires riverains des routes impériales et départementales et des chemins vicinaux de grande, moyenne et petite communication ;

Que, loin de laisser aux agents voyers le soin de désigner les branches qui doivent être coupées, il prescrit, dans un temps dé-

terminé, l'élagage de tous les arbres, arbustes et haies qui bordent les chemins;

Qu'il règle même le mode d'élagage, en exigeant qu'il soit fait à l'aplomb du bord extérieur du fossé ou à une distance équivalente, s'il n'y a pas de fossé;

Que, pour les propriétaires, la mise en demeure résulte de la publication de l'arrêté dans les formes prescrites par la loi;

Attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué a faussement interprété les dispositions de l'arrêté du préfet du Morbihan, du 15 juin dernier, et, par suite, a violé l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Casse et annule, etc.

(N° 1503)

[19 juin 1857.]

Assainissement et mise en culture des landes de Gascogne.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Dans les départements des Landes et de la Gironde, les terrains communaux actuellement soumis au parcours du bétail seront assainis et ensemencés ou plantés en bois aux frais des communes qui en sont propriétaires.

2. En cas d'impossibilité ou de refus de la part des communes de procéder à ces travaux, il y sera pourvu aux frais de l'état, qui se remboursera de ses avances, en principal et intérêts, sur le produit des coupes et des exploitations.

Le découvert provenant de ces avances ne pourra excéder 6 millions de francs.

3. Les ensemencements ou plantations ne pourront être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le douzième, au plus, en superficie, de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

4. Les parcelles de terrains communaux qui seront susceptibles d'être mises en culture seront, après avoir été assainies, vendues ou affermées par la commune.

Les avances qui auraient été effectuées par l'état seront prélevées sur le prix.

5. Les travaux prescrits par les articles précédents ne pourront être entrepris qu'en vertu d'un décret impérial, rendu en conseil d'état, qui en règlera l'exécution.

Ce décret sera précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal intéressé.

6. Des routes agricoles, destinées à desservir les terrains qui font l'objet de la présente loi, seront exécutées aux frais du trésor public. Le réseau de ces routes sera déterminé par décrets rendus en conseil d'état.

7. Les terrains nécessaires à l'établissement de ces routes seront fournis par les communes traversées.

Si elles n'en sont pas propriétaires, ils seront acquis par elles dans les formes déterminées par la loi du 21 mai 1836 pour les chemins vicinaux.

8. L'entretien de ces routes restera à la charge de l'état pendant cinq ans, à partir de leur exécution; et ultérieurement à la charge, soit du département, soit des communes, suivant le classement qui en aura été fait en routes départementales ou en chemins vicinaux de grande communication.

9. Un règlement d'administration publique déterminera :

(1°) Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux ;

(2°) Le mode de constatation des avances qui seraient faites par l'état et les mesures propres à assurer leur remboursement en principal et intérêts;

(3°) Les formalités préalables à la mise en vente ou en location des terrains assainis et destinés à la culture, conformément à l'article 4 ;

(4°) Enfin, toutes les autres dispositions propres à assurer l'exécution de la présente loi.

10. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

(N° 1504)

[28 juin 1857.]

Budget de 1858. — Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice.

Napoléon, etc.,

Art. 14. Continuera d'être faite pour 1858, au profit de l'état, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 21. Le ministre des finances est autorisé à convertir la dette de l'état envers les compagnies de chemins de fer en cinquante annuités au plus, comprenant l'intérêt et l'amortissement. Cette conversion aura lieu dans la forme et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité de l'opération.

Art. 25. Les taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement, lorsqu'elles sont perçues au profit de concessionnaires de canaux d'irrigation, sont recouvrées dans les formes déterminées par les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI, comme dans le cas où lesdites taxes sont perçues au profit d'associations de propriétaires intéressés.

ÉTAT A. (Extrait.) — CRÉDITS ALLOUÉS AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

	DÉPENSES formant les charges de l'état.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.	fr.	fr.
Dépenses ordinaires.	77 666 300	3 268 000	80 934 300
Travaux extraordinaires.	16 600 000	»	16 600 000
Total.	94 266 300	3 268 000	97 534 300

État D. — Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1858, conformément aux lois existantes. (Extrait.)

§ 1er. *Perceptions au profit de l'état.*

. . . .

§ 2. *Perception au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des département ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du* 14 *floréal an XI*) [4 mai 1803];

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (*Loi du* 14 *floréal an XI*) [4 mai 1803] *et article* 25 *de la loi du budget de* 1858);

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du* 18 *juillet* 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du* 18 *juillet* 1837);

Taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du* 25 *mars* 1807, *et article* 28 *de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du* 16 *septembre* 1807). . . . .

. . . .

(N° 1505)

[23 juin 1857.]

Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1855, 1856 *et* 1857. (Extrait.)

Une loi, en date du 23 juin 1857, a réglé les crédits supplémentaires et extraordinaires, ainsi que les annulations de crédits afférents aux exercices 1855, 1856 et 1857.

Voici celles des dispositions de cette loi qui concernent le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Exercice 1855.

		fr.
Crédits supplémentaires accordés au delà des allocations fixées par le budget de 1855 et par diverses lois spéciales.	Service ordinaire 478 510f.78. Travaux extraordinaires 987 948f.20.	1 466 458.98

Exercice 1856.

Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1856. . . .	Service ordinaire. . . .	5 000 000.00

Exercice 1857.

Crédits extraordinaires pour dépenses non prévues.	Service ordinaire 5 000 000. Travaux extraordinaires 8 000 000.	13 000 000.00
Crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses d'exercices périmés.		26 715.61
Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.		77 808.75

(N° 1506)

[24 juin 1857.]

Chemin de fer de Bességes à Alais. — Concession d'un embranchement sur les houillères de Trélys.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 24 juin 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Bességes à Alais.

En conséquence, toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées recevront leur pleine et entière exécution.

2. Ladite convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais, pour une durée de jouissance égale à celle de la concession dudit chemin de fer de Bességes à Alais, un chemin de fer d'embranchement qui, partant d'un point voisin de Robiac, aboutira aux mines de houille de Trélys, au lieu dit la Valette.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux de l'embranchement qui fait l'objet de la présente concession, dans un délai d'un an, à dater du décret de concession, de manière que le chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration dudit délai.

Sont applicables audit embranchement les dispositions du cahier des charges annexé à la convention et au décret de concession du chemin de fer de Bességes à Alais, en date du 7 juin 1854.

Toutefois le transport des marchandises y est seul autorisé quant à présent, l'administration se réservant expressément le droit d'exiger ultérieurement, si l'utilité en est reconnue après enquête, l'établissement d'un service de voyageurs. Ce service sera, dans ce cas, soumis aux conditions déterminées par le cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. Avant la signature du décret de concession, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de 15000 francs en numéraire ou en rentes sur

l'état, calculées, conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de 15 000 francs, formant le cautionnement de la nouvelle entreprise, sera rendue conformément à l'article 32 du cahier des charges précité.

(N° 1507)

[26 juin 1857.]

Chemin de fer du Nord. — La compagnie devient concessionnaire de lignes nouvelles. — Elle acquiert de la compagnie des Ardennes et de l'Oise l'embranchement de Creil à Beauvais, en échange de la ligne de Laon à Reims. — Concession du chemin de fer de Rouen à Amiens à la compagnie du Nord pour deux tiers et à la compagnie de l'Ouest pour l'autre tiers. — Réunion du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches au réseau du Nord.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 15 juillet 1845 et le cahier des charges B y annexé, le décret du 19 février 1852 et la convention y annexée, le décret du 13 août 1853 et la convention y annexée, le décret du 17 octobre 1854 et le cahier des charges y annexé, ladite loi et lesdits décrets, conventions et cahiers des charges relatifs aux lignes formant le réseau de la compagnie du Nord;

Vu la soumission présentée, le 3 juillet 1856, par ladite compagnie;

Vu les avant-projets des chemins de fer de Paris à Soissons, de Rouen à Amiens, d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin, de Boulogne à Calais, et d'Argenteuil à Ermont;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles ces avant-projets ont été soumis, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 avril 1852, 1er décembre 1853, 5 novembre 1855, 14 janvier 1856 et 7 février 1856;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 10 mai 1856;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la convention provisoire passée, le 21 juin 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du Nord;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 21 juin 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du Nord, portant concession à ladite compagnie de différentes lignes de chemins de fer.

Une copie certifiée de la convention susénoncée restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer du Nord.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie du chemin de fer du Nord, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après désignés:

(1°) De Paris à Soissons;

(2°) De Boulogne à Calais, avec embranchement sur Marquise;

(3°) D'Amiens vers un point de la ligne de Creil à Saint-Quentin à déterminer de Tergnier à Saint-Quentin;

(4°) D'un point à déterminer de la ligne de Lille à Calais et à Dunkerque vers la ligne de Paris à Lille, ledit chemin de fer aboutissant en deux points à déterminer, d'une part d'Arras à Douai, de l'autre, de Douai à Lille;

(5°) De Chantilly à Senlis;

(6°) De Pontoise vers un point à déterminer de la ligne de Paris en Belgique près de Saint-Ouen-l'Aumône.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les chemins de fer mentionnés au présent article dans les délais ci-après, savoir:

Trois ans pour la ligne de Paris à Soissons;

Trois ans pour celle de Boulogne à Calais;

Six ans pour celle d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin;

Cinq ans pour le chemin dirigé de la ligne de Lille à Calais et Dunkerque aux deux lignes d'Arras à Douai et de Douai à Lille;

Trois ans pour l'embranchement de Senlis;

Deux ans pour celui de Pontoise.

Ces délais courront à partir de la date du décret qui approuvera la présente convention.

La compagnie s'engage, en outre, à augmenter le périmètre des gares de Paris et de la Chapelle, d'après des projets approuvés par l'administration.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède pour les deux tiers à la compagnie du Nord, qui l'accepte, un chemin de fer de Rouen à Amiens, l'autre tiers étant concédé à la compagnie de l'Ouest.

La compagnie de l'Ouest concourra dans la proportion d'un tiers à la dépense d'établissement de ce chemin, et aura droit au produit dudit chemin dans la même proportion, la compagnie du Nord étant, pour la totalité, chargée de sa construction et de son exploitation.

Les moyens de contrôle de la compagnie de l'Ouest, à raison de cette construction et de cette exploitation, seront réglés de concert entre les deux compagnies, et, en cas de désaccord, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Un décret rendu en conseil d'état statuera, les deux compagnies entendues, sur le tracé définitif du chemin de fer de Rouen à Amiens, et sur ses points de raccordement avec la ligne de Rouen au Havre ou à Dieppe.

Le ministre statuera sur la question de savoir s'il y a lieu d'établir une nouvelle gare à Rouen pour le service dudit chemin, ou s'il convient de lui donner l'usage commun de l'une ou l'autre des gares actuellement existantes.

Les travaux dudit chemin devront être terminés dans un délai de six ans à dater du décret qui approuvera la présente convention.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie du Nord, qui l'accepte, un chemin de fer se détachant par une double branche du chemin de fer de Paris en Belgique à ou près Ermont, et aboutissant à Argenteuil en un point à déterminer sur la rive droite de la Seine.

L'usage de la gare d'Argenteuil et de celle de Pontoise sera commun aux deux compagnies de l'Ouest et du Nord. Les conditions de cet usage seront réglées par le ministre, lesdites deux compagnies entendues.

La compagnie du Nord s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, le chemin de fer mentionné au présent article, dans un délai de quatre ans, à partir de la date du décret qui approuvera la présente convention.

4. Est approuvé le traité passé, le 11 juin 1857, entre les compagnies du Nord et de l'Ouest.

En conséquence, la ligne d'Ermont à la nouvelle station d'Argenteuil sera construite par la compagnie du Nord, et la partie de ligne à construire entre ladite station et le chemin de Paris à Argenteuil sera exécutée par la compagnie de l'Ouest. Toutefois, la dépense totale de l'ensemble de ces travaux, y compris le double raccordement sur la ligne du Nord et la nouvelle station d'Argenteuil, sera répartie entre les deux compagnies proportionnellement à la longueur des sections construites par chacune d'elles.

Les moyens de contrôle à exercer respectivement par les deux compagnies, à raison de l'exécution de ces travaux, seront réglés de concert entre elles, et,

en cas de désaccord, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les prix de péage dont les deux compagnies auront à se tenir compte, pour les transports en transit sur les portions de lignes qu'elles s'emprunteront réciproquement, seront fixés, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, aux 6/10 des taxes qui seront réellement perçues par kilomètre, déduction faite de l'impôt dû à l'état.

5. Les tarifs du chemin de fer de Rouen à Amiens seront concertés entre les deux compagnies du Nord et de l'Ouest, et, en cas de désaccord, arrêtés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les tarifs à percevoir entre Rouen et Laon pour les marchandises en provenance de Rouen et à destination d'Épernay et autres points situés au delà d'Épernay sur la ligne de l'Est et réciproquement, seront réglés de la même manière.

6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, s'engage à concéder, sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie du Nord, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 :

(1°) Un chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique, passant par ou près Laon, Vervins et Hirson ;

(2°) Un chemin partant d'un point de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à déterminer de Busigny à Landrecies, et aboutissant en un point à déterminer de la ligne énoncée au paragraphe précédent ;

(3°) Un chemin de Senlis vers un point à déterminer de la ligne de Paris à Soissons ;

(4°) Un prolongement du chemin de fer de Creil à Beauvais, vers un point à déterminer de la ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise.

La compagnie s'engage à exécuter lesdites lignes à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit années à dater des décrets de concession définitive à intervenir.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus, en ce qui concerne celles des lignes mentionnées au présent article pour lesquelles l'exécution desdits engagements n'aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années à partir de la ratification des présentes, et en ce qui concerne les lignes pour lesquelles l'accomplissement de ces engagements aurait été réclamé, mais dont l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

7. Est et demeure approuvé le traité passé, le 11 juin 1857, entre les compagnies du Nord et des Ardennes et par lequel la compagnie du Nord cède à celle des Ardennes la section du chemin de fer de Reims à Tergnier comprise entre Laon et Reims, en échange de l'embranchement de Creil à Beauvais, dont l'abandon lui est fait par cette dernière compagnie.

8. La compagnie des Ardennes et de l'Oise sera affranchie de l'obligation qu'elle avait contractée par l'article 5 de la convention du 19 juillet 1853, de

payer à la compagnie du Nord une somme de 2 500 000 francs, comme subside pour l'exécution du chemin de fer de Busigny à Somain, en remplacement de l'embranchement du Câteau à Somain, et la subvention réglée à 4 500 000 francs par la convention du 13 août 1853, pour la construction dudit chemin, sera réduite à 2 millions de francs.

De son côté, la compagnie des Ardennes et de l'Oise renonce, pour la partie comprise entre Soissons et Compiègne, au droit de préférence, à conditions égales, qui lui a été assuré par l'article 6 de la convention du 19 juillet 1853, pour la concession d'un chemin de fer de Compiègne à Reims par Soissons.

Les tarifs et les conditions de transport, sur toute l'étendue de la ligne de Reims à Tergnier, seront concertés entre les deux compagnies, et, en cas de désaccord, réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La gare de Laon sera commune aux deux compagnies; les conditions de l'usage commun seront réglées par le ministre, les deux compagnies entendues.

9. Le chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches sera réuni au réseau du chemin de fer du Nord et restera affecté au service des marchandises et des bestiaux, conformément au cahier des charges annexé à l'ordonnance du 6 juin 1836.

L'indemnité à attribuer au concessionnaire actuel dudit chemin, pour prix de sa rétrocession à la compagnie du Nord, sera réglée d'un commun accord entre les parties dans un délai de trois mois, à dater du décret qui approuvera la présente convention. A défaut d'accord, le prix sera fixé par trois arbitres : l'un de ces arbitres sera désigné par la compagnie du Nord, le second par le concessionnaire du chemin de Villers-Cotterets, le troisième par les deux autres arbitres nommés, et à défaut, par le président du tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

10. Les lignes concédées à la compagnie du Nord en vertu de la présente convention, ainsi que toutes celles qui forment le réseau actuel de ladite compagnie, seront régies par le cahier des charges ci-annexé. Toutefois, le titre IV de ce cahier des charges ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 1858.

L'administration des postes, notamment, jouira immédiatement des avantages stipulés pour son service par l'article 56 dudit cahier des charges, mais sous la condition par elle de payer à titre de forfait, à la compagnie, pendant dix ans, une somme annuelle de 200 000 francs.

11. L'administration reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'exercer de réclamations ou de répétitions vis-à-vis de la compagnie par application de l'article 4 du décret du 18 novembre 1854, relatif à l'importation de rails étrangers, à raison du retard apporté par elle dans l'ouverture de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines.

12. Est maintenu dans toutes ses dispositions le décret du 17 octobre 1854, relatif à la concession du chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery, sauf l'application à ce chemin du cahier des charges mentionné à l'article 10 ci-dessus.

13. Les obligations que la compagnie pourrait avoir à émettre pour l'exécution des travaux mis à sa charge par la présente convention ne pourront être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et les quotités de versements jusqu'à complète réalisation.

14. La durée de la concession pour l'ensemble des lignes concédées à titre, soit définitif, soit éventuel, à la compagnie du Nord, tant par la présente convention que par des actes antérieurs, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1852. En conséquence, elle prendra fin le 31 décembre 1950.

La faculté de rachat stipulée au profit de l'état ne pourra être exercée que sur l'ensemble des lignes énoncées au paragraphe précédent, et après un délai de quinze ans, à partir de l'origine de la concession, telle qu'elle est fixée par le même paragraphe.

15. Sont abrogés dans toutes les dispositions dont le maintien ne résulte pas de la présente convention et du cahier des charges y annexé, toutes lois, décrets, conventions et cahiers des charges relatifs aux lignes de chemins de fer formant antérieurement à ce jour la concession de la compagnie du Nord.

3° CAHIER DES CHARGES

De la concession de chemins de fer à la compagnie du Nord.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION DES CHEMINS.

Art. 1er. La concession de la compagnie du Nord comprend les chemins de fer ci-après, savoir :

(1°) De Paris à la frontière de Belgique, par Lille et par Valenciennes, avec embranchement sur Beauvais ;

(2°) De Lille à Calais et Dunkerque,

(3°) D'Amiens à Boulogne, avec embranchement de Noyelles à Saint-Valery;

(4°) De Creil à Saint-Quentin et à Erquelines, avec raccordement de Busigny à Somain, par Cambrai ;

(5°) De Tergnier à Laon;

(6°) De Paris à Creil ;

(7°) De Villers-Cotterets au Port-aux-Perches;

(8°) De Paris à Soissons ;

(9°) De Boulogne à Calais, avec embranchement sur Marquise

(10°) De Rouen à Amiens (pour deux tiers);

(11°) D'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin ;

(12°) Des houillères du Pas-de-Calais ;

(13°) De Chantilly à Senlis ;

(14°) De Pontoise vers la ligne de Belgique ;

(15°) D'Ermont à Argenteuil.

Les tracés des lignes exécutées ou en cours d'exécution sont maintenus conformément aux projets approuvés.

Les tracés des lignes à exécuter sont définis ainsi qu'il suit :

Le chemin de fer de Paris à Soissons se détachera de la ligne de Belgique entre Paris et Saint-Denis, et sera dirigé sur Soissons, en passant par ou près Dammartin ;

Le chemin de Boulogne à Calais se détachera de la ligne d'Amiens à Boulogne entre les stations de Neufchâtel et de Pont-de-Briques, desservira Marquise par un embranchement, passera par ou près Landrethun et se raccordera avec la ligne de Lille à Calais vers la station de Saint-Pierre-lès-Calais;

Le chemin de fer de Rouen à Amiens partira d'un point à déterminer de la ligne de Rouen au Havre ou à Dieppe, passera entre Forges et Neufchâtel, et se raccordera à la ligne d'Amiens à Boulogne entre Ailly-sur-Somme et Amiens;

Le chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin se détachera de la ligne de Belgique en un point qui sera déterminé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, passera à ou près Ham et se raccordera en un point de la ligne de Creil à Saint-Quentin, à déterminer de Tergnier à Saint-Quentin;

Le chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais partira d'un point à déterminer de la ligne de Lille à Calais et à Dunkerque, près d'Hazebrouck, passera par ou près Lillers, Béthune et Lens, et aboutira à la ligne de Paris à Lille en deux points à déterminer, d'une part d'Arras à Douai, et de l'autre de Douai à Lille;

Le chemin de Chantilly à Senlis sera dirigé par la vallée de la Nonnette;

L'embranchement de Pontoise partira d'un point à déterminer de la ligne de Belgique, près de Saint-Ouen-l'Aumône, et aboutira à ou près Pontoise, sur la rive droite de l'Oise;

Le chemin d'Ermont à Argenteuil se détachera, par une double branche, de la ligne de Belgique en des points à déterminer près de la station d'Ermont, et se raccordera avec la ligne de l'Ouest à la station d'Argenteuil, qui sera établie en un point à déterminer sur la rive droite de la Seine.

Un décret rendu en conseil d'état déterminera les tracés:

(1°) Entre Dammartin et Soissons;

(2°) Entre Ham et Amiens.

2. Les travaux devront être exécutés dans les délais ci-après fixés, savoir:

(1°) Pour le chemin de Paris à Soissons, trois ans;

(2°) Pour le chemin de fer de Boulogne à Calais, avec embranchement sur Marquise, trois ans;

(3°) Pour le chemin de Rouen à Amiens et pour celui d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin, six ans;

(4°) Pour le chemin des houillères du Pas-de-Calais, cinq ans;

(5°) Pour l'embranchement de Chantilly à Senlis, trois ans;

(6°) Pour l'embranchement sur Pontoise, deux ans;

(7°) Et enfin, pour le chemin d'Ermont à Argenteuil, quatre ans.

Ces délais commenceront à courir à dater du décret de concession.

Les chemins ci-dessus énoncés devront être mis en exploitation sur toute leur étendue à l'expiration du délai respectivement fixé pour chacun d'eux.

Art. 3, 4 *et* 5, *conformes aux articles* 3, 4 *et* 5 *du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Orléans* (*voir* ci-dessus, page 395).

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les

rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 7, *conforme à l'article* 7 *du chemin d'Orléans.*

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 500 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 10 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Art. 9, *conforme à l'article* 9, *paragraphes* 1, 3, 4, 5, 6, 7 *et* 8 *du chemin d'Orléans.*

Art. 10, *conforme à l'article* 10 *du chemin d'Orléans.*

Art. 11, *conforme aux paragraphes* 1, 2 *et* 3 *de l'article* 11 *du chemin d'Orléans.*

Art. 12, *conforme aux paragraphes* 1 *et* 2 *de l'article* 12 *du chemin d'Orléans.*

Art. 13 *à* 16, 16 *bis à* 18, *conformes aux articles* 13 *à* 16, 16 *bis à* 18 *du chemin d'Orléans.*

Art. 19, *conforme à l'article* 19 *du chemin d'Orléans, sauf le dernier paragraphe qui est ainsi conçu :*

La compagnie pourra être autorisée à réduire les poids (des rails) ci-dessus fixés pour les embranchements et pour les parties de seconde voie à poser sur les sections des lignes actuelles, où le poids des rails est inférieur à 35 kilogrammes.

Art. 20 *à* 29, *conformes aux articles* 20 *à* 29 *du chemin d'Orléans.*

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin d'Orléans.*

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les différentes lignes mentionnées à

l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1852. Elle finira le 31 décembre 1950.

Art. 36 à 41, conformes aux articles 36 à 41 du chemin d'Orléans.

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42, conforme à l'article 42 du chemin d'Orléans, en supprimant les tarifs spéciaux A *et* B, *et en substituant dans le dernier paragraphe les mots :* marché régulateur d'Arras, *aux mots :* marché régulateur de Gray.

Art. 43 à 53, conformes aux articles 43 à 53 du chemin d'Orléans.

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54 à 58, conformes aux articles 54 à 58 du chemin d'Orléans.

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

Art. 59 à 69, conformes aux articles 59 à 69 du chemin d'Orléans.

70. Le présent cahier des charges, la convention du 21 juin 1857 et les actes passés ou à passer en exécution des articles 4, 7 et 9 de ladite convention, ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

4° TRAITÉ.

Entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Il sera construit par les compagnies du Nord et de l'Ouest un chemin de fer se détachant de la ligne d'Asnières à Argenteuil, en un point qui sera déterminé par le gouvernement, pour se rattacher, par une double courbe de raccordement, au chemin du Nord près de la station d'Ermont. Une nouvelle station d'Argenteuil sera établie sur la rive droite de la Seine.

La ligne d'Ermont à la nouvelle station d'Argenteuil sera construite par la compagnie du Nord, et la partie de la ligne à construire entre ladite station et le chemin de fer de Paris à Argenteuil sera exécutée par la compagnie de l'Ouest ; toutefois, la dépense totale de l'ensemble des travaux, y compris le double raccordement sur la ligne du Nord et la nouvelle station d'Argenteuil, sera répartie entre les deux compagnies proportionnellement à la longueur construite par chacune d'elles.

Les prix de péage dont les deux compagnies auront à se tenir compte pour le transport en transit sur la partie de la ligne du Nord comprise entre Argenteuil et Pontoise, et sur la partie de la ligne de Rouen au Havre ou à Dieppe, comprise entre les points de raccordement avec la ligne de Rouen à Amiens, déterminés par le ministre, seront fixés, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, aux 6/10 des taxes qui seront réellement perçues par kilomètre, déduction faite de l'impôt dû à l'état.

Toutefois, si la ligne d'Amiens à Rouen aboutit à la gare Saint-Sever, la compagnie de l'Ouest renoncera à tout péage entre la gare de la rue Verte et la gare Saint-Sever.

5° TRAITÉ

Entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise.

La compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise font échange entre elles des parties des chemins qui leur appartiennent, dont l'indication suit :

La section de la ligne de Tergnier à Reims, comprise entre Laon et Reims ;

Le chemin de Creil à Beauvais dans toute sa longueur.

Cet échange comprend les terrassements, les ouvrages d'art de toute nature, les stations, la voie de fer et le matériel fixe qui en dépend, les terrains acquis pour l'établissement des stations ;

Il est consenti sous la condition que les tarifs à appliquer entre Tergnier et Reims aux marchandises et voyageurs en provenance de Tergnier et en deçà, et en destination de Reims et au delà, et réciproquement, seront réglés d'accord entre les deux compagnies, et, en cas de dissentiment, par le ministre des travaux publics.

L'échange se fera moyennant le remboursement intégral à chaque compagnie des dépenses de toute nature faites par elle pour l'établissement de la section qu'elle cède ; il s'effectuera le jour où la ligne de Tergnier à Reims pourra être livrée à l'exploitation.

A cette époque, les divers marchés relatifs, soit à des entreprises de travaux, soit à la fourniture de matériaux ou de matériel fixe, qui n'auraient pas encore reçu leur complète exécution seront repris par la compagnie cessionnaire, qui se trouvera, en ce qui les concerne, substituée, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, aux droits et obligations de la compagnie qui les avait passés. Les ingénieurs des deux compagnies se prêteront un mutuel concours pour prévenir ou résoudre les difficultés que cette substitution pourrait faire naître.

Est exceptée de la cession à faire par la compagnie du Nord, la gare de Laon, dont elle entend rester propriétaire. La compagnie des Ardennes sera admise à y faire son service, en se conformant aux règlements de la compagnie du Nord, et à charge de payer, à titre de locataire, une somme annuelle représentant :

(1°) L'intérêt à cinq pour cent du prix de construction des bâtiments qui lui seront affectés spécialement ;

(2°) Une fraction de l'intérêt de la valeur des terrains occupés par l'ensemble de la gare et des voies, plates-formes, changements de voies et autres accessoires d'un usage commun ;

(3°) Une fraction des frais d'entretien et du personnel d'exploitation de la gare.

La part contributive de la compagnie des Ardennes pour ces deux articles sera fixée dans la proportion des recettes faites à la gare de Laon par l'une et l'autre compagnies.

La compagnie du Nord fait abandon à la compagnie des Ardennes de la somme de 2 500 000 francs que cette compagnie est tenue, par l'article 5 de

la convention du 19 juillet 1853, de lui payer comme subside pour l'exécution du chemin de Busigny à Somain, à condition que la compagnie des Ardennes renoncera à la préférence qui lui est acquise pour la concession d'une ligne de Compiègne à Soissons.

Les décomptes réciproques seront, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans les six mois, établis contradictoirement sur les bases qui précèdent, en comprenant dans les dépenses l'intérêt à 5 p. 100 des sommes employées : la soulte à payer par l'une des deux compagnies sera acquittée en deux payements égaux, dont le premier aura lieu trois mois après le règlement, et le second trois mois plus tard sans intérêt.

(N° 1508)

[3 juillet 1857.]

Chemin de fer de Narbonne à Perpignan. — Modification du tracé aux abords de Perpignan.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 21 juin 1857, entre notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, ladite convention ayant pour objet de modifier le § 4 de l'article 2 susvisé du cahier des charges de la concession de l'embranchement de Narbonne à Perpignan.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Art. 1er. Le § 4 de l'article 2 du cahier des charges relatif à la concession des embranchements de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chemin de Narbonne à Perpignan s'embranchera à Narbonne sur le » chemin de fer de Bordeaux à Cette, et se dirigera par Salces, Rivesaltes, » et le Vernet sur Perpignan, où il aboutira sur la rive droite de la Têt, au » point qui sera déterminé par l'administration. »

2. La compagnie s'engage à terminer dans un délai d'un an, à partir du décret qui approuvera la présente convention, les travaux à exécuter pour la traversée de la Têt, ainsi que sur la rive droite de cette rivière.

3. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

(N° 1509)

[3 juillet 1857.]

Établissement d'un chemin de fer desservant le camp de Châlons. — Concession à la compagnie des chemins de fer de l'Est.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est et demeure approuvée la convention provisoire passée, le 2 juillet 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie de l'Est, pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer reliant le camp projeté près de Châlons-sur-Marne à un point de la ligne de Paris à Strasbourg, à déterminer aux abords de cette ville.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède, pour une durée égale à celle de la concession de son réseau, à la compagnie de l'Est, qui l'accepte, un chemin de fer se détachant d'un point de la ligne de Paris à Strasbourg, à déterminer entre Saint-Gibrien et Châlons-sur-Marne, et aboutissant au camp dit de Châlons, en un point à déterminer vers Livry-sur-Vesle.

La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin à ses frais, risques et périls, et dans un délai de six mois à partir du décret qui approuvera la présente convention.

2. Le chemin de fer énoncé à l'article précédent sera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 17 août 1853, relatif à la ligne de Paris à Mulhouse, sous la réserve des modifications suivantes:

Les ouvrages d'art et les terrassements ne seront exécutés que pour une seule voie, sauf des gares d'évitement à établir en un ou plusieurs points qui seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue, les terrains étant immédiatement acquis pour deux voies.

La compagnie est autorisée à établir, pour la traversée de la rivière et de la vallée de la Marne, un pont et une estacade en charpente, l'administration se réservant la faculté d'exiger la reconstruction de ces ouvrages suivant les con-

ditions prescrites par le cahier des charges, dans le cas d'un prolongement sur Sainte-Menehould, ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

La compagnie est autorisée, en outre, à percevoir, pour le transport des militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ainsi que pour le transport de leurs chevaux et bagages sur la ligne concédée par la présente convention, la moitié de la taxe du tarif fixé par le cahier des charges.

3. Pendant un délai de six ans, la compagnie aura la préférence, à conditions égales, pour la concession d'un prolongement dudit chemin sur Sainte-Menehould.

4. La compagnie sera autorisée, si elle en fait la demande, à suspendre l'exploitation aux époques où le camp ne serait pas occupé.

5. Si, à une époque quelconque et pour quelque cause que ce soit, le camp venait à être définitivement supprimé, la compagnie aura le droit d'enlever les rails et de disposer des terrains ainsi qu'elle avisera, sauf le droit de rétrocession résultant, pour les anciens propriétaires, de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, si mieux n'aime le gouvernement reprendre le chemin, en remboursant les dépenses de premier établissement.

L'abandon dudit chemin par la compagnie emportera renonciation de sa part au droit de préférence ci-dessus stipulé pour la concession d'un prolongement sur Sainte-Menehould.

6. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

(N° 1510)

[4 juillet 1856.]

Budget de 1856. — Virement de crédits.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1856, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de 452 265 francs, savoir :

		fr.
Chap. IX.	Encouragements aux pêches maritimes.	342 365
Chap. XXIV.	Routes et ponts (lacunes).	20 000
Chap. XXV.	Routes et ponts (rectifications).	29 900
Chap. XXXVIII.	Établissement de canaux.	20 000
Chap. XXXIX.	Amélioration des ports maritimes.	15 000
Chap. XL.	Réparation de dommages causés par les inondations.	25 000
	Total pareil.	452 265

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1856, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de 452 265 francs par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus :

		fr.
Chap. III.	Écoles impériales vétérinaires	12 000
Chap. V.	Haras et dépôts d'étalons	103 300
Chap. VI.	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	221 400
Chap. VII.	Conservatoire et écoles des arts et métiers	48 765
Chap. VIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.	26 800
Chap. XI *bis*.	Réparation des dommages causés par les inondations aux digues et levées, aux voies navigables	40 000
	Total pareil	452 265

(N° 1511)

[12 juillet 1857.]

Établissement d'un chemin de fer international entre la France et le grand-duché de Luxembourg.

Napoléon, etc.,

Une convention ayant été signée à Paris, le 10 juin 1857, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour l'établissement d'un chemin de fer international, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 3 du présent mois de juillet, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Sa majesté l'empereur des Français et sa majesté le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens d'échange et de communication, sont convenus d'établir un chemin de fer de Thionville à Luxembourg, avec la destination de rattacher le chemin de fer français de Metz à Paris au chemin de fer Guillaume-Luxembourg, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal du Lion néerlandais, etc., etc.;

Et sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, M. Léonard-Antoine Lightenvelt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté l'empereur des Français, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, de celui de la Couronne de chêne et de celui de Saint-Grégoire, grand officier de la Légion d'honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Conformément au décret du 25 mars 1852, la compagnie française des chemins de fer de l'Est prolongera vers Luxembourg, jusqu'à la frontière du grand-duché, l'embranchement du chemin de fer de Metz à Thionville. De son côté, le gouvernement du grand-duché de Luxembourg fera exécuter sur son territoire un chemin de fer en prolongement de la ligne française venant de Metz.

2. Le point de jonction de ces deux chemins de fer français et luxembourgeois, et le raccordement de ces deux lignes, seront déterminées :

En plan, par la condition que l'axe commun passe à 131m.30 à l'ouest de la borne frontière située à l'angle du bois de Dudelange;

En profil, par la condition que le dessus du rail soit établi à 11 mètres plus haut que le couronnement de cette borne.

Toutefois les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisées de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives, et à permettre de franchir, sans obstacle, la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction du chemin dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1m.44 au moins et de 1m.45 au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis dans les

deux états de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur le chemin de fer français déjà en exploitation jusqu'à Thionville.

5. Les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés immédiatement, de part et d'autre, pour deux voies; toutefois, les compagnies concessionnaires pourront, respectivement, être autorisées à ne poser provisoirement qu'une seule voie, avec des garages suffisants; et, dans ce cas, la pose de la seconde voie ne sera effectuée que lorsque les deux hautes parties contractantes en auront reconnu la nécessité. En dehors des stations, la distance entre les deux voies comportera 2 mètres au minimum.

6. Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement du chemin de fer sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir, sur chacun d'eux, dans un délai de deux années, à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

7. A moins d'arrangements convenus entre les deux compagnies concessionnaires, et dûment approuvés par les gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans une station spéciale établie, à cet effet, à la sortie du souterrain, du côté de Luxembourg. En conséquence, l'administration du chemin de fer luxembourgeois devra fournir à l'administration du chemin de fer français, dans cette station spéciale, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation.

Toutes les dépenses nécessaires pour l'érection de cette station d'échange seront à la charge de la compagnie des chemins de fer du Luxembourg, qui recevra de la compagnie française, à titre de loyer, l'intérêt annuel à 5 p. 100 des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de cette dernière compagnie, et l'intérêt à 5 p. 100 de la moitié des dépenses affectées au service commun.

Les frais d'entretien avancés de même par la compagnie luxembourgeoise seront partagés, d'après les mêmes bases, entre les deux compagnies.

8. La portion de la ligne comprise entre la frontière et la station d'échange étant desservie par les convois de la compagnie française, cette dernière aura à bonifier à la compagnie luxembourgeoise, à titre de péage, les deux tiers du montant des tarifs qu'elle percevra sur ce parcours.

9. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station d'échange, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

10. Le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises entre Thionville et Luxembourg sera arrêté en commun par les deux administrations, sous l'approbation des gouvernements respectifs.

11. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux états, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition ; et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et aux prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans l'intérieur des limites respectives de chaque territoire.

12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention seront concertées ultérieurement entre les deux gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux pays et à favoriser le transit.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter, par leurs employés de douane, les convois circulant entre les stations-frontières des deux pays ; le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque état pour le parcours de son territoire.

13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre état ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

15. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

(N° 1512)

[16 Juillet 1857.]

Budget de 1856. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par la liste civile, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1856;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 29 juin 1857;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1856 (1re et 2e section du budget), un crédit de 185 963f.24 formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 185 963f.24 est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1856 désignés ci-après dans les proportions suivantes:

1re SECTION.

		fr.	
CHAP. XXIII.	Routes et ponts. — (Travaux ordinaires).	8 708.37	
CHAP. XXVII.	Navigation intérieure (Rivières. Travaux ordinaires)	4 074.85	
CHAP. XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.	15 180.02	
			fr.
	Total pour la première section.	27 963.24	27 963.24

2e SECTION.

		fr.	
CHAP. XXXVII.	Amélioration de rivières.	25 000	
CHAP. XXXIX.	Amélioration de ports maritimes.	100 000	
CHAP. XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	33 000	
	Total pour la deuxième section.	158 000	158 000.00
	Somme égale au montant du crédit.		185 963.24

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1856.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1513)

16 juillet 1857.]

Construction d'un bassin à flot dans le port de commerce de Rochefort.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à la construction d'un bassin à flot dans le port de commerce de Rochefort, conformément au plan dressé le 21 février 1857, et approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ledit plan restera annexé au décret.

2. La ville de Rochefort contribuera à la dépense par l'avance d'une somme de 400 000 francs; le surplus sera supporté par l'état.

La part afférente à l'état sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service extraordinaire des ports maritimes, deuxième section du budget, chapitre XXXIX, exercice 1857.

3. L'exécution des travaux est déclarée d'utilité publique, et l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments qui pourraient être nécessaires à leur exécution, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le département de la marine fera remise au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans les termes et aux époques déterminés dans la lettre du ministre de la marine en date du 15 avril 1857, des terrains dépendants des établissements de la marine au port de Rochefort dans la partie dite de la Vieille-Forme, lesdits terrains teintés en rose et en terre de Sienne sur le plan annexé au décret.

De son côté, la ville de Rochefort livrera au département de la marine, conformément aux engagements pris par le conseil municipal dans sa délibération en date du 9 février 1857, les terrains situés en amont des établissements de la marine, lesdits terrains d'une contenance de 11 hectares 11 ares 16 centiares.

5. Les taxes de navigation fluviale, depuis la mer jusqu'à Rochefort, et *vice versa*, et du demi-droit de tonnage, perçues dans ce port au profit du trésor, seront remplacées par un droit de péage de quotités égales et dont les produits (décime compris, quand il y aura lieu) seront affectés, jusqu'à due concurrence, au remboursement du capital et des intérêts à 5 p. 100 de la somme de 400 000 francs avancée par la ville pour la construction du bassin à flot.

6. La taxe de péage, en remplacement du demi-droit de tonnage, sera du tiers des taxes perçues aujourd'hui au profit du trésor comme droit et demi-droit de tonnage, soit que ces taxes réunies égalent le taux normal de 3f.75 par tonneau, soit qu'elles aient été ou qu'elles soient réduites en vertu des traités conclus ou à intervenir entre la France et d'autres puissances. Toutefois, à l'égard des navires américains qui acquittent, sous la dénomination de droit de tonnage, 5 francs par tonneau, la taxe ne sera que de 1f.25 par tonneau.

7. La taxe de péage substituée au droit de navigation fluviale sera perçue par les agents du service des contributions indirectes, et le droit de péage substitué au demi-droit de tonnage, par les agents du service des douanes, pour le compte de la ville.

Il sera tenu un compte particulier de cette perception, dont le montant sera versé, chaque mois, dans la caisse du receveur municipal de la ville de Rochefort, contre récépissé.

(N° 1514)

[24 juillet 1857.]

Construction de ponts sur le Rhin. — Convention internationale entre la France et le grand-duché de Bade.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une convention ayant été signée, le 2 juillet 1857, entre la France et le grand-duché de Bade, pour la construction de ponts sur le Rhin, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Carlsruhe, le 21 du présent mois de juillet, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa majesté l'empereur des Français et son altesse royale le grand-duc de Bade, également animés du désir de faciliter et d'accroître les relations entre leurs états, convaincus de l'urgente nécessité d'augmenter, à cet effet, le nombre des moyens de communication actuellement existants sur le Rhin, dans son parcours entre les frontières respectives, et voulant, sous ce rapport, assurer l'exécution des prévisions expresses de l'article 21 de la convention de limites signée à Carlsruhe, le 5 avril 1840, sont convenus de régler, par un accord mutuel reposant sur le principe d'une exacte réciprocité et d'une parfaite égalité d'avantages, l'établissement de nouveaux ponts, bacs ou passages réclamés par les besoins commerciaux des deux pays.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur des Français, le sieur Hercule, vicomte de Serre, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre impérial du Medjidié, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne, et de la Conception du Portugal, etc., etc., son ministre plénipotentiaire près son altesse royale le grand-duc de Bade;

Et son altesse royale le grand-duc de Bade, le sieur Guillaume, baron de Meysenbug, chevalier grand-croix de son ordre du Lion de Zaehringen, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre d'état au département de la maison et des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Une commission mixte spéciale, formée de délégués des deux états, se réunira à Carlsruhe ou à Strasbourg, dans le plus bref délai possible, pour fixer et déterminer, sous réserve de la sanction des gouvernements respectifs, les divers points où l'intérêt des deux états réclame le plus impérieusement l'établissement, sur le Rhin, de nouveaux passages, ponts fixes et volants, bacs, etc., etc.

2. Les deux hautes parties contractantes, considérant dès aujourd'hui l'établissement d'un pont fixe, entre Strasbourg et Kehl, comme une mesure absolument indispensable pour étendre les relations commerciales entre la France et l'Allemagne, et donner aux transports internationaux des chemins de fer respectifs tout le développement qu'ils comportent, conviennent de procéder immédiatement à la construction de ce pont.

3. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

(N° 1515)

[24 juillet 1857.]

Chemin de fer de Lyon à Genève. — Raccordement avec le chemin de fer sarde le Victor-Emmanuel.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 24 juillet 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, pour la concession d'un racoordement d'un point dudit chemin situé à Culoz, sur la frontière sarde.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Ayant pour objet la concession, à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, d'un raccordement de ladite ligne avec le chemin de fer sarde le Victor-Emmanuel.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède, sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, qui l'accepte, un embranchement se détachant dudit chemin à ou près de Culoz, et aboutissant à la frontière sarde.

La compagnie s'engage à exécuter ledit embranchement à ses frais, risques et périls, dans un délai de dix-huit mois, à partir de la ratification du traité à intervenir avec le gouvernement sarde.

2. L'embranchement mentionné à l'article précédent est incorporé à la concession du chemin de fer de Lyon à Genève.

En conséquence, sont applicables audit embranchement :

(1°) Le cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857, relatif à la fusion des chemins de fer de Paris à Lyon, de Lyon à la Méditerranée et de Lyon à Genève;

(2°) Les articles 12, 13, 14 et 15 de la convention du 11 avril 1857, également annexée au décret susdaté et concernant : le premier, le partage au

profit de l'état des bénéfices excédant 8 pour 100; le deuxième, l'exercice de la garantie d'intérêt; le troisième, la durée de la concession; et le quatrième, la faculté de rachat stipulée au profit de l'état.

3. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

(N° 1516)

[30 juillet 1857.]

Budget de 1857. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1857;

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1857 (1re et 2e section du budget) un crédit de 2 077 311f.02, formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 2 077 311f.02 est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1857 désignés ci-après dans les proportions suivantes:

PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.

		fr.	
Chap. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).	30 651.22	
Chap. XXV.	Routes et ponts (rectifications). . . .	25 000.00	
Chap. XXVII.	Navigation intérieure (rivières). Travaux ordinaires.	108 709.05	
Chap. XXVIII.	Navigation intérieure (canaux). Travaux ordinaires.	150.00	
Chap. XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux. . (Travaux ordinaires)..	14 664.11	
Chap. XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations.	2 836.64	
	Total pour la 1re section. . .	182 011.02	182 011f.02

	Report.	182 011f.02

DEUXIÈME SECTION DU BUDGET.

	fr.	
CHAP. XXXVI. Construction de ponts.	20 000.00	
CHAP. XXXIX. Amélioration des ports maritimes. . .	1 875 300.00	
Total pour la 2e section. . .	1 895 300.00	1 895 300f.00
Somme égale au montant du crédit.		2 077 311f.02

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1857.

5. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1517)

[1er août 1857.]

Chemins de fer du Midi et canal latéral à la Garonne. — Lignes de Toulouse à Bayonne, d'Agen à Tarbes, de Mont-de-Marsan à Rabastens. — Embranchement de Castres sur la ligne de Cette. — Raccordement, à Bordeaux, du chemin du Midi avec la ligne de Paris à Bordeaux. — Gare de Bordeaux.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 21 juillet 1856, portant autorisation de traiter, moyennant une subvention de 26 millions de francs et la garantie d'un intérêt minimum de 4 p. 100 sur un capital n'excédant pas 112 millions de francs, pour la concession des chemins de fer ci-après :

De Toulouse à Bayonne, par Montrejeau, le plateau de Lannemezan, Tarbes et Pau, avec embranchements sur Foix et Dax ;

D'Agen à Tarbes, par Auch et Rabastens;

De Mont-de-Marsan à ou près Rabastens ;

Vu notre décret en date du 23 octobre 1856, déclarant d'utilité publique l'exécution desdites lignes ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la convention provisoire passée, le 1er août 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour la concession des chemins de fer dénommés à l'article 1er de la loi susvisée;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 1er août 1857, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour la concession des chemins de fer : 1° de Toulouse à Bayonne, par Montrejeau, le plateau de Lannemezan, Tarbes et Pau, avec embranchements sur Foix et sur Dax; 2° d'Agen à Tarbes, par Auch et Rabastens; 3° de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens.

Une copie certifiée de ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Pour le payement de la somme de 24 millions de francs, allouée à la compagnie par l'article 4 de la convention énoncée à l'article précédent, il sera prélevé sur les 26 millions de francs affectés, à titre de subvention, par la loi du 21 juillet 1856 à l'exécution des chemins de fer Pyrénéens, une somme de 6 millions de francs. Les 18 millions de francs, formant le surplus seront, jusqu'à due concurrence, soldés au moyen de la somme de 24 millions de francs à verser au trésor par les compagnies d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux articles 12 et 10 des conventions du 11 avril 1857, approuvées par nos décrets du 19 juin de la même année.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après désignés:

(1°) De Toulouse à Bayonne par Montrejeau, le plateau de Lannemezan, Tarbes et Pau, avec embranchements sur Foix et sur Dax;

(2°) D'Agen à Tarbes, par Auch et Rabastens;

(3°) De Mont-de-Marsan à ou près Rabastens.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les chemins

de fer ci-dessus dénommés, dans un délai de huit ans à partir du décret qui doit ratifier la présente convention.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, s'engage à concéder, sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, un embranchement dirigé de Castres sur un point de la ligne de Bordeaux à Cette, à déterminer de Villefranche à Castelnaudary.

La compagnie s'engage à exécuter ledit embranchement à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit années à partir du décret qui en rendra la concession définitive.

Les engagements énoncés au présent article seront considérés comme nuls et non avenus dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par l'état, soit par la compagnie, dans un délai de deux ans à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

Les obligations résultant pour la compagnie de l'article 2 de la convention du 16 août 1854, en ce qui concerne le prolongement de l'embranchement d'Agde à Pezénas, au delà de cette dernière ville, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Ledit embranchement sera prolongé de Pezénas jusqu'à Clermont, et la compagnie exécutera les travaux de ce prolongement à ses frais, risques et périls, dans un délai de quatre ans à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

3. La compagnie sera autorisée, sur sa demande, à établir sur le quai de la Grave, à Bordeaux, la gare du chemin de fer de Bordeaux à Cette, conformément au projet et moyennant les conditions qui seront arrêtées par l'administration, la compagnie entendue.

Les travaux seront terminés dans le délai de trois ans à partir de la décision définitive à intervenir.

La clause énoncée au premier paragraphe du présent article sera considérée comme nulle et non avenue, dans le cas où son exécution n'aurait pas été réclamée dans le délai d'un an à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à payer à la compagnie, à titre de subvention pour l'exécution des chemins et embranchements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, une somme de 24 millions de francs.

Ladite subvention sera soldée en huit termes égaux de 3 millions chacun, dont le premier sera payé le 15 février 1858, et les autres à pareille époque de chacune des sept années suivantes, de la manière énoncée ci-après :

Sur les fonds versés par les compagnies d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

1 750 000 francs au 15 février. . . . . 1858.
1 750 000 francs au 15 février. . . . . 1859.
1 750 000 francs au 15 février. . . . . 1860.
1 750 000 francs au 15 février. . . . . 1861.
2 750 000 francs au 15 février de chacune des quatre années suivantes.

Sur les fonds du trésor :

1 250 000 francs au 15 février. . . . . 1858.
1 250 000 francs au 15 février. . . . . 1859.
1 250 000 francs au 15 février. . . . . 1860.
1 250 000 francs au 15 février. . . . . 1861.
250 000 francs au 15 février de chacune des quatre années suivantes.

Les sommes à verser sur les fonds du trésor seront payées en obligations de l'état, ainsi qu'il sera dit à l'article 15 ci-après.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur les lignes auxquelles ladite subvention s'applique, en achat de terrains, en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme triple du montant de chaque versement.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de l'ensemble des chemins et embranchements dont il s'agit.

5. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, en outre, à garantir, au nom de l'état, pendant cinquante ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement total des travaux et de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'état et ceux de ladite compagnie, un intérêt annuel de 4 p. 100 sur le capital employé par elle, déduction faite de la subvention mentionnée en l'article qui précède, pour l'établissement des lignes concédées par l'article 1er de la présente convention, sans que ce capital puisse, en aucun cas, excéder la somme de 112 millions de francs.

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'état ne pourra excéder 4 480 000 francs.

6. A dater du 1er janvier 1866, si le produit net de l'exploitation des lignes concédées par l'article 1er de la présente convention excède 8 p. 100 du capital dépensé par la compagnie pour l'établissement desdites lignes, moitié de l'excédant sera attribué à l'état.

7. La garantie d'un minimum d'intérêt de 4 p. 100 et le partage au profit de l'état des bénéfices excédant 8 p. 100 du capital dépensé par la compagnie seront appliqués d'une manière distincte, en ce qui concerne, d'une part, les lignes comprises dans l'article 1er de la présente convention, et de l'autre, celles qui forment le réseau actuel des chemins de fer du Midi.

8. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée à la compagnie, les formes suivant lesquelles elle sera tenue de justifier vis-à-vis de l'état et sous le contrôle de l'administration supérieure, d'une part, pour les lignes dénommées à l'article 1er de la présente convention, et, d'autre part, pour celles qui forment le réseau actuel des chemins de fer du Midi : 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels, les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'état.

Le même règlement d'administration publique déterminera, pour les lignes mentionnées au § 1er ci-dessus, les dispositions destinées à régler l'exercice

du droit de partage des bénéfices au delà de 8 p. 100 du capital dépensé par la compagnie sur lesdites lignes.

Le compte de premier établissement sera arrêté pour ces lignes cinq ans après les époques respectivement fixées pour l'achèvement de chacune d'elles.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décret délibéré en conseil d'état, à ajouter auxdits comptes les dépenses qui seraient faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Dans tous les cas et lors même que les dépenses s'appliqueraient à des lignes soumises à la clause du partage au delà de 8 p. 100, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

9. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède pour moitié, sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte, un raccordement, à Bordeaux, du chemin de fer de Paris à Bordeaux avec le chemin de fer du Midi, ledit raccordement étant concédé pour l'autre moitié à la compagnie de Paris à Orléans.

En conséquence, la dépense de construction sera supportée et les produits seront partagés par moitié entre lesdites deux compagnies. Les travaux dudit raccordement devront être terminés dans un délai de deux ans à partir du décret qui approuvera la présente convention.

Les compagnies sont autorisées à percevoir pour le passage sur le pont de la Garonne, en sus du parcours réel, la taxe d'un kilomètre par chaque somme de 300 000 francs employée à la construction de ce pont, sans que, dans aucun cas, le nombre de kilomètres auquel s'appliquera cette taxe puisse être supérieur à cinq.

Les conditions de la construction et de l'exploitation du raccordement mentionné au présent article seront réglées de concert entre les deux compagnies, et, en cas de désaccord, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

10. Les travaux partiels approuvés par décisions spéciales du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et entrepris antérieurement au décret qui ratifiera la présente convention sur différents points des lignes mentionnées à l'article 1er ci-dessus, seront continués par les entrepreneurs actuels jusqu'à leur complet achèvement.

Les comptes de ces travaux seront définitivement arrêtés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les dépenses excédant la somme de 2 500 000 francs seront payées par la compagnie; ladite somme de 2 500 000 francs avancée par l'état lui sera remboursée, le 15 février 1858, par compensation avec le montant du premier terme de la subvention qui sera due à la compagnie, conformément à l'article 3 ci-dessus, ladite compensation devant s'opérer jusqu'à concurrence de 750 000 francs sur les fonds du trésor, et pour le surplus, sur les fonds versés par les compagnies d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

11. Les obligations que la compagnie pourrait avoir à émettre, tant pour l'exécution des travaux mis à sa charge par la présente convention, que pour l'achèvement des chemins qui lui ont été concédés par des actes antérieurs, ne pourront être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et les quotités des versements jusqu'à complète réalisation.

12. La durée de la concession pour l'ensemble du réseau formé par les lignes précédemment concédées à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et par les lignes concédées en vertu de la présente convention à titre, soit définitif, soit éventuel, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1862; en conséquence, ladite concession prendra fin le 31 décembre 1960.

13. La faculté de rachat stipulée au profit de l'état ne pourra être exercée que sur l'ensemble des lignes concédées à la compagnie, soit en vertu de la présente convention, soit en vertu d'actes antérieurs, et après un délai de quinze ans à partir de l'origine de la concession telle qu'elle est fixée par l'article ci-dessus.

14. Les lignes concédées à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne en vertu de la présente convention, celles qui forment son réseau actuel, ainsi que le chemin de fer de Bordeaux à la Teste, seront régies par le cahier des charges ci-annexé. Toutefois, les dispositions du titre IV dudit cahier des charges ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1858.

15. Sont maintenues les subventions montant ensemble à 51 500 000 francs allouées à la compagnie par l'article 4 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, l'article 2 de la convention du 24 août suivant, et l'article 4 du cahier des charges annexé à cette convention, ledit article approuvé par la loi du 28 mai 1853.

Le dernier terme desdites subventions tel qu'il sera réglé en vertu de la convention du 13 février 1855 sera transformé à l'époque de son échéance, c'est-à-dire à la date du 15 janvier 1859, en obligations négociables de l'état, de 500 francs chacune. Ces obligations porteront intérêt à 5 p. 100 et seront remboursables en trente ans, par voie de tirage au sort.

La portion de subvention à payer sur les fonds du trésor, conformément à l'article 4 ci-dessus, pour l'exécution des chemins de fer énoncés à l'article 1er et montant à la somme totale de 6 millions, sera payée, à mesure des échéances, en obligations de même nature.

16. Sont maintenus :

Premièrement. La garantie d'intérêt de 4 p. 100, avec amortissement également calculé à 4 p. 100 pendant cinquante ans, sur un emprunt de 51 millions de francs (article 66 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 et article 7 du cahier des charges annexé à la convention du 24 août 1852, ledit article approuvé par la loi du 28 mai 1853).

Deuxièmement. La garantie d'intérêt à 4 p. 100 pendant cinquante ans sur un capital de 67 millions de francs (article 67 du cahier des charges an-

nexé à la loi du 8 juillet 1852, et article 7, ci-dessus cité, du cahier des charges annexé à la convention du 24 août 1852).

Troisièmement. La disposition des articles 3 et 5 de ladite convention portant que les garanties énoncées aux deux paragraphes qui précèdent ne seront exercées que dans le cas où les produits des entreprises ci-après :

(1°) Chemin de fer de Bordeaux à Cette, avec embranchement sur Pezénas;

(2°) Canal latéral à la Garonne;

(3°) Chemin de fer de Lamothe à Bayonne;

(4°) Embranchement de Mont-de-Marsan;

(5°) Chemin de fer de Narbonne à Perpignan,

ne s'élèveraient pas à une somme suffisante pour faire face auxdits intérêts et amortissements garantis.

Quatrièmement. Le § 3 de l'article 7 du cahier des charges annexé à la convention du 24 août 1852, ledit paragraphe portant que, pour calculer le produit net du chemin de fer entre Lamothe et Bayonne, le péage pour la circulation des trains de la ligne de Bordeaux à Bayonne, entre Bordeaux et Lamothe, sera calculé par kilomètre à raison de moitié des taxes réellement perçues sur les voyageurs et marchandises de toute nature par la compagnie de Bayonne.

Cinquièmement. Le partage, au profit de l'état, des bénéfices au delà de 8 p. 100 stipulé en ce qui concerne le chemin de fer de Bordeaux à Cette, par l'article 69 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, et, en ce qui concerne le chemin de fer de Lamothe à Bayonne, avec embranchement sur Mont-de-Marsan et l'embranchement de Narbonne à Perpignan, par l'article 8 du cahier des charges supplémentaire annexé à la convention du 24 août 1852.

Sixièmement. Le titre II du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 et relatif au canal latéral à la Garonne.

17. Lorsque l'état aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt, il en sera remboursé, avec les intérêts à 4 p. 100, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les intérêts garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividendes au profit de la compagnie.

La clause énoncée au paragraphe précédent s'appliquera d'une manière distincte, d'une part à l'ensemble des lignes constituant le réseau actuel des chemins de fer du Midi, et d'autre part, à l'ensemble des lignes concédées en vertu de la présente convention.

Si, à l'expiration de la concession, l'état est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 du cahier des charges ci-annexé.

18. Sont abrogées, dans toutes les dispositions dont le maintien ne résulte pas de la présente convention, les lois, décrets, conventions et cahiers des charges relatifs à la concession des chemins de fer de Bordeaux à Cette, avec embranchement sur Pezénas; de Bordeaux à la Teste et à Arcachon; de Lamothe à Bayonne, avec embranchement sur Mont-de-Marsan, et de Narbonne à Perpignan.

19. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

3° CAHIER DES CHARGES

Relatif à la concession de chemins de fer à la compagnie du Midi.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION DES CHEMINS.

Art. 1er. La concession de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne comprend les lignes ci-après, savoir :

(1°) De Bordeaux à Cette, avec embranchements de Narbonne à Perpignan, d'Agde à Pezénas et Clermont ;

(2°) De Lamothe à Bayonne, avec embranchement sur Mont-de-Marsan ;

3°) La section de la Teste à Arcachon ;

(4°) De Toulouse à Bayonne, avec embranchements sur Foix et sur Dax ;

(5°) D'Agen à Tarbes ;

(6°) De Mont-de-Marsan à ou près Rabastens ;

(7°) Le raccordement du chemin de fer de Paris à Bordeaux avec les chemins du Midi, pour moitié de la concession ;

(8°) Le canal latéral à la Garonne, de Toulouse à Castets.

Le tracé des lignes et embranchements exécutés ou en cours d'exécution sont maintenus conformément aux projets approuvés.

Les tracés des lignes à exécuter sont définis ainsi qu'il suit :

La ligne de Toulouse à Bayonne passera par ou près Saint-Martory, Saint-Gaudens, Montrejeau, franchira le plateau de Lannemezan, passera par ou près Tarbes, en desservant la ville de Bagnères-de-Bigorre, soit directement, soit par un embranchement partant de Tarbes, passera à ou près Pau, Ramons, Peyrehorade, et aboutira à Bayonne en un point qui sera déterminé par l'administration sur la rive gauche de l'Adour.

L'embranchement sur Foix se détachera de la ligne précédente à ou près Saint-Simon, suivra la vallée de l'Ariége en passant par ou près Saverdun et Pamiers, et aboutira à Foix en un point qui sera déterminé par l'administration.

L'embranchement sur Dax se séparera de la ligne de Toulouse à Bayonne à ou près Ramons et se réunira à ou près la station de Dax à la ligne de Lamothe à Bayonne.

La ligne d'Agen à Tarbes se détachera du chemin de fer de Bordeaux à Cette en un point à déterminer près d'Agen, suivra la vallée du Gers, passera à ou près Lectoure, Auch et Rabastens, et se réunira à ou près Tarbes à la ligne ci-dessus définie de Toulouse à Bayonne.

La ligne de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens se détachera de l'embranchement de Morcens à Mont-de-Marsan en un point qui sera déterminé ultérieurement, passera à ou près Cazères, Aire, Riscle, Maubourguet, et aboutira à la ligne d'Agen à Tarbes en un point à déterminer à ou près Rabastens.

L'exploitation de la compagnie comprend, en sus des lignes énoncées ci-dessus, la ligne de Bordeaux à la Teste, qu'elle a prise à bail pour toute la durée de la concession de cette dernière ligne, en vertu du traité en date du 27 septembre 1852, ledit traité mentionné à l'article 1er des statuts de la compagnie, approuvés par décret du 6 novembre 1852.

Le canal latéral à la Garonne reste soumis aux dispositions du titre II du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852.

2. Les délais pour l'achèvement des lignes et embranchements en cours d'exécution, ou à construire, sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour l'embranchement d'Agde à Pezénas, au 16 août 1859, et pour le prolongement jusqu'à Clermont, au 16 août 1861 ;

Pour le prolongement de l'embranchement de Narbonne à Perpignan, sur la rive droite de la Tet, au 1er janvier 1859;

Pour la ligne de Toulouse à Bayonne, avec embranchement sur Foix et sur Dax, pour celle d'Agen à Tarbes, et pour celle de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens, à huit années, à partir du décret de concession.

Les lignes et embranchements ci-dessus dénommés devront être livrés à l'exploitation, sur toute leur étendue, à l'expiration des délais respectivement fixés pour leur achèvement.

Art. 3, 4 *et* 5, *conformes aux articles* 3, 4 *et* 5 *du cahier des charges du chemin d'Orléans* (*voir* page 395).

6. Les terrains seront acquis, et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies.

Les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pouront recevoir une autre destination.

Art. 7, *conforme à l'art.* 7 *du chemin d'Orléans.*

Art. 8, *conforme à l'art.* 8 *du chemin d'Orléans, sauf le deuxième paragraphe, ainsi conçu :*

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à $0^{m}.010$ par mètre. Ce maximum pourra, cependant, être élevé exceptionnellement avec l'approbation spéciale de l'administration.

Art. 9, *conforme aux paragraphes* 1, 3, 4 *et* 5 *de l'art.* 9 *du chemin d'Orléans.*

Art. 10, *conforme à l'art.* 10 *du chemin d'Orléans.*

Art. 11, *conforme aux paragraphes* 1, 2 *et* 3 *de l'art.* 11 *du chemin d'Orléans.*

Art. 12, *conforme aux paragraphes* 1 *et* 2 *de l'art.* 12 *du chemin d'Orléans.*

Art. 13, 14, 15, 16, 16 *bis*, 17 *à* 29, *conformes aux articles* 13, 14, 15, 16, 16 *bis*, 17 *à* 29 *du chemin d'Orléans.*

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin d'Orléans.*

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les différentes lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er janvier 1862, et finira le 31 décembre 1960.

Art. 36 *à* 41, *conformes aux articles* 36 *à* 41 *du chemin d'Orléans.*

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42, *conforme à l'art.* 42 *du chemin d'Orléans, en supprimant les tarifs spéciaux* A *et* B, *et en substituant dans le dernier paragraphe les mots* marché régulateur de Bordeaux *à* marché régulateur de Gray.

Art. 43 *à* 53, *conformes aux articles* 43 *à* 53 *du chemin d'Orléans.*

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin d'Orléans.*

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

Art. 59, 60 *et* 61, *conformes aux articles* 59, 60 *et* 61 *du chemin d'Orléans.*

Art. 62, *conforme à l'art.* 62 *du chemin d'Orléans, en supprimant le dernier paragraphe.*

Art. 63 *à* 69, *conformes aux articles* 63 *à* 69 *du chemin d'Orléans.*

70. Le présent cahier des charges et la convention du 1er août 1857 ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

(N° 1518)

[1er août 1857.]

Chemin de fer de Paris à Orléans. — Raccordement, à Bordeaux, de la ligne de Paris à Bordeaux avec le chemin de fer du Midi.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 1er août 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie d'Orléans, ladite convention portant concession, pour moitié, à cette compagnie, d'un raccordement, à Bordeaux, de la ligne de Paris à Bordeaux, avec le chemin de fer du Midi.

La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède, pour moitié, sans subvention ni garantie d'intérêt, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui l'accepte, un raccordement, à Bordeaux, du chemin de fer de Paris à Bordeaux avec le chemin de fer du Midi, ledit raccordement étant concédé pour l'autre moitié à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

En conséquence, la dépense de construction sera supportée et les produits seront partagés par moitié entre lesdites deux compagnies. Les travaux dudit raccordement devront être terminés dans un délai de deux ans à partir du décret qui approuvera la présente convention.

Les compagnies sont autorisées à percevoir pour le passage sur le pont de la Garonne, en sus du parcours réel, la taxe d'un kilomètre pour chaque somme de 300 000 francs employée à la construction de ce pont, sans que, dans aucun cas, le nombre de kilomètres auquel s'appliquera cette taxe puisse être supérieur à cinq.

Les conditions de la construction et de l'exploitation du raccordement mentionné au présent article seront réglées de concert entre les deux compagnies, et, en cas de désaccord, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La concession mentionnée à l'article qui précède est rattachée au réseau de la compagnie d'Orléans, tel qu'il est constitué par la convention du 11 avril 1857, et elle sera soumise, tant activement que passivement, à toutes les clauses et conditions qui régissent ce réseau.

3. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

(N° 1519)

[1er août 1857.]

Établissement de routes agricoles dans les départements de la Gironde et des Landes.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu les avant-projets des routes agricoles à exécuter dans les départements de la Gironde et des Landes;

Vu les pièces de l'enquête sur ces avant-projets, et notamment

les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 7 et 18 mai 1855;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 mars 1855, 18 février 1856 et 13 juillet 1857;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le décret du 18 février 1834, sur la forme des enquêtes;

Vu la loi du 19 juin 1857, sur l'assainissement et la mise en culture des landes de Gascogne;

Vu la convention provisoire passée le 1er août 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, ensemble les cahiers des charges annexés à ladite convention;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement dans les départements de la Gironde et des Landes, sur un développement total de 500 kilomètres environ, des routes agricoles ci-après :

GIRONDE.

De la station de Pierroton à Martignas,
de Pierroton à Saucats,
de Marcheprime à Saumos,
de Marcheprime à Hostens,
de Facture à Arès,
de Facture à Béliet,
de la Hume à Sanguinet,
de Caudos à Sanguinet,
de Caudos à Salles,
de Salles à Belin.

LANDES.

De la station de Ichoux à Biscarosse,
de Ichoux à Sore,
de Labouheyre à Sainte-Eulalie, avec embranchement de Pontenx à Mimizan,
de Labouheyre à Trensacq,
de Sabres à Escource,
de Sabres à Labrit,
de Morcens à Mimizan, avec embranchement d'Onesse à Mézos,

De la station de Rion à Saint-Julien-en-Born, avec embranchement d'Uza à Lit,
de Rion à Tartas,
de la Luque à Saint-Girons,
de la Luque à Pontonx,
de Dax à Castets.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 1er août 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; ladite convention ayant pour objet l'exécution des routes agricoles désignées à l'article qui précède, moyennant une somme fixée à forfait à 4 millions de francs et imputable, jusqu'à due concurrence, sur la somme de 24 millions à verser au trésor par les compagnies d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux articles 12 et 10 des conventions du 11 avril 1857, approuvées par nos décrets et ratifiées par les lois du 19 juin 1857.

Ladite convention et les deux cahiers des charges qui y sont joints seront annexés au présent décret.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne s'engage à exécuter, moyennant le payement par l'état d'une somme totale de 4 millions de francs à prélever jusqu'à due concurrence sur la somme de 24 millions de francs, qui doit être versée au trésor par les compagnies d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux articles 12 et 10 des conventions du 11 avril 1857, approuvées par les décrets et ratifiées par les lois du 19 juin 1857, les routes agricoles à établir dans les départements de la Gironde et des Landes, sur un développement total de 500 kilomètres environ; lesdites routes déterminées ainsi qu'il suit :

GIRONDE.

De la station de Pierroton à Martignas,
de Pierroton à Saucats,
de Marcheprime à Saumos,
de Marcheprime à Hostens,
de Facture à Arès,
de Facture à Béliet,
de la Hume à Sanguinet,
de Caudos à Sanguinet,
de Caudos à Salles,
de Salles à Belin.

LANDES.

De la station de Ichoux à Biscarosse,
de Ichoux à Sore,
de Labouheyre à Sainte-Eulalie, avec embranchement de Pontenx à Mimizan,
de Labouheyre à Trensacq;
de Sabres à Escource,
de Sabres à Labrit,
de Morcens à Mimizan, avec embranchement d'Onesse à Mézos,
de Rion à Saint-Julien-en-Born, avec embranchement d'Uza à Lit,
de Rion à Tartas,
de la Luque à Saint-Girons,
de la Luque à Pontonx,
de Dax à Castets.

La compagnie s'engage à terminer les travaux dans un délai de quatre ans à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

2. La somme de 4 millions de francs, énoncée à l'article précédent, sera payée par l'état en quatre termes égaux d'un million chacun, savoir: un million le 15 février 1858, et les autres termes à la même date des trois années suivantes.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, que le montant de la dépense faite excède d'un quart le chiffre de l'à-compte à payer.

Dans le cas où la compagnie ne serait pas en mesure de recevoir un terme à l'échéance fixée, ce terme pourra être payé partiellement dans le cours de l'exercice auquel il appartient, au fur et à mesure des justifications faites par la compagnie, sans toutefois que chaque payement puisse être inférieur à 200 000 francs.

3. La compagnie sera soumise, pour l'exécution des travaux énoncés à l'article 1er ci-dessus, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

4. Les travaux entrepris par l'état, antérieurement au décret qui ratifiera la présente convention, sur différents points des routes agricoles du département des Landes, seront continués par les entrepreneurs actuels jusqu'à leur entier achèvement. Les comptes de ces travaux seront définitivement arrêtés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les dépenses excédant 150 000 francs seront payées par la compagnie. La somme de 150 000 francs avancée par l'état lui sera remboursée par la compagnie le 10 septembre 1857.

5. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, s'engage à concéder à la compagnie, après l'accomplissement des formalités voulues par les lois et règlements pour constater l'utilité publique, l'autorisation d'établir des chemins à rails de bois ou de fer le long de tout ou partie des routes agricoles énoncées à l'article 1er ci-dessus.

Les conditions de cette autorisation seront réglées par le cahier des charges ci-annexé.

L'engagement énoncé au § 1er du présent article sera considéré comme nul et non avenu, en ce qui concerne les routes pour lesquelles un décret d'autorisation définitive ne sera pas intervenu dans un délai de quatre ans à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

6. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

3° CAHIER DES CHARGES

Pour la construction des routes agricoles dans les landes de Gascogne.

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer du Midi s'engage à exécuter à forfait, moyennant le payement d'une somme fixe de 4 000 000 de francs, imputable jusqu'à due concurrence sur la somme de 24 000 000 de francs à verser au trésor par les compagnies d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux articles 12 et 10 des conventions du 11 avril 1857, approuvées par les décrets et ratifiées par les lois du 19 juin 1857, les routes agricoles des landes de Gascogne déterminées ci-après :

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

De la station de Pierroton à Martignas,
de Pierroton à Saucats,
de Marcheprime à Saumos,
de Marcheprime à Hostens,
de Facture à Arès,
de Facture à Béliet,
de la Hume à Sanguinet,
de Caudos à Sanguinet,
de Caudos à Salles,
de Salles à Belin.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

De la station de Ichoux à Biscarosse,
de Ichoux à Sore,
de Labouheyre à Sainte-Eulalie, avec embranchement de Pontenx à Mimizan,
de Labouheyre à Trensacq,
de Sabres à Escource,
de Sabres à Labrit,
de Morcens à Mimizan, avec embranchement d'Onesse à Mézos,
de Rion à Saint-Julien-en-Born, avec embranchement d'Uza à Lit,
de Rion à Tartas,
de la Luque à Saint-Girons,
de la Luque à Pontonx,
de Dax à Castets.

2. Ces routes partiront chacune de la gare du chemin de fer à laquelle elle

doit se rattacher, et se raccorderont avec ces gares, suivant les dispositions qui seront arrêtées par l'administration, sur les propositions de la compagnie.

3. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, les projets complets et détaillés d'une route au moins.

4. Les routes agricoles auront 8 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements.

La largeur des fossés latéraux sera de 1m.50, la profondeur de 0m.50, et les talus en seront réglés à 45 degrés, en sorte que la largeur au fond sera de 0m.50. Ces dimensions seront augmentées sur les ordres de l'administration, lorsque les circonstances locales l'exigeront.

Le plafond des fossés sera dressé suivant les déclivités propres à assurer partout l'écoulement des eaux.

Dans les endroits où une rampe succédera à une pente, on pourvoira à l'écoulement au point de rencontre, soit par des fossés transversaux, soit par les autres moyens qui seraient jugés préférables.

Les fossés seront remplacés par des caniveaux pavés, dans les traverses des bourgs et villages.

Les talus des déblais et des remblais auront généralement une inclinaison de trois de base pour deux de hauteur.

5. La chaussée sera en empierrement.

Elle aura 3 mètres de largeur et une épaisseur de 0m.20 mesurée avant le cylindrage. L'administration se réserve la faculté de porter la largeur de la chaussée à 4 mètres, en en réduisant l'épaisseur à 0m.15.

La compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, à remplacer sur des parties de route déterminées l'empierrement par du pavé, soit en pierre, soit en bois. Les dispositions de ces chaussées seront soumises à l'approbation de l'administration.

6. La chaussée sera formée de pierre cassée pouvant passer en tous sens par un anneau de 0m.06 de diamètre, ou de gravier épuré remplissant la même condition.

L'administration pourra exiger, s'il y a lieu, que cette chaussée soit maintenue latéralement par des bordures en planches de pin.

Avant d'être livrée à la circulation, la chaussée devra être cylindrée au moyen de rouleaux compresseurs, avec l'emploi de matière d'agrégation, suivant les méthodes en usage dans le service des ponts et chaussées. Ce travail sera exécuté de manière à assurer la parfaite liaison des matériaux.

7. Les projets à présenter devront comprendre l'indication et la description précises des ouvrages d'art nécessaires à l'écoulement des eaux.

On y joindra les dessins détaillés de ces ouvrages, et l'on fera connaître la nature et la qualité des matériaux à employer dans leur construction.

8. Les terrains nécessaires pour l'établissement des routes seront livrés à la compagnie par l'administration.

9. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'état. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les

mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien des routes. Elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf pourvoi devant le conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

10. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

11. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes de dépenses.

12. Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à une réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée, s'il y a lieu, à l'expiration du délai de garantie, qui sera d'un an après la réception provisoire.

Pendant ce délai, la compagnie devra entretenir constamment en bon état les routes et les ouvrages qui en dépendent, de manière que la circulation y soit toujours facile.

Les frais d'entretien resteront entièrement à la charge de la compagnie, qui demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration pour tout ce qui concerne cet entretien.

Si, pendant le délai de garantie, les routes ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie.

La compagnie devra livrer les routes en parfait état d'entretien dans toutes leurs parties, pour avoir droit à la réception définitive.

13. Les réceptions pourront être partielles, pourvu qu'elles embrassent une route entière ou une section de route aboutissant à un centre de population.

14. Si, dans un délai de six mois à dater de l'approbation de sa soumission, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés dans les deux mois qui suivront le jour où les terrains lui auront été livrés, le marché sera regardé comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. En outre, la somme de 150000 francs payée par la compagnie, en exécution de l'article 4 de la convention du 1er août 1857, pour le remboursement des avances faites, deviendra la propriété de l'état et restera acquise au trésor public.

15. Dans le cas où les travaux viendraient à languir faute de matériaux, d'ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'ils ne soient pas achevés dans

le délai prescrit, le ministre, par un arrêté qui sera notifié à la compagnie, prescrira l'établissement d'une régie aux frais de ladite compagnie, si, à l'époque fixée, elle n'a pas satisfait aux dispositions qui lui seront indiquées.

Si, à l'expiration du délai, elle n'a pas satisfait à ces dispositions, il sera organisé immédiatement, et sans autre formalité, une régie aux frais de la compagnie. L'administration pourra ensuite, selon les circonstances de l'affaire, ordonner la continuation de la régie ou prononcer la résiliation du marché, et faire procéder à une adjudication sur folle enchère.

Dans ces divers cas, les excédants de dépense seront prélevés sur les sommes qui pourraient être dues à la compagnie.

16. Si la compagnie employait des matériaux de mauvaise qualité, ou si les travaux n'étaient pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux conditions du présent cahier des charges, les faits seraient constatés par des procès-verbaux qu'on notifierait à la compagnie. Elle serait mise en demeure de remplacer les matériaux reconnus défectueux et de remplir les conditions de son marché dans le délai qui lui serait fixé, faute de quoi il y serait pourvu à ses frais, et les dépenses seraient acquittées comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

17. Le prix à forfait de 4 millions, fixé par l'article 1er ci-dessus, demeurera invariable et ne pourra être augmenté pour quelque motif que ce soit. Il sera payé conformément aux dispositions de la convention déjà mentionnée.

Les raccordements des routes agricoles avec les routes et chemins existants, ainsi que tous les travaux complémentaires dont la nécessité viendrait à être reconnue, soit avant, soit après l'ouverture des routes jusqu'au jour de la réception définitive, seront à la charge de la compagnie, et ne pourront donner lieu de sa part à aucune réclamation d'indemnité.

18. La compagnie devra avoir, dans chacun des chefs-lieux des départements de la Gironde et des Landes, un représentant auquel elle aura donné pouvoir d'agir pour elle.

Dans le cas où elle négligerait cette obligation, les significations ou notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser seront valables lorsqu'elles auront été faites au secrétariat général de la préfecture.

19. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département des Landes, sauf recours au conseil d'état.

4° CAHIER DES CHARGES

Pour l'établissement de chemins à rails de bois ou de fer sur l'un des accotements des routes agricoles des landes de Gascogne.

Art. 1er. Les chemins à rails de bois ou de fer que la compagnie des chemins de fer du Midi sera autorisée à établir latéralement aux routes agricoles des départements de la Gironde et des Landes, seront soumis aux dispositions qui suivent.

2. La largeur de l'accotement de la route agricole, le long duquel devra être posée la voie de bois, sera augmentée de 2m.50.

La largeur de la voie entre les bords extérieurs des rails devra être de $1^{m}.45$.

Le profil en long ne sera autre que celui de la route elle-même.

3. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, le projet complet et définitif du chemin, pour une route au moins.

Le plan, rapporté à l'échelle de 1 à 5000, indiquera la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe de la route, le tableau des pentes et rampes, un devis explicatif, comprenant la description des ouvrages, et notamment le projet détaillé de la voie en bois.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle jugerait utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin sera établi à une voie, sauf dans l'emplacement et aux abords des gares.

5. Les alignements se rattacheront suivant des courbes dont le rayon minimum sera de 100 mètres.

Cependant, dans le cas d'obstacles que l'administration appréciera, comme dans le cas de rencontre de deux lignes ou embranchements de chemins de bois, les raccordements pourront être établis au moyen de plaques tournantes.

6. Indépendamment des gares de départ et d'arrivée, il sera établi des gares intermédiaires partout où elles seront reconnues utiles.

Le nombre, l'emplacement, la surface et les dispositions de ces gares seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. Tous les bâtiments, gares et autres ouvrages quelconques seront établis en dehors de l'emplacement occupé par la route agricole.

8. Les croisements des routes impériales et départementales feront l'objet de projets spéciaux qui seront soumis à l'approbation de l'administration.

Les rails et la voie qui les supporte devront être disposés de manière qu'il ne résulte de ces croisements aucun obstacle pour la circulation.

9. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

10. La compagnie ne pourra faire de dépôts sur aucune partie de la route agricole, ni obstruer les fossés, ni dénaturer, de quelque manière que ce soit, les ouvrages de la route, ni enfin exercer sur les dépendances de cette route d'autres servitudes que celles qui résulteront de l'établissement et de l'exploitation du chemin à rails.

11. Toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement des chemins à rails, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées par la compagnie.

12. La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

13. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous

les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'état. Elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

14. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

15. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour résultat d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

16. A mesure que les travaux d'un des chemins concédés seront terminés, il sera procédé à la réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera ; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après l'homologation par l'administration supérieure.

A partir de cette homologation, la compagnie pourra mettre le chemin en service et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

17. Après l'achèvement des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin et de ses dépendances.

Elle fera dresser, également à ses frais, un état descriptif des ouvrages de toute espèce qui auront été exécutés.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

18. Le chemin et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront à la charge de la compagnie, qui demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration pour tout ce qui concerne cet entretien et ces réparations.

Si le chemin, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais

de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

19. Les frais de visite, de surveillance, de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par l'administration supérieure sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être attribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contribution publique.

20. Les chemins à rails de bois seront terminés dans un délai de quatre ans à partir du décret d'autorisation définitive.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin dans les délais fixés ci-dessus, et faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

21. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les dépendances du chemin, abstraction faite des terrains dépendants de la route agricole; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

22. Les règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'usage et la conservation du chemin et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de bois.

23. La compagnie ne pourra se servir de machines locomotives à vapeur sur les chemins de bois. Si, plus tard, elle était dans l'intention d'employer ce moyen de traction, elle en devrait faire l'objet d'une demande spéciale, sur laquelle il serait statué ce que de droit par l'administration.

24. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire conformément au présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, conformément à la convention en date du 1er août 1857, jusqu'à l'expiration de la concession des chemins de fer du Midi, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. De plus, pour toute distance parcourue, moindre de 5 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 5 kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1 000 kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par cinquième de tonne; ainsi, tout poids compris entre 0 et 200 kilogrammes payera comme 200 kilogrammes; entre 200 et 400, comme 400, et ainsi de suite.

TARIF.	PRIX		
	de péage.	de transport.	total.
1° *Marchandises par tonne et par kilomètre.*	fr.	fr.	fr.
Matériaux de construction destinés à l'exécution et à l'entretien des routes agricoles et des ouvrages d'art qui en font partie.	0.05	0.15	0.20
Mêmes matériaux pour l'exécution et l'entretien des autres routes et chemins publics.	0.06	0.15	0.21
Houille, marnes, argiles, pierres, chaux, cendres et engrais de toute nature.	0.06	0.15	0.21
Bois et toutes autres marchandises.	0.11	0.15	0.26
2° *Objets divers par tonne et par kilomètre.*			
Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin, y passant à vide.	0.07	0.13	0.20

Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs devront être homologués par des arrêtés du préfet rendus sur la proposition de la compagnie et annoncés au moins un mois d'avance par des affiches.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs, l'administration pourra déclarer la réduction consentie applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai de trois mois.

25. Dans le cas où, par la suite, la compagnie se proposerait de perfectionner le système de la voie et d'accélérer la vitesse de manière à permettre de faire le transport des bestiaux et marchandises à des vitesses de plus de

10 kilomètres à l'heure, ainsi que le transport des voyageurs, les conditions et les tarifs applicables à ce nouveau mode d'exploitation seraient réglés par l'administration supérieure, sur les propositions de la compagnie.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont pas applicables :

(1°) A toute voiture pesant avec son chargement plus de 4 000 kilogrammes ;

(2°) A toute masse indivisible pesant plus de 2 500 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de 2 500 à 3 500 kilogrammes, ni à faire ou à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4 000 à 5 000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 3 500 kilogrammes ; ni à faire ou laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 5 000 kilogrammes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables :

(1°) Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

(2°) A tout paquet ou colis pesant isolément moins de 200 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes, d'objets adressés par une même personne à une même personne, quoique emballés à part.

Dans les deux cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés par l'administration, sur les propositions de la compagnie.

Au-dessous de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de 60 centimes.

28. La compagnie sera tenue d'effectuer, sans retard et d'une manière suivie, sur chacun des chemins concédés, le transport des matériaux de construction et d'entretien de la route qui auront été déposés aux divers lieux de chargement. Ce transport sera obligatoire jusqu'à concurrence de 30 tonnes par jour au prix réduit de 20 centimes par tonne et par kilomètre stipulé au tarif.

Tout transport de matériaux pour lequel la compagnie ne se serait pas conformée aux dispositions qui précèdent, ne donnera lieu qu'à une perception de 10 centimes par tonne, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

29. Si le gouvernement avait besoin de diriger un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de bois, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et au prix réduit de 20 centimes par tonne et par kilomètre, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin.

30. Au moyen de la perception des prix et des droits réglés ainsi qu'il vient d'être dit, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie,

seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

31. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années à dater du délai fixé par l'article 20 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin. Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira le produit des deux plus faibles années, et l'on établira le produit au moyen des cinq autres.

Il sera ajouté à ce produit net le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de cinq années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement; un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de cinq années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

32. Si, à une époque quelconque, des modifications ou améliorations survenues dans les moyens de transport des landes, ou toute autre cause, venaient à rendre inutiles un ou plusieurs des chemins à rails de bois ou de fer, la compagnie, sur sa demande, pourra être autorisée par l'administration supérieure à les supprimer.

Dans ce cas, la zone de 2m.50 de largeur, sur laquelle doit être établi le chemin à rails, sera définitivement incorporée à la route; la compagnie sera tenue, dans le délai qui sera fixé par l'administration, d'en régler la surface suivant le profil de la route, et de remettre en état toutes les parties de la voie publique qu'elle aurait empruntées.

La compagnie aura le droit de disposer, comme elle avisera, des matériaux de la voie ainsi que des terrains et des établissements qu'elle aurait acquis ou créés en dehors des superficies occupées par les chemins à rails, sauf le droit de rétrocession résultant, pour les anciens propriétaires, de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841.

33. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné à l'article 17.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin à rails, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissement au point de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, grues, ponts à bascule, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du che-

min et de les employer à rétablir en bon état ledit chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers tels que wagons, chariots, voitures, matériaux et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers, tels que écuries pour bêtes de trait, remises de voitures, ateliers de sellerie et tous autres non compris dans l'énumération précédente, l'état sera tenu de les reprendre, à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'état le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

34. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, canal, chemin à rails de bois ou de fer dans la contrée où sont situés les chemins projetés, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

35. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins à rails de bois s'embranchant sur ceux qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les concessionnaires des chemins d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures et wagons sur les chemins que concerne le présent cahier des charges. Cette faculté sera réciproque pour ces derniers à l'égard desdits embranchements et prolongements.

36. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la police et la surveillance du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

37. La compagnie devra avoir au chef-lieu du département un représentant auquel elle aura donné pouvoir d'agir pour elle.

Dans le cas où elle négligerait cette obligation, les significations ou notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser seront valables lorsqu'elles auront été faites au secrétariat de la préfecture.

38. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Landes, sauf recours au conseil d'état.

(N° 1520)

[5 août 1857.]

Irrigations. — Prolongement du canal de Pierrelatte (Drôme) *dans le département de Vaucluse.*

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu la concession accordée, en juin 1693, par lettres patentes du roi, au prince de Conti, d'une prise d'eau dans le Rhône, pour l'alimentation du canal de Pierrelatte;

Vu l'ordonnance royale du 8 mai 1841;

Vu la pétition présentée, le 16 octobre 1854, par la compagnie anonyme du canal de Pierrelatte, tendant à obtenir l'autorisation de prolonger ce canal jusqu'à la limite des territoires d'Orange et de Caderousse, et, au besoin, à l'extrême limite sud du département de Vaucluse;

Vu le vœu émis par le conseil général du département de Vaucluse, dans sa session de 1855;

Vu les plans et profils dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le projet de décret rédigé par les ingénieurs le 15 septembre 1855;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse, en date du 18 septembre 1855, prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique;

Vu, avec les pièces de l'enquête, l'avis favorable de la commission d'enquête;

Vu les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte dans le département de la Drôme, commune de Pierrelatte;

Vu les oppositions qui ont été formulées;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme, en date du 27 septembre 1856, prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique;

Vu, avec les pièces de l'enquête, l'avis de la commission d'enquête;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 9-11 mai 1853, 20 juillet 1855, 15 septembre 1855 et 7 février 1856;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 22 juin 1853, 30 juillet 1855, 12 mai 1856, 11 mars et 29 avril 1857;

Vu les lettres du préfet de Vaucluse, des 28 juin 1855 et 12 février 1856;

Vu la lettre du préfet de la Drôme, du 24 décembre 1856;

Vu, avec les pièces à l'appui, la convention passée entre notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commere et des travaux publics, et la compagnie du canal de Pierrelatte;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention;

Vu les lois des 4 pluviôse an VI et 14 floréal an XI;

Vu la loi du 3 mai 1841, et l'ordonnance du 18 février 1834 réglant la forme des enquêtes;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 15 juillet 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le sieur Happey, représentant de la société établie à Paris sous la dénomination de compagnie anonyme du canal de Pierrelatte.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention et dans le cahier des charges y annexé recevront leur pleine et entière exécution.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du canal de Pierrelatte.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, confirme entièrement les droits que la compagnie ci-dessus dénommée peut avoir, en vertu des lettres patentes du roi Louis XIV, en date du mois de juin 1693, de prolonger le canal de Pierrelatte dans les communes de Bollène, la Palud, Lamotte et Mondragon, du département de Vaucluse, pour l'arrosage et le colmatage des territoires desdites communes, et pour la mise en jeu des usines qui seront établies sur ce prolongement du canal.

Il concède, en outre, à la même compagnie le droit de prolonger ledit canal au delà de Mondragon, jusqu'à la rivière de la Meyne, pour arroser et colmater le territoire de la commune de Mornas et les parties des territoires de Bollène, d'Orange et de Caderousse, non arrosables par le canal concédé à la compagnie Simil par décret impérial du 16 juillet 1853.

Il concède, enfin, à la compagnie le droit de se servir des eaux du canal pour la mise en jeu des usines qui seront établies sur son cours dans ces quatre dernières communes, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, la compagnie s'engage à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3° CAHIER DES CHARGES

Pour la concession du prolongement, dans le département de Vaucluse, du canal de Pierrelatte (Drôme).

Art. 1er. La compagnie du canal de Pierrelatte s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux de prolongement dudit canal, dans le département de Vaucluse, pour arroser et colmater les territoires des communes de Bollène, la Palud, Lamotte, Mondragon, Mornas et les parties des territoires de Piolenc, d'Orange et de Caderousse, non arrosables par le canal concédé à la compagnie Simil, par décret impérial du 16 juillet 1853, et de terminer cesdits travaux de manière à ce que ce nouveau canal soit exploité dans un délai de cinq ans, à partir du décret de concession.

Elle s'oblige, en outre, à faire et à terminer, dans le même délai, tous les travaux que comportent la prise d'eau actuelle dans le Rhône, et le canal déjà existant, pour fournir au nouveau canal le volume d'eau qu'il doit recevoir.

2. Ce nouveau canal aura son origine sur l'ancien canal en un point qui sera ultérieurement fixé par l'administration supérieure lors de la présentation du projet définitif, et aboutira à la rivière de la Meyne, près d'Orange.

3. A dater du décret de concession, la compagnie concessionnaire devra soumettre à l'administration supérieure, dans un délai d'un an, en se conformant aux indications des articles précédents, le projet général et définitif des travaux à exécuter dans les deux départements.

Ce projet comprendra :

Un plan, à l'échelle d'un vingt-millième, sur lequel sera indiqué le tracé des canaux que la compagnie devra établir, en exécution de l'article 1er ci-dessus ;

Un profil en long, suivant l'axe de ces mêmes canaux;

Un certain nombre de profils en travers;

Le tableau des pentes;

Les dessins des principaux travaux d'art, notamment de la prise d'eau;

Enfin, un devis explicatif des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'état.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourra juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. La prise d'eau destinée à alimenter le canal, tant ancien que nouveau, sera maintenue dans son emplacement actuel; mais elle recevra, dans ses dimensions, toutes les modifications qui seront jugées nécessaires pour pouvoir débiter le volume d'eau qu'elle doit recevoir.

Ladite prise pourra toutefois être remontée en amont du rocher de Malmouché, près de la maison Faugier, conformément à l'ordonnance royale du 8 mai 1841. Elle pourra, en outre, après accomplissement des formalités voulues d'après les lois et règlements, être établie en tout autre point, si cette mesure était reconnue utile.

Le canal actuel, à la suite de la prise d'eau, recevra pareillement toutes les modifications qui seront reconnues indispensables pour mettre ses dimensions en rapport avec le nouveau volume d'eau qu'il devra écouler.

5. Le volume d'eau à dériver par la nouvelle prise est fixé à 8 mètres cubes, au plus, par seconde, en temps d'étiage.

La compagnie pourra toutefois, si elle le juge convenable, n'établir d'abord le canal que pour une portée d'eau de 6 mètres cubes, sauf à l'agrandir ultérieurement, quand elle voudra profiter du volume maximum de 8 mètres cubes.

6. Les eaux du nouveau canal non utilisées pour les irrigations, les colmatages et les usines, seront rendues en totalité dans le Rhône, au plus bas par la rivière de la Meyne, à l'extrémité inférieure du territoire de Caderousse.

7. La compagnie devra construire et entretenir, à ses frais, des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux, les communications existantes se trouveraient interceptées.

Les largeurs de ces ponts seront fixées à 10 mètres au moins, entre les parapets, pour les routes impériales, à 8 mètres pour les routes départementales et pour le chemin de fer, à 5 mètres pour les chemins de grande communication, et à 4 mètres pour les chemins vicinaux.

Ces ponts seront en bonne maçonnerie hydraulique.

8. S'il y a lieu de déplacer des routes existantes, la déclivité des pentes et rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra excéder $0^m.03$ par mètre pour les routes impériales et départementales, et $0^m.05$ pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

9. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, ou du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins.

10. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux exécutés par elle.

Les aqueducs, buses, ponts, canaux qui seront construits à cet effet, seront en maçonnerie hydraulique ou en fer.

Elle sera tenue, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'administration, pour arrêter, autant que possible, les filtrations d'eau qui pourraient se faire à travers le canal, et empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses des territoires.

11. Les barrages, déversoirs et prises d'eau du canal seront également en maçonnerie hydraulique ou en fer.

12. A la rencontre des routes impériales ou départementales, et autres

chemins publics, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures, ou de payer tous les frais nécessaires pour que les communications n'éprouvent ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

13. Dans le cas où le canal devrait traverser le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, l'aqueduc qui serait construit à cet effet devra être établi de manière à ne jamais interrompre la circulation sur le chemin de fer. La compagnie sera tenue, en outre, à toutes les dispositions qui lui seront prescrites par l'autorité administrative, dans l'intérêt de la conservation du chemin de fer et de la sûreté du passage.

14. La compagnie pourra employer, dans les travaux de maçonnerie dépendants de son entreprise, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité. Toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements et extrémités des radiers seront en pierre de taille.

15. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à ses dépendances, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

A cet effet, la compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

16. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'état. Elle pourra en conséquence, se procurer, par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du canal et de ses dépendances. Elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et des matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

17. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioriation de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

18. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet

d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

19. Après l'achèvement total des travaux, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires désignés ne sera valable qu'après l'homologation par l'administration supérieure.

La compagnie fera faire, en outre, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal entier et de ses dépendances, depuis la prise d'eau jusqu'à son extrémité aval. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art, qui pourront exister à cette époque, sur tout le parcours du canal et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

20. Le canal entier, depuis la prise d'eau jusqu'à la rivière de Meyne, et toutes ses dépendances, seront constamment entretenus en bon état, et de manière que l'écoulement des eaux soit toujours facile et sûr.

Le canal devra, en outre, être constamment alimenté, pendant la saison d'arrosage, sans toutefois pouvoir dépasser, en temps d'étiage, le volume concédé, d'au moins la quantité d'eau nécessaire aux irrigations des territoires que le canal doit desservir, laquelle quantité sera calculée à raison d'un litre par seconde et par hectare de terres arrosées.

Ledit canal pourra aussi être constamment alimenté, en dehors de la saison d'arrosage, du volume d'eau nécessaire au colmatage des terres et à la mise en jeu des usines qui seraient établies sur le canal, sans toutefois dépasser également, en temps d'étiage, le volume concédé.

Il demeure formellement réservé que, pendant la saison d'irrigation, les colmatages seront suspendus, de telle sorte que toutes les eaux contenues dans le canal seront employées exclusivement au service des arrosages et des usines ; et, en dehors de la saison d'arrosage, les eaux devront être réparties entre les usines et les colmatages, sans toutefois pouvoir nuire au jeu des usines. En cas de contestation entre la compagnie et les propriétaires, à ce sujet, il sera statué par l'autorité administrative, sans préjudice des actions qui pourraient être intentées devant les tribunaux compétents pour pertes et dommages.

L'état dudit canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, d'alimentation et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie concessionnaire.

Pour ce qui concerne cet entretien, cette alimentation et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, dans toute sa longueur, à partir de la prise d'eau, et suffisamment alimenté,

il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie.

21. Si, dans le délai de trois ans, à dater du décret de concession, la compagnie concessionnaire ne s'est pas mise en mesure, par suite d'insuffisance des souscriptions d'arrosage ou de colmatage, ou par tout autre motif, de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en-demeure ni notification quelconque, de tous les droits nouveaux qui lui sont conférés par la présente concession. Mais, dans ce cas, la compagnie conservera la propriété entière de toutes les parties du canal déjà exécutées et des ouvrages qui en dépendent, et généralement tous les droits qu'elle tient de la concession qui lui a été faite par lettres patentes de juin 1693.

22. Faute par la compagnie, une fois les nouveaux travaux à sa charge commencés, de les avoir entièrement exécutés et terminés dans le délai fixé par l'article 1er; faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance de tout le canal à partir de la prise d'eau, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, et ce, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés et des portions du canal déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra du nouveau concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement prescrit à l'article 35 deviendra la propriété de l'état.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les même bases, après un délai de six mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, une troisième adjudication sera ouverte, après un nouveau délai de six mois; si cette troisième tentative n'aboutit pas, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession du canal, tant ancien que nouveau, et les portions du canal déjà exécutées ou mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'état.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du canal, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables aux cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

23. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal ou ses dépendances. La cote en sera calculée conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

24. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie et les propriétaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer l'emploi et la distribution des eaux, ainsi que la police et la conservation du canal dans toute son étendue, et des ouvrages qui en dépendent.

Ces règlements devront être faits le plus tôt possible, et avant le délai de trois ans, fixé par l'article 21, sans préjudice des règlements ultérieurs qui pourront être reconnus nécessaires.

25. La compagnie sera tenue, en outre, de se soumettre, en ce qui concerne les usines qui pourront être établies sur le canal, à tous les règlements d'eau que l'administration jugera convenable de faire.

Ces usines ne pourront, d'ailleurs, être construites, qu'après en avoir obtenu une autorisation régulière de l'autorité administrative, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière, et à la charge, par la compagnie, de ne porter aucun dommage aux irrigations.

26. Pour indemniser la compagnie concessionnaire des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde, à dater du jour où le canal sera reconnu susceptible d'être mis en exploitation, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, l'autorisation de percevoir, des propriétaires qui voudront profiter du nouveau canal pour l'arrosage de leurs terres dans le département de Vaucluse, une redevance de 40 francs, par an et par hectare, et une redevance de 20 francs, également par an et par hectare, des propriétaires qui voudront se servir des eaux pour le colmatage de leur terre, en dehors de la saison d'irrigation, tous frais de conduite d'eau du canal principal aux terres demeurant, en outre, dans l'un et l'autre cas, à la charge des propriétaires, lesquels seront tenus de se réunir en syndicat, tant pour exécuter en commun les travaux généraux de distribution des eaux, que pour assurer entre les usagers l'équitable répartition desdites eaux. La compagnie sera tenue, toutefois, d'établir et d'entretenir, à ses frais, les martellières des prises d'eau sur le canal principal, et d'abandonner, à titre de jouissance, les canaux et rigoles de distribution déjà exécutés par elle; mais toutes les charges, y compris les impôts, relatives à ces canaux, seront supportées par les syndicats.

Les redevances ci-dessus fixées ne seront exigibles, chaque année, que dans les trois derniers mois de l'année.

Les propriétaires des communes de la Drôme dont les terres pourront être irriguées ou colmatées par les eaux du canal seront admis à profiter, comme les propriétaires de Vaucluse, des dispositions contenues dans les deux paragraphes précédents, à charge, par eux, de se réunir également en syndicats,

et, à défaut, ils continueront de traiter de gré à gré, individuellement, avec la compagnie, au sujet de la redevance à payer annuellement, pour les irrigations ou les colmatages qu'ils pratiqueront, sans toutefois que la compagnie puisse exiger une redevance de plus de 60 francs par hectare, pour arrosage, et de 30 francs pour colmatage, à la charge par eux de venir prendre à leurs frais les eaux d'arrosage au canal principal, tous frais de conduite d'eau de ce canal principal aux terres demeurant, en outre, dans l'un et l'autre cas, à la charge desdits propriétaires.

27. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie concessionnaire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 19.

Il entrera immédiatement en jouissance du canal entier, dans les départements de la Drôme et de Vaucluse, de toutes ses dépendances et de tous ses produits, à l'exception des usines établies sur le canal, lesquelles continueront à rester la propriété de ceux qui les posséderont et à jouir des eaux dudit canal, conformément à leurs titres.

La compagnie sera tenue de mettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages qui le composent, et toutes les dépendances, y compris les maisons de garde, les bureaux de perception, et, en général, tous les objets immobiliers servant à l'exploitation du canal.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du canal, et de les employer à rétablir en bon état le canal et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines, outils, chariots, voitures, matériaux et approvisionnements de tous genres, l'état sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'état le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

28. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le canal de Pierrelatte, ancien ou nouveau, la compagnie concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service dudit canal, ni aucuns frais pour la compagnie.

29. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

30. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance ou la police du canal et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

31. La moitié des places de gardes et surveillants que la compagnie en-

pièces devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre ou de mer, libérés du service.

32. La compagnie devra faire élection de domicile à Avignon.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Vaucluse.

33. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Vaucluse, sauf recours au conseil d'état.

34. La compagnie sera dispensée de payer aucune redevance à l'état, pour le nouveau volume d'eau concédé.

35. Dès que la compagnie sera en mesure de commencer les travaux, elle devra en informer, par lettre, M. le préfet de Vaucluse, et verser immédiatement, dans les caisses du receveur général de ce département, une somme de 30 000 francs en numéraire, ou en rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor, ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de 30 000 francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

(N° 1521)

[26 août 1857.]

Voie ferrée, desservie par des chevaux, à établir entre Riom et Clermont (Puy-de-Dôme). — *Concession.*

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu la demande présentée par le sieur Boyer-Bardy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une voie ferrée, à traction de chevaux, sur le sol de la route impériale n° 9, de Paris à Perpignan, entre Riom et Clermont (Puy-de-Dôme);

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande en exécution du titre Ier de la loi du 3 mai 1841;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 17 juillet 1856;

Vu une nouvelle demande du sieur Boyer-Bardy en modification du tarif relatif au transport des voyageurs;

Vu l'enquête supplémentaire à laquelle cette proposition a été soumise et l'avis favorable de la commission locale, du 5 février 1857;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu les avis du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 1er août 1856 et 11 février 1857;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 28 avril 1856, 18 août et 11 décembre suivants, et 26 février 1857;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Boyer-Bardy est autorisé à placer sur la voie publique, entre Riom et Clermont, en suivant le tracé qui sera fixé par l'administration, une voie ferrée desservie par des chevaux, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 25 août 1857, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le sieur Boyer-Bardy est autorisé à placer, sur la voie publique, à ses frais, risques et périls, entre Riom et Clermont-Ferrand, en suivant le tracé qui sera fixé par l'administration, une voie ferrée desservie par des chevaux, et à y établir un service d'omnibus.

Les points de départ et d'arrivée dans les localités ci-dessus désignées seront ultérieurement déterminés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

2. La voie sera simple, à l'exception des points où il sera reconnu nécessaire d'établir des gares d'évitement.

3. L'emplacement, la disposition, la largeur et les détails de construction de la voie ferrée seront déterminés par l'administration, sur le vu des plans détaillés présentés par le concessionnaire, et dans lesquels il aura soin d'indiquer, avec autant d'exactitude que possible, les égouts, leurs bouches et regards, les conduites d'eau et de gaz, et toutes les circonstances de nature à influer sur la position de la voie et la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

Il en sera de même des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique.

En cours d'exécution, pendant la durée de la concession, le concessionnaire pourra proposer des modifications aux dispositions adoptées, mais elles ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition

de la voie ferrée, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner ouverture à indemnité.

4. La voie ferrée sera posée au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

5. La démolition de chaussées et l'ouverture de tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables. Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée, et remises dans le meilleur état.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais du concessionnaire, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour contravention aux règlements de grande voirie, et des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les tiers, en cas de dommage ou d'accident.

Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département du Puy-de-Dôme rendra exécutoires.

6. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés pour ces chaussées, faites par les soins et aux frais du concessionnaire.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, le concessionnaire sera tenu de fournir, en outre, la quantité de boutisses nécessaires pour opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

7. Dans le cas où la voie ferrée serait posée sur les trottoirs ou contre-allées en terre, le concessionnaire serait tenu d'établir et d'entretenir à ses frais une chaussée empierrée pour la circulation de ses chevaux.

8. Les fers, bois et autres éléments constitutifs de la voie ferrée devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

9. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer, à ses frais, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablira de même les accès des communications publiques ou particulières que les travaux l'obligeraient à modifier.

10. Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs de l'administration. Les chantiers devront être éclairés et gardés pendant la nuit. Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les indemnités pour tout dommage quelconque résultant des travaux ou de l'exploitation des omnibus sont à la charge du concessionnaire.

11. Le concessionnaire devra présenter ses projets dans le délai de deux mois, à compter de la date du décret de concession.

La voie ferrée devra être achevée et le service sera mis en activité dans le délai de trois ans après l'approbation des projets.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie, de ma-

nière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à la réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après l'homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voie, et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque tous les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

12. La voie ferrée sera constamment entretenue en bon état, aux frais du concessionnaire, et par ses soins. En cas de négligence, il y serait pourvu d'office, à ses frais, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge du concessionnaire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

Indépendamment de ces obligations, le concessionnaire sera tenu, à partir du commencement des travaux d'établissement de la voie ferrée, de contribuer à l'entretien de la route impériale n° 9, par une subvention annuelle calculée par kilomètre et à raison du nombre de kilomètres sur lequel la perception du tarif sera assise entre Clermont et Riom. Cette subvention sera de 500 francs par kilomètre, et elle devra être versée à la caisse du receveur général du Puy-de-Dôme, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année.

13. Les agents et cantonniers que le concessionnaire établira pour la police et l'entretien de la voie ferrée pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

14. Les voitures seront du meilleur modèle, suspendues sur ressort, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées et fermées à glaces.

Ces voitures devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de trois classes.

Le concessionnaire se conformera, pour les dispositions des places, aux mesures qui seront arrêtées par l'administration.

15. Pour indemniser le concessionnaire de la dépense et des charges de la présente concession, le gouvernement lui accorde, pour un laps de temps de cinquante années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre. Toute fraction de 500 mètres et au-

dessus sera comptée pour un kilomètre, et toute fraction inférieure sera négligée.

Le poids de la tonne est de 1000 kilogrammes, les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes ; entre 10 et 20 kilogrammes, il payera comme 20 kilogrammes, et ainsi de suite.

TARIF PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX		
	DE PÉAGE.	DE TRANSPORT.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
1re classe	0.045	0.045	0.09
2e classe	0.035	0.035	0.07
3e classe	0.025	0.025	0.05
Marchandises diverses (par tonne et par kilomèt.).	0.07	0.07	0.14

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement.

Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas 10 kilogrammes.

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont point applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et, en général, à tous paquets ou colis pesant isolément moins de 50 kilogrammes ; dans tous les cas, les prix seront arrêtés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement et de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire par le concessionnaire, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où le concessionnaire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles de même nature ; la taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai de trois mois.

16. Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans par l'administration, sans qu'ils puissent, toutefois, être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article précédent.

17. Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois. Ces changements devront être approuvés par un arrêté du préfet du département du Puy-de-Dôme.

18. Au moyen de la perception de ces tarifs, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer le transport des voyageurs et des marchandises avec soin, exactitude et célérité, et, à cet effet, de mettre et d'entretenir en cir-

culation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamés par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés de M. le préfet du département du Puy-de-Dôme.

19. Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité,

Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait causer à la voie ferrée;

Ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur l'état et l'entretien de cette voie;

Ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication, ou de l'établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Ni à raison du trouble et des interruptions de service qui pourraient résulter de mesures temporaires d'ordre et de police, soit des travaux exécutés sur la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou par les particuliers, régulièrement autorisés;

Ni, enfin, pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

20. En cas d'interruption de la voie ferrée, par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire pourra être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément la voie, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

21. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

22. A l'expiration de la présente concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété de la voie ferrée. L'état entrera immédiatement en jouissance de cette voie et de ses dépendances établies sur la voie publique, et le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien.

Quant aux objets mobiliers, à l'exception des chevaux, l'état sera tenu de prendre, à dire d'experts, ceux qui seront en bon état de service, si le concessionnaire le requiert, et réciproquement, si l'état le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder également à dire d'experts.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le gouvernement déciderait que la voie ferrée devrait être maintenue.

23. Dans le cas où le gouvernement déciderait, au contraire, que la voie ferrée doit être supprimée, le concessionnaire garderait tous les objets mobiliers ou immobiliers, et serait tenu d'enlever la voie ferrée et de remettre les lieux dans leur état primitif, le tout à ses frais.

Il en serait de même en cas de révocation avant l'expiration de la concession, ou de suppression ordonnée à la suite de déchéance.

24. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser sur la

même ligne toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celle qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement de la même voie.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 15, et les arrangements qu'ils prendront avec le concessionnaire de la ligne principale, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur cette ligne, et réciproquement.

Dans le cas où les concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

25. Le gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser de nouvelles entreprises de transport sur la voie ferrée qui fait l'objet de la présente concession, à la charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, et ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs. Cette proportion sera soumise à la révision prévue à l'article 16.

26. Pour la garantie des obligations qui lui sont imposées, le concessionnaire sera tenu de fournir, avant la promulgation du décret de concession, un cautionnement de 25 000 francs, qui ne lui sera rendu qu'après la réception définitive des travaux.

En cas de déchéance de la concession avant cette réception définitive, le cautionnement demeurerait acquis à l'état.

27. Faute par le concessionnaire d'avoir présenté ses projets ou d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple des travaux aux frais du concessionnaire, ou leur adjudication, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des portions de chemin déjà mises en exploitation et des objets mobiliers prévus à l'article 22. Le concessionnaire déchu recevra dans ce dernier cas, du nouveau concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

28. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation de la voie ferrée, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourrait être prononcée par le ministre des travaux publics.

29. Les dispositions des articles précédents relatives à la déchéance du concessionnaire ne lui seraient pas applicables, si le retard ou la cessation

des travaux, ou l'interruption de l'exploitation provenaient de force majeure régulièrement constatée.

30. Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 15.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession.

Le concessionnaire ne pourra d'ailleurs céder tout ou partie de son entreprise, soit pour la construction, soit pour l'exploitation, sans l'autorisation expresse de l'administration.

31. Le concessionnaire demeure soumis aux règlements généraux de police et de voirie, intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures du nouveau service.

Les ingénieurs et agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

32. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Clermont. Dans le cas de non élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

33. Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, sauf recours au conseil d'état.

34. Le concessionnaire sera tenu de déposer à la préfecture du Puy-de-Dôme un plan détaillé de la voie ferrée, telle qu'elle aura été exécutée.

35. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

(N° 1522)

[7 septembre 1857.]

Chemins de fer internationaux. — Convention entre la France et la Bavière.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 3 juillet 1857, entre la France et la Bavière, relativement aux chemins de fer internationaux, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 29 août 1857, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Sa majesté l'empereur des Français et sa majesté le roi de Bavière, voulant, conformément à l'article 12 de la convention conclue, le 4 février 1848, entre la France et la Bavière, régler les mesures de police et de douanes exigées par suite de l'achèvement du chemin de fer de Strasbourg à Neustadt et de l'établissement d'une gare commune à Wissembourg, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa majesté l'empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna Walewski, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal de Saint-Hubert de Bavière, etc., sénateur de l'empire, son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et sa majesté le roi de Bavière, M. Auguste baron de Wendland, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté l'empereur des Français, grand commandeur de l'ordre du mérite de la couronne de Bavière et commandeur de l'ordre de Saint-Michel, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial de la couronne de fer d'Autriche, grand-croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, de l'ordre royal du sauveur de Grèce;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Pour faciliter le transport des marchandises et des voyageurs sur le chemin de Strasbourg à Neustadt, il est convenu que, dans la station commune établie à Wissembourg, en vertu de la convention du 4 février 1848, le gouvernement bavarois pourra constituer, près du bureau de douanes français, un service ayant pour objet d'assurer l'accomplissement de certaines formalités de douane qui seront spécifiées ci-après.

2. Les locaux nécessaires pour l'établissement de bureaux, corps de garde et magasins, ainsi que pour l'habitation de ceux des employés qui devront séjourner à la station même, seront concédés dans la gare de Wissembourg à l'administration bavaroise.

Le loyer de ces locaux sera réglé entre la compagnie du chemin de fer et la compagnie française de l'Est, conformément aux dispositions du paragraphe D de la déclaration de Munich, du 8 mai 1852, sauf au gouvernement de Bavière à tenir compte, comme il le jugera convenable, à la compagnie bavaroise, de ses déboursés à cet égard.

3. Les locaux affectés à l'administration bavaroise seront désignés par l'apposition des armes de Bavière.

4. Les agents de l'administration bavaroise appelés à exercer leurs fonctions dans la gare commune seront revêtus de leur uniforme.

5. Pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire français, ils seront soumis aux lois du pays et payeront les contributions indirectes comme les autres étrangers résidant en France.

Mais ils ne seront, ni eux, ni leur famille, assujettis à la loi du recrutement, au service de la garde nationale, aux prestations communales, ni aux impositions directes et personnelles.

Pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare, ces agents relèveront exclusivement de l'autorité bavaroise.

6. Le matériel nécessaire, soit au service de la Bavière dans la gare de Wissembourg, soit à l'exploitation du chemin de fer, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés bavarois obligés de résider sur le territoire français, seront, tant à l'entrée en France qu'au retour en Bavière, exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites, en pareil cas, par les règlements de la douane française.

7. Les employés qui, en exécution de la présente convention, franchiront la frontière pour le service de l'un ou de l'autre pays, devront, sur le vu de leur uniforme ou la représentation de leur commission, jouir de tous les droits et priviléges que les lois nationales accordent respectivement à des agents officiels.

Ils seront dispensés des prescriptions de police sur les passeports, et auront le droit de porter les armes appartenant à leurs qualités et fonctions.

Les mêmes facilités seront réciproquement accordées aux agents de l'exploitation des deux compagnies pour leur circulation entre les deux stations frontières.

8. Les deux gouvernements s'engagent réciproquement à n'admettre dans le personnel appelé, par son service, à résider ou pénétrer sur le territoire de l'autre état aucun employé ou agent qui, pour crime ou délit, soit politique, soit civil, ou pour contravention de douane, aurait été condamné par les tribunaux de ce même état.

9. Les rapports de service entre les employés des deux pays exerçant leurs fonctions dans la station commune auront lieu sur le pied de l'égalité, et leurs relations, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

10. Dans l'exécution du service, ces agents se prêteront mutuellement tout le concours et toute l'assistance possible, sans s'écarter, toutefois, de la législation et des règlements spéciaux à chaque pays.

11. La voie ferrée entre Wissembourg et la première station bavaroise est déclarée route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit.

12. Lorsque les marchandises seront placées dans des wagons à coulisses dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, ou sous bâches plombées, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir, soit à raison de la nature des objets transportés, soit à raison de l'insuffisance du matériel, il y aura dispense de la visite par la douane, tant à la gare de Wissembourg qu'aux autres bureaux-frontières respectifs, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées aux articles suivants.

13. Provisoirement, cette dispense ne s'appliquera qu'aux wagons destinés pour l'une ou l'autre des localités ci-après: en Bavière, Ludwigshafen; en France, Strasbourg, Saint-Louis, Mulhouse, Metz, Forbach, Lille, Valenciennes, Dunkerque, Calais, Boulogne, Dieppe, Rouen, le Havre, Nantes, Bordeaux, Paris.

Chacune des parties contractantes étendra successivement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime de transport international pourra être appliqué.

14. Tout colis pesant moins de 25 kilogrammes (50 zollzfund) ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses.

Toutefois, on pourra pratiquer, dans un certain nombre de wagons, des compartiments susceptibles d'être fermés et plombés, de telle sorte que le restant du wagon non occupé par des marchandises placées sous le régime international reste libre.

15. Chaque administration des douanes respectera les plombs et cadenas apposés par celle de l'autre état, après s'être assurée qu'ils présentent toutes les conditions voulues, et sauf à les compléter, s'il y a lieu. Cette disposition s'applique aux wagons expédiés à l'une des destinations indiquées à l'article 13.

Les plombs et les cadenas des administrations douanières des autres membres du Zollverein seront assimilés à ceux de la Bavière.

16. Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route distincte par lieu de destination.

Cette feuille, à laquelle on annexera toutes les pièces et documents requis, sera préparée par les soins des administrations de chemins de fer, dans la forme déterminée par les règlements de chaque pays. Elle sera soumise au visa des employés des douanes au lieu de chargement.

17. Chaque convoi pourra être mis sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes, sans autres frais, pour les administrations des chemins de fer, que l'obligation de les placer gratuitement, à l'aller et au retour, aussi près que possible des wagons de marchandises, ou dans les voitures de 2e classe des convois de voyageurs.

18. Ainsi que l'article 12 de la convention du 4 février 1848 leur en donne la faculté, les employés d'escorte devront accompagner les trains sur le territoire du pays voisin, jusqu'à la première station.

Ils ne peuvent abandonner le convoi qu'après l'accomplissement des formalités que leur imposent les règlements de chaque pays.

19. De même, les employés bavarois pourront prendre, dans la station de Wissembourg, l'escorte des trains passant de France en Bavière, et réciproquement les employés français pourront prendre à Schaidt l'escorte des trains passant de Bavière en France.

20. Avant le passage d'un territoire sur l'autre, les wagons devront être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

21. Quand ils le jugeront convenable, les employés bavarois auront la faculté d'apposer ces plombs et cadenas sur les wagons dans la station même de Wissembourg.

22. De plus, dans cette station, les agents des deux pays pourront respectivement procéder à la réception et au visa des expéditions dont la production sera exigée des compagnies en vertu des règlements particuliers de chaque pays.

23. Des dispositions seront prises, d'ailleurs, par les compagnies, pour que deux convois allant en sens contraire ne se rencontrent jamais à la visite dans ces gares. On devra maintenir un intervalle d'au moins dix minutes entre le départ d'un convoi et l'arrivée de l'autre.

24. En ce qui concerne les convois de voyageurs, les bagages seront, en général, visités, en Bavière, au bureau-frontière de Schaidt, et en France, à celui de Wissembourg.

Néanmoins, toutes les fois que les intérêts de l'exploitation l'exigeront, cette visite, sur la demande des compagnies ou des voyageurs, pourra être réservée à un bureau de douane spécialement autorisé, à cet effet, à l'intérieur du pays.

On procédera, dans ces circonstances, conformément aux règles établies respectivement sur la matière dans chacun des deux états.

25. Il est entendu que les bagages non visités au bureau-frontière

seront accompagnés d'une feuille de route et d'une expédition de douane.

Ils seront placés dans les wagons fermés avec plombs ou cadenas, et escortés, s'il y a lieu, par les employés des douanes.

26. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis ou paquet de bagages renfermant des objets soumis aux droits ou prohibés.

27. Tous objets passibles de droits transportés par les convois de voyageurs restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

28. Une limite est admise, en principe, pour le nombre des convois qui pourront passer journellement les frontières respectives sous le bénéfice de la présente convention. Cette limite pourra être dépassée dans l'intérêt du service des chemins de fer, si les administrations des douanes respectives, chacune en ce qui la concerne, en reconnaissent l'utilité.

29. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments spéciaux agréés par l'administration des douanes, et susceptibles d'être fermés.

Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration, et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit après l'accomplissement, dans les délais voulus, des formalités prescrites par les règlements de chaque pays.

30. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière les formalités ordinaires de douane.

31. En principe, la division des convois pourra être accordée à la gare de Wissembourg, jusqu'à concurrence de dix wagons. En cas de nécessité reconnue par le chef de la douane française dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise.

32. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'administration des douanes, dans chaque état, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit aux bureaux-frontières, soit à ceux de l'intérieur, soit en France, à la sortie par les ports, s'il existait des soupçons de fraude.

33. Il demeure entendu que, dans la gare de Wissembourg, les

agents bavarois ne sont admis à remplir que des actes de douane purement administratifs; ils doivent s'abstenir de toute perception comme de tout acte ou procès-verbal ayant pour objet la constatation d'une contravention, ou ayant, à quelque degré que ce soit, un caractère judiciaire.

34. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets de ce traité, elle devrait en prévenir l'autre au moins un an à l'avance.

35. La présente convention a été expédiée, tant en français qu'en allemand, en double exemplaire.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

(N° 1523)

[1er octobre 1857.]

Budget de 1857. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 17 septembre 1857;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1857 (1re et 2e section du budget), un crédit de 1 143 395f.90, formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de 1 143 395f.90 est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1857 désignés ci-après, dans les proportions suivantes;

PREMIÈRE SECTION.

		fr.	fr.
CHAP. XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).	30 228.86	
CHAP. XXV.	Routes et ponts (rectifications). . . .	21 400.00	
CHAP. XXVII.	Navigation intérieure, rivières (travaux ordinaires).	104 675.00	
CHAP. XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux. . . .	89 236.09	
	Total pour la 1re section.	245 539.95	245 539.95

DEUXIÈME SECTION.

		fr.	
CHAP. XXXVI.	Construction de ponts.	150 193.43	
CHAP. XXXVII.	Amélioration de rivières.	97 662.52	
CHAP. XXXIX.	Amélioration de ports maritimes. . . .	650 000.00	
	Total pour la 2e section.	897 855.95	897 855.95
	Somme égale au montant du crédit.		1 143 395.90

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1857.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 1524)

[17 octobre 1857.]

Chemin de fer de Bordeaux au Verdon. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 17 octobre 1857, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Ém. Barincou, Bergmiller, Michel Chaine, Lefèvre-Delaroche, Degane, Princeteau et Tabuteau, et ayant pour objet la concession, au profit des susnommés, d'une ligne de chemin de fer de Bordeaux au Verdon.

En conséquence, les conditions stipulées, tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou pro-

messes d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

2° CONVENTION.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède aux sieurs Ém. Barinceu, Bergmiller, Michel Chaine, Degane, Lefèvre-Delaroche, Princeteau et Tabuteau, un chemin de fer de Bordeaux au Verdon (Gironde), et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, les sieurs Ém. Barineou, Bergmiller, Michel Chaine, Degane, Lefèvre-Delaroche, Princeteau et Tabuteau s'engagent à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. Les obligations qu'il pourrait y avoir lieu d'émettre pour l'exécution des travaux mis à la charge des concessionnaires par la présente convention, ne pourront être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et les quotités de versements jusqu'à complète réalisation.

3° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION DU CHEMIN.

Art. 1er. Le chemin de fer de Bordeaux au Verdon partira d'un point de Bordeaux à déterminer ultérieurement, passera à ou près Pauillac, à ou près Lesparre, et aboutira au Verdon en un point qui sera fixé par l'administration, la compagnie entendue.

Le chemin de fer desservira, en outre, soit directement, soit par embranchement, le port de Richard ou tout autre point sur la Gironde qui sera déterminé par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à dater du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de deux ans pour la section de Bordeaux à Pauillac, et dans un délai de quatre ans pour celle de Pauillac au Verdon, à partir de la même date; de telle sorte que ces sections soient livrées à l'exploitation à l'expiration du délai respectivement fixé pour leur achèvement.

Art. 3, 4 *et* 5, *conformes aux articles* 3, 4 *et* 5 *du cahier des charges de la concession du chemin de Paris à Orléans* (*voir* ci-dessus, page 395).

6. Les terrains seront acquis, et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le reste de l'article, conforme aux deux derniers paragraphes de l'article 6 *du chemin d'Orléans.*

Art. 7, *conforme à l'article* 7 *du chemin d'Orléans.*

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 1 000 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 5 millimètres par mètre.

Le reste de l'article, conforme aux trois derniers paragraphes de l'article 8 *du chemin d'Orléans.*

Art. 9, *conforme aux paragraphes* 1, 3, 4, 5, 6, 7 *et* 8 *de l'article* 9 *du chemin d'Orléans.*

Art. 10, *conforme à l'article* 10 *du chemin d'Orléans.*

Art. 11, *conforme aux trois premiers paragraphes de l'article* 11 *du chemin d'Orléans.*

Art. 12, *conforme aux paragraphes* 1 *et* 2 *de l'article* 12 *du chemin d'Orléans.*

Art. 13 *à* 18, *conformes aux articles* 13 *à* 18 *du chemin d'Orléans, en supprimant l'article* 16 *bis.*

Art. 19, *conforme aux paragraphes* 1 *et* 2 *de l'article* 19 *du chemin d'Orléans.*

Art. 20 *à* 29, *conformes aux articles* 20 *à* 29 *du chemin d'Orléans.*

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin d'Orléans.*

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession sera de 99 ans, à partir de l'époque fixée par l'article 2 pour l'achèvement complet des travaux.

Art. 36 *et* 37, *conformes aux articles* 36 *et* 37 *du chemin d'Orléans.*

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ni mise en demeure préalable.

Dans ce cas la somme de 450 000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'état et restera acquise au trésor public.

Art. 39, *conforme à l'art.* 39 *du chemin d'Orléans, sauf l'addition suivante après le paragraphe* 3 :

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'état.

Art. 40 *et* 41, *conformes aux articles* 40 *et* 41 *du chemin d'Orléans.*

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Art. 42, *conforme à l'art.* 42 *du chemin d'Orléans, sauf les modifications suivantes :*

Supprimer les tarifs spéciaux A et B.

Remplacer dans le dernier alinéa les mots : *marché régulateur de Gray*, par *marché régulateur de Bordeaux.*

Art. 43 *à* 53, *conformes aux articles* 43 *à* 53 *du chemin d'Orléans.*

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 54 *à* 58, *conformes aux articles* 54 *à* 58 *du chemin d'Orléans.*

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

Art. 59 *à* 67, *conformes aux articles* 59 *à* 67 *du chemin d'Orléans.*

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 450 000 en numéraire ou en rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Art. 69 *à* 71, *conformes aux articles* 68 *à* 70 *du chemin d'Orléans, en substituant :*

Dans l'article 68 les mots : *Bordeaux et Gironde à Paris et Seine*, dans l'article 69 le mot *Gironde* à *Seine*, dans l'article 70, la date 17 octobre 1857, à 11 avril 1857.

(N° 1525)

[28 octobre 1857.]

Licitation des étangs dans le département de l'Ain. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 *juillet* 1856.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 27 de la loi du 21 juillet 1856, sur la licitation des étangs dans le département de l'Ain, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les me-

» sures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et notamment les formes et les conditions des arrêtés ordonnant le desséchement. »

Vu la délibération du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 juillet 1856, sur un projet de règlement d'administration publique présenté par les ingénieurs du département de l'Ain;

Vu la délibération, en date du 31 août 1856, du conseil général du département de l'Ain;

Vu les délibérations des conseils d'arrondissement de Bourg et de Trévoux, sur le même objet, des 22 et 25 septembre 1856;

Vu les propositions du préfet, en date des 3 et 27 septembre 1856;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 1er janvier 1790, 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu la loi des 11-19 septembre 1792, sur la destruction des étangs marécageux;

Vu la loi du 21 juillet 1856, sur la licitation des étangs dans le département de l'Ain;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu de présumer qu'un des étangs situés dans le département de l'Ain peut occasionner des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par sa position, il est sujet à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés voisines, le préfet peut prescrire une instruction ayant pour objet de constater l'insalubrité de l'étang et les dommages qu'il cause aux propriétés voisines, et de rechercher les mesures à prendre pour y remédier.

2. L'arrêté préfectoral indique l'objet de l'instruction et prescrit une enquête de vingt jours, dont il fixe l'ouverture et le terme.

Il est affiché à la principale porte de l'église et à celle de la mairie de la commune où l'étang est situé, et des autres communes qui sont présumées avoir à souffrir de son voisinage. Il est publié dans toutes ces communes, à son de trompe ou de caisse, à l'issue de la messe paroissiale, les deux dimanches qui suivent l'apposition de l'affiche, et inséré dans l'un des journaux du département. Il est, en outre, notifié, par les soins du maire, aux propriétaires de l'évolage et de l'assec, ou à leurs représentants.

L'accomplissement de ces diverses formalités est constaté par un certificat du maire.

3. Pendant toute la durée de l'enquête, un registre reste déposé à la mairie de la commune où l'étang est situé, ou de celle que désigne l'arrêté préfectoral, si l'étang est situé sur le territoire de plusieurs communes. Le maire y inscrit les observations qui lui

sont faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

4. A l'expiration du délai prescrit, toutes les pièces de l'enquête sont adressées, avec avis des maires de toutes les communes où l'enquête a été ouverte, au sous-préfet, pour être transmises au préfet.

5. Le préfet communique les pièces à l'ingénieur chargé du service hydraulique, qui procède par lui-même, ou fait procéder par un ingénieur ordinaire à la visite des lieux.

6. L'ingénieur annonce, huit jours à l'avance, son arrivée aux maires des communes où l'enquête a été faite, en les invitant à donner à cet avis toute publicité. Il prévient directement les propriétaires de l'évolage et de l'assec, ou leurs représentants.

Il rédige, en présence des maires et des personnes présentes, un procès-verbal où il constate l'état des lieux et toutes les circonstances locales propres à éclairer la question; il y consigne le dire de chacun, puis il donne lecture du procès-verbal aux personnes présentes en les invitant à le signer et à y inscrire elles-mêmes leurs observations, si elles le jugent convenable. Mention est faite des personnes qui se seraient retirées ou qui n'auraient pas voulu signer. L'ingénieur procède ultérieurement, en l'absence des intéressés, à toutes opérations sur le terrain qui seraient jugées nécessaires.

7. L'ingénieur motive et formule ses propositions dans un rapport accompagné, s'il y a lieu, de plans, profils et dessins.

L'ingénieur en chef donne son avis sur ces propositions.

8. Les pièces sont déposées à la mairie de la commune désignée par l'arrêté préfectoral, et soumises à une nouvelle enquête de quinze jours, dans les mêmes formes que la première.

9. Après la seconde enquête, les pièces sont transmises à une commission spéciale, instituée par le préfet, pour donner son avis sur toutes les questions qui concernent les étangs au point de vue de la salubrité.

Cette commission est composée de sept membres, parmi lesquels doivent se trouver deux médecins; elle est présidée par un membre du conseil général du département.

Elle se réunit sur la convocation du préfet.

L'ingénieur chargé du service hydraulique et l'ingénieur ordinaire qu'il a délégué pour procéder à l'instruction de l'affaire assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

10. Si la commission émet un avis contraire au projet des ingénieurs, ou propose d'y apporter des modifications importantes, les

pièces sont de nouveau renvoyées par le préfet aux ingénieurs, qui maintiennent ou modifient leurs propositions.

Le préfet peut, s'il y a lieu, ordonner une nouvelle enquête.

11. L'affaire est ensuite transmise au conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle l'étang est situé, pour délibérer, conformément à la loi des 11-19 septembre 1792, sur la proposition de destruction de l'étang signalé comme dangereux.

Avant de délibérer, les membres de chaque conseil doivent déclarer si eux, leurs ascendants ou descendants, ont des droits sur l'étang à titre de propriétaires, fermiers ou usagers. Mention de cette déclaration est faite dans le procès-verbal de la séance.

Si l'étang est situé sur le territoire de plusieurs communes, les divers conseils municipaux sont tous appelés à en délibérer.

12. Si le conseil municipal demande la destruction de l'étang, le préfet peut, après avoir pris l'avis du sous-préfet, ordonner cette mesure par un arrêté qui prescrit en outre les travaux nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux.

Il est donné suite à cet arrêté dans les formes prescrites par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 21 juillet 1856.

13. Le cas d'inexécution du desséchement par les propriétaires dans les conditions prescrites, prévu par le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1856, sera constaté par un procès-verbal dressé, par l'ingénieur ordinaire, à l'expiration du délai de trois mois fixé par ledit article, et visé par l'ingénieur en chef chargé du service hydraulique.

14. Il n'est aucunement dérogé aux droits qui appartiennent à l'administration pour la police des étangs, d'après les lois des 22 décembre 1789-1er janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et 16 septembre 1807.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement.

(N° 1526)

[15 juillet 1857.]

Nivellement général de la France. — Invitation de consulter le conseil général du département.

CIRCULAIRE N° 18 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, un ancien conducteur des ponts et chaussées, M. Bourdaloue, connu notamment par les méthodes pratiques qu'il a vulgarisées pour faciliter et simplifier les nivellements de précision, a proposé d'exécuter le nivellement général de la France continentale, en prenant pour type le travail qu'il a déjà fait pour le département du Cher avec l'autorisation de l'administration supérieure.

Le nivellement général de la France serait destiné :

1° A fixer, pour les divers services, un seul plan horizontal de comparaison qui sera le niveau moyen de la mer;

2° A procurer de nombreux points de repère pour prévenir toute erreur dans les opérations si multipliées que nécessitent journellement le règlement des cours d'eau, l'établissement des lignes de navigation, les projets de drainage, d'assainissement, d'irrigation, de routes, de chemins de fer, etc.;

3° A accuser sur les copies des minutes si précieuses des cartes de l'état-major (échelle de 1/40 000) le relief exact du terrain, de manière à rendre certaines et rapides les études des avant-projets que l'ingénieur peut être appelé à présenter dans l'intérêt de la France, à éviter désormais les dépenses énormes faites chaque année, en pure perte, pour toutes les études particulières, pour tous les nivellements partiels que l'on ne peut relier entre eux en l'absence d'un plan horizontal de comparaison.

Il n'est pas possible, monsieur le préfet, d'évaluer exactement la dépense qu'entraînera, pour chaque département, une aussi vaste opération. Cependant, comme le nivellement du département du Cher a coûté 80 000 francs, ce chiffre peut être adopté comme

(*) Les circulaires portant les n° 13, 14, 15, 16 et 17 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

moyenne. La dépense paraît d'ailleurs devoir être supportée moitié par l'état, moitié par les départements, et être répartie en sept annuités. Chaque département contribuerait donc pour une somme d'environ 40 000 francs qui, partagée en sept exercices, donne une annuité de 5 714f.28. Ce calcul, vous devez le comprendre, monsieur le préfet, est basé sur une simple approximation susceptible de varier à raison du travail plus ou moins considérable que nécessitera chaque département.

Du reste, cette dépense sera bientôt couverte par les économies que l'on réalisera chaque année sur les frais très-coûteux auxquels donnent lieu les études et les avant-projets que l'on fait maintenant sur tous les points du territoire.

Dès qu'une ligne serait arrêtée, les résultats obtenus seraient communiqués aux divers services, afin qu'on pût immédiatement les utiliser. Vingt copies seraient fournies dans ce but. Comme garantie, on ne payerait à M. Bourdaloue, pendant le cours du travail, que les 9/10 de la somme résultant de l'application des prix fixés par le marché.

Lorsque le travail serait entièrement terminé, il serait tiré à 400 exemplaires, dont 200 pour l'état et 200 pour les départements. Chaque exemplaire se composerait de trois volumes de tableaux pour les routes et chemins de toute nature, les fleuves et les cours d'eau, d'un atlas d'environ 20 feuilles et d'une carte d'assemblage.

Dans le cas où l'administration serait forcée d'ajourner le nivellement général, M. Bourdaloue demande que l'on fasse au moins, sans plus tarder, le nivellement des bases principales, au moyen desquelles les départements auraient tous des repères rapportés à un même plan horizontal de comparaison; il estime que ces bases, formées par les principaux fleuves, les canaux, les grandes lignes de chemins de fer, etc., auraient un développement total de 10 000 kilomètres, et que leur nivellement coûterait environ 460 000 francs; cette partie du travail pourrait se faire en deux ans, sans d'ailleurs que les départements fussent appelés à contribuer dans la dépense. L'état se chargerait de cette dépense, sauf à provoquer le concours des compagnies de chemins de fer, à raison de l'intérêt que l'opération doit leur offrir.

Lorsqu'elle a reçu l'offre de M. Bourdaloue, l'administration s'est d'abord demandé, si, après les grands travaux déjà exécutés, ceux qui restent à faire présentent encore assez d'intérêt pour motiver la dépense que nécessiterait le nivellement proposé. Mais si l'on recherche dans quelles circonstances on peut encore avoir besoin

de connaître le relief du sol, ou d'avoir des repères déterminés pour y rattacher des nivellements partiels, on ne tarde pas à reconnaître que, même en l'état actuel d'avancement des voies de communication de tout ordre sur le sol français, le travail proposé serait extrêmement utile pour la facilité et la sûreté des opérations relatives, soit à la construction des chemins de fer d'embranchement, soit à celle des voies de terre qui est loin d'être encore complète, soit au nivellement des cours d'eau considérés au point de vue, tant de la navigation que de l'industrie, soit enfin aux études de drainage et d'irrigation.

Ce travail formera d'ailleurs un complément indispensable de la carte de l'état-major, qui, quels que puissent être ses autres mérites, n'est pas disposée pour fournir des renseignements suffisamment détaillés sur les altitudes du sol. Enfin les départements ne sont pas moins intéressés que l'état à l'exécution de cette opération, qui sera utile à chacun d'eux individuellement pour les travaux de toute nature que réclament encore les intérêts agricoles et commerciaux.

Déterminé par ces considérations, monsieur le préfet, et après avoir examiné la question en conseil général des ponts et chaussées, j'ai reconnu, conformément à l'avis du conseil :

1° Que le nivellement général de la France est une entreprise éminemment utile, et qu'il convient d'en confier l'exécution à M. Bourdaloue, qui, par ses travaux antérieurs, sa capacité et son désintéressement, présente toutes les garanties qu'on peut désirer pour une opération de cette importance ;

2° Que la première partie de ce travail, celle qui a pour objet le réseau des bases formées par les principaux fleuves, les grandes lignes de chemins de fer, etc., sur un développement total d'environ 10 000 kilomètres, doit, à raison de son utilité générale, être exécutée entièrement aux frais de l'état ou avec le concours des compagnies de chemins de fer ;

3° Que la deuxième partie du même travail, celle relative aux nivellements de détail, doit être exécutée à frais communs entre l'état et les départements, et que pour arriver à l'exécution de cette opération il y a lieu d'inviter les conseils généraux, dans leur prochaine session, à voter les fonds nécessaires pour faire face à leur part contributive dans cette dépense dont le chiffre pourra s'élever en moyenne, pour chacun d'eux, à environ 40 000 francs répartis sur sept exercices.

J'ai l'intention de faire commencer immédiatement la partie du travail relative au nivellement des bases ; mais je ne pourrai traiter

avec M. Bourdaloue pour la seconde partie que lorsque les conseils généraux auront fait connaître s'ils consentent à mettre la moitié de la dépense à la charge des départements.

Je viens, en conséquence, vous prier, monsieur le préfet, de soumettre cette question au conseil général de votre département dans sa prochaine session, et de me transmettre ensuite une copie de sa délibération.

J'adresse une ampliation de la présente circulaire à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

(N° 1527)

[7 août 1857.]

Irrigations et usines. — Instruction sur la marche à suivre à l'égard des demandes en révision des règlements existants.

CIRCULAIRE N° 20 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, la révision des anciens règlements d'usines ou de prises d'eau d'irrigation sur les cours d'eau non navigables ni flottables a soulevé, dans plusieurs départements, la question de savoir si le § 4 du tableau D annexé au décret du 25 mars 1852, qui attribue aux préfets le droit de statuer en cette matière, et les termes de la circulaire du 27 juillet 1852, page 3, § 5 et 6, relatifs à l'exercice de ce droit, ont abrogé les dispositions de la circulaire du 23 octobre 1851, qui prescrivent aux préfets de consulter l'administration supérieure, avant de procéder à aucune instruction nouvelle ayant pour objet la modification des règlements existants (page 14, § 3, 4 et 5).

J'ai examiné cette question en conseil général des ponts et chaussées.

D'accord avec le conseil, j'ai reconnu, monsieur le préfet, que

(*) La circulaire portant le n° 19 est étrangère au service des ponts et chaussées.

les règlements d'eau, qui touchent en général à des intérêts nombreux et complexes, ne doivent intervenir qu'après un examen complet, et qu'une fois rendus, ils ne doivent être modifiés qu'avec une extrême réserve.

Quand ces actes ressortissaient exclusivement au chef du pouvoir exécutif, ces principes dirigeaient l'administration supérieure; elle s'interdisait à elle-même le droit de faire ouvrir *de plano* des enquêtes tendant à remettre en question les règlements existants. Dès lors, elle doit tenir la main à ce qu'on ne s'écarte pas des mêmes principes, aujourd'hui que le décret de décentralisation vous a transporté, monsieur le préfet, les pouvoirs qui, avant ce décret, appartenaient exclusivement au chef du Gouvernement, en conseil d'état.

En conséquence, et pour prévenir la mobilité qui, en s'introduisant dans les arrêtés réglementaires, pourrait en affaiblir l'autorité et inquiéter les intérêts auxquels se rattachent ces actes importants, il convient, monsieur le préfet, qu'aucune demande en révision ne soit soumise aux enquêtes avant que l'administration supérieure, sur l'avis préalable de MM. les ingénieurs, ait été d'abord consultée. Le décret de décentralisation, en remettant le droit de faire des règlements à l'autorité préfectorale, placée plus près des divers intéressés, ne fait que donner une importance nouvelle aux prescriptions que renferme, à cet égard, la circulaire du 23 octobre 1851.

Ces observations, vous le comprenez, monsieur le préfet, s'appliquent, à plus forte raison, aux cours d'eau du domaine public proprement dit, sur lesquels les règlements continuent à émaner de Sa Majesté en son conseil d'état; elles me paraissent d'ailleurs suffire pour lever les incertitudes que pourraient faire naître les termes de la circulaire du 27 juillet 1852, qui doit se combiner avec les dispositions précitées de la circulaire du 23 octobre 1851.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien vous conformer désormais aux présentes instructions.

Je transmets une ampliation de la présente dépêche à M. l'ingénieur en chef.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 1528)

[5 novembre 1857.]

Comptabilité. — Règlement du 16 septembre 1843. — Exécution de l'article 72 en ce qui concerne la déclaration de perte d'un mandat de payement.

CIRCULAIRE N° 24 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, l'article 72 du règlement du 16 septembre 1843 est ainsi conçu : « En cas de perte d'un avis d'ordonnance de paye- » ment ou d'un mandat, il en est délivré un duplicata, sur la *décla-* » *ration* motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation » écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat n'a pas » été acquitté, ni par lui, ni sur son visa, par un autre comptable. »

Ni cet article, ni aucune disposition du règlement ou des instructions n'indiquent la destination ultérieure à donner à la déclaration de perte.

M. le ministre des finances a demandé que, pour ce qui concerne mon département, je prescrive la règle à suivre à cet égard. Conformément à sa proposition, j'ai décidé que la déclaration de perte d'un mandat, revêtue du certificat de non-payement, restera entre les mains de l'ordonnateur secondaire. Cet ordonnateur devra indiquer sur le mandat délivré par duplicata la date de la déclaration de perte et celle du certificat de non-payement du mandat primitif.

En cas de double payement à la suite de la délivrance d'un duplicata, l'ordonnateur, pour dégager sa responsabilité, sera tenu de représenter la déclaration de non-payement du mandat primitif, afin que l'on puisse reconnaître celui des comptables qui aurait délivré indûment le certificat de non-payement et lui faire subir les conséquences de l'erreur qu'il aurait commise.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vous conformer à ces dispositions pour ce qui vous concerne, et d'inviter MM. les chefs de service sous-ordonnateurs à s'y conformer également.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

(*) Les circulaires n°s 21, 22 et 23 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

(N° 1529)

[5 novembre 1857.]

Comptabilité. — Dépenses payables hors du chef-lieu du département. — Les mandats concernant ces dépenses pourront être présentés pour le payement aux caisses des receveurs des revenus indirects. — Modifications à introduire à cet égard dans les formules des mandats.

CIRCULAIRE N° 25 (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, les dépenses effectuées sur le budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont payées dans les départements, soit au chef-lieu du département, à la caisse du payeur, soit sur le visa du payeur, aux caisses des receveurs particuliers des finances ou des percepteurs d'après les indications des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs secondaires.

Afin de faciliter le payement des mandats payables hors du chef-lieu du département, M. le ministre des finances vient de décider qu'ils pourraient être présentés, pour le payement, aux caisses des *receveurs des revenus indirects*, indépendamment des autres comptables désignés ci-dessus.

Par suite de cette décision, il est nécessaire de faire aux formules imprimées des mandats les changements ci-après :

1° Le libellé du visa à donner par le payeur doit être modifié comme il suit :

Vu bon à payer. . . . . { par le receveur particulier de l'arrondissement d
par le percepteur d ou à défaut par l'un des receveurs des revenus indirects de la même localité.

2° Dans le nouveau mode adopté, le comptable qui doit effectuer le payement n'étant plus déterminé d'une manière absolue, il est nécessaire, pour que l'on puisse toujours connaître facilement quel est celui dont la responsabilité est engagée, d'ajouter sur les formules de mandats la mention suivante :

Payé par moi soussigné. . . . . { Receveur particulier de l'arrondissement d
Percepteur des contributions directes d
Receveur d

Cette mention devra être placée au bas du mandat, après la quittance de la partie prenante.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vous conformer à ces dispositions pour ce qui vous concerne et d'inviter MM. les ingénieurs en chef à s'y conformer également.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 1530)

[18 novembre 1857.]

Chemins de fer. — Transport pour le compte des administrations publiques.

CIRCULAIRE N° 29 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, d'après un usage généralement admis, le payement des frais de transport sur les chemins de fer, que l'expédition soit faite en port payé ou en port dû, a lieu *au comptant*, c'est-à-dire au départ ou à l'arrivée de la marchandise. Cet usage est d'une exécution facile dans les cas ordinaires; mais des difficultés peuvent se produire lorsqu'il s'agit de transports effectués pour le service des administrations publiques, eu égard aux règles mêmes de la comptabilité de ces administrations. En effet, certains délais étant exigés pour la régularisation de la dépense, le payement ne peut avoir lieu avant l'accomplissement préalable des formalités auxquelles il est subordonné. Tout transport deviendrait donc impossible pour l'état, si une exception, commandée par des nécessités d'ordre public, n'était établie en ce qui touche l'acquit-

(*) Les circulaires portant les n°s 26, 27 et 28 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

tement des frais qu'entraînent les expéditions faites à son compte. Je viens, en conséquence, d'inviter les compagnies à donner à leurs agents les instructions nécessaires pour que, dans tous les cas où des transports seront remis aux chemins de fer par les administrations publiques, il soit accordé un délai suffisant, qui permette la liquidation régulière de la créance, conformément aux formalités requises par les lois et règlements.

Je rappelle d'ailleurs aux compagnies qu'aux termes de la loi du 13 brumaire an VII, les quittances qu'elles ont à délivrer aux comptables des administrations publiques doivent être revêtues d'un timbre, lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 10 francs.

A cet égard, une distinction est nécessaire, selon que les lettres de voiture accompagnant les expéditions émanent d'agents de l'état ayant qualité à ce sujet ou d'entrepreneurs chargés des transports.

Dans la première hypothèse, les lettres de voiture étant exemptes du droit de timbre, aux termes d'une décision de M. le ministre des finances en date du 1er juillet 1856, la quittance de la somme à payer pour le transport pourrait être portée à la suite de ces écrits; mais, si cette somme s'élevait à plus de 10 francs, les lettres de voiture devraient être présentées au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre avant la signature de la partie prenante et acquitter un droit de timbre de 35 centimes.

Dans la seconde hypothèse, les lettres de voiture devraient être rédigées sur papier timbré, mais elles pourraient être revêtues, sans payement d'aucun droit de timbre, quelle que fût la somme, de l'acquit de la partie prenante, en vertu de l'exception résultant, dans ce cas, des dispositions de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vous conformer, en ce qui vous concerne, aux présentes instructions et de m'en accuser réception.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 1531)

PERSONNEL.

Promotions. — Décisions diverses. — Retraites et décès.

1° PROMOTIONS.

Décret du 20 décembre 1857.

M. Comoy, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe, directeur des études et travaux à exécuter dans le bassin de la Loire, pour prévenir les inondations, est nommé inspecteur général de 2e classe.

Décret du 5 décembre 1857.

MM. Sallebert et Allard Duhaut-Plessis, ingénieurs ordinaires de 1re classe au corps impérial des ponts et chaussées, sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 5 décembre 1857.

Sont élevés de la 2e classe à la 1re classe les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Lamairesse.
Midy.
Bert.
MM. Combier.
Lemercier.
Klein.

Arrêté du même jour.

Sont élevés de la 3e classe à la 2e classe les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dont les noms suivent :

MM. Galland.
Rioukerhalet.
Allard (Saint-Ange).
Bourbon.
Petsche.
MM. Durand.
Lefranc.
Picquenot.
Maréchal.
Moris.

Décret du 28 octobre 1857.

Sont nommés ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 3e classe les six élèves de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Marin.
Arnoux (Eugène).
Roman.
MM. Celler (Alphonse).
Salva.
Henry.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

27 *octobre* 1857. — M. Doussot, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Montargis, attaché en outre au contrôle des travaux du chemin de fer de Lyon par Nevers, sera chargé du contrôle de la partie de la ligne de Moret comprise dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret, et de la partie de la ligne de Corbeil comprise dans ce dernier département.

Le contrôle de la ligne de Corbeil, dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne sera confié à M. Rousseau, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Corbeil.

7 *novembre* 1857. — M. Camus, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera attaché au service du canal de Berri et aux études relatives aux inondations dans le bassin du Cher, en remplacement de M. Regnard, appelé à une autre destination.

10 *novembre* 1857. — M. Dellon, ingénieur ordinaire, attaché au service de la navigation du Rhône, à la résidence de Valence, et aux études relatives aux inondations dans le bassin du Rhône, sera chargé du service de l'arrondissement de Béziers, précédemment confié à M. Thouvenot.

Idem. — M. Peloux, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Valence et attaché aux études relatives aux inondations dans le bassin de la Drôme, sera attaché au service de la navigation du Rhône à la résidence de Valence et aux études relatives aux inondations dans le bassin du Rhône, en remplacement de M. Dellon.

Idem. — M. Montgolfier, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique du département de la Haute-Saône et aux études relatives aux inondations dans les bassins du Doubs et de l'Ognon, sera chargé du service de l'arrondissement de Valence et attaché aux études relatives aux inondations dans le bassin de la Drôme, en remplacement de M. Peloux.

11 *novembre* 1857. — M. Dave, conducteur embrigadé, actuellement employé au service du chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, sera chargé du service de l'arrondissement du nord-ouest dans le département du Lot à la résidence de Souillac, en remplacement de M. Marcelat, conducteur principal, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

11 *novembre* 1857. — M. Thoré, ingénieur ordinaire, chargé de l'arrondissement du Mans, sera chargé des affaires à terminer et des payements restant à effectuer pour la section du chemin de fer du Mans à Rennes dans la traversée du département de la Mayenne, en remplacement de M. Caillaux.

12 *novembre* 1857. — Un nouvel arrondissement d'ingénieur ordinaire, ayant pour chef-lieu Bourgoin, est créé dans le département de l'Isère.

M. Paulis, conducteur embrigadé de 1re classe, actuellement employé dans le département de l'Isère, sera chargé du service de l'arrondissement de Bourgoin.

Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Garet, ingénieur ordinaire, est autorisé à passer du service de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest au service de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

20 *novembre* 1857. — M. de la Barre-Duparcq, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Pontoise, sera en outre attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mangeot, au service de contrôle des travaux des embranchements du chemin de fer du Nord, de Saint-Ouen-l'Aumône à Pontoise et d'Argenteuil à Ermont.

25 *novembre* 1857. — M. Thouvenot, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du canal du Midi, sera chargé du service de l'arrondissement de Nîmes et attaché au service hydraulique, en remplacement de M. Dombre, mis, sur sa demande, en congé illimité.

28 *novembre* 1857. — M. Belin, conducteur principal, sera attaché au service de la navigation de la Sèvre niortaise, à la résidence de Marans, en remplacement de M. Marchegay.

Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Quilliard, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Vitry-le-Français, réunira à ses attributions le service des études relatives aux inondations de la Marne, dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne.

MM. Bourbon et Bancelin cesseront d'être attachés à ce service.

14 *décembre* 1857. — M. Mehaye, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Auxerre, sera spécialement attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Cambuzat, aux études et travaux relatifs aux inondations du Serein et de l'Armançon dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube.

Il résidera provisoirement à Auxerre.

19 *décembre* 1857. — M. Challbert, conducteur embrigadé, sera chargé du service de l'arrondissement de Crest (Drôme), précédemment confié à M. Bouvier.

Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

29 *décembre* 1857. — M. Jules Poirée, ingénieur ordinaire, en congé illimité, entre au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, avec le titre d'ingénieur en chef de la compagnie.

30 *décembre* 1857. — M. Drœling, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire et du service des ports maritimes dans le département de la Gironde, sera chargé, en outre, du contrôle des travaux du chemin de fer destiné à joindre Bordeaux au Verdon, en passant par Pauillac et Lesparre.

M. Joly, ingénieur ordinaire, attaché au service des ports maritimes, sera attaché, en outre, au même service.

31 *décembre* 1857. — M. Duparc, ingénieur en chef, chargé du contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Nord et embranchements, réunira à son service le contrôle de l'exploitation de la ligne d'Hautmont à la frontière belge.

Idem. — M. Cadot, ingénieur ordinaire, déjà chargé du service hydraulique dans le département de la Haute-Saône, sera en outre attaché, sous les ordres de M. L'Éveillé, aux études relatives aux inondations dans le bassin de la Saône.

Idem. — M. Mangeot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du contrôle des travaux des lignes nouvelles concédées à la compagnie du chemin de fer du Nord, aura sous ses ordres, pour le contrôle des embranchements compris dans le département du Pas-de-Calais, savoir :

1° Ligne d'Arras à Lens et de Lens à Ostricourt :

M. Harduin, ingénieur ordinaire, déjà chargé du service de l'arrondissement d'Arras.

2° Ligne de Lens à Hazebrouck :

M. Quaisain, ingénieur ordinaire, déjà chargé du service de l'arrondissement de Saint-Omer (sud).

Idem. — Le service hydraulique et le contrôle des travaux des routes agricoles dans le département des Landes seront distraits des attributions de M. l'ingénieur en chef Malaure et réunis à celles de M. l'ingénieur en chef Pairier, chargé du service ordinaire.

Idem. — M. Descombes, ingénieur ordinaire, actuellement en congé, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Dax, en remplacement de M. Crouzet.

M. Descombes réunira à ce service :

1° Les études et travaux à faire sur le littoral du département des

Landes, tels que ceux qui se rattachent à la création de nouveaux ports et à la fixation de l'embouchure des cours d'eau dans la mer;

2° Le service hydraulique de la partie du département des Landes située sur la rive gauche de la Midouze et sur la rive correspondante de l'Adour, à partir du confluent des deux rivières;

3° Le contrôle des travaux de l'embranchement du chemin de fer de Dax à Ramous, sur la ligne de Toulouse à Bayonne.

31 *décembre* 1857. — M. Rougier, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Haute-Garonne, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi et au service de la navigation du Tarn, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et prolongements.

8 *janvier* 1858. — M. Moffre, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Narbonne, sera attaché au service ordinaire du département de la Haute-Garonne, à la navigation du Tarn, aux études relatives aux inondations et au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, en remplacement de M. Rougier.

Idem. — M. Delacroix, conducteur des ponts et chaussées de 2e classe, actuellement attaché au service central des phares, sera chargé du service de l'arrondissement de Brignoles (Var).

Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — Le service des ponts et chaussées dans le département de la Lozère, actuellement divisé en deux arrondissements d'ingénieurs ordinaires, sera réparti en trois arrondissements.

18 *janvier* 1858. — M. Gouin, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service des travaux maritimes du département des Bouches-du-Rhône, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

19 *janvier* 1858. — M. Leferme, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de l'arrondissement de Honfleur et des ports maritimes du département du Calvados, est chargé du service du port de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Watier (Alexandre), décédé.

---

20 *janvier* 1858. — Composition du conseil général des ponts et chaussées et des sections de ce conseil, depuis le 1er février 1858 jusqu'au 1er février 1859.

1° CONSEIL GÉNÉRAL.

Pour toute la session.

M. Gayant, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*

M. de Franqueville, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

MM. Le Masson, Avril, Drappier, Mary, Le Breton, inspecteurs généraux de 1re classe.

M. Reibell, inspecteur général de 1re classe, attaché au département de la marine.

M. Charié, inspecteur général de 2e classe, *secrétaire du conseil.*

Du 1er février 1858 au 1er août suivant.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Belin, Bommart, Payen, de Sermet, Bailloud, Féburier, Petot et Montet.

Du 1er août 1858 au 1er février 1859.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, de Bréville, Doyat, Plantier, Renaud, Tostain, Dupuit, Méquet et Picot.

2° SECTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Pour toute la session.

Section des routes et ponts.

M. Le Masson, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*

MM. Drappier, inspecteur général de 1re classe; de Bréville, Bommart, Doyat, Féburier, Pétot, inspecteurs généraux de 2e classe.

MM. de Laserre, ingénieur en chef de 1re classe, et Breton (Paul-Émile), ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaires.*

Section de la navigation.

M. Mary, inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*

MM. Gayant, inspecteur général de 1re classe; Payen, Plantier, Bailloud, Renaud, Picot et Montet, inspecteurs généraux de 2e classe.

MM. Leféburo de Fourcy, ingénieur en chef de 2e classe, et Aribaut, ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaires.*

Section des chemins de fer.

M. Avril, inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

MM. Le Breton, inspecteur général de 1re classe; Belin, de Sermet, Tostain, Dupuit et Méquet, inspecteurs généraux de 2e classe.

M. Petit, ingénieur ordinaire de 1re classe, *secrétaire*.

31 *janvier* 1858. — Les tournées générales d'inspection pour l'année 1858 seront réglées comme il suit :

Première tournée, du 1er mai au 1er août.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, de Bréville, Doyat, Plantier, Renaud, Tostain, Dupuit, Méquet et Picot.

Deuxième tournée, du 1er août au 1er novembre.

MM. les inspecteurs généraux de 2e classe, Belin, Bommart, Payen, de Sermet, Bailloud, Féburier, Petot et Montet.

3e RETRAITE.

Décret impérial du 13 janvier 1858.

M. Trit, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4e DÉCÈS.

	Dates des décès.
MM. Darcy, inspecteur général de 2e classe	3 janvier 1858.
Walier (Alexandre), ingénieur ordinaire de 1re classe.	» janvier 1858.
De Saint-Dridan, ingénieur ordinaire de 2e classe,	» janvier 1858.

(N° 1532)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

24 juillet 1857. — La route départementale de la Seine-Inférieure n° 9 sera prolongée depuis Lillebonne jusqu'à la Seine, vis-à-vis de Quillebeuf (Eure). Elle prendra la dénomination de route de Quillebeuf à Goderville.

12 *août* 1857. — La route départementale du Tarn n° 15, de Castres à Alban, est et demeure déclassée.

Est classée sous le même numéro et avec la dénomination de route de Castres à Saint-Sernin (Aveyron), par Roquecourbe, Labessonié et Goutimalous, une nouvelle communication s'embranchant sur la route départementale n° 18, vers le col de la Fréjaire.

19 *septembre* 1857. — La route départementale de l'Yonne n° 23 sera prolongée entre Villeneuve-la-Guyard et la rivière d'Yonne, à Misy. Elle prendra la dénomination de route de Courtenay à Misy (Seine-et-Marne).

Idem. — La route départementale de la Gironde n° 25 sera prolongée entre Hourtins et l'étang du même nom. Elle prendra la dénomination de route de Pauillac à l'étang d'Hourtins.

12 *octobre* 1857. — La communication établie entre la route départementale de Seine-et-Oise n° 8, de Paris à Rambouillet, et la route impériale n° 118, par Gif et Bures, sera rectifiée au territoire de Bures, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 23 juillet 1857.

Cette communication ainsi rectifiée et désignée au même plan par les lettres EDCA, est et demeure classée comme annexe de la route départementale n° 8, sous le nom d'annexe de Bures. Est déclassée la partie CB de la voie annexe actuelle.

TABLES DES MATIÈRES (*)

DISPOSÉES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

POUR

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PUBLIÉS EN 1857.

PREMIÈRE TABLE.

RÉCAPITULATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. On a rappelé *en italique*, les pièces, notices et décisions imprimées à la suite ou en tête de chaque loi, décret ou arrêté.

Les décisions diverses *marquées* (*) *dans la table*, et imprimées collectivement dans un même article, sont seules rappelées sans aucune date.

(*) *L'État général du Personnel* a une pagination et une table spéciales.

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1857.			
	1° Décret.	1385	229
	2° Convention.		231
18 mars.	Canaux; abandon et stationnement de bateaux; compétence. — (Évotte.).	1467	486
25 mars.	Ingénieurs. — Congés illimités.	1386	234
25 mars.	Budget de 1855. — Virement de crédits.	1387	234
26 mars.	Cours d'eau non navigables; règlement; contravention. — (Galland.).	1468	488
30 mars.	Pensions; congés. — Certificats médicaux à produire. — (*Circulaire.*).	1391	238
2 avril.	Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — Dommages futurs :		
	1re espèce. — (Gratsat.).	1469	490
	2e espèce. — (Hue et Martin.).		492
2 avril.	Extraction de matériaux; carrière voisine d'un chemin de fer; servitude. — (De Poix.).	1470	496
2 avril.	Usines; rivières navigables; suppression; indemnité. — (Souvêtre.).	1471	497
3 avril.	Contravention; cours d'eau; propriétaire; préposé; responsabilité pénale. — (De Maistre.).	1472	499
4 avril.	Fortifications; servitudes militaires. — Plans de délimitation et procès-verbaux de bornage.	1388	236
4 avril.	Fortifications; servitudes militaires. — Plans de délimitation et procès-verbaux de bornage.	1448	377
8 avril.	Fortifications; servitudes militaires. — Classement d'un ouvrage défensif dépendant de la place de Lorient. . . .	1389	237
14 avril.	Chemin de fer de Bordeaux à la Teste. — Prolongement jusqu'à Arcachon. — Concession :		
	1° Décret.	1390	237
	2° Convention.		238
14 avril.	Expropriation; bail contesté; indemnité alternative. — (Benda.).	1473	500
14 avril.	Expropriation; bail contesté; indemnité alternative :		
	1re espèce. — (Levallois).	1474	501
	2e espèce. — (Brajac.).		503
15 avril.	Expropriation; offres; indemnité. — (Bouriat.).	1475	504
15 avril.	Indemnités; expropriation; tunnel de chemin de fer; conflit. — (Desbordes.).	1476	505
15 avril.	Entrepreneur; sous-traitant; conflit négatif. — (Velut.). .	1477	508
15 avril.	Rivières flottables; suppression d'un barrage et d'une roue hydraulique; décision ministérielle. — (Bouquelon.). .	1478	510
15 avril.	Usines; cours d'eau non navigables; règlement d'eau; clause d'intérêt privé. — (Muzellec.).	1479	512
15 avril.	Étangs; suppression par mesure générale; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Étangs du Forez.) — *Notice.*	1480	515
15 avril.	Travaux publics; communication vicinale interceptée; décision ministérielle. — (Commune d'Aulnay.). . . .	1481	520
18 avril.	Loi sur les douanes. — (*Extrait.*).	1449	378
18 avril.	Digues du Rhin. — Convention entre la France et le grand-duché de Bade.	1450	379

FIN DE LA PREMIÈRE TABLE.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Nota. Les numéros indiquent la première page des lois, décrets et arrêtés à consulter.

A

B

C

T

FIN DU VOLUME.

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Ce, rue Racine, 26.